This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 473122

Digitized by Google

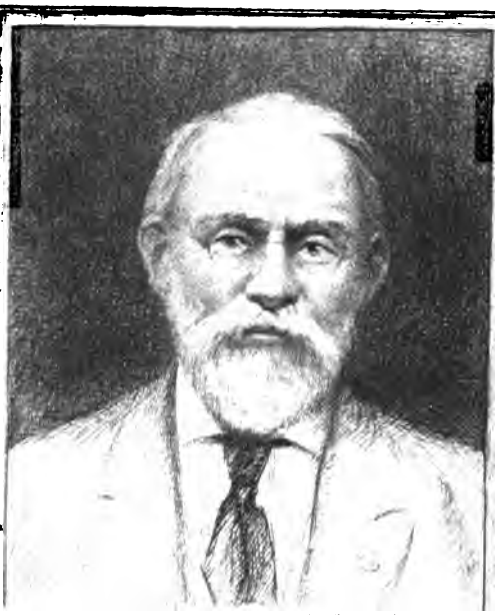

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

XXIII
1902

Digitized by Google

Digitized by Google

COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME DIX-HUITIÈME

1902

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

E. LELIÈVRE

1902

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
7-12-28
16143

MEMBRES DE LA COMMISSION

MEMBRES TITULAIRES

MM.

ANGOT (l'abbé ALPHONSE), auteur de travaux historiques, Louverné (Mayenne).

BEAUCHESNE (marquis de), licencié ès-lettres, château de Lassay (Mayenne), château de la Roche-Talbot, par Souvigny (Sarthe), et 8, avenue Marceau, Paris.

CHEDEAU (CHARLES) ✪, I. P., président de la Société d'Archéologie, Sciences, Arts et Belles-Lettres de Mayenne, place Cheverus, Mayenne.

DURGET (CHARLES), ancien notaire, 9, rue de Tours, Laval.

FARCY (PAUL DE), inspecteur de la Société française d'Archéologie pour le département de la Mayenne, rue de la Poste, Château-Gontier.

GARNIER (LOUIS), architecte, inspecteur des édifices diocésains, membre de la Commission d'architecture, 34, rue de Joinville, Laval.

GOUVRION (EMILE), rue Volney, Mayenne.

GROSSE-DUPERON (A.), auteur de travaux historiques, juge de paix, rue Jacques Labitte, Mayenne.

HAWKE (EUGÈNE), ancien architecte du département, membre de la Commission d'architecture, 8, rue de Rennes, Laval.

LA BEAULUÈRE (LOUIS de), auteur de travaux historiques, château de la Drujeotterie, Entrammes (Mayenne).

LAURAIN (ERNEST) ✪, ancien élève de l'Ecole des Chartes, archiviste de la Mayenne, 3, rue Ambroise-Paré, Laval.

LECOMTE ❋, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre de la Commission d'architecture, 28, rue de Paris, Laval

LEMONNIER DE LORIÈRE (LÉON), membre de la Société pour la conservation des monuments historiques, conseiller général, Epineu-le-Séguin, par Chemeré-le-Roi (Mayenne).

Digitized by Google

MOREAU (Émile) ✻, ✪, membre de plusieurs Sociétés savantes, 8, rue du Lieutenant, Laval.

ŒHLERT (Daniel) ✻, ✪, ancien vice-président de la Société géologique de France, membre non résident du Comité des travaux scientifiques au ministère de l'Instruction publique, membre correspondant de l'Institut, 29, rue de Bretagne, Laval.

RAULAIN (Jules), avocat, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de travaux historiques, rue Jacques Labitte, Mayenne.

RICHARD (Jules-Marie) ✪, archiviste paléographe, correspondant du ministère des Beaux-Arts, conseiller général, 2, place du Gast, Laval.

THUAU (René), notaire à Meslay (Mayenne).

TRÉVÉDY (Julien), ancien président du tribunal de Quimper, 1, rue de la Préfecture, Laval.

COMPOSITION DU BUREAU

Président honoraire, M. Floucaud de Fourcroy, O. ✻,
Président, M. E. Moreau ✻ ✪,
Vice-Présidents { MM. Trévédy, de Farcy,
Secrétaire, M. Laurain, ✪,
Trésorier, M. Durget.

Membres Correspondants.

MM.

Achon (Ch. d'), château de la Roche de Gennes (Maine et-Loire).

Alleaume (A.), peintre verrier, 49, rue de Bootz, Laval.

Angot (Edmond), docteur-médecin, 48, rue Joinville, Laval.

Aris (l'abbé A.), licencié ès-lettres, curé de Vaiges (Mayenne).

Appert (Jules), Flers (Orne).

Digitized by Google

Argentré (comte d'), château de la Bermondière, par Couterne (Orne).

Auguste (l'abbé Alphonse), licencié ès-lettres, Collège Sainte-Croix, Le Vésinet (Seine-et-Oise).

Auguste (l'abbé Henri), vicaire, Andouillé (Mayenne).

Aveneau de la Grancière (Paul), château de Moustoir-Lan, en Malguénac, par Pontivy (Morbihan).

Barbe, ancien membre titulaire, ancien conservateur du camp de Jublains, juge de paix à Conlie (Sarthe).

Bertrand de Broussillon (comte) ✠, archiviste paléographe, président de la Société des archives historiques du Maine, 15, rue de Tascher, Le Mans, et 45, rue de Grenelle, Paris.

Brou (Charles), ancien élève de l'Ecole des Chartes, bibliothécaire de la ville, 94, rue du Pont-de-Mayenne, Laval.

Chappée (Jules), place Saint-Pavin, Le Mans, et 10, avenue de Villars, Paris.

Chardon (Henri) ✠, 57, rue de Flore, Le Mans.

Chemin, ❋, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 12, avenue de l'Alma, Paris.

Chiron du Brossay (Emmanuel), ancien directeur de l'Enregistrement, avenue Carnot, Château-Gontier.

Cornée ✠, ancien membre titulaire, 316, rue Solférino, Lille

Courtillolles d'Angleville (Antoine de), château d'Assé-le-Bérenger, par Evron (Mayenne).

Darcy, ❋, architecte de la Commission des monuments historiques, 2, rue de Bruxelles, Paris.

Delaunay (Paul), interne des hôpitaux, 18, rue Vavin, Paris.

Desvignes (l'abbé J.), curé doyen de la Suze (Sarthe).

Dottin (Georges), professeur-adjoint à l'Université de Rennes.

Dubel (Isidore) ✠, maire de Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne).

Dubois (Mgr Ernest), évêque de Verdun.

Dulong de Rosnay (Monseigneur), ancien vice-président de la commission, Morlaix.

Digitized by Google

Duval (Louis), ✠ I. P., ancien élève de l'Ecole des Chartes, archiviste du département de l'Orne, correspondant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Alençon.

Farcy (Louis de), Angers (Maine-et-Loire).

Fleury (Gabriel), imprimeur, Mamers (Sarthe).

Floucaud de Fourcroy, O. ❋, inspecteur des ponts et chaussées honoraire, président honoraire de la commission, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Frain de la Gaulairie (Edouard), Vitré (Ille-et-Vilaine).

Gerbault (Georges), le Buard, c^ne de Changé, par Laval.

Goupil (Albert), licencié ès-lettres, imprimeur, quai Jehan-Fouquet, Laval.

Guétron (l'abbé), licencié ès-lettres, vicaire à Juvigné-des-Landes (Mayenne).

Hauterive (Blanc de la Naute d'), chef de bataillon au 102e, Paris.

La Broise (Henri de) ✠, 170, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

La Chesnais (Maurice) O. ❋, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, l'Huisserie (Mayenne), et rue du Cherche-midi, 21, Paris.

Lair (Jules), archiviste-paléographe, membre de l'Institut, 11, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.

Lardeux (l'abbé), licencié ès-lettres, sous-supérieur de l'Institution Saint-Michel, à Château-Gontier.

Le Coq (Frédéric), 95, rue Sedaine, Paris.

Ledru (l'abbé Ambroise), 53, rue des Maillets, Le Mans.

Letourneurs (Henri), avocat, château de Grenusse, Argentré (Mayenne).

Liger (F.), château de Courmenant, par Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

Lorière (Edouard de), château de Moulin-Vieux, par Avoise (Sarthe).

Maître (Léon) ✠, I. P., archiviste de la Loire-Inférieure, Nantes.

Masjambost (André Ardant du), à Dunkerque (Nord).

Digitized by Google

Menjot d'Elbenne (le vicomte), château de Couléon, par Tuffé (Sarthe).

Métais (l'abbé), chanoine, secrétaire de l'Evêché, Chartres.

Montalembert (André de), 122, rue de Grenelle, Paris, et château du Coudray, c^ne de Saint-Denis-du-Maine, par Meslay (Mayenne).

Morin, architecte, Vitré (Ille-et-Vilaine).

Morin (Auguste), 39, rue de Bretagne, Laval.

Morisset, docteur-médecin, Mayenne.

Mouchet, ancien président du Tribunal de commerce, 49, rue Solférino, Laval.

Paris-Jallobert (l'abbé Paul), recteur de Balazé (Ille-et-Vilaine).

Patry (l'abbé Edouard) ✻, chanoine honoraire, curé-archiprêtre de Notre-Dame de Mayenne.

Perrot (Paul), notaire, rue Vieille-de-la-Halle, Mayenne.

Pichot (l'abbé), chanoine, vicaire général honoraire, secrétaire de l'Evêché, au Grand-Séminaire, Le Mans.

Planté (Jules), ancien notaire, la Haute-Besneraie, par Cossé-le-Vivien (Mayenne).

Ponthault (André), 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, Mayenne.

Quatrebarbes (comte Foulques de), château de la Motte-Daudier, par Craon (Mayenne).

Quatrebarbes (comte Léopold de), château de Noirieux, par Bierné (Mayenne).

Queruau-Lamerie (Emile), 6 bis, rue des Arènes, Angers.

Salles (Auguste) ✪, professeur agrégé au lycée Janson de Sailly, 88, rue Claude-Bernard, Paris.

Sauvage (Hippolyte) ✪, I. P. ancien juge de paix du canton de Couptrain, 53, boulevard Bineau, Paris-Neuilly.

Senthilhes, ingénieur des ponts et chaussées, ancien membre titulaire, Bordeaux (Gironde).

Sesboué (Frédéric), ancien notaire, 7, rue de Beauregard, Laval.

Simonet, sous-ingénieur des ponts et chaussées, Château-Gontier.

Digitized by Google

Sinoir (Emile), professeur agrégé au lycée, 7, rue des Ruisseaux, Laval.

Tirard, place des Halles, à Ernée (Mayenne).

Tranchant (Charles) O. ✻, ✠ I. P., ancien élève de l'Ecole des Chartes, membre du Comité des travaux historiques, 28, rue Barbet de Jouy, Paris.

Tribouillard (l'abbé), supérieur du collège de l'Immaculée-Conception, Laval.

Triger (Robert), président de la Société du Maine, château des Talvasières, près Le Mans.

Turquet (Alphonse-Alexandre), notaire, 9, rue Souchu-Servinière, Laval.

Uzureau (l'abbé F.), chapelain du Champ-des-Martyrs, Angers.

LISTE DES MEMBRES DÉCÉDÉS DEPUIS LA CRÉATION DE LA COMMISSION

Membres titulaires

MM.

1882 GUILLER (l'abbé), chancelier de l'évêché, Laval.

1883 MARCHAL (Charles), ✻, ancien ingénieur en chef du département, ancien maire de Laval.

— LE FIZELIER (Jules), secrétaire général de la Commission.

1891 JOUBERT (André), Le Lutz, Daon (Mayenne).

1894 COUANIER DE LAUNAY (l'abbé), chanoine honoraire de Laval.

1896 MARTONNE (Alfred de), archiviste de la Mayenne, secrétaire adjoint de la commission.

1897 PERROT (Ernest) ✠, propriétaire, ancien vice-président de la Commission, Laval.

1899 POINTEAU (Charles), aumônier de l'hôpital, Craon.

1900 SOUCHU-SERVINIÈRE (Théophile), ancien député, ancien vice-président de la Commission, Laval.

1902 LEBLANC (Edmond), ancien député, conseiller général, vice-président de la Commission, Mayenne.

Digitized by Google

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

1881 Legras. ✻ ingénieur en chef des travaux maritimes à Lorient, ancien membre titulaire.
1883 Prévost (Jacques-Ferdinand), O. ✻, général du génie en retraite.
1886 Ravault (Athanase-Henri), notaire, Mayenne.
— Savary (Georges), professeur d'histoire au lycée de Laval.
1887 Charles (l'abbé Robert), vice-président de la Société du Maine, Le Mans.
— Duchemin (Victor-Tranquille), ✪, archiviste de la Sarthe, ancien membre titulaire.
— Bonneserre de Saint-Denis, Angers.
1888 Bernard (Almire), Saint-Pierre-sur-Orthe (Mayenne).
— Chaplain-Duparc, Paris.
1889 Courtillolles (de), château de Courtilloles, près d'Alençon.
1890 Trouillard (Charles), avocat, Mayenne.
1891 Montozon (S. de), Château-Gontier.
1892 Foucault (abbé Martin), Saint-Fraimbault de Lassay.
— Piolin (dom Paul), Solesmes (Sarthe).
1893 Chomereau, Laval.
1895 Abraham (Tancrède), Paris
— Beauchesne (marquis de), château de Lassay.
— Laigneau, curé de Bourg-Philippe (Mayenne).
— La Sicotière (de), sénateur, Alençon.
— Palustre (Léon), ancien directeur de la Société française d'archéologie, Tours.
1897 Delaunay (Edouard), procureur de la République Pont-l'Evêque.
1897 Goupil (Auguste), libraire, quai Jehan Fouquet, Laval.
— Maillard (l'abbé Joseph), curé de Gennes (Mayenne).

Digitized by Google

1898 Delépine (l'abbé Etienne), curé de Sacé (Mayenne).
— Magaud (Henri), propriétaire, Laval.
1899 Beauchamp de Monthéard (baron Emmanuel de), Paris.
— Contades (comte Gérard de), Saint Maurice-du-Désert (Orne).
— Gadbin (René), Château-Gontier.
1901 Coutard (l'abbé Albert-Clément), curé de Vallon (Sarthe).
— Gillard (l'abbé Joseph), curé de Couesmes (Mayenne).
— Montagu (Emmanuel), instituteur à Hardanges (Mayenne).

Digitized by Google

LES

SOCIÉTÉS POPULAIRES

DE LAVAL ET DE MAYENNE

(1791-1795)

Après l'agent national et le comité révolutionnaire du district de Laval, nous étudions les sociétés populaires de Laval et de Mayenne. Nos sources principales sont deux registres de procès-verbaux ou arrêtés de ces sociétés, l'un pour Laval, l'autre pour Mayenne[1].

Les registres n'offrent aucune trace de lacération. Mais, de place en place, des feuillets sont en blanc. C'est que, à certains moments, les sociétés furent empêchées de se réunir. Puis, les procès-verbaux n'ont pas toujours été régulièrement enregistrés ; il en est que nous avons retrouvés sur des feuilles volantes, et nous savons, par d'autres documents, que les deux sociétés tinrent séance à des dates où leurs registres présentent des lacunes.

Le registre de Laval va du 3 février au 15 septembre 1793, du 20 nivôse au 14 pluviôse (9-29 janvier) et du 5 messidor au 15 fructidor an II (23 juin-1er septembre 1794). Le registre de Mayenne va du 16 avril au 12

1. Archives départem. de la Mayenne. — Ajoutons aux deux registres plusieurs cartons de la série L (mêmes archives), les registres municipaux de Laval et de Mayenne (Arch. munic. de ces deux villes), et diverses publications locales.

Digitized by Google

juillet 1791, et du 7 avril 1793 au 29 ventôse an III (19 mars 1795).

Nous commencerons donc par exposer ce que fut, à Mayenne, le « club des Amis de la constitution » de 1791. Nous verrons ensuite comment les sociétés républicaines de Laval et de Mayenne, formées sous la Convention, accomplirent leur mission d'instruction populaire. Nous dirons leur rôle politique. Nous essaierons enfin de décrire, sinon la mort, du moins l'agonie de la société populaire de Mayenne.

I

Le « Club des amis de la Constitution » de Mayenne s'organisa dans les premiers jours d'avril 1791. Il comptait cent trente et un membres, dont trois prêtres, quatre officiers ministériels, trois chirurgiens, vingt négociants; en somme, surtout des bourgeois. Il avait un président, renouvelé chaque mois, quatre secrétaires et un trésorier. Les séances devaient avoir lieu tous les dimanches, et publiquement, une partie de la salle étant réservée aux spectateurs non « agrégés ». Devenait sociétaire tout citoyen âgé de 18 ans qui se présentait, et jurait fidélité à la Constitution; mais il n'avait voix délibérative qu'à 21 ans. La cotisation était de 3 livres d'entrée et de 12 sols par mois[1].

La société ouvrit ses séances, le 16 avril 1791, par une messe du Saint-Esprit. Elle écrivit ensuite aux Jacobins de Paris et au « club patriotique » de Laval[2], pour leur demander « l'affiliation ». Nous n'avons pas la réponse des Jacobins de Paris; mais le club de Laval, alors présidé par Sourdille, procureur-syndic du district, répondit

1. Reg. de la soc. de May., ff° 1 à 3.

2. Ainsi, le club de Laval existait dès les premiers mois de 1791. C'est donc par erreur que M. Queruau-Lamerie (*Girond. de la Mayenne*, p. 2) place en 1792 sa fondation.

Digitized by Google

qu'il serait heureux d'entretenir avec Mayenne « une correspondance suivie »[1].

La question le plus souvent traitée au club de Mayenne, en 1791, fut celle de la Constitution civile du clergé. Nous n'avons pas à apprécier cette constitution ; disons seulement que, dans un département où déjà fermentait la chouannerie, bien des esprits s'y montraient réfractaires. La ville et le district de Laval, par exemple, ne comptaient que vingt et un prêtres assermentés purement et simplement[2]. Aussi le club de Mayenne s'évertue à convaincre les récalcitrants. Le 5 juin, lecture y est donnée d'une lettre pastorale de l'évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine, démontrant que la constitution civile, « loin d'attaquer l'intégrité de la religion, ne tend au contraire qu'à lui rendre son premier lustre ». D'avril à juin, l'avocat Bissy[3] prononce jusqu'à cinq discours, pour prouver « la légitimité du serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics ». Au dire du secrétaire, il combattait, avec un plein succès, « les principes erronés des malveillans », embellissant « les recherches les plus érudites » par « les grâces de l'expression ». Le secrétaire en est tellement ravi, que son procès-verbal du 15 mai s'achève en effusions lyriques : « Quelle fécondité de génie, s'écrie-t-il ; quelle force d'éloquence ! Fantômes de l'erreur et du mensonge, replongez-vous dans le séjour des ombres !.. disparaissez à la lueur resplendissante du flambeau de la vérité ! »[4].

Vers le milieu de juin 1791, d'autres soucis préoccupèrent les clubs de Laval et de Mayenne. Les assemblées primaires allaient se réunir pour désigner les électeurs

1. Reg. de la soc. de May., ff° 11 v° et 12.

2. Fréd. Le Coq, *Doc. pour l'hist. de la Const. civile du Clergé dans la May.* ; Distr. de Laval, *passim.*

3. Plus tard, député à la Législative et à la Convention.

4. Reg. de la soc. de May., ff° 5 à 12. — Cité par Grosse-Duperon, *Souvenirs du vieux Mayenne* (Mayenne, 1900, in-8), page 322.

Digitized by Google

des députés à la future Assemblée Législative. Le club de Laval, alors présidé par Gabriel Villar, évêque du département, rédigea une instruction destinée à « éclairer », sur leurs « vrais intérêts », les habitants de la campagne, et il en adressa copie au club de Mayenne. De tous côtés, retentissaient des bruits de « contre-révolution ». Soudain, éclata la nouvelle de la fuite de Louis XVI à Varennes (20-21 juin). Le club de Mayenne décida de faire surveiller, plus attentivement que jamais, les menées des gens suspects, sans toutefois violer le secret des lettres[1]. Mais son registre s'interrompt brusquement après le 12 juillet 1791, et nous ne pouvons dire si, à Mayenne comme à Montpellier, il se trouva des citoyens assez hardis pour réclamer, dès ce moment, la République.

L'interruption, sur le registre du club de Mayenne, s'étend du 12 juillet 1791 au 7 avril 1793. Or, pendant cette même période de près de deux ans, les registres de la municipalité ne font aucune mention du club. Il est donc très probable que les sociétaires suspendirent leurs réunions. Peut-être y furent-ile contraints par les troubles qui agitèrent alors « journellement » leur ville. Grèves de terrassiers et de charpentiers, séditions produites par la disette, rixes entre gendarmes et gardes nationaux, scènes scandaleuses aux enterrements des catholiques qui n'avaient pas voulu du ministère des prêtres « jureurs », cercueils ouverts, corps profanés, tel fut le douloureux spectacle que présenta Mayenne, notamment pendant l'année 1792[2].

A Laval, le club continua de se réunir, car les registres de la municipalité signalent, de temps à autre, ses propositions. Ainsi, le 25 juillet 1791, il demande, vu l'extrême pénurie du numéraire, que l'on émette des « billets

1. Reg. de la soc. de May., ff° 14, 15.
2. Grosse-Duperon, *op. cit.*, p. 256-279.

Digitized by Google

de confiance » qui seront comme la monnaie des assignats[1]. Le 22 septembre, il propose qu'une souscription soit ouverte pour procurer aux « volontaires gardes nationaux » de la Mayenne « leurs habits et fourniement »[2]. Le 27 octobre, il invite le corps municipal à faire venir deux canons de bronze pour les artilleurs de la garde nationale. Le 23 juin 1792, il sollicite le remboursement des frais du service funèbre qu'il a fait célébrer en l'honneur de Simoneau, maire d'Etampes, « mort victime de son attachement à la loi »[3].

II

La Convention ayant aboli la royauté et proclamé la République (22 septembre 1792), aux clubs bourgeois et monarchistes constitutionnels de 1791 vont succéder, tout naturellement, les sociétés populaires républicaines.

La société populaire de Laval ne semble avoir tenu registre de ses délibérations qu'à partir du 3 février 1793; mais elle existait déjà le 23 décembre 1792, puisque, à cette date, le conseil général de la commune décide de lui communiquer celles de ses « ordonnances et délibérations » qui pourraient intéresser « le public »[4].

Le 7 avril 1793, s'organise à son tour la « Société des Républicains » de Mayenne. Elle s'approprie en partie le règlement des « Amis de la Constitution », mais elle a

1. Arch. mun. Laval, D1 B1 et D1 A1. — La ville de Laval émit ces billets, mais les retira le 30 décembre 1791, lorsque l'Assemblée nationale eut créé de petits assignats de 10 et 15 sols.

2. Arch. mun. Laval, D1 C6.

3. *Ibid.*, D1 A2. — A la suite du 20 juin, d'autres clubs se constituèrent à Laval. De juillet à septembre, la municipalité, conformément à la loi du 22 juillet 1791, reçut cinq déclarations en ce sens ; cinq groupes de « citoyens actifs » se réunissaient plusieurs fois la semaine, « pour lire les nouvelles », dans l'église Saint-Tugal, dans des maisons situées place des Halles, rue Saint-Michel et rue des Tuyaux, et « dans un jardin appelé Beau-Soleil » (*Ibid.*, D1 C6).

4. *Ibid.*, D1 A2.

Digitized by Google

des allures plus démocratiques. Sur son cachet, figurent une pique et un bonnet phrygien. Les *Amis de la Constitution* étaient abonnés au *Moniteur* ; la société populaire lit le *Républicain*. Elle demande une cotisation moins élevée : deux livres d'entrée au lieu de trois, et 10 sols par mois au lieu de 12. Nul n'y est admis s'il n'a été présenté par quatre membres, accepté par un vote favorable de l'assemblée, et s'il n'a prêté serment de fidélité à la République ; mais on s'efforce de faire régner, entre tous les sociétaires, la plus grande fraternité. Si l'un d'eux tombe malade, la société envoie immédiatement demander de ses nouvelles[1].

Il importe de « ranger les femmes du parti des lois, en leur rendant ce respect mérité, ces droits dont elles furent trop longtemps privées ». Aussi, à Laval comme à Mayenne, on les admet à faire partie de la société[2].

Pour donner aux séances la plus grande publicité, on les annonce au son de la cloche et du tambour. Elles ont lieu, après novembre 1793, au « temple de la Raison »[3]. Une tribune, avec sièges, est largement ouverte aux curieux. Mais spectateurs et sociétaires ne sont-ils pas « des frères égaux en droits »? Aussi décide-t-on, à Laval, de supprimer entre eux toute « barre de séparation ». Les citoyens des tribunes pourront prendre la parole pour présenter les réclamations qu'ils jugeront convenables, et faire savoir s'ils entendent ou n'entendent pas les orateurs[4].

Les séances doivent être attrayantes ; on n'y épargne pas la musique, qui est gaie ou triste, selon les circonstances. Un citoyen va faire l'éloge funèbre de Lepelletier-Saint-Fargeau ; « aussitôt une musique lugubre se fait entendre, et annonce la tristesse qui règne dans tous les

1. Reg. de la soc. de May., ff° 20 et sqq.
2. Reg. de la soc. de Laval, ff° 1 et 12 v°, et de May., ff° 32, 34.
3. Savoir : à Laval, dans l'église de la Trinité ; à Mayenne, dans l'église Notre-Dame.
4. Reg. de la soc. de Laval, ff° 8, 27 v°, 28 v°.

Digitized by Google

cœurs ». Presque toujours, avant que l'on ne se sépare, un citoyen ou une citoyenne chante quelques couplets patriotiques. A la musique se joint même la danse. A Laval, le 8 mars 1793, « on a fini, écrit le secrétaire, par chanter et danser la Carmagnole avec l'accompagnement de la musique ; en un mot, nous avons eu en quelque sorte opéra, ballet et orchestre, et surtout une gaieté franche qui a laissé dans l'âme des spectateurs les sensations les plus délicieuses[1] ».

S'il convient d'attirer aux séances le plus de monde possible, c'est que les sociétés populaires sont faites avant tout pour l'instruction du peuple. Elles se proposent de « l'éclairer, de lui prêcher l'obéissance aux lois, de les lui faire connaître et aimer ainsi que ses devoirs »[2]. A la société de Mayenne, tous les décadis, l'agent national de la commune lit publiquement les lois qui ont été votées dans la décade. A Laval comme à Mayenne, des sociétaires expliquent ces lois. L'un commente la loi du divorce ; un autre, la loi sur le jury ; un autre, la loi sur les secours publics. On lit aussi les Bulletins de la Convention, ou tel rapport présenté à cette assemblée au nom du comité de salut public ; ou encore, les *papiers-nouvelles*, tels que le *Républicain*, le *Journal des sans-culottes*. Des discours, imprimés ensuite et distribués à profusion, font valoir les avantages du gouvernement révolutionnaire, ou soulignent les dangers du fanatisme. D'autres vantent le dévouement à la patrie. Le 21 avril 1793, Mayenne vote des félicitations aux soldats du premier bataillon du département, pour « leur généreuse résistance aux séductions d'un perfide général »[3]. A plusieurs reprises, on se cotise pour fournir des souliers aux volontaires mayennais. On fait fête à ceux des autres départements qui traversent la Mayenne ; ainsi, le 13 avril

1. Reg. de la soc. de Laval, f° 3 v°, 7.
2. *Ibid.*, f° 71.
3. Dumouriez, qui trahit le 5 avril.

Digitized by Google

1793, Laval reçoit les bataillons de Paris, « héros du 10 août », et des citoyennes lavalloises embrassent ces « héros ». On loue les braves « qui ont mieux aimé périr en coulant bas un vaisseau nommé le Vengeur, que de se rendre à de vils esclaves des tyrans ». On dénonce les crimes du gouvernement britannique, et les odieuses manœuvres de Pitt, pour dissoudre, par l'assassinat, la Convention nationale; mais, à la nouvelle que le ministre des Etats-Unis a eu les honneurs d'une séance de la Convention (août 1794), on crie : « Vive les Etats-Unis d'Amérique ! vive la liberté ![1] »

Un autre moyen d'éducation populaire, ce sont les fêtes, dont les sociétés prennent très souvent l'initiative, qu'il s'agisse de placer solennellement, à Mayenne, dans la salle des séances, les bustes de Lepelletier et de Marat, ces deux « premiers martyrs de la liberté » (janvier 1794) ; — ou de fêter le retour des grandes journées révolutionnaires, du 10 août comme du 14 juillet ; — ou d'exalter les vertus civiques, telles que l'union ; — ou de célébrer les triomphes de la République, comme la reprise de Toulon (19 décembre 1793), la victoire de Fleurus (25 juin 1794) ; car il y a des « malveillans » qui affectent de les mettre en doute[2].

Ces leçons ne sont pas seulement pour les citadins ; on voudrait atteindre aussi les « habitants des campagnes », presque tous restés sous la main des nobles et des prêtres, presque tous participant à la chouannerie. Là où cela est possible, on établit des sociétés populaires rurales, que des clubistes de la ville vont organiser[3]. On fait parvenir aux villages des « instructions » ou « adresses ». L'une de ces instructions est de Dubois-

1. Reg. de la soc. de Laval, ffº 9 vº, 66 ; et de May., fº 101. — Carton L. 230.

2. Reg. de la soc. de May., ffº 45, 48 à 50, 62 vº, 63, 66 ; — et de Laval, ffº 66.

3. Par exemple, à Chantrigné, cºn d'Ambrières, arr. de Mayenne, 2 août 1794 (Reg. de la soc. de May., fº 99).

Digitized by Google

Crancé (17 germinal II, ou 6 avril 1794). Une autre émane de la société populaire de Laval (20 floréal II, ou 9 mai 1794), et a été tirée à 600 exemplaires. On y lit : « Depuis quatre ans victimes de vos opinions barbares et religieuses, quels sont les résultats de votre rébellion impie ?... Crédules et coupables laboureurs, jetez vos regards sur le sol ensanglanté de la Vendée... [Mais] nous n'avons pas cessé de [vous] regarder comme nos frères. Venez prendre part, tous les décadis, à nos séances, venez y entendre le langage de la raison et de la vérité ». — Mieux encore; des sociétaires, vrais « apôtres républicains », sont délégués pour aller, chaque décadi, quelquefois au péril de leur vie, faire des « missions » parmi les paysans, pour leur expliquer les lois, et leur « prêcher » les bons principes[1].

III

Mais les circonstances ont amené les sociétés populaires à ne pas se contenter d'instruire le peuple, à passer de la parole aux actes, à prendre leur large part de la vie politique. Aussi voit-on celles de Laval et de Mayenne tenir séance non plus tous les huit jours, comme les *Amis de la Constitution*, mais plusieurs jours par semaine, et, s'il le faut, deux fois par jour. En outre, elles correspondent activement, non seulement entre elles et avec les autres sociétés de la Mayenne, telles que Bais, Lassay, Ernée, mais avec celles d'Alençon, Le Mans, Angers, Poitiers, Rennes, Saint-Malo, Brest; avec Reims, Beaune, Auxerre, Tonnerre; même avec Bordeaux, Nîmes et Marseille[2].

Vers le commencement de 1793, il se trouve que, par une exception assez rare[3], les deux sociétés sont en

1. Reg. de la soc. de May., f° 85 v°; et de Laval, f° 16, 16 v°, 63 à 71. Cartons L. 194 et 230.

2. Reg. des soc. de Laval et May., *passim*.

3. *Revue de la Révol. fr.*, XIX, 504.

Digitized by Google

majorité girondines. Celle de Laval a même rompu avec les Jacobins de Paris, comme complices des « hommes de sang », Robespierre et Danton. Malgré l'opposition de sa minorité, elle a décidé, le 22 avril, de maintenir cette rupture.

A la nouvelle de l'arrestation des Girondins (31 mai-2 juin), grande émotion à Laval. On déclare que la Convention n'est plus libre, qu'elle a subi les lois d'une « orgueilleuse et malveillante minorité ». Sur l'initiative du procureur-syndic Sourdille, un bataillon est organisé, sous le nom de *force départementale*, pour se joindre à ceux de Normandie et de Bretagne qui vont marcher sur Paris. Le 3 juillet, devant la société de Laval et les délégués de Mayenne, Sourdille jure, au nom du bataillon, « de ne poser les armes qu'après avoir rétabli l'intégrité de la représentation nationale »[1].

Hélas ! les fédéralistes mayennais n'ont pas dépassé Evreux, qu'ils apprennent la déroute de Vernon (13 juillet). Il leur faut rentrer à Laval sans avoir combattu[2]. Comment vont-ils être accueillis ?

Tout d'abord, le vent est à la conciliation. La société de Laval reçoit ses « frères » comme des gens qui ont cru accomplir « un acte de civisme » ; même elle réélit Sourdille à sa présidence[3]. A Mayenne, on ne tolère pas davantage que « des propos inciviques » soient tenus contre la force départementale. Le 20 juillet, les deux sociétés acceptent sans difficulté la constitution de juin 1793[4], qui, « promettant solennellement la fin du comité de salut public et de la Convention elle-même », doit achever de désarmer les fédéralistes[5].

Mais, tant que dure la guerre, il n'est pas possible

1. Reg. de la soc. de Laval, ff° 2 à 11, 17 v° à 24 v°.
2. Queruau-Lamerie, *Girond. de la May.*, p. 40-51.
3. Sourdille fut guillotiné le 1er février 1794 (*Ibid.*, 73).
4. Reg. de la soc. de Laval, ff° 26, 27 ; et de May., ff° 31, 32.
5. *Revue de la Rév. fr.*, XIX, 512, 513.

Digitized by Google

d'appliquer un nouveau régime constitutionnel. Le 8 septembre, sous l'action de leurs minorités jacobines, les sociétés de Laval et de Mayenne conjurent la Convention de rester à son poste « jusqu'à ce que les ennemis du dedans soient écrasés, et que les ennemis de l'extérieur ne souillent plus le sol sacré de la liberté ». Le même jour, à Mayenne, deux délégués de Laval prononcent « un discours énergique sur la vraie sans-culoterie de la majeure partie de la ville de Laval, qui ne se démentira jamais de ce beau titre ». — Le 15 septembre, la société de Laval, considérant qu'elle n'a rompu avec les Jacobins de Paris que sous l'influence de « calomnies atroces », décide de leur demander la réaffiliation[1].

Dès le mois d'avril 1793, les motions les plus révolutionnaires se sont fait jour aux deux clubs, soit contre les riches, soit contre les aristocrates. On a déclaré que « tout ce qui n'est pas peuple doit être compté pour rien ». Trouvant insuffisantes les souscriptions pour « les citoyens nécessiteux », on a demandé que les « gros riches » soient tenus de déclarer leur argent monnayé, et soumis à une taxe spéciale (19 mai 1793)[2]. — « Nous sommes, a-t-on dit, dans un règne d'égalité ; et, pour prouver l'égalité, il ne doit y avoir dans chaque clocher qu'une seule cloche ; autrement, le citoyen aisé pourra en faire sonner plusieurs, et le citoyen pauvre à peine une seule. Donc, convertissons en canons les cloches inutiles » (28 juillet 1793)[3]. — Le 7 avril, Laval a demandé la constitution d'un « comité de surveillance » ; le 15 avril, Mayenne a réclamé l'incarcération des « personnes suspectes »[4].

En septembre, les délations redoublent. A Mayenne,

1. Reg. de la soc. de May., f° 38 ; et de Laval, f° 28, 29. — Mayenne demanda souvent son affiliation aux Jacobins de Paris, mais sans pouvoir l'obtenir. (Reg. de la soc. de May., ff° 37 v°, 64, 64 v°, 95).

2. Reg. de la soc. de Laval, ff° 10 v°, 15 v°, 16.

3. Reg. de la soc. de May., ff° 32 v°.

4. Reg. de la soc. de Laval, ff° 9 ; et de May., f° 21 v°.

Digitized by Google

un sociétaire, à la veille, il est vrai, de divorcer, dénonce sa propre femme comme « tachée d'aristocratie » ; il la fera renfermer la première si c'est nécessaire. Et, le 18 septembre, huit commissaires, dont quatre de la société populaire et quatre de la municipalité, dressent une longue liste de suspects : les uns seront mis à la « maison de détention », les autres à la « maison d'arrêt », d'autres seront « sujets à l'appel », d'autres resteront « en état d'arrestation chez eux »[1]. — A Laval et à Mayenne, les représentants Esnue-Lavallée (de la Mayenne) et Thirion (de la Moselle), en même temps qu'ils établissent deux comités de surveillance, destituent les autorités locales[2], après les avoir fait comparaître à la barre des clubs. Ecoutons, à ce propos, un témoin oculaire. « Hier [jeudi 3 octobre, au club de Laval], on travailla (travailler est le mot) les membres du tribunal civil et ceux du tribunal criminel ;... tous ont été destitués... Le citoyen Poutenard chercha d'abord à se justifier ; mais à peine l'entendit-on, qu'on l'appela aristocrate. Le représentant Thirion dit qu'il n'était pas nécessaire de le désigner, que son aristocratie était peinte sur sa figure... J'oubliais une petite tirade sur le ci-devant citoyen Frin de Cormeray[3] ; je dis ci-devant citoyen, car on lui a refusé ce nom dans la discussion qui eut lieu à son égard. Au nom seul de Frin Cormeray, on a entendu cent voix qui répétaient : *C'est un coquin!...* [A la séance du 9 octobre], le citoyen Moulin, président du tribunal de Mayenne, se présenta pour se blanchir;... mais, par malheur pour lui, il se trouva là un prêtre de Mayenne qui le mena tambour battant »[4].

1. Reg. de la soc. de May., ff° 39 à 41 ; Grosse-Duperon, *op. cit.*, 315-324.

2. Queruau-Lamerie, *Girond. de la May.*, p. 56-58.

3. Frin de Cormeray, receveur de l'élection de Laval en 1783, survécut à la Terreur, et devint receveur général du département.

4. Lettres de M. Piquois à M. Duchemin de Villiers (Abbé Angot, *Mém. épistol. sur la Révol. à Laval* ; Paris et Laval, 1896, in-8 ; p. 83-85).

Digitized by Google

Décrété le 10 octobre, le gouvernement révolutionnaire ne tarde pas à s'organiser *(loi du 14 frimaire, ou 4 décembre 1793)*. Sans en être un rouage officiel, les sociétés populaires doivent en faciliter le fonctionnement. Aussi le comité de salut public, par circulaire du 16 pluviôse (4 février 1794), leur enjoint de s'épurer elles-mêmes. « C'est dans [votre] sein, dit-il, que l'esprit de liberté a pris naissance... La République attend [de vous] de nouveaux services. Le gouvernement révolutionnaire va se développer avec force, et, pressant sur toutes les résistances, enlacer tous les ennemis du peuple... Vous serez nos plus puissants auxiliaires... [Mais commencez par] passer au crible de l'épuration tous vos membres »[1].

Nous ne savons comment se fit l'épuration de la société de Laval. Mais elle dut se « régénérer » à fond, car on accusait les Lavallois d'avoir opposé trop molle résistance aux trois invasions vendéennes (23 octobre, 27 novembre et 13 décembre 1793)[2].

A Mayenne, une question se pose tout d'abord. Poussera-t on la « régénération » jusqu'à changer le nom de la ville ? Après enquête et discussion, la société populaire fait savoir que Mayenne étant « un nom ancien » tiré de de celui de la rivière, les habitants désirent le conserver parce qu'il « n'a jamais été terni, et qu'ils espèrent qu'il ne le sera jamais »[3] (24 février 1794).

Quant à sa « régénération », la société désigne neuf commissaires chargés de l'accomplir, puis se dissout (7 mars 1794). Etant donné « l'incivisme » de plusieurs sociétaires « nouvellement reçus », il est convenu que, pour « former le noyau de la société régénérée », on s'en

1. Carton L. 230.

2. Queruau-Lamerie, *Conventionnels de la May.*, 17, 39-50. — Le 10 prairial an II (29 mai 1794), devant les représentants Laignelot et Dubois-Crancé, on lit à la société « régénérée » de Laval un rapport justificatif de la conduite des Lavallois « lors des trois invasions de leur ville par les brigands » (L. 230).

3. Reg. de la soc. de May., f° 64 v°; Grosse-Duperon, *op. cit.*, p. 326-328.

Digitized by Google

tiendra aux membres dont le civisme a été « prononcé et jugé », au mois de septembre précédent, par le représentant Thirion. L'entrée dans la société est rendue plus difficile : nécessité de se soumettre à l'examen préalable d'un comité de présentation ; affichage pendant huit jours ; admission après scrutin public, avec minimum de trente votants[1].

Dès lors, les deux sociétés s'efforceront de « suivre la marche de la Convention ». En mars et avril 1794, elles applaudissent à l'exécution des Hébertistes, puis des Dantonistes, sans bien distinguer entre les uns et les autres ; tous sont des « traîtres », des « monstres », qui ont projeté « d'égorger la Convention et d'anéantir la République ». Le 30 germinal (19 avril 1794), la société de Laval entend une harangue sur « la conspiration ourdie par les Hébert, les Danton et les Gobel »[2].

Dans le département, l'action politique ou administrative des deux sociétés va consister à renseigner les représentants du peuple pour le choix des nouveaux fonctionnaires ; à surveiller, à stimuler ces fonctionnaires ; à seconder les municipalités dans la délivrance des certificats de civisme ; à chercher les moyens d'étouffer la chouannerie, à solliciter la Convention d'exclure les exprêtres de toutes fonctions publiques ; à faire le possible pour résoudre la grosse question des subsistances.

Les sociétés tiennent à grand honneur de recevoir à leurs séances les représentants en mission. A neuf reprises différentes, du 10 messidor au 30 thermidor an II (28 juin-17 août 1794), la société de Laval invite Laignelot (de Paris) à venir dans son sein. A Mayenne, le 9 prairial an II (28 mai 1794), le président annonce, pour le lendemain, la visite de François (de la Somme) ; il propose d'envoyer au devant de lui une députation ; « mais la société arrête qu'elle [s'y] rendra tout entière ». Le len-

1. Reg. de la soc. de May., ff° 69 à 72.
2. *Ibid.*, 78-81 v° ; et carton L. 230.

Digitized by Google

demain, à l'approche de François, « tous les membres se lèvent », président en tête, « et la marche commence au bruit des tambours et de la musique, qui fait retentir la salle de l'air chéri : *Ça ira* ». François s'installe au fauteuil, il prononce un discours, et, quand il se retire, « toute la société se lève pour l'accompagner », derechef avec tambours et musique[1].

A ces égards de la société, François répond en tenant grand compte de ses avis. A peine est-il arrivé à Mayenne, qu'il a reçu des pétitions d'une foule de malheureux incarcérés sur de vagues soupçons. Toutes les fois que la société appuie ces requêtes, il ne manque pas d'y faire droit. Selon les instructions du comité de salut public, c'est après avoir pris conseil de commissaires désignés, en toute liberté, par les deux clubs, qu'il épure les autorités civiles : à Laval le 12 germinal an II (1er avril 1794), à Mayenne le 10 prairial (29 mai 1794)[2].

Les nouveaux fonctionnaires installés, les sociétés se chargent de les surveiller et de les stimuler. Ainsi, elles délèguent des commissaires au district, pour l'inviter « à faire emboiter les pieds d'arbres de la liberté », en vue de leur conservation, ou à faire rechercher, dans chaque commune, « les noms de ceux des jeunes gens de la réquisition qui n'ont pas rejoint ». Elles sont même associées à l'administration, car il leur arrive de se concerter avec le district, pour inventorier « les livres et manuscrits des ci-devant communautés », et former les bibliothèques publiques ; pour examiner les mémoires des particuliers qui ont éprouvé des pertes lors de l'invasion vendéenne, pour vérifier les assignats, pour exploiter révolutionnairement les salpêtres[3], etc...

Sourdes aux dénonciations anonymes, ou qui n'éma-

1. Reg. de la soc. de May., ff° 89 et 89 v°.

2. Carton L. 192. — Reg. de la soc. de May. ff° 89 v° à 96.

3. Reg. des arrêtés du distr. de Laval, 1er pluviôse an III. — Reg. des soc. de Laval, f° 66 v° ; et de May., f° 79 v°, 85, 85 v°, 101, 111.

Digitized by Google

nent pas de gens connus[1], elles secondent cependant les municipalités[2] dans la délivrance des certificats de civisme, en interrogeant les postulants sur leur conduite politique depuis 1789. Même la commune de Mayenne arrête, en ventôse an II (mars 1794), qu'aucun citoyen n'obtiendra d'elle un certificat, s'il n'a fait afficher son nom au bureau de la société populaire, pendant treize jours, sans provoquer d'opposition. Au reste, la société délivre directement, à qui les lui demande, des « certificats de bonne conduite civique[3]. »

Certificats assez rares, puisque, aux portes de Mayenne et surtout de Laval, sévit « une seconde Vendée ». « Journellement », les chouans « commettent des horreurs, assassinant les passants sur les routes, tombant dans les maisons de campagne pour y voler, pour y égorger femmes et enfants ». — Comment extirper cette « race cannibale » ? A Mayenne, la société prescrit de ne plus brûler « aucune poudre » aux fêtes nationales, et de n'y porter que des piques (mai-août 1793). On donne à réparer aux armuriers le peu de fusils que possède la ville. Après bien des efforts, on met sur pied une « compagnie de canonniers », et l'on délègue à Paris deux citoyens pour y apprendre la fabrication du salpêtre[4]. A Laval, on fait barricader toutes les rues donnant sur la campagne ; on invite les autorités à couper les haies, « pour ôter le repaire aux chouans ». Comme ces « brigands » se sont recrutés, à l'origine, parmi

1. A la société de Laval, le 20 messidor II (8 juillet 1794), le représentant Laignelot invite ceux qui auront des dénonciations à faire à venir les présenter chez lui, et non au club (Reg. de Laval, 64 v°).

2. A Mayenne, plusieurs membres de la municipalité font aussi partie de la Société populaire.

3. Reg. de la soc. de May., ff° 80 v°, 93; et carton L 230.— En avril 1794, le général Hoche, incarcéré à Paris, sollicite de la société de Metz un certificat de ce genre (Journal *le Temps*, 6 janvier 1901).

4. Reg. de la soc. de May., ff° 27, 35-37 v°, 45, 50, 77, 83, 106 v°.

Digitized by Google

les anciens faux-sauniers, on propose d'envoyer contre eux de « ci-devant capitaines des gabelles ». Adoptant une motion du général Humbert, on discute les moyens d'organiser en compagnies et bataillons les jeunes gens de 14 à 18 ans (10 fructidor II, 27 août 1794) ; ce qui permettrait aux gardes nationaux de multiplier les patrouilles hors la ville[1]. Mais les ressources locales ne suffisent pas, et l'on ne cesse de demander armes et troupes à la Convention.

Cette guerre désastreuse s'éteindrait peut-être, si elle n'était fomentée surtout par les prêtres réfractaires, qui vivent cachés au fond des bois. Mais il est d'autres prêtres qui ont renoncé à leur état pour entrer dans les fonctions publiques. Jaloux de faire oublier leur origine, ils se signalent par leur outrance. A Mayenne, la société a tenu séance le 14 pluviôse an II, qui correspond au dimanche 2 février 1794. Voudrait-on remettre en honneur le dimanche ? Pottier, agent national du district, et ancien prêtre, s'en offusque : « Je crois être à Rome, dit-il, puisque l'on fête encore ce jour ! » Pottier est aussi un zélé dénonciateur, et plusieurs sociétaires de Mayenne disent que c'est digne de lui « et de son caractère *sacerdot* » (*sic*). De tels néophytes ne disent rien qui vaille. En janvier 1794, lecture est faite, à Laval comme à Mayenne, d'une proclamation du représentant Garnier (de Saintes) contre les prêtres, « ces êtres malfaisans, qui méditent la perte de la République ». Et la société de Mayenne, « fortement appuyée par les galeries », décide, à l'unanimité, qu'elle priera la Convention d'exclure des administrations « tous les prêtres et ex-prêtres, dont la majeure partie, ayant prêché le mensonge et fait le métier de charlatan, ne peut mériter confiance » (25-30 mars 1794)[2].

Non que, dans les deux sociétés, dominent les athées

1. Reg. de la soc. de Laval, ff° 67, 71, 72.

2. Reg. des soc. de May., ff° 49 v°, 50 v°, 78-80, 100 v° ; et Laval, f° 29 v°.

Digitized by Google

intolérants. A Mayenne, un membre a dénoncé des gens qui persistent à fêter le dimanche ; on lui oppose la loi de décembre 1793 qui permet la liberté des cultes (21 juillet 1794). Si d'aucuns maudissent « la superstition sous laquelle l'homme a gémi tant de siècles », d'autres ne craignent pas d'affirmer publiquement leurs sentiments religieux. A Laval, un sociétaire veut démontrer l'inutilité des prêtres : « Qu'avons-nous besoin, dit-il, d'un intermédiaire entre l'Eternel et nous ? » (9 janvier 1794). — « Des traîtres, s'écrie un autre, ont peint la Convention comme toute composée d'athées, [mais] le législateur Couthon va bientôt enchaîner [leur] langue, en présentant un projet sur les fêtes décadaires consacrées à l'Eternel » (30 germinal, ou 19 avril 1794). — Mayenne, quelques semaines plus tard, vote une adresse à la Convention pour la féliciter d'avoir remis en honneur « l'idée sublime d'un Etre bienfaisant et suprême ». — Et comme on fait croire aux paysans que Marat et Lepelletier sont les seuls dieux des républicains, la société de Laval leur écrit : « Le Français raisonnable et libre n'adore pas son semblable. L'Etre suprême n'a point de rivaux sur la terre ; il est un ; nous sommes tous ses enfants. » (20 floréal an II, ou 9 mai 1794)[1].

Si grave qu'elle soit, ce n'est pas la question religieuse qui tient le plus de place dans les délibérations des deux sociétés, c'est la question des subsistances, — et cela, surtout à Mayenne. Le 5 mai 1793, on y discute les frais d'une fête funèbre, lorsqu'un citoyen des « galeries » interrompt par « des cris tumultueux » : « Parlez donc des subsistances, dit-il ; tel doit être le principal objet de vos réunions, vu la détresse affreuse du peuple ! »[2].

C'est que le district de Mayenne se trouve alors con-

1. Carton L. 230. — Reg. des soc. de Laval, f° 30 ; et de May., f° 49, 95 v°, 98.

2. Reg. de la soc. de May., f° 24.

Digitized by Google

tenir beaucoup de landes et de bois. En temps ordinaire, il ne produirait pas assez de blé pour les besoins de sa population, et la guerre civile le désole ! Les paysans, exaspérés par les assignats, par le maximum, enfouissent en terre le peu de grains qu'ils récoltent, ou ne veulent les livrer que contre argent monnayé, ou les vendent à des accapareurs en fraude de la loi. Intimidés par « des méchants et des traîtres » qui vont jusqu'à briser leurs charrettes, ils ne portent rien au marché de la ville ; impossible d'avoir du lait, même pour les enfants. On vend à Mayenne dix sols la livre une farine passée au gros tamis, de mauvaise qualité et malsaine ; les pauvres y mêlent des glands réduits en poudre ; encore en est-il qui « manquent absolument » de ce pain innommable. Affolés, ils se ruent sur les magasins de vivres et les mettent au pillage. Le 13 janvier 1794, il est établi que les habitants du district n'ont pas à consommer, par tête, plus de deux tiers de quintal de grains [1].

Comment remédier à une pareille disette ? Dès le 11 novembre 1793, la commune de Mayenne a institué dans cette ville un « comité des subsistances », chargé de payer, d'emmagasiner et de répartir les grains [2]. Quant à la société populaire, elle propose divers expédients : tuer les chiens inutiles, qui consomment le pain devenu trop rare ; rechercher, dans toute la ville ce que chacun possède en blé, afin que les riches « soient tenus de partager avec leurs frères qui souffrent » ; presser les citoyens de faire des dons patriotiques et des avances sur les impôts ; sonder et fouiller les voitures suspectes d'enlever les grains. Aux cultivateurs, les sociétés de Laval et de Mayenne, sur l'invitation de Garnier de Saintes, délèguent chacune quatre commissaires pour leur parler « le langage de la persuasion », et s'efforcer

1. Reg. du com. des subsist. de May., f° 16, et Reg. de la soc. de May., ff° 47, 88 v°, 105 v°, 114.

2. Le registre de ce Comité est aux Arch. de la Mayenne.

Digitized by Google

de leur faire reprendre le chemin des marchés. Ces commissaires porteront comme marques distinctives un bonnet rouge, une cocarde et un brassard. On invitera le district à faire recenser les grains de toutes les communes, à fixer le contingent de denrées que chacune doit fournir, et à punir les récalcitrantes « selon la rigueur des lois ». L'agent national du district, aidé de « patriotes éprouvés » que la société populaire aura choisis dans chaque commune, épurera les municipalités de campagne « dont l'insouciance et la malveillance peuvent être nuisibles aux intérêts de la grande famille[1]. »

Et comme tout cela ne suffit pas, on s'adresse aux représentants : à ceux de Mayenne (Bissy et Grosse-Durocher), à Garnier de Saintes, à la Convention elle-même. On obtient des réquisitions de blé sur les districts d'Ernée et de Château-Gontier, sur Sillé-le-Guillaume (Sarthe) ; sur Dol-de-Bretagne ; sur Alençon, Argentan, Bellème (Orne) ; sur Bernay (Eure) ; sur Chartres ; même sur Carentan et Valognes (Manche). « De la constance et du courage ! écrit Bissy à ses concitoyens de la société populaire ; nous gagnerons la récolte ; nous vivrons malgré les calculs des royalistes ; nous vivrons pour les exterminer jusqu'au dernier ! » (24 juin 1794)[2].

Mais les grains venus du dehors font éprouver, à la ville de Mayenne, « un déficit énorme », car elle doit les revendre au peuple au maximum, « sans compter les frais de voiture et de commission ». Puis Bellême et Argentan, taxés ensemble à 6.000 quintaux, n'en ont fourni que 420, et refusent d'en livrer davantage. Ernée, qui touche Mayenne de si près[3], a été taxé à 12.000 quintaux, le 1er mars 1794, par la commission des sub-

1. Reg. des soc. de Laval, ffo 30 et 30 vo ; et de May., fo 44, 45, 94, 95.

2. Reg. de la soc. de May., fo 94 vo.

3. L'ancien district d'Ernée fait aujourd'hui partie de l'arrondissement de Mayenne.

Digitized by Google

sistances de la République ; or, la société populaire d'Ernée déclare qu'elle aimerait mieux « voir tomber la tête de ses administrateurs » que de secourir Mayenne. Le district veut bien faire quelque chose ; mais, au lieu de 12.000 quintaux, il n'en donnera que 4.000, et encore Mayenne devra venir les prendre. Il résiste deux mois, et ne cède que sur injonction formelle de la commission de Paris.

Bref, à la dernière séance que mentionne son registre (29 ventôse an III), la société de Mayenne décide l'envoi d'une nouvelle adresse à la Convention, « pour lui peindre avec énergie la pénurie des subsistances[1]. »

IV

Le dernier procès-verbal que nous connaissions de la société de Laval est du 20 fructidor an II (6 septembre 1794)[2] ; mais elle existait encore le 27 pluviôse an III (15 février 1795)[3]. Quant à la société de Mayenne, son dernier procès-verbal connu est, avons-nous dit, du 29 ventôse III (19 mars 1795)[4]. Si elle ne s'est pas dissoute à cette date, il est douteux qu'elle ait encore longtemps vécu.

La liberté de réunion était alors chose si nouvelle, que les sociétés, en dépit de règlements remaniés sans cesse, ne parvinrent jamais à se bien discipliner. A Laval, le 6 mars 1793, un orateur est interrompu par « des brouhaha, des murmures violents et des clameurs épouvantables qui font pâlir les jeunes citoyennes.... Puissent de pareilles scènes, ajoute le secrétaire, ne jamais se renouveler ! Délivrez-nous, Seigneur, de la fureur des boute-feux et des trouble-fêtes ![5]. »

1. Reg. de la soc. de May., ff° 74 v° à 95, et 115.
2. Carton L. 230.
3. Arch. mun. de Laval, D1 A3.
4. Les deux sociétés survécurent donc au club des Jacobins de Paris, supprimé le 12 novembre 1794 (Lavisse et Rambaud, *Hist. Gén.*, VIII, 219).
5. Reg. de la soc. de Laval, ff° 6 et 6 v°.

Digitized by Google

A Mayenne, il arrive parfois que des sociétaires se présentent en état d'ivresse, et veulent parler quand même[1]. — Dans la salle, ce ne sont qu'allées et venues, rires et conversations ; même des enfants viennent y jouer, comme sous un préau.

Les tribunes ou galeries, ouvertes à tous citoyens, sont aussi une cause de désordre. On n'y devrait venir que pour suivre les discussions des clubs ; mais, à Mayenne, « des jeunes gens des deux sexes » s'y donnent rendez-vous, « pour s'entretenir de toutes autres affaires ». Des hussards « en station à Mayenne y sont très assidus, et s'occupent très soigneusement des voisines que le hasard ou le choix placent à leurs côtés ; et, comme les fleurettes des militaires sont ordinairement débitées avec plus de gayeté que de discrétion, il en résulte un bruit confus ».

Les hussards osent davantage ; à trois reprises, plusieurs d'entre eux prétendent pénétrer en armes dans la salle des séances, et dicter à la société « des lois règlementaires ». « Nous ne pouvons plus nous le dissimuler, s'écrie un membre ; il existe un complot contre cette société ; on veut l'empêcher de se réunir, ou la rendre l'instrument servile des volontés de la milice soldée ». La Société en réfère au Comité de salut public, et demande à l'autorité militaire l'éloignement des hussards (3-7 ventôse an II, 21-25 février 1794). C'est sans doute en souvenir de l'incident qu'elle suppliera la Convention, un mois plus tard (30 mars), d'extirper « tout ce qui pourrait contribuer à substituer, au gouvernement populaire et révolutionnaire, l'exécrable gouvernement militaire[2] ».

1. Reg. de la soc. de May., ff° 42 v° et 105.

2. Reg. de la soc. de May., ff° 60 à 65. et 80 v°. — Le 14 thermidor an II (11 août 1794), le général Vachot, commandant des troupes dirigées contre les chouans, est signalé au comité révolutionnaire de Château-Gontier comme ayant dit, en présence de Dubois-Crancé, « qu'il fallait substituer à toutes les municipalités des mili-

Digitized by Google

Le 19 ventôse (9 mars), pour assurer à l'avenir le bon ordre de ses délibérations, elle révise son règlement. Un poste de six gardes nationaux sera en permanence à la porte de la salle de réunion. Sitôt la séance ouverte, le président dira aux sociétaires : « Frères ! surveillance, énergie et fraternité ! » — et aux auditeurs : « Citoyens ! tranquillité et silence ! » Puis il fera lire le décret du 25 juillet 1793 relatif à ceux qui troubleraient les sociétés populaires. Or, trois jours à peine écoulés, le 22 ventôse, « il s'élève un tumulte dans une partie de la salle; .... quelques membres, au lieu de consulter l'assemblée, invoquent l'approbation des femmes et des enfants » qui sont dans les galeries. « Le tumulte redouble ; les cris et les vociférations couvrent la voix des opinans et du président, qui en vain se découvre en signe de deuil[1] ».

Surviennent les événements du 9 thermidor (27 juillet). Laval et Mayenne n'y voient d'abord que le châtiment, par la Convention, de « traîtres » et de « conspirateurs *comme tant d'autres* ». A la société de Laval, le 12 thermidor, on exprime l'avis, assez inattendu, que le « complot abominable » de Robespierre « était peut-être la ressource de la chouannerie » dans la Mayenne. — Quelques jours après, le sentiment se précise que l'on vient d'échapper, par la chute des « tyrans », à un véritable « état d'esclavage[2]. » « Vous avez vu, dit un sociétaire de Mayenne, l'infernal Robespierre emprunter les mots de justice et de probité pour se populariser,

taires pour en faire les fonctions » ; Dubois-Crancé fut, paraît-il, « tellement indigné de ce propos désorganisateur, qu'il menaça le dit Vachot de le jeter par la fenêtre ». (Arch. dép. May., Com. révol. de Château-Gontier, reg. des dénonc., à la date ci-dessus).

On conçoit que Billaud-Varenne ait dénoncé à la Convention, dès le 11 avril 1794, les dangers du militarisme (*Revue de la Révol. fr.*, XIX, 522).

1. Reg. de la soc. de May., ff° 71 v° à 75 v°. — A Laval, au contraire, le président se couvrait (Reg. de Laval, 6 v°).

2. Reg. des soc. de Laval, ff° 68 à 72 ; et de May., 98 v°.

Digitized by Google

lui qui avait le cœur rempli de tous les vices.... D'après tant de faits que l'on ne peut révoquer en doute, ne serait-il pas possible que ce Catilina moderne et ses trop puissants complices ayent fait périr des patriotes dignes de la confiance du peuple?... Les vengeances particulières, une décision prématurée, la partialité, l'injustice.... ne peuvent-elles pas avoir été les seuls principes qui ayent dirigé quelques juges entropofages (*sic*) et assassins ? » (22 thermidor, 9 août 1794)[1].

Aussi va-t-on écouter davantage la voix de l'humanité, et arrêter l'effusion du sang. Si le gouvernement révolutionnaire est maintenu, c'est avec des formes plus adoucies. Le 21 février 1795, la société de Mayenne enregistre avec joie « l'arrangement », qu'elle croit « complet », de « la guerre avec Charette ». Deux jours après, un de ses membres déclare que « la terreur n'existe plus »[2].

Sans doute, les sociétés continuent de tenir séance. Celle de Laval, le 20 fructidor (6 septembre 1794), émet un vœu en faveur de « la liberté indéfinie » de la presse[3]. Celle de Mayenne fait rédiger un « mémoire historique sur la conduite politique des habitants [de la ville] depuis les commencements de la Révolution » (21 juillet-21 octobre 1794). Même elle se régénère une fois de plus le 3 brumaire an III (26 octobre 1794). Elle compte alors 222 membres.

Mais ces membres se montrent de moins en moins assidus aux réunions. Le 5 ventôse an III (23 février 1795), on remarque « avec chagrin » que « la majeure partie » fait preuve « d'indifférence ». On applique l'article du règlement qui prononce la radiation pour trois absences consécutives non motivées ; mais l'appel nominal, à peine commencé, est « interrompu par des cris, et des pierres et des bois jetés à la tête du président ». —

1. Reg. de la soc. de May., ff° 99 v° et 100.
2. *Ibid.*, 111 v°, 112.
3. Carton L. 230.

Digitized by Google

Le 11 ventôse (1er mars), le président veut faire lire la loi contre les perturbateurs des sociétés populaires ; mais elle vient d'être « lacérée par quelques malveillans », qui poursuivent « l'avilissement des sociétés ». — Quatre secrétaires ont été nommés ; ils ne donnent pas signe de vie. Le président leur écrit « afin qu'ils soient tenus de déclarer s'ils acceptent ou non l'honneur que la société leur a fait ». Le premier refuse, parce qu'il est déjà commissaire national, et que les sociétés devant surveiller les autorités constituées, « il répugne à la raison qu'on se surveille soi-même ». Le second refuse aussi, parce qu'il se trouve à la société des gens qui « interprètent malignement jusqu'à ses gestes et même son silence ». Le troisième allègue la maladie de son fils ; le quatrième, celle de sa femme. — Conclusion : il est constaté, le 25 ventôse (15 mars), que la société « tombe insensiblement »[1].

En résumé, à Laval et à Mayenne, apparaissent d'abord, comme partout ailleurs, des clubs bourgeois : les *Amis de la Constitution* (1791). Celui de Mayenne se donne pour tâche principale de défendre la constitution civile du clergé. Aux deux clubs bourgeois succèdent, après le 22 septembre 1792, deux sociétés populaires, qui se proposent l'éducation républicaine des villes et surtout des campagnes. Large publicité des séances, explication des lois, discours, lectures, chants patriotiques, réceptions solennelles de volontaires, fêtes et cérémonies, rien n'est épargné pour atteindre le but. Sous l'empire des circonstances, les deux sociétés jouent aussi un rôle politique. Girondines en majorité, elles se « régénèrent » après la défaite du fédéralisme. Elles aident les représentants du peuple à épurer les administrations, et surveillent les fonctionnaires nouvellement nommés ; elles interrogent, pour le compte des municipalités, les candidats aux certificats de civisme ; elles recherchent les moyens d'en

1. Reg. de la soc. de May., ffe 98, 104, 106 à 114.

Digitized by Google

finir avec la chouannerie ; elles pressent la Convention, sans toutefois verser dans l'athéisme, d'interdire aux prêtres ou anciens prêtres les fonctions publiques ; elles s'efforcent enfin de résoudre l'angoissante question des subsistances. Du 9 thermidor jusqu'à leur dissolution définitive (dont nous ignorons la date), elles se désagrègent peu à peu ainsi que les autres rouages révolutionnaires, et vont traînant « une mourante vie », comme nous l'avons vu pour Mayenne.

A. Galland,
Docteur ès-lettres
Ancien professeur au lycée de Laval.

Digitized by Google

LE CHATEAU DU COUDRAY

ET LES

CHATELLENIES DE CHEMERÉ ET DE SAINT-DENIS-DU-MAINE

CHAPITRE VII

Les Croixmare; le Coudray depuis la Révolution jusqu'à nos jours.

La famille de Croixmare, qui portait pour armes : d'azur au lion d'or passant[1], était originaire du pays de Caux, où se trouve, à quelques lieues au N.-E. de Rouen, le bourg de ce nom. C'était une maison fort ancienne[2]. Les seigneurs de Croixmare sont cités avec la qualification de « miles » dès la première moitié du XIIIe siècle dans plusieurs cartulaires normands. Quant à la filiation des ancêtres dont était directement issu le mari de Louise-Gabrielle Guillaud de la Motte, elle remontait à Guillaume de Croixmare, écuyer, qui vivait dans la seconde moitié de ce même XIIIe siècle. Au siècle suivant la terre de Croixmare, passée par alliance dans une famille étran-

1. Ces armes sont représentées sur la plaque de cheminée du grand salon actuel du château du Coudray.

2. Voir, dans le dictionnaire de la Chesnaye des Bois, la généalogie de cette maison ; c'est là que nous avons puisé les détails qui vont suivre.

Digitized by Google

gère, n'appartenait plus à celle qui en portait le nom. Cette dernière n'avait pas tardé du reste à se diviser en plusieurs branches, celle de Saint-Jean du Cardonnay[1], devenue la branche aînée, et celles de Limésy et des Alleurs. A ces différentes branches les illustrations n'avaient pas manqué pendant le cours des XVe et XVIe siècles : c'était d'abord Jehan de Croixmare, écuyer, seigneur de Saint-Jean du Cardonnay et de la Pinelière, chargé en partie du traité de la ville de Rouen lorsque les Anglais en firent la conquête en 1418 ; c'était ensuite Robert de Croixmare, de la branche des Alleurs, archevêque de Rouen en 1482 ; puis Charles de Croixmare, écuyer, seigneur de Saint-Jean du Cardonnay et de Portmort, député de la noblesse de Normandie aux Etats tenus à Rouen le 15 novembre 1579 : enfin Claude de Croixmare, fils aîné du précédent, tué au service du Roi Henri IV à Ivry, en 1590. En ce Claude de Croixmare, qui n'avait laissé qu'une fille, s'était éteinte la ligne directe des seigneurs de Saint-Jean du Cardonnay ; mais ses deux frères, Nicolas et Charles, étaient devenus les auteurs, le premier, de la branche de la Pinelière et de Lasson, et le second de celle de Portmort qui devaient se continuer jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

C'est à la branche de Portmort qu'appartenait notre Jacques-Charles de Croixmare. Certes, à en juger par les états de service de ses ancêtres depuis la fin du XVIe siècle, on peut dire qu'il était issu d'une race vraiment militaire. Charles de Croixmare, le premier qui s'était qualifié seigneur de Portmort, connu aussi sous le nom du « capitaine Saint-Jean », avait servi le Roi Henri IV comme capitaine d'une compagnie de 200 hommes de pied ; plus tard, sous Louis XIII, François, un des fils cadets du précédent, avait été capitaine au régiment

1. Saint-Jean du Cardonnay est aujourd'hui une commune du département de la Seine-Inférieure, arrondissement de Rouen, canton de Maromme.

Digitized by Google

de Roncherolles, et Charles, un autre de ses fils cadets, avait été tué au siège de la Rochelle. Plus tard encore, sous Louis XIV, un des Croixmare de la branche de Portmort, Jacques-François, capitaine au régiment de Bretagne-infanterie, s'était signalé par sa bravoure à la bataille de Malplaquet, où il avait été grièvement blessé.

Ce dernier, fils aîné de François de Croixmare, auteur d'un rameau établi à Vernon, était l'oncle du personnage qui nous intéresse. François de Croixmare s'était en effet marié deux fois. Il avait épousé en premières noces Françoise Roussel, et c'était de cette union qu'était né Jacques-François ; devenu veuf, il s'était remarié avec Anne de Hénault, et il en avait eu Jacques-René, père de Jacques-Charles.

Jacques-René de Croixmare, qui vivait encore au moment du mariage de son fils avec l'héritière du Coudray, occupait alors une situation des plus importantes : chevalier, lieutenant général des armées du Roi, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, il avait été pourvu depuis quelques années déjà du commandement en chef de l'Ecole Royale militaire.

Né en 1730, de l'union de Jacques-René de Croixmare avec Charlotte Bouillant, Jacques-Charles de Croixmare n'avait encore que dix-sept ans quand en 1747 il avait commencé à servir en qualité de cornette dans la première compagnie du régiment de Broglie, alors commandée par son père; et dès l'année suivante, ce dernier ayant été fait maréchal de camp, il avait obtenu pour lui-même ladite compagnie. Réformé à la suite du traité d'Aix-la-Chapelle, le jeune capitaine avait été alors nommé écuyer du Roi en sa petite écurie avec 2.400 livres d'appointements qui lui furent conservés ensuite en forme de pension. Replacé à la tête de sa compagnie au début de la guerre de Sept Ans, il avait pris part aux opérations de cette guerre et s'était trouvé aux batailles d'Hastimbecq (1756), de Rosbach (1757) et de Minden (1759). En juin 1760 il avait été fait major de son régiment, et avait

Digitized by Google

été chargé du détail des carabiniers de l'armée de l'aile gauche. Nommé en 1762 à un bâton d'exempt des gardes du corps dans la compagnie de Beauvau, il avait fait la campagne de Portugal avec le prince de Beauvau qui y commandait les troupes de France. Enfin, depuis le 1er janvier 1762, il était mestre de camp de cavalerie[1].

Tel était, et par ses ancêtres et par lui-même, celui à qui Louise-Gabrielle Guillaud de la Motte avait accordé sa main. Le contrat qui réglait, au point de vue des conventions matrimoniales, la situation respective des nouveaux époux avait été passé le 20 janvier 1766 devant MMes Clos et Laideguive, notaires au châtelet de Paris[2], et la cérémonie de leur mariage fut célébrée le 28 du même mois dans l'église de Saint-Paul[3].

Quelques jours avant la bénédiction nuptiale un billet ainsi conçu avait été envoyé à tous leurs parents et amis :

« Monsieur de Bonnaire et Monsieur et Madame de Quatrebarbes sont venus pour avoir l'honneur de vous faire part du mariage de Mademoiselle Guillaud de la Motte, leur nièce et cousine, avec Monsieur de Croismare, exempt des gardes du corps »[4].

Comme seigneur, à cause de sa femme, de la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine et de la terre du Coudray et dépendances, le mari de Louise-Gabrielle Guillaud de la Motte devait au seigneur de Laval, qui était alors Jean-Bretagne-Charles de la Trémoille, le droit de rachat ; il paya donc à son suzerain au mois de décembre 1767 la somme de 4.200 livres à laquelle s'était trouvé monter pour lui ce droit, et ce dernier lui en donna une

1. Voir Bibl. Nat. man., volumes reliés du cabinet des titres, 549, généalogie de la famille de Croixmare, états de service de Jacques-Charles.

2. Les minutes de Me Laideguive sont conservées dans l'étude de Me Legay qui a bien voulu nous autoriser jadis à y faire des recherches.

3. Voir la Chesnaye des Bois.

4. Bibl. Nat., Cabinet des titres, P. O., dossier Croixmare.

Digitized by Google

double quittance datée de Paris les 16 et 19 décembre[1]. L'année suivante au mois de juillet, nous voyons « Messire Jacques, comte de Croixmare, mestre de camp de cavallerie, exempt des gardes du corps du Roy, mari de Louise-Henriette-Gabrielle Guillaud de la Motte », représenté par « Me Pierre Guays des Tousches, avocat à Laval », son procureur, présenter au comte de Laval son aveu et dénombrement « pour raison de la châtellenie, fiefs et seigneurie de Saint-Denis-du-Maine et de la terre du Coudray »[2].

Comme exempt d'une des compagnies des gardes du corps, le comte de Croixmare ne pouvait guère s'éloigner de Versailles où son service l'appelait souvent. Aussi habitait-il en ces années-là avec sa jeune femme l'hôtel de l'école royale militaire, situé paroisse du Gros-Caillou, où son père, comme gouverneur de l'école, avait sa résidence[3]. Ce fut là que la comtesse de Croixmare mit au monde deux filles, Marie-Renée-Séraphine, née le 14 novembre 1766, et Louise-Charlotte-Emilie, née le 5 mars 1768[4]; ce fut là aussi, hélas ! qu'elle fut enlevée à l'affection de son époux par une mort prématurée, le 22 septembre 1768[5]. Il n'y avait pas trois ans qu'ils étaient mariés, et elle n'avait que vingt et un ans !

La défunte laissant deux filles en bas âge, on dut procéder, tant à son domicile à Paris qu'au château du Coudray, à l' « inventaire des biens et effets, titres et papiers dépendants de la communauté d'entre lesdits seigneur et dame de Croixmare » et aussi « de la succession

1. Minutes de Me Laideguive ; inventaire des biens et effets, titres et papiers dépendant de la communauté d'entre le comte et la comtesse de Croixmare et de la succession de ladite dame, fait à Paris le 5 octobre 1768.

2. Archives du château du Coudray, dossier Vauberger, mention.

3. Voir l'inventaire du 5 octobre 1768.

4. D'après la Chesnaye des Bois, ces deux filles de la comtesse de Croixmare furent baptisées au Gros-Caillou.

5. Voir la Chesnaye des Bois et l'inventaire du 5 octobre 1768.

Digitized by Google

de ladite dame ». L'inventaire de Paris eut lieu le 5 octobre et les jours suivants « à la requête dudit seigneur de Croixmare tant en son nom, à cause de ladite communauté, que comme tuteur des demoiselles ses enfants mineurs, et en présence de Messire Pierre-Charles de Bonnaire, chevalier, seigneur de Gif, vicomte héréditaire de Châteaufort, conseiller du Roy en son grand conseil, tuteur de hautes et puissantes demoiselles Marie-Renée-Séraphine et Louise-Charlotte-Emilie de Croixmare, enfants dudit seigneur comte de Croixmare » et de la défunte[1]. Puis, le 20 du même mois, Charles-René Boisseau, notaire, demeurant à la Cropte, procéda à l'inventaire « des meubles et effets mobiliers » qui étaient « au château du Coudray, paroisse de Saint-Denis-du-Maine, dépendants de la communauté acquise entre haut et puissant seigneur Jacques-Charles, comte de Croixmare, mestre de camp de cavallerie, exempt des gardes du corps de S. M., et défunte haute et puissante dame Louise-Gabrielle Guillaud de la Motte, son épouse, à la requête et présence de haut et puissant seigneur Hiacinthe-René, marquis de Quatrebarbes, seigneur d'Argenton et autres lieux, en qualité de procureur dudit seigneur de Croixmare tant en son nom que comme tuteur de Marie-Renée-Séraphine et Louise-Charlotte-Emilie de Croixmare, demoiselles mineures, ses enfants et de défunte dame Guillaud de la Motte, habilles à se dire et porter seules et uniques héritières de la dame leur mère ».

On commença par la cuisine, et, après avoir successivement inventorié ce qui s'y trouvait ainsi que dans la « décharge de cuisine », dans « un appartement avant d'entrer dans la cuisine » et dans l' « office », on arriva à la salle à manger où l'on remarqua les objets suivants :

1. Cet inventaire qui fait partie des minutes de Me Laideguive, et dont nous avons pu prendre connaissance chez Me Legay, contient la mention d'un grand nombre de documents très intéressants tant par rapport au comte et à la comtesse de Croixmare que relativement aux terres du Coudray et de Boisjourdan.

Digitized by Google

une table avec son pliant, un petit buffet de bois de chesne à deux battants, fermants à clef ; une fontaine et une cuvette de cuivre rouge ; quatre assiettes de faïence, deux sallières de cristal, une caraphe de cristal, quatre morceaux de tapisserie de papier collé sur toile ; huit chaises de bois de noyer jonchées ; deux fauteuils à bras ; quatre cabriolets et deux chaises foncées de paille. Dans le vestibule, où l'on passa ensuite, le procès-verbal de l'inventaire signale : « une tapisserie en toile cirée à fond gris et fleurs bleues composée de trois pièces ». Du vestibule on se rendit dans la « salle de compagnie » dont l'ameublement consistait en « deux chenets garnis de cuivre », une pelle, une pincette, une paire de tenailles, un soufflet, deux balayettes ; sept fauteuils « garnis de toile », une bergère « couverte de scamoise remplie de plume », une autre bergère « couverte d'une étoffe canelle remplie de crin », quatre petits fauteuils, une chaise enfoncée de paille, deux fauteuils et une chaise « couverts de scamoise barrée remplis de crin » ; une table de jeu « couverte de drap fin vert » ; un secrétaire de bois de noyer et une autre table de toilette « de bois rose avec ses liettes », le tout fermant à clef. Dans « la chambre de Madame » se trouvèrent deux chenets, pelle et pincette de cuivre argenté, une tapisserie « soufflée en papier de toille » ; un « lit à l'impérialle », avec mante de laine blanche, tour de lit « de serge d'Aumalle couleur rouge », le plafond d'osier, bonne grâce, pente, sous pente et courte pointe et soubassement « de damas cramoisy ». L'inventaire nous conduit ensuite dans un cabinet à côté de la chambre dont nous venons de parler, puis dans la chambre « de la femme de chambre de Madame ». De là nous arrivons à « la chambre de Monsieur de Croixmare à costé de la salle à manger » : il s'y trouva, d'après le procès-verbal, deux landiers, pelle, pincette de fer, balayette et écranne de carton ; un lit à baldaquin avec mante de laine blanche, tour de lit, plafond et venellier d'indienne ; une « tapisserie d'indienne peinte

Digitized by Google

de différentes couleurs ». A côté de la chambre qui précède, se trouvait la « chambre du laquais de Monsieur », et, un peu plus loin, le « cabinet de Monsieur » : on y inventoria six fauteuils, une bergère, deux chaises enfoncées de paille, une autre chaise couverte, un petit bureau fermant à clef, et une « tapisserie collée sur papier peint de différentes couleurs ». Les dernières pièces visitées furent la « chambre dorée », la « chambre notée 6 », le « cabinet à côté », le « garde-meuble », la « chambre de la cave » et la « chambre du grand logement ». Enfin, à la fin de l'inventaire, il est question de la cour du château du Coudray et de l'écurie aux chevaux[1].

Voilà quel était, aux environs de l'année 1768, le mobilier garnissant le château dont nous racontons l'histoire. Comme on le voit, le comte et la comtesse de Croixmare n'avaient pas été sans faire de temps à autre quelques séjours plus ou moins prolongés dans ce château, tout en gardant à Paris leur principal domicile. Après la mort de sa femme, et jusqu'à celle de son père, arrivée au commencement de l'année 1773[2], Jacques-Charles de Croixmare, toujours retenu d'ailleurs dans la capitale par son service d'exempt des gardes du corps, continua sans doute à ne faire au Coudray que de rares et courtes apparitions. Mais à partir de 1773, il n'en fut plus de même. Un acte passé par lui au château du Coudray le 14 septembre de cette année-là nous le montre définitivement établi dans ses terres du Bas-Maine.

1. Cet intéressant document figure, parmi les minutes de Me Boisseau, conservées aux archives de la chambre des notaires de Laval ; nous avons pu en avoir communication grâce à l'extrême obligeance de Me Fontaine, alors président de cette chambre.

2. Voir dans le *Mercure de France*, année 1773, numéro d'avril p. 212, la mention du décès de Jacques-René de Croixmare « chevalier, grand croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant général des armées du Roi, et gouverneur de l'hôtel de l'Ecole royale militaire, mort à Paris le 22 mars, âgé de 74 ans ».

Digitized by Google

Dans cet acte nous voyons « Jacques-Charles de Croixmare, demeurant actuellement en son château du Coudray, paroisse de Saint-Denis-du-Maine, » agissant « au nom et comme tuteur de Marie-Renée-Séraphine et Louise-Charlotte-Emilie de Croixmare, demoiselles mineures, ses enfants et de feue dame Louise-Gabrielle Guillaud de la Motte », se reconnaître débiteur envers « Messire François Thieslin, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Denis-du-Maine... tant pour lui que pour ses successeurs »... de diverses rentes assises en vertu d'anciennes fondations sur la métairie des Noes ainsi que sur les lieux et closeries du Breil-Chalandre et du Temple[1].

Dans un autre acte en date du 27 octobre de l'année suivante, le comte de Croixmare, qui est qualifié cette fois « mestre de camp de cavallerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis », est dit « demeurant à son château du Coudray »... Il s'agissait alors de l'achat fait par lui des « fiefs et seigneuries de Vauberger et de la Chesnaye », ainsi que du « lieu et métairie de la Chesnaye », avec les hommes et sujets en dépendants, et y compris la mouvance censive et roturière de la métairie du Boullay et de la closerie de la Dorbellière[2]. Or cet achat ne prouve-t-il pas combien le seigneur du Coudray, dès lors fixé sans esprit de retour dans la terre qui nous intéresse, avait à cœur d'en augmenter l'importance par des acquisitions opportunes ?

Mais le comte de Croixmare ne se contentait pas d'arrondir la terre du Coudray au double point de vue seigneurial et domanial ; l'ancien manoir des Sévigné ne lui suffisant plus, il entreprit de l'agrandir et de le transformer. C'est lui en effet, nous le savons, qui a fait

1. Arch. du château du Coudray.
2. Arch. du château du Coudray, dossier Vauberger.

Digitized by Google

élever, à droite et à gauche de la cour qui précède le château, les écuries et les remises que l'on y voit de nos jours et qui portent bien la marque du XVIIIe siècle[1] ; c'est lui également qui a dû faire construire en prolongement de la façade les deux pavillons qui terminent celle-ci[2] : enfin c'est lui encore qui a certainement remplacé, du côté de l'arrivée, l'ancien pont-levis[3] par le pont de pierre actuel ainsi que par la grille monumentale qui lui fait suite, et dont chacun des pilastres portait autrefois un lion en pierre, allusion au lion héraldique des Croixmare.

Cependant le comte de Croixmare, qui venait d'être fait « sous-lieutenant des gardes du corps de S. M., » avait repris son service près du Roi et avait dû en conséquence transférer de nouveau sa principale résidence à Paris où il habitait désormais rue du Foin, paroisse Saint-Paul, l'hôtel que sa femme lui avait autrefois apporté en mariage. C'est là du moins ce que nous apprend un acte passé le 21 mai 1778 devant Lenain, notaire à Meslay, où nous voyons « haut et puissant Messire Jacques-Charles comte de Croixmare, mestre de camp, sous lieutenant des gardes de corps de S. M., » agissant « au nom et comme tuteur de demoiselles Marie-Renée-Séraphine et Louise-Charlotte-Emilie, ses deux enfants mineurs d'ans, issues de lui et de défunte Louise-Henriette-Gabrielle Guillaud de la Motte de Jaligny, *demeu-*

1. Sur le faîte du bâtiment situé à gauche en entrant se voit une ardoise où est découpé le chiffre 1777 ; d'un autre côté dans le projet d'affiche pour vente de la terre du Coudray fait vers 1787 et que nous reproduisons plus loin, il est question de deux corps de *bâtiments neufs parallèles* servant l'un pour les écuries et l'autre pour les remises.

2. C'est évidemment lors de cette restauration qu'à été placée dans la cheminée du grand salon la belle plaque qui porte les armes des Croixmare, dont nous avons déjà parlé au commencement de ce chapitre.

3. Voir au chapitre précédent *l'état des frais, loyers, coûts et déboursés* présenté par François Coustard, seigneur de Souvré, en décembre 1718, devant Me Boucault.

Digitized by Google

rant à Paris paroisse de Saint-Paul, de présent à son château du Coudray », ratifier les partages faits en 1763 entre sa femme et sa belle-sœur la comtesse de Barral[1].

A partir de cette époque, le comte de Croixmare ne fait plus au Coudray que de courtes apparitions, quand il y est appelé par ses affaires. Nous l'y trouvons par exemple en mars 1779, à l'occasion d'un bail de 18 années qu'il consent alors au profit de Renée Quinton, veuve de Joseph Brillet, pour le lieu et domaine de la Motte[2]. De même en octobre 1782, « messire Jacques-Charles, comte de Croixmare, brigadier des armées du Roi, lieutenant des gardes de S. M., chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, au nom et comme père et tuteur », etc., « demeurant en son hôtel à Paris, paroisse Saint-Paul, étant présentement en son château du Coudray... » donne à ferme pour 9 années à ladite veuve Brillet les lieux et métairies de la Grillère, de la Gautrie, de Guinefolle et de la Porchandière, ainsi que les closeries de la Douce et du Temple[3].

La mère des demoiselles de Croixmare s'était, on s'en souvient, mariée très jeune ; ses filles suivirent son exemple. Marie-Renée-Séraphine venait à peine d'avoir ses dix-huit ans accomplis quand on la fiança avec un de ses cousins très éloignés, Louis-Pierre de Croixmare, de la branche de Lasson. Fils de Louis-Eugène de Croixmare[4], devenu en 1767 le chef de nom et des

1. Arch. du château du Coudray.
2. Arch. du château du Coudray.
3. Même source.
4. Louis-Eugène de Croixmare, très âgé à cette époque, car il était né en 1700, avait eu pour frère aîné Marc-Antoine-Nicolas de Croixmare, écuyer, seigneur patron et baron de Lasson, chevalier de Saint-Louis, capitaine dans le régiment du Roi-infanterie, marié en 1735 avec Suzanne Davy de la Pailleterie, et père d'Anne-François-Nicolas-Eugène et de Pierre-Antoine de Croixmare, tous deux morts avant 1767 sans laisser de postérité. Lui-même, reçu chevalier de Malte en 1712, avait longtemps servi

Digitized by Google

armes de la famille et en faveur de qui la terre de Craon près Lunéville avait été alors érigée en marquisat, sous le nom de Croixmare, et de Charlotte-Antoinette de Labbé de Morvilliers, Louis-Pierre de Croixmare, qui n'était pas encore majeur[1], était alors capitaine de dragons au régiment de Ségur et demeurait ordinairement à Nancy, où résidait également son père ; il venait cependant parfois à Paris, et, pendant ses séjours dans la capitale, prenait gîte dans l'hôtel que possédait rue du faubourg Montmartre François de Croixmare, seigneur de Voisins, ancien commandant en chef de la petite écurie du Roi. Est-ce chez ce dernier que le jeune officier avait rencontré la cousine dont il devait demander et obtenir la main ? Nous avons tout lieu de le croire, car le seigneur de Voisins, fils de ce Jacques-François dont nous avons parlé plus haut, était le cousin germain du seigneur du Coudray.

Le mariage eut lieu en tous cas dans les derniers jours de février 1785. Le seigneur de Voisins, dans l'hôtel de qui s'étaient assemblées le 23 du même mois les parties intéressées leurs parents et leurs amis, afin d'entendre la lecture du contrat[2], était, en sa qualité d'ancien commandant en chef de la petite écurie du Roi, très bien en cour. Aussi le Roi Louis XVI et la Reine

dans le régiment du Roi-infanterie où il était parvenu au grade de lieutenant-colonel ; il avait été fait brigadier des armées du Roi en mars 1747. Il avait quitté l'ordre de Malte en 1754 pour prendre le cordon rouge qu'il eut l'honneur de recevoir des mains du Roi Louis XV à Compiègne, le régiment du Roi y étant campé, et le même jour il eut aussi l'honneur de souper avec ce prince. Bien qu'ayant quitté l'Ordre, et marié depuis l'année 1756, il avait obtenu du grand maître de Malte la permission de porter la croix (Voir à la Bibl. nat. dans les volumes reliés du cabinet des titres, la généalogie Croixmare).

1. Il était né en juillet 1763.

2. Reçu par Me Brichard, notaire au châtelet de Paris, et passé les 20 et 23 février 1785, cet acte, exceptionnellement intéressant pour nous, comme on va le voir, est conservé dans l'étude de Me Legay, où, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, nous avons été admis à faire des recherches.

Digitized by Google

Marie-Antoinette, assistés de toute la famille royale, avaient-ils tenu à donner personnellement leur agrément à ce mariage, et, après s'être fait lire le contrat par Me Brichard, le notaire passeur, au château de Versailles dès le 20 février, ils n'avaient pas dédaigné d'apposer leurs signatures au bas de l'acte en question.

Honoré d'une aussi haute intervention, le contrat qui réglait les conventions matrimoniales arrêtées entre Pierre-Louis de Croixmare et la fille aînée du seigneur du Coudray mérite d'ailleurs par sa teneur même que nous nous y arrêtions quelques instants. Son préambule d'abord nous fait apparaître les parties intervenantes avec l'énumération de tous leurs noms et qualités. C'est d'un côté « haut et puissant Messire Louis-Pierre, comte de Croixmare, chevalier, seigneur de Croixmare en Lorraine, d'Ogeville et autres lieux, capitaine de dragons au régiment de Ségur, demeurant ordinairement à Nancy, et de présent à Paris, logé chez M. le chevalier de Croixmare, rue du faubourg Montmartre, paroisse Saint-Eustache, fils mineur de haut et puissant seigneur Messire Louis-Eugène, marquis de Croixmare, seigneur d'Ogeville et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roi, commandeur de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, résidant à Nancy, et de feue haute et puissante dame Charlotte-Josèphe-Antoinette de Labbé de Morvilliers, son épouse,... autorisé du seigneur de Croixmare, son père, absent et représenté par haut et puissant seigneur Jacques-François de Croixmare, son cousin, chevalier, seigneur de Voisins et autres lieux, ancien commandant en chef de la petite écurie du Roi, demeurant à Paris, rue du faubourg Montmartre, paroisse Saint-Eustache, à ce présent.... » C'est de l'autre « haut et puissant seigneur Jacques-Charles, comte de Croixmare, chevalier, maréchal des camps et armées du Roi, demeurant à Paris, rue du Foin, paroisse Saint-Paul, stipulant pour haute et puissante demoiselle Marie-Renée-Séraphine de Croixmare, sa fille mineure et de feue haute et puissante dame

Digitized by Google

Louise-Henriette-Gabrielle Guillaud de la Motte, ladite demoiselle de Croixmare demeurant avec ledit seigneur son père..... »

Après avoir ainsi énuméré les parties intervenantes, le préambule du contrat rappelle que cet acte est fait « de l'agrément de leurs Majestés le Roy et la Reine, de Monsieur, de Madame, de Mgr le comte d'Artois, de Madame la comtesse d'Artois, de Mesdames Adélaïde et Victoire de France, de Mgr le duc d'Angoulême et de Mgr le duc de Berry ».

Suivent enfin les noms des « parents et amis » présents à la lecture du contrat. Citons seulement parmi les premiers: « dame Marie-Madeleine d'Hautefeuille de la Motte, veuve de Messire Henry-Augustin Guillaud, marquis de la Motte, ayeule maternelle » ; « messire Ambroise-Charles de Croixmare, chevalier, sous-lieutenant des gardes du corps du Roi, oncle à la mode de Bretagne, et dame Henriette Le Bas de Courmont, son épouse » ; haute et puissante demoiselle Louise-Charlotte-Emilie de Croixmare, sœur de la future[1] ; « messire Pierre-Charles de Bonnaire »; « dame Marie-Joséphine de la Motte, épouse de messire Pierre-François Paulin, comte de Barral, tante.... »

Arrivons maintenant aux clauses et conventions, objet principal du contrat. De toutes celles-ci la plus intéressante pour nous est sans contredit l'article 3 : « Pour remplir ladite future épouse de ses droits en la succession mobilière et immobilière de ladite dame sa mère, et encore en avancement d'hoirie sur sa succession future, » Jacques-Charles de Croixmare lui assurait et constituait en dot :

« 1° les meubles qui garnissent le château du Cou-

1. Elle épousa par contrat reçu de Me Brichard les 15 et 16 avril 1787 Jacques-René de Croixmare, officier au régiment des gardes françaises, fils de Jacques-François de Croixmare, chevalier, seigneur haut justicier de Voisins, et de feu Elisabeth-Louise Le Bas de Courmont, et reçut en partage la terre de Boisjourdan.

Digitized by Google

dray dans la seigneurie dudit lieu, lesquels meubles sont de la somme de 8.000 livres ;

« 2° la terre et seigneurie de Coudray et de Saint-Denis-du-Maine située dans le pays du Maine,.. consistant dans le domaine de la Couture produisant annuellement environ 3.000 livres ; dans le domaine de la Motte produisant.... 1.500 livres ; dans les lieux et métairies de la Grillère, la Gauterie, la Porchandière, Guinefolle, la Douce, le Temple et le Breuil, affermés ensemble à la veuve Brisset, fermière de la Motte, 3.700 livres ; dans les lieux et métairies de la Rivière et du Plessis, affermés, avec la métairie de la Bouvardière et le domaine du Verger, 1.500 livres ; dans les lieux et métairies des Noes et de la Moisinière, affermés ensemble à la veuve Gruau 1.400 livres ; et dans la métairie du Grand-Tertre affermée à un nommé Sauvage 700 livres ; laquelle terre et seigneurie fait partie de la succession de ladite feue dame comtesse de Croixmare ;

« 3° le lieu et métairie de la Bouvardière acquis par ledit seigneur comte de Croixmare dans ladite terre du Coudray depuis le décès de ladite feue dame son épouse ;

« 4° les acquisitions et réunions que ledit seigneur comte de Croixmare a faits de son chef dans ladite terre du Coudray et aux environs dont le produit est d'environ 1.000 livres chaque année.

« Pour par lesdits futurs époux jouir desdits biens à partir du jour de la célébration du mariage.... »

Un des derniers articles du contrat est relatif au douaire et à l'habitation de la marquise de la Motte qui, on s'en souvient, avait droit en vertu de son contrat de mariage à un douaire de 6.000 livres, et en outre à une habitation dans un des châteaux de son mari ou plutôt des héritiers de celui-ci.

L'acte en question était « fait et passé, sçavoir *à l'égard de leurs Majestés le Roy, la Reine et la famille royale au château de Versailles, le 20 février 1785*, et à l'égard

Digitized by Google

des parties contractantes à Paris, en l'hôtel de mon seigneur comte de Croixmare le 23 dudit mois de février 1785 ».

Enfin la minute originale porte les signatures suivantes :

« Louis
Marie-Antoinette
Louis-Stanislas-Xavier
Marie-Joséphine-Louise
Charles-Philippe
Marie-Thérèse
Marie-Adélaïde
Victoire-Louise
d'Angoulême
Berry. »

Si la lecture du contrat que nous venons de reproduire en partie avait eu lieu chez le seigneur de Voisins en son hôtel de la rue du faubourg Montmartre, c'est à l'église Saint-Paul, dans la paroisse où était situé l'hôtel de la rue du Foin, que dut avoir lieu, quelques jours après, la célébration de la cérémonie religieuse.

Une des premières conséquences du mariage de Louis-Pierre de Croixmare avec sa cousine Marie-Renée-Séraphine de Croixmare et de son entrée en possession, à cause de celle-ci, de la terre du Coudray, fut d'ouvrir le droit de rachat en faveur des deux principaux seigneurs de qui relevait cette terre, c'est-à-dire de Jean-Bretagne-Charles-Godefroy de la Trémoille, seigneur de Laval, et de Joseph-François de Preaulx, seigneur de Chemeré. Aussi le sieur Bachelier, alors régisseur des terres possédées par les Croixmare au Bas-Maine, avait-il eu à s'occuper sans retard d'évaluer le montant de ce rachat, et, quand il eut fini son travail, il en envoya le résultat sous forme « d'état estimatif » à Jacques-Charles de Croixmare en accompagnant son envoi de la lettre suivante :

« A Monsieur le Comte de Croixmare, mareschal des

Digitized by Google

camps et armées du Roi, à son hôtel rue du Foin, au Marais.

« Monsieur le comte,

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le mémoire sur lequel nous avons réglé le rachat de la terre du Coudray dû aux seigneurs de Laval et de Chemeray. Il vous sera aisé de voir que pour l'évaluation des domaines on a suivi le prix des baux à ferme, et, si, par l'événement, il se trouve que le montant du rachat, même déduction faite des parties censives et des charges qui sont à déduire, excède le produit annuel de la terre du Coudray, cela provient des profits casuels de fief qui sont échus en l'année 1785. On a même supposé que Monsieur le comte Louis avoit fait un tiers de remise sur les lods et ventes, et l'agent de Monsieur le Duc de la Trémoille et de Monsieur de Preaulx a bien voulu admettre cette supposition et faire la même remise, par ce qu'il a considéré cela comme une justice ; à l'égard des remises que Monsieur le comte Louis auroit pu espérer sur le droit principal du rachat, elles ne pouvoient provenir que des seigneurs, et leur agent ne pouvoit les prendre sur son compte.

« J'ignore, Monsieur le comte, quelles sont vos conventions avec Monsieur votre gendre ; Madame de Preaulx demande le rachat des parties de la terre du Coudray qui sont mouvantes de ses fiefs de Chemeré et des Touches auquel y a eu ouverture à cause de votre mariage et communauté de biens avec Mademoiselle de la Motte. Vous payâtes dans le temps celui qui était dû au comté de Laval, mais celui dû à Chemeré et aux Touches ne fut point payé. Pour liquider ce droit, il faudra savoir quel prix était affermée la terre dans ce temps. M. le Bot sera en état de me donner ces renseignements ; vous aviserez, Monsieur le comte, aux moyens de la faire acquitter ; il y aura une compensation à faire avec le double rachat qui vous est dû de la métairie de la Quinterie par Monsieur le Comte de Preaulx, l'un à cause

Digitized by Google

de son mariage en 1784, l'autre à cause de la succession de Monsieur de Chemeré en 1736[1].

« Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le comte, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bachelier.

A la Bazouge, ce 24 décembre 1785. »

Ainsi, bien que Jacques-Charles de Croixmare eût abandonné à sa fille aînée, en la mariant, la propriété de la terre du Coudray, c'était lui qui en réalité continuait à en diriger l'administration, puisque c'était à lui que le régisseur Bachelier s'adressait encore à la fin de l'année 1785. Quant au mémoire annoncé par la lettre de ce dernier, et que nous allons reproduire maintenant, il a pour nous ceci d'intéressant qu'outre les renseignements qu'il contient sur la mouvance de la plupart des métairies qui constituaient alors la terre dont il s'agit, il nous montre les changements survenus depuis les origines de la féodalité dans la composition de ces mêmes métairies comme aussi dans celle du domaine du Coudray proprement dit. Voici ce curieux mémoire.

« Etat estimatif de la terre de Saint-Denis-du-Maine et du Coudray dont est dû rachat par M. le comte Louis de Croixmare à cause de son mariage en communauté de biens avec Mademoiselle de Croixmare contracté au mois de février 1785 :

Partie mouvante à foi et hommage du comté de Laval.

Article 1. Le domaine de la Motte affermé . . . . . 1.500 ₶

Art. 2. Le lieu du Temple, la métairie de la Gautrie, la Porchandière,

1. La métairie de la Quinterie, qui relevait du fief de Vauberger, faisait partie dela terre de Chemeré qui avait été portée en mariage en 1784 à Joseph-François de Preaulx par Marthe de Meaulne, fille de Julien-René de Meaulne, chevalier, seigneur de Rouessé, et de Jeanne-Andrée-Françoise Coustard, celle-ci héritière de Julien-André Coustard, écuyer, seigneur de Chemeré et de Bazouge, son neveu, mort en 1776 sans alliance.

Digitized by Google

Guinefolle, la Doulce, le Breil, sont affermés, avec la métairie de la Grillère, la somme de . . . . . 3.700 ₶

La métairie de la Grillère peut être évaluée à . . . . . 850 ₶

Ainsi reste pour le surplus. . . 2.853 ₶

Sur quoi, déduisant 50₶ pour les bâtiments et jardins du Temple, qui sont censifs, reste pour le surplus, qui relève du comté de Laval . . . . 2.800 ₶

Art. 3. De l'ancienne composition du lieu de la Doulce sont sortis 12 journaux de terre et 2 hommées de pré, qui ont été annexés à la métairie de la Moisinière, évalués à 120 ₶ proportionnellement à la valeur totale du lieu de la Moisinière. 20 ₶

Art. 4. La partie de l'étang de la Grillère qui est vers la Motte et qui relève du comté de Laval, comporte aujourd'hui le pré nommé le Petit Étang, contenant 3 hommées, avec environ 5 hommées dans le pré du Grand Étang, l'un et l'autre faisant partie du domaine de retenue du château du Coudray, les 8 hommées estimées. . 160 ₶

Nota. L'étang de Saint-Denis composé aujourd'hui des prés du lieu du Temple et du Grand-Tertre, qui sont estimés avec lesdits lieux (Mémoire).

Art. 5. La métairie du Grand-Tertre affermée. . . . . 700 ₶

Art. 6. Les fiefs de la châtellenie de Saint-Denis, en tant qu'elle est sous le comté de Laval, ont produit en l'année 1785 suivant l'état ci-dessus . . . . . 668 ₶ 8 s. 3 d.

Digitized by Google

Art. 7. Partie de la métairie de la Couture	780 ₶
Art. 8. Terres sorties de l'ancienne composition de la Couture	75 ₶
Art. 9. Les treize quinzièmes de la terre du Coudray	2.666 ₶ 16 s. 5 d.
Art. 10. Le fief de Malpalu a produit cette dernière année.	3 ₶ 10 s.
Art. 11. La moitié du fief de Vauberger	95 ₶ 10
Total . .	9.509 ₶ 4 s. 8 d.

Partie mouvante à foi et hommage de la seigneurie des Touches.

Article 1. Partie de l'étang de la Grillère formant avec 4 hommées dans le pré de retenue du château du Coudray estimée	880 ₶
Art. 2. La métairie de la Grillère estimée	850 ₶
Art. 3. La métairie du Plessis estimée	550 ₶

Nota. La moitié de l'étang de Saint-Denis ; le côté vers Meslay est à présont en fief (Mémoire).

Art. 4. Le fief de Saint-Denis reportant à la seigneurie des Touches a produit cette dernière année . . .	3 ₶ 9 s. 6 d.
Art. 5. La quinzième partie de la terre du Coudray.	205 ₶ 2 s. 9 d.

Nota. La métairie des Noes relève censivement du fief des Touches (Mémoire).

La métairie de la Bouvardière est aussi censive.

Total de cette partie	1.685 ₶ 12 s. 3 d.

Partie mouvante à foi et hommage de la châtellenie de Chemeré.

Digitized by Google

Les moulins de Vage et de Beudard, qui furent autrefois des domaines de Saint-Denis-du-Maine, sont à présent en fief (Mémoire).		
Article 1. Les pièces des Cheminées de la Couture estimées . . .	150 ℔	
Art. 2. La métairie de la Rivière, autrefois mouvante à foi et hommage de la seigneurie de Saint-Denis-du-Maine sous la suzeraineté de Chemeré, à présent réunie à ladite seigneurie, estimée (distraction faite de la pièce de la Minée et de la pièce des onze seillons, de l'ancienne composition de la Couture).	635 ℔	
Art. 3. Le fief et seigneurie de Saint-Denis-du-Maine, en tant qu'il est sous la suzeraineté de Chemeré, a produit.		
Art. 4. La quinzième partie de la terre du Coudray	205 ℔	2 s. 9 d.
La moitié du fief de Vauberger. .	35 ℔	18 s. 6 d.
Total.	1.874 ℔	18 s. 6 d.
Total général de la portion sujette à rachat	13.072 ℔	15 s. 5 d.
Parties censives non sujettes à rachat :		
La Bouvardière. . . . 300 ℔		
Les bâtimens et jardins du Temple . . . . . 50 ℔	1.150	
La métairie des Noes. . 800 ℔		
Total général.	14.222	15 5
Charges à déduire :		
Vingtièmes imposés en l'année 1785 sur la terre du Coudray.	968 ℔	
.... Sur la Croysnière, la Tour et le Creuly	244 ℔	9 s. 7 d.

Digitized by Google

.... sur la Bouvardière et fief de Vauberger	61 ℔ 2 s. 5 d.
Gages du garde.	400 ℔
Réparations	198 ℔ .
Total .	1.627 ℔ 2 s. 5 d.

En distribuant cette somme de 1.627 ℔ 2 s. 5 d. proportionnellement sur les parties sujettes à rachat et sur celles qui n'y sont pas sujettes, il se trouve que les parties hommagées en doivent supporter 1.495 ℔ 10 s. 5 d., ce qui les réduit à 11.577 ℔ 5 s. Cependant le rachat a été fixé, savoir pour Laval

à.	8.483 ℔ 8 s.
et pour Chemeré et les Touches à. .	3.070 ℔ 2 s.
Total .	11.553 ℔ 10 s.

Estimation des fiefs de la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine mouvants du comté de Laval en l'année 1785 :

Les devoirs en argent montent à .	12 ℔ 19 s. 11 d.
Profits casuels	
Le lieu des Brosses vendu . . .	10.096 ℔
Maison à Saint-Denis vendue par Madame Laborde à Fr. Le Tort . .	460 ℔
Autre vendue par la même à Jean Lebreton	780 ℔
Portion du Petit-Tertre vendue. .	120 ℔ 10 s.
Autre portion du même lieu. . .	341 ℔
	11.797 ℔ 10 s.
Les ventes de cette somme montent à	983 ℔ 2 s. 6 d.
On suppose que M. le comte a fait remise du tiers.	327 ℔ 14 s. 2 d.
Reste total du produit de l'année 1785	655 ℔ 8 s. 3 d.

Estimation des fiefs de la seigneurie

Digitized by Google

de Saint-Denis-du-Maine étant sous la suzeraineté de la châtellenie de Chemeré en l'année 1785.

Les redevances annuelles montent à	9 # 16 s. 1 d.
en avoine (51 boisseaux à 2 #) . .	102 #
Objets vendus :	
Maison à la Clamarière vendue. .	90 #
Closerie de la Beudinière vendue.	3 850 #
Maison à la Folvairie vendue . .	135 #
Métairie de la Croynière évaluée à.	9.600 #
Héritage de Château-Chapon . .	501 # 10 s.
	14.176 # 10 s.
Les ventes de cette somme montent à	1.181 # 7 s. 6 d.
Le tiers de remise, qu'on suppose avoir été fait, monte à	303 # 15 s. 10 d.
	787 # 11 s. 8 d.
Reste que M. le comte a reçu. .	787 # 41 s.
Total du produit.	899 # 7 s. 9 d.

Estimation du fief de Vauberger mouvant à foi et hommage de la châtellenie de Saint-Denis sous la suzeraineté des seigneurs de Laval et de Chemeré auxquels le seigneur de Saint-Denis la reporte en tant et pour tant, pour quoi on en suppose moitié sous chaque suzeraineté.

Les redevances annuelles en argent montent à
en avoine (boisseaux à.....)
en seigle
Ventes d'un jardin vendu

Estimation de la terre du Coudray en son ancienne composition tant en domaine que fief, laquelle relève à foi et hommage de la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine sous la suzeraineté des seigneurs de Laval, de Chemeré et des Touches, savoir un quinzième sous les Touches,

Digitized by Google

un quinzième sous Chemeré, et les 13 autres quinzièmes sous Laval.

Domaine :

Le château du Coudray, cours, jardins, avenues, bois de décoration estimés...

Le petit domaine du Coudray contenant (non compris les prés des étangs de la Grillère) 5 journaux de terre et 5 hommées de pré estimés...

Dix-sept journaux de terre et trente hommées de pré dépendants du domaine de la Couture faisant autrefois partie du domaine du Coudray.

La métairie de la Moisinière relevant autrefois à foi et hommage du fief du Coudray auquel elle a été réunie et consolidée, ladite métairie estimée (déduction faite de douze journaux de terre et deux hommées de pré, qui sont sortis du lieu de la Douce...) :

Fief du Coudray :

Redevances en argent.	7 ℔ 4 s. 8 d.
.... en seigle : 7 boisseaux . . .	21 ℔ 15 s.
.... en avoine : 6 boisseaux . . .	13 ℔

Objets vendus :

Le Creuly et partie de la Tour. .
Maison de la Bouchardière . . .
Taillis de la Roptière . . . . . .
Pré du Haut-Bois . . . . . .
Le quart du lieu du Breil. . . .

Estimation de la métairie de la Couture qui, dans son ancienne composition, étoit autresfois mouvante de la seigneurie de Saint-Denis-du-Maine sous Laval, à laquelle elle a été réunie et consolidée :

Partie mouvante autresfois directement de Saint-Denis, à présent de Laval : les batimens, estrages, jardins et vergers ; pièces de la Minée, des Patis, de la Croix Falais, de la Mare, de la Grange, de l'Aire, du Chêne-Crossé, Pré maigre, Grande prée (6 hommées).

Partie mouvante à foi et hommage de la châtellenie

Digitized by Google

de Chemeré : les pièces des grandes et petites Thionnières contenant 13 journaux.

Terres sorties de l'ancien domaine du Coudray et faisant actuellement partie de la métairie de la Couture : la Grande Pièce (12 journaux), la pièce du Bois (5 journaux) ; 30 hommées dans la grande prairie.

Terres sorties de l'ancienne composition de la Couture et qui sont par conséquent mouvantes directement du comté de Laval : la pièce de la Perrière, à présent exploitée par le garde avec la maison du garde ; la pièce de la Minée et la Pièce des seize sillons, à présent réunie à la métairie de la Rivière »[1].

Tel était, au point de vue de sa composition féodale, l'état estimatif de la terre du Coudray en 1785, au moment où Louis-Pierre de Croixmare en devenait seigneur propriétaire du chef de sa femme. Le jeune capitaine de dragons avait du reste, aussitôt après la célébration de son mariage, emmené, comme on peut croire, sa nouvelle épouse en Lorraine, d'abord en l'hôtel que son père, le marquis de Croixmare, possédait à Nancy, pour y passer la fin de l'hiver, puis, avec le retour de la belle saison, au château de Croixmare, situé non loin de cette ville[2]. Ce fut là qu'au mois d'octobre de la même année naquit « demoiselle Charlotte-Louise-Henriette, comtesse de Croixmare, fille légitime de haut et puissant seigneur Messire Pierre-Louis de Croixmare, baron d'Ogeville, capitaine à la suite du régiment de Ségur-dragons, originaire de Nancy, et de haute et puissante dame Madame Marie-Séraphine, comtesse de Croixmare, son

1. Arch. du château du Coudray.

2. Dans son état présent, le château de Croixmare, situé dans la commune de ce nom, arrondissement de Lunéville, ne se compose plus aujourd'hui que d'une maison d'habitation à deux étages, accompagnée d'un corps de ferme. Confisqué probablement sur le marquis de Croixmare pendant la Révolution, il fut acheté par M. Burtin, ancien maître de postes, et appartient actuellement à M. du Chastelle, inspecteur des forêts en retraite, petit-fils de ce dernier.

Digitized by Google

épouse, originaire de Paris. » L'enfant fut « baptisée le même jour par Messire, Claude-Antoine Sallet, prêtre, chanoine de l'insigne église primatice de Nancy, assisté par Messire Nicolas Varin, curé de Croixmare ». Elle eut pour parrain « haut et puissant seigneur Messire Louis-Eugène, marquis de Croixmare, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roy, son ayeul paternel, représenté par haut et puissant seigneur Messire Jacques-Charles, comte de Croixmare, chevalier de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roy, son ayeul maternel, originaire de Paris », et pour marraine « demoiselle Mademoiselle Louise-Charlotte-Emilie, née comtesse de Croixmare, sa tante maternelle... »[1].

Du fond de la Lorraine où ils se trouvaient ainsi fixés, le comte Louis de Croixmare et sa femme ne devaient guère être tentés de franchir la longue distance qui sépare Croixmare du Coudray pour venir faire des séjours plus ou moins prolongés dans leur terre du Bas-Maine. Aussi ne tardèrent-ils pas à chercher à vendre cette dernière terre. Nous avons retrouvé dans les papiers du Coudray le projet d'affiche qu'ils avaient fait préparer dans ce but. Le voici :

« Terre du Coudray en Saint-Denis-du-Maine à quatre lieues de Laval, cinq de Château-Gontier, quatre de Sablé, à vendre ensemble ou séparément, composée :

De la châtellenie et seigneurie de la paroisse de Saint-Denis-du-Maine, des fiefs du Coudray, Vauberger, Malpalu et Clémaillère, d'où relèvent plus de 300 sujets des paroisses de Saint-Denis, la Cropte, Chemeré et la Bazouge ;

D'un beau château, basse-cour, chapelle, écuries, remises, étables, colombier, le tout en très bon état ; avenues : à l'entrée de la principale est la maison du

1. Extrait des anciens registres paroissiaux de la commune de Croixmare.

Digitized by Google

garde nouvellement bâtie et qui peut servir de tournebride ; jardin, bosquet, bois de décoration, le tout contenant 12 à 15 journaux (en marge de ce paragraphe on lit : « un corps de bâtiment neuf servant pour les écuries et un autre bâtiment parallèle servant de remises » etc., « tout bâti à neuf) ».

Petit domaine de réserve.

Domaine de la Couture au milieu de la grande avenue.

La métairie de la Rivière.

La métairie du Plessis.

La métairie de la Moisinière.

La closerie de la Douce.

La closerie de Guinefolle.

La closerie de la Bouvardière.

Tous ces objets, avec les fiefs du Coudray, de Vauberger, de Malpalu, de la Clémaillère, relèvent de la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine et ont été acquis par retrait féodal, pourquoi ils peuvent être divisés d'avec le reste de la terre et en former une fort belle de 6 à 7 mille livres de revenu avec le château et la majeure partie des sujets.

La maison et domaine de la Motte, autrefois principal manoir, d'où dépend la châtellenie et seigneurie de Saint-Denis, tout proche le bourg. et à une demi-lieue du château, bâtiments en bon état, plusieurs nouvellement faits, 70 journaux, 25 hommées de pré... et 24 boisseaux de bled seigle de rente due par... pour l'entretien de la grange dimeresse toute neuve ;

La métairie des Noes.

La métairie de la Porchandière.

La métairie de la Grillère.

La métairie de la Gautrie.

La métairie du Grand-Tertre.

La closerie du Temple au bourg de Saint-Denis-du-Maine.

La closerie du Breil.

Digitized by Google

La totalité de la terre affermée à cinq différents particuliers, à l'exception du château, du domaine de réserve, des rentes féodales en argent et en grains, et des hasars de fief qui sont réservés.

On pourra faire ses offres pour le tout, ou partie, directement à M. le comte Louis de Croixmare à son château de Croixmare, proche Nancy en Lorraine, et à M. Bonneau, notaire à Châteaugontier. »

On cherchait donc à cette époque un acquéreur pour la terre du Coudray; nous ignorons si cet acquéreur fut trouvé; en tout cas la vente n'eut pas lieu, car un événement imprévu y mit obstacle. On eût dit que, pendant cette seconde moitié du XVIIIe siècle, les châtelaines de la terre qui nous intéresse étaient vouées sans exception à une mort prématurée : la grand'-mère de la comtesse Louis de Croixmare, Marie-Charlotte-Geneviève de Boisjourdan n'était-elle pas morte six ans à peine après son mariage ? sa mère, Louise-Henriette-Gabrielle Guillaud de la Motte n'avait-elle pas été enlevée à vingt-et-un ans ? Elle-même ne devait pas échapper à cette sorte de loi fatidique qui pesait sur sa famille; elle n'atteignit pas la fin de sa vingt-deuxième année ! Voici en effet ce que nous lisons à la date du 8 mars 1788 sur les anciens registres paroissiaux de la commune de Croixmare :

« Le six mars mil sept-cent quatre-vingt-huit. à sept heures du soir, est décédée au château de Croixmare, munie des sacrements de l'église, Madame Marie-Renée-Séraphine, née comtesse de Croixmare, originaire de Paris, âgée de vingt-un ans et demi, épouse de haut et puissant seigneur Messire Pierre-Louis, comte de Croixmare, seigneur du marquisat de Croixmare, Ogéviller et autres lieux, capitaine de dragons au régiment de Ségur, son survivant, demeurant au château de Croixmare ; son corps a été inhumé le 8 dudit mois, dans le cimetière de cette église par moi curé soussigné, avec les cérémonies ordinaires, en présence de son époux, de Messire Claude Sallet, chanoine de l'église cathédrale primatialle de

Digitized by Google

Nancy, de maître Jean-François Parmentier, avocat en Parlement, prévôt du lieu, de maître Albert Olivier, aussi avocat au Parlement, procureur fiscal du même lieu », etc.

Par suite de la mort de la comtesse de Croixmare, la terre du Coudray appartenait désormais à sa fille mineure et en bas âge, Charlotte-Louise-Henriette ; et il fallait maintenant attendre la majorité de celle-ci avant de pouvoir songer à remettre en vente la terre en question. Le comte de Croixmare en prit son parti, et il dut se contenter de chercher un locataire pour ce château du Bas-Maine qu'il avait si peu l'occasion d'habiter. Il trouva le locataire désiré au commencement de l'année suivante. En effet, par acte du 22 avril 1789, nous voyons « Messire Pierre-Louis, marquis de Croixmare, capitaine de dragons au régiment de Ségur, demeurant ordinairement en son château de Croixmare en Lorraine, et actuellement à Paris en sa maison rue Saint-Louis, paroisse Saint-Paul », agissant « tant en son nom que comme tuteur de Charlotte-Louise-Henriette, son enfant mineure », louer à Jean Bot, « demeurant au château de Boisjourdan », le « château du Coudray avec ses appartenances, circonstances et dépendances », le « petit domaine » avec « les avenues », enfin « les cens et rentes en grains de la nature qu'ils sont dus aux fiefs de ladite terre du Coudray, avec le droit de chasse sur lesdits fiefs ainsi que celui de pêche », et ce moyennent la somme de 500 livres de ferme que ledit Bot payera audit bailleur « à son château de Croixmare ou à Paris ». Une des conditions accessoires de ce bail était de permettre au preneur de « mettre ses grains et fourrages dans la gallerie qui ne sert ordinairement qu'à cela ». Remarquons encore parmi ces conditions l'obligation imposée audit Bot « d'habiter le château le plus possible » ; toutefois le marquis de Croixmare se réservait « un appartement au château dans le cas où il viendrait[1]. »

1. Arch. du chât. du Coudray.

Digitized by Google

Au moment où le marquis de Croixmare installait ainsi Jean Bot comme locataire au château du Coudray, de graves événements se préparaient en France. Déjà, au commencement du mois précédent, avaient eu lieu dans tous les bailliages les élections des députés aux Etats généraux convoqués à Versailles pour les premiers jours de mai. Or parmi les noms des membres de la noblesse du Maine qui s'étaient réunis au Mans à cette occasion, nous trouvons ceux des deux gendres de Jacques-Charles de Croixmare : « Jacques-René, comte de Croixmare, seigneur de Boisjourdan », et « Louis, marquis de Croixmare, seigneur de la baronnie du Coudray ». Que devint ce dernier pendant la tourmente révolutionnaire ? Il émigra sans doute en 1791 comme tant d'autres gentilshommes, et c'est, assurément en faisant allusion à cet exil volontaire du mari de sa fille aînée que Jacques-Charles de Croixmare dira en 1800 qu'il avait fait « un très grand et long voyage » dont il n'était « pas encore rentré ». Quant à la jeune Henriette de Croixmare, restée en France et mise, aussitôt après le départ de son père pour l'émigration, sous la tutelle de son grand-père maternel, elle semble avoir passé avec celui-ci les dernières années de la Révolution tantôt au château de Voisins, chez son oncle Jacques-François de Croixmare[1], tantôt à Epernon, Nous voyons en effet, à la date du 26 prairial an VII (1799), « la citoyenne Henriette Croixmare, mineure, sous la tutelle du citoyen Jacques-Charles Croixmare, demeurant à Voisins près Rambouillet », figurer parmi les débiteurs d'une créance de 6.000 francs que « Marie-Madeleine Texier d'Hautefeuille, veuve Henry-Augustin Guillaud de la Motte, demeurant à Paris, rue Guillaume, » réclamait, en vertu de son contrat de mariage, pour son droit d'habitation[2]. D'un autre

1. Voir plus haut la note où nous parlons du mariage de ce dernier en 1787 avec la fille cadette de Jacques-Charles de Croixmare.

2. Arch. du château du Coudray.

Digitized by Google

côté, dans une lettre écrite d'Epernon le 8 octobre 1800 par Jacques-Charles de Croixmare « au citoyen Bachelier à Angers », le vieux gentilhomme apprend à son correspondant « qu'il demeure dans cette ville depuis près d'un an », et il lui fait, au sujet de sa petite-fille, cette intéressante déclaration : « Henriette, fille de mon aînée, que j'ai perdue il y a longtemps, est propriétaire de la terre du Coudray du chef de sa mère à qui je l'avais donnée en la mariant ; elle est mineure, et n'est sous ma tutelle que parce que son père, qui est son tuteur naturel, a fait un très grand et long voyage dont il n'est pas encore rentré »[1].

Dans les années suivantes, en 1801 et en 1803, plusieurs actes passés devant Louis Lefebvre, notaire à Grez-en-Bouère, nous montrent le grand-père et « tuteur datif » d'Henriette de Croixmare s'occupant d'affermer au nom de celle-ci les différentes métairies composant la terre du Coudray[2]. Cependant la jeune héritière avait atteint l'âge de dix-huit ans, et il était temps que l'on songeât à son avenir. Sa main ne tarda pas à être demandée et accordée. Par contrat reçu de Me Moutard et son confrère, notaires à Paris, en date du 22 floréal an XII (12 mai 1804), elle épousa Pierre Simon, comte d'Alsace[3]. Ce dernier, qui habitait Nancy et possédait le beau château de Bourlémont dans les environs de Neufchâteau, n'avait aucun motif de tenir à la possession d'une terre aussi éloignée que l'était pour lui celle qui nous intéresse ; aussi, de concert avec sa femme, la vendit-il dans le courant de l'année 1805 à « Monsieur André Guillet de Préau, propriétaire, et dame Anne-Urbaine d'Espagnol, demeurants à Laval », et ce moyennant la somme principale de 200.000 livres t.[4] Les nouveaux propriétaires

1. Même source.
2. *Ibidem.*
3. Arch. du château du Coudray, mention.
4. Arch. du château du Coudray.

Digitized by Google

fixèrent aussitôt leur résidence au Coudray qui fut habité jusqu'à la mort de M. de Préau. Mais, dans les partages qui eurent lieu alors entre André de Préau, fils du défunt, et sa sœur Clotilde, femme de M. Edouard Le Monnier de Lorière, la partie de la terre où était comprise le château étant échue à celle ci, l'ancien manoir fut de nouveau abandonné, car, tandis que M. de Préau se faisait construire l'élégante habitation qu'on voit aujourd'hui dans le bourg même de Saint-Denis-du-Maine, sa sœur continuait à résider avec son mari au château de Moulinvieux dans les environs de Sablé.

Actuellement le Coudray appartient à la comtesse de Montalembert, née Guesdon de Beauchesne, et petite-fille de Madame de Lorière. Déjà du vivant de sa mère, la marquise de Beauchesne, elle y habitait avec son mari le comte René de Montalembert, officier de cavalerie démissionnaire, qui y est décédé en décembre 1887 et l'a laissée veuve avec quatre enfants : une fille, Valentine, et trois fils, Marc-René, André et Charles. Devenue après la mort de la marquise de Beauchesne, en 1894, propriétaire de ce château, elle vient de le faire restaurer avec goût par le célèbre architecte de Nantes, M. Lediberder.

Par une curieuse coïncidence, il se trouve que la comtesse de Montalembert, en même temps qu'elle possède du chef de sa mère la terre dont il s'agit, est la descendante en ligne paternelle des plus anciens seigneurs du Coudray. En effet, comme en fait foi le tableau généalogique qui va suivre, son arrière-grand-père René Charles Guesdon de Beauchesne avait épousé une demoiselle de Sainte-Marie, arrière petite-fille elle-même de Françoise des Rotours, femme de René de Sainte-Marie, laquelle était issue directement de François des Rotours, seigneur du Sacq et de Méguillaume, un des fils cadets de Jehan des Rotours et de Denise de Fallais.

Jehan de Fallais, écuyer, seigneur du Coudray avant 1453; femme Jehanne de Champlais ;

Digitized by Google

|

Denise de Fallais mariée avec Jehan des Rotours, seigneur dudit lieu, du Sacq, de Pointel et de Méguillaume avant le 13 janvier 1510 ;

|

François des Rotours, seigneur du Sacq et de Méguillaume ; femme en 1512 Françoise de Séran ;

|

Louis des Rotours, écuyer, seigneur du Sacq et de Méguillaume; femme en 1546 Anne de la Haye ;

|

Pierre des Rotours, seigneur du Sacq et de Méguillaume; femme en 1577 Anne de Vauquelin ;

|

Guillaume des Rotours, écuyer, seigneur de Méguillaume ; femme vers 1600 Perrine de Marguerie, dame de la Roque et de la Motte ;

|

Julien des Rotours, écuyer, seigneur de la Motte et de la Roque ; femme en 1626 Marguerite de Cairon ;

|

Françoise des Rotours, mariée en 1664 avec René de Sainte-Marie, écuyer, seigneur de Richebourg et de la Huderie ;

|

Julien de Sainte-Marie, écuyer, seigneur de Courteilles ; femme avant 1692 Jeanne de Percy ;

|

Louis-Marc-Antoine de Sainte-Marie, écuyer, seigneur de la Huderie ; femme en 1725 Angélique Lescuyer ;

|

Françoise-Jeanne-Elisabeth de Sainte-Marie, mariée en 1765 avec René-Charles Guesdon de Beauchesne ;

|

Narcisse Guesdon, marquis de Beauchesne ; femme en 1813 Victorine-Julie de Courtilloles ;

Digitized by Google

|

François-Adelstan Guesdon, marquis de Beauchesne ; femme en 1849 Clotilde-Pauline Le connier de Lorière ;

|

Marie-Clotilde Guesdon de Beauchesne, comtesse de Montalembert, propriétaire actuelle.

Nous avons terminé l'histoire du Coudray. Toutefois cette étude ne serait pas complète si nous n'y comprenions pas les deux châtellenies qui ont été successivement annexées à la terre dont il s'agit. Nous allons donc nous occuper dans les deux chapitres qui vont suivre d'abord de la châtellenie de Chemeré puis de celle de Saint-Denis-du-Maine.

Mis DE BEAUCHESNE.

(*A suivre*).

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XX

XX (2890-3168) 1586-1605

3001. — 1598, 13 mars. — Accord établi entre Jean de Laval, seigneur de Tartigny et de Montigny, et Esprit d'Allonville, en qualité de tuteur de ses enfants, nés de feu Suzanne de Laval (Copie, B. N., *français*, 28154. 242).

3002. — 1598, 27 juin, Bois-Dauphin. — Lettre écrite par Bois-Dauphin au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3607, 70).

A monsieur, monsieur le duc de Montmorency, pair et connestable de France

Monsieur, je ne veux, s'il vous plaist, perdre aulcune occasion de vous offrir mon service que je ne m'aquitte de ce debvoir. Faites moy cest honneur de croire qu'il n'y a d'homme au monde plus plain d'affection que moy ; sy me faites cest honneur me despartir de vos commandements, je les effectueray de tout mon cueur.

Monsieur, j'ay reçu une lettre de Lascoux, qui fait mais affaires en court, par laquelle me mande qu'il m'est besoin d'obtenir ung certifficat comme ma compagnie a servy au siège d'Amiens et ung autre pour avoyr servy en Bretaigne ; je vous supplie me les vouloir accorder et me vouloir grattiffier de votre faveur, affin que je sois payé pour deux cartiers comme chose raisonable.

Digitized by Google

J'espère d'aller bien tost à la court trouver le Roy, j'auray ce bonheur de vous veoir. Ceppendant, monsieur, je serai toute ma vye vostre bien humble parent et serviteur.

DE LAVAL.

De Bois-Dauphin, ce XXVII juin 1598.

3003. — 1598, 8 juillet, Bois-Dauphin. — Lettre écrite par Bois-Dauphin au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3585, 48).

A monsieur, monsieur de Montmorency, duc, pair et connestable de France. — En court

Monsieur, estant ung différent que j'ay avecq le sieur d'Avogour remis davant vous et messieurs les mareschaux de France, Monsieur le mareschal de Bouillon en ayant eu desjà connaissance, veu votre absence, j'ay envoyé le sieur de Saint-Chereau vers vous, pour vous faire entandre la justice de ma cause et ne vous dira rien qu'il ne vous justifie par escrit. Je vous supplie, monsieur, l'ouïr ; c'est chose qui me conserne de si près que, sens que je me trouve tout mal, je me fusses acheminé, sachant que le dit d'Avogour est allé en court.

Je m'assure, Monsieur, que me ferés l'honneur de me conserver ce que j'auray de bon droit ; je le remets entre vos mains comme je ferois chose plus grande. Ne vous tenés pour importuné si le dit Saint Chereau vous parle d'aultres de mes affaires que j'ay au conseil ; ce qui en réussira, je le tiendray de vous et vous supliray me tenir, Monsieur, pour votre très humble parent et obéissant serviteur. DE LAVAL.

De Bois-Dauphin, ce VIII jullet 1598.

3004. — 1599, 9 janvier, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat renvoyant au sieur de Norroy, chargé par le roi de se transporter sur les lieux, la requête de Bois-Dauphin, de Puycharic, de la Bastide, de Saint-Offange et de Bourcancy, tendant à obtenir que les subsides à eux accordés sur les vins et les marchandises passant sur la Loire continuent à être perçus aux Ponts-de-Cé et à Ingrandes (B. N., *français*, 18164, 3).

3005. — 1599, 13 janvier, Paris. — Cérémonial dressé par le connétable et les maréchaux de la réparation à faire par

Digitized by Google

M. de Saint-Phalle à Duplessis-Mornay. Bois-Dauphin, figure au nombre des signataires (Imprimé, *Mémoires-Journaux de Pierre de l'Estoile*, 1879, VII, 169).

3006. — 1599, 22 fevrier, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat statuant sur le procès intenté à Bois-Dauphin par le sieurt d'Avaugour au sujet de douze mille écus payés par ce dernier sur l'ordre de Mercœur. Les parties sont mises hors de cour (B. N., *français*, 18164, 58).

3007. — 1599, 20 mars. — Lettres par lesquelles Urbain de Laval-Bois-Dauphin donne mission à son procureur de réclamer au nom de son fils la seigneurie d'Ampoigné à François de la Tour-Landry (Note, *Revue du Maine*, XXIX, 365).

3008. — 1599, 20 mars, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat relatif au remboursement de sept mille sept cent quatre-vingts écus avancés à Bois-Dauphin par la Rochepot, lors de la trève conclue pour les provinces de l'Anjou, de la Touraine et du Maine (B. N., *français*, 18164, 98).

3009. — 1599, 18 juillet — Aveu pour la Maltière et la Haye en Saint-Mars-sur-la-Futaie rendu à Urbain de Laval-Bois-Dauphin par Pierre et Jean Rouzeau (Imprimé, Frain, *Le Tiers-Etat au Petit-Maine*, Vitré, 1885, in-12, p. 83).

3010. — 1600, 10 février, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat renvoyant aux trésoriers de France à Tours la requête en modération présentée par Pierre Belot, cessionnaire de Martin Péan, pour la ferme du subside octroyé au maréchal de Bois-Dauphin (A. N., E2b 44).

3011. — Vers 1600, 16 février, Saumur. — Lettre écrite par Anne d'Alègre à M. de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle).

A monsieur, monsieur de la Trimouille

Monsieur, vos lettres m'ont confirmé ce matin ce que le sieur Salomon m'avoit mandé de vostre part, qui m'a faict venir en toute diligence en ce lieu voir sy, selon l'honneur de vos promesses, nous pourrions sortir par voie d'acort de nos affaires, ce que je désire autant que chose du monde, et de vous tesmoigner par toutes mes actions le désir que j'ay de vous

Digitized by Google

faire service. Je m'atendois trouver ici quelqu'un de vostre part ; je m'atens demain, Monsieur, à l'honneur de vos nouvelles. Sy c'estoit une vaine espérance, je vous supplie me mander le temps de vostre comodité, afin que j'y dispose mes autres affaires et que je voie en quel temps je pourray desrober ung jour pour voir Madame de Chavigni, cependant que j'en suis sy près.

Sy je n'estois en doute que vous vinsiés ou envoiassiés demain quelqu'un de vostre part, je fuse partie pour ceste visite, que je remeteray quant nous aurons faict nos affaires, s'il vous plaist de vous haster, come je vous en supplie très humblement, et de croire que je suis, Monsieur, vostre très humble et très affectionnée cousine à vous faire service.

ANNE D'ALLÈGRE.

Monsieur, m'assurant que vous avés adverti Madame vostre mère de vostre desain d'acort, est cause que je ne luy en mande rien. Monsieur le marquis de Normoutié dit qu'il en doit aussy estre. Je laise tout cela à vostre prudence.

A Saumur, ce 16e février.

3012. — 1600, 25 février. — Accord établi entre Claude de la Trémoïlle et Guy XX, liquidant à une somme de douze mille six cent soixante-six francs le payement à faire pour régler ce qui restait dû de la dot d'Anne de Laval (Note, B. N., *français*, 28154, 353).

Transaction originale en parchemin, faite le 25 février 1600, entre haut et puissant seigneur messire Claude de la Trémoïlle, duc de Thouars, pair de France, prince de Talmont, comte de Guines, Benon et Taillebourg, conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et Privé, demeurant ordinairement audict Thouars en Poitou, d'une part ; et haut et puissant seigneur messire Guillaume de Hautemer, duc de Grancey, sieur de Fervaques, mareschal de France, conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et Privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et l'un des lieutenans généraux pour Sa Majesté au pays et duché de Normandie, et dame Anne d'Alègre, son épouse, en leurs noms et comme se portants fort de messire Guy, comte de Laval, de Montfort, de Quintin et de Harcourt, et son héritier universel, qu'ils promettent de faire ratifier aussitôt qu'il sera majeur, sur le procès pendant entre les parties au Parlement, en exé-

Digitized by Google

cution d'un arrêt de ladicte cour du 4 aoust 1565, et sur ce que ledict seigneur de la Trémoïlle demandoit qu'il lui fût assigné mille dix-huit livres trois sous six deniers de rente eu égard à la valeur des terres au tems du contrat de mariage de deffunts messire François de la Trémoïlle et de dame Anne de Laval, ses ayeuls, du 23 février 1521, lequel seigneur de la Trémoïlle cède auxdicts seigneur et dame de Fervacques ès dicts noms tous les droits qui lui appartenoient, tant à cause dudict contrat de mariage que dudit arrêt, moyennant la somme de douze mille six cents soixante-six écus deux tiers.

Cet acte passé devant Léonore de Saint-Leu et Nicolas Le Camus, qui en a la minutte, notaires au Chastelet de Paris, et d'eux signé.

3013. — 1600, 26 juin. — Dépositions de Madeleine de Montécler, qui se dit âgée d'environ trente ans, et de Jacques Gallery, sur ce qui s'est passé en mai 1592 au sujet de Pierre de Boisson (Imprimé, dom Taillandier, *Histoire de Bretagne*, II, CCXLIV).

3014. — 1600, 12 octobre. — Note sur la prestation au parlement de Rennes du serment d'Anne d'Alègre, en qualité de tutrice de Guy XX et de François Harpin, sieur de Marigné, en qualité de tuteur spécial du jeune comte, lors de l'assiette du douaire et des deniers dotaux de sa mère (Imprimé, Bourjolly, *Notes de la Beauluère*, p. 54).

3015. — 1601, 6 avril. — Quittance de ses gages de maréchal de France pour une année délivrée par le maréchal de Bois-Dauphin (Original signé et scellé, B. N., *français*, 28154, 252).

3016. — 1601, 18 avril, Paris. — Quittance délivrée par le maréchal de Bois-Dauphin (Original signé et scellé, B. N., *français*, 28154, 253).

3017. — 1601, 30 octobre, Fontainebleau. — Arrêt du Conseil d'Etat accordant un rabais à Pierre Belot, cessionnaire de la ferme du subside octroyé au maréchal de Bois-Dauphin (A. N., E3b 238, et B. N., *français*, 18165, 143).

3018. — 1601, 27 novembre, Paris — Arrêt du Conseil d'Etat relatif au procès pendant entre maître François d'Alesso,

Digitized by Google

ci-devant maître des comptes, et le maréchal de Bois-Dauphin (A. N., E3b 359, et B. N., *français*, 18165, 198).

3019. — 1602, 26 janvier, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat réglant le recouvrement des sommes restées dues par les receveurs des greniers à sel de Laval, de Cholet, de Craon et de Pouancé (A. N., E4a 36, et B. N., *français*, 18166, 27).

3020. — 1602, 22 mars. — Acte par lequel les héritiers de François de Sénectere et de Jeanne de Laval-Loué, vendent Marcilly à Charles Fouquet, seigneur d'Esves, pour quarante mille livres (Cabinet de M. d'Achon).

2021. - 1602, 30 mars, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat statuant sur les procès pendents entre le maréchal de Bois-Dauphin et les habitants de Château-Gontier (A. N., E4a 1, et B. N., *français*, 18166, 148).

3022. — 1602, 13 avril, Fontainebleau. - Lettre écrite par Henri IV au maréchal de Bois-Dauphin (Imprimé, *Lettres missives*, V, 570, d'après B. N., *français*, 3348, 20).

3023. — 1602, 21 avril. — Quittance de ses gages délivrée par le maréchal de Bois-Dauphin (Original signé et scellé, B. N., *français*, 28154, 255).

3024. — 1602, 13 août, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat établissant une taxe sur le vin vendu en détail dans l'élection de Château-Gontier, pour le produit en être affecté au payement des fournitures faites en 1592 à la garnison établie par Bois-Dauphin (A. N., E4a , 324).

3025. — 1602, 10 septembre, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat réglant le remboursement du reste des sommes avancées par le sieur de la Varenne, contrôleur des Postes, au maréchal de Bois-Dauphin (A. N., E4b , 58).

3026. — 1602, 25 octobre, Bois-Dauphin. — Lettre écrite par Bois-Dauphin au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3549, 5).

A monsieur, monsieur le duc de Montmorency, per et connestable de France

Monsieur, le désir que j'ay d'estre continué en vos bonnes grases me faict vous escrire cestre lettre et vous suplier

Digitized by Google

m'honorer de vos nouvelles et de me commender où me jugerés digne vous faire service.

J'espère aller bientost trouver le Roy et avoir l'honneur de vive voix vous assurer que je suis votre serviteur.

Je vous nouris ung levrier et une levrete que je m'assure trouverés très beaux et sont de très bonne rase ; j'en ay donné ung de ceste rase à Monsieur de Vileroy, que je m'assure que les émerés.

Je vouldrois estre si heureux de vous pouvoir par mes services tesmoigner que je suis, Monsieur, vostre très humble et très affectionné serviteur. DE LAVAL.

Du Bois-Daulphin, ce 25 octobre 1602.

3027. — 1603, 7 mars, Bois-Dauphin. — Lettre écrite par Madeleine de Montécler à Ourseau [1] (Imprimé, abbé Ledru, *Urbain de Laval*, 197).

3028. — 1603, 16 mars. — Guy XX assiste au prêche du pasteur Mozet sur la passion (Note, *Bulletin du Protestantisme français*, V, 288).

3029. — 1603, 16 mars, Metz. — Lettre écrite par le maréchal de Bois-Dauphin à Mathurin Ourceau (Imprimé, abbé Ledru, *Urbain de Laval*, 194).

3030. — 1603, 2 mai, Fontainebleau. — Lettre écrite par Bois-Dauphin à Ourceau (Imprimé, abbé Ledru, *Urbain de Laval*, 195).

3031. — 1603, 1er juillet, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat déchargeant le maréchal de Bois-Dauphin des condamnations prononcées contre lui par la Cour des Aides au profit de maître Etienne de Vaulx, chirurgien à Laval (B. N., *français*, 16216, 131).

3032. — 1603, 8 août. — Lettre écrite par Bois-Dauphin au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3583, 81).

A monsieur, monsieur le duc de Montmorency, per et connestable de France

Monsieur, c'est avecq beaucoup de regret que je n'ay eu

1. Faute de pouvoir leur assigner des dates, nous laissons de côté les lettres écrites par Madeleine de Montécler à Ourseau et qui figurent au même ouvrage, pages 190, 191, 192, 193, 195, 196.

Digitized by Google

l'honeur de prandre congé de vous avent mon partement comme j'espérois et vous trouver encore icy. En quelque lieu que je sois, je suis vostre serviteur; j'espère de vive voix vous en assurer bientost, le Roy m'aient commandé d'estre icy à son retour, ce que je feray s'il plaist à Dieu.

Se gentilhomme vous dira le debvoir où je me suis mis pour engarder les sieurs de Corbasson et Saint-Aman de se batre, Si le Roy ne nous faict mieux obéir, ou qu'il ne nous donne la puissance de le faire, il sera et nous mal obéy; j'envoye se gentilhomme esprès vers Sa Majesté pour luy faire entandre le tout.

Faites estat, je vous suplie, monsieur, que je suis votre très humble cousin et plus affectionné serviteur. DE LAVAL.

Ce 8 aust 1603.

3033. — 1603, 9 août. — Lettre écrite par le maréchal de Laval-Bois-Dauphin au chancelier de Bellièvre au sujet de l'office de lieutenant général à Angers (B. N., *français*, 15900, 495).

A monsieur, monsieur de Belièvre, chancelier de France

Monsieur, le porteur vous va trouver de la part de Monsieur Ladvocat; j'ay sceu que le Roy désirait gratifier Monsieur de la Frétière de l'estat de lieutenant général d'Angers et de luy rabattre de la finance. Si sela est, nous nous estimerions tous heureux car la justice se remecteroit en ceste ville-là en meilleur estat, estant régie par ung si homme de bien. Vous obligeriés tout le païs à prier Dieu pour vous.

Mais après le dit sieur de la Frétière, le sieur Ladvocat est estimé et honoré dans le païs; et croy que tout le païs l'auroit fort aggréable.

Se porteur vous en dira davantage et moy je vous assureray que je suis, Monsieur, vostre plus humble serviteur.

DE LAVAL.

9 aust 1603.

3034. — 1603, 6 septembre, Bois-Dauphin. — Lettre écrite par Bois-Dauphin au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3569, 71).

Digitized by Google

A monsieur, monsieur le duc de Montmorancy, per et connestable de France

Monsieur, je ne veux manquer, aient trouvé ceste commodité, de vous assurer tousjours du service que je vous ay voué qui sera tousjours tel que pouvez désirer d'ung vray et fidel serviteur.

Je vous suplie, monsieur, vous resouvenir de la promesse que m'avés faicte d'ung tiercelet de passage; j'ay esté malheureux aux miens que j'avois aportés ; ils n'ont réussy comme j'espérois.

J'escris à Monsieur Pertuis de me faire le plaisir me l'envoyer par homme esprès maisme par celuy sy quy le reva trouver. Et s'il vous plaisoit me donner ung chien pour l'oiseau de la rase des miens, je le garderay et en feray rase; s'ils réusissest, ils seront tous à vous comme tout ce qui est en mon pouvoir.

Vous suplient me continuer l'honneur de vos bonnes grâces et vous assurer que je seray jusques au tombeau, monsieur, vostre très humble cousin et très affectionné serviteur.

DE LAVAL.

Du Bois Dauphin, ce VI septembre 1603.

3035. — 1603, 1er octobre, Paris. — Lettre par laquelle Henri IV recommande au duc de Savoie Guy XX de Laval, s'en allant en Italie (Imprimé, *Lettres missives*, VI, 170).

A mon frère le duc de Savoye

Mon frère, ceste lettre vous sera rendue par mon cousin le comte de Laval, lequel, s'en allant en Italie pour estre un jour plus capable de me faire service, a désiré passer par la Savoye pour avoir l'honneur de vous saluer, l'ayant bien voulu accompagner de ceste-cy pour luy donner accès auprès de vous et vous prier, comme je fais, de le voir de bon œil, et l'avoir au surplus en toute bonne et favorable recommandation. Et quand il se présentera occasion de m'en revancher à l'endroict de ceux qui me seront recommandez de vostre part, je le feray bien volontiers, ainsy que vous cognoistrés par effect; priant Dieu, mon frère, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le VIIe jour d'octobre 1603.

Vostre bon frère

HENRY.

Digitized by Google

3036. — 1603, 16 novembre, Bois-Dauphin. — Lettre écrite par Bois-Dauphin au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3569, 107).

A monsieur, monsieur de Montmorancy, per et connestable de France

Monsieur, je vous demande pardon si plus tost je ne vous ay remercié du beau tierselet que m'avez envoiyé ; c'estoit le meilleur que j'ay jamais veu voler ; mais il ne m'a guières duré m'estant mort, ayant la mulette (?) toute pourie ; je m'en suis pensé désespérer. Je vous suplie croire que je ne séderay à personne du monde d'estre plus affectionné à vostre service que moy.

J'espère estre bientost près Sa Majesté, où je vous assureray de vive voix de la puissance qu'avés sur moy.

Je me suis mis à faire une petite diète pour avoir plus de moeyen d'estre près Sa Majesté et rompre le cour à ma tous.

Je vous suplie et conjure me tenir, monsieur, pour vostre très humble cousin et très affectionné serviteur. DE LAVAL.

Du Bois-Dauphin, ce 16 novambre 1603.

3037. — 1603, 27 novembre, Nantes. — Arrêt par lequel la Chambre des comptes de Bretagne, en conséquence de lettres de jussion du 27 décembre 1602, vérifie les lettres de mai 1598, portant augmentation des privilèges des vainqueurs du tir du papegai à Vitré (Imprimé, Paris-Jallobert, 61).

3038. — 1603, 7 décembre, Bois-Dauphin. — Lettre écrite par le maréchal de Bois-Dauphin au chancelier de Belièvre (B. N., *français*, 15900, 533).

A monsieur, monsieur de Belièvre, chancelier de France

Monsieur, on ne peust avoir recours à une perfidie qu'à la justice quy est vous quy la représantés ; c'est dont l'occation que je vous supliray, monsieur, me la faire contre ung perfide nommé Belis quy avoit permuté ung prioré nommé Bonny avecq moy pour une abaye que le roy m'a donnée comme vous voirés par le concordat. Il jouist et du prioré et de l'abaye.

Je vous suplie que le concordat soit suivy ou qu'il rande le prioré libre et quite entre les mains de celuy quy en est pro-

Digitized by Google

veu par sa résination ou, s'il ne peult, que l'abaye me soit randue, suivant le don que le Roy m'en a faict.

J'ay prié le sieur du Bois, segrétaire du Roy, et Monsieur Laleman vous faire entandre la juste plainte que je vous fais, vous supplient très humblement m'en randre prompte justice. Vous aviés distribué ceste affaire à Monsieur Langlois, qui est prest à faire son raport et me conservés le don que je désire avoir.

Votre très humble serviteur. DE LAVAL.

De Bois-Daulphin, ce 7e décembre 1603.

3039. — 1604, 14 août, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat autorisant la levée d'une taxe sur le vin et le cidre vendus à Laval, dont le produit doit être affecté au payement des dettes de la ville (A. N., E7a, 267).

3040. — 1604, 23 octobre. — Acte par lequel Sébastien Zamet vend pour quatre-vingt cinq mille cent quatre livres la châtellenie de Moret à Jacqueline de Bueil; le maréchal de Bois-Dauphin est au nombre des témoins (*Annales du Gâtinais*, XIII, 34).

3041. — 1604, 7 novembre, Laval. — Lettre écrite par Anne d'Alègre à Guy XX, son fils (Archives de la Trémoïlle).

A monsieur, monsieur de Laval

Mon cher filz, Dieu soit loué et bénit de vostre heureux retour. Pourveu que vous n'aiés point fet le froit chez Monsieur de R[osny] et que vous y aiés esté tout prontement, tout ira, Dieu aidant, bien, car, soit que la chose réusise ou qu'elle ne réusise pas, sy faut-il que cela pase honorablement et sans que vous en receviés à l'advenir, ny mécontentement ny domage, et certes outre le mérite de toute ceste maison-là, qui n'est pas petit, come vous sçavés, nous leur somes infiniment obligés des tesmoignages qu'ilz nous rendent de force bonne volontés. Sy vous avés le basque, que je vous avois envoié, vous verrés de quoy par les lettres que je vous envoiois de Madame de Rosny et mon petit advis par les miennes. Maintenant je vous en envoie encores d'elle que je vous prie me renvoier, par lesquelles vous verrés où ilz en sont d'une autre recherche, sy nous ne parlons. Cela me fet de tant plus affectionner ceste aliance pour plus d'une raison,

Digitized by Google

pourveu que vos conditions soient bonnes, à quoy je m'asure qu'ilz s'éforceront le plus qu'il pourront. Reste à savoir sy le mestre en fera autant. Vous estes sur les lieux et aurés des amis qui descouvriront tout ce que vous en voudrés savoir; mais à toute fin voiés-les souvent avec grant soing et guaité. Pour vous déclarer, cela dépent de vous. Sy vous y voulés de la remise, il ne faudra que dire que vous ne savés pas encore ce que j'auray traité. Vous avés ung instrument fort propre à représenter vos intentions, qui est Monsieur Arnault, pourveu qu'il ne ce pique point de son propre intérest, come il fet souvent. Dieu vous veille bénir, conseiller et conduire à ce qui sera pour vostre bien[1].

Sy je croiois ma présence vous estre là plus nécessaire qu'icy, je lairois tout pour vous aller trouver ; mais ce fet de Monsieur de Bois-Dauphin qui nous ruine tout, m'atachera pour quelque mois pour essaier d'en sortir, après lequel temps je vous iray voir, soit à Paris ou en Normandie, ce que je désire autant que de vivre, et diférois tousjours de m'esloigner, pensant avoir ce bien de vous voir avant que venir icy. Mais quant l'ong m'asura que vous estiés en Angleterre, je m'acheminay icy, pensant m'aprocher de vous, et il n'y a que huit ou dix jours que j'y suis par malheur, où je n'ai encore rien vendu ny rien fet. J'y attens Madame de Bois-Dauphin.

Je vous assure qu'en ce fet et tous autres jusques à ceux qui sont près de vous, vous estes très mal servi. Vous avés besoing d'estre marié ; croiés en lien (*sic*) ou l'octorité. Sans vous y occuper trop ici de vos affères, j'y aporteray toute ma vie, tout mon soing et mon labeur; assurés vous en; mais cela n'est pas assés fort, veu la malice du règne où nous somes et les orages qui ont couru sur vostre maison, que Dieu relèvera par sa bonté, malgré les méchantz plus florisante que jamais, et elle en est en chemin par sa grâce.

Je vous envoie trois centz escus ; je n'ay pas encore receu ung liart ; si j'en euse eu d'avantage vous les auriés par ceste voie.

Dites à Osane et Guichardière qui me mandent tout ce qu'ilz ont receu en vostre voiage, afin que je conte et satis-

1. Tout ce premier paragraphe est relatif au projet de mariage entre Guy XX et la fille du duc de Sully.

Digitized by Google

face le povre monsieur Zamet de ce que je luy devray, ce que je n'ay peu fère, quant mesme j'aurois eu l'argent, que je ne sache ce qu'ilz auront touché sur ces lettres de change qu'ilz ont receue, quoy qu'il vous disent, mais je ne say pas s'ilz ont touché l'argent. Le bruit est qu'ilz en ont plus que vous du vostre. Je vous ay desjà dit que vous feriés fort bien de vous accoutumer à le guarder vous mesme.

Quant vous aurés esté quelque mois ou cinq semaines à la court et que vous voudrés venir reposer quinze jours à Lizieulx, il me semble que ce sera bien fet. Nous adviserons là à tout ce que nous aurons affère, sans estre interrompus, et vous me guérirés ceste sote fièvre carte qui me print d'apréhention de ce Naple. Or bien, il faut estre sain et malade quand il plaist à Dieu.

Je vous supplie rechercher le plus que vous pourrés par lettre et autrement Monsieur de Fervaques. Vous luy estes obligé, je vous diray comant. Attendant que vous le puissiés venir voir, mandés-luy de vos nouvelles, et tout ce que vous désirerés de luy, il le fera, n'en doutés point. Sy vous pencés qu'il vous puisse servir d'aller à la court, il ira tout aussy tost, je m'en assure. Bref, fetes estat d'avoir en vostre puissance tout ce qui dépent de luy et de moy, qui suis, chère part de mon ame,

Vostre très fidelle et serviable mère. Anne d'Allègre.

Je suis bien aise que vous n'aiés point esté en Angleterre. J'apréhendois ceste mer pour vous. A Laval, ce 7e novembre 1604.

3042. — 1604, 15 novembre, Bourmoi. — Lettre écrite par du Plessis-Mornay à Rivet, ministre protestant à Thouars (Imprimé, *Correspondance de Duplessis-Mornay*, X, 35).

... Je crains fort que nous n'ayons mauvaises nouvelles de Monsieur de Laval. Il a esté à Fontainebleau à la messe du Roy, et est fort combatteu, et dit toutesfois qu'il attend qu'on lu monstre son erreur prétendeue par l'Escripture.

3043. — Vers 1604, novembre. — Lettre écrite par Anne d'Alègre à Guy XX (Archives de la Trémoïlle).

A monsieur, monsieur de Laval

Mon cher filz, je vous fay ce mot pour vous vous prier de n'estre en peine de vostre laquais. Je le retiens encore de-

Digitized by Google

main pour savoir assurément tout ce que je puis faire pour vostre contentement, à quoy je n'ay pas moins d'afection que j'ay dès le premier jour de vostre naisance de pation à faire pour vous tout ce que j'ay recognu estre pour vostre bien. Maintenant que vous avés cognoisance de ce que l'ong vous peut aporter de comodité, jugés sy je ne le ferois encore plus librement que jamais, sy l'incomodité des affères n'empeschoit l'effect de ma bonne volonté aussy entièrement que vous la recognoitrés tousjours en toutes occasions, mesme en celle-sy qui s'ofre, où je m'éforceray par desus mes forces.

Et attendant que je vous puisse assurément dire quoy, je vous prie de ferre fère les habis que vous désirerés pour ce voiage, qui ne seront sy tost prest que vous aurés quelqu'un de ma part à vous. Vivés assuré de cela et ne perdés point de temps à choisir vos étofes. Monsieur Rémont a porté une lettre de trois centz escus ; le Peinteur en a baillé cent, ce messager cent. Vous aurés tout ce que je vous pourray bailler à la fois et vous le toucherés, s'il vous plaist, vous mesme. Dramart [vient d'arriver]... [1] ; il m'a dit votre désir d'aller, dont je suis bien aise et de ce que vous vous résolvez de ne mener pas grant train. Il sera bon que vous soiés très bien pour vostre voiage. Il y a un gentilhome qui a esté par tout le monde et de qualité, qui dit que, sy vous voulés, il fera ce voiage avec vous et qu'il vous guardera d'estre malade sur la mer, qui est tout ce que je crains pour vous en ce voiage.

Le reste par vostre laquais.

Dieu vous doint mille bons soins et vous multiplie ses grâces de plus en plus.

A Lizieulx, ce samedi soir.

3045. — 1604, 19 novembre. — Lettre écrite par du Plessis-Mornay à Guy XX afin de le maintenir dans le protestantisme (Imprimé, *Correspondance de Duplessis-Mornay*, X, 36, et B. N., *Dupuy*, 424, 170).

3046. — 1604, 29 novembre, Sedan. — Lettre de Tilenus à Guy XX sur ses projets de conversion (Copies, B. N., *Dupuy*, 424, 171, et 838, 189).

1. La fin de la lettre, comme une partie du commencement, est effacée.

Digitized by Google

3047. — 1605, 20 janvier, Sedan. — Dissertation théologique adressée par Tilenus à Guy XX au sujet de sa conversion (B. N., *Dupuy*, 424, 172, et 838, 191).

3048. — 1605, 25 janvier, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat donnant mainlevée à plusieurs marchands de Laval et de Morlaix d'une somme de trois mille six cent seize écus chargée en Espagne sur le navire *la Marie de Pernef* et saisie par le capitaine Horrigoity (A. N., E. 8/a 67, et B. N., 18168, 28).

3049. — 1605, 25 février. — Lettre écrite par Philippe de Mornay à son père (Imprimé, *Mémoires de Mme de Mornay*, II, 235).

..... Je pense vous avoir escript comme je saluay M. de Laval par rencontre chez le Roy ; il me demanda de vos nouvelles ; je respondis qu'il en avoit eu depuis quelques temps, que je voulois espérer qu'il n'auroit pas oubliées. Il répartit que peu devant qu'aller en Italie il avoit eu de vos lettres, et non depuis. Là je brisay fort brusquement, pour le désavantage du lieu.

Depuis, je l'ay trouvé à propos ; mon abord fust que je venois à luy avec serment de n'entrer point en discours qui lui estoit commun avec tous, qu'autrefois j'avois assez sondé sa connoissance pour juger que, quelque changement qui parust en sa vie, il n'en pouvoit recevoir en sa créance. A cela il n'eust pour réplique que des honnestetés et sans rien déclarer de son intention Alors je fis tomber le discours sur vostre lettre, et le pressay fort s'il estoit vray qu'il en eust abusé. Il me le nia fermement. Encore que je croie le contraire, je luy dis que j'étois résolu de luy en demander des nouvelles et m'arrester à ce qu'il m'en diroit, qu'au pis aller son infidélité eust esté plus blasmée que vostre liberté. A cela il réitéra ses sermens. Enfin je lui parlay de Lafin [1], et

1. Dans le texte imprimé par Mme de Witt ce mot est écrit *la fin*, de façon à me présenter aucun sens ; il eut été cependant facile à l'éditeur de retrouver ce qu'il venait d'imprimer quelques pages plus haut, dans les *Mémoires* eux-mêmes : (II, 63) « ... Le sieur de Lafin, l'un des siens, qu'il avait laissé prisonnier en la tour des Nonnes à Rome, à la requeste de M. de Béthune, ambassadeur pour le Roy, et à l'instigation sans doute de la dame de Fervacques, qui n'avoit trouvé bon qu'il fist le voyage

Digitized by Google

vivement ; il me promit qu'il en parleroit au Roy, comme il avoit fait à M. de Villeroy et sentit bien qu'il y alloit fort avant de son honneur.

A nostre séparation il me dit qu'il vous vouloit escrire, et me demanda par quelle voie ; je m'obligeay de l'avertir, et l'ay fait : j'attens s'il s'en souviendra ; et pour l'adieu je tiray parole qu'il vous écriroit franchement, luy remonstrant combien faisoient contre luy les mauvoises opinions que produit son hésitation et combien il travailleroit à les surmonter.

J'ose presque vous demander congé de voir sa lettre, afin que nous apprenions de sa résolution ce qu'il ne descouvre ni aux uns ni aux autres.

Son mariage avec mademoiselle de Bourbon s'avance fort et n'y a plus grande difficulté qu'à luy garder son rang..... [1]

avec son fils, eust trouvé moyen de dépescher à M. du Plessis, un valet de la prison, allemand, jusqu'à Saumur, pour le prier de prendre soin de luy. M. du Plessis l'adressa à nostre fils à Paris avec les lettres qu'il portait pour luy, nostre dit fils, et M. de Laval, afin que sur les lieux, par les plus discrettes voyes qu'il adviserait avec nos amis, il procurat sa délivrance. Mais pour l'heure il ny eut que refus et rudesses et M. de Laval, qui promettait toujours beaucoup, ne l'assista, ni de faict, ni de parolles. Ces lettres contiennent avec toute liberté le discours de sa prison, les disputes qu'il avoit avec divers docteurs, les tentations qui luy estoient présentées à gauche et à droicte, les vives reparties qu'il y faisoit, les rigueurs qui lui estoient tenues, desquelles il n'attendait la fin que par le feu ou par l'eau ; et n'est à croire avec quelle liberté et avec quelz termes il avoit prononcé tout ce qu'il s'en suit du Pape, de la court et de la doctrine romaine, ses lettres toutes estans suffisantes pour le perdre.

« Depuis néantmoins, parce qu'il n'estoit prisonnier que du Roy, il fut délivré, après que l'on eut veu l'innocence de M. de Monbarot, gouverneur de Rennes, prisonnier à la Bastille, duquel on vouloit le faire complice, sur l'instance que les députés de la Religion eurent charge en l'assemblée de Chastellerault de faire vers S. M pour luy, et que dès lors ils firent à M. de Rosny qui s'y trouva de la part du Roy, le tout principalement par le soin de M. du Plessis, qui avoit recommandé cest affaire aux députés de diverses provinces.

« Retournant aussy de Rome, il vint droict de Lyon à Saumur pour le voir et l'en remercyer, d'où il prit son chemin pour s'en aller présenter devant S. M. en février 1606. »

1. Voici le passage peu bienveillant que dans ses *Mémoires* Mme du Plessis-Mornay consacre à Guy XX, en traitant de l'époque où, par suite de sa conversion, elle avait dû renoncer à le voir un jour son neveu. « Quant à M. de Laval, après plusieurs tergiversations, il quitta la Religion, faisant voir à l'œil à un cha-

Digitized by Google

3050. — 1605, 18 mars, Saumur. — Lettre écrite par du Plessis-Mornay à Guy XX, en réponse à celle qu'il lui a écrite le 27 février ; s'appuyant sur la lettre de Tilenus, il s'efforce de réfuter les huit objections que Guy XX lui avait exposées contre l'orthodoxie du protestantisme (Imprimé, *Correspondance de Duplessis-Mornay*, X, 69).

3051. — 1605, 19 mars, Paris. — Lettre écrite par Philippe de Mornay à sa mère (Imprimé, *Mémoires de Mme de Mornay*, II, 240).

.... Dimanche le 13 mars, M. de Laval fut à la messe et oncques puis n'a esté veu, toujours reclus dans les capuchins, à se confesser, faire pénitence, et solenniser son abjuration. ...

3052. — 1605, 6 juin. — Entrée de Guy XX à Vitré (note, Paris-Jallobert, 62).

3053. — 1605. 13 et 26 juin, Vitré et Quintin. — Deux reçus d'ensemble six mille trois cents livres délivrés par Guy XX à M. de La Motte (original, archives de la Trémoïlle).

Nous Guy, comte de Laval, etc., confessons avoir eu et receu du sieur de la Motte la somme de trois mil livres, sur la somme six mil six cens livres qu'il a entre les mains, provenant de la ferme de nostre baronnie de Vitré, de laquelle somme de trois mil livres nous le quictons.

Faict au chasteau de Vitré, le XIIIe jour de juin 1605.

GUI DE LAVAL.

Pour la somme de trois mil livres.

J'ay reseu de monsieur de la Motte, outre les trois mil

cun par ses procédures que la desbauche de sa vie, qu'il n'eust peu continuer telle parmi nous, le menoit là. En Italie aussy, il s'estoit adonné aux devins et sortelèges. Et d'ailleurs le Roy n'y oublioit point ses inductions, ce que le père Cotton, jésuite, ne dissimula pas en une lettre à un amy en ces mots : qu'il espéroit bien de sa conversion parce que les majestés divines et humaines y coopéroient. Les escripts réciproques là dessus sont en publiq, et particulièrement M. du Plessis, que le père avoit aymé uniquement, estima de son devoir de luy en escrire vivement ; mais, à la suggestion de M. d'Andelot, son oncle, instrument en partie de sa révolte, il montra la lettre au Roy, qu'aucuns taschèrent de piquer contre M. du Plessis sur ce subject. »

Digitized by Google

livres cy dessus, trois mil trois cens livres. Fait à Quintin, ce 28e juin.

GUI DE LAVAL.

3054. — 1605. 4 juillet, Laval. — Mandement par lequel Guy XX prescrit à M. de la Motte de payer certaines sommes à diverses personnes (original, archives de la Trémoïlle).

Monsieur de la Motte, incontinant vostre retour en ceste nostre ville, je vous prie de délivrer la somme de quatre cens quatre-vingts dix-sept livres trois sols unze deniers aux cy après nommez, sçavoir :

A..... Levesque, notre apoticaire, trante-quatre livres cinq sols deux deniers pour chose de son estat, qu'il nous a fournie ;

A Denis Crosnier, cenct quarante deux livres traise solz six deniers pour vin, viande et poisson par luy fournis ;

A..... Mottais, trante livres pour autre vin aussy par luy fourni ;

A Charles Frin, boullenger, cinquante-trois livres dix sols pour pain, qu'il a baillé semblablement ;

A Bilheu, mareschal, cinquante-cinq livres ;

A..... Jouet, sellier, dix livres pour ce qu'il a fourny à noz escuyries.

Ausquelz et chacun d'iceux ont esté arrestées leurs partyes par l'un de noz maistres d'hostel et autres noz oficiers, et icelles mises et emploiées par nostre argentier sur le bureau, sans qu'il vous soit nécessaires d'en avoir partyes ou articles des dessus dicts que le présent.

Doncques vous délivrerez la dicte somme de quatre cent quatre-vingts dix-sept livres, comme dict est en nostre acquit, et ce faisant d'iceux particuliers vous retirerez acquits chacun pour sa somme, raportants lesquelles avec cestes, nous voullons et promettons qu'elles vous vaillent asseurance de pareille somme de 497 livres 3 sols 11 deniers vers nous.

En foy et tesmoignage de quoy, les avons signées.

En nostre chasteau de Laval, ce quatriesme jour de juillet mil six cent cinq.

Plus payez, s'il vous plaist, comme dessus la somme de vingt-six livres à Corneille de Vernay.

GUI DE LAVAL.

3055. — 1605, 13 août, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat

Digitized by Google

confirmant un arrêt du Parlement du 23 décembre 1602 donné contre Ives de la Lande, fermier des traites du Poitou, au profit de plusieurs voituriers par eau (A. N., E 9/a 312).

3056. — 1605, 26 août, Paris. — Mandement adressé par Guy XX à M. de la Motte au profit de Gervaiseau (Archives de la Trémoïlle).

Monsieur de la Motte, je vous prie que des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires du revenu de mon bien vous payer, baillez et délivrez comptant à Jehan Gervaiseau, messager de ma ville de Laval à Paris, la somme de soixante cinq livres tournois que je luy doibs pour port et voiture de hardes et voiages qu'il a faict pour mon service. Prenez quictance du dict Gervaiseau, raportant laquelle et la présente sur ce suffizante, je vous desduiray la dicte somme sur ce que vous aurez receu pour moy. Escript à Paris, le xxvie jours d'aoust 1605.

Gui de Laval.

Vostre plus affectionné ami à vous servir.

Laval.

3057. — 1605, 26 août, Paris. — Mandement adressé par Guy XX à M. de la Motte lui prescrivant de remettre cent francs à M du Rosset (original, archives de la Trémoïlle).

Monsieur de la Motte, je vous prie que des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires du revenu de mon bien vous payez, baillez et délivrez comptant à du Rosset, l'un de mes secrétaires, la somme de cent frans, de laquelle je luy ay faict don pour se faire penser d'une maladie qu'il a. Prenez quictance du dict Rosset, raportant laquelle et la présente sur ce suffizante, je vous desduiré la dicte somme de cent francs sur ce que vous avez receu pour moy.

Escript à Paris, le xxvie jour d'aoust 1605.

Vostre plus affectionné à vous servir.

Laval.

3058. — 1605, 27 août, Paris. — Lettre par laquelle Guy XX demande à dom Pedro Arlonte de venir l'accompagner dans son expédition de Hongrie (Archives de la Trémoïlle).

A monsieur, monsieur don Pietro Arlonte

Monsieur, j'ay reseu un contantement extrême par vostre responce ; mais, depuis ma lettre, j'ay esté obligé à demeurer

Digitized by Google

icy quelque temps plus que je ne pensois, de fason qu'aujourd'uy mesmes je pars pour aller à Viene, où je seray dans douze ou quinze jours. Il n'y a que sinq ou six journées de Venize.

Je vous requiers (?) à genoux d'y venir et je vous honoreray comme mon père, et ne manquerez ni des mil escus, dont est question, ni de chose qui soit en mon pouvoir.

C'est vostre très obligé à vous faire service,

LAVAL.

Paris le 27 oust.

Se vostra signoria si degna mi voler bene, venga paternita sua a Viena dove saro fra quindici di. Il viaggio è molto minore che di venire qui. Sapra delle mie nove a *L'Armata del Imperator*, et se me fa questa gratia, io gli juro che saro piu suo che mio et non avro mente in poter mio che non sia al suo servitio. Vivendo lieto et contento con questa speransa, gli basso le mani.

3059. — 1605, 9 septembre. Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat portant à cinq sols le droit levé sur chaque pipe de vin passant par la Mayenne, entre Laval et Château-Gontier, pour le produit en être affecté aux réparations des vingt-deux chaussées et aux quarante quatre portes marinières établies sur la Mayenne entre les deux villes (A. N., E 9/b 87).

3060. — 1605, 12 septembre, Paris. — Acte par lequel un nommé Foureau certifie que le mandement du 26 août 1605 en faveur de M. du Rosset émane bien de Guy. XX (Archives de la Trémoïlle).

Je certifie que Monseigneur le comte de Laval a faict don à Monsieur du Rosset, cy dessus nommé, de ladicte somme de cent livres et que la lettre suscripte est signée de mon dict seigneur.

Faict à Paris, le 12e septembre 1605.

FOUREAU.

3061. — 1605, 29 novembre, Laval. — Quittance signée par Gervaiseau de la somme de soixante-cinq livres tournois (Archives de la Trémoïlle).

Je Jan Gervaiseau, messager ordinaire de Laval à Paris, confesse avoir eu et receu de noble Daniel Hay, escuier, sieur de la Motte, la somme de soixante-cinq livres tournois, suy-

Digitized by Google

vant et au désir de la missive cy-dessus signée de monseigneur le comte de Laval.

Faict à Laval, ce vingt-neufiesme jour de novembre mil six cens cinq.

GERVÈSEAU.

3062. — 1605, 3 décembre, 1609, 26 janvier, Saint-Tugal. — Epitaphe du cœur de Guy XX (Imprimé, la Beauluère, *Communautés et chapitres*, 25).

Le cœur de haut et puissant seigneur Guy XXe du nom, mort en Hongrie le 3 décembre 1605, âgé de vingt ans, dont le corps fut enterré au chœur des Jacobins le XXVI février MDCIX.

3063. — 1605, 31 décembre, Paris — Lettre écrite par Louise de Coligny à sa belle-fille, la duchesse de la Trémoïlle, au reçu de la nouvelle du décès de Guy XX (Imprimé, *Bulletin du Protestantisme français*, XX, 550).

3064. — 1606, 20 janvier, Vitré. — Lettre écrite à la duchesse de la Trémoïlle par Parent de Préaux, pasteur protestant à Vitré (Imprimé, Vaurigaud, *Eglises réformées de Bretagne*, II, VII).

3065. — 1606, 21 mars, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant la levee sur les habitants de Laval de la somme de deux mille trente-six sols neuf deniers qu'ils ont été condamnés à payer au curateur des enfants du feu sieur de Ladouyère (A. N., E 10^b 97, et B. N., *français*, 18170, 132).

3066. — 1606, 22 avril, Villers-Cotterets. — Lettre écrite par Henry IV au maréchal de Bois-Dauphin (Imprimé, *Lettres missives*, VI, 607, d'après B. N., *français*, 3348, 12).

3067. — 1606, 4 mai, Lisieux. — Lettre écrite par Anne d'Alègre au duc de Montpensier (Original, archives de la Trémoïlle).

A monseigneur, monseigneur le duc de Montpencier, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Normandie.

Monseigneur, si je doibs recevoir consolation de chose du monde, ce doibt estre des effectz de vos bontez qui ne desdaignent point la commisération du désastre qui accompagne

Digitized by Google

vostre très humble servante. Le moindre mal que j'aie senty depuis ce malheur, c'est une fiebvre tierce qui me travaille maintenant et que j'essairay de chasser au plus tost qu'il me sera possible, pour ne point manquer à me trouver à Rouen au jour qu'il vous plaira me limitter et que j'ose croire, monseigneur, qu'aurez aggréable de donner aussy à madame la princesse d'Orange et à madame de la Trimouille, afin qu'elles preinent la peine de s'y rendre au mesme temps. Et quand je seray honorée de voz commandemens sur ce subject, je surmonteray ma maladie, si elle n'est plus forte que moy, pour aller recevoir telle loy qu'il vous plaira m'ordonner sur ces occurrences, ausquelles vous me trouverez toute soubzmise et à voz volontez, puisqu'elles daignent prendre le soing de ce qui me touche et nous faire l'honneur d'affectionner que nous en sortions à l'amiable, à quoy vostre authorité, monseigneur, et vostre puissance ne sera moings absolue sur moy que sur tous ceulx qui ont intérest en cest affaire, et quand il iroit de nostre vye, nous recevrons, monsieur le maréchal et moy, vos jugemens avec aultant d'humble satisfaction que de véritable recongnoissance de l'honneur qu il vous plaist nous faire, et à moy particulièrement qui suis obligée plus que personne du monde d'estre jusques au dernier jour de ma vye, monseigneur, vostre très humble et très obéissante servante.

ANNE D'ALLÈGRE.

A Lisieux, le IIIIe may 1606.

Monseigneur, pardon, je vous supplie très humblement ce que ma sote fièvre me fet emprunter une main pour escrire à V. G., au pieds de laquelle je me randray au jour qu'elle me comandera. Elle m'honnorera, s'il luy plaist de me renvoier ung laquais pour cest effect. Ce sont œuvres de vostre charité d'avoir pitié d'une misérable de qui la misère est sans pareille et qui sera jusques à sa dernière pencé vostre esclave.

3068. — 1606, 20 juillet, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant au sieur de Vienne, contrôleur général des finances, de contrôler les lettres d'assiette obtenues le 28 décembre 1605 par les ecclésiastiques du comté de Laval (A. N., E 11^a, 130).

3069. — 1606, 12 août, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat,

Digitized by Google

relatif au remboursement du solde des vingt-sept mille livres prêtées à Bois-Dauphin en 1594 par Simon Richet, sieur de Laubinière, en vertu d'un traité conclu par ordre de Henry IV (A. N., E 11b, 107).

3070. — 1607, 18 janvier, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat, concédant à Bois-Dauphin la moitié du profit résultant de certain expédient que le maréchal offre de faire connaître et lui assurant tout au moins trois cent mille livres, pourvu que l'expédient soit trouvé juste et raisonnable (A. N., E 12a, 20, et B. N., *français*, 18171, 9).

3071. — 1607, 12 mars, Chantilly. — Lettre écrite par Henry IV au maréchal de Bois-Dauphin (Imprimé, *Lettres missives*, VII, 123, d'après B. N., *français*, 3348, 14).

3072. — 1607, 27 mars, Paris — Arrêt du Conseil d'Etat, déclarant que le prévôt des maréchaux du Mans établi à Laval n'est tenu d'escorter les deniers des aides, tailles et taillons que dans sa circonscription et au plus loin jusqu'à la Flèche A. N., E 12b, 192, et B N., *français*, 18171, 230).

3073. — 1607, 14 juillet, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat réglant le payement d'une somme de quatre mille huit cents livres assignée par acquits patents à Bois-Dauphin (A. N., E 14a, 25).

3074. — 1607, 13 septembre, Paris. — Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant aux habitants de Château-Gontier de représenter l'état de la recette et de la dépense d'une taxe de trois deniers par pinte de vin, dont le produit avait été affecté au remboursement des fournitures faites pendant la Ligue sur les ordres de Bois-Dauphin (A. N., E 14b, 172).

3075. — 1607, 11 octobre. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat ordonne la réception de Jean Rallu en l'office d'auneur de toiles à Laval, sauf aux habitants de la ville à lui rembourser dans les trois mois deux mille cinq cents livres (A. N., E 15a, 341, et B. N., *français*, 18172, 21).

3076. — 1607, 14 octobre Fontainebleau. — Provision de la charge de gouverneur d'Anjou en faveur de Bois-Dauphin. Enregistrée le 26 novembre 1607 (Copie, A. N., Ordonnances de Henri IV, t. VI, 368).

3077. — 1607, 25 octobre. — Quittance d'un arriéré déli-

Digitized by Google

vrée par le maréchal de Bois-Dauphin (Original signé et scellé, B. N., *français*, 28154, 256).

3078. — 1608, 15 janvier. — Lettre par laquelle le procureur fiscal de Vitré, G. le Lymonnier, avise la duchesse de Thouars que les ponts Billon et de Cantache à Vitré, ayant été emportés par les eaux, ont été reconstruits en bois (Imprimé, *Revue des Sociétés savantes*, cinquième série, t. I, 132).

3080. — 1608, 7 février. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat autorise la levée d'une somme de deux mille cinq cents livres, due par les habitants de Laval à Jean Rallu, pour le remboursement d'un office d'auneur de toile supprimé (A. N., E 16ª, 126. et B. N., *français*, 18173, 47).

3081. — 1608, 29 mars, Paris. — Lettre écrite par Bois-Dauphin au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3549, 4).

A monsieur, monsieur le duc de Montmorancy, per et connestable de France.

Monsieur, je me suis enquis, suivant la lettre que vous avés rescrite à messieurs le maréchal de Bouillon, de la Roche, marquis de Trénel et à moy, touschant ung nommé Habraham Constant, dit la Jeunesse : il estoit ung de ceux que monsieur le maréchal de Bouillon ranvoya. Vous vous ressouviendrés, monsieur, que me distes lorsque vous désirate que je visse les estropiés que ceux que monsieur le maréchal de Bouillon et moy avions faict visiter en vostre absance et trouvés dignes du bienfaict du Roy fusent mis à notre rôle et que ceux qu'il avoit ranvoeyés fusent aulsy par moy et messieurs de la Rochepot et marquis de Tresnel ranvoeyé. C'est pourquoy seluy-sy a esté ranvoeyé et me resouviens que lorsqu'il se présanta à mon dit sieur de Bouillon, qu'il ne fut trouvé ny estropié ny par ses certificas digne d'estre sur le rôle.

C'est tout ce que je puis vous mander pour sela. Bien vous assuré-je que je ne veux séder à personne du monde d'estre plus que moy, monsieur, vostre très humble et obéissant serviteur.

DE LAVAL.

De Paris, le 29 mars 1608.

Digitized by Google

3082. — 1608, 26 juillet, Fontainebleau. — Lettre d'Henri IV aux maréchaux de Brissac et de Bois-Dauphin (Imprimé, *Lettres Missives*, VII, 589, d'après B.N., *français*, 3585, 80).

3083. — 1608, 27 juillet. — Lettre écrite par Bois-Dauphin au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3569, 77).

A monsieur, monsieur le duc de Montmorancy, per et connestable de France.

Monsieur, j'ay se jourd'uy veu monsieur le chancelier et luy ay dit ce que m'avés rescrit ; il m'a assuré qu'il en parleroit au Roy et m'a prié l'en faire resouvenir, se que je feray ; et en toutes aultres occations où je vous pouray randre très humble service, je m'y amployeray de ceur et d'afection.

Commandez-moy donc et me connoistrés, monsieur, que je suis vostre très humble et très affectionné serviteur.

DE LAVAL.

Le 27 juyllet 1608.

3084. — 1608, 2 août, Paris. — Lettre des maréchaux de Brissac et de Laval au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3607, 44).

3085. — 1608, 11 septembre. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat maintient Bois-Dauphin en possession du droit de nommer aux offices de la seigneurie du Bourg-Nouvel, aussi longtemps qu'il en jouira à titre d'engagement (A. N., E, 18b, 64).

3086. — 1608, 13 novembre. — Arrêt du Conseil d'Etat statuant sur un procès pendant entre Simon Richer, sieur de Laubinière, d'une part, Urbain de Laval-Bois-Dauphin et le sieur de Rossieu, de l'autre (A. N., E, 19a, 192, et B. N., *français*, 18174, 65).

3087. — 1608, 29 novembre. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat ordonne une levée de seize cents livres, dues par les habitants de Laval à Jérôme Martin, contrôleur du grenier à sel de la ville (A. N., E, 19a 311, et B N., *français*, 18174, 113).

3088. — 1608, 13 décembre. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat porte à dix sous le droit levé sur chaque pipe de vin

Digitized by Google

transportée par la Mayenne de Laval à Château-Gontier ; le produit doit être affecté à l'entretien des « chaussées, portes marinières et de vuidanges scituées sur ladite rivière » (A. N, E, 19, 136, et B. N., *français*, 18174, 151).

3089. — 1608, 18 décembre. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat ordonne le rétablissement de certaines parties rayées par la Chambre des comptes sur le compte d'un impôt mis sur les habitants de Laval et destiné à l'acquittement des dettes de la ville (A. N., E, 19b 220, et B. N., *français*, 18174, 182).

3090. — 1608, 20 décembre. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat ordonne la levée sur les habitants de Laval d'une somme de quinze cent vingt-huit livres neuf sols, destinée au remboursement de ce qu'ils ont emprunté durant la Ligue à Pierre de Champhuon, juge des exempts de la ville (A. N., E 19b 266, et B. N., *français*, 18174, 196).

3091. — 1608, 20 décembre. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat ordonne que Jacques Gigan, prieur de la Sainte-Trinité de Fougères et ancien économe de l'abbaye de Hombières, emprisonné à la requête de Bois-Dauphin, à qui le Roi avait fait don de ladite abbaye, sera élargi, mais maintenu sous la garde d'un huissier du Conseil (A. N., E 19b 317, et B. N., *français*, 18174, 215).

3092. — 1609, 7 février, Sablé — Lettre écrite par Bois-Dauphin au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3607, 21).

A monsieur, monsieur de Montmorency, connétable de France.

Monsieur, aiant sceu qu'estes à Paris, je n'ay voulu manquer à vous suplier par ceste lettre de me continuer vos bonnes grâces que je conserveray plus soigneusement que ma vie.

Ce gentilhomme vous dira, Monsieur, ung combat qui s'est fait en se païs de trois des frères de M de Crisey [Crissé?] contre le sieur de Jarzé, son frère et beau-frère nommé Lusan ; le combat a esté fort courageusement faict et franchement d'une part et d'aultres ; et, si jamais duel mérite la grâce du Roy, seluy-sy la mérite et les gentils hommes d'estres conservés pour servir ung jour le Roy, ayant tous montré beaucoup de

Digitized by Google

courage et de franchise. Se gentilhomme vous dira, Monsieur, s'il vous plaist, toutes ces particularités et moy je vous supliray me tenir, Monsieur, pour vostre très humble cousin et très affectionné serviteur, DE LAVAL.

De Sablé, se 7 février 1609.

3093. — 1609, 26 février. — Epitaphe de Guy XX décédé le 3 décembre 1605 (La Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 25).

3094. — 1609, 2 juin. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat accorde un rabais de trois mille livres à René Charbonnel, ci-devant fermier des six deniers par pot de vin et des trois deniers par pot de cidre vendus à Laval, attendu l'épidémie qui, pendant trois ans, a paralysé le commerce de ladite ville (A. N , E 22, 23).

3095. — 1609, 4 juin. - Arrêt par lequel le Conseil d'Etat ordonne que Jean du Tillet et ses associés seront entendus au Conseil au sujet d'une requête de Charlotte de Nassau, tutrice du duc de la Trimoïlle. seigneur de Laval, laquelle demande que l'édit de réunion des recettes des consignations ne soit exécuté ni dans le comté de Laval, ni dans la sénéchaussée de Saint-Ouen (A. N., E 22, 53).

3096. - 1609, 28 juillet. — Quittance de dix mille livres délivrée par le maréchal de Bois-Dauphin (Original signé et scellé, B. N., *français*, 28154, 254).

3097. - 1609, 29 juillet, Lisieux. — Lettre écrite par Anne d'Alègre à la duchesse de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle).

A madame, madame la duchesse de la Trimouille.

Madame, je loue Dieu du retour de vostre voiage, sachant que vous estes en bonne santé et espérant qu'il vous aura aporté du contentement. Vous n'en pouvés avoir plus, madame, que vous en désire, avec toute sorte de prospérité, vostre servante bien affectionnée, qui vous supplie, après avoir pencé à plusieurs autres choses, vous resouvenir de son extrême misère et l'en vouloir soulager en ce qui vous conserne; car, sy cela ne vient de la pureté de vostre âme et de la crainte de la charger d'ung si pesant fés, que des grantz tors que l'ong me fet, madame, et que vous vous en attendiés au

Digitized by Google

tiers ny au quart, mes tristes jours s'écouleront sans autre fruict que d'esprouver de grandes ingratitudes, au lieu de tant d'affections et de bonne volontés promises à qui les a, et vous le sçavés, madame, sy justement méritées, par ces effects utiles et par ces dévotions à vostre service, auquel le zèle me continura, sy vous l'avés agréable, comme estant, Madame, vostre très humble servante. ANNE D'ALLÈGRE.

A Lisieulx, ce 29e juillet 1609.

Monsieur de Fervaques ce promet, sy vous estes encore quelque temps à Paris, d'avoir l'honneur de vous y voir et vous assurer qu'il est vostre serviteur et de messieurs vos enfans. Il vous supplie et moy aussy très humblement de sortir d'avec le sieur Salomon. Vous sçavés s'il est juste de me tirer de ceste poursuite. Vous en ferés plus, je croy, d'ung mot avec luy, que tout le reste du monde ne sçauroit fère.

3098. — 1609, 31 août, Paris. — Lettre écrite par Bois-Dauphin au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3569, 103).

A monsieur, monsieur le duc de Montmorency, per et connétable de France.

Monsieur, encore que je sache que la prière que vous faict monsieur le duc de Maubasson vous sera agréable, si veux-je y joindre ma suplication très humble vous assurant, monsieur, que le sieur du Clas est homme capable de ceste charge et qu'il s'en acquitera dignement ; je vous suplie l'an gratifier, vous obligerez mon dict sieur de Maubason et moy à vous randre très humble service

Pour moy, je m'assure que me tenés pour vostre serviteur : je le suis, monsieur, et désirerois vous le pouvoir tesmoigner par dignes services et que je suis, monsieur, vostre très humble cousin et très affectionné serviteur. DE LAVAL.

De Paris, se dernier aust 1609.

3099. — 1609, 14 septembre, Lisieux. — Lettre écrite par Anne d'Alègre à la duchesse de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle).

A madame, madame la duchesse de la Trimouille.

Madame, je n'ay sceu le partement de ce gentilhomme que lorsqu'il est prest à monter à cheval, de sorte que sa prontitude vous exemptera pour ceste heure d'une longue impor-

Digitized by Google

tunité de moy, qui n'ay du temps que pour vous donner ce petit advis, madame, que vous pourriés bien avoir le fiel ung de ces matins de vostre vielle mère et servante, puisque vous ne luy fêtes point cest honneur de luy tesmoigner les effectz de tant de bonnes volontés promises et jurées sy solemnellement et que vous ne prenés pas la peine seulement de luy mander de vos nouvelles, qui est de quoy je vous supplie maintenant très humblement et que je sache, par l'effect de vostre belle main, l'estat de vostre santé, celle de messieurs vos enfans et sy en ce voiage, duquel vous m'aprendrés ce qu'il vous plaira, vous avés veu madame la princesse d'Orange. Dieu vous donne à tous tout le bonheur et prospérité que vous souhaite, madame, vostre très humble servante,

ANNE D'ALLÈGRE.

A Lizieux, ce 14e septembre 1609.

3100. — 1610, 11 février. — Arrêt du Conseil d'Etat statuant sur les oppositions formées par les villes d'Anjou et du Maine, notamment Angers et Laval, à l'exécution du traité passé avec Etienne Ringues et Jean Ravenel, fermiers généraux des traites et impositions foraines (A. N., E 25a 271, et B. N, *français*, 18177, 315).

3101. — 1610, 20 mars. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat renvoie aux trésoriers de France à Tours une requête en décharge présentée par Denis Crosnier, fermier des cinq sols par pipe de vin octroyés aux habitants de Laval pour l'entretien des portes marinières et des chaussées de la Mayenne entre Laval et Château-Gontier (A. N., E 25b 228, et B. N., *français*, 18177, 433).

3102. — 1610, 24 avril, Paris — Lettre des maréchaux de Brissac et de Bois-Dauphin à M. de Montmorency, en lui demandant de signer l'accord établi entre les sieurs de Chalais et Caminade (Original, B. N., *français*, 3585, 56).

3103. — 1610, 9 juin, Paris. — Acte par lequel le maréchal de Bois-Dauphin et Madeleine de Souvré fondent à Précigné le couvent de Notre-Dame de la Salle[1] (Imprimé, abbé Ledru, *Urbain de Laval*, 198).

1. Il est relaté dans cet acte que René de Laval a été tué à la bataille de Saint-Laurent et René de Montécler à celle de Saint-Denis.

Digitized by Google

3103 bis. — 1610, 7 octobre, Tusculum. — Bulle par laquelle le pape Paul V accorde des indulgences à la confrérie de Saint-Martin érigée à Laval (Imprimé en photogravure, *Province du Maine*, 1899, p 386).

3104. — 1610, 20 octobre. — Quittance délivrée par le maréchal de Bois-Dauphin (B. N., *français*, 28154, 257).

3105. — 1611, 31 janvier. — Accord entre Charlotte de Nassau, tutrice de Henri de la Trémoïlle, et Jacques Chabot, portant cession par ce dernier de tous ses droits sur la succession de Guy XX, moyennant cent quinze mille livres (A. N., T 1051[19], 212).

3106. — 1611, 14 février, Lisieux. — Lettre écrite par Anne d'Alègre à la duchesse de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle).

A madame, madame la duchesse de la Trimouille.

Madame, vous devés estre importunée de mes vilaines letres. Les vostres, belles et tousjours très courtes, me sont bien chères, mais elles me sont rares. Mais aussy ne valé ge pas que vous en preniés la peine. Encore ce peu me satisferoit fort, sy je croiois que vous ne laisasiés pour cela de m'aimer le quart de ce que vous m'avés promis, de quoy je vous conjurerois, madame, sans que je sens mon inutilité à vostre service ; et en ce temps l'ong ne fet pas grand cas de ceux qui ont tout baillé et à qui il ne reste rien que les bonnes volontés et les dévotions d'honnorer. Sur quoy ce porteur vous représentera mieux mes intentions en vostre endroit, madame, et vous dira, sy vous luy permétés, l'estat de mes misérables affères et mes supplications à en prendre quelque pitié, qui est une douleur grande que de m'estre mise en l'estat où je suis. Dieu a voulu tout cela pour mes péchés ; mais vous sçavés, madame, que s'en est ung bien grand d'oprimer l'afligé, et sy jamais persone le fut par dessus toute imagination et plus qu'il n'y en eut jamais au monde, c'est moy, qui prie Dieu continuellement me donner patience, sans cela je serais mal. Je le suplie aussy vous donner la suite de ces bénédictions et autant de contentement que vous en désire, Madame, vostre très humble servante et douloureuse mère.

ANNE D'ALÈGRE.

A Lizieulx, ce 14e février 1611.

Digitized by Google

3107. — 1611, 4 mars, Paris. — Lettre écrite par le maréchal Bois-Dauphin à M. Dumesnil, maire et capitaine de la ville d'Angers (Imprimé, Port, *Inventaire des Archives municipales d'Angers*, 417).

3108. — 1611, 31 juillet, Paris. — Lettre écrite par Bois-Dauphin au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3583, 134).

A monsieur, monsieur le duc de Montmorency, per et connestable de France.

Monsieur, j'ay désiré accompagner la lettre que madamoyselle de Séneterre vous escrit pour vous assurer tousjours de mon très humble service. Elle vous mande ce quy s'est ensuyvy sur l'afron que monsieur le conte de Bresve luy a faict et, encore qu'elle l'ait teu à tous ses parans crègnant se quy est arivé, je ne sçay comme monsieur le marquis de Nelle l'a sceu quy rencontrant mon dit sieur le conte de Bresve luy parla ; et, de propros en propos se hausèrent de parole comme je m'asseure qu'aurés sceu. Je regrette fort tout se quy c'est passé, m'assurant qu'en aurés du desplaisir.

C'est à vous, monsieur, que les rois ont estably juge, et nous après, sur l'honneur des seigneurs et gentilshommes, mesme attribué par le dernier édit. Monsieur le mareschal de Brissac a faict informer par le lieutenant du grand prévost et monsieur le premier président a commandé qu'on informast aulsy de sa part et a déserné prinse de corps ; monsieur de Vitry arivé hier a baillé des gardes au dit sieur marquis, monsieur le mareschal de Brissac a faict sercher partout monsieur le conte de Bresve quy ne se trouve point.

Vostre prudance avisera, s'il luy plaist, à accommoder le tout, comme estant juge de l'honneur de la noblesse et de ne laisser prandre pied à monsieur le premier président sur se quy est le plus honorable à vostre charge et la nostre, vous estes nostre chef ; c'est à vous à nous défandre et l'honneur de dames et damoyselles.

Madamoyselle de Séneterre a recours à vous ; je m'assure que ne luy desnirés vostre secours.

J'oubliois à vous dire encore que monsieur de Séneterre est tellement courroucé contre sa seur, pour lui avoir scellé

Digitized by Google

le tout, qu'il ne la veult voir ; ce qu'elle a le plus craint luy est arrivé.

Je vous suplie aussy, monsieur, donner souvenance des lettres que m'avés promis d'escrire à monsieur le duc de Vantadour et à madame vostre fille ; se me sera tousjours obligation sur obligation de vous randre tous les très humbles services que pencez désirer, monsieur, de vostre très humble et très obéissant serviteur. DE LAVAL.

Paris, se dernier juyllet 1611.

3109. — 1611, août [1]. — Lettre écrite par Bois-Dauphin au connétable de Montmorency (B. N., *français*, 3569, 83).

A monsieur, monsieur le duc de Montmorency, pair et connétable de France (août 1611).

Monsieur, vous m'avés fait beaucoup d'honneur de m'avoyr fait part de vos nouvelles ; je me resjouys de se qui c'est pasé puisque c'est à voste contantement et comme vous le pouviés désirer. Je prendré toujours part à se qui vous touchera et porteré ma vie et celle de mes amyes de très bon cœur en toutte occasion où il ira de vostre servise, comme le plus humble et fidelle serviteur que veus ayés au monde. An cette vérité je vous baiseré très humblement les mains et demeureré, monsieur, vostre très humble et obéissant serviteur.

DE LAVAL.

3110. — 1611, 10 décembre. — Quittance de ses gages de gouverneur d'Anjou délivrée par le maréchal de Bois-Dauphin (Original, B. N., *français*, 28154. 258).

3111. — 1612, 7 janvier. — Arrêt par lequel la Chambre des Comptes enregistre des lettres par lesquelles, le 12 novembre 1611, la Reine régente a ordonné de payer au maréchal de Bois-Dauphin la somme de quatre-vingt-quatorze mille cinq cents livres (B. N., *français*, 28154, 259).

3112. — 1612, 16 avril, Lisieux. — Lettre écrite par Anne d'Alègre à la duchesse de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle).

1. Le document n'est pas daté par son auteur, mais une note mise au revers nous indique le jour où il est parvenu à sa destination ; c'est cette date que nous donnons ici.

Digitized by Google

A madame, madame la duchesse de la Trimouille.

Madame, je croiois après tant de remises, de longuers et de charte, estre d'accort de l'achat de la Roche-Bernard et que vous agréries le traité que monsieur de Lamothe, come intendant de vos affères, madame, et vostre procureur, avoit négotié icy avec tant d'ardeur pour vostre profit et contentement, que je ne pence pas, madame, qu'il mérite ung désaveu ny pour son affection en vostre endroit ny pour sa sufisance qui est grande en plusieurs choses et sa cognoissance sy entière en ce qu'il a négotié, qu'il est très vray qu'il n'a passé nulle partie en ce petit traité qu'il ne sache qu'elle me soit très équitablement deue, comme j'espère que je les feray recognoistre bonnes et qu'elles me seront très bien poiées avec le temps. Mais puisqu'il vous plaist, madame, feindre d'en douter sur l'advis de ce Conseil qui n'en peut rien sçavoir que par monsieur de Lamothe, c'est à vous à conclure ce qu'il vous plaira et à moy à vous obéir et à tenir sy ferme à ma parole que j'aimerois mieux mourir que de l'enfreindre et à manquer à ung seul point ny une seule journée à tout ce qui a esté accordé. Croiés-le, madame, s'il vous plaist, et que quant il n'y auroit rien d'escrit, je suis de ce viel temps où nous croions que ce qui estoit promis estoit deu. Je suis trop vielle pour changer cette franchise et ne m'excuse jamais sur mes impuisances, que je pourrois bien plus légitimement alléguer que celles qui sont libres et sy bien servie et assistée. Que ces raisons là sont nulles, madame, excusés moy, je vous supplie très humblement, sy je le vous di, et que sy dans le conte que vous dites que vous avés à randre à messieurs vos enfans il [n'y a] point d'autre mauvais mesnage que ce que [vous] aurés traité avec moy, il vous seront plus obligés qu'enfans du monde à mère, tous jeunes qu'ilz sont ; je leur montreré cela quant il leur plaira. Pour ce que vous dites, madame, des cohéritiers, il vous sera fort aisé de leur justifier que vous aurés valablement poié, et le sénéchal de Montfort baillera les papiers, sans y rien manquer de ce qui est de notre concordat. De cela n'en doutés point et ne vous alarmés, s'il vous plaist, que rien qui vienne de moy vous aproche presjudice. Mes intentions sont bien autres et mes affections sy résolues à vostre service que le dernier qui périra en moy sera le désir d'estre le reste de mes jours, vostre

Digitized by Google

très humble et obéissante mère et servante. ANNE D'ALLÈGRE.

A Lisieulx, ce 16e d'avril 1612.

Madame, je ne faudray point d'envoier la procure de mon mary et la mienne à Nante le temps que monsieur de Lamothe me prescrit.

3113. — 1612, 4 mai, Lisieux. — Lettre écrite par Anne d'Alègre à Daniel Hay, sieur de la Mothe (Archives de la Trémoïlle).

A monsieur, monsieur de Lamothe, intendant des affères de madame la duchesse de la Trimouille.

Monsieur, je ne puis jamais rien improuver de mes amis et vous voulant croire tel, je consens au procéder que vous avés voulu tenir, mais aussy je m'assure que n'estant en ce rang vous ne trouveriés pas à propos que j'achetase une terre pour avoir des procès, et ce pourquoy je l'ay désirée, est pour m'en tirer et ne point chicaner pour de petite chose, puisque j'en ai quitée de sy grandes. Sy mon intention est injuste en cela, jugés en, et nul mieux que vous ne peut sçavoir sy les debtes que vous m'avés passées en nostre accord sont bonnes ou non et, sy vous ne les eussiés creues très valables et sans dificulté, vous ne me les eusiés pas alouées, come vous eusiés bien fet.

Premièrement pour celle des huit mille livres, vous sçavés sy elle est bien deue, les fretz et l'intérest.

Celle de douze, je croy que vous n'en doutés non plus et que quant il y auroit de l'insolvabilité au Fort, je ne la devrois porter, veu que c'est pour vos debtes que j'ay esté empeschée d'en estre poiée et vous mesme en avés offert le poiment, il y a plus de deux ans. Vous sçavés toute ceste histoire mieux que moy, qui vous diray encore, pour vous oster d'alarme de ce costé là, que Lambin est caution du Fort, qui est valable à mon advis et vous le recognoissés bien pour cela. De tous les papiers qu'il vous faudra pour cest effect je vous en fourniray, sy nous traitons entièrement.

Il y a ceste debte de Lamouche, de quoy je me suis trouvée fort offencée, car de croire que j'euse voulu butiner neuf centz livres sur cest article, ce ne seroit pas pour me recouvré de mes pertes. J'aimerois mieux en avoir perdu neuf mille que d'i avoir pencé. Les papiers sont encore entre les mains du fermier de Bécherel, qui vous les livrera et les condamna-

Digitized by Google

tions qui luy ont esté fetes. Alors vous verrés qu'il y a plutost plus que moins.

La debte de la veufve Bernart a esté disputée, ce qui ce peut ; et tous les papiers en sont encores ès mains du Fort, qui en a fet le poiment, et vous seront livrés fort strictement. Le sénéchal de Montfort ce chargera de ne vous laiser rien en arrière de tout ce qui vous fera besoing. De tout ces papiers là je ne croy pas que madame d'Elbeuf en voulût rien révoquer en doute, puisque l'ong luy a fet toutes ces demandes en justice, come à madame de la Trimouille.

Il n'y a donc plus de ceste partie de la Fresnaie pour le poiment de ces officiers de Bresilien. Je vous envoie la copie de son conte, vous jugerés par là sy je mens ou sy je di vray.

Tous ces debtes estant telles et passées de vous avec bonne cognoissance de cause, je ne sçay de quoy vous voulés que je m'oblige, come dit madame la duchesse de la Trimouille, envers tous et contre tous. Ces mots là efraie ung petit esprit débile come le mien ; c'est pourquoy il vaut beaucoup mieux éclaircir devant ung marché qu'après. Quant à moy, Dieu me fait la grâce d'avoir plus d'envie de tenir et d'éfectuer mes promeses que je n'en ai de vivre. Je voudrois que l'ong m'asomât au dépens du public, sy j'y avois manqué. Il y a plusieurs années que nous nous cognoissons, je pence que vous ne m'y avés, ny vous ny autre, veu faillir. J'espère achever le reste de ma triste vie en ceste fidellité et franchise, que j'observeray fort curieusement pour nostre concordat et croy que monsieur de Broise, auquel vous vous remetés par vostre lettre, come je fay, jugera que tout ce que vous avés traité avec moy est à l'adventage de madame de la Trimouille, qui s'en doit bien fier en vous come aussy saige.

Je receus hier des lettres de monsieur le sénéchal de Montfort, qui dit qu'il n'a point eu de vos nouvelles ny Lorial et qu'ilz en attendoient. C'est à vous à leur mander ce que vous voudrés, car de ma part j'ay envoié ceste procure que j'ay eu tant de peine à tirer, de sorte que ce sera quant vous voudrés que ceste adjudication ce fera, et le plutost sera le meilleur et pour vous et pour moy, qui vous prie me mander vostre volonté là dessus, car j'ay quelque argent à Paris, que j'y ay tousjours retenu pour madame de la Trimouille, et ceux qui l'ont s'ennuie de le guarder.

Digitized by Google

Que j'aie bien tost de vos nouvelles, afin que selon cela j'en mande des miennes en Bretagne, où vous trouvés tout prest de mon costé.

L'occasion de ce gentilhomme assés pronte m'empesche de vous pouvoir pour ceste heure envoier la copie de ce conte de la Fresnaie. Vous en verrés l'original, quant il vous plaira, soit entre les mains de monsieur le sénéchal de Montfort. ou il vous sera envoié à Paris ; mais puisque cela ce doit décider en Bretaigne et que vous mesme y allés, vous verrés tout sur les lieux. Je croy que ce sera le mieux et que vous avés assés d'autres affères à Paris, sans vous y importuner de ceste panquarte.

Je ne vous diray donc plus rien pour ceste heure, sinon vous baiser les mains et vous assurer que je suis, monsieur, vostre bien humble à vous fère service. Anne d'Allègre.

A Lizieulx, ce 11e may, veille de mon cruel malheur. Le mesme jour de la naissance, la mort. Jugés ma douleur et en aiés pitié.

3114. — 1612, 17 mai. — Décès de Madeleine de Montécler, épouse du maréchal de Bois-Dauphin (Note du Chesne, *Histoire*, 646).

3115. — 1612, 26 mai, Vannes. — Lettre dans laquelle le maréchal de Bois-Dauphin assure la ville d'Angers de toute son affection (Original, Archives municipales d'Angers, AA. 3).

3116. — Vers 1612. — Lettre écrite par Anne d'Alègre à la duchesse de la Trémoïlle.

A madame, madame la duchesse de la Trimouille.

Madame, encore que toutes mes lettres demeurent sans responce, come indigne que je suis, come vous a dit Lafin, que vous en preniés la peine, sy vous importunerai-ge de celle-sy, quelque malade que je sois, sur l'occasion qui s'en offre de vous dire que j'ay sceu que vous estes sur les termes de vendre la Roche-Bernart, à quoy vous vous attaqués la première. Les raisons s'en pencent, sans les dire. Or, madame, je souhaite de sçavoir par vous-mesme, s'il vous plaist me faire cest honneur de me dire quel pris vous en désirés, quel l'ong vous offre. Vous m'avés tousjours promis la pré-

Digitized by Google

férance, nous verrons ce coup come vous estes jalouse de tenir vos promeses. Sy vous y avés manqué en quelques autres choses, je veux croire que c'est que vous ne l'avés pas peu, mais à cecy sela dépend du tout de vous. Je serois marrie de vous y fère perte d'ung teston, mais aussi la (*sic*) devriés vous estre de me traiter injustement et indignement, me chasant d'une maison dont il ne me reste que les douleurs. Et [à] ceste petite terre qu'il (*sic*) n'est afermée et ne l'a jamais esté tant que mille escus, vous y adjoutés une très petite forest fort ruinée et n'y a plus nul bastiment au logis ; jugés, madame, si ce n'estoit l'affection du lieu où elle vient, sy j'en voudrois bailler plus de trente mille escus. Néantmoins pour accomoder vos affères et pour m'aider à me poier de peu que vous me devés, et le reste en argent content, je la vous feray valoir cinquante cinq mille escus. Monsieur de Lamothe, pour m'en fère paser mon envie, m'en demande soixante. Jugés en Dieu et en vostre âme, madame, qui est le plus équitable de luy et de moy, et en conférés, s'il vous plaist, à monsieur de Tous, duquel aiant l'advis vous me manderés vos vollontés et, sy elles sont conforme à ce que je puis et à l'ofre que j'ay fète de.... cinquante cinq mille escus, vous me ferés paroytre que vous.... gligez pas du tout les services que je vous puis encore randre [et que] vous agréés ceux que je vous en fets, dont je me promets de.... l'honneur de quelque petit.... eune en ceste occasion et en une.... ra en pronte suite. Je vo.... or que.... us seray.... nt inutile et quo vous ne.... persone.... eux la....

3117. — 1613, février. — Satisfaction du marquis de Nesles (René aux Epaules dit de Laval) à Henry de la Marck, comte de Brenne (B. N., Dupuy, 90, 275).

3118. — 1614, 6 juillet, Paris. — Acte par lequel le maréchal de Bois-Dauphin prend diverses mesures afin de solder le sieur de Pommier, pourvoyeur de sa maison ; mesures au nombre desquelles figure un transport des vingt-quatre mille livres à lui accordées par le roi pour 1615 (Communiqué par M. Dolbet, d'après un original appartenant à M. le docteur Niobey).

Furent présens en leurs personnes hault et puissant seigneur messire Urban de Laval, chevallier des ordres du roy,

Digitized by Google

conseiller en ses conseils d'Estat et privé, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au pays et duché d'Anjou, mareschal de France, seigneur du Bois-Dauphin, estant de présent en ceste ville de Paris, logé rue Sainte-Marie Egyptienne, paroisse Saint-Eustache, d'une part, et Claude Pommier, marchant, pourvoieur de madame sœur du roy et pourvoieur du dit sieur mareschal, demeurant à Paris, rue des Grainetiers, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, d'autre part.

Lesquelles parties recognurent et confessèrent avoir ce jourd'huy faict compte ensemble de touttes les fournitures de vivres, par le dit Pommier fournies pour le dit seigneur mareschal, sa maison et train, depuis le dernier compte général faict avec luy le seiziesme janvier dernier passé jusques au dernier de juing dernier, et par iceluy s'est trouvé la despence et fournitures faictes par le dit Pommyer suivant son marché monter depuis le dit jour, y comprins l'augmentation de pris du dit marché, à la somme de vingt-mil neuf cens cinquante une livres dix huict solz tournois, plus, par promeses du dict seigneur, deue au dit Pommier, en datte du jour de.... dernier, la somme de dix-sept escus quarante-six livres tournois, revenant les dites sommes ensemble à la somme de vingt-deux mil six cens quatre-vingt dix-sept livres dix-huict solz tournois, de laquelle le dit seigneur mareschal s'est trouvé redebvable vers le dit Pommier depuis le dit jour seiziesme janvier dernier. Pour faciliter le payement et demeurer par le dit sieur mareschal quicte vers le dit Pommier de partie de la dite somme [de] XXII^{m} VI^{c} IIII^{xx} XVII livres dix-huict solz tournois et de la somme de six mil livres tournois par le dit Pommier ce jourd'huy prestée au dit seigneur mareschal, ainsy qu'il a recognu et confessé, a le dit sieur mareschal ceddé et transporté, cedde et transporte par ces présentes et promet garantir, fournir et faire valloir au dit Pommier ce acceptant la somme de vingt-quatre mil livres qu'il plaist au roy luy accorder en l'année prochaine pour augmentation de son appointement de mareschal de France en la dite année, pour recevoir laquelle le dit sieur mareschal a présentement baillé et mis ès mains du dit Pommier son blanc de luy signé cotté au dos de sa main : « Pour servir de quictance à monsieur le trésorier de l'Espargne..... de la somme de vingt quatre mil livres à moy ordonnée pour

Digitized by Google

augmentation de mon appointement de mareschal de France pour l'année six cens quinze ».

Duquel blanc il faict le dit Pommier porteur de la dite somme de XXIII mil livres tournois, vray acteur, procureur. pourchasseur, demandeur, receveur et quicteur, l'a mis et subrogé, met et subroge du tout en son lieu et place pour en faire et disposer à sa vollonté. Et à ce moyen le dit Pommier promet et sera tenu continuer la délivrance des dites fournitures selon qu'il est porté en son marché de Laval.

Et pour le surplus de la dite somme deue au dit Pommier montant [à] quatre mil six cens quatre-vingtz dix-sept livres dix-huict solz tournois, le dit sieur mareschal en a présentement payé au dit Pommier la somme de quinze cens livres tournois ; et le reste, montant [à] trois mil cent quatre-vingtz dix-sept livres dix-huict solz tournois, le dit sieur mareschal à promis et promet les payer au dit Pommier, ou au porteur, au premier jour d'octobre prochain venant, à peyne de tous despens, dommaiges et intérestz.

Et au cas que le dit Pommier ne feust entièrement payé de la dite somme de vingt-quatre mil livres présentement ceddée deux mois après la dite année VIe quinze expirée, ou dit cas a promis et promet le dit seigneur mareschal payer au dit Pommier le surplus de ce qui restera des dites XXIII mil livres tournois incontinant à la vollonté du dit Pommier.

Et pour l'exécution des présentes et dépendances, a le dit sieur mareschal esleu son domicille irrévocable, tant pour luy, ses hoirs, ayans cause, en ceste ville de Paris, en la maison où le dit sieur mareschal est de présent demeurant, devant déclarée, auquel lieu il veult, consent et accorde que tous exploictz de commandement, sommations, significations et actes de justice qui y seront faictz, soient produits, obligeant chacun en droict....

Faict et passé en la maison du dit sieur mareschal, le sixiesme jour de juillet après midi, l'an mil six cens quatorze.

Urban de Laval, Claude Pommier, Turquet, Briquet.

3119. — 1615, 8 janvier, Paris. — Acte par lequel le maréchal de Bois-Dauphin délivre à François de Broc un certificat de son admission au nombre des chevaliers de Saint-Michel (Imprimé, Abbé Ledru, *Maison de Broc*, preuves, 550).

Digitized by Google

3120. — 1615, 1er août, Paris. — Lettre adressée par le maréchal de Bois-Dauphin à la duchesse de la Trémoïlle, (Imprimé, *Les la Trémoïlle*, IV, 246).

A madame, madame la duchesse de la Trimouille, à Laval.

Madame, je me réjouis infiniment du bon accort fait antre monsieur vostre fils et monsieur de Rohan. Il me souvient qu'il eust esté dès cette ville faict, si mondit seigneur de Rohan eust voulu faire se qu'à cest heure a consanty. Je regrette, madame, qu'en ceste occation je n'ay peu vous tesmoigner le désir que j'ay que me teniés pour vostre très humble serviteur. S'il se présante aultre occation pour vostre service et de messieurs vos enfans, je vous suplie, madame, de me commander, et connoitrés lors qu'antre tous ceux quy ont l'honneur d'estre de vos aliés, je suis seluy quy le plus d'afection et de désir d'éfectuer vos commandemans.

Je ne vous escris point des nouvelles de la court, m'assurant que le sieur Chauveau les vous dira, et me contanteray seulement de vous dire qu'on continue à faire le voyage, et vous protester que tant que je vivré, je seray tousjours, madame, vostre très humble et plus obéyssant cousin et serviteur.

DE LAVAL.

De Paris, se premier aust 1615.

3121. — 1615, 5 septembre, Meaux. — Lettre adressée par le maréchal de Bois-Dauphin au prince de Condé (Imprimé, Recueil V, Paris 1761).

3122. — 1615, 5-6 septembre. — Condé et Bois-Dauphin. (B. N., Dupuy, 91, 195).

3123. — 1615, 14 septembre, camp de Pont-Sainte-Maxence. — Lettre écrite par le maréchal de Bois-Dauphin à M. de Nérerstang, lui annonçant qu'avec toutes les troupes du roi il va faire lever le siège de Roye et le priant de venir se joindre à lui (Note, *Amateur d'autographe*, II, 47).

3124. — 1615, 21 octobre. — Défaites près de Joigny des troupes de M. de Luxembourg-Tingry par le maréchal de Bois-Dauphin (Imprimé, *Annuaire de l'Yonne*, pour 1879, 157).

3125. — 1615, 17 novembre, camp de Sainte-Maure. —

Digitized by Google

Lettre écrite par le maréchal de Bois-Dauphin à M. de Boisguérin, gouverneur de Loudun (Imprimé, *Archives historiques du Poitou*, XIV, 325).

Monsieur, estant approché comme je suis de vous avec l'armée du Roy, j'ay creu vous en donner advis et de faict j'ay dépesché le sieur d'Armaignac exprès, lequel vous dira de bouche ce que j'estime que vous sachiez estre nécessaire pour le service du Roy. Vous le croirez donc de ce qu'il vous dira de ma part, qui m'empeschera de vous faire ceste cy plus longue, sinon pour vous assurer que je suis, monsieur, vostre plus affectionné à vous servir. DE LAVAL.

Du camp de Saincte-More, ce XVII novembre 1615

3126. — 1615, 17 novembre, Bordeaux. — Lettre dans laquelle Louis XIII annonce à M. de Boisguérin, gouverneur de Loudun, la venue du maréchal de Bois-Dauphin à la tête de l'armée royale (Imprimé, *Archives historiques du Poitou*, XIV, 324).

3127. — 1615, 21 novembre, Bordeaux. — Lettre dans laquelle Louis XIII informe M. de Boisguérin, gouverneur de Loudun, que le maréchal de Bois-Dauphin est près de Poitiers à la tête de forces qui vont s'élever à vingt mille chevaux (Imprimé, *Archives historiques du Poitou*, XIV, 326).

3128 — 1615, 1er décembre, Montreuil. — Lettre écrite par le maréchal de Laval-Bois-Dauphin à la duchesse de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle, imprimé, *Les la Trémoïlle*, IV, 246).

A madame, madame la duchesse de la Trimoïlle.

Madame, je vous suplie de croère que vous estes la dame du monde que je désire plus faire de service.

Je vous ay escrit, et m'estonne que n'avés receu ma lettre, se que je pouvois à l'afaire dont m'escrivez : car ayant receu commandement du Roy, comme j'ay, il n'y a que Sa Majesté seule à trester ceux quy sont dans vostre ville ; et d'aultant, madame, que ceux de la religion prétendue réformée ont cette ville, je y ay mis deux capitaine de ladite religion, car an vostre particulier vous n'y aurés nul dommage, et néanmoings, s'il vous plaist d'an escrire au Roy et que seluy que vous anvoerez passe par là où je seray, si l'avez aggréable,

Digitized by Google

j'accompagneray vos lettres et resmontré le peu de conséquanse qu'est ceste place.

Je vous suplie ancore ung cout de croère que je m'estimeray très heureux et seray très contant lors qu'il se présantera occation de vous tesmoegner par effet que je suis véritablement, madame, vostre très humble cousin et plus affectionné serviteur. DE LAVAL.

Au camp de Montreuil, se premier désambre 1615.

3129. — 1615, 16 décembre. — Epitaphe de Françoise de Laval-Bois-Dauphin, épouse de Louis de Rohan (B N., Clairambault, 1124, 120).

Cy gist madame Françoise de Laval, seconde femme de haut et puissant prince Louis de Rohan, prince de Guemené. Elle mourut le XVI de décembre MDCXV. Ils ont fondé cet hospital et couvent du Mont-de-Piété.

Priez Dieu pour eulx.

3130. — 1616, 4 mai, Laval. — Lettre par laquelle les échevins de Laval se plaignent à la duchesse de la Trémoïlle, des ravages causés par les troupes du maréchal de Bois-Dauphin (Imprimé, *Bulletin de la Mayenne*, 1889, 396).

3131. — 1617, 14 février, le Mans. — Serment de fidélité au Roi prêté par les habitants de Laval dans les mains du comte d'Auvergne (Imprimé, *Bulletin de la Mayenne*, 1889, 398).

3132. — 1617, 3 mars. — Lettre par laquelle Richelieu, évêque de Luçon, prie au nom de leurs Majestés le maréchal de Bois-Dauphin de se remettre en bons termes avec du Bellay (Imprimé, *Lettres de Richelieu*, I, 339).

3133. — 1617, 3 mars. — Lettre par laquelle au nom de leurs Majestés Richelieu prie du Bellay de se remettre en bons termes avec le maréchal de Bois-Dauphin (Imprimé, *Lettres de Richelieu*, I, 340).

3134. — 1617, 7 juin, Bois-Dauphin. — Lettre écrite par Philippe-Emmanuel de Laval Bois-Dauphin au duc de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle et imprimé, *Les La Trémoïlle*, IV, 246).

Digitized by Google

A monsieur, monsieur le duc de la Trimouïlle.

Monsieur, j'ay désiré joindre ce devoir à celuy que monsieur le mareschal, mon père, vous rend, pour vous asseurer de la continuation de mon servise, et vous susplier de vous servir du pouvoir que vous avés sur moy pour en tirer les preuves véritables, affin que je puisse mériter la part que je désire avoir en vos bonnes grâces, dont vous ne pouriés honorer personne qui soit plus que moi, monsieur, vostre très humble serviteur. P. DE LAVAL.

Au Bois-Daulphin, ce 7e juin 1617.

3135. — 1617, 15 août, Laval. — Lettre par laquelle les habitants de Laval se plaignent à la duchesse de la Trémoïlle des excès des troupes de du Plessis de Juigné (Imprimé, *Bulletin de la Mayenne*, 1889, 399).

3136. — 1618, 6 septembre. — Acte par lequel Pierre de Laval et Isabelle de Rochechouart, son épouse, fondent au bourg de Trèves un prieuré de religieuses (Note, B. N., dom Housseau, XIII[1], 9450).

3137. — 1618, 9 septembre. — Dédicace de l'église de Montigny-sur-Avre faite par François de Péricard, évêque d'Evreux; le seigneur de Montigny était alors Hugues de Laval, époux de Michelle de Péricard (Inscription reproduite par M. l'abbé Métais dans *Eglises et chapelles du diocèse de Chartres*, t. I, notice sur Montigny).

3138. — Vers 1618. — Note de Henry de la Trémoïlle sur les droits de son frère et de sa sœur sur le comté de Laval (*Les la Trémoïlle*, IV, III).

3139. — 1619, 19 janvier. — Sentence entre Pierre de Laval Lezay et Madeleine Roussillé, tutrice de Jean-Baptiste du Laurens, seigneur de la Hariette, au sujet du cens dû à raison de la place des Halles à Gennes (Archives de M. d'Achon).

3140. — 1619, 8 février. — Aveu rendu à Pierre de Laval-Lezay par Gaspard de Daillon, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers (*Cartulaire des Châtelliers*, n° CCCVIII).

3141. — 1619, 9 avril, Vitré. — Délibération des habitants de Vitré relative au tir de l'oiseau royal (*Les la Trémoïlle*, IV, 106).

Digitized by Google

3142. — 1619, 14 avril, Laval. — Lettre par laquelle les échevins de Laval font connaître au duc de la Trémoïlle les ordres qu'ils ont reçus du Roi par M. de Bouillé relatifs à la garde de la ville (Imprimé, *Bulletin de la Mayenne*, 1889, 400).

3143. — 1619, avril, Saint-Germain-en-Laye. — Lettres par lesquelles Louis XIII confirme à Henri de la Trémoïlle le droit de nomination aux offices du comté de Laval (*Les La Trémoïlle*, IV, 117).

3144. — 1619, 3 mai, Saint-Germain-en-Laye. — Lettre écrite par Louis XIII au maréchal de Bois-Dauphin (B. N., *français* 3348, 104).

A Monsieur le sieur de Bois-Dauphin, maréchal de France, gouverneur et mon lieutenant général en mon païs et duché d'Anjou.

Mon cousin, pour ce que mon cousin. le cardinal de la Rochefoucauld, et le sieur de Béthune, que j'ay envoyés vers la royne, Madame ma mère, pour l'accomodement des affaires présentes, m'ont faict entendre qu'elle leur a fait sentir qu'elle désirait avoir pour sa retraite le gouvernement du païs d'Anjou, avecq la ville et château d'Angers et le Pont de Cé, j'ay pensé ne luy pouvoir pas desnier ce contentement, tant pour le respect que je luy porte, que pour ce qu'il s'agit en cela de l'accomodement des dites affaires et consommation de la paix en mon royaume. Et me suis promis que, pour ces mesmes considérations, vous me feriez paroistre ce qui est de votre zèle et dévotion envers moy et le bien public, et à cet effet me remettiez entre les mains volontiers le dit gouvernement d'Anjou et m'en envoyeriez votre démission, ainsy que je vous prie de le faire, par le sieur de Nervise, que j'envoye exprès vous voir pour ce sujet, lequel vous assurera aussi de ma part que mon intention est de vous en donner la récompense, que je say que mérite la dite charge et onc de ne vous laisser sans employe convenable à votre qualité, et vous gratiffier encore et le sieur marquis de Sablé, votre fils, en ce que vous pourrez désirer de moy pour votre part et contentement aux occasions qui s'en présenteront, ainsi que le dit de Nervise vous pourra fère plus particulièrement entendre

Digitized by Google

de ma part. Sur lequel m'en remettant, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte garde.

Escrit à Saint-Germain-en-Laye, ce IIIIe jour de may 1619. Louis.

3145. — 1619, 11 mai, Bois-Dauphin. — Lettre écrite par le maréchal de Bois-Dauphin à Louis XIII (B. N., *français*, 3348 94).

Sire.

J'ay reçue la lettre qu'il a plus à Votre Majesté m'écrire par le sieur de Nervise et entendu de luy ce qu'il avoit à me dire de sa part sur le subjet d'icelle.

Puisqu'en cette occasion il y va du bien de votre service, du repos de votre état, et que c'est votre volonté, je quiteray, non seullement le gouvernement d'Anjou, que le feu Roy, d'heureuse mémoire, votre père, m'avoit donné pour récompense de partye de mes services, sans luy avoir demandé, mais encores ma vye et tout ce que j'ay au monde, pour l'augmentation et manutention de l'un et de l'aultre ; mais je suplye très humblement votre Majesté avoir agréable d'entendre le dit sieur de Nervise sur ce que je luy ai dict touchant cette affaire, tant pour mon intérest, que celuy de mon fils, et y aporter, s'il vous plaist, considération, afin que pour le moings nous ne puissions servir de fable aux estrangers et de risée à mes ennemis. J'espère tant en la bonté et justice de Votre Majesté qu'elle me fera l'honneur de me tesmoigner en cette occasion que mes services luy ont esté agréables et ainsy comme bon roy juste et équitable me ferez parroistre que vous estes bon maistre à ceux qui vous servent fidellement, comme j'ay tousjours faict.

Ma résolution est de continuer à régler tellement mes actions à vos volontés et commandements que Votre Majesté n'aura jamais aultre subjet de dire de moy, sinon que j'ay esté et seray tant que je vivray, sire, de votre Majesté... de Laval.

Bois-Dauphin, ce XI may 1619.

3146. — 1619, 4 juillet, Sablé. — Lettre écrite par le maréchal de Laval-Bois-Dauphin à un personnage qui n'est pas nommé, au duc de la Trémoïlle, probablement (Archives de la Trémoïlle et imprimé *Les la Trémoïlle*, IV, 247).

Digitized by Google

Monsieur, se gentilhomme vous dira que j'ay aulsi tos faict se que m'avez escrist comme je feray an toutes choses quy vous toucheront et où je pouray vous randre servise.

J'ay assés de contantement à l'afaire quy me conserne et quy s'est passée à Tours, puisque le Roy l'a eue agréable. Voicy le temps que les bons serviteurs patissent pour les mauvais : ils fault louer Dieu de tout.

J'ay prié se dit gentilhomme de vous faire une prière de ma part, que je vous suplie, monsieur, l'avoir aggréable, et de me croère plus que personne, Monsieur, votre plus humble cousin et affectionné serviteur. DE LAVAL.

A Sablé, se 4 juyllet 1619.

3147. — 1622, 5 septembre. — Instance en Parlement entre les marchands fréquentant la Loire et Henri de la Trémoïlle, comte de Laval, au sujet des droits de coutume et de prévoté qu'il possédait sur les denrées et marchandises apportées dans Laval ou sorties de la ville (Note, Manteliers, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la Loire*, III, 369).

3148. — 1622, 13 décembre. — Sentence entre Pierre de Laval-Lezay et Madeleine Roussillé, veuve du Laurens, au sujet des droits honorifiques dans l'église de Gennes (Archives de M. d'Achon).

3149. — 1623, 26 septembre. — Aveu rendu à « Guy de Laval, de la Trimouille, duc de Thouars et de la Trimouille, pair de France.., » par les religieux de Bellebranche pour ce qu'ils tenaient dans la châtellenie de Bazougers (Archives de la Sarthe H, 667, 322).

3150. — 1626, 7 mars. — Arrêt maintenant le duc de la Trémoïlle en possession des droits de coutume et de prévoté dont il jouissait sur les denrées et marchandises apportées dans Laval ou sorties de la ville (Note d'après un imprimé dans Manteliers, *Communauté des marchands*, III, 370).

3151. — 1628, 20 mars — Quittance délivrée par le maréchal de Bois-Dauphin. (Original, B. N., *français*, 6211, 406).

Nous, Urban de Laval, sieur de Bois-Dauphin, mareschal de France, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et privé, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Anjou,

Digitized by Google

confessons avoir eu et receu comptant de M. Macé Berthrand, sieur de la Bazinière, aussy conseiller du Roy en son dit conseil d'Estat, et trésorter de son espargne, la somme de dix mille livres, à nous ordonnée par Sa Majesté pour nos appointements ordinaires à cause de ladite charge de mareschal de France durant la présente année MDCXXVIII.

De laquelle somme de dix mil livres nous nous tenons comptant ; et en quittons ledit sieur de la Bazinière, trésorier susdit, et tous aultres.

Tesmoing nostre seing cy mis le vingt mars MDCXXVIII.

3152. — 1635, 2 mai. — Transaction entre Hilaire de Laval[1], marquis de Lezay et de Trèves, fils de Pierre de Laval Lezay, et Jean-Baptiste du Laurens (Archives de M. d'Achon).

204. — Cachet d'Hilaire de Laval-Lezay, 1707.

3153. — 1644, février, Paris. — Lettres patentes par lesquelles il est reconnu que les appels des juges de Laval doivent aller directement au Parlement de Paris et qui autorise le duc de la Trémoïlle à rembourser leurs offices aux membres du présidial de Château-Gontier (*Les la Trémoïlle*, IV, 120).

3154. — 1658, 14 février, Thouars. — Lettres par laquelle le duc de la Trémoïlle abandonne au prince de Tarente, son fils aîné, entre autres terres le comté de Laval et la baronnie de Vitré (*Les la Trémoïlle*, IV, 179).

3155. — 1661, 9 août, Thouars. — Acte par lequel le duc Henri de la Trémoïlle abandonne en toute propriété la baronnie de Vitré à Henri-Charles de la Trémoïlle, prince de Tarente, son fils aîné (Imprimé, Paris-Jallobert, 539).

1. Sous le numéro 204, on donne ici le dessin du cachet d'Hilaire de Laval-Lezay.

Digitized by Google

3156. — 1663, 31 octobre. — Lettre du maire, échevins et syndic de Laval à Colbert (B. N., *Mélanges de Colbert*, 117 *bis*, 1099).

3157. — 1663, 14 décembre. — Acte par lequel Hilaire de Laval, marquis de Lezay, époux de Françoise du Puy du Fou, fonde une chapelle en l'église du Bourg d'Iré (Note, B. N., dom Housseau, XIII[1], 9481).

3158. — 1665, 22 janvier. — Bail du cimetière de Saint-Martin de Vitré appartenant à la fabrique de Notre-Dame de Vitré (*Association Bretonne*, XIXe session, p. 158).

3159. -- 1669, 30 janvier. — Acte par lequel Henri de la Trémoïlle concède à Henri-Charles, son fils aîné, Montfort, Vitré et Rennes (Copie, A. N., T. 1051[19], dossier 213).

3161. — 1671, 21 septembre. — Aveu rendu à Henri de la Trémoïlle par les religieux de Bellebranche, pour ce qu'ils tenaient dans la châtellenie de Bazougers (Archives de la Sarthe, H 667, 334).

3162. — 1674, février, Saint-Germain-en-Laye. — Lettres patentes par lesquelles Louis XIV confère au duc de la Trémoïlle le gouvernement de Vitré, vacant par suite du décès de son père (*Les la Trémoïlle*, IV, 212).

3163. — 1689, 27 mars. — Certificat délivré par Henri-Marie de Laval-Bois-Dauphin, évêque de la Rochelle (Bibliothèque de la Rochelle, 642, 118. Cet acte porte le sceau plaqué du prélat).

3164. — 1693, 27 octobre. — Règlement pour les fonctions d'administrateur de l'Hôtel-Dieu Saint-Julien de Laval, dressé en exécution de la délibération du bureau de l'Hôtel Dieu du 20 septembre 1693 (in-extenso, *Bibliophile du Maine*, septembre 1896, 3).

3165. — 1714. — Statuts des marchands tailleurs de Laval (B. N., franç. n. acq. 4154).

3166. — 1714, 8 février, Tours. — Ordonnance par laquelle l'intendant Chauvelin homologue les statuts des marchands tailleurs d'habits de Laval (Copie, B. N., *français*, nouv. acq. 5154).

Digitized by Google

3167. — 1739. — Liquidation entre madame de Fénelon et le comte de Laval, passée par devant le conseiller Séguier (A. N., T[1] 108[3]).

3168. — 1746, 27 avril. — Déclaration faite par les R. P. jésuites du collège de la Flèche pour les biens de l'ancienne abbaye de Bellebranche dépendant de Bazougers (Archives de la Sarthe, H 667, 357).

3169. — 1748, 22 mars, Versailles. — Arrêt du Conseil d'Etat par lequel il proroge d'un an le bénéfice de la décision du 25 mars 1747 accordant à Guy-André-Pierre, marquis de Laval, et à Louis-Joseph de Laval, abbé de Sainte-Croix de Bordeaux, une année de délai pour répondre aux créanciers du comte de Laval, leur père (A. N , E 2269, 98).

3170. — 1766, 30 octobre, Versailles. — Lettres par lesquelles Louis XV investit Pierre-Marie-Alexis, vicomte du Plessis d'Argentré, du gouvernement de la ville de Laval. (Imprimé *Armorial de d'Hozier*, registre VII, complémentaire, Didot, 1883, p. 478).

Digitized by Google

LA

PIERRE LEVÉE DE LA CHABLÈRE

La ferme de la Chablère, à M. de Lozé, est sise commune d'Oisseau ; elle est située à 500 mètres environ de la route d'Oisseau à Châtillon-sur-Colmont, et à 1.100 mètres de la route d'Oisseau à Saint-Georges-Buttavent, au bout d'un chemin qui part de cette route à la Paponnière. Sur la hauteur, entre la Chablère et la Bellobière, se dresse un bouquet d'arbres que les paysans appellent le Bois-Rousseau et dont les hautes frondaisons signalent cette cime à tous les environs. Derrière cette futaie court un sentier ; au-delà de cette sente une étroite bande de taillis, et, derrière ces broussailles, sur le sommet du plateau, s'étendent des landes stériles couvertes d'ajoncs enguirlandés de cuscute. De là on domine la vallée qui sépare la Chablère de Cordouen ; en face, là-bas sur la crête, le clocher neuf de Saint-Georges-Buttavent, et au loin le moutonnement des arbres de la forêt de Mayenne.

Tout près de la Chablère, le Bois-Rousseau est coupé par un chemin creux : à gauche de cette voie, à l'ombre des chênes et des châtaigniers, s'ouvre une carrière abandonnée encombrée par les ronces ; elle montre un beau filon de diorite verdâtre encaissé entre des blocs de granit. A droite il n'y a plus que des hêtres et c'est là que, du sol glissant parsemé de fougères basses, de genêts et de faines desséchées, qui craquent sous les pas,

Digitized by Google

émerge le roc de la Chablère. D'ailleurs, de la ferme qui n'est guère qu'à 300 mètres de là, il est bien visible entre les troncs.

Comme les rochers qui gisent tout autour, c'est un quartier de granit à mica noir; les rayons de soleil,

traversant le couvert, viennent se jouer sur son écorce grise que les lichens ont soufrée par places. Cette pierre est verticale et haute de 3m10 : le sol étant en pente, cette mesure est prise du point le plus déclive; les gens du

Digitized by Google

pays prétendent qu'elle est enfoncée d'une hauteur égale. Son périmètre, mesuré à $1^{m}20$ du sol, est de $5^{m}35$; à la base, à ras de terre, il est de $5^{m}65$. Elle est comprimée dans le sens transversal, de sorte que le diamètre antéro-postérieur prédomine et que sa section serait irrégulièrement ovalaire. Son bord antérieur large, convexe, descend presque à pic. Son bord postérieur, plus mince, plus tranchant, descend d'abord obliquement de haut en bas et d'avant en arrière, puis verticalement. Le sommet est une crête arrondie, émoussée, qui se continue avec la portion oblique du bord postérieur. La face latérale droite est concave au ras du sol et convexe au-dessus. La face latérale gauche est convexe au niveau du sol ; plus haut elle présente trois dépressions inégales.

Tout mégalithe qui se respecte a sa légende, et celui de la Chablère n'y manque pas : allez donc le matin, avant l'aurore, vous promener sous la futaie, regardez bien : au chant du coq le bloc tourne trois fois sur lui-même. C'est du moins ce que m'a raconté une vieille fée accroupie à son rouet et semblable à celle dont le fuseau perça la main de la Belle au Bois dormant[1].

PAUL DELAUNAY.

1. M. Louis Sauvé nous a aimablement offert le cliché d'après lequel a été fait le dessin du mégalithe; nous lui en adressons nos plus vifs remerciements.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 8 JANVIER 1902

La séance s'ouvre à deux heures, sous la présidence de M. Emile Moreau, président.

Sont présents : M. Moreau, président ; MM. de Farcy et Trévédy, vice-présidents ; MM. Durget, Garnier, Gouvrion, de La Beauluère, Laurain, Œhlert, Raulin, Thuau, membres titulaires; MM. de Courtillolles d'Angleville, Dubel, Goupil, Mouchet, Planté, comte Foulques de Quatrebarbes, membres correspondants.

Se font excuser: MM. l'abbé Angot et Richard.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

On procède ensuite à l'élection du bureau parvenu au terme de son mandat. Le bureau est réélu tout entier à main levée.

M. Trévédy, vice-président, prend la parole et félicite M. Moreau de la flatteuse distinction que vient de lui accorder le gouvernement en le nommant chevalier de la Légion d'honneur. Quoique cette décoration soit attribuée au titre militaire et qu'on n'ait pas fait entrer en ligne de compte les nombreux services rendus par le nouveau promu dans les multiples commissions dont il est membre, la Commission historique peut être légitimement fière de l'honneur qui est fait à son président et

Digitized by Google

s'associe tout entière avec joie aux compliments de M. Trévédy, dont elle demande l'inscription au procès-verbal.

M. Laurain, au nom de M. Morin, signale le passage d'une farce du XVe siècle où il est question de Notre-Dame de Laval, la vierge d'Avénières, sans doute, fort célèbre dans le monde des pélerins. C'est une querelle entre un « pardonneur de Saint-Couillebault », venu de Picardie, comme beaucoup de « pardonneurs », et un « triacleur », originaire de Venise, charlatans tous deux, au dire d'une tavernière qu'ils trompent et volent, qui se disputent devant le public sur l'efficacité des reliques ou des objets curieux qu'ils montrent à la foule, moyennant finance, bien entendu, et qui finissent par agir de concert pour leur commerce pieux et leur grivèlerie. Au milieu de la dispute, le pardonneur s'écrie, en parlant de son concurrent :

Escoutez, cuidez-vous qui plaigne
A bien mentir? Corps bieu, nenny.
Que pleust à Dieu qui fust ennuy
A la grant rivière de Seine,
Attaché d'une bonne chesne,
Au moins tant que j'eusse presché.
— J'ay cy, seigneurs, d'un cœuvrechef
De Nostre-Dame de Laval [1].

M. Laurain donne lecture d'une courte étude parue dans la Revue des questions historiques (36e année, liv. 140, p. 507) sur *Jean Léchelle, général en chef de l'armée de l'Ouest et les événements de la Vendée,* et écrite par l'abbé F. Chevalier.

M. d'Angleville communique plusieurs photographies prises au moment de la démolition du clocher d'Evron et qui montrent les différentes phases de cette opération. On a relevé plusieurs inscriptions sur la charpente qui a été coupée jusqu'à 5 mètres de la base ; l'une d'elles, en

1. *Ancien théâtre français,* par Viollet-le-Duc, t. II, p. 57.

Digitized by Google

lettres majuscules, était ainsi conçue : *En l'an 1606, Nicolas Brissoult me fist.*

A ce propos, M. Garnier communique l'inscription qu'on lisait sur la boule de plomb qui surmontait le clocher. Ecrite en lettres majuscules, elle est ainsi conçue : CETTE PLOMBERIS A ESTÉ FAITTE PAR MATHURIN..... HAT, PINTIER A MAIENNE E[T] MONTÉ PAR..... COUVREUR A LAVAL, 1658.

M. d'Angleville communique une très jolie statuette en cuivre doré qui appartient à la fabrique d'Assé-le-Bérenger. C'est une statue de Saint-Thuribe, datant de la fin du XVe siècle, qui surmontait un reliquaire vendu il y a 50 ou 60 ans par un curé de la paroisse.

M. Planté demande si, à l'occasion du concours régional qui doit se tenir à Laval au mois de juin prochain, il n'y aurait pas lieu pour la Commission de faire une exposition rétrospective locale. Après échange de vues entre les membres présents, MM. de Farcy, Garnier, Goupil, de La Beauluère, Moreau et Œhlert sont nommés pour étudier les voies et moyens d'installer cette exposition.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 heures et demie.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

La vie et histoire de Madame Sainte-Barbe, par le P. *Louis Pottier*, missionnaire (Mamers, G. Fleury et A. Dangin; Laval, A. Goupil, 1902. In-8°, 84 pages, avec gravures dont deux en couleur).

Il existe dans l'église de Saint-Martin-de-Connée une chapelle dédiée à sainte Barbe dont la voûte lambrissée avait été divisée jadis en dix-huit panneaux. Il n'en reste plus que douze aujourd'hui, les trois premiers et les trois derniers ayant disparu ; chaque panneau mesure 0 m. 60 sur 1 m. 20, composé d'une douzaine de planchettes de chêne ; les couvre-joints sont de simples baguettes noires. Ces douze panneaux représentent douze des principales scènes de la vie de sainte Barbe, non pas de la vie telle qu'on la trouve dans Surius et dans les autres hagiographes, mais telle que nous la racontent deux mystères versifiés dont l'un est encore inédit et qui servit de base à la représentation que l'on fit à Laval en 1493. Je laisse de côté ces mystères et j'en viens tout de suite aux peintures. Les planches qui se trouvent dans la présente brochure ont été exécutées d'après les décalques et les aquarelles de M. Jean Lauras : nous sommes donc là en face d'une reproduction artistique, sur la valeur de laquelle je ne me prononce pas, ne connaissant pas les originaux, et n'oubliant pas que ces planches doivent seulement servir de point de départ pour une étude complète de la peinture religieuse dans le Maine et que, en aucun cas, elles ne peuvent remplacer les originaux eux-mêmes. Or de quelle époque sont ces derniers ? L'auteur pense que la représentation de Laval en 1493 eut une influence directe sur l'exécution de la voûte de Saint-Martin-de-Connée. Il en donne pour raison le haut rang du seigneur d'Orthe, Nicolas de Couesmes, qui « suivant toute vraisemblance assista » au mystère de Sainte-Barbe, ou Charles de Couesmes qui, fort dévot envers la sainte, aurait pu confier au vitrier Jean Mauclerc, très habile « à paindre de bonnes couleurs et bien vifves », la décoration du lambris qui nous occupe.

Nous sommes ici, il faut bien le reconnaître, en pleine hypothèse. L'artiste a certainement été guidé, pour la conception et l'exécution des scènes pieuses, par le mystère

Digitized by Google

populaire de sainte Barbe ; il l'a suivi d'assez près et sans ce mystère il serait difficile d'avoir le sens complet du lambris ; mais le peintre fut-il inspiré, comme le croit le P. Pottier, par la représentation de 1493 ? Je ne le pense pas pour les raisons que voici et que nous fournit le P. Pottier lui-même. A l'examen attentif du costume que portent les divers personnages, on peut dire que les panneaux de Saint-Martin-de-Connée furent exécutés entre 1490 et 1530, en admettant que le peintre ait copié le costume de l'époque même où il retraçait la vie de sainte Barbe et qu'il n'ait pas fait de l'archaïsme, ce qui arrivait assez souvent. De plus les trois premiers panneaux nous montrent des arcades en plein cintre et la prison est pourvue d'une porte et d'une fenêtre de même forme. Or cet ensemble dénote une époque bien moins éloignée de nous que la mémorable représentation de 1493. Le mystère fut très populaire et se joua un peu partout jusqu'à la fin du XVIe siècle. Quoi d'étonnant à ce qu'un artiste, qui nous est inconnu et qui n'était peut-être pas originaire du Maine, se soit inspiré de ces jeux vus par lui quelque part bien postérieurement à la fête que nous a racontée Guillaume Le Doyen ? A mon avis, celle-ci n'eut aucune influence sur les peintures de Saint-Martin-de-Connée. En veut-on une autre raison ? Guillaume Le Doyen nous dit la part que Guy XV prit à la représentation de 1493 et la beauté des costumes des personnages ; il y eut

Cent joueurs habillés de soye
Et de veloux à plaine voye :
Nul n'estoit abilliez de toille.

Or à Saint-Martin-de-Connée, si l'on excepte Dioscorus et la reine, les personnages ne sont revêtus que de costumes fort simples, éloignés de la splendeur qui charma Le Doyen. Faut-il croire que le peintre n'en ait pas gardé le souvenir et n'ait pas cherché à le faire revivre dans ses tableaux, si réellement il a été le témoin ravi de cette splendeur ? La pauvreté même de ces costumes me fait rejeter également une autre hypothèse du P. Pottier qui se demande si Me Simon Hayeneufve ne serait pas l'inspirateur ou l'exécuteur des peintures en question. Il n'y a pas d'apparence à cela. On ne prête qu'aux riches, mais encore faut-il qu'il y ait quelque raison à le faire, et s'il y a dans certaines attitudes des personnages de la « Sainte Barbe » un air de parenté avec les personnages d'autres pièces attribuées à l'artiste manceau, quelles conclusions peut-on en tirer rigoureusement ? Les peintures de Saint-Martin-de Connée sont en général d'un coloris chaud et harmonieux ; on y rencontre une certaine science des couleurs habilement contrastées et fondues et la composition y est assez savante dans les groupements ; il y a du mouvement, de la vie, de l'expression même. Cependant faut-il louer, comme le fait le P. Pottier, la « connaissance

Digitized by Google

approfondie » du dessin ? Je n'irai pas jusque-là. Les draperies sont bien traitées, je le reconnais, mais il y a plus d'un détail malheureux dans les lignes et l'anatomie de sainte Barbe dépouillée de son corsage et celle de ses bourreaux à l'œuvre dénotent un art qui commence et nous révèlent des formes insoupçonnées. Le P. Pottier, il est vrai, serait tenté d'attribuer les panneaux du martyre à un second peintre inférieur au premier. Cependant le panneau de l'inhumation qu'il range parmi les bons, laisse bien à désirer. Il nous représente saint Valentin en train de creuser la fosse où sera déposé le cadavre de la sainte. Le P. Pottier voit dans ce personnage le paysan du XVe siècle, tel qu'on le trouve par exemple dans le livre d'heures de Loys de Laval. Ce n'est pas cela tout-à fait cependant : ce n'est pas le type du paysan, mais le type d'une classe de paysans ou d'ouvriers qui apparaissent à la fin de presque toutes les vies de saints : les fossoyeurs ; le paysan proprement dit est un peu différent. Coiffé ici du chapeau de paille aux bords rabattus, portant haut de chausses collant, chausses blanches et sabots noirs, saint Valentin exhibe des jambes d'un dessin assez mou et le mouvement de l'épaule droite n'est pas très heureux.

Quoi qu'il en soit pourtant de la valeur artistique de ces peintures, la brochure du P. Pottier n'en a pas moins un réel intérêt, car elle fournit des documents fort précieux à l'histoire de l'art et ces documents sont amplement éclairés ou du moins ils le sont autant que possible, par le rapprochement des scènes du mystère en cinq journées qui s'y trouvent analysées. La brochure est à lire.

E. Laurain.

Répertoire général des collectionneurs et des principaux artistes, lettrés et savants de la France, de la Belgique et de la Suisse, par *E. Renart* (Paris, 1901. In-18, 708 p. ; prix 12 francs).

L'auteur de ce recueil est le libraire-expert bien connu, et il est de toute justice d'attirer l'attention des collectionneurs sur la nouvelle édition de cette publication périodique qu'accompagne un avant-propos de Ris Paquot. De format plus réduit que les précédentes, étendue aux amateurs qui habitent la Corse, l'Algérie et la Tunisie, poursuivie par la liste des collectionneurs d'Alsace-Lorraine, de Belgique et de Suisse, cette édition, avec de nombreux *addenda* ou suppressions, relève avec autant d'exactitude que possible l'état présent des possesseurs de collections plus ou moins importantes et rendra de très grands services à tous ceux qui s'occupent de la curiosité en tous genres et servira à créer entre eux des rapports profitables.

Digitized by Google

LETTRES

DE

MICHEL-RENÉ MAUPETIT

Député

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

1789-1791.

VIII

Versailles, 21 mai 1789.

Nous commençons à jouir dans nos assemblées de la tranquillité nécessaire pour s'y faire entendre. L'ordre et la décence ont succédé aux troubles et aux cris.

Les motions de MM. de Saint-Etienne et Le Chapellier ont été discutées pendant cinq séances.

Samedy M. Target, arrivé de la veille, posa l'état de la question agitée avec beaucoup de clarté et de méthode. Il commença son opinion sur la délibération par sa profession de foi sur le vote par tête, le seul qui pût parvenir à la réforme des abus, à assurer une constitution heureuse. Il fit voir avec éloquence les avantages d'une marche lente, modérée, ferme à la fois. Il peignit, avec non moins de force, les funestes effets d'une scission trop promptement prononcée ; il conclut pour la proposition de M. Rabaud de Saint-Etienne, avec deux amende-

Digitized by Google

ments, le premier que la mission des députés ou commissaires serait restreinte à l'objet de la vérification des pouvoirs en commun, le deuxième qu'il serait fait un détail écrit de l'issue des conférences, signé des commissaires et qui serait remis sur le Bureau.

J'anticipe sur la marche pour vous dire d'avance ce que vous êtes curieux de savoir sur cet orateur.

Avant, M. Milcent[1], d'Angers, se leva à son tour d'opiner, parla pendant une demi-heure avec beaucoup d'aisance. Il rejeta dès le commencement les deux motions, la première comme ne pouvant opérer aucun effet, la seconde comme dangereuse et prématurée. Il discuta avec méthode son avis, ses motifs sur cette manière de penser. Il proposa, au lieu des conférences de la première motion, de la déclaration de guerre de la seconde, que la Chambre, ayant en tête ses meilleurs orateurs, se transportât dans les deux autres Chambres ; que là, on y haranguât les deux ordres privilégiés ; que, par ce que l'éloquence présente de mouvements, on invitât, on déterminât les deux ordres dissidents à se réunir aux communes, à faire le bien d'une nation puissante et nombreuse. Il n'esquissa que froidement cette partie de son discours. Cette proposition pouvait être bonne chez des peuples peu civilisés, que l'éloquence de ses orateurs pouvait entraîner à ces actes de générosité, à des sacrifices que l'esprit de patriotisme a rendus fréquents. Sa motion ne parut pas faire d'impression.

Cependant M. de Volney qui le suivait ayant été de l'avis de son collègue en deux mots, les autres membres d'Anjou ayant opiné comme de raison pour l'avis de leur premier député, M. de Saint-Etienne se leva, proposa de retrancher de sa motion le nom de commissaires, de retrancher la dernière clause, sans que les députés pussent faire entrer dans leur mission la question au

1. Lieutenant particulier au présidial d'Angers, député d'Anjou.

Digitized by Google

fond de voter par tête et celle de l'indivisibilité des Etats, clause qu'il avait cru devoir insérer pour rassurer l'assemblée sur son attachement à cet article essentiel, clause cependant qui faisait croire que la nomination des commissaires ne tendrait qu'à perdre le temps. Il parla si bas en proposant cet amendement, en exposant ses motifs, qu'aucun des députés du Maine ne l'entendit.

M. de la Roche qui était le premier à donner son avis, dit qu'il attendrait une plus longue discussion. M. Jouyes des Roches pérora deux minutes d'une manière légère pour la portée de ce qu'il voulait dire. Mon tour vint. On avait demandé à différentes reprises que M. de Saint-Etienne relût son amendement. Il ne voulut pas le lire. Je fus obligé de dire que je ne pouvais donner d'opinion sur ce que je ne connaissais pas. On passa à M. Guérin qui fut du même avis. Alors on annonça que l'amendement de M. de Saint-Etienne était retiré. On continua de recueillir les voix et de voir la motion de M. de Saint-Etienne emporter le sentiment le plus général. C'est vers la fin que parla M. Target.

Nous n'avons eu dans les séances de lundy que des répétitions de tout ce qui s'était dit. Beaucoup de députés avaient écrit leur opinion pour la lire. On ne voyait que des papiers éternels à chaque appel glacer d'effroi l'assemblée par les répétitions, les redites sans fin des mêmes motifs. Enfin finit l'appel. Deux députés qui s'étaient réservé de revenir sur la motion, M. de Préfelne, d'Argentan[1], M. Garat, de Paris, voulurent encore parler. On avait tant écouté et entendu, tant débattu, qu'à peine eurent-ils dit quelques phrases, qu'on leur applaudit et que de cette manière honnête on les pria de remettre à une autre occasion leur éloquence. On passa aux voix après avoir réduit les motions et leurs amendements en cette forme :

1. Goupil de Prefelne, ancien magistrat, député du bailliage d'Alençon.

Digitized by Google

1re motion : nomination de députés pour conférer avec les deux Ordres.

1er amendement : en réduisant la mission des députés au seul objet de la vérification des pouvoirs ;

2e amendement : à la charge que les députés dresseraient note des conférences, des réponses des commissaires des deux Ordres et la signeraient.

2e motion : déclaration à faire aux deux ordres que les communes attendaient inutilement les deux classes privilégiées dans la salle des Etats ; interpellation aux membres de se réunir dans cette salle aux communes.

Amendement : au lieu de la déclaration, transport des communes dans les deux Chambres ; invitation par orateurs de se réunir dans la salle des Etats.

Les voix recueillies, il y en a eu 320 pour la première motion et ses deux amendements ; 66 pour la seconde, dont 44 de la Bretagne ; il y avait beaucoup de députés absents.

D'après cet arrêté on a procédé hier mardy, dans la 12e séance, à la nomination des 16 commissaires pour conférer et la pluralité des voix s'est réunie sur :

MM.

Rabaud de Saint-Etienne qui a eu. . .	458	voix.
Chapelier, auteur de la 2e motion. . .	413	—
Target.	434	—
Mounier du Dauphiné [1].	406	—
D'Ailly [2] (par sa figure respectable et une réputation intacte)	372	—
Touret, avocat à Rouen [3].	351	—
Milcent, d'Angers.	258	—
Legrand, avocat du Roy à Chateauroux	231	—

1. Maupetit a oublié le cinquième commissaire, M. Dupont, député du pays de Bigorre.

2. Conseiller d'Etat, député de Chaumont-en-Vexin (Oise).

3. Thouret, avocat au Parlement de Rouen.

Digitized by Google

(a parlé deux fois avec feu et de l'aisance).
Volney. . . . . 216 —
Redon, de Bazas[1] (ce sont les provinces méridionales, il n'a rien dit) . . . . . 180 —
Viguier[2] (idem). . . . . 179 —
Garat le jeune (connu par ses ouvrages). 147 —
Salomon, d'Orléans[3] (c'est son gouvernement dont nous sommes qui l'a porté). . . 145 —
Bergasse, de Lyon (auteur) . . . . . 145 —
Barnave, jeune orateur du Dauphiné. . 141 —

Vous n'y voyez pas M. de Mirabeau et lui-même est bien courroucé de ne pas s'y voir.

Les six premiers commissaires sont allés aussitôt leur nomination dans les deux chambres pour en faire part. La Noblesse était au scrutin pour nommer les siens. Le Clergé a nommé. Quand je saurai les noms des commissaires, je vous les ferai passer. Je ne sais pour le Clergé, sinon qu'il y a un archevêque, 2 évêques et 5 curés[4].

En général la prévention des ordres privilégiés parait moins forte et, sans le mandat de plusieurs cahiers de la Noblesse pour le vote par ordre, l'opinion publique paraît avoir ramené bien des députés de la Noblesse. On a vu avec plaisir le ton de modération et l'esprit dominant des communes pour les voies conciliatoires. On a remarqué en même temps que, si la modération prenait le dessus, c'était aussi un parti pris de ne point se départir du vote par tête ; que dès lors on devait trouver dans cette conduite, non des têtes exaltées, capables de soutenir les prétentions ridicules de la plupart des cahiers,

1. Avocat, 1er échevin de Riom, député d'Auvergne.

2. Avocat au Parlement de Toulouse.

3. Salomon de la Saugerie, député du bailliage d'Orléans.

4. Les commissaires nommés par l'ordre du Clergé étaient l'archevêque de Bordeaux (Champion de Cicé), l'archevêque d'Arles (Dulau), l'évêque de Clermont (de Bonnal), Dillon, curé du Vieux-Pouzauges, Richard, curé de Clisson, Thibauld, curé de Soupes ; Lecesve, curé de Sainte-Triaize de Poitiers, et Coster, chanoine de Verdun.

Digitized by Google

mais des citoyens justes, éclairés, fermes à soutenir ce qu'ils croient nécessaire au bien général, incapables d'attaquer des droits justes, et cette idée semble rapprocher les esprits et faire croire aux moyens qu'on ne peut prévoir encore de se réunir et de s'occuper sincèrement du bien. Il ne faudra que de la patience de la part des députés et ils y sont résolus, à moins d'impatience de la part du public qui croit que 1.000 à 1.100 individus peuvent s'entendre au premier mot et en quinze jours à régler l'Etat. C'est une idée que le désir du bien excuse, mais que l'expérience toujours détruira.

Aujourd'hui mercredy, nous allons nous occuper d'un règlement pour abréger la lenteur des opinions, supprimer l'appel des membres qui oblige chaque député à parler, dès lors à rebattre les idées des autres. Je crois qu'on adoptera la forme des débats anglais. 10 à 12 personnes pourront parler pour ou contre la motion, et ensuite on ira aux voix, si la matière est suffisamment éclaircie.

M. Dupont [1], ancien secrétaire de M. Turgot et qui a fait paraître les principes de cet ancien ministre, nous a distribué hier une petite feuille relative à cet ordre.

M. Target nous a annoncé un ouvrage qui est le Manuel des députés du Parlement d'Angleterre sur les formes parlementaires.

La députation de Paris intra-muros a été terminée lundy. Il y a de bonnes têtes et de bons orateurs. Ce nouveau renfort va doubler encore les talents de notre assemblée qui renferme des gens du premier mérite. Il n'y aura plus qu'à écouter, qu'à bien peser, et réduire ses prétentions au choix de ce qui sera pour le mieux, à soutenir de préférence ceux qui aux talents joindront le vrai patriotisme et ce rôle modeste d'un grand nombre de députés, pour n'être pas aussi satisfaisant à l'amour-

1. Conseiller d'Etat, député du bailliage de Nemours.

Digitized by Google

propre, aura l'avantage non moins doux de contribuer de sa voix à la restauration du bien général.

J'oubliais de vous dire que les voix se sont recueillies par l'appel des membres qui n'avaient plus qu'à dire ou 1re motion, avec 1er ou 2e amendement, ou les 2 amendements, ou 2e motion, avec ou sans l'amendement. On n'a pas mis plus d'une heure à recueillir les voix.

Toute notre province a été pour la 1re motion et ses deux amendements, excepté un qui a eu pour motif que les privilégiés ne crussent pas que toute l'assemblée adoptât la modération et ne se persuadât qu'on tremblait. Mais cette idée peut prendre difficilement, les débats sont connus et le rapport a dû faire croire que ce n'était pas par crainte, par molesse, si on adoptait la modération, mais par cet esprit de décence qui doit toujours caractériser l'homme, ou l'ordre juste et ferme néanmoins dans sa marche.

Séance du mercredy 20.

A l'ouverture, M. Aubry du Bouchet, député de Villers-Cotterets, a proposé un règlement en 15 ou 20 articles. Il le développa d'une manière peu claire. La longueur des articles parut refroidir l'assemblée. Il finit par le déposer, sauf à l'examiner en comité.

M. de la Borde de Merville, fils du garde du Trésor Royal, député d'Etampes, fit la motion suivante :

Qu'il fût établi un comité de 26 membres chargé de rédiger le procès-verbal de l'Assemblée, auquel serait remis tout ce qui serait à proposer à l'Assemblée, les motions, les observations ; ce comité serait tenu de rendre compte à l'Assemblée de ses observations, de ses décisions, des motions qui lui seraient proposées ; que ce comité fût chargé de s'attacher une imprimerie pour faire imprimer tout ce que le comité jugerait devoir transmettre au public, les motions sur lesquelles l'attention de l'Assemblée serait fixée, sauf à solliciter pour cette imprimerie le consentement du Gouvernement.

Digitized by Google

M. Target appuya la motion, ainsy que MM. Volney, Mounier, Chapelier, et plusieurs autres ; on l'étaya de la nécessité d'instruire le public de ce qui se passait, des avantages que cet établissement présenterait pour amener l'opinion publique sur la conduite de la Chambre.

On y proposa relativement au comité différentes modifications qui s'éloignaient du principal objet. Je voyais avec peine que personne ne s'élevât contre l'article de l'imprimerie aux ordres du comité. Bien des mauvaises têtes désiraient cet établissement pour se permettre bien des écrits exaltés. Enfin un député se leva. Il avait déjà parlé dans la précédente motion d'une manière assez ennuyeuse, et je redoutais qu'il ne fît mal valoir l'opposition qu'il annonça à la motion quant à l'imprimerie. Cependant il discuta très bien son avis et prouva qu'au moins dans ce moment où il allait s'établir des conférences de conciliation, la motion était prématurée et dangereuse dans ses effets.

Il s'appuya sur ce dilemme : ou les commissaires nommés réussiront, ou toute conciliation sera impraticable ; si on désire sincèrement de réussir, ce ne sera pas en publiant des motions, des débats, qui présenteront des doutes, des incertitudes, des réflexions de nature à mécontenter les deux ordres. Ce serait aller contre l'arrêté du lundy 18 que de publier les frayeurs, les craintes sur le peu de succès à attendre des conférences, ou les avis qui s'ouvriront sur les principales circonstances que présenteront ces conférences ; il en résultera qu'aux premiers mots, qui seront bien ou mal interprétés, on voudra, par l'imprimerie, attaquer les préjugés des ordres ; on commencera une guerre par écrit ; on répandra le feu de la discorde et, loin de parvenir au but qu'on s'est proposé, au moins au système de modération, on s'en écartera ; on détruira par l'acceptation de l'imprimerie ce qu'on se promettait d'avantageux de la commission, sinon pour le succès réel, au moins par la marche prudente et modérée qui a déterminé l'arrêté du lundy

Digitized by Google

tendant à nommer des commissaires conciliateurs. Si on ne réussissait pas dans les conférences, alors ce serait le cas de revenir sur la motion. Il exposa plus au long différentes autres considérations qui donnèrent matière à d'autres députés de faire connaître le danger de l'imprimerie pour le moment.

Un jeune homme proposa de concilier la motion et les motifs de la rejetter. Pour appuyer la motion, M. de la Borde avait apporté une feuille du *Journal de Paris* de mardy dernier ou de mercredy. Il rappela à l'assemblée ce qui s'était passé, et dès lors l'exposé faux qui était fait dans ce journal. M. Malouet s'était levé également, avait annoncé qu'on avait aussi mal rendu sa proposition ; que c'était sans sa participation et contre la vérité qu'on avait parlé. Pour éviter ces inconvénients, le jeune conciliateur proposa que le comité indiqué par M. de la Borde fût chargé de rédiger ce qui se passerait dans chaque séance, en exposant seulement les faits, sans réflexion, les débats en raccourci ; que ce rapport, lu à l'assemblée, fût ensuite envoyé aux journalistes pour être inséré dans les feuilles publiques.

Dans le débat de la motion de M. de la Borde, on a suivi ce qu'a proposé M. Dupont. Ceux qui ont voulu parler se sont levés. On les a entendus. Ils ont exposé leur avis. Ils ont eu la liberté de répliquer à ce qui leur a été opposé. Comme il était une heure et demie quand finit la discussion, on demanda de remettre à aller aux voix à la séance de vendredy. L'assemblée fut ajournée.

La noblesse n'avait encore nommé que ses commissaires qui sont MM. le comte d'Antraigues, auteur[1], le marquis de Bouthillier[2], le marquis de la Queuille[3], le duc de Luxembourg[4], de Bressey[5], le duc de Morte-

1. Député de Villeneuve-de-Berg en Vivarais.
2. Député du Berry.
3. Député de la noblesse d'Auvergne (Riom).
4. Maréchal de camp, député du Poitou.
5. Le Mulier de Bressey, député du bailliage de Dijon.

Digitized by Google

mart[1], le vicomte de Pouilly[2], de Cazalès[3]. Il doit y en avoir huit et leur mission est bornée, comme celle des nôtres, au seul objet de la vérification des pouvoirs, ce qui sera en effet leur mission apparente, mais, néanmoins, sauf aux commissaires à conférer entre eux sur des points qui se rapprochent davantage de la conciliation au fond.

Séance du vendredy 22.

Il a été parlé de nouveau contre la motion de M. de la Borde, tant relative au comité de 24 qu'à l'imprimerie. Cette motion a été traitée comme inutile, dangereuse, comme une dictature de beaux esprits. Quatre qui ont successivement parlé l'ont traitée de même, M. Target se leva pour se rétracter de la première adhésion, en distinguant qu'il faudrait sans doute se contenter d'un simple extrait du procès-verbal, lorsqu'on serait constitués, mais que, dans ce moment, il fallait, par un récit simple, sans réflexions, exposer ce qui se passait, afin de rassurer les commettants sur l'état des choses.

Après une discussion très tumultueuse, on est allé aux voix et, à une grande pluralité, elle a été rejetée.

P. S. Le *Journal de Paris* du 22 mai porte que, le 17, le Clergé, quoique ne se regardant pas comme régulièrement constitué, a arrêté provisoirement qu'il renonçait à toutes exemptions pécunières et a autorisé ses commissaires à faire part de cette résolution à la Noblesse et au Tiers-Etat.

M. de Montesson paraît perdre son crédit dans sa députation et je vois qu'insensiblement ceux qu'il avait cherché à subjuguer se détachent de ses opinions trop exclusives.

Je vous félicite d'être tranquille maintenant sur les

1. Député de Sens.
2. Député de Verdun.
3. Député du pays de Rivière-Verdun.

Digitized by Google

suites de l'émeute. Il faut espérer que le beau temps ramènera encore mieux les esprits.

Je prévois facilement le jugement des deux femmes.

Je crois bien que la division des ordres n'est pas prête de se terminer. Je crois qu'il faudra encore quelque temps pour amener les choses au point où nous les souhaitons ; que, pour emporter le vote par têtes, si les autres expédients ne prennent pas, il faudra en venir à une crise apparente. Mais que voulez-vous faire ? Le parti des communes paraît ferme dans ses résolutions. On ne lâchera pas ce point et, dans le fait, il n'y aurait à compter sur rien de stable si la division des ordres était sanctionnée. Attendons, ce n'est qu'avec le temps que les choses les plus difficiles s'arrangent. Pour moi, j'espère et je vois que, loin d'avoir perdu notre temps, l'opinion du plus grand nombre est pour que le Tiers demeure ferme et qu'on espère la culbute des vampires et le seul ordre à établir.

Nos co-députés se portent bien, vous disent bien des choses ; nous commençons à étendre nos connaissances, à être invités chez les Ministres, et, malgré les grandeurs qui nous entourent, nous avons la bonhommie de trouver que Mayenne vaut encore bien Versailles pour notre satisfaction et notre goût particulier. Toutes les portes cependant nous sont ouvertes. Nous allons au lever du Roy, des princes. Nous pouvons tout visiter, il y a spectacle trois fois par semaine, et, malgré tout cela, l'air de Mayenne nous paraîtrait tout aussi pur.

IX

Versailles, 26 mai 1789.

Nos séances de cette semaine et de la fin dernière n'ont guère eu d'intérêt. Vous en avez vu une pièce dans le *Journal de Paris* assez exact.

Dans les séances de lundy et de mardy, 24 et 25, on

Digitized by Google

a proposé un règlement de police et nommé des commissaires pour le rédiger.

C'est l'objet des conférences qui doit vous intéresser et ce matin nous en avons eu un rapport supérieurement fait par MM. Rabaud de Saint-Etienne, Mounier et Target.

Vous vous rappelez que la mission des commissaires se bornait à travailler la question de la vérification des pouvoirs en commun.

Le premier jour, samedy, sur l'objection de la Noblesse qu'elle réclamait les formes observées dans les trois derniers Etats-Généraux, M. Mounier se chargea de prouver que les faits n'offraient point les conséquences qu'en tiraient MM. de la Noblesse ; qu'à la vérité en 1560, 1588 et 1614 les pouvoirs s'étaient vérifiés séparément, mais aussy qu'il n'y avait eu aucun jugement qui eût pu valider ou rejeter une nomination ; qu'il avait fallu dès lors recourir à l'autorité royale qui seule avait ou légitimé. ou rejeté les nominations contestées ; que le Roy ayant remis aux Etats-Généraux la vérification des pouvoirs, ce ne pouvait être qu'aux trois ordres réunis à juger de la validité ou de l'insuffisance des nominations. Si on se tient aux formes anciennes pour prononcer en 1789, les nominations de cette cession-ci, d'après les anciennes formes, seraient nulles, puisque, dans les Etats dont on réclame la forme, les seuls nobles propriétaires de fiefs avaient été appelés comme électeurs et qu'en 1789, et le propriétaire de fiefs et le noble sans propriété avaient concouru à la nomination. Si ce sont les faits qu'on veut prendre pour droit positif, il faut donc aussi, en 1789, se renfermer dans la rédaction des doléances, ne faire qu'un cahier, le remettre aux Ministres et retourner chez soi. Dès que la mission en 1789 a un autre objet, il importe donc que le pouvoir des députés qui auront à décider des lois de l'Etat, à les arrêter et non plus à présenter seulement des doléances, soient connus de ceux à qui il importe que les décisions

Digitized by Google

prennent consistence. Si ce sont les faits qui doivent décider, il paraît plus naturel de prendre les plus anciens comme les plus rapprochés de la Constitution et les Etats de 1300 et de 1600 justifient que les pouvoirs ont dû être vérifiés en commun, puisqu'on a délibéré en commun. Mais quelsques soient les faits, leur incertitude, leur contrariété oblige de les abandonner et de recourir aux principes de la raison. C'est M. Target qui a développé cette partie devant les commissaires et qui en a fait le rapport.

Or la raison exige qu'une assemblée nationale ne puisse être une assemblée d'ordres divisés. La raison indique qu'il est important que tous ceux qui votent dans une assemblée de la Nation, qui doivent y décider du sort d'un peuple nombreux, soient munis de pouvoirs, que nul ne puisse arguer. Or une vérification par ordres paraîtra ridicule, absurde. C'est vouloir se rendre juge dans sa propre cause, en supposant même l'opinion par ordre avec le veto. 151 voix contre une motion importante, désirée des deux ordres, vont arrêter cette délibération, parce qu'un député, sans pouvoir légal, aura opiné dans les 151 et aura fait rejeter ce qui devait faire le bonheur de la Nation. Pour que l'opposition que mettrait l'ordre refusant fût légale. il est évident qu'il faut que tous les votants aient eu un droit à le voter. Il n'est pas moins clair qu'il est intéressant pour les deux autres ordres d'être assurés que ce soit bien le vœu de vrais représentants. Dès lors il importe donc à tous les ordres, même séparés, que les pouvoirs soient vérifiés par ceux qui ont un si grand intérêt aux voix qui doivent donner la majorité ou la minorité. Il n'a été rien répondu à cette objection.

Si les pouvoirs sont vérifiés séparément, comment décider les réclamations existantes contre plusieurs nominations ? On déclarera bonne dans un ordre la nomination qui, reportée dans un autre ordre, sera déclarée vicieuse. Point de réponse.

Digitized by Google

Il y a eu des nominations faites en commun dans plusieurs provinces par les trois ordres. Comment juger valable ou défectueux en ordre séparé ce qu'on a fait en commun ? Pas plus de réponse.

La Noblesse, persévérant dans son opinion que les pouvoirs devaient être vérifiés en ordres séparés contre le droit positif et le droit naturel, un membre de la Noblesse proposa que les deux autres ordres nommassent des commissaires pour vérifier les pouvoirs de la Noblesse ; que la Noblesse et le Tiers se réuniraient pour vérifier le Clergé et faire ensuite le rapport dans chaque chambre séparée. Un membre du Clergé proposa, en prenant cette forme, d'y ajouter qu'en cas de difficultés des commissaires des trois ordres se réuniraient pour les examiner ensemble, faire le rapport séparément ensuite, et, si on ne pouvait se concilier, se réunir dans une même salle pour juger en commun les difficultés. Il laissa sa proposition par écrit, pour que les commissaires se fassent autoriser sur cet expédient, chacun par leur ordre, et se réunir ensuite pour une nouvelle conférence.

D'après ce rapport très abrégé mais rendu avec bien de la précision par MM. Target, Rabaud et Mounier, on ne prit aucune résolution par prudence et pour voir quelles seraient les décisions des deux ordres sur la conciliation proposée. On remit à demain mercredy à prendre en considération le rapport On a su avant deux heures que la Noblesse avait rejeté à la majorité la motion conciliatoire ci-dessus d'un membre du Clergé.

Suivant toutes les apparences, le Tiers l'eût également rejetée comme présentant une voie de faire passer la vérification par ordre et dès lors l'opinion par ordre.

Dans cet état, si la Noblesse, d'après la motion, dit-on, faite dans son corps, paraît se refuser à toute conciliation, la scission deviendra inévitable. Avant cependant qu'un corps distingué se livre à un parti si violent, il est à présumer qu'il s'élèvera de son sein des réclamations qui lui présenteront le danger d'une pareille réso-

Digitized by Google

lution et je doute qu'il soit exact qu'une motion tendante à une scission totale et définitive ait pu être faite. Quoique délibérant à deux pas les uns des autres, il faut en être témoin pour le croire, combien on fait de rapports, ou exagérés, ou totalement dénaturés ! La Noblesse a pu rejeter le plan conciliatoire du Clergé par les inconvénients, les lenteurs qu'il eût entraîné, sans qu'on doive en conclure encore qu'elle ait le projet de se déclarer définitivement constituée en ordre séparé. Cela s'éclaircira demain dans la matinée.

Quoiqu'il en puisse être, je crois que les communes, en se tenant toujours fermes dans leur résolution de demander la vérification en commun comme point essentiel en lui-même, comme amenant la décision du vote par tête, y mettront néanmoins cette lenteur, cette modération qui doivent toujours accompagner une cause juste et qu'elles ne prononceront la scission qu'après que l'un des ordres lui aura fermé tous les moyens de rapprochement.

Le Clergé, au rapport de nos commissaires, a appuyé les moyens qu'ils ont fournis et il a paru sincère dans son désir de se réunir pour l'avantage commun.

Attendons donc, ne préjugeons rien, ne désespérons pas, même quand la désunion paraîtrait portée plus loin. Les mandats des cahiers de la Noblesse feront une difficulté qui retient beaucoup de membres par l'honneur du serment plus que par leur opinion personnelle. Doivent-ils si vite abandonner l'arme qu'on leur a indiscrètement confiée et qu'ils ont acceptée ? Nous sommes ici pressés par l'opinion publique. Le crédit est en souffrance. Paris tremble des suites de la discussion. La modération, la lenteur que nous avons mis paraît approuvée, les reproches ne peuvent tomber sur nous. Ne croyons donc point encore à l'inutilité de l'assemblée, espérons plutôt que les frayeurs, les méfiances qu'ont répandues les écrits, les demandes exagérées de beaucoup de cahiers, se dissiperont en considérant l'esprit

Digitized by Google

de justice, de modération et de fermeté néanmoins qui animent les communes.

Le public veut entendre nos débats, notre seule chambre lui est ouverte, et j'ai vu peu de nobles en sortir sans intérêt pour nous contre leur propre corps. Nous avons eu ce matin des femmes, et insensiblement il y aura plus de spectateurs que de députés. On a même fait la motion pour que les députés se tiennent dans le milieu de la salle et laissent les travées, les balcons dont la salle est environnée libres aux étrangers. Il n'en peut résulter qu'un bon effet.

S'il est pris quelque résolution intéressante je vous en ferai part vendredy pour lundy.

Du jeudy 28.

Est venue une députation du Clergé annoncer qu'au moment où le Clergé délibéroit sur la demande du Tiers-Etat, il a reçu une lettre du Roy par laquelle le Roy demandait que les commissaires nommés par les trois ordres s'assemblent demain à cinq heures, en présence de M. le Garde des Sceaux et des commissaires nommés par lui.

Le Clergé a prié son Eminence de rendre au Roy son respectueux dévouement aux ordres du Roy et a autorisé ses commissaires à se rendre au rendez-vous indiqué.

Le doyen a répondu au Clergé qu'aussitôt que la lettre du Roy serait parvenue, le Tiers prendrait une résolution, il en feroit part au Clergé ; qu'au surplus il pouvoit assurer de nouveau au Clergé le désir de son ordre pour l'union et la concorde.

M. Garat a proposé d'accepter avec respect les ordres du Roy, d'authoriser les commissaires à se rendre à la conférence.

M. Le Camus a demandé qu'avant d'authoriser les commissaires, il faudrait savoir quelle serait la mission

Digitized by Google

des commissaires du Roy, avant de consentir à cette conférence ; si ils seroient authorisés à juger ; qu'alors ce seroit substituer l'authorité royale au pouvoir réel des Etat-Généraux[1].

X

Versailles, 30 mai.

Je ne pourrai vous dire que deux mots et faire un abrégé précis de nos trois dernières séances, les plus intéressantes que nous ayons eues après le rapport des commissaires conciliateurs de mardy dernier. On fit, le mercredy 27, plusieurs motions, toutes à peu près tendantes à faire une invitation au Clergé de se réunir aux communes. Après plusieurs formules de cette motion, on convint d'adjurer le Clergé, au nom du Dieu de paix et l'humanité, de se rendre dans la salle des Etats, de s'y réunir aux communes pour y aviser aux moyens d'assurer la paix et la concorde. M. Target représenta que d'aller aux voix sur cette motion, ce serait en faire perdre l'effet ; par acclamations on arrêta de la porter sur le champ au Clergé. Le coup était violent ; il fallait qu'il prît un parti et, qu'abandonnant le rôle commode de conciliateur, il se décidât. Grande rumeur dans la chambre du Clergé. Les curés voulaient qu'on déférât sur le champ à l'invitation. Mais cette marche ne pouvait convenir à la politique des Monsignors. On allongea la séance par des discours effrayants sur les suites d'une décision précipitée. On aggrava le danger de ne consulter que les premiers mouvements et enfin on vint à bout, à trois heures, de se déterminer à remettre la délibération au jeudy.

Le soir, assemblée de toute la haute cléricature chez l'archevêque de Paris[2]. Le péril presse, on craint la

1. Lettre du Roi sur une feuille séparée.
2. Antoine Eléonore-Léon Leclerc de Juigné.

Digitized by Google

pétulence des curés. Peut-être cherche-t-on à en gagner. Arrive la matinée de jeudy. On se rassemble chacun dans sa chambre, les chefs tranquilles réveillent la délibération. Mais bientôt arrive le coup préparé, dit-on, dans la nuit. On annonce un message du Roy et le grand maître des cérémonies [1] apporte une lettre de Sa Majesté au Clergé. Le journal vous en donnera la copie.

Alors on suspend la délibération et on députe aux communes pour dire qu'une lettre du Roy, qui demande la reprise des conférences pour ce jour, empêche le Clergé de suivre sa délibération sur la demande des communes.

M. de Brézé se rend dans la salle de la Noblesse remettre une pareille lettre. La Noblesse craint qu'on ne veuille la surprendre, délibère promptement et déclare se constituer en ordre séparé et distinct comme principe fondamental de la monarchie, en prend un arrêté, cependant accepte les conférences et de députer au Roy.

Enfin la lettre arrive dans les communes, lecture en est donnée, et il faut délibérer pour accepter ou refuser les conférences. On commence, mais trois heures arrivent et on remet la séance à l'après-midi. Jeudy dernier, on commence un tour de discussion. Beaucoup d'avis pour accepter les conférences, mais aussi beaucoup de modifications. La séance se prolonge jusqu'à 11 heures du soir et ne fournit l'appel que du tiers des députés. Hier vendredy, on recommence à huit heures et toute la discussion ne fut finie qu'à 3 heures. Séance de l'après-midi pour recueillir les voix, réduire les motions, les amendements. A 10 heures, on alla au recensement des voix, mais la quantité d'amendements, plusieurs voix mal posées, ont jeté de l'erreur dans la collation des membres du Bureau. Je vis toujours que la première motion pour les conférences, le premier

1. H. Evrard de Dreux-Brézé (1762-1829), grand maître des cérémonies.

Digitized by Google

amendement pour un procès-verbal écrit, le second pour une députation, avaient une majorité des deux tiers. C'étaient ma voix et celles de MM. Gournay et de la Lande. Satisfaits nous avons laissé les commissaires du Bureau se débattre et je m'en suis venu très las de deux journées de 12 heures de séances dans une salle remplie de plus de 2.000 personnes venues en foule écouter la discussion.

MM. Thouret, de Rouen, Buzot, avocat à Evreux, de Mirabeau, Le Camus, de Paris[1], Tronchet[2], sont ceux qui ont le mieux parlé, mais surtout M. Thouret. Il fut pour les conférences et les deux premiers amendements. Buzot fut pour la troisième motion, ni acceptation, ni refus, mais députation solennelle.

MM. Camus de Paris et Buzot d'Evreux refusaient par la crainte que cette commission du Conseil ne voulût juger et commencer la même intervention de l'autorité des Ministres qu'on avait remarquée en 1588 et 1616.

Tous les Bretons furent pour se constituer sur le champ, députer au Roy pour le lui déclarer. On n'a pas idée de la véhémence, de la passion des habitants de cette province. Tous les partis extrêmes leur paraissent les seuls moyens convenables ; quiconque n'adopte pas leur idée est un être dégradé, faible, qui ne veut que l'esclavage. Il semblait qu'ils avaient suivi les Évêques sollicitant la lettre du Roy. A cet égard les apparences y étaient assez. D'autres d'entre eux prétendaient que c'était la noblesse bretonne qui, en grand nombre à Paris, voulait mener les Etats-Généraux comme les Etats de Bretagne.

Quoiqu'il en soit, on avait été s'adresser au Clergé pour se réunir à nous et ils voulaient refuser la médiation du Roy offerte, non comme Roy, mais comme père, exprimée par le mot *désir* et non par celui de *volonté*;

1. Avocat au Parlement.
2. Avocat au Parlement, député de Paris.

Digitized by Google

la chambre n'étant pas constituée, ce sont des démarches sans conséquence ; il était donc naturel d'accepter ces conférences.

Se constituer, comme ils le proposaient, c'était mettre une nouvelle entrave à la réunion ; c'était annoncer la scission, lorsqu'il reste encore l'espoir d'une organisation, soit en deux chambres, soit de toute autre manière, qui élude le mandat impératif sur l'opinion par ordre des pouvoirs d'une grande partie de la Noblesse. La constitution des communes en chambre nationale dans un pareil moment eût-elle accéléré le bien ? non, elle l'eût retardé. Les créanciers de l'Etat n'eussent vu qu'une partie du corps à former la Nation, le crédit n'eût pas été rassuré et le délai des trois fêtes pourra amener quelque forme de constitution qui arrangera les difficultés [1].

XI

Versailles, 5 juin 1789.

Je ne vous ai rien marqué cette semaine ; j'ai manqué les séances de lundy et mardy, très peu intéressantes ainsy que vous l'a appris le *Journal de Paris*. Mercredy, l'assemblée a été très orageuse sur des mots. On y arrêta cependant un point assez roide *par peur* contre M. le Garde des Sceaux, dont on a lieu de suspecter l'extrême partialité pour la Noblesse. On mit dans l'arrêté, sur la demande de faire admettre la députation du Tiers, que les députés des communes ne pouvaient reconnaître d'intermédiaire entre le Roy et les représentants de la Nation, chargeaient leur doyen de supplier Sa Majesté directement d'indiquer l'heure où elle pourrait recevoir la députation. On est si facile à prévenir qu'on n'a point voulu entendre que dans la situation où

1. La motion de Mirabeau est annexée à cette lettre sur feuille séparée.

Digitized by Google

était le Roy, au moment de perdre le Dauphin, il avait une excuse bien légitime de retarder l'admission de la députation, car j'ai su avec certitude que mardy elle eût été admise, sans le désir du Dauphin de voir le Roy, sans les voyages continuels du Roy à Marly. Le Dauphin est mort [1] et le moment devient encore moins favorable, mais toujours on imputera au Garde des Sceaux le retard de la présentation.

Notre séance de jeudy a été plus intéressante. Les commissaires y ont lu le procès-verbal de la première séance des conférences. Ils ont continué aujourd'hui celui de la deuxième séance de mercredy et de la troisième de jeudy. Cette pièce sera imprimée et on y verra d'une manière lumineuse la discussion de la vérification des pouvoirs, la réfutation des faits articulés par la Noblesse pour la vérification en ordre, et d'une manière victorieuse les moyens, tirés du droit naturel et de la raison, pour la vérification commune.

Je passe légèrement sur le fond des faits, parce que le *Journal de Paris* en fait l'exposé assez exact, en ce moment où on le redresse, comme vous l'avez vu, quand il ne fait point d'exposé exact.

Tout cela, comme vous le voyez, ne tend point encore à une solution. Mais ce matin nos commissaires nous ont lu un plan conciliatoire de M. Necker et cela au moment où hier tout le jour, où ce matin le bruit était général que nous allions éprouver un coup d'autorité, qu'on allait nous séparer, présenter des édits bursaux au Parlement. Les plus plates absurdités, tant on a de méfiance sur la Cour, trouvent des gens qui les croient, qui les répandent, qui, hier, dans un bureau qu'on convoqua de notre Gouvernement, servirent à motiver la motion à faire aujourd'hui de se constituer. Il fallut s'épuiser pour prouver le ridicule de pareilles inventions, pour

1. Louis-Joseph-Xavier-François, né à Versailles le 26 octobre 1781, mort à Meudon le 3 juin 1789.

Digitized by Google

faire sentir, qu'en supposant leur existence, le gouvernement en éprouverait les effets les plus destructeurs. Enfin les esprits alarmés dans notre conciliabule se calmèrent et on finit par arrêter d'être conséquents, de ne pas former de motion, qu'après le rapport des conférences, et, depuis, après même ce rapport, après la lecture du projet de M. Necker, après l'annonce de l'impression du projet pour en faciliter l'examen et la discussion, quoique ce projet ne dise autre chose que, si les comités des trois ordres peuvent juger les difficultés, si les comités peuvent être conciliés, le Roy en sera bien aise, mais si enfin on ne peut s'arranger, que le Roy offre sa médiation, sans tirer à conséquence. Malgré ce ton de modération, dis-je, j'entendais dire autour de moi : « Voilà la preuve que la Noblesse a le dessus, que le Roy favorise la Noblesse, » tandis que la Noblesse a été sur le point de rejeter le plan de conciliation que le Clergé s'est empressé d'adopter.

Malgré l'invitation du Directeur général de s'empresser de finir des discussions oiseuses, de s'occuper de ramener l'union, parce qu'un billet du Garde des Sceaux adressé au doyen [1] a annoncé que la 4e conférence annoncée pour aujourd'hui ne pourrait avoir lieu, le Garde des Sceaux ayant une affaire importante à régler, on a trouvé dans cette remise un projet d'écarter la conclusion du procès-verbal, son impression, peut-être aussi sa suppression et, partant de cette méfiance pour forcer à accélérer la conclusion du procès-verbal, on a fait la motion de ne prendre en considération le plan de M. Necker qu'après la clôture et la proposition a passé à presque l'unanimité. J'ai été moi-même de cet avis par l'importance pour notre cause de l'impression du procès-verbal, mais le motif d'un grand nombre a été le billet

1. Jean-Sylvain Bailly, membre de l'Académie Française, député de la ville de Paris, nommé, le 3 juin, président de l'Assemblée du Tiers, au refus de M. d'Ailly, nommé le premier.

Digitized by Google

du Garde des Sceaux et la présomption d'un tour de sa part pour éluder la publicité du procès-verbal. Cela peut être ; la Cour est sûrement un pays qu'on peut suspecter avec raison, mais si elle ruse, la méfiance trop forte pourra faire bien du tort et je crois que, quant à M. Necker, l'impression de son plan doit rassurer sur aucun détour dans sa marche.

Vous me communiquerez de ces réflexions ce que vous trouverez convenable. Je me bornerai à vous faire part des motifs des décisions qui seront inscrites dans le journal lorsque l'objet ne sera pas évident dans le récit.

Si d'ailleurs nous nous assemblons matin et soir, il sera bien difficile que je puisse vous donner des détails très longs. L'assemblée ouvre à 9 heures, il faut faire sa toilette, finit à 3 heures, jusqu'à six que recommenceront les séances, ou en bureaux qu'on vient enfin d'adopter, ou en assemblée générale ; la durée de ces séances jusqu'à dix et onze heures. Vous voyez qu'il reste peu de temps pour écrire, pour se préparer à la discussion, pour lire ce qu'on distribue journellement. Je vois que les bons citoyens s'empressent de faire imprimer leurs projets. Nous avons déjà 5 à 6 projets de plans de conciliation, les uns pour laisser de côté la question du vote par têtes ou par ordres, sans tirer à conséquence, faire examiner par des comités des trois ordres les points du fond sur lesquels on est d'accord, les soumettre en même temps à la discussion des trois chambres séparées, recueillir les voix ; si on est d'accord, se réunir dans la salle commune, les consentir par acclamations, discuter même les trois ordres réunis les points controversés, se retirer dans les chambres, y compter les voix ; en cas d'opposition par les deux tiers d'un ordre, on s'en remettra à l'autorité du Roy, ou tâcher de se concilier, ou remettre si l'objet ne presse pas à une autre tenue. Il faut croire que les préventions se dissiperont et ne laisseront percer que l'amour du bien général ;... d'autres sont pour les chambres haute et basse, etc...

Digitized by Google

J'ai été voir mon fils à Paris les deux festes de la Pentecoste [1]. Je l'ai laissé très habitué maintenant au collège, mieux que d'Hercé qui fait la même figure que le mien dans les premiers jours de son séjour à Paris, mais avec le temps il fera comme les autres. Quant à son papa, nous sommes si éloignés que c'est le hasard qui seul nous fait nous rencontrer [2]. Dans ce moment de crise et de divergence d'opinion, les discussions vives ne produisent pas grand effet. C'est aux réflexions qu'il faut livrer ceux que les préjugés dominent. J'espère toujours que la raison, l'amour du bien prendront le dessus. Ce ne sera pas sans peine mais cela viendra. Je vois toujours que la modération est le parti dominant de la salle et que malgré les têtes exaltées nécessaires à certains égards pour tenir toujours la chambre en éveil, elles n'ont jusqu'ici que rempli ce but sans détourner le grand nombre d'une marche conséquente, modérée, sans faiblesse.

XII

Versailles, le 6 juin 1789.

Vous remarquerez dans le journal de demain une bonne riposte faite au Clergé sur son invitation de nommer des commissaires pour s'occuper de la disette des grains, recevoir des mémoires, pourvoir ensuite au soulagement des malheureux. Réunissez-vous sans perdre un moment à nous, lui a-t-on dit, et nous nous

1. Le fils aîné de Maupetit, qu'il avait amené avec lui, et placé au collège Louis-le-Grand, où se trouvait du reste un de ses compatriotes, l'abbé de Cheverus, comme maître de conférences.

2. De Hercé (Jean-François-Simon), né en 1743, ancien lieutenant de vaisseau, lieutenant des Maréchaux de France à Mayenne, frère de l'évêque de Dol, deuxième député de la noblesse du Maine, mort en Angleterre en 1795. Il avait également amené son fils aîné à Paris et l'avait placé au collège de Navarre. Voir la *Vie de Mgr Jean-François de Hercé, évêque de Nantes*, par Mgr Maupoint.

Digitized by Google

occuperons aussitôt, non de comités, mais de secours effectifs et prompts.

S'ils ont cru se mériter la bienveillance du peuple et nous rendre suspects faute de déférer à leur demande, ils sont pris dans leurs propres filets.

Notre députation a eu lieu hier ; la réponse du Roy, l'attachement à la monarchie qu'il reprend seul dans le témoignage de sa satisfaction, la phrase du préambule du plan conciliatoire, tout annonce que la Cour le moins possible consentira à déranger l'ordre monarchique ; on voit bien l'esprit dominant de maintenir l'équilibre, mais chaque ordre qui, par la division, ne voit que lui, le Tiers surtout, s'apprête probablement à censurer ce plan. Ce sera mardy prochain probablement ou mercredy que s'entamera la discussion. Elle sera préparée par des bureaux de 30, dans lesquels on a reparti l'assemblée pour examiner, méditer et raisonner entre soi cette matière importante et décisive.

Probablement que la fin de cette semaine nous fera voir où nous en sommes enfin sur l'objet essentiel et comment enfin on pourra agir. Je proposerai mes idées dans mon bureau et vous croyez bien qu'elles tiendront toujours à éviter une scission qui ne ferait que prolonger nos maux.

XIII

Versailles, 13 juin.

Nous voilà en activité, vous verrez dans le *Journal de Paris* la motion faite mercredy par l'abbé Siéyès [1], auteur du petit ouvrage *Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?* que j'avais eu à Mayenne même dès le mois de février. Dans cet ouvrage, l'abbé Siéyès assure qu'il ne faut adopter, ni l'opinion par ordre, destructive de tout bien,

1. Député de Paris, né à Fréjus, ancien vicaire général de Chartres (1748-1836).

Digitized by Google

ni l'opinion par tête, insuffisante, la double représentation du Tiers-Etat ne pouvant tranquilliser sur le sort de 23 millions d'habitants, balancée par l'opinion contraire de 20.000 privilégiés. Dans l'impossibilité, d'après la lettre de convocation, de revenir sur la forme adoptée, de faire sanctionner par le peuple même les lois auxquelles il se soumet, en recueillant dans chaque communauté son opinion sur les lois à promulguer, il proposait de constituer la chambre des communes en Assemblée nationale, laisser les privilégiés s'arranger entre eux dans leurs chambres comme ils le jugeraient à propos, d'éviter par là les discussions inévitables que ne manqueraient pas de faire naître dans une chambre générale de tous les représentants les préjugés, le désir de maintenir les abus, etc..... Et comme sur les points intéressants il était impossible qu'à la fin on ne fût d'accord, il résulterait ce qui arriverait à trois peuples voisins, divisés entre eux d'intérêt, mais qui, voyant que sur les points généraux ils étaient d'accord, finiraient par s'unir et agréer les principes qui assurent l'ordre général. C'est dans les principes établis dans cet ouvrage qu'à été faite sa motion et qu'elle a été agréée à une grande majorité. Ainsi, en suivant ce plan, en adoptant pour seconde motion, aussitôt les pouvoirs vérifiés, de se constituer en assemblée des *représentants connus de la plus forte partie de la Nation,* en déclarant que les autres députés auront toujours la liberté de se faire vérifier, de se réunir à nous, en les prévenant de chaque délibération qu'on prendra, en s'occupant rapidement de la constitution, de consolider la dette de l'Etat, de voter l'emprunt demandé, de rassurer les curés sur le culte unique de la religion catholique Romaine, de sanctionner le principe de respecter les propriétés, de demander seulement la réforme des servitudes abusives, aux offres de dédommager le propriétaire, en un mot en apportant dans les délibérations des communes l'attention de respecter les principes

Digitized by Google

les plus sûrs de toute administration, cette marche devra faire rougir les privilégiés, assurer à la modération des communes les plus grands avantages et mettre le gouvernement dans le cas enfin de réformer les abus destructeurs.

On va donc commencer l'exécution de ce plan. Dès hier on a procédé à l'appel des députés des trois ordres dans la chambre. Pour la forme, on va dresser procès-verbal de l'appel, des présents et des absents et, aussitôt la vérification, procéder à se former en *Assemblée*, non pas *nationale*, ce qui ferait croire que nous nous prétendions représentants de toute la nation, mais en *Assemblée des représentants connus de la plus grande partie de la Nation.*

On ne sanctionnera les impôts qu'à la charge qu'ils seront supportés également par les privilégiés absents, sur le même rôle et sans abonnements.

On commence par supprimer et rétablir provisoirement les impôts existants ; en les rétablissant provisoirement, subordonner leur perception provisoire à la durée des Etats.

On voudrait joindre la suppression et le rétablissement provisoire des justices souveraines, des parlements, à la même clause que le rétablissement provisoire cesserait si les Etats étaient cassés. Mais cet objet paraît faire partie du pouvoir exécutif et je ne crois pas que cela passe.

Dans cette position, je crois qu'on peut espérer encore une bonne issue des Etats-Généraux, puisqu'il est constant que nous sommes tous d'accord sur le fond et que nécessairement nos arrêtés auront la sanction et le consentement des privilégiés. En suivant ce plan, nous n'avons pas même à désirer que dans ce moment les partisans du Tiers dans les deux ordres privilégiés se réunissent à nous, leur présence est utile dans leur chambre pour empêcher les délibérations nuisibles d'être unanimement adoptées. Leur réunion dans le nôtre

Digitized by Google

opérerait une vraie scission, de l'animosité, des troubles, que la marche actuelle, si on s'y tient, préviendra par la réunion inévitable, en ôtant enfin aux privilégiés les méfiances, les soupçons qui leur servent de prétextes pour s'éloigner de nous.

Lisez donc l'ouvrage *Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?* et, le rapprochant de la motion, vous verrez le plan de notre conduite et la route que nous sommes sur le point de prendre.

La Noblesse paraît aujourd'hui désirer deux chambres, mais il y aura diversité d'avis sur leur formation. La haute Noblesse voudra que la chambre haute ne soit composée que de haute Noblesse et du haut Clergé, ce que n'adopteront ni les gentilhommes sans titres, ni le clergé de second ordre.

Pendant qu'ils s'occuperont de ce débat, nous serons bien sages si, avançant rapidement notre constitution, nous pouvons amener l'opinion publique à agréer nos principes, notre sagesse, notre modération et prouver que ce Tiers-Etat, si méprisé, entend seul l'avantage de la nation et celui même le plus solide de ses adversaires aveuglés par leurs seuls préjugés.

Adieu ! Nous avons eu hier une séance très longue ; on a discuté une nouvelle adresse au Roy ; on a ensuite commencé l'appel conformément à l'avertissement donné dans les deux chambres, mais nous étouffons dans la salle. Il n'y entre pas la moitié de ce qui se présente, tout le peuple même s'y porte en foule et, quoique la salle puisse contenir mille spectateurs, elle ne peut suffire. Un appel n'est pas une chose intéressante et cependant le public aime mieux s'y ennuyer que de désemparer un moment.

La Noblesse et le Clergé ont continué à ajourner leurs délibérations sur notre avertissement, vous ne pourrez en avoir le résultat que mercredi.

Nous avons été toute la députation du Maine, noblesse et clergé avec nous, solliciter de M. le Garde des Sceaux

Digitized by Google

la grâce des jeunes des Châtelets et sans ce concours il paraît que M. le Garde des Sceaux ne l'eût pas accordée, tant les dépositions étaient fortes.

XIV

Versailles, mercredy (15 juin). 6 heures du matin.

Nous discutons depuis lundy matin le mode de notre constitution. L'abbé Siéyès a fait sa motion un peu différente de celle que je vous avais annoncée par ma dernière ; il a proposé de se constituer en *Assemblée des représentants connus et vérifiés de la Nation Française*, avec invitation, faculté aux autres députés de se réunir à nous, assurance que, dans quelque temps qu'ils se présentent, ils seront toujours accueillis.

M. de Mirabeau a proposé de se constituer en *Assemblée du peuple Français*, avec même réserve pour les autres classes de se réunir, avec déclaration des principes qui animent l'assemblée.

M. Mounier, auquel s'est réuni M. Target, a proposé de se constituer en *Assemblée de la majorité des représentants de la Nation Française délibérant sur les affaires publiques*, en attendant la minorité séparée.

M. Le Grand [1] a proposé de se constituer en *Assemblée Nationale*, avec même faculté aux ordres séparés de se réunir.

Enfin M. Pison du Galland, député du Dauphiné, de se constituer en *Assemblée active et légitime des représentants de la Nation Française*.

Sur cette dernière motion, sur les reproches faits aux mots vagues, équivoques, insignifiants de représentants connus et vérifiés de la Nation Française, l'abbé Siéyès a proposé de se constituer en *Assemblée Nationale composée de représentants connus et vérifiés*.

1. Avocat du Roi au bailliage de Châteauroux.

Digitized by Google

Toutes ces versions ont occupé la salle lundy toute la journée et hier mardy jusqu'à minuit.

A dix heures on alla aux voix pour savoir si il y aurait une nouvelle discussion, ou si on procèderait à la levée des voix. 385 voix furent pour aller aux voix, 81 pour la discussion.

Alors s'élève un tumulte affreux, une grande partie veulent qu'on y procède sur le champ, les 81 voix pour la discussion veulent qu'on remette au lendemain. Sur l'indécence qu'il y aurait eu à forcer d'aller aux voix, on parvient à persuader aux Bretons et aux autres entêtés, à se constituer sur le champ, que leurs cris ont l'air de cabale, qu'il faut qu'ils se tiennent en silence et en effet au tumulte succède une demi-heure de silence le plus absolu et le plus imposant dans la partie de la salle si bruyante avant. Les députés de Paris, qui composent avec d'autres les 80, sont étonnés du silence ; ils veulent soutenir leur prétention de renvoyer au lendemain, on ne leur répond pas. Ils se taisent. On commence l'appel ; ils se remettent à faire du bruit ; point de réponses ; on discontinue l'appel. Enfin fatigués de cette modération, ils prennent le parti de se retirer et comme ils voient l'assemblée continuer d'être rangée, ils se retirent pour aller, dit-on, protester. Alors, dans le calme et le silence, commence l'appel. Mais deux ou trois voix se lèvent pour faire sentir combien on aurait de reproches à se faire d'une démarche décisive, prise sans union ; l'amour-propre des votants pour les voix était satisfait, ils pouvaient faire continuer, on préféra de remettre au lendemain matin de commencer l'appel sans souffrir aucune discussion, de faire appeler chaque député qui viendrait au bureau signer son avis et on se sépara à minuit. Ainsi ce matin nous allons nous constituer et probablement aussitôt voter pour un emprunt, pour prévenir la disette des grains, en faire arriver. C'est une réponse excellente à faire à une invitation politique que

Digitized by Google

nous a fait hier la Noblesse de se réunir à elle pour nommer comme le Clergé des commissaires pour cet objet.

Vous verrez que nous avons eu un curé du Maine, celui de Teillé [1], qui est venu, le 13e curé, se faire vérifier. Nous en avons jusqu'à 20. C'est encore bien peu.

Nous ne sortons plus de la salle où il fait une chaleur à étouffer et à faire tomber malade bien du monde. La galerie se mêla hier à nos discussions. Un des opposants pour aller aux voix osa l'interpeller et d'un commun accord elle répondit pour terminer aussitôt la résolution, dut-elle y passer la nuit [2].

1. L'abbé Berthereau. Trois curés étaient venus se joindre aux communes le 13 juin, six le 14, deux le 15, huit le 16, etc.

2. Pas de lettre du 15 au 23 juin. Celle qui devait rendre compte de la séance et du serment du Jeu de Paume manque. Voyez la lettre du 3 août qui y supplée.

(*A suivre*).

Digitized by Google

L'OBITUAIRE

DES CORDELIERS D'ANGERS

L'Obituaire des Cordeliers d'Angers, dont on trouvera le texte ci-après, se conserve aux Archives départementales de Maine-et-Loire [1]. C'est un volume de petit format (0 m.17 de larg. × 0 m. 21 de long), renfermant encore actuellement sous un cartonnage peu luxueux trente-neuf feuillets de parchemin assez bien conservés. Le manuscrit était jadis plus considérable, mais la main des hommes et l'injure du temps ne l'ont point épargné : des pages ont disparu, d'autres sont à moitié déchirées. De là plusieurs lacunes notables : du mois de septembre, il ne reste plus rien ; octobre est incomplet jusqu'au quinze, novembre à partir du vingt-quatre ; en décembre, un premier hiatus s'ouvre entre le huit et le seize, un second s'étend du seize au vingt-quatre.

Au point de vue paléographique, notre registre n'offre qu'un médiocre intérêt. Il est même probable que nous n'avons affaire qu'à une simple copie, dont les plus anciennes notices, en beaux caractères gothiques, remontent à la seconde moitié du XVe siècle. Au début de chacun des douze mois, le copiste a indiqué en rubriques le nombre respectif de jours et de lunes. Des lignes transversales, tracées au vermillon, divisent chaque page

1. H. Cordeliers, 46. C'est un don de M. de la Béraudière.

Digitized by Google

en quatre carrés ou sections destinés à recevoir les obits. En marge du côté gauche, le quantième du mois, en chiffres arabes, est accosté de la lettre dominicale correspondante : le tout écrit au minium et sans grande prétention calligraphique [1].

C'est surtout au seizième et au dix-septième siècles que les Cordeliers ont utilisé le codex que nous décrivons. Les notices de ces époques sont de toute main et de tout style et, pour faire place aux défunts qui se succédaient parfois assez rapidement, les scribes improvisés n'ont pas hésité à effacer, à biffer, à gratter, souvent d'une façon très sommaire, les mentions d'obits plus anciennes. D'où l'aspect un peu tumultuaire que présentent certains folios : il s'y rencontre des ratures, des surcharges, des interlignes, voire même des traces de doigts mouillés.

Le manuscrit français 22.450 de la Bibliothèque Nationale (ancien fonds Gaignières) renferme aussi un « Extrait de l'Obituaire des Cordeliers d'Angers » sur lequel nous désirons appeler l'attention, parce qu'il est plus complet en certaines de ses parties que l'exemplaire des Archives de Maine-et-Loire [2]. Cet « extrait » ne semble pas avoir été exécuté sur le manuscrit d'Angers. Il renferme en effet d'assez nombreux obits — surtout des obits du XIVe siècle — qui ont été omis comme à dessein dans ce dernier. On sait le procédé familier aux copistes de Gaignières. Dans les Nécrologes et Obituaires, dont ils ont analysé une si grande quantité, ils ne relevaient d'ordinaire que les noms de personnages

1. Nous devons la copie du ms. d'Angers à l'obligeance d'un ami des bons et des mauvais jours, M. Ludovic Vielle : la description du volume nous a été communiquée par M. Saché, archiviste de Maine-et-Loire. Que l'un et l'autre veuillent bien recevoir ici toute l'expression de notre gratitude.

2. On trouvera de même dans les papiers de Baluze (Bibl.Nat., Arm. XXXVIII, fos 54-56) un extrait de l'Obituaire des Cordeliers d'Angers beaucoup plus court que la copie de Gaignières, mais qui paraît dériver de la même source.

Digitized by Google

pouvant offrir de l'intérêt aux amateurs d'histoire provinciale, féodale ou généalogique. En ce genre l'Obituaire des Cordeliers d'Angers leur offrait une riche moisson et ils l'ont exploité largement, — circonstance qui nous vaut de pouvoir combler au moins en partie, grâce à leurs extraits, les lacunes regrettables signalées plus haut dans la copie angevine. Le registre conservé aux Archives de Maine-et-Loire représente au contraire un recueil conventuel, un volume qu'on lisait journellement au Chapitre, susceptible par conséquent de subir des retouches et de recevoir sans cesse de nouvelles additions. S'il était permis de risquer une conjecture, volontiers nous admettrions que les deux copies de Paris et d'Angers proviennent d'un exemplaire unique, celui qu'avaient sous les yeux les « commis en écritures » du collectionneur Gaignières. Libre toutefois à chacun d'y contredire[1].

La plus ancienne notice de notre Obituaire est celle d'un bourgeois d'Angers, Jean Chercuite, lequel vint en aide aux humbles débuts des Cordeliers en cette ville, et trépassa l'an 1216. Cette date sert d'ordinaire à fixer approximativement l époque de l'arrivée des fils de saint François en Anjou, car l'on ne peut préciser leur établissement au moyen d'un document officiel comme pour les Frères-Prêcheurs. Pour rencontrer enfin une pièce de ce genre, il faut franchir une quinzaine d'années au delà. En 1231, nous trouvons les « Menours » établis près de la ville, hors de l'enceinte et dans le voisinage de vignobles qui appartenaient au

1. Un titre cité *in-extenso* par M. P. de Farcy dans sa *Famille des Boylesve* (Rev. de l'Anjou, t. XXXVII, 1898, p. 496-97) semble autoriser notre supposition. On y trouve la description sommaire « d'un livre en forme de calendrier escript à la main, con« tenant XXIIII feuillets de parchemin couverts de bazanne noyre « où sont escripts les jours des obits de ceulx qui sont décédés « et ont esté ensépulturez au couvent des Cordeliers de cette « ville d'Angiers. »... 1498. — Ce signalement ne répond guère à celui du registre actuel des Archives départementales.

Digitized by Google

Chapitre de Saint-Maurille. Sur cette propriété, l'évêque Guillaume de Beaumont leur fait céder par les chanoines l'emplacement nécessaire pour l'élévation d'une église, s'engageant à servir à ces derniers comme dédommagement une rente annuelle de soixante sous [1]. Mais il paraît que les gens de Saint-Maurille s'étaient exécutés plutôt chichement, car un peu plus tard, un doyen de Saint-Martin de Tours, Maurice Chamaillard, devra se porter acquéreur de nouveaux terrains en faveur des frères, afin de dégager les abords de leur couvent.

D'autres bienfaiteurs de cette période nous sont connus. C'est Jean de Seiches, curé de Rochefort [2], qui, en novembre 1264, inscrit les Cordeliers en tête de ses dispositions testamentaires pour un exemplaire « glosé » des évangiles de saint Marc et de saint Luc, puis pour une somme de dix livres vingt sols, ces derniers plus spécialement affectés à l'entretien de l'église. C'est Messire Yves, doyen de Saint-Maurice, auquel les religieux doivent la chapelle de leur infirmerie et que, par reconnaissance, ils inhument sous la lampe du sanctuaire ; c'est Macée, veuve de Pierre de Tours [3], qui dans son testament (5 mai 1265) assigne également une somme de vingt livres pour l'entretien de l'église des Mineurs ; ce sont enfin Perronnelle Dayncay et Jacques de Pon-

1. Guillermus Andegavensis episcopus... Noveritis quod canonici Beati Maurilii Andegavensis concesserunt ut fratres Minores haberent de vineis suis domui fratrum dictorum contiguis sufficienter ad constructionem ecclesiæ eorumdem. Nos vero volentes immunitates ecclesiæ Beati Maurilii conservare, canonicis et magistris capellanis ejusdem ecclesiæ cum consensu Capituli nostri sexaginta solidos in bursa nostra propria annuatim persolvendos contulimus... Datum feria quarta ante festum sancti Thome, anno 1231. (*Cartul. de Saint-Maurille*, f° 23).

2. « Lego in primis et do pro salute anime mee fratribus Minoribus Andeg. X libras et *Lucam* et *Marcum* glosatos : ad fabricam ecclesie eorum XX solidos. » (C. Port : *Inventaire des Archiv. anc. de l'Hôtel-Dieu d'Angers*. Documents. CLIII).

3. Testament de Macée, veuve de Pierre de Tours. (*Invent.* Documents. CLIV).

Digitized by Google

torson [1] qui, chacun de leur côté, comprennent les susdits au nombre de leurs légataires.

Néanmoins pour voir s'ouvrir la série des patrons illustres, il faut arriver jusqu'aux débuts du XIVe siècle, et les premiers, les plus considérables de tous sont bien assurément les seigneurs de Craon. La Roë, Evron, Bellebranche, Savigny avaient recueilli tour-à-tour la dépouille mortelle des plus anciens membres de cette famille. Maurice V porta ailleurs ses préférences et fit élever dans l'église des Cordeliers la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, dont l'enfeu devait abriter son dernier repos. C'est là qu'après lui vinrent dormir sous la bure franciscaine dix-neuf de ses parents ou descendants. Il y fut déposé tout le premier en février 1292 (v. s.). Sa mère, Isabelle de la Marche, puis sa femme, Mahaut de Malines, l'y rejoignirent, la première en 1299 (v. s.), la seconde en 1306. Suivent dans l'ordre de leur décès :

Isabelle de Sainte-Maure, première femme d'Amaury III, morte le 15 décembre 1310.

Jeanne de Craon, fille de Maurice V et de Mahaut de Malines, morte le 25 août 1312.

Marie de Craon, sœur de la précédente, mariée à Robert de Beaumont, sire de Pouancé, et trépassée le 21 août 1322.

Béatrix de Roucy, deuxième femme d'Amaury III, morte le 7 novembre 1328.

Maurice VII de Craon, sire de Sainte-Maure, fils d'Amaury III et de sa première femme, mort le 8 août 1330.

Amaury III, père du précédent, mort le 26 janvier 1333 (n. s.).

Simon de Craon, fils d'Amaury III et de sa seconde femme, Béatrix de Roucy, mort à l'âge de sept ans, janvier 1334 (n. s.).

1. *Invent.* Documents. CLX, CLXI.

Digitized by Google

Isabelle de Craon, sœur du précédent, morte un mois plus tard.

Amaury, sire de Chantocé, fils aîné d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, mort le 7 mai 1334.

Isabelle de Craon, dame de Clisson, fille de Maurice V, morte le 30 juillet 1350.

Guillaume de Lohéac, fils de la précédente, mort le 26 septembre 1356.

Amaury IV, fils de Maurice VII et de Marguerite de Mello, mort le 30 mai 1373.

Pierre de Craon, sire de la Suze, troisième fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, mort le 19 novembre 1376.

Isabelle de Craon, dame de Sully, fille de Maurice VII et de Marguerite de Mello, morte le 2 février 1394 (n. s.).

Béatrix de Rochefort, femme de Jean de Craon, seigneur de la Suze et de Chantocé, morte le 1er février 1422 (n. s.).

Jeanne de Craon[1], veuve : 1° d'Ingelger d'Amboise ; 2° de Pierre de Beauvau, morte au château d'Angers le 28 décembre 1421.

Après les Craon, les Beauvau. Ceux-là aussi furent pour les Cordeliers de munificents amis. Ils avaient leur caveau dans l'église et aux vitraux flamboyaient leurs armoiries, accostant les portraits à genoux de

1. Voici l'épitaphe qu'on lisait autour de son tombeau :

Cy gist très noble dame, madame Jehanne
de Craon, veuve de feu Mess. mess. Ingerger
d'Amboyse, seigneur de Roche-Courbon, père
du seigneur d'Amboyse vicomte de Thouars,
depuis femme de noble homme Messire Pierre
de Beauvau, chevallier et chambellan
du Roy, me et premier chambellan con-
seiller du Roy de Scicille. Laquelle tres-
passa au chasteau d'Angers le XXVIIIe
jour de décembre, l'an de grâce mil
CCCC et XXI. Priez Dieu pour elle.

(Bibl. d'Angers, ms. 994/A. p, 376-77). A la page suivante se trouve un dessin du tombeau.

Digitized by Google

quelques-uns d'entre eux. Voici les noms des membres de cette famille que l'on rencontre dans notre obituaire :

Jean de Beauvau, mort le 18 janvier 1469 (n. s.).

Jamet de Beauvau.

Macé de Beauvau, mort le 6 mars 1383 (n. s.).

Louis de Beauvau, sénéchal de Provence, mentionné au 19 juin.

Marguerite de Chamblay, femme du précédent.

Jeanne de Rouen, femme de Guillaume de Beauvau, mentionnée au 1er juillet.

Jeanne, femme de Jamet de Beauvau, mentionnée au 19 août et au 8 novembre.

N..., dame de Beauvau, avec la date du 9 octobre 1394.

Signalons de même trois de la Trémoïlle, seigneurs de Craon ou de Châteauneuf : François, mort en 1608 et mentionné au 20 février ; Antoinette de la Tour-Landry, mère du précédent, morte le 20 mars 1585 et dont les restes ne vinrent rejoindre ceux de son fils aux Cordeliers qu'après un long séjour en l'abbaye de Saint-Nicolas ; Georges de la Trémoïlle[1], mentionné au 6 mai.

Dans les rangs de la bourgeoisie angevine les Franciscains devaient rencontrer des sympathies non moins effectives. Les uns donnèrent leurs enfants, d'autres fondèrent des anniversaires, d'autres enfin embellirent le couvent de leurs dons. Tels, dame Anne Louet, qui en 1581 lègue aux frères une belle tapisserie représentant l'*Enlèvement d'Hélène*, ou encore le sieur de Montagne, qui en 1596 remplace le pauvre lutrin du chœur par un aigle en cuivre[2]. Entre ces bienfaiteurs de second ordre, les Boylesve ont droit à une mention spéciale. Eux aussi eurent leur chapelle chez les Cordeliers, — la chapelle de Notre-Dame de Montserrat, — élevée sur la fin du XVIe siècle par le sieur de la Morouzière pour

1. Le 13 septembre 1446, Catherine de l'Isle-Bouchard, mère de Georges de la Trémoïlle, reconnaît devoir aux Frères-Mineurs d'Angers la somme de 20 livres.

2. *Journal de Louvet* (Revue de l'Anjou, 1854, t. II. p. 300).

Digitized by Google

abriter ses restes et ceux de sa parenté. Par malheur notre obituaire est loin d'avoir enregistré au complet les noms de tous ceux de cette famille qui y furent inhumés. Il ne mentionne que les suivants :

Jean Boylesve, sieur de la Bourelière, au 12 février.

Maurice Boylesve, écuyer, sieur de la Brisardière, au 15 mars.

Etienne Boylesve, écuyer, au 12 avril.

Gabriel Boylesve, au 13 avril.

Françoise Boylesve, au 30 mai.

Philippe Priouleau, au 10 juin.

Marin Boylesve, sieur de la Morouzière, au 4 juillet.

Louis de Boylesve, sieur de la Gillière, au 11 novembre.

François Boylesve du Viveret, au 23 novembre.

Anne Boylesve, au 15 novembre.

Parmi les gens de qualité « ensépulturés » aux Cordeliers, on peut citer en dehors de ceux que font connaître nos deux copies : Jean Butin, docteur en médecine [1] (10 juillet 1584) : Me Christophe Butin, avocat, « trépassé d'une fièvre chaude [2] » (27 mars 1588) ; Me Claude Barjot, conseiller d'Etat, seigneur de Moussy [3] (3 décembre 1592) ; Me Guillaume de Barcler, écuyer, docteur régent en l'Université d'Angers, écossais de nation [4] (3 juillet 1608) ; Me Jean Barbot, sieur du Martray, maire de la ville, avocat au présidial (24 mars 1628) ; honorable homme Me Gilles Cupif, sieur de Teildras, décédé le 19 avril 1628, au lieu de la Mounière en Soulaines ; Me François de Roye, docteur-régent en droit (25 janvier 1686) [5].

1. *Reg. par. de Saint-Maurille* (Invent. anal. des Arch. de Maine-et-Loire, série E, t. I, p. 97).

2. Ibid., p 97.

3. Ibid., p. 98.

4. Ibid., p. 98.

5. Ibid., p 101.

Digitized by Google

Terminons par un relevé sommaire des noms de gardiens qui ont gouverné le couvent par la suite des âges :

Laurent Gelé, 4 janvier 1419.
François Champion, 7 janvier 1688.
Louis Cynoir, 9 janvier 1531.
Raoul le Doyen, 11 janvier 1287.
Jean Lorité, 25 janvier 1410.
Antoine Herpin, 18 février 1685.
Gilles Chéhère, 24 février 1618.
Bernardin Turpin, 1er mars 1490.
Etienne Radulphi, 10 mars 1551.
René Rouault, 14 mars 1601.
Guillaume Trabielis (?), 24 avril 1456.
Robert Commeau, 2 mai 1603.
Nicolas Chevreul, 9 mai 1603.
Pierre Martin, 18 mai 146...
Renaud du Verger, 22 mai 1388.
Jean de Avyceyo, 10 juin 1400.
René Berruier, 2 juin 1668.
Jean du Pré, 29 juin 1444.
Geoffroy Léveillé, 6 juillet 1347.
Jean des Roches, 4 août 1651.
Jean de Laillée, 4 août 1581.
Geoffroy Bugnon, 5 août 1443.
Pierre Pergamenarii, 26 août....
Jean du Tremblai, 17 octobre 1460.
Philippe Coterelles.
Constant Blazonneau, 27 octobre 1614.
Robert Tribuzaie, 31 octobre 1402.
Pierre François.
Jean Rabouy, 21 novembre 1617 [1].

Il suffira au lecteur de ces quelques aperçus pour se faire une idée générale du contenu de l'obituaire des

1. Le P. Ubald d'Alençon, capucin, a utilisé la copie d'Angers pour dresser la liste des Cordeliers qui ont étudié, pris leurs grades ou professé à l'Université de cette ville (*Etudes Franciscaines*, t. VI, 1901, p 57-83).

Digitized by Google

Cordeliers d'Angers et apprécier à sa juste valeur la somme des renseignements qui s'y trouvent accumulés pêle-mêle. Nous n'avons qu'un regret, celui de présenter une annotation insuffisante en nombre de cas. De douloureuses circonstances, sur lesquelles il est inutile de s'appesantir, nous en ont empêché ; mais tout au moins devions-nous cette explication à ceux qui voudront bien parcourir cette étude.

Dom Léon Guilloreau,
Moine bénédictin.

Appuldurcombe-House
Ile de Wight.

Digitized by Google

LE CHATEAU DU COUDRAY

ET LES

CHATELLENIES DE CHEMERÉ ET DE SAINT-DENIS-DU-MAINE

CHAPITRE VIII

La châtellenie de Chemeré.

La châtellenie de Chemeré relevait à foy et hommage simple du château de Bazougers et s'étendait sur les paroisses de Chemeré, la Bazouge, Bazougers, Saint-Georges-le-Feschal, Saint-Denis-du-Maine et la Cropte[1].

Le plus ancien seigneur connu de Chemeré est Hamelin le Franc qui vivait à la fin du XIIe siècle[2] et au commencement du XIIIe. Une charte de l'année 1207 nous apprend que Guy VI de Laval et Hamelin le Franc se disputaient la terre de la Bazouge et de Chemeré, et que, pour terminer cette contestation, le seigneur de Laval abandonna en toute propriété, à Yves, fils d'Ha-

1. Voir au chapitre II de cette étude l'analyse du contrat de vente de la châtellenie de Chemeré en 1569.

2. En 1186 il avait signé comme témoin la charte dans laquelle Guy VI de Laval accordait toute franchise aux possessions que les moines de Bellebranche avaient dans l'étendue de son fief, c'est-à-dire sur le territoire de la châtellenie de Bazougers. (Voir Arch. de la Sarthe, H 665).

Digitized by Google

melin, les objets litigieux à la charge de les tenir de lui comme ses autres fiefs sans augmentation de devoir[1].

Cet Hamelin le Franc, seigneur aussi de Montjean, avait, paraît-il, épousé la fille d'un seigneur d'Anthenaise. Or, comme les seigneurs d'Anthenaise possédaient à cette époque la seigneurie de Bazougers, il est évident, selon nous, que c'est du chef de sa femme qu'Hamelin le Franc était devenu seigneur de Chemeré, puisque cette dernière terre avait dû, ainsi que sa mouvance l'indique, être démembrée à l'origine de celle de Bazougers[2].

Quant à Yves le Franc, on sait qu'il épousa, quelques années après, Avoise de Craon, veuve de Guy VI de Laval[3]. Il en eut selon toute probabilité Hamelin II le Franc que nous voyons transiger en 1227 avec les religieux d'Etival au sujet du droit d'usage prétendu par ces derniers dans le bois de Saulges[4]. Ce même Hamelin acquit en 1287 par échange des religieuses d'Etival-en-Charnie l'ermitage des Pins en la forêt de Saulges et 13 deniers mançais de rente sur le lieu de Saint-Léger[5]; enfin il fit en 1251 avec Guy VII de Laval un accord aux termes duquel celui-ci, après lui avoir d'abord con-

1. Voir l'un des factums imprimés vers 1780 au cours du procès entre la dame veuve de Meaulne d'une part, et le comte et la comtesse de la Rochelambert de l'autre, au sujet des droits honorifiques dans l'église de Chemeré; une collection complète de ces factums et de plusieurs manuscrits relatifs à ce même procès se trouve en la possession de notre ami et collègue de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, M. Garnier, qui a bien voulu les mettre à notre disposition et à qui nous sommes heureux d'adresser ici l'expression de nos plus sincères remerciements.

2. La terre de Saulges, jointe dès cette époque à celle de Chemeré, relevait, il est vrai, non pas de Bazougers, mais de Chources. Cela d'ailleurs n'infirme en rien notre hypothèse, car Chources aussi bien que Bazougers appartenait alors aux d'Anthenaise. (Voir l'histoire du château de Sourches et celle de ses seigneurs par M. l'abbé Ledru).

3. Voir Maucourt de Bourjolly.

4. Voir Bibl. nat., mss., fonds latin, vol. 17.124, extraits du Cartulaire d'Evron, n° 155.

5. Arch. de la Sarthe, H 1.371.

Digitized by Google

testé le droit de haute justice et de juridiction sur les trois grands cas de rapt, de meurtre et d'encis dans toute l'étendue des paroisses de la Bazouge et de Chemeré, déclarait lui reconnaître désormais le droit en question[1]. Hamelin II le Franc mourut vers l'année 1265 ; il avait dans son testament élu sa sépulture en l'abbaye de Bellebranche et avait fait don à cette abbaye d'une rente de 10 livres t. sur ses moulins des Prés en la paroisse de Saulges pour la célébration de son anniversaire[2]. Il eut pour successeur son fils Yves II le Franc, chevalier, qui confirma en 1265 : 1° le don fait, comme nous venons de le rapporter, à l'abbaye de Bellebranche par Hamelin II le Franc ; 2° un autre don de 60 sols t. que Savary d'Anthenaise avait autrefois octroyé à la même abbaye sur le moulin de Ballée[3].

Yves II le Franc, dont la mère et la femme nous sont également inconnues, ne laissa pas d'héritier mâle, et après lui sa fille Louise le Franc, mariée avec Guillaume de Couesmes, seigneur dudit lieu en la paroisse d'Ancinnes, près d'Alençon[4], porta dans la famille de ce nom les terres de Montjean et de Chemeré. Après la mort de ceux-ci les terres de Montjean et de Chemeré, échurent à Guillaume, leur fils cadet, qui transigea en 1345 avec les religieux de Bellebranche au sujet de leurs droits

1. Voir le factum du procès de Meaulne-la Rochelambert déjà cité.

2. Voir aux arch. de la Sarthe (H 732) la charte d'Yves II le Franc dont nous parlerons plus loin.

3. Arch. de la Sarthe, H 732.

4. Voir sur les seigneurs de Couesmes aux XIIIe et XIVe siècles l'histoire des seigneurs de Couesmes et de Lucé par Alouis. Ajoutons toutefois que, malgré les efforts du consciencieux historien, la généalogie des premiers seigneurs de Couesmes est loin d'être encore débrouillée. Pour ce qui est du mari de Louise le Franc, nous serions assez tentés de le faire fils de Payen de Couesmes et de Julienne de l'Escluze ; Guillaume de Couesmes et Louise le Franc eurent sans doute pour fils aîné Payen de Couesmes qui vivait dans la première moitié du XIVe siècle et pour fils cadet Guillaume dont il va être question.

Digitized by Google

respectifs dans la paroisse de Chemeré ; d'après l'accord intervenu en cette occasion, les religieux devaient posséder à l'avenir en toute franchise leur hébergement de Chemeré ainsi que la simple vairie dudit lieu[1].

A Guillaume II de Couesmes succéda Jehan de Couesmes, assurément son fils ; ce dernier, qui se qualifiait seigneur de Chemeré-le-Roi, vendit en 1382 à Guillaume de Champagne le pré des moulins de Pailletoul[2]. Il était mort d'ailleurs en l'année 1386, époque à laquelle nous voyons Roberde d'Usaiges, sa veuve, transiger avec Jehan de Landivy, héritier dudit Jehan de Couesmes, au sujet de la jouissance de la terre de Montjean et des droits de ladite dame sur les terres de Chemeré et de la Bazouge[3].

C'était à cause de Marguerite de la Macheferrière. sa femme, que Jehan de Landivy avait hérité de la seigneurie de Chemeré-le-Roi. Il reçut en cette qualité en 1391 l'aveu de Fouquet de Thévalle[4] pour son hébergement, domaine, moulin et appartenances de Thévalle. C'est encore à ce titre qu'en 1395 il bailla à Geoffroy de Brétignolles, de Saulges, l'hébergement de Pré, les moulins à blé et à tan du même nom, sis sur la rivière d'Erve en Saulges, et le droit de passage sur ladite rivière entre les moulins de Pré et celui de Rousson, le tout moyennant 16 livres 19 sols de rente[5]. Il mourut en l'année 1403 sans enfants et sa succession passa à sa sœur Marie de Landivy qui avait épousé Jehan de Scépeaux. De son côté Marguerite de la Macheferrière ne tarda pas à se remarier avec Guy de Laval, chevalier, seigneur de Pommereux, fils puîné de Guy de Laval, seigneur de Loué, et de Jeanne de Pommereux, et lui

1. Arch. de la Sarthe, H. 659.
2. Arch. de Maine-et-Loire, dossier Couesmes.
3. D'après un des factums du procès de Meaulne-la Rochelambert.
4. Arch. du château de Thévalle.
5. Arch. de la Sarthe, H. 732

Digitized by Google

porta les terres de Montjean et de Chemeré. Aussi, dans l'aveu rendu en 1407 au comté du Maine par Anne de Laval pour la baronnie de Laval, le mari de Marguerite de la Macheferrière est-il cité parmi les vassaux de cette baronnie d'abord pour Montjean, puis, comme « homme de foy lige pour raison des haute, moienne et basse justice et vairie qu'il a en la terre de Chemeré et de la Bazouge pour tant qu'il y a en la baronnie de Laval ». Quelques années après, en 1415, Guy de Laval rendit aveu pour cette même terre au seigneur de Bazougers qui était alors le jeune duc d'Alençon, Jean II dit le beau, fils de Jean Ier duc d'Alençon, et de Marie de Bretagne. Voici la partie de cet aveu qui concerne spécialement la terre qui nous intéresse[1] :

1415 (2 août).

« De vous, très noble et puissant prince, Monseigneur le duc d'Alençon, comte du Perche et seigneur de Fougères et de la Guierche, estant soubs le gouvernement et garde de très noble et puissante princesse Madame la Duchesse d'Alençon, vostre mère et vicomtesse de Beaumont et de touttes ses terres et possessions quelconques :

« Je Guy de Laval, chevalier, et seigneur de Montejehan, congnois et confesse à cause de Marguerite de la Mocheferrière, ma femme, estre homme de foy simple au regard de vostre chastel et terre de Basougers par raison et à cause de mes villes et terres de Chemeré-le-Roy et de la Basouge et de Saulge, tant en fiefs que en domaines pour tant comme je en tiens de vous à ladite foy et hommage simple et qu'il en peut avoir et s'étendre en vos terres et chastellenies dudit lieu de Basougers et de Chaources, au regard desquelles je tiens de vous au nom que dessus mes terres dessusdites, ainsy que dit est, à ladite foy et hommage simple, laquelle je vous

1. Ce précieux document fait partie des archives du château de Thévalle où nous l'avons copié.

Digitized by Google

suis tenu faire seullement au regard de vostre terre de Basougers et de Chaources, desquelles terres de la Bazouge, de Chemeré et de Saulge, ainsy que je les tiens de vous à ladite foy et hommage, la déclaration est cy-après contenue :

« Et premièrement les domaines et ce qui sont dicts et réputés pour fonds de domaines en tant qu'il y en a et peult avoir en vostre terre de Basougers, dont s'ensuit la déclaration cy-après. Et premièrement l'estang de la Basouge... Item le moulin et les portes estans en la chaucée dudit estang avec les descenses dessoubs ledit estang et les pasturages d'environ et une noe de pré au dessoubs de ladite chaucée..... Item aussy le droict que je ay de contraindre et faire venir tourner à mondit moulin mes hommes et subjects qui à ce ont acoustumé de venir et estre contraints... Item mes boys appelés la Haye de Chemeré ainsy qu'elle se poursuit en boys, en hayes et buissons et en closture, pour tant comme elle se peult estendre en vostre dite terre de Basougers à commencer du bout auprès la ville de la Bazouge et joignant au boys feu Jehan du Moulyn et l'aultre bout finissant près et au droict de ladite ville de Chemeré-le-Roy ainsy que le divise ung chemin appelé la Bodardière comme l'on vient de Chemeré à Saint-Pierre-d'Erve. Item ung aultre boys exploictable, appelé le boys de la Motte, sis en la paroisse de la Bazouge entre la mestairie de Géraine et les bois Gervaise Courtin, contenant vingt arpens ou environ. Item et en mesdits boys de la Haye de Chemeré et de la Motte, je ay droict de chasser, tendre et tresner seul et pour le tout ainsy que bon me semble à toutes bestes sauvaiges, rousses et noires, à connins et à liepvres, et sy y ay ma garenne et défense sans ce que nul aultre y ait aulcun droict d'y chasser, tendre ne tresner. Item et au regard de Chemeré, je ay et tiens en ma main ung four à ban en la ville dudit lieu et la maison en laquelle est assis ledit four avecq le droict que je ay de faire venir par con-

Digitized by Google

traincte cuire audit four mes hommes et subjects de ladite ville, lequel four à ban je baille communs ans à 4 livres de ferme par an, oultre 8 livres de rente qui par chascuns ans sont deus au prieur de Chemeré sur ledit four à ban.

« Item, s'ensuyvent les foys et hommages qui au regard de mesdites terres me sont deus pour tant qu'il y en a et peult avoir en vostre dite terre de Basougers. Et premièrement Messire Guillaume de Brée chevalier, une foy et hommage simple à cause de ses féaiges qu'il a ès parties de Saint-Denys-du-Maine, de Saulge et de Chemeré, et oultre me doibt 10 sols t. de taille par an au terme de l'angevine. Le seigneur de la Roche, foy et hommage simple par raison de son hébergement de la Roche avec partie du domaine et des féaiges dudit lieu.... Guillaume de Coysmes, à cause de Philippe d'Abattant, sa femme, foy et hommage simple pour raison de sa mestairie des Sars en fief et en domaine, sise en la paroisse de la Basouge... Messire Guillaume d'Orenge, chevalier, foy et hommage simple pour raison de ses féaiges qu'il tient de moy tant en ce qu'il y en a en vostre terre de Basougers qu'en celle de Chaources au regard de mesdites terres de Chemeré et de Saulges..... Messire Thibault Héricson, chevalier, foy et hommage simple à cause de son domaine de Ralles.... Le seigneur de Villiers de Vaiges, foy et hommage simple pour raison de ses fiefs qu'il tient de moy en tant de ce qu'il a en madite terre de Chemeré et de la Bazouge que en celle de Saulge.... Le seigneur de Géraigne, foy et hommage simple pour son domaine et appartenances de la Motte de Géraigne en fief et en domaine en la paroisse de la Basouge.. Le seigneur de Sumeraine, foy et hommage simple de sa mestairie de la Rongère en la paroisse de la Basouge en fief et en domaine.... Le seigneur du Moulyn, homme de foy simple pour raison du hébergement et de partie des appartenance du Moulyn avecq les féaiges dudit lieu et de ses fiefs qui partirent

Digitized by Google

de Contest.... Michel Legeay, homme de foy simple pour raisón de son hébergement, domaine et appartenances de la Ligerie en fief et en domaine.... Le seigneur du Bois du Pin, foy et hommage simple pour raison de partie de sa mestairie et appartenance du Pastis en la paroisse de Basougers.... Guilllaume Legeart, foy et hommage simple pour raison de sa mestairie du Plessis-Cotherel ès paroisses de Basougers et de la Basouge... Le seigneur de Forges, foy et hommage simple de partie de son domaine et féaiges de Forges.... Foucquet Mardel, foy et hommage simple à cause de sa mestairie et appartenances du Louvel en fief et en domaine..... Jehan de la Rivière, foy et hommage simple pour raison de ses vignes du Clos.... Jehan Pinel, foy et hommage simple à cause de ses choses de la Marcaderie..... Jehan Belin, foy et hommage simple par raison de ses terres des Noes-Chauvel.... Jehan de Launay, foy et hommage simple pour raison de ses terres et féaiges de Pimpenelle... .... Item pour ses choses de la Martinière foy et hommage simple.... Phelippot Bercier, foy et hommage simple à cause de ses choses des Noes-Chauveau.... Jehan Pinel, foy et hommage simple pour deux quartiers de vigne et autres choses environ la Parennière... Le seigneur de la Chastelenie, foy et hommage lige à cause de son hébergement de la Chastelenie et de partie du domaine et féaige dudit lieu... Macé Davoust, foy et hommage lige pour raison de ses choses de la Martinière....

« Item, s'ensuivent les hommages de foy qui me sont deus au regard des choses de Contest et lesquelles me ont esté faicts par despied de fief. Et premièrement le seigneur de Contest, foy et hommage simple pour raison de son domaine et appartenances de Contest en fief et en domaine tant qu'il y en a tenu de moy en madite terre de Chemeré... Messire Thibaut Héricson, chevalier, foy et hommage simple à cause du lieu de Ralles... et....

Digitized by Google

pour ce qu'il partit de Contest et qu'il est venu à mon hommaige par despied de fief d'icelle terre de Contest... Guillaume Bodin, foy et hommage simple à cause de sa mestairie et appartenances de Boisbureau et de 28 soulx de rente sur le lieu de Bixnais... Jean Guillart, foy et hommage simple pour raison de sa mestairie et appartenances de Boisrobert, du moulin et prez Dorin et autres choses... qui partirent de Contest... Guillaume Roussigneul, homme de foy et hommage simple par raison de la moitié de l'estang de Moraine... Le chapelain de la Place, foy et hommage simple des choses qu'il tient qui furent de Contest... (suivent plusieurs pages sur héritages et fiefs partis de Contest)...

« Guillaume Morin,.. foy et hommage simple pour les choses de la Noe et courtils de derrière son hostel... Jehan Nepveu, foy et hommage simple de ce qu'il tient à la Folvayrie qui partit de Contest... Le curé de la Basouge, foy et hommage simple de 20 soulx de rente à luy deuz sur la Bevronnière qui partirent de Contest... Le chapelain de Vauberger, homme de foy simple de la mestairie et appartenances de Vauveron... Les hoirs feu Robin de la Roche, foy et hommage simple à cause de l'hommaige qu'ils ont sur Tousches et autres choses qui partirent de Contest...

« Item, cy après s'ensuivent le nombre, la valleur et les sommes des cens, rentes, tailles, debvoirs et services... deubz par chacun an au regard de mesdictes terres de Chemeré-le-Roy et la Bazouge pour tant comme je en tiens de vous à la foy et hommage estant en vostre dicte terre et chastellenie de Basougers :

« Et premièrement la taille deue à Chemeré appelée la taille du Cimetière;...la taille de la Basouge;...les cens deubz à Chemeré;...les cens qui furent de Contest;....le four à ban de la Basouge...

« Item, et en toutes et chascunes les choses dessus déclarées que je tiens de vous à ladicte foy et hommage qui sont situés et assises en vostre dicte chastellenie de Basou

Digitized by Google

gers, je ay tout droict de seigneurie et juridiction foncière et domaniale en ce qui en despend et selon la coustume du pais, lesquelles chouses je tiens de vous à ladicte foy et hommage simple et ne comprends pas en ces dictes chouses la justice et vairie haute, moyenne et basse et le droict de tabellionage que je ay esdictes choses et tout ce qui despend desdictes justice et vairie et deux foires en l'an en la ville de Chemeré pour ce que je les tiens de Monseigneur de Laval et non pas de vous ; et pour ce n'ay esdictes choses... en vostre dite terre de la Basouge aulcune justice ne vairie, mais seullement la juridiction foncière et ce qui en despend...

« S'ensuit la déclaration de mesdictes terres de Chemeré et de Saulge... en ladite terre de Chaources... »

Tel est, en ce qui concerne la châtellenie de Chemeré, l'aveu que Guy de Laval rendit en 1415 au duc d'Alençon, seigneur de Basougers. Comme seigneur de Chemeré, il reçut à son tour en 1417 l'obéissance féodale que lui devait Guillaume de Brée, ainsi que nous l'avons vu tout à l heure, pour la partie de la seigneurie de Saint-Denis-du-Maine qui se trouvait dans la mouvance de Chemeré [1].

Cependant Marguerite de la Macheferrière n'avait plus que quelques années à vivre ; elle mourut, croyons-nous, en 1419. Elle laissait pour principale héritière sa nièce Marie Papin, fille de Geoffroy Papin et d'Isabeau de la Macheferrière. Celle-ci avait épousé en 1392 Jehan de Landivy, écuyer, cousin germain de Messire Jehan de Landivy, premier mari de sa tante [2] ; veuve après quelques années de mariage, elle s'était remariée au commencement du XVe siècle avec Jehan de Feschal, seigneur de Thuré, puis, veuve pour la seconde fois, elle avait convolé en troisièmes noces avec Lancelot Frezeau,

1. Bibl. nat., cab. des titres, P. O. : histoire généalogique de la famille de Brée.

2. Bibl. nat., cab. des titres, dossiers bleus, Chources, f° 70 v°.

Digitized by Google

seigneur de la Frezelière. Elle avait eu de son premier mari un fils et une fille, Jehan et Philippe de Landivy, et de son second un fils, Eustache de Feschal. En 1426 Lancelot Frezeau et Marie Papin stipulèrent le mariage de ce dernier avec Jehanne de la Chapelle, fille de Jehan de la Chapelle, chevalier, seigneur de la Chapelle-Rainsouin, et de Jehanne de la Porte, et il fut convenu qu'il aurait les terres de Chemeré-le-Roi et la Basouge, Saulges et Chahain pour 300 livres de rente [1]. Ce mariage toutefois devait rester à l'état de simple projet, et après la mort de Marie Papin, les terres dont il s'agit échurent naturellement au fils issu de son premier mariage, Jehan de Landivy ; mais celui-ci,qui avait épousé Jehanne de Saint-Aignan, étant mort peu après sans enfants, sa sœur Philippe de Landivy, mariée avant 1426 avec Lancelot de Feschal, seigneur de Thuré, se trouva sa principale héritière.

Devenu ainsi, à cause de sa femme, seigneur de Chemeré, Messire Lancelot de Feschal jura dès 1438 au comte de Laval, son suzerain, la féauté lige due à ce dernier pour raison de la haute justice de Chemeré et de la Bazouge [2]. Ce fut en la même qualité de seigneur de Chemeré qu'en 1441 il donna quittance aux religieux de Bellebranche pour les ventes et indemnités des contrats qu'ils avaient passés quelque temps auparavant avec Jehan de Villiers « à cause des fiefs que souloient tenir ledit de Villiers et Fouquet son père ès paroisses de Chemeré, la Basouge et autres lieux » [3]. De même encore en 1445 il fit un accord avec ces religieux. Voici à quelle occasion : il leur devait, paraît-il, 35 livres et 2 septiers de seigle de rente ; de ces 35 livres, 10 provenaient d'une rente établie d'ancienneté ; 10 autres livres d'un don fait par feu noble dame Marguerite de

1. Bibl. nat., cab. des titres, dossiers bleus. Chources, f° 69.
2. Factum du procès de Meaulne-la Rochelambert.
3. Arch. de la Sarthe, H. 670.

Digitized by Google

la Macheferrière, pour lors dame et héritière de Chemeré ; enfin 16 livres provenaient d'un don fait par ledit Lancelot. Or par l'accord intervenu en 1445 le seigneur de Chemeré constitua aux religieux divers biens comme assiette de la rente en question [1].

Lancelot de Feschal mourut avant l'année 1455 ; il eut comme successeur son fils aîné et héritier principal René de Feschal, écuyer, seigneur de l'Espinay, qui en 1461 reçut plusieurs obéissances féodales tant comme seigneur de Chemeré que comme seigneur de Saulges [2]. Le seigneur de l'Espinay avait été marié deux fois ; 1° en 1455 avec « demoiselle Jehanne Chabot, fille de feu Messire Perceval Chabot et de feue demoiselle Jehanne de Lisle » [3] ; 2° en 1464 avec « demoiselle Renée Aubry, fille de feu Bertrand Aubry, escuier, seigneur de Villebresme, et de demoiselle Loyse de Fontenailles [4]. René de Feschal se qualifiait seigneur de la Gahardière [5], de Chemeré-le-Roi et de Saulges. Il mourut avant l'année 1469. Il avait eu de sa première femme une fille Jehanne de Feschal, dont Louis de Feschal, frère puîné de René, eut le bail et garde noble [6]. Jehanne de Feschal épousa vers 1476 André de Chources, seigneur de Malicorne, fils de Jehan de Chources et de Marie de Vivonne, et lui apporta les terres de la Gahardière, de Chemeré et de Saulges [7].

1. Ibidem.
2. Arch. du chât. de Thévalle, et arch. de la Sarthe, H. 734.
3. Bibl. nat., cab. des titres, P. O. dossier Feschal.
4. Ibidem.
5. D'après M. l'abbé Angot, le château de la Gahardière ou Grehardière, dont il ne reste plus aujourd'hui que des ruines, était situé dans la paroisse de Beaulieu ; ses seigneurs avaient droit de haute, moyenne et basse justice, mais c'est à tort que dans certains actes la terre de la Gahardière est qualifiée châtellenie. Cette terre était mouvante de Laval par Montjean et Courbeveille. Possédée en 1205 par Hamelin Lenfant, et en 1285 par Simon Chamaillard, elle avait été vendue vers 1450 par Jehan de Landivy à Lancelot de Feschal.
6. Arch. du chât. de Thévalle.
7. Bibl. nat., cab. des titres, dossiers bleus, Chources, f° 58.

Digitized by Google

Comme seigneur de Chemeré à cause de sa femme, André de Chources confirma en 1482 les dons faits jadis par René de Feschal, son beau-père, à la cure de la Basouge sur le moulin et l'étang de ce nom [1]. Il était mort en 1489. Cette année-là, « noble et puissante demoiselle Jehanne de Feschal, dame de Chemeré-le-Roy, de Saulges, de Chahain et de la Gahardière, veuve de feu Messire André de Chources, en son vivant seigneur d'Aubigny et de Valleaux, conseiller et chambellan du Roy, » reçut un certain nombre de déclarations féodales au regard de ses terres de Chemeré et de Saulges dont elle commença aussi à faire tenir les assises [2].

En 1497 elle reçut, comme dame de Chemeré, l'aveu d'Emard de Thévalles pour le fief de Maubusson [3]. Vers la même époque elle était en procès devant la juridiction des Requêtes du Palais à Paris avec les manans et habitants du bourg de Chemeré-le-Roi au sujet du droit prétendu par ceux-ci d'avoir des bancs et de pouvoir se faire enterrer dans le chœur de leur église.

Voici à quelle occasion s'était élevé ce litige. Un paroissien de Chemeré, nommé Jean de la Barre, venait de mourir ; ses parents et héritiers, soit de leur propre mouvement, soit que le défunt l'eût ainsi ordonné dans son testament, n'hésitèrent point à l'inhumer dans le chœur de l'église.

Jeanne de Feschal commença aussitôt « en vertu de lettres royaux, quelques poursuites contre les habitants de ladite paroisse de Chemeré et un nommé Jean Le Duc, soi-disant procureur des manans et habitans, en interjeta appel à la cour de parlement ; mais l'on ne trouve aucune preuve que cette affaire y ait été suivie. La

1. Abbé Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, art. Chemeré.

2 Voir aux arch. de la Mayenne dans le fonds Chemeré le registre des remembrances de la châtellenie de Chemeré et de Saulges commençant à l'année 1489.

3. Factum du procès de Meaulne-la Rochelambert.

Digitized by Google

dame de Sourches commença même une nouvelle procédure aux Requêtes du Palais en vertu de son committimus et elle y traduisit ledit Jean Le Duc qui entraîna dans son parti les manans et habitants du bourg et paroisse de Chemeré-le Roy, Emard de Tévalle. habitant de la Basouge, et Guillaume Chenon, curé de ladite paroisse[1] ».

Jeanne de Feschal, « demanderesse et complaignante en cas de saisine et nouvelleté, exposa » alors « par sa requête introductive d'instance qu'elle étoit par droit spécial dame de la châtellenie, terre et seigneurie de Chemeré-le-Roy, d'où dépendoit la terre et seigneurie de la Bazouge-de-Chemeré ; qu'ès dites terres et seigneuries il y avoit églises paroissiales et étoient deux paroisses disjointes et séparées l'une de l'autre, mais qu'en chacune d'icelles elle avoit droit de châtellenie, qu'elle avoit des vassaux en grand nombre, et que par espécial icelui Emard de Thévalle étoit son homme de foy et tenoit d'elle plusieurs héritages et lui devoit cinq hommages, et qu'Emard de Thévalle étoit son sujet aussi bien que tous les deffendeurs et le curé de la paroisse, les uns nuement et sans moyen, et les autres par moyen. Elle soutenoit qu'elle étoit dame châtelaine des terres et seigneuries et fondatrice de l'église paroissiale de Chemeré; que par une conséquence de sa qualité, elle avoit litre au dedans et au dehors de l'église de ladite paroisse et que cette litre étoit armoriée de ses armes et de celles de ses prédécesseurs ; qu'elle avoit droit de se faire inhumer, de même que l'avoient fait ses prédécesseurs et non autres, dans le chœur ou chanceau de l'une des deux églises à volonté. La dame de Sourches se plaignoit donc qu'au préjudice de ses droits l'on venoit d'enterrer

1. Les lignes, mises entre guillemets, que nous venons de citer ainsi que celles qu'il nous reste à citer, sont extraites d'un mémoire qui fait partie du dossier relatif au procès de Meaulne-la Rochelambert et que M. Garnier a bien voulu mettre à notre disposition.

Digitized by Google

récemment le corps de Jean de la Barre dans le chanceau de l'église de Chemeré-le-Roy, et elle concluoit à être maintenue dans ses droits et prééminences, qu'il fût fait défense aux deffendeurs de l'y troubler et de faire inhumer à l'avenir leurs corps dans le chanceau de ladite église sans son consentement, et même à ce que le corps de Jean de la Barre fût exhumé, et que ses ossemens fussent portés au cimetière ou ailleurs en l'une desdites églises. »

Emard de Thévalle soutenait de son côté « que l'église de Chemeré-le-Roi avoit été édiffiée et dottée des biens des paroissiens, qu'en conséquence les habitans de ladite paroisse étoient en possession de se faire inhumer eux et leurs amis dans la nef du chanceau de ladite église avec la permission seulement du curé et des marguillers, en donnant et léguant, selon la louable et ancienne coutume, à ladite église cent sols pour le lieu de la sépulture, sçavoir la moitié au curé de ladite église et l'autre moitié à la fabrique d'icelle. Les habitants avançoient même que ladite dame de Sourches et ses prédécesseurs avoient connoissance de cet usage et ne l'avoient pas contredit : qu'eux habitans avoient des sièges et bancs dans le chanceau de ladite église, de tel et si long temps qu'il n'y avoit mémoire du contraire. »

Puis, pour soutenir leur possession de se faire inhumer dans le chanceau du chœur de ladite église, ils mettaient en fait que, « depuis cinquante ou soixante ans, l'on y avoit inhumé les corps de Fouquet de Thévalle, écuyer, et de demoiselle Colette des Ecottais, seigneur et dame de Thévalle ; de Messire Jean de Thévalle leur fils, de Fouquet et Guillaume de Thévalle, et généralement de tous les seigneurs et enfans dudit lieu de Thévalle, de demoiselle Franchette la Boutillère, de Jean Quatrebarbes, de dame Renée Aubry, de Messire Guillaume Le Breton, de Messire Guillaume Angot, de Jean Le Lièvre et de Messire Jean Lévêque et de plusieurs autres paroissiens ».

Digitized by Google

Enfin les habitans soutenaient que la demanderesse, « comme dame dudit lieu de Chemeré, ne se pouvoit dire fondatrice de ladite église, et, comme telle ne autrement, n'avoit droit ou faculté de pouvoir empêcher que lesdits habitans eussent siège ou banc en ladite église et chanceau d'icelle ni qu'ils fussent inhumés au chanceau de ladite église : qu'en conséquence ils avoient eu droit de faire inhumer au chanceau de ladite église le corps de feu noble homme Jean de la Barre, en son vivant seigneur de la Foltière, qui avoit eu sa sépulture audit chanceau qui étoit aussi grand que le demeurant de ladite église, et ils concluaient à la maintenue dans leur possession. »

Telles étaient, dans le litige dont il s'agissait, les prétentions respectives de Jeanne de Feschal et des habitants de Chemeré. La sentence rendue le 15 avril après Pâques 1497 donna raison à ces derniers. Elle maintenait et gardait « les défendeurs et adjoincts en possession et saisine de avoir et pouvoir avoir sièges et bancs en ladite église de Chemeré et de y faire enterrer et inhumer les corps morts desdits paroissiens, sans que ce soit des gens nobles et gens de bien, quand eulx et leurs amys y ont esleu leur sépulture soit en la nef croisée de ladite église, mieux au chanceau d'icelle, en possession et saisine que ladite demanderesse, comme dame dudit lieu de Chemeré, ne se peult dire fonderesse de ladite église et empêçher les paroissiens, etc[1]. »

En 1500 Jehanne de Feschal reçut « au regard de la terre et seigneurie de Chemeré » la déclaration féodale de Jehan Grandin, « licencié ès loix, curé de la Bazouge, » pour « les choses héritaux qu'il tient d'elle en garde et en ressort et au divin service, et premier sa maison presbytérale dudit lieu de la Bazouge[2], » etc.

En 1503 Gilles de Brée, seigneur de Saint-Denis-du-Maine, lui rendit aveu, toujours comme dame de Che-

1. Arch. nat., X3ª 12.
2. Papiers du presbytère de la Bazouge.

Digitized by Google

meré, pour le fief volant annexé à sa terre de Saint-Denis-du-Maine [1].

En 1509 Jehanne de Feschal eut un nouveau procès à soutenir au sujet de ses droits dans l'église de Chemeré. Cette fois, c'était le sieur de la Roche qui avait voulu occuper le banc seigneurial. Mais plus heureuse qu'en 1496, elle obtint un arrêt en sa faveur, arrêt qui lui reconnaissait la propriété exclusive de ce banc [2].

En 1511 elle reçut, comme dame de Chemeré, la déclaration féodale des religieux de Bellebranche ; elle est qualifiée à cette occasion dame de Chemeré, de la Gahardière et de Chellé [3].

Jehanne de Feschal testa en 1522, et selon le vœu exprimé par elle dans son testament, elle fut enterrée dans l'église de Malicorne [4]. Elle avait eu de son union avec André de Chourches trois fils et une fille qui, tous, l'avaient précédée dans la tombe. De ses trois fils un seul, Pierre, avait été marié ; il avait épousé en 1504 Jacquine de la Chapelle, et en avait eu, entr'autres enfants, Félix de Chourches qui, comme aîné, eut les terres de Malicorne et d'Aubigné, et aussi celles de Chemeré et de Saulges. Comme seigneur de Chemeré, il reçut en 1531 l'aveu de Jehan Crespy, écuyer, mari de Jeanne du Moulinet, fille de Messire Jacques du Moulinet, pour le lieu de Boisrobert et le moulin Dorin [5]. Il reçut également en cette qualité en 1535 l'obéissance féodale de Mathurin Faydeau pour partie du lieu de la Girardière [6].

Un des frères de Félix de Chourches, Magdelon, qui fut l'un des cent gentilshommes de l'hôtel du roi François Ier, se qualifiait seigneur de Chemeré. Quant à Fé-

1. Bibl. nat., cab. des titres, P. O., dossier de Brée.
2. Factum du procès de Meaulne-la Rochelambert.
3. Arch. de la Sarthe, H. 661.
4. Bibl. nat., cab. des titres, dossiers bleus, Chources.
5. Arch. de la Sarthe, fonds Bellebranche, remembrances.
6. Ibidem.

Digitized by Google

lix de Chourches, il joua un certain rôle dans l'histoire militaire de son temps : il fut cornette du maréchal de Brissac et capitaine de 500 hommes de pied en Piémont. Il fut aussi grand veneur du Roi de Navarre.

Marié dès 1529 avec Madeleine de Baïf, il en avait eu plusieurs enfants, entr'autres Jehan de Chources, qui lui succéda dans la plupart de ses terres, y compris celles de Chemeré et de Saulges.

Jehan de Chourches fut un personnage très important. Après avoir été d'abord écuyer d'écurie du Roi, il fut nommé successivement gentilhomme ordinaire de la chambre, chevalier de l'ordre de Saint-Michel (1562), lieutenant de Roi à Montargis avec un régiment de quatre compagnies de gens de pied, gouverneur du Poitou en l'absence du comte du Lude (1570), chevalier du Saint-Esprit (1576), enfin capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du Roi [1].

Il avait épousé en 1550 Renée Auvé, fille de Pierre Auvé, seigneur du Genestay, et de Louise Haton.

C'est lui, nous l'avons dit dans une autre partie de cette étude, qui avait vendu en 1569 à Robert des Rotours, seigneur du Coudray, la châtellenie de Chemeré et la Bazouge. Il en avait déjà démembré, quelques années auparavant, la terre et seigneurie de Saulges vendue par lui en 1558 à Jehan de Thévalle.

A partir de cette époque et pendant un siècle et demi, l'histoire de la châtellenie de Chemeré se confond avec celle du château du Coudray [2] et nous n'avons pour cette période qu'à renvoyer le lecteur aux chapitres II, III, IV et V de cette étude. Ce n'est qu'en 1719 que, par suite du retrait féodal de la terre du Coudray opéré par

1. Bibl. nat., cab. des titres, dossier Chources déjà cité.

2. Nous savons qu'en 1622 le trésor de la châtellenie de Chemeré était au château du Coudray. Voir aux archives de la Sarthe dans le fond Bellebranche (H. 735). la copie faite cette année-là sur l'original d'un aveu rendu en 1496, à cette châtellenie par les détenteurs du moulin des Prés, en Saulges.

Digitized by Google

Françoise de Quatrebarbes sur François Coustard de Souvré, récent acquéreur de la châtellenie de Chemeré, celle-ci n'aura plus rien de commun avec la terre objet principal de cette étude.

François Coustard, le nouveau seigneur de Chemeré, appartenait à une famille d'origine bourgeoise. Il avait pour aïeul René Coustard qui, en 1633, demeurait au Mans, paroisse de Saint-Benoît, et en 1657 exerçait l'office de messager ordinaire du Mans à Paris et de Vitré à Laval, Evron, Sainte-Suzanne, Sablé, Craon et Château-Gontier [1]. Marié avec Jeanne Martin [2], celui-ci en avait eu en 1633 André Coustard, le père de notre François. André Coustard avait mené une vie assez mouvementée, qui l'avait conduit, du reste, à la richesse et aux honneurs. A l'âge de vingt ans, vers 1652, il vient s'établir à Laval où il prend l'emploi de la messagerie de Laval au Mans. Pendant son séjour dans la capitale du Bas-Maine, il épouse Marie Bouvier. Plus tard, vers 1670, André Coustard et Marie Bouvier transfèrent leur domicile à Paris où ils prennent gîte sur la paroisse Saint-Séverin. C'est là que Marie Bouvier accouche le 30 mars 1671 de François Coustard. André Coustard se qualifie à l'occasion du baptême de son fils : bourgeois de Paris. Il est dès lors sur le chemin de la fortune, s'étant intéressé dans plusieurs affaires et surtout dans les forges du duc de Villars. Quelques années après, nous le retrouvons à Laval assez riche pour y acquérir l'office de conseillier du Roi, rece-

1. Inventaire des minutes des notaires du Mans publié par M. l'abbé Esnault ; dossier Coustard.

2. Dans les lignes suivantes consacrées à André Coustard et à sa descendance, nous n'avons guère fait que résumer un intéressant mémoire imprimé de la fin du XVIIIe siècle produit en justice par Me René Hardy de Lévaré pour rendre compte de sa gestion comme tuteur de Julien-André Coustard de Chemeré, décédé depuis peu. Un exemplaire de ce mémoire devenu très rare se trouve dans la bibliothèque du château de Moulin-Vieux et par conséquent en la possession de notre cousin et collègue M. Edouard de Lorière, qui a bien voulu nous le communiquer.

Digitized by Google

veur ancien des tailles de cette ville. Un peu plus tard aux environs de l'année 1680, il acquiert l'ancienne terre seigneuriale de Souvré en Bazougers [1]. En 1701 il se démet de son office de receveur des tailles ancien et alternatif de l'élection de Laval en faveur de François, son fils aîné, mais pour acheter en 1708 l'office de conseiller secrétaire du Roi, maison, couronne de France en la chancellerie près le Parlement de Paris, ce qui ne l'empêche pas de continuer le commerce des forges et d'y intéresser ses enfants. Enfin il meurt en 1712 à l'âge de 80 ans, et est inhumé dans l'église de Saint-Vénérand sous une grosse tombe de fonte, provenant de l'une de ses forges.

Tel avait été cet André Coustard qui, parti d'une situation de famille et de fortune assurément des plus modestes, avait su léguer à ses enfants à la fois la richesse et la considération, et dont le fils aîné était destiné à prendre place, grâce à l'acquisition de la châtellenie de Chemeré, parmi les principaux seigneurs du comté de Laval.

Pourvu, nous l'avons dit, en 1701 de l'office de receveur ancien des tailles de Laval à la place de son père, François Coustard s'était en outre fait nommer, quelques années après, capitaine des chasses du pays et comté de Laval. En 1709, il avait épousé Jeanne-Marie Hardy de Lévaré, fille de René Hardy de Lévaré, avocat en Parlement, juge ordinaire civil de police, maire perpétuel, président de la Chambre des comptes de Laval, premier capitaine de milice bourgeoise de la même ville, et de Marguerite-Renée Frin de la Chauvinière. De ce mariage étaient nées six filles dont l'aînée, Jeanne-Andrée-Françoise, devait épouser en 1723 Messire Julien-René de Meaulne. Il en naquit aussi un fils, mais seulement en 1729 ; ce dernier appelé François-

1. La terre de Souvré avait été possédée successivement pendant les XVe, XVIe et XVIIe siècles, par les de Champlais, les de Maillé, les de la Mairie et les de Loulay.

Digitized by Google

René, devait, quelques années plus tard, succéder à son père.

Le sieur de Souvré décéda en effet le 21 mai 1732 après avoir testé le 24 avril précédent. Sa succession était relativement considérable. Voici les biens dont elle se composait :

1° La terre de Chemeré-le-Roi, acquise en 1715, estimée 60.000 livres ;

2° La jouissance de l'office de receveur ancien des tailles, 60.000 livres ;

3° La maison de Saint-Michel, en la ville de Laval, 10.000 livres ;

4° L'office de maître particulier des eaux et forêts, 5.000 livres.

François-René Coustard, âgé seulement de 3 ans à la mort de son père, grandit sous la tutelle de sa mère, Jeanne-Marie Hardy de Lévaré, qui mourut elle-même en février 1744, avant que son fils eût atteint sa majorité. Celui-ci se maria très jeune : il n'avait guère que 18 ans quand on lui fit épouser en 1747 Marguerite Hardy de Lévaré, sa cousine germaine. Le sieur de Chemeré, c'est ainsi qu'il se qualifiait, mourut, jeune encore (car il n'avait que 33 ans), le 3 octobre 1762, et fut inhumé dans l'église de la Bazouge. Quant à sa veuve, elle ne lui survécut que cinq ans et décéda le 14 mai 1767, laissant de son union avec François-René Coustard un fils âgé de quinze ans, Julien-André Coustard de Chemeré.

Le jeune seigneur de Chemeré, qui fut aussitôt émancipé, était loin d'avoir terminé ses études ; son curateur le conduisit à Paris pour les finir et il fut mis d'abord au collège de Navarre, puis dans une pension particulière. Ses études accomplies (1772), on essaya de lui faire faire son droit en le plaçant chez un procureur au Châtelet ; mais, au bout d'un an, la carrière des armes paraissant avoir plus d'attrait pour lui que celle de la magistrature, on le laissa s'engager dans la compagnie

Digitized by Google

des chevau-légers de la garde ordinaire du Roi en garnison à Versailles. Il y passa une année entière (1773 à 1774), et mérita le certificat suivant que M. de Montgardé devait, à sa prière, lui donner l'année suivante.

« Nous, brigadier des armées du Roi, aide-major en chef, chargé du détail de la compagnie des chevau-légers de la garde ordinaire de S. M., certifions que M. de Chemeré, chevau-léger surnuméraire, a fait une année d'exercices à l'hôtel de ladite compagnie à la satisfaction de ses supérieurs et commandans, en foi de quoi lui avons donné le présent. Fait à Versailles le 28 juillet 1765. (Signé) : Montgardé. »

Après avoir ainsi essayé pendant un an de la vie militaire, le sieur de Chemeré était revenu à Laval où il avait fixé sa résidence dans son hôtel situé paroisse de la Trinité. C'est ainsi qu'il put le 2 août 1775 tenir sur les fonts de l'église de cette paroisse une fille née du mariage de « Me René Hardy de Lévaré, conseiller du Roi et de Monsieur frère de S. M., avocat en Parlement, receveur ancien des tailles de l'élection de Laval, » avec « dame Marie-Anne Guédé du Bourgneuf » ; il se qualifie en cette circonstance : « écuyer, seigneur de Chemeré-le-Roy, la Bazouge-de-Chemeré et autres lieux, ancien chevau-léger de la garde ordinaire du Roy. ». Comme seigneur de Chemeré, nous le voyons le 7 octobre de la même année, nommer et présenter à « la sacristie de l'église paroissiale de N.-D. de Chemeré-le-Roy » Me René Cosnard, « prêtre du diocèse du Mans, » alors « vicaire de la paroisse du Buret. »

Tombé gravement malade dans les derniers jours de l'année 1775, Julien-André Coustard mourut le 21 février suivant. Le surlendemain 23, un service fut célébré pour le repos de son âme dans l'église de la Trinité, mais son corps fut transporté le même jour à la Bazouge pour y être inhumé. Voici comment cet événement a été relaté par le curé de l'époque sur le registre des sépultures de cette paroisse :

Digitized by Google

« Le 23 février 1776 a été présenté à nous curé de cette paroisse .. le corps de Messire Julien-André Coustard de Chemeré, écuyer, seigneur de Chemeré, la Bazouge-de-Chemeré et autres lieux, ancien chevau-léger de la garde ordinaire du Roy, décédé le 21 du présent mois dans son hôtel paroisse de la Trinité à Laval... et a été par nous... inhumé dans le caveau du chœur de cette église... »

Ainsi disparut, à l'âge de 24 ans, le dernier représentant mâle de la branche des Coustard de Chemeré. Sa succession comprenait, en fait de propres paternels, la terre et châtellenie de Chemeré-le-Roi et les terres de la Bazouge-de-Chemeré, de Saint-Berthevin et des Tousches avec la seigneurie des deux paroisses que nous venons de nommer, enfin une maison à Laval. Ces biens furent donc partagés entre les filles de François Coustard de Souvré, tantes du défunt, ou leurs représentants. C'est ainsi que la veuve de Julien-René de Meaulne, Jeanne-Andrée-Françoise Coustard devint, en sa qualité d'aînée et principale héritière dans la succession de son neveu, dame de la terre et châtellenie de Chemeré. Elle eut de ce chef un grand procès à soutenir devant la juridiction des Requêtes de l'hôtel à Paris contre Laurent-Scipion, comte de la Roche-Lambert, qui, récent acquéreur de la terre de Thévalle, prétendait avoir droit, à cause de cette terre, aux honneurs et prééminences dans l'église de Chemeré ainsi qu'à l'exercice de la haute justice dans la paroisse de ce nom. Après de longues procédures, la dame de Meaulne finit par faire débouter le seigneur de Thévalle de ses prétentions injustifiées, et elle fut déclarée et maintenue « dame patronne fondatrice, avec défense faite à tous autres de se qualifier de ces titres et de la troubler dans les honneurs et prééminences [1] ».

Jeanne-Andrée-Françoise Coustard avait une fille, Marthe de Meaulne, qui en 1784 épousa François, comte

1. Arch. nat. Sentences des Requêtes de l'Hotel, année 1784.

Digitized by Google

de Preaulx, officier d'infanterie, et lui porta en mariage la terre de Chemeré, en même temps que celle de Rouessé [1].

En 1789 le mari de Marthe de Meaulne, devenu le marquis de Preaulx, figura parmi les électeurs de la noblesse du Maine convoqués au Mans pour élire les députés de leur ordre aux Etats généraux. Ainsi le dernier seigneur de Chemeré fut Joseph-François de Preaulx, marquis de Preaulx, chef du nom et des armes d'une des plus anciennes familles nobles de Touraine, établie au Maine dans la première moitié du XVIIe siècle.

De nos jours, les terres qui formaient, avant la Révolution, le domaine de la châtellenie dont nous venons de retracer l'histoire, n'ont pas cessé d'appartenir aux descendants de François Coustard, l'acquéreur de 1715.

2. Arch de la Mayenne, B 97.

Mis DE BEAUCHESNE.

(*A suivre*).

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

NOUVELLES RECHERCHES

1020-1605

Pendant les huit années consacrées à la confection et à la mise au jour des vingt-cinq chapitres qui constituent *La Maison de Laval*, les dépouillements n'ont pas cessé ; et, grâce à l'apparition de nouveaux travaux, grâce à la publication de nouveaux inventaires, au moment où se termine la publication du cartulaire relatif à Guy XX, on se trouve les mains pleines de pièces qui n'ont pas pu prendre place à leur rang chronologique. On les trouvera ici sous les numéros 3.171 et suivants. En outre, on rencontrera ça et là un certain nombre de notes et de rectifications relatives aux documents publiés ci-dessus ; elles seront données sous les numéros assignés autrefois aux pièces qu'elles éclairent.

Afin que celles-ci soient plus faciles à retrouver on place ici le tableau complet des vingt chapitres du *Cartulaire* avec l'indication des trente-trois subdivisions que sa longueur a imposées à sa publication dans les onze volumes du *Bulletin* qui s'en sont partagé le texte [1].

1. Dans ce tableau, qui prend place à la page suivante, la première colonne donne le numéro du chapitre ; la seconde et la troisième, placées ensemble entre parenthèses, indiquent les numéros extrêmes des documents rangés dans chaque subdivision ; quant aux trois dernières, elle fournissent l'indication du tome du Bulletin et des pages où chaque série a trouvé sa place.

Digitized by Google

I	(1-29)	1020-1065	VIII	84-106
II	(30-56)	1065-1080		201-207
III	(57-71)	1080-1093		211-217
IV	(72-102)	1093-1119		223-232
V	(103-112)	1119-1130		237-244
VI	(113-200)	1130-1185	IX	73-104
VII	(201-313)	1185-1211		192-234
VIII	(314-368)	1211-1230	X	97-119
	(369-468)	1230-1264		244-295
IX	(469-482)	1264-1267	XI	221-238
X	(483-538)	1267-1295	XII	63-113
XI	(539-619)	1295-1333		181-237
XII	(620-658)	1333-1348		307-346
XIII	(659-792)	1348-1377	XIII	171-217
	(793-929)	1377-1396		286-349
	(930-1103)	1397-1412		434-479
XIV	(1104-1186)	1412-1424	XIV	65-89
	(1187-1315)	1424-1436		144-195
	(1316-1424)	1436-1445		349-373
	(1425-1523)	1446-1455	XV	33-77
	(1524-1661)	1455-1466		203-245
XV	(1662-1709)	1466-1469		332-347
	(1710-1972)	1470-1486		390-455
XVI	(1973-2140)	1486-1501	XVI	26-76
XVII	(2141-2247)	1501-1521		197-235
	(2248-2359)	1521-1531		310-352
XVIII	(2360-2462)	1531-1540		449-495
	(2463-2564)	1540-1544	XVII	63-112
	(2565-2771)	1544-1567		187-246
XIX	(2772-2889)	1568-1586		338-385
XX	(2890-3000)	1586-1597		463-495
	(3001-3170)	1598-1766	XVIII	75-123

Digitized by Google

1. — Nous n'avons rien à retirer de ce que nous avons dit de ce document. Depuis l'impression de la note qui le concerne, nous avons eu occasion d'examiner à la Bibliothèque Nationale le volume 32.633 du *fonds français*, qui contient en copies certifiées conformes par M. de Goué, conseiller au Grand Conseil, tous les documents des archives de Goué. Nous avons pu y constater que toutes les pièces appartenant aux époques un peu reculées sont fausses. En même temps M. l'abbé Angot mettait au jour ses deux brochures *Les Croisés de Mayenne en 1158* et *Les Croisés et les premiers seigneurs de Mayenne*, dans lesquelles il établissait d'une façon indiscutable la fausseté de la fameuse liste des croisés de 1158 et démontrait que l'auteur du faux n'était autre que Jean Baptiste de Goué, conseiller au Grand Conseil, celui-là même qui l'avait communiquée à Ménage et qui a certifié conformes les copies du volume *français*, 32.633.

4. — 1028 ou 1030 est la date assignée à cet acte par l'éditeur du *Cartulaire de Saint-Georges de Rennes*, p. 89.

3171. — 1015-1026. — Charte par laquelle le duc de Bretagne, Alain III, fait don à Marmoutier du tiers de l'église de Servon ; Rivallon le Vicaire est témoin (Imprimé, La Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° IV).

3172. — 1032. — Charte par laquelle Alain, duc de Bretagne, accorde à l'abbaye de Saint-Georges de Rennes Saint-Pierre de Marcheil ; Rivallon le Vicaire, témoin (*Cartulaire de Saint-Georges*, 102).

3173. — 1034. — Diplôme du duc Alain faisant don au monastère de Saint-Georges de Rennes, où sa sœur est abbesse, de la paroisse de Plébihan ; Rivallon le Vicaire est témoin (*Cartulaire de Saint-Georges*, n° XV).

3174. — 1034. — Charte du duc Alain en faveur de Saint-Georges de Rennes ; Rivallon et Triscan, son fils, sont au nombre des témoins (*Cartulaire de Saint-Georges*, 100).

3175. — Vers 1034. — Charte par laquelle le duc Alain fait don à Saint-Georges de l'île d'Arx ; Rivallon le Vicaire témoin (*Cartulaire de Saint Georges*, 115).

3176. — Vers 1050. — Notice par les moines de Marmoutier du don qui leur fut fait par Thibaut le Destrée de la

Digitized by Google

mansura d'Alard en Marcillé ; Robert de Vitré et Ennoguen, sa mère, autorisent ce don (Imprimé, *dom Morice*, I, 403). Acte à placer vers 1050 et non vers 1090 comme cela a eu lieu sous le numéro 68.

3177. — 1055-1057. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent le don qui leur fut fait par le comte Geoffroy Martel, en présence de Grécia, son épouse, de la terre de Carbay, destinée à leur servir d'abri, pendant la guerre que se faisaient André I de Vitré et Briant (Marchegay, *Archives d'Anjou*, I, 1 et 3).

3178. — Vers 1070. — Compte des deniers fournis aux moines pour la construction de la Trinité de Laval (Imprimé, *Province du Maine*, V, 43).

3179. — Entre 1090 et 1140. — Adam, fils de Thibaut, donne à Saint-Serge une terre près Bréal, appelée Renier, contiguë à la forêt commune entre Guy de Laval et André I de Vitré (*dom Housseau*, n° 309).

71. — Article à rayer, l'acte est d'André II et le Robert, dont le sceau est apposé, est le chantre de l'église de Paris.

3180. — 1090-1105. — Notice des moines de Marmoutier, d'une vente qui leur fut faite par Rivallon, prieur de Vitré, et dont les cautions furent mises entre les mains de Robert, frère d'André, seigneur de Vitré (Imprimé, *dom Morice*, I, 489). Ci-dessus cet acte avait été mal daté sous le numéro 95.

3181. — 1104. — Fin des oppositions mises à la paisible possession d'Erbrée par les moines de Marmoutier ; André de Vitré témoin (*Pouillé de Rennes*, IV, 557).

92 et 93. — Ces deux actes doivent être datés 1104-1111, car ils ne peuvent être postérieurs à la nomination du doyen de l'église du Mans, Geoffroy, à l'archevêché de Rouen.

3182 — 1105-1124. — Charte par laquelle Juhel de Mayenne fait don à Marmoutier de la chapelle de son château de Mayenne ; Hugues de Laval est au nombre des témoins (copie, B. N., *latin* 12879, 38, et 12880, 244).

3183. — Vers 1117. — Lettre dans laquelle Geoffroy de Vendôme reproche au légat Girard, évêque d'Angoulême, le trafic de la main de la fille d'André I de Vitré, dont il était

Digitized by Google

accusé (Imprimé, *Lettres de Geoffroy de Vendôme*, I, lettre XXI).

...Audivimus itaque et dolemus Andream de Vitreio filiæ suæ vobis conjugium vendidisse, illud etiam a vobis filium vicecomitis de Maloleone comparasse. Quorum alter quingentorum solidorum pretium dedit conjugii, alter vero quindecim marcas argenti.

3184. — Vers 1120. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent le don qui leur fut fait par Maurice d'Ancenis et par Hervé d'Oldon, de tous les tonlieus sur leurs terres ; Agnès, épouse d'André I de Vitré, et Hélie, son fils, sont au nombre des témoins (Marchegay, *Archives d'Anjou*, II, 88).

3185. — 1120. — Acte par lequel Foulques V, comte d'Anjou, statue sur le différend qui existait entre Pierre de Moncontour et Raoul, abbé de Saint-Jouin de Marne; Hugues de Laval y est compté au nombre des juges (*Cartulaire de Saint-Jouin*, p. 27).

3186. — Vers 1125. — Charte en vers rimés, qui raconte un jugement de Dieu en faveur du Ronceray d'Angers ; Odeline de Laval y est mentionnée (*Cartulaire du Ronceray*, chartes CDL et CCLXVII).

114. — 1132. — La charte d'Hamelin existe encore en original (B. N. *latin*, *nouv. acquisitions*, 2369, 1).

135. — La bulle est du 21 mai 1155 (voir Jaffé).

127. — Mention à effacer ; l'acte émane d'André II et doit être daté : vers 1200.

3187. — Vers 1158. — Charte de Robert III de Vitré portant don à Savigny d'une rente à la Vernaye (*Archives de la Manche*, Savigny).

3188. — 1158-1161. — Acte par lequel Robert III de Vitré, d'accord avec André, son fils, fait don à Savigny d'une rente de douze deniers (Imprimé, *Maison de Laval*, I, 285).

143. — 1161, 1er avril. — L'original aux Archives Nationales possède encore sa cire, avec contre-sceau, laquelle a été moulée sous le numéro 3928.

3189. — 1164. — Acte par lequel Robert de Vitré ratifie un

Digitized by Google

don fait à l'abbaye Saint-Sulpice de Rennes ; Guy V de Laval est au nombre des témoins (B. N., *français*, 22325, 205).

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod ego, Robertus de Vitreio, presens in ecclesia Beate Marie de Vitreio, interfui quando Alanus, filius Brientii, et Guillermus et Oliverius, fiilii Juhelli, filii Hamonis, et Guillelmus, filius Hamonis, patruus eorum, dederunt et concesserunt in perpetuam elemosinam ecclesie Sancti Sulpicii in manu Nine abbatisse et Herberti, tunc capellani, duas partes decime de Beisco et unam plateam...

Quia autem hec lata donatio de feodo meo facta est et, pro Dei amore et predecessorum et mei et meorum heredum salute, hanc eandem donationem, pro salute ecclesie, dedi et concessi.

Testibus hiis : Guidone de Lavalle, Rolando de Dinanno, Herberto de Bor, Herveo de Guite et multis aliis.

Actum anno gratie MCLXIV.

151. — 1164 — Alain de Vitré était neveu et non petit-fils de Roland de Dinan.

3190. — 1152-1178. — Accord entre Robert II de Vitré et Pontlevoy au sujet des dîmes de Juvené (B. N., *français*, 22329, 477).

3191. — 1168. — Charte par laquelle le roi Henri II d'Angleterre ratifie la fondation de l'abbaye de Longnes : « Ex dono Willelmi Paienelli et Alienoris, uxoris sue, medietatem ecclesie de Ria » (Imprimé, *Gallia*, XI, instr. 83, et P. de Farcy, *Longnes*, 25).

3192. — 1184, août, Jérusalem. — Charte par laquelle André II de Vitré fait des dons à divers établissements religieux (Imprimé avec fac-simile au *Bulletin historique et philologique*, 1899, p. 47 et en tirage à part).

190. — 1173-1199. — Cet acte existe en original aux Archives Nationales. Le sceau en a été moulé sous le numéro 3925.

3193. — 1189, 27 juin. — Charte par laquelle Richard Cœur-de-Lion ratifie la vente de sa dot faite par Mathilde de Mayenne à André II de Vitré, avec qui son mariage était déclaré nul (note de Le Baud, *Vitré*, 29).

Digitized by Google

3194. — Vers le 27 juin 1189. — Lettres par lesquelles la duchesse Constance ratifie la vente de sa dot faite par Mathilde de Mayenne à André II de Vitré, avec qui son mariage était déclaré nul ; Alain de Vitré est au nombre des témoins (note de Le Baud, *Vitré*, 30).

211. — Vers 1190. — Voici in extenso le texte de ce curieux document tel qu'il nous est communiqué par M. de Farcy :

Universis fidelibus, presentibus et futuris, ad quos presentis scripti noticia pervenerit, Willelmus de Guirchia salutem.

Noverit universitas vestra quod ego pre ceteris locis eligi domum Savigneii ut ibi habeam sepulturam et dedi memetipsum abbati et monachis Savigneii et in vitam et in mortem.

Hec autem donatio mea facta est in capitulo Savigneii coram omni conventu, testibus his : Andrea de Vitreio et Alano de Dinan, fratre ejus.

213. — Cet acte est postérieur à 1206, date probable du mariage d'Aliénor avec le comte de Salisbury.

3195. — 1191. — Charte dans laquelle l'évêque Hamelin constate dans quelles conditions l'abbaye de Clermont est dispensée du paiement de toute dîme ; Geoffroy, prieur de Laval, est au nombre des témoins (*dom Piolin*, IV, 567).

3196. — 1195. — Acte par lequel Guy VI fonde à Clermont un anniversaire en faveur de Gervais de Brée ; Johannes de Vitreio, Hamelinus l'Enfant, Jordanis de Sancto Hilario, et Johannes Havait, témoins (note B. N., *français*, 30944, 5).

3197. — Vers 1195. — Acte par lequel André de Vitré, le jour où Martin, son frère, dit sa première messe, fait don d'une rente de vingt livres ; don ratifié par Emma, sa mère, Alain de Dinan, Robert et Joscelin, ses frères (note de *dom Villevieille*, XCII, où cet acte est par erreur daté de 1230).

3198. — 1196, 21 août. — Accord établi entre Arthur de Bretagne, accompagné de divers seigneurs, et André II de Vitré, par lequel celui-ci, à la suite de la capture de Constance par Richard Cœur-de-Lion, s'engage à se dévouer à la cause d'Arthur (note de Le Baud, *Vitré*, 30).

3199. — 1196, décembre. — Accord entre André II de Vitré et Harscoët de Retz, par lequel celui-ci, ayant en main Emma de Vitré, s'oblige, conformément à la promesse du

Digitized by Google

roi Richard, à ne la conserver en gage que dans le cas seulement où celui-ci rendrait la liberté à la duchesse Constance (note de Le Baud, *Vitré*, 31).

3200. — 1196. — Lettres de l'évêque de Rennes, qui établissent qu'André de Vitré avait confié sa fille, Anne, en otage à Harscoët de Retz, lieutenant de Richard Cœur de-Lion, (note, A. N., MM. 746, 224).

3201. — 1197, 12 août. — Charte dans laquelle Richard Cœur-de-Lion relate l'achat fait par lui, pour trois mille sous, de la terre de Carbay, appartenant à Marmoutier ; André II de Vitré, témoin (Marchegay, *Archives d'Anjou*, II, 13).

3202. — 1197, Angers. — Charte dans laquelle Robert de Tourneham, sénéchal d'Anjou, relate la vente de Carbay faite par les moines de Marmoutier à Richard Cœur-de Lion ; André II de Vitré, témoin (Marchegay, *Archives d'Anjou*, II, 14).

3203. — 1197. — Charte par laquelle Herbert, évêque de Rennes, confirme Marmoutier dans la possession de toutes les églises que l'abbaye possédait dans son diocèse ; Sainte-Croix de Vitré y est mentionnée (Imprimé, *Bulletin de l'Association Bretonne* pour 1851, p. 239).

3204. — Avant 1198[1]. — Charte par laquelle Alain de Dinan fait au prieuré de Lehon un don de bois, que doit fournir la haie de Dinan ; Robert, frère d'Alain, est témoin (Imprimé, *dom Morice*, I, 604, et *Anciens Evêchés de Bretagne*, IV, 359).

3205. — 1198. — Acte dans lequel l'évêque de Paris et le chapitre de Notre-Dame, en reproduisant une lettre à eux écrite par le légat du Pape, décident de mettre fin aux scandales, qui se produisaient à la fête des fous, et règlementent l'office du dimanche de la Circoncision ; R. cantor est Robert de Vitré (Imprimé, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 72).

3206. — Vers 1199. — Acte par lequel André II de Vitré ratifie l'échange fait entre Sainte-Croix de Vitré et Jean

1. Cet acte a été donné sous la date 1149 ; mais il est certainement de peu antérieur à 1198.

Digitized by Google

d'Erbrée du tiers des dîmes de la partie des landes du Pertre qu'il tenait de lui-même et de Guy VI de Laval, contre une rente de seigle sur le moulin de la Haye (Imprimé, *dom Morice*, I, 775).

3207. — 1199, v. s., 5 mars[1]. — Contrat de mariage d'André II de Vitré avec Eustachie de Retz (note de Le Baud, 35).

3208. — 1200. — Robert de Vitré, chantre du chapitre de Notre-Dame de Paris, est témoin d'un achat fait par le chapitre (Imprimé, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 428).

3209. — 1200, 15 octobre. — Acte par lequel est constituée la dot de Clémence de Fougères, veuve d'Alain de Dinan et épouse en secondes noces de Renoul, comte de Chester. Guillaume de Fougères, oncle de Clémence, restitue au frère de celle-ci, Geoffroy de Fougères, tout ce que Raoul de Fougères avait possédé dans la vallée de Mortain ; par contre, il en reçoit la jouissance quinquennale de la terre de Fougères ; Guy VI de Laval confirme l'acte et y appose son sceau[2] (original, *British Museum*, *Harlay ch.* 52, A. 15).

Sciant omnes ad quos presentes littere pervenerint, quod contencio que fuit inter R[anulfu]m, comitem Cestrie, et Willelmum de Filgeriis super maritagio Clemencie de Filgeriis, uxoris predicti comitis et proneptis predicti Willelmi, hoc modo pacificata est : scilicet quod predictus Willelmus reddidit Gausfrido de Filgeriis, pronepoti suo. ad dandum

1. La fausse date du texte, 1180, rappelée en manchette, est rectifiée par le synchronisme indiquant que le contrat fut passé l'année même où Richard Cœur-de-Lion fut tué à Chalus.

2 Cet acte est l'un de ceux du Bristish Museum qui possèdent les fragments du sceau de Guy VI, grâce auxquels M. Paul de Farcy est parvenu à constituer les figures 205-206, où se trouvent au complet le sceau et le contre-sceau de Guy VI, reproduits, non plus comme dans les figures 9-10, d'après des dessins de Gaignières, mais d'après des cires originales, dont aucune n'existe en France. Guy VI est représenté vêtu d'une cotte de mailles, tenant de la main droite l'épée et de la gauche un bouclier dont l'armature et l'ambo sont très visibles et qui ne porte aucun blason ; la légende porte : ✠ SIGILLUM : GIDONIS : JUNIORIS : DE LAVAL. Quant au contre-sceau, il porte dans le champ un léopard marchant au pas et caractérisé par la houpe de poils qui termine sa queue ; la légende, qui commence en face de la tête de l'animal, porte : ✠ ANTE : SIGILLUM : GI.

Digitized by Google

in maritagio, cum Clemencia, sorore sua, predicto comiti, totam terram quam Radulfus de Filgeriis habuit in valle Moretonii ; et sic de ea seisitus fuit anno et die quo eam dedit Alano de Dinano in maritagio cum predicta Clemencia [1], excepto dominio abbatie Savigneii et exceptis LXI solidis Andegavensium, quos idem Rad[ulfu]s dedit Aeline, nepti sue, que est monialis apud Moretonium, habendos quamdiu ipsa vixerit, per manum servientis de Romeigneio, et post decessum ipsius monialis reverterent predicte Clemencie et heredibus suis. Et preterea dabit predictus Willelmus predicto comiti centum libras Andegavensium annuatim a Natali Domini, quod est anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo primo, usque ad quinque annos, in Nativitate sancti Johannis Baptiste, solvendas. Preterea, concessit predictus Willelmus predicto comiti unum maritagium in denariis par. taillie de Angulto, habendum per totam terram Filgeriarum, excepta villa Filgeriarum, que combusta erat.

Inter predictum vero Willelmum de Filgeriis et Gaufridum, pronepotem suum, hec est convencio, per consilium amicorum ejusdem, Gaufridi facta : videlicet quod predictus Willelmus totam terram de Filgeriis, sicut Radulfus de Filgeriis eam illi comisit fideliter custodiendam, tenebit a predicto Natali usque in quinque annos. Et si quis ei super hoc contraire aut eum vexare voluerit, predictus comes et Willelmus de Humeto et alii amici Gaufridi et homines terre Filgeriarum, qui hanc convencionem fideliter tenendam juraverunt, predicto Willelmo erunt auxiliantes et consulentes pro posse suo. Completis autem quinque annis predictis, prefatus Willelmus reddet predicto Gauffrido, pronepoti suo, totam terram Filgeriarum, sine contradictione, sicut Radulfus de Filgeriis eam illi commisit custodiendam fideliter. Quam cum reddiderit, idem Gaufridus, quando a predicto Willelmo requisitus fuerit, de jure suo terre Filgeriarum, per consilium amicorum et utriusque partis et hominum terre Filgeriarum, illi faciet quod facere debebit. Et si, per consilium amicorum suorum et hominum terre, inter se concordari non poterint, per judicium curie domini Bri-

1. Voici ici révélé pour la première fois le nom de l'épouse d'Alain de Vitré, dit de Dinan, mère de Gervaise de Dinan, que nous avions vainement cherché jusqu'ici (Voir ci-dessus *Maison de Laval*, I, 287).

Digitized by Google

tannie, sine dilatione illi faciet quod facere debebit. Et si alter uter illorum contra hoc venire voluerit, tam homines terre Filgeriarum quam amici utriusque partis auxiliantes erunt illi qui hanc convencionem tenere voluerit, et nocentes ei qui eam tenere recusaverit. Si autem contigerit Clemenciam, uxorem predicti comitis Cestr[ie]. decedere infra quinque annos predictos, ipse comes dicto Willelmo de Filgeriis terram de Valle Moret[onii] quiete reddet, si de predicta Clemencia heredem non habuerit. Et si Gaufridus de Filgeriis infra predictos quinque annos decesserit, idem Willelmus terram Filgeriarum integre et sine contradictione aliqua et absque termino Clemencie et... [1] reddet. Et ipsa Clemencia et spons[us] ejus tenebunt predicto Willelmo conventionem quam Gaufridus de Filgeriis et amici sui ei tenere debebant. Amplius, Willelmus..... dib[us] quocumque posuerit in castello Filgeriarum, infra quinque annos jurare faciet quod si ipsum in fata quiescere contigerit, ipsi..... Gaufrido de Filgeriis vel predicte Clemencie, sorori sue, si ipsa ei superstes fuerit. Et in hac conventione remanserunt..... man[er]ia in Anglia, scilicet Imford et Westkinton, que Radulfus de Filgeriis, frater ejus, illi dedit pro homagio suo et ser .... Radulfi legitime testantur, et insuper eidem Willelmo remanet manerium de Belington quod fuit maritagium..... contingit jure hereditario ex parte matris sue.

Has conventiones fecit Willelmus de Filgeriis ad scaccarium apud..... et Clemencia, uxore ejus, et cum Willelmo de Humeto quem idem comes et Clemencia, uxor sua, loco suo assignaverant.. .. super hoc ageret, ratum habiturum.

In presencia Samsonis, abbatis Cadomi, et Hugonis de Chaucum. ... Guicerii de Mota, et decani sancti Juliani[2], tunc justiciariorum domini Regis. Has conven[ciones]..... tam predictus comes Cestrie quam Willelmus de Filgeriis. Et, ex parte comitis. juraverunt isti : Hugo..... Amper (?) ; Petrus de Sancto Hilario ; Petrus Roaud ; ex parte Willelmi de Filgeriis juraverunt .... ial (?) ; Herveius de Vitreio ; Gaufridus de Sancto Brycio ; Willelmus de Sancto Brycio.

1. A partir de ces points, un fragement de l'acte a été déchiré de gauche à droite.

2 Le doyen du chapitre de Saint-Julien du Mans était, depuis 1180, Nicolas, devenu évêque du Mans le 27 mai 1214.

Digitized by Google

Et hoc ipsum in..... R..... de Fontenay. Ut autem hee conventiones firme et inconcusse permaneant..... annellis Norm. et Willelmi de Filgeriis et Alani, filii comitis, et Guidonis de Laval confirmate.

Actum est autem hoc nonis octobris, anno Incarnationis Domini MCC.

205-206. – Sceau et contre sceau de Guy VI de Laval.

3210. — Vers 1200. — Acte par lequel Guy VI de Laval fait à l'abbaye de Selby le don de Karkalhul[1] (original, *British Museum*, add. ch., 22323).

Omnibus hominibus suis, Francis et Anglis, et omnibus christianis presentibus et futuris, Gwido de Laval, salutem.

Sciatis me dedisse et hac mea presenti carta confirmasse Deo et Sancte Marie et abbatie de Sulebi et canonicis ibidem Deo servientibus, pro salute mea et antecessorum et heredum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, terram in campania de Navesbi, que vocatur Kakalhul, integre et plenarie, sicut continetur, intra viam vicecomitis et divisam de Sulebi, liberam et solutam et quietam ab omni servicio et consuetudine et exaccione seculari in perpetuum.

1. Cet acte possède un fragment du sceau de Guy VI, donné ici au complet d'après plusieurs empreintes du British Museum. Cet établissement possède ainsi l'original de ce curieux monument, qui n'existe en France nulle part. (Voir figures 205-206).

Digitized by Google

Hiis testibus : Hamelino Infante ; Roberto Wischardo ; Hamelino, clerico ; Adam Biseth ; Philippo de Daventre ; Ricardo de Westuon ; Eustacio de Ardene ; Willelmo, clerico, fratre ejus ; Roado Britun ; Gaufrido, filio Willelmi ; Helya de Erdnesby ; Henrico, persona de Colesbroc ; Symone de Bervilla ; Reinaldo, filio Walteri de Nortuno ; Hugone de Navesbi.

3211. — 1195-1206. — Acte de Guy VI, en faveur de l'abbaye de Chaloché (copie B. N., *français*, 22450, 365).

Guido, dominus Lavallensis, sextus, universis ad quos littere iste pervenerint, salutem.

Noverit universitas vestra me, pro salute anime mee et antecessorum meorum et heredum, dedisse in perpetuam elemosinam et concessisse monachis Calociaci costumas ex omnibus rebus quas per terram meam, ad proprios usus abbatie sue, portabunt.

Testibus his : G[aufrido], abbate Claremontis, Petro decano Sabolii, Haoisia domina Lavallense, R. de Breio, J. Havart, J. Mathof.... G., seniore Ranfredi et pluribus aliis.

3212. — 1201. — Robert de Vitré, chantre du chapitre de Notre-Dame de Paris, est témoin d'un acte relatif aux vignes du pays de Laye (Imprimé, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, 69).

3213. — 1202, Vitré. — Acte dans lequel André II de Vitré et Hervé de Denée font accord au sujet des dîmes de Denée ; Robert, chantre de l'église de Paris, est au nombre des témoins (Imprimé par Didot *Armorial Général*, VIIe registre (supplémentaire) : *Notice sur du Plessis d'Argentré* p. 15).

3214. — 1202. — Acte par lequel André II de Vitré, s'étant accordé au sujet des dîmes de Denée avec Hervé, seigneur du lieu, sans s'être entendu avec Jean d'Erbrée, fait don à celui-ci des droits qu'il possédait sur Brielles ; Robert, frère d'André II, était témoin (Imprimé par Didot dans *Armorial Général*, VIIe registre (supplémentaire) : *Notice sur du Plessis d'Argentré*, p. 15).

3214 bis. — 1203. — Acte dans lequel les délégués du pape Innocent III, au nombre desquels figure Robert de

Digitized by Google

Vitré, chantre du chapitre de Notre-Dame de Paris, décident que le prieur de Cannes a droit de percevoir les dîmes de la maison de Flagi, qui lui étaient contestées (original scellé [1], A. N., L. 875).

207. — Sceau de Robert de Vitré, chantre de l'église de Paris, 1203.

3215. — 1203-1208. — Guy VI est témoin de l'acte mentionné au *Cartulaire* sous le numéro 277.

3216. — 1204, Lehon. — Charte par laquelle Gervaise de Dinan fait un don à Sainte-Marie de Boguen ; André II de Vitré ratifie le don de sa nièce (Imprimé, *Anciens Evêchés de Bretagne*, III, 225).

3217. — 1205. — Charte dans laquelle Yves le Franc, seigneur de Saulges, relate l'accord établi entre l'abbaye de la Couture et Adam de Valesto (n° CLXXXIII de la *Couture*).

3218. — Vers 1205. — Charte par laquelle Yves le Franc donne une portion de dîmes à la Couture (n° CLXXXIV de *la Couture*).

1. Ce sceau qui a été moulé sous le numéro 7648 est dessiné ici sous le numéro 207. On y voit un personnage debout tête nue revêtu d'une aube et ayant un manipule au bras. Il tient un calice sur la poitrine. On remarque dans le champ un croissant et une étoile à huit pointes. De la légende on ne lit plus que ...*berti de Vitreio Paris. can.*

Digitized by Google

282, ligne 8. – Ajouter *est* après dissaisitus et lire Briwer au lieu de Brewer.

3219. — 1206, juillet, alors que Philippe-Auguste était maître de toute la Bretagne. — Enquête sur les droits de l'évêque de Nantes, faite par Robert de Vitré, chantre de Paris, et R. de Apigny, commis par Philippe-Auguste (*Dom Morice*, I, 802).

3220. — 1206 — Acte par lequel André II de Vitré, d'accord avec son frère, Robert, chantre de l'église de Paris, et avec André, son fils, et Emma, sa fille, fait un don à l'abbaye Saint Sulpice de Rennes (copie, B. N., *français*, 22325, 203).

Universis sancte matris Ecclesie filiis ad quorum noticiam presens scriptum pervenerit, Andreas, dominus Vitreii, salutem, gaudium et pacem.

Noveritis me, de consilio et assensu dilecti fratris mei Roberti, Parisiensis cantoris, et fidelium meorum, hanc conventionem fecisse cum A[norda vel Amelina d'Ecosse], venerabilis abbatissa Sancti Sulpicii et toto conventu ejusdem domus : videlicet quod dicta abbatissa et dictus conventus mihi dederunt et heredibus meis...

Hoc totum concessit Andreas, filius meus, et E[mma], filia mea, et, ut hoc firmitatis perpetue robur obtineat inconcussum, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi.

His testibus : J. de Erbreia, tunc senescallo de Vitreio, A. Pilet, W. de Breva et multi alii.

Actum anno MCCVI.

3221. — 1207, mai. — Contrat de mariage d'Emma de Vitré, fille d'André II, avec Alard de Château-Gontier (note de Le Baud, p. 37).

3222. — 1207. — Acte portant accord entre Guy VI de Laval et Yves le Franc (Bibl. de Laval, papiers Couanier de Launay).

Sciant tam presentes quam futuri quod contencio erat inter dominum Guydonem de Lavalle et Hamelinum Francum, super multimodis querelis, de quibus facta est pax et composicio, sicut in presenti carta continetur :

Dominus etenim Guydo suam esse dicebat villicacionem de Bazoga et de Chemereio ; sed, pro bono pacis, dedit eam et concessit Ivoni Franco, filio Hamelini, in hereditatem tenendam

Digitized by Google

ab ipso Guydone cum aliis feodis suis, sine augmentatione servicii; ita quod pro eadem villicatione ipse Ivo et heredes sui homines erunt domini Guidonis et heredum suorum.

Dictus vero Hamelinus et heredes sui quittaverut domino Guidoni totum feodum quod in Concisia reclamabant; et dominus Guido recognovit et concessit eidem Hamelino feodum in foresta de Fragol, sicut Vulcanus et Cornessa eam dividunt, versus terram Hamelini, et pasturam hominibus suis, exceptis nemoribus vetitis, videlicet parco et eragio, et nemoribus que dominus Guido dedit monachis Clarimontis. Sed idem homines per quadraginta dies abstinebunt a pastura, quando communis pastus erit in foresta, porcos autem ibi sine pasnagio non habebunt, sed idem Hamelinus proprios porcos sine pasnagio ibi habebit, quando foresta erit clamata.

Ab eodem autem nemore non poterit dominus Guido non poterit (sic) ejicere capras de terra Hamelini, quandiu aliquas capras ibi tolerabit, propter capras monachorum et aliorum religiosorum in exemplis que fient in parco et in alia foresta, sicut Vulcanus et Cornessa eam dividunt versus terram Hamelini, capiet Hamelinus decimam et terragium, exceptis examplis que fient ab hominibus de Gravella, in eadem parte foreste et in parco versus Gravellam, in quibus capiet Hamelinus decimam tantum, sine terragio; et quoniam dictus Hamelinus quittavit domino Guidoni totum alium feodum quod habebat in parco de Gravella, dominus Guido, pro eschangio, quittavit ei annuatim viginti solidos Cenomanensium de tailliata sua de Augusto, de qua solebat Hamelinus reddere dicto Guidoni centum solidos, sed de cetero non reddet nisi quatuor libras Turonensium.

Si Gervasius Chaorcim de cetero contencionem moverit de tribus estageriis de parco quos, ut dicit, debet tenere de Hamelino, dominus Guido ducet eum per judicium curie sue si Hamelinus inde eum requisierit, et si opportuerit super hoc eschangium fieri, dominus Guido illud eschangium faciet et Gervasius tenebit illud de Hamelino.

Item dictus Hamelinus concessit domino Guidoni elemosinam quam fecerat abbatie Clarimontis de nemore juxta abbatiam in supra dicta parte foreste; quam elemosinam ipse Hamelinus prius contendebat; et dominus Guido, assensu

Digitized by Google

Hamelini et heredum suorum, dedit in perpetuam elemosinam illud nemus eidem abbatie, sicut fossata monachorum dividut, ita quod in eadem elemosina nec Hamelinus, nec homines ejus, aliquid amplius poterunt reclamare.

Item concessit dictus Hamelinus domino Guidoni quod in terra sua molendinum foleratorium non faciet, nec alii milites domini Guidonis similiter fecerint in terris suis ; sed, si dominus Guido hoc concesserit aliis militibus suis, dicto Hamelino non poterit prohibere. De mengeriis, que dictus Hamelinus reclamabat apud Montem Johannis et apud Ruille et de villicatione quam villici domini Guidonis reclamabant, intra fossata de Monte Johannis, statutum est in hac pace quod, si super hoc de cetero inter Hamelinum et eosdem villicos contencio fuerit, dominus Guido eos ducet per judicium curie sue.

Denique dicebat dominus Guido quod homines Hamelini amplius examplaverant de foresta quod debebant ; sed, pro bono pacis, quidquid in eadem foresta examplaverant usque ad diem quo carta ista facta est, totum eidem Hamelino concessit, excepto dono quod fecerat Hugoni Franco, in quo Hamelinus non potest capere nisi decimam et terragium, et idem Hugo illud donum de domino Guidone in hominagium tenebit.

Actum est hoc, concessione et assensu domini Guidonis et Hamelini Franci et heredum suorum, anno ab incarnatione Domini M°CC°VII°, sub his testibus : Laurentio abbate Clarimontensi, Huberto de Sancto Berthevino, Hamelino Infante, Ivone Franco, Fulcone Franco, Jacobo Franco, Roberto de Brée, Fulcone Infante, Johanne Havart, Guidone de Cortalarũ, Petro de Virgulto, Johanne de Cappella, Hugone Machefer, clerico domini Guidonis, et pluribus aliis.

Quod ut firmius teneatur, sigillo domini Guidonis, de una parte, et, ex alia, sigillo Ivonis Franci, sub presenti cyrographo confirmatur.

295. — Dans la *Revue de Bretagne*, tome XXIX, 190, on trouve une analyse de cet acte, faite par M. de la Borderie, qui identifie tous les noms de lieu : Lingan, Vanereule, Emingé, Noirlon, les Coudriaux, Le Breil de Brieul et Le Breil-Josseaume. L'acte y est daté : vers 1190.

3223. — 1207. — Accord entre l'abbaye de Pontlevoy et les

Digitized by Google

chanoines du prieuré d'Allion, de l'ordre de Gastines, obtenu par les bons offices de Robert de Vitré, chantre de Paris (B. N., *français*, 22329, 677).

3224. — 1207. — Robert de Vitré, chantre du chapitre de Notre-Dame de Paris, est témoin d'un achat fait par le chapitre (Imprimé, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 423).

3225. — 1208. — Concile tenu à Laval (Mansi, XXII, 758).

3226. — 1208, 15 mai, Châtillon. — Charte par laquelle André de Vitré dispense Fontaine-Daniel de toutes les redevances dues pour ce que les moines feront passer sur ses terres (*Cartulaire*, 104).

3226 bis. — 1208, 4 octobre, Ferentino. — Lettre par laquelle le pape Innocent III avise le chapitre de Tours qu'il annule l'élection de Robert de Vitré, faite au siège de Tours par une minorité du chapitre, et qu'il valide celle de Jean de Faye, doyen de Tours (Imprimé, *Gallia*, XIV, 100, d'après Baluze, lib. XI, ch. 149).

3227. — 1208. — Chirographe dans lequel sont relatées les conditions d'un accord établi entre André II et Harcois de Retz, son beau-père, réglant le paiement d'une partie de la dot de l'épouse d'André II (Bibliothèque de Laval, Documents Couanier de Launay, 2).

Ego Gaufridus, permissionne Dei Nannettensis episcopus, et ego Gaufridus de Castro Brient, senescallus Medie. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod super quinquaginta libris annui redditus, quas nobilis vir Harcodus Radesiensis assignaverat in ripagio suo de Nannettensi dilecto nostro domino Andree de Vitre, de maritagio suo, talis pax coram nobis firmata est inter dictum Andream et Harcodum Radesiensem, videlicet quod predictus Harcodus assignavit memorato Andree omne hoc quod habebat in portu Durandi et in Vigneio et in Sancto Stephano et in Dolon, tali modo quod memoratus Andreas in hiis terris famulum mittet et dictus Harcodus similiter suum usque ad unum annum.

Si autem supradicte terre quinquaginta libris redditus annuatim valuerint, computatis redditibus et proventibus per famulos eorum, dictus Harcodus de predictis quinquaginta

Digitized by Google

libris quitus remanebit. Quod si memorate terre quinquaginta libris annui redditus non valuerint, dictus Harcodus, ad consilium domini Nannettensis, residuum redditus dicto Andree plenius assignabit.

Sciendum est insuper quod, si sepedictus Harcodus redditum suum de Ripagio, quem Judicael de Gerranda habet in vadimonio, a dicto Judicaele liberaverit, jam dictus Harcodus illas quinquaginta libras in eodem redditu, quem Judicael de Gerranda habet in vadimonio de sepedicto Harcodo, memorato Andree fideliter assignabit, et sic sepedicte terre jam dicto Harcodo remanebunt, illis quinquagintis libris taliter assignatis.

De centum libris quas dictus Harcodus debebat jam dicto Andree, ita est quod, si dictus Harcodus in redditu suo, quem Judicael de Gerranda habet in vadimonio de memorato Harcodo, infra unum annum illas quinquaginta libras dicto Andree assignaverit, jam dictus Harcodus de illis centum libris erga dominum Andream quitus remanebit ; quod nisi assignaverit memoratus Harcodus illas centum libras tenetur reddere et persolvere domino Andree de Vitre. Terminus autem incepit die lune crastina medie quadragesime.

Actum anno incarnati Verbi MCCVIII.

Huic autem composicioni interfuit thesaurarius Nannettensis, loco nostri ; et facta fuit sub custodia nostra, tali condicione quod, si predictus Harcodus ab ea resilierit ipsum excommunicabimus, terram suam subponentes interdicto.

Et ut hoc firmum et stabile permaneat in futurum, sub cirographo[1] fecimus scribi et sigilli nostri cum sigillo domini Gaufridi de Castro Brient munimine roborari.

3227 bis. — 1209, 9 octobre et 11 novembre. — Notes du martyrologe de la cathédrale du Mans, relatant le décès de Robert de Vitré, « canonicus Cenomannensis et precentor Parisiensis » (octobris III idus) et note de ce même décès à l'obituaire de Notre-Dame (Imprimé, *Cartulaire de Notre-Dame*, IV, 184).

3228. — 1209, 7 décembre. — Charte par laquelle André II

1. Les mots partis sont les suivants : *Cirographum inter A. de Vitre et H. de Rais.*

Digitized by Google

de Vitré, pour le salut de l'âme de son frère Robert, chantre de Paris, de l'âme de feu Eustachie, son épouse, de l'âme d'Emma, sa mère, du consentement de son fils André, et de sa fille Emma, fonde un chapitre dans l'église de la Madeleine de Vitré (Imprimé. *Fondation de la Madeleine*, 1841, in-8, page 2, et *dom Morice*, I, 815, d'après B.N., *français* 22325, 367).

3229. — 1209, Ernée. — Charte par laquelle Juhel de Mayenne, avec l'assentiment de Gervaise, accorde à Saint-Magloire de Lehon confirmation du don d'Alain de Dinan, son prédécesseur, relatif au vin et au bois que l'abbaye pouvait prendre à Dinan (*Anciens évêchés de Bretagne*, IV, 364).

3230. — 1210, peu avant le 25 novembre. — Testament d'André II de Vitré qui laisse à Robert, son fils cadet, ses terres situées hors de Bretagne, et place ses deux fils sous la garde de Nicolas de Coesmes et de Guy le Breton (note de Le Baud, 37).

3231. — 1211, septembre. — Acte par lequel Guy de Thouars, duc de Bretagne, confie à Alard de Château-Gontier le bail d'André III de Vitré, son beau-frère, pour sept années, à partir du 30 novembre (note de Le Baud, *Chroniques*, 39).

319. — Lire nouveau style au lieu de vieux style.

3232. — 1216, 10 septembre, Sunninges. — Mandement de Jean-sans-Terre, relatif à la concession à Henri de la Pommeraye, d'une terre ayant appartenu à André de Vitré (Imprimé, *Rotuli litterarum clausarum*, I, 387).

Mandatum est Roberto de Curtenay, Hasculfo de Suleny et Willelmo Briwerr quod bene placet domino regi quod Henricus de Pomeraye et Guido de Bretevill veniant ad fidem et pacem domini regis et quod habeant terras unde mandaverant domino regi, dum tamen faciant securitatem qualem alii fecerunt domino Winton et Willelmo Briwerr, vel obsides dando, vel bonos plegios inveniendo.

Et cum securitatem illam fecerint, tunc habere facias dicto Henrico terram que fuit Andrea de Vytery in Cornub. et Guidoni terram de Porlemue, quam uxor que fuit Willelmi de Rotomago tenet, et quod facias habere omnibus illis quorum nomina scripta domino regi transmisit, si venire voluerint

Digitized by Google

sicut domino regi mandaverint, plenam sesinam de omnibus terris suis in baillivis suis.

Teste rege, apud Sunning, x die septembris.

334. — Quatrième ligne du texte, lire *loqui*, au lieu de sequi.

3233. — 1217. — Charte par laquelle André III de Vitré constitue à la Roë une rente de vingt sous sur Marcillé ; il s'engage à sceller l'acte dès qu'il sera chevalier et aura un sceau (note B. N., *Trésor généalogique*, XCII).

3234. — 1217, à l'échiquier de Pâques, 26 mars. — Robert III d'Alençon assiste à une séance et c'est lui qui cancelle une charte condamnée comme apocryphe (Léopold Delisle, *Jugements de l'Echiquier*, p. 290 en note).

3235 — 1217, 29 septembre. — Acte par lequel l'Echiquier de Normandie décide qu'il y a lieu de donner à Emma de Laval, veuve de Robert III, un curateur au ventre (*Jugements de l'Echiquier*, n° 213).

Judicatum est quod comitissa de Alenchon, domina de Laval, que gravida est, debet videri et quod dominus rex faciat eam custodiri per ydoneam personam.

3236. — 1219, septembre. — L'échiquier de Normandie prescrit une enquête sur l'usage que l'abbé de Séez avait fait de ses droits dans les forêts du comté d'Alençon (*Jugements de l'Echiquier*, n° 266).

Judicatum est quod inquisitio fiat quomodo abbas Sagiensis utebatur de usuariis suis per cartam suam in forestis comitis Roberti de Alenchon, quando idem Robertus obiit et anno obitus sui, cum filius dicti Roberti sit infra etatem et in custodia domini regis.

3237. — 1219, 2 novembre, Westminster. — Mandement de Henri III, relatif à une terre ayant appartenu à André de Vitré (*Rotuli litterarum clausarum*).

Mandavit dominus rex Henricus filio comitis, sicut alias mandavit, quod sine dilatione plenam sesinam habere faciat Theodorico Teutonico de terra que fuit Andree de Viteri, quam habuit de baillio domini Johannis regis, patris domini regis, et quam ei deforciat.

Teste H. etc., apud Westminster, IIa die novembris.

Digitized by Google

3238. — 1220, v. s., janvier, Vitré. — Lettres par lesquelles André III de Vitré fait don à Saint-Nicolas de cent sous de rente (*Archives de l'hospice de Vitré*, communiqué par M. P. de Farcy).

Universis Christi fidelibus presens scriptum inspecturis vel audituris ego Andreas, dominus Vitrei, salutem in Domino.

Causa recordationis et memorie, notum facio universis quod ego dedi in puram et perpetuam elemosynam Deo et pauperibus Beati Nicholai centum solidos usualis monete, singulis annis, in minagio meo de Vitreio, de istis denariis qui de minagio venient, per manum illius qui minagium recipiet dictis pauperibus persolvendos.

Si autem potero adquirere in vita mea redditum equivalentem et eisdem competentem quem, cum consilio fratrum Beati Nicholai, eisdem pauperibus conferam, dicti pauperes excambium illud non poterunt recusare; facto eo excambio, dicti centum solidi ad me libere revertentur.

Et ut ratum in posterum illud habeatur pleniter, cartulam sigillo meo munitam eisdem contuli in testimonium et munimen.

Actum publice apud Vitreium, anno gracie M°CC° vigesimo, mense januario.

352. — Voir dans l'*Association Bretonne*, t. II, p. 136, un texte préférable à celui qui a été indiqué.

369. — Cet acte, qui possède l'original de la cire dessinée sous les numéros 37-38, est conservé aux Archives Nationales, Z. 241, 9².

3239. — 1221, 26 août, Glocester. — Mandement de Henri III relatif à une terre ayant appartenu à la dame de Laval (*Rotuli litterarum clausarum*, I, 469).

Rex vicecomiti Cornubiæ salutem.

Scias quod comisimus Henrico Theutonico terram cum pertinentiis suis quæ fuit domine de Laval in Tywernail, habendam quamdiu nobis placuerit ad se sustendandum in servitio nostro.

Et ideo tibi precipimus quod eidem Henrico de predicta terra cum pertinentiis suis plenam sesinam sine dilatione habere facias sicut predictum est.

Digitized by Google

Teste ut supra [H. etc., apud Gloucester], anno regni nostri quinto, per eundem.

3240. — 1223, 10 avril, Westminster. — Mandement de Henri III, relatif à une terre ayant appartenu à André de Vitré (*Rotuli litterarum clausarum*, I, 541).

Mandatum est vice-comiti Cornubiæ quod manum non mittat ad terram quam Henricus Teutonicus tenuit in ballivia sua, que videlicet fuit Andree de Viteri, set eam in pace dimittat in custodia Walerani Teutonici, donec dominus rex aliud inde preceperit.

Teste ut supra [H. etc., apud Westminster, x° die aprilis, anno regni nostri VII°], per eumdem.

3241. — 1227. — Acte par lequel André III de Vitré décharge Geoffroy, Salomon et Gautier de Saint-Aubin, de l'obligation de lui verser trois mille livres qu'ils avaient contractée envers lui, à condition toutefois qu'ils ne sortiront pas de son fief à moins d'y être contraints (Imprimé par Didot, *Armorial Général*, registre VII (supplémentaire), *Notice sur du Plessis d'Argentré*, p 16).

208. — Sceau de Geoffroy de Laval en qualité de doyen du Mans, 1229 (1)

373. — Cet acte de 1230 est imprimé aussi dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, 160.

1. On donne, d'après le moulage 7544 des *Archives*, le dessin du sceau de Geoffroy de Laval en 1229, alors qu'il était doyen du chapitre de la cathédrale du Mans. On y lit la légende : *S. Gaufridi decani Cenomann.*

Digitized by Google

3242. — 1233. — Lettres de Jean Escorchin et d'Odet de Saint-Berthevin, promettant au sire de Laval (sic) qu'ils se chargeraient de faire accomplir le mariage de son fils avec la fille de Vitré (note, B. N., *français*, 22335, 324).

395, page 228, ligne première. — Après *heredibus suis*, ajouter : de dicta Katarina in perpetuum habendum et tenendum, totum jus quod dominus Fulco Paganellus et uxor sua et heredes sui habebant in Albigneio et in pertinentiis Albigneii, pro qua nos assignavimus dicto Fulconi et heredibus suis...

3243. — 1237. — Acte par lequel André III de Vitré fait aux sœurs de Saint-Sulpice de Rennes don d'une rente de quarante sous, destinée à payer l'anniversaire de feue Catherine de Thouars, sa femme (B. N., *français* 22325, 135).

Omnibus ad quos littere presentes pervenerint, Andreas, dominus de Vitreio, salutem in Domino.

Noverint universi quod nos, pro Dei amore, dedimus et concessimus sanctimonialibus Sancti Sulpicii quadraginta solidos usualis monete .... ad faciendum anniversarium singulis annis Catherine bone memorie, quondam uxoris nostre... MCCXXXVII.

3244 — 1239, juillet. — Charte par laquelle André III, ne pouvant, par suite de ses besoins pour faire croisade, payer à Sainte-Croix les deux cents livres qu'il devait au prieuré, lui promet paiement de cette somme sur la terre de Vitré, par acomptes annuels de quarante livres (Note, *Trésor généalogique*, XCII).

3245. — 1239, juillet. — Acte d'André de Vitré relatif aux fortifications de Vitré (Imprimé, *Association Bretonne*, XII, 139, d'après B. N., *français*, 22319, 162).

414. — L'original de cet acte, qui possède la cire dessinée sous les numéros 39-40, est conservé aux Archives Nationales, J. 241, 17[4].

3246. — 1242, Mayenne. — Acte par lequel Hamelin Cou-d'Abbé, s'engage à agir de concert avec André III de Vitré dans le litige au sujet de la Tannière (B. N., *latin*, *nouv. acq.*, 2369, 7)

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Hamelinus Coul d'Abé, miles, salutem in Domino.

Digitized by Google

Noverit universitas vestra quod ego super sacrosanta juravi, promisi et concessi domino Andree Vitriaci quod ego, ad consilium suum, litigabo et sequar terram de la Thaonnère versus dominum Fulconem d'Orte solum illud quod dictus Fulco d'Orte tenet de dicta terra de Thoanneria.

Et item juravi eidem Andree quod ego pacem ullo modo non faciam cum eodem Fulcone sine consilio et voluntate ejusdem Andree.

Et etiam juravi eidem Andree quod idem Fulconem sequar super dictam terram usque ad finem vel pacem ; et de omni illo quod lucratus ero cum eodem Fulcone habebit dictus Andreas medietatem et ego aliam ita quod idem Andreas et heredes sui illam medietatem tenebunt in perpetuam hereditatem et ego et mei heredes aliam, medietatem similiter tenebimus in perpetuam hereditatem. Et quod de hac pactione non possim aliquatenus resilire, ad majorem confirmationem eidem Andree meas dedi patentes litteras, sigilli mei munimine roboratas, in hujus rei testimonium et observationem. Datum apud Meduanam, anno Domini MCCXLII.

3247. — 1244. — Contrat de mariage de Robert de Vitré, seigneur de Landavran, avec Jeanne Sobric (note, B. N., *Trésor généalogique*, XCII, et B.N., *français*, 22335, 324).

3248. — 1244, avril. — Acte par lequel André III ratifie le contrat par lequel, moyennant une somme de cent sous, Babin Buisson et Raoul de Domaigné renoncent à leur droit de batelage pendant quinze jours sur le bourg de Sainte-Croix (Note B. N., *Trésor généalogique*, XCII).

3249. — 1248, juin. — Charte dans laquelle André III de Vitré relate l'accord établi entre lui et le prieuré de Beré, au sujet de la terre de Landelle (Note, *Bulletin de la Société de Nantes*, VI, 168, d'après les Archives de la Loire-Inférieure).

3250. — 1248, juin. — Charte par laquelle Guillaume de Beaumont et Jeanne, sa femme, reconnaissent les droits de Jumièges sur le bois de Craines (Le Prévost, *Notes sur le département de l'Eure*, II, 297).

437. — Lire *juillet* au lieu de *juin*.

3251. — vers 1250. — Au *Polyptique du diocèse de Cou-*

Digitized by Google

tances, publié au tome XXII des *Historiens des Gaules*, André de Vitré est indiqué comme patron des églises de Landelle et de Goupigny à Landelle (503) et de celles du Gast (506) et de Gouvets (507).

3252. — Vers 1250, v. s., janvier. — Acte par lequel l'évêque du Mans, Geoffroy de Loudun, relate la concession viagère faite par les moines de Savigny à Pierre, doyen de Laval, de leur maison, sise près Laval, appelée l'Abandonnée, et de leur grange de Saint-Berthevin, dont ils devaient reprendre possession, sitôt après son décès (Original, A. N., L. 970, 534).

Gaufridus, divina permissione Cenomanensis ecclesie minister humilis, universis in Cristo fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino

Noveritis quod, cum viri religiosi abbas et conventus de Savigneio tradiderint ad firmam Petro, decano de Lavalle Guidonis, domum suam, que vocatur l'Abandonnée, sitam prope Lavalle, cum pressorio, vasis, ustensilibus et omnibus aliis pertinentiis suis, et decimam et grangiam Sancti Bertivini, cum platea et censibus qui percipiantur in partibus Lavallensis et circa, prout in eorum litteris vidimus contineri, ne dicti religiosi super premissis facto tempore dampnum incurrant, ad petitionem dictarum partium concedimus et presentibus litteris statuimus quod, post decessum prefati Petri decani, dictis religiosis res omnes predicte tanquam propriis dominis, absque ulla contradictione, libere revertantur, sicut in litteris dicti Petri decani, quas inde habent dicti abbas et conventus Savigneii, plenius continetur.

In cujus rei testimonium et munimem perpetuum, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum anno Domini...

3253. — 1253, août. — Acte des exécuteurs testamentaires d'André III de Vitré, relatif à une somme de trois ou de cinq mille livres, selon les cas, à laquelle ils s'engagent à limiter leurs exigences à l'égard de Guy VII de Laval (Original, B. N., *latin*, *nouv. acq.*, 2369, 10).

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, divina miseratione Redonensis ecclesie minister humilis, frater Richardus, de ordine predicatorum, decanus de Meduana,

Digitized by Google

Babinus Buisson, Herveus Gib[ertus], Radulfus de Mapho, milites, exequutores testamenti bone memorie Andree de Vitreio, salutem in Domino.

Pateat universis quod nos ultra summan trium milium librarum vel quinque milium, secundum modum in li teris super hoc confectis comprehensum, non possumus exigere a domino Guidone de Lavalle, domino Vitreiensi, nec ab heredibus suis, ratione exequutionis testamenti bone memorie Andree de Vitreio defuncti; nec a nobis, super hoc, ulterius impetretur, nec heredes ipsius.

In cujus rei testimonium predicto Guidoni presentes litteras nostro sigillo dedimus sigillatas.

Datum anno Domini M° CC° L^mo tercio, mense augusti.

3254. — 1254, juillet. — Transaction entre Jeanne de Vitré, épouse de Robert de la Haye, et Thomasse de Mathefelon (note, A. N., MM. 746, 213).

3255. — 1258 — Note du serment prêté par Gilles I, évêque de Rennes, lors de son entrée, pendant laquelle il fut porté par Guy VII de Laval [1], Geoffroy de Châteaugiron et Geoffroy de la Guerche (Imprimé, *Pouillé de Rennes*, I, 66).

3256. — 1263, novembre, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement met la dame de Château-Gontier en possession de sa part de l'héritage paternel que Guy VII ne voulait pas lui remettre, sous prétexte qu'elle la lui avait abandonnée (Boutaric, 778).

474. — Rétablir ainsi la date : 1264, v. s , 21 janvier.

3257. — 1267, v s., 28 janvier. — Acte dans lequel Thomasse de Pouancé relate les engagements pris par elle au moment du mariage de sa fille Eustachie avec Olivier de Machecoul (note, B. N., *français*, 2233, 263).

Thomasse, dame de Chasteillon..

Je ai donné par nom de mariaige à monsieur Olivier de Machecoul, chevalier, Eustace, ma fille, o tote la terre que cèle Eustace ha en Normandie, que je lui ferai valoir cent livres de rente, si ce que la femme de monsor Robert tient

1. En sa double qualité de seigneur de Vitré et de seigneur d'Aubigné (près Hédé).

Digitized by Google

de doère devers celi Robert ne vaut à parfaire lesdites cent livres. Et lui donne outre sept cent livres dont il prendra trois cents sur ce que ladite Eustace doit avoir en mariage sur la terre de Vitré et quatre cents que monseignor Guy de Laval-Guyon défunt ha commandé en son testament rendre à ladite Eustace par ses eslus de ladite terre de Normandie que il avait prises puis que celi Guy m'épousa.

Et ai scellé les présentes de mon sceau [2].

Le samedi avant la Chandeleur l'an de grâce 1267.

494, ligne 7 du texte. — Après *quam* ajouter : *habetis*, *vel*.

3258. — 1274. — Acte par lequel Guy VII de Laval reconnaît avoir emprunté douze livres aux religieuses de Saint-Sulpice de Rennes (Copie, B. N., *français*, 22325, 187).

Universis presentes litteras inspecturis, Guido de Lavalle, miles, dominus Vitreii, salutem in Domino.

Noverint universi quod nos et dominus Herveus l'Ermite et Thomas le Chevaicier, clericus, clerici nostri, recepimus mutuo a religiosis dominabus abbatissa et conventu Sancti Sulpicii duodecim libras... MCCLXXIV.

3259. — 1276, décembre. — Acte par lequel l'évêque de Rennes constate que Hemeri d'Argenton et Marguerite, sa femme, ont reçu de Guy VIII les quatre cent quarante livres qu'il leur devait pour achat d'une rente de vingt-cinq livres assise sur Vitré (B. N., *français*, 22319, 157).

Mauritius, divina permissione Rhedonensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino.

Notum facimus quod in nostra presentia constituti Hemericus d'Argenton, miles, et Margarita, ejus uxor, cum auctoritate dicti Hemerici, mariti sui, eidem prestita in jure coram nobis, recognoverunt et confessi fuerunt se habuisse et recepisse a nobili viro Guidone, domino de Valle Guidonis, quadringenta et quadraginta libras monete currentis, ratione venditionis viginti quinque librarum monete currentis annui redditus, quas solebant habere et percipere super costuma de Vitreio.

De qua summa tenuerunt se coram nobis pro pagatis.

Actum mense decembris, anno MCCLXXVI.

2. Ce sceau représente une femme et au contre-sceau deux lions l'un sur l'autre avec ces mots... DNE DE VITRÉ

Digitized by Google

3260. — 1279, 18 décembre. — Epitaphe d'Olivier de Machecoul, époux d'Eustachie de Vitré (Imprimé, *Bulletin de l'Association bretonne pour 1851*, p. 201 et 263, et *Bulletin de la Société de Nantes*, I, 268, d'après B. N., *français*, 22329).

Ci gist home, sage justicier,
Qui ot nom monsour Olivier
De Macheco. Merci li face
Diex. Il transit en l'an de grâce
MCC quatre vinz, un meins.
Priez en touz à jointes mains.
Tu qui liz, à moi doiz entendre.
Oi ce que je te vueil aprendre :
Pence que biauté ne noblèce,
Sens, trésor, vertu ne prouèce,
Ost, chasteau, tour ne forterèce
Ne pèvent nul de mort défendre.
Se mon cors gist ici en cendre,
Autre tel dois du tien attendre ;
La mort a sur tous sa détrèce.

3261. — 1280, v. s., février. — Acte par lequel Thomasse, veuve de Guy VII, ainsi que leurs enfants, Mathieu, Bouchard et Yolande, font aux Templiers concession d'un droit sur le travers de Conflans (Vidimus de 1410, A. N., M. 14, 3).

Nous Thomasse, dame de Laval et vicontesse de Marueil, Mahi et Bouchart de Laval, frères, escuiers, et damoiselle Yolent, suer des devant diz escuiers, enfanz de ladite dame et de mesire *Gui*, jadis sires de Laval, fesons asavoir à tous que nous, pour la devocion que nous avon au frères de la chevalerie du Temple, et pour le profit de noz ames et de noz antécesseurs, voulon et ottroion que lidit frères du Temple puissent mener et conduire, passer et rapasser des ores à tous jours par le port de Conflanz, tant comme à nous appartient, tous leur biens quel que il soient, creuz en leur propres héritages ou donez de grâce, soit pour leur usage ou pour vendre pour le secours de la Saincte Terre de outre mer, ou achetez pour leur usage. Et ceste franchise voulon nous que leur soit tenue et guardée perpétuelment,

Digitized by Google

sans nul empeeschement de nous et de noz hoirs ou de ceulx qui cause auront de nous.

Et voulon que cil qui conduira les biens des frères du Temple devant diz soit creuz par son serment se il estoit doute que si bien ne fussent du Temple.

En tesmoing de laquel chose nous avon miz noz sceaulx en ces présentes lettres, l'an de grâce mil deux cens et quatre vins, ou mois de février.

3262. — 1283, 25 avril. — Contrat entre Guy VIII, Jeanne de Vitré et Robert de Villiers, son second époux (note A. N., MM. 746, 213).

515, avant-dernière ligne du texte. — Lire *octieuve* au lieu d'octienne.

3263. — 1288. — Epitaphe d'Eustachie de Vitré, épouse d'Olivier de Machecoul [1]. (Imprimé, *Bulletin de l'Association Bretonne pour 1851*, p. 265).

Andree nata de Vitre dormit humata
Hic, quondam Domini felici dedita fini,
Nobilis uxor heri pridem fuit hec Oliveri
De Machecol, sapiens femina. multa sciens,
Femina morosa, prudens et religiosa,
Femina famosa, verbis gravis atque morosa.
Inter opes humilis, devota Deo, sibi villis,
Membris exilis, constans et corde virilis,
Mente vacans celis, virtutum predita velis,
Sepe fugans telis hostem precis, ore fidelis,
Sobria, casta, gravis gestu, sermone suavis.
Cunctis pauperibus quis fuit illa ? Cibus.
Sicut mente pia coluit te, virgo Maria,
Nati luce tui da pietate frui.
Anno milleno ducentis octuageno
Octavo Christi, filum scidit Atropos isti.

3264. — 1313, 29 juillet. — Acte dans lequel Bouchard de Laval est mentionné comme seigneur pour partie du travers

1. En comparant ce texte avec notre planche 46, on constate que le dessinateur de Gaignières n'a reproduit sur son aquarelle qu'une partie de l'inscription.

Digitized by Google

de Conflans (Imprimé, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, III, 219).

605. — Rectifier ainsi la date : 1328, v. s., 25 février.

3265. — 1334, v. s., 26 mars, le Val Coquatrix. — Lettres par lesquelles Philippe VI informe le Parlement qu'il a continué en état toutes les causes de Guy de Laval, évêque du Mans, jusqu'aux jours de Normandie du prochain parlement (A. N., X/1a 8846, fol. 4).

626. — Ligne 5 de la notice, lire *à Angers*, au lieu de à la Flèche ; ligne 9 du texte, lire *murs* au lieu de égurds.

662. — Ligne 3 de la notice et partout dans le texte lire de Mâcon au lieu de le Maçon ; ligne 24 du texte, lire *Saint-Souvin* (aujourd'hui Saint-Silvin), au lieu de Saint-Sonnin.

3266. — 1349, v. s., février. — Lettres d'état accordées par le Roi à Foulques de Laval, tant en son nom, que comme tuteur de Girard, seigneur de Retz (Note, *Bulletin de la Société de l'histoire de France pour 1898*, p. 213, d'après X/1a 12, 321).

3267. — 1350, 28 juin. — Accord entre Guy XII et l'abbaye de Saint-Denis au sujet de la propriété du cours de la Seine à Epinay (A. N., X/1c 5, 125).

Sur le descort meu et pendent en la court de parlement, en cas de propriété, entre les religieux abbé et couvent de Saint-Denys en France, demandeurs, d'une part, et noble homme feu monseigneur Guy de Laval, chevalier, d'autre, et maintenant pendent entre les diz religieux, d'une part, et Guy, sire de Laval, et hoirs dudit feu chevalier, d'autre ; pour cause de l'eaue de la rivière de Saine, qui est encourant ou en droit une ville que l'en dit Espineil, et pour cause du chemin qui est entre la dicte eaue et la dicte ville d'Espiniel,

Accordé est, entre les dictes parties, que maistre Robert le Coq, advocat du Roy en son parlement, esleu de la partie des diz religiex, et maistre Regnaut d'Acy, esleu de la partie dudit sieur de Laval, lequel a reprins et reprent les pièces et arremens de ceste cause, comme hoir de son dit feu père, lesquels esleus appellans les parties, et ceulx qui seront à appeller, reprenans par dever eulx tous procès faiz par quelconques commissaires autresfois donnez par la court en ceste

Digitized by Google

cause, enquerront la vérité sur les fais et articles des parties, qui baillées leur seront, ja pièça fais et baillées en la court du parlement, et mettront les dictes parties à accort, se il pèvent bonnement ; et ou cas que accorder ne les pourront, la vérité enquise sur les dis fais et articles, renvoieront, soubz leurs seaulz enclos et scellé, ce que fait en auront aux jours de la prévosté de Paris du parlement prochain venant avec les parties adjournées pour veoir, recevoir ce que fait sera par les esleuz et procéder en oultre, si comme de raison sera.

679. — Rétablir la véritable date 1356 (note de M. Blanchard, *Revue de Bretagne* de 1898, p. 233).

681. — A supprimer comme faisant double emploi avec 722, lequel figure sous sa vraie date de 1365.

686. — Supprimer cette mention comme double emploi de 729, placé à sa vraie date, 1366.

3268. — 1356. — Aveu fait à Guy XII par Guillaume Ouvrouin, seigneur de Poligné (Imprimé, la Beauluère, *Le Doyen*, p. 308, 518).

707. — Rectifier la date et lire : 1360, 24 août.

3269. — 1361, v. s., 12 février, Vitré, — Contrat de mariage d'Olivier de Clisson avec Béatrix de Laval (original avec trace de sceaux dans la collection Jules Chappée, communiqué par M. l'abbé Denis).

En parlant et faysant le mariage entre nous, Olivier, seignour de Cliczon, et damoaselle Béatriz de Laval est grayé, fais et acordé entre nous Guy, sire de Laval et de Chasteaubrient, frère ainzné de la dicte damayselle et nous ledit Olivier, en teille manière que nous, ledit Guy, avonz baillié, livré et assigné, baillons, livrons et assignons à héritaige à notre dite seur en mariage : dous mille livres de rente que naguères tenet madame Béatriz de Bretaigne, dame de Laval, notre mère, sur la recepte des foires de Champeigne, à s'en joïr notre dite seur dès à présens, sauff de sept vignz livres que en tient à viaige madame Marie notre ante[1], dont elle se

1. Marie de Bretagne, née en 1302, religieuse à Poissy, en 1323, décédée en 1371 ou 1372 (P. Anselme, I, 451).

Digitized by Google

joïra sa vie durant tant soullement, et emprès son décès reviendront à notre dite seur ; et notre chastel et chastelenie de Villemonble, comme ils se poursient, o toutes lours appartenances, ainsi toutevayes que la vie durant de notre dicte chère dame et mère nous joïrons et lèverons les fruz et levées d'iceul chastel et chastelenie et en cas que notre dite seur voudreit avoir le joissement d'iceulx chastel et chastelenie dès à présent, il nous demourra desdites dous mil livres de rente jusques au pris et à la vallue de ceulx chastel et chastelenie et à nous en joir la vie durant de notre dicte chière mère ; et à aveir, tenir et poursairs notre dicte seur les chouses desurdites et en faire comme de son propre héritaige en la manière et comme desur est dit.

Des quelles chouses nous ledit Guy suymes tenuz baillier et fère baillier saesine souffisante, à notre dite seur et qui d'ele ara cause.

Et nous, ledit Olivier, prometons et suymes tenuz, volons et octroions que ladite damaiselle seit endoairée, si le cas y avient, en notre terre de Bretaigne ou de Normandie jusques au parfait de son doaire de touz noz héritage quelque part que ils saint ; et en cas que, par faute de heir, avendret la terre de Laval à ladite damayselle, nous ledit Olivier suymes tenuz porter esquartelé des armes de Cliczon et de Laval en cognoessance des armes de Laval qui (devret ?) suffire au regart de dous chevaliers et sera mon cri : Cliczon au sire de Laval.

Et partant nous ledit Olivier avons renuncié et renuncions à toutes successions venues et avenir tant moibles que héritages qui à ladite damayselle pevent et pouvoaint appartenir sauff doudit sires de Laval ou de ses heirs si le cas y avenet.

Toutes et chacune lesquelles chouses desurdites nous ditz Guy et Olivier prometons pour nous et noz hoirs et suymes tenuz guarder, feire et accomplir en bonne fey, sanz jamès venir ne y fere venir en contre.

En tesmoeign desquelles chouses nous les diz Guy et Olivier avons mis et appousé noz seaulx à ces présentes lettres.

Donné et fait à Vitré.

Présenz : Monsieur Jehan de Laval, seignour de Chasteillon et de Tinténac, Monsieur de Coaymes, Monsieur Macé Garnier, Monsieur Jehan de Belotat, le prieur de Vitré Ro-

Digitized by Google

bert d'Argentré, James Bon-Enfant et plusours autres, le sabmedi XIIe jour de février, l'an mil traes cenz seixante et un.

HAMONET. LE TAILLANDIER.

3270. — 1371, 17 juin. — Montre des gens de guerre de Brumor de Laval (copie, B. N., *français*, 21539, 86).

759. — A la notice et dans le texte lire *Gouvieux*, au lieu de Gonnieux.

768. — Lire la date : 1373, 18 septembre. Cet acte existe in extenso aux archives de la Loire-Inférieure (E. 2815), parmi les archives de la paroisse de Saint-Julien de Vouvantes.

775. — Ligne 2 de la notice, lire Saint-Silvin au lieu de Parrigné ; puis dans le texte lire *Saint-Souvin* au lieu de Saint-Sonnin.

3271. — 1375, 28 juin. — Lettres par lesquelles Brumor de Laval, chevalier, s'engage envers Alain de Beaumont à lui rendre deux cent soixante-seize francs d'or (Archives de la Trémoïlle).

3272. — 1387, 18 avril. — Acte par lequel divers seigneurs déclarent avoir vu les « lettres du duc Jean donnant et assignant pour douaire à madame Jeanne de Navarre, son espouse, le comté de Nantes, la ville et seigneurie de Guerrande et généralement tous les acquêts faits le mariage constant ; Guy XII, Raoul de Kergorlay, Jehan, sire de Châtillon, Raoul de Montfort et de Lohéac sont au nombre des seigneurs (B. N., *Clairambault*, 1124, 157).

930. — Ligne 1 de la notice, lire *Vannes* au lieu de Rennes.

3273. — 1398, 8 septembre. — Epitaphe de Jean de Laval-Châtillon (Imprimé, la Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 23).

Cy gist noble et puissant seigneur sire Jehan de Laval, chevalier, sire de Chasteillon, de Meslay et de Montsûrs.

Il décéda le VIIIe jour de septembre M CCC XC VIII.

3274. — 1404, juin. — Décret par lequel Adam Chastelain approuve la fondation de deux chapelles en l'église de la

Digitized by Google

Trinité de Laval à l'autel de Saint-Yves par Jeanne la Huberde, épouse de Jean de Courcerier (Archives du chapitre du Mans, A. 1, fol. 15 et 45).

3275. — 1404, v s., 8 janvier. — Décret par lequel Adam Chastelain approuve la fondation par Guillemette, veuve de Jean Atry, d'une chapelle au grand autel de la Trinité de Laval (Archives du chapitre du Mans, A. 1, fol. 57).

3276. — 1405, 29 août. — Accord établi entre Guy XII et Jeanne de Laval-Châtillon, d'une part, et Jacques II de Surgères, de l'autre, afin de terminer l'instance ouverte contre Jean de Laval-Châtillon par Jacques I de Surgères et Marie de Laval, dans le but de liquider leurs droits sur les héritages d'André de Laval et d'Eustache de Beauçay (A. N., X1c 90a, 162).

Comme certain plait et procès fust ja pièça meu et pendent en la court de parlement entre nobles personnes feuz messire Jacques de Surgières, seigneur de la Flocelière, et dame Marie de Laval, sa femme, demandeurs, d'une part, et messire Jehan de Laval, sire de Chasteillon, deffendeur, d'autre part, au temps qu'ilz vivoient, de ce que lesdiz demandeurs disoit que ledit de Laval avoit donné et octroyé à ladite dame Marie, sa seur, trois cens livres de rente qu'il lui promist asseoir et assigner sur ses chouses, et la somme de trois mil livres tournois à une foiz, qu'il lui promist paier, pour tout droit de partage et succession, à ladite dame Marie appartenant à cause de la sucession de feu messire André de Laval, père dudit deffendeur et de ladite dame Marie, comme lesdiz demandeurs disoient ces chouses et autres plus à plain apparoir par les lettres scellées du seel dudit de Laval sur ce faites, disans yceulz demandeurs les arrérages de ladite rente leur estre deuz depuis le temps de l'obligacion ; et avec ce leur estoit encores deu ladite somme de troys mille livres : et par ce requéroient lesdits demandeurs que ledit de Laval leur paiast les arréragez de ladite rente escheuz depuis le temps de l'obligacion et ce qui en escherroit le plet pendant et que assiète leur fust faite de ladite rente selon le contenu de ladite lettre, é avecques ce ledit deffendeur fust condempné leur paier lesdiz troys mille livres à une foiz, et, en cas où lesdiz demandeurs ne obtendroient à celles fins et

Digitized by Google

conclusions, ilz requéroient et demandoient avoir la tierce partie du tiers des héritages et autres biens immeubles demourés du déceps dudit feu messire André, laquelle porcion povoit bien valoir six cens livrez de rente et plus, ou au moins telle part et porcion des biens et de la succession dudit feu messire André, comme par raison et la coustume du païs en peust appartenir à ladite dame Marie et les fruiz et levées que en avoit levez ledit deffendeur depuis que ladite dame Marie fut venue à son aage ou en espécial depuis la sommacion par lesdiz demandeurs à lui faite de leur bailler et délivrer leur dite porcion desdiz héritagez et biens inmeublez demourez du décès dudit feu messire André.

Et ledit deffendeur deist au contraire, et que oncques ladite donacion ne fut faite, et si aucune chouse en avoit esté, tantost après ladite dame y avoit renoncé ; disant plus que, en traictant et acordant le mariage de ladite dame Marie o ledit messire Jacques, feue dame Eustace de Baussay, mère dudit messire Jehan et de ladite dame Marie, avoit donné et octroyé tant ou nom d'elle que ou nom dudit son filz, à ladite dame Marie, les terres de Benezay et des Cousdreaux, qui povoient bien valoir troys cens livres de rente ou environ, avecques deux cens livrez de rente que ledit deffendeur avoit sur le paage et port de Lengeès, et la somme de trois mil livrez tornois lesquelz furent paiez audit demandeur à la porte du moustier, paravant les espousailles ; lesquelles chouses données ausdiz demandeurs ilz prindrent et aceptèrent pour tout le partage et porcion qui leur estoit avenu et descendu, et qu'ilz povoient avoir et demander par raison de la succession desdiz feuz messire André et de ladite Eustace après sa mort, quant le cas en avendroit ; donnèrent iceulz demandeurs plainère et générale quictance audit deffendeur de ladite lettre, et du contenu en icelle, promisrent et accordèrent que jamais n'en porroient riens demander à lui ne à ses hoirs : et de ce furent faites et passées entre les parties lettres obligatoires soubz seaulx autentiques. Et depuis ledit mariage fait et consommé lesdiz demandeur et sa femme furent à un et d'accord ovecques ledit deffendeur des chouses dessusdites et qu'ils avoient eu bon et suffisant partage et mariage et s'en tenoient pour contens, et que jamais d'icelle donacion ne porroient riens demander audit deffendeur ne ses

Digitized by Google

hoirs. Et par ce appert à clier que ladite dame Marie fut bien et grandement pourveue et porcionnée des biens et héritages de ses père et mère et en heut trop plus grant porcion qui ne lui appartenoit, considéré que ledit messire André n'avait eu pour tout partage à lui et ses frères et seurs, qui estoient huit effans, fors seize cens livres parisis de rente; et aussi que ledit messire André eust sept enfans, dont ladite Marie estoit l'une, et par ce à elle ne povoit ne devoit appartenir fors la sixième partie du tiers, mis hors l'avantage d'aisnesse. Avecques ce disoit ledit deffendeur que depuis la mort dudit messire André, mesmement depuis le temps du date de ladite lettre, ledit deffendeur, son filz aisné, en avoit tenu et possidé l'oirye et succession par l'espace de quarante ans ou environ, et par espécial trente ans continuelz et plus au temps de ce procès encommencé, excepté ce que en fut baillé à ladite dame Marie, comme dit est, par lequel long tènement il a prescript contre lesdiz demandeurs par la coustume et usage desdiz païs, et par conséquent ne venoient jamais à temps iceulz demandeurs à faire ceste poursuite, ou au moins n'avoient cause ne action. Et par ces raisons et autres plusieurs que ledit deffendeur proposoit, il disoit que desdites demandes et poursuites il devoit demourer quicte et en paiz envers lesdiz demandeurs.

Lesquelz demandeurs deissent en répliquant au contraire, et, combien qu'ilz teinssent Benesay et les Cosdreaux, s'estoit seulement par le don de ladite feue dame Eustace, qui à son vivant en avoit esté dame à cause de sa conqueste, et ne valoient que quatre-vingt livres de rente ou environ, de la sucession de laquelle dame Eustace n'est à présent aucune question. Et, au regart desdiz deux cens livres de rente ou environ sur Lengeès, disoient lesdiz demandeurs que oncques n'avoient esté baillées, livrées ne assignées ausdiz demandeurs par ledit deffendeur ne oncques ne les prindrent ou aceptèrent et n'en orent oncques possession ne saisine.

Lequel deffendeur deist en suppliquant au contraire par plusieurs raisons.

Sur lesquels faiz et raisons et plusieurs autres, qui seroient longs à réciter, diz et alléguez d'une part et d'autre, icelles parties heussent esté appointéez en faiz contrairez et en enqueste, pendant lequel procès lesdiz demandeurs et deffen-

Digitized by Google

deurs soient alez de vie à trépassement et soit demouré messire Jacques de Surgières, seigneur de la Flocelière, qui à présent est filz et hériter desdiz messire Jacques et dame Marie de Laval, ses père et mère ; et semblablement, après la mort dudit deffendeur, noble et puissante dame madame Jehanne, dame de Laval et de Vitré, sa fille, soit demourée son héritière, lequel messire Jacques, d'une part, et noble et puissant seigneur Guy, sire de Laval et de Vitré, et ladite dame, sa femme, d'autre part, aient reprins les procès et arramens de ladite cause l'un vers l'autre, et ayent esté leurs enquestes faictes et parfaictes d'une part et d'autre, et terme assigné aux parties pour icelles enquestes, lettres et autres munimens dont ilz se vouldroient joyr et aider l'une partie contre l'autre mectre devers la court de parlement pour icelles estre receues pour jugez.

Finablement icelles parties, considérans la vray amour et affinité qui est et doit estre entr'eulz, qui sont parens et affins, et désirans eschiver plet et procès entre eulz et lesdiz débaz et contens acorder par voye amiable, cognoissent et confessent sur les contens et débaz par le conseil et advis de pluseurs leurs amis et conseillers, avoir traictié, paciffié et acordé et par ces présentez paciffient et acordent, en cas qu'il plaira à la court de parlement en la manière qui s'enssuit : c'est assavoir que ledit messire Jacques se départ à plain de la poursuite et demande que sesdiz père et mère et lui, après la mort d'eulz, faisoit et peust faire ausdiz sire et dame de Laval desdiz troys cens livres de rente et arréragez de quatre mille livres qu'il demandoit et de tout le contenu en la lettre dont il se vouloit aider à l'encontre d'eulz et de toute la demande et deppendances d'icelle qu'il en faisoit et peust faire par ladite court de parlement et ailleurs, et s'en tient à content et de tout partage et porcion qui lui povoit compecter et qu'il y povoit demander à cause des sucessions desdiz feuz messire André de Laval et dame Eustace, sa femme, pourveu que lesditez terrez de Bennesay et des Cosdreaus et leurs appartenances seront et demeurent perpétuellement audit messire Jacques ou aux ayans cause de sesdis père et mère et aus leurs. Et promet ledit messire Jacquez acquipter et garentir lesdiz sire et dame de Laval et leurs hoirs desditez pourssuytez et demandez et deppendancez d'icellez vers les

Digitized by Google

sire et dame de Surgières, suer de ladite dame dudit messire Jacquez.

Et avec ce est dit et acordé que lesditez lettrez que ledit messire Jacquez disoit avoir desdites troys cens livres de rente et troys mille livres à une soiz paier seront et demorront comme bien acquiptéez, cancelléez pardevers ledit messire Jacques sans ce que jamais il s'en puisse joyr ne aider ne du contenu d'icelles à l'encontre desdiz seigneur et dame de Laval ne leurs hoirs. Et parmi ce, tant pour eschiver plait et procès entre lesdites parties et les avènemens des jugemens, qui sont doubteux, que pour nourrir et garder paiz, vraye amour et concordance entre les partiez et leurs hoirs, lesdiz sire et dame de Laval ont paié présentement audit messire Jacques la somme de deux mil cincq cens livres tournois paiéz en escu d'or, chacun escu valant vins deux sous six deniers tournois, dont il s'est tenu à content et les en a quiptez, sanz jamais riens leur en demander.

Et par tant ycelles parties se départent dudit plet et procès sans despens ne desdomagemens d'une partie et d'autre.

Et avecques ce est acordé entre les parties que cent cinquantes livres de rente et les arréragez du temps passé de la somme desdiz deux cens livres de rente, que lesdiz sire et dame de Laval disoient avoir esté donnez et assignez à ladite feu dame Marie par ledit feu messire Jehan de Laval, son frère, sur la terre et paage de Longèes, sont et demorront ausdiz sire et dame de Laval parce que ledit messire Jacques dit que oncques ellez ne furent donnéez à sesdiz père et mère ; et, se aucune chose en avoit esté, il y renonçoit au prouffit desdiz sire et dame de Laval : ainxi qu'il ne sera tenu leur en faire ou porter aucun gariment ne aux ayans leur cause.

Et au regart de cinquante livres de rente que lesdiz sire et dame de Laval disoient estre desdiz deux cens livres de rente données, comme dit est, par ledit feu messire Jehan de Laval, lequel messire Jacques le contredisoit, disant qu'elles avoient esté héritage de feue madame Jehanne, dame de Baussay, qui les avoit donnez en mariage ou autrement à ladite feu dame Marie de Laval, est acordé que lesdiz sire et dame de Laval ne leurs hoirs ou ayans cause n'y porront riens demander, ançoys demourront ycelles cinquante livres de rente en principal et arréragez audit messire Jacques et ses

Digitized by Google

hoirs et les porra poursuyr et demander envers quelzconques personnes que ce puissent ou doyent estre, tout auxi que paravant ce présent acord, et sanz ce que ledit présent acord y puisse aucunement préjudicier ou nuyre.

Fait du consentement de maistre Jehan Rabatra, procureur dudit messire Jacques de Surgères, seigneur de la Flocelière, d'une part, et de Hebert Camus, procureur desdiz monsier Guy, seigneur de Laval, et de madame Jehanne, dame de Laval, sa femme, d'autre, le xxixe jour d'aoust, l'an MCCCCV.

3277. — 1405, 14 décembre, Laval — Acte de Guy XII portant décharge de fonds employés aux travaux de Vitré (Imprimé, *Association Bretonne*, XII, 159).

3278. — 1405, v. s., 15 janvier. — Arrêt d'homologation du contrat de mariage de Guy XIII et d'Anne de Laval (A. N., X1c 91a, 9).

Comme au traictié du mariage qui nagaires a esté fait et celebré en sainte église et par après consummé entre nobles personnes Guy de Laval, seigneur du Gavre, qui par avant se nommoit et appelloit Jehan de Montfort, filz ainsné de monsieur Raoul, seigneur de Montfort et de la Roche, d'une part, et damoiselle Anne de Laval, fille seule et héritière présumptive de monsieur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, et de madame Jehanne de Laval, dame desdiz lieux, sa femme, certains traictiez, accords, promesses, obligations et convenances aient esté faites entre lesdiz seigneur et damoiselle Anne de Laval et le sire de Quintin, curateur de ladite damoiselle Anne, d'une part, et ledit sire de Montfort, ledit Guy de Laval, seigneur du Gavre, Charles et Guillaume de Montfort, enfans dudit sire de Montfort, et le seigneur de Chasteaubrient, curateur desdiz enfans dudit sire de Montfort, d'autre, plus à plain contenuz, spécitiez et déclairez en certaines lettres sur ce faictes et passées pardevant deux notaires du chastellet de Paris, dont la teneur s'ensuit : A tous etc[1]., lesquelles parties promistrent et enconvenancèrent à passer lesdites lettres de traictié, convenances, accords, obligacions et promesses en la court du parlement du roy

1. Ici le texte in extenso de notre numéro 1025.

Digitized by Google

nostre sire à Paris, et icelles lettres et, les choses contenues en icelles faire confermer, louer, greer, consentir, ratiffier et approuver par le Roy nostre sire et sadite court de parlement et d'eulz consentir à estre condempnez par ladite court de parlement à tenir ledit traictié et tout le contenu desdites lettres, et pour ce faire aient toutes lesdites parties et chacune d'icelles nommé, constitué et establi certains leurs procureurs nommez esdites lettres dudit traictié et aussi en certaines lettres de procuracion *cy atachées* ; ausquels procureurs ilz aient donné puissance de ce faire ; et pour enteriner, passer et accomplir les choses contenues esdites lettres soient venus et comparus en ladite court de parlement maistre Benoist Pidalet, procureur dudit sire de Montfort en son nom, et dudit seigneur de Chasteaubrient au nom et comme curateur dudit Guy de Laval, seigneur du Gavre, et desdiz Charles et Guillaume de Montfort, ses frères, enfans dudit sire de Montfort, et aussi desdiz seigneurs du Gavre, Charles et Guillaume, ses frères, d'une part, et Hebert Camus, ou nom et comme procureur desdiz seigneur et damoiselle de Laval et dudit sire de Quintin, ou nom comme dessus, d'autre, lesquelz ont voulu, consenti et accordé, veullent, consentent et accordent que ledit traittié de mariage et toutes les choses plus à plain contenues et déclairées esdites lettres et chacune d'icelles soient confermées, ratiffiées et approuvées par ladite court de parlement, et que lesdites parties et chacune d'icelles en droit soy soient condempnées par arrest de ladite court de parlement à tenir et accomplir les choses contenues esdites lettres et chacune d'icelles de point en point selon leur forme et teneur. Fait le xv^a jour de janvier, l'an mil CCCC et cinq. Per curiam.

BAYE.

3279. — 1406, v. s., 15 février. — Lettres par lesquelles André Mingot, l'un des chapelains de Guy XII, reconnaît avoir reçu soixante livres destinées au travaux du château de Vitré (Imprimé, *Association Bretonne*, XII, 161).

3280. — 1409, v. s., 26 janvier. — Accord entre Guy de Laval-Loué et les habitants de Crannes et de Vallon au sujet du guet à Loué (A. N., X1c 99 A, 145).

Sachent touz que comme certaines causes, procès et dis-

Digitized by Google

cors, fussent meuz ja piecza et pendans, tant par davant le bailli de Touraine, comme pardevant le conestable de France, entre Monseigneur Jehan de Laval, chevalier, seigneur de Loué, filz aisné et héritier de feu Monseigneur Guy de Laval, chevalier, d'une part, et les habitans de Crannes et de Vallon, d'autre part, tant en demandant comme en deffendant, pour raison de ce que ledit feu Monseigneur Guy maintenoit que lesdits habitans estoient tenus de faire guet et garde de nuit et de jour, ou dit fort de Loué, et que c'estoit le plus prouchain fort desdictes villes et l'un des plus nottables du pays et où lesdits habitants povaient avoir plus prompt refuge en cas de guerre que aillours.

Lesdits habitans, disant au contraire qu'ilz n'estoient tenuz de faire guet ne garde oudit chastel ou fort de Loué, pour ce qu'ils n'estoient aucunement subgiez ne justiciables dudit chevalier, et si estoit ledit chastel si petit que ilz ne s'y povainct touz retraire en cas de nécessité ; et plusieurs aultres choses au contraire.

Et en laquelle court touz les présentes dessus dictes ont esté advoquez par vertu de certaines lettres royaulx impétrées par lesdits habitans.

En nostre court du Bourg-Nouvel en droit par davant nous personnellement establiz lesdites parties, savoir est ledit chevalier en sa personne, et lesdits habitans par Estienne Regnot et Pierre Beri de Vallon, Liger Veau et Jehan Mestaier, procureurs desdits habitans, ainsi qu'il nous est apparu par lettres de procureurs scellées soubz seaulx autentiques, lesdictes parties, par le conseil et advis de Maistre Benoist Pidalet, procureur dudit chevalier, et Maistre Guillaume Lorin, procureur desdits habitans, et aultres leurs amis, pour bien de paiz et amour nourrir entre eulx, ont traicté et accordé en la manière qui s'ensuit, en cas qu'il plaise à la dite court de parlement, c'est assavoir :

Que lesdits habitans seront et demourront d'ores en avant perpétuellement francs, quictez et exemps desdits guet et garde oudit chastel ou fort de Loué, sans ce que ledit chevalier, ne ses successeurs ou temps avenir, les y puissent contraindre aucunement de y faire ledit guet ou garde de nuit, ne de jour, ne pour ce demander aucunes choses les uns aux aultres des cousts et intérests faiz en la pour-

Digitized by Google

suite desdictes causes et procès ; ainsi que ledit chevalier et habitans, paeront les lettres dessue de parlement moitié par moitié, et partant se départiront lesdites parties de court, les unes vers les aultres, sans jour, sans terme et sans despens, et sans ce que lesdits habitans puissent jamès rien demander audit chevalier ne aultres, pour cause de ce.

Lesquelles parties ont promis tenir et avoir pour agréablez, les acors et convenances dessusdits, chacun en tant comme li touche. Et ad ce ont obligé et obligent les unes aux aultres, elles et toutes leurs choses moiblez et immoiblez présens et avenir, renoncent en cest faisant à toutes les raisons, alégations qui lont pourraint valloir avenir en contre ses présentes par aucune manière quelconque, l'estrains par les foiz et sermens de leurs corps sur ce donnés en nostre main.

Ce fut donné et adjugé, à tenir et enterigné, par le jugement de nostre court dessusdite en la présence de noble homme Monsieur Guillaume de la Mote, chevalier, sire de Vallon ; Robin de la Mote, escuier ; Guillaume de la Mote, Richart de Courcy, frère Jehan Moulart, priour de Loué, Jehan Bitoux, Denis le Bernier, Geffroy Dabazt, Jehan Poyvet, Hugue Guysneau, Gervaise Chesneau et Guillaume Mouquin, en tesmoignage de vérité le xxvie jour de janvier l'an de grâce MCCCCIX.

G. Mouquin.

1068. — ligne 2. – Compléter l'indication de source : X1c 99b 278).

3281. — 1409, v. s., 7 mars Angers. — Accord établi entre Patry d'Argenton et Jeanne de Sourches, d'une part, et Thibaut de Laval, de l'autre, au sujet de la propriété de Saint-Aubin des Coudraies (original, A. N., X1c 99b, 279).

Sachent touz présens et avenir, que comme content soit meu en la court de parlement, entre Patri d'Argenton et Jehanne de Chources, sa femme, demandeurs, d'une part ; et noble et puissant seigneur messire Thébaut de Laval, chevalier, deffendeur, d'aultre part,

Sur ce que lesdiz demandeurs disoient que feu messire Patri de Chources, chevalier, en son vivant, estoit seigneur en saisine et possession de la terre et appartenances de Saint-

Digitized by Google

Aubin des Couldrayes et que après son trespassement, lui avoit succédé ladicte Jehanne, sa fille, son héritière seulle et pour le tout, et pour ce, compettoit et appartenoit ausdiz espoux la dicte terre et appartenances de Saint-Aubin, disoient lesdiz espoux demandeurs que ledit messire Thébaut, s'estoit ensaisiné sans cause et sans raison de ladicte terre et appartenances. Et pour ce, requéroient lesdiz espoux que ledict messire Thébaut fust condampné à soi désister de la saisine de ladicte terre, et que elle fust desclairée à eulx appartenir ; et avecques ce, que ledict messire Thébaut fust condampné à leur rendre et restituer les fruiz de ladicte terre et appartenances depuis son torçonnier ensaisinnement ;

Lequel messire Thébaut disoit et alléguoit plusieurs raisons au contraire, c'est assavoir : que ledit feu messire Patry de Chources, en son vivant, avoit transporté à certain et juste tiltre ladicte terre et appartenances de Saint-Aubin, à messire Guy de Laval, son père, lequel par ce moyen et au tiltre dessus dit, estoit entré en saisine et possession de ladicte terre et appartenances ; et lui, estant seigneur vestu et saisi d'icelle, lui avoit transportée par l'héritage et du consentement de messire Jehan de Laval, son filz aisné, lequel messire Thébaut, au tiltre dessus dit, estoit entré en saisine et possession de ladicte terre et appartenances, et l'avoit tenue par lui et ses prédécesseurs par trante, voire par quarante ans, paisiblement et sans contens; et par ces moiens, disoit ledit messire Thibaut, qu'il devoit estre mis hors de procès et que lesdiz espoux n'y avoient cause ne acousion.

Et sur ce, lesdictes parties furent appointées contraires et en enquestes ; finablement, après plusieurs débaz, raisons et altercacions sur ce eues et allégués d'une part et d'autre, en nostre court, à Angers, en droit par devant nous personnellement establies lesdictes parties, soubzmectans eulx, avecques touz et chascuns leurs biens présens et avenir ou povoir et juridicion de nostre dicte court, quant à tout ce qui s'ensuit, confessent de leur bon gré, sans aucun pourforcement que, pour tout contens eschivez et matière de plait oster, et pour bien de paix et amour nourrir entr'eulx, par le conseil, advis et délibéracion de plusieurs leurs amis, ilz sont

Digitized by Google

venuz à bonne paix et à acort, ou cas qu'il plaira à ladicte court de parlement, en la fourme et manière qui s'ensuit.

C'est assavoir, que ladicte terre et appartenances en fons et fruiz, sera et demoura à tousjours mais perpétuellement par héritage, audit messire Thébaut, pour lui, ses hoirs et pour ceulx qui de lui auront cause, sans ce que lesdiz espoux, leurs hoirs ne ceulx qui d'eulx auront cause puissent jamais riens y demander en fons, fruiz ne autres choses quelxconques, à cause dudit feu messire Patri de Chources; et parmy ce, ledit messire Thibaut a promis; et, par la teneur de ces présentes lectre, promet rendre et paier ausdiz espoux, ou à ceulx qui d'eulx auront cause, la somme de doze cens escuz d'or du coyn du Roy, nostre seigneur, vallans vingt deux sols six deniers tournois la pièce.

Pour laquelle somme, et jusques ad ce que ledit messire Thébaut, en ait fait satisfaction et paiement entièrement ausdiz espoux et à ceulx qui d'eulx aurons cause, ledit messire Thebaut, ses hoirs ou les aians sa cause, seront tenuz rendre et paier, parfaire et continuer ausdiz espoux, à leurs hoirs ou à ceulx qui d'eulx auront cause, cent livres tournois de rente par chacun an, au jour de Pasques, le premier terme commanczant à Pasques que l'en dira mil quatre cens et onze; et parmy paiant la dicte somme de doze cens escuz dedens troys ans prochains venant, avecques les arréraiges de ladicte rente, qui deus en seront, pour l'estimacion du temps escheu au temps de la restrusse, ledit messire Thébaut, ses hoirs et les aians cause de lui, seront et demoront à tousjours mais, quictiés et deschargéz de ladicte rente; sans ce que lesdiz espoux, leurs hoirs, ne ceulx qui d'eulx auront cause en puissent jamais aucune chose demander.

Et ou cas que ledit messire Thébaut, ses hoirs, ou les ayans cause de lui laisseront passer lesdiz trois ans, sans eulx deschargez de ladicte rente, ladite terre et appartenances de Saint-Aubin et les autres choses dudict messire Thibaut, seront et demouront à tousjours mais, chargés de la rente dessusdicte.

Et par cest présent accort faisant, ledit Patri a quicté et quicte, à tousjours mais perpétuellement, ledit messire Thibaut, ses hoirs et les aians cause de lui, de touz et chascuns les biens, et autres choses quelxconques, dont il peust faire

Digitized by Google

demande audit messire Thibaut, à cause dudit feu messire Patry de Chourses.

Réservé audit Patri d'Argenton, que si aucun tiert a garanti ledit messire Thibaut, que ledit Patri pourra poursuir son droit contre ledit garant. Et pour passer cest présent accort, lesdictes parties ont promis et promectent comparoir en parlement le mardi après Quasimodo prochain venant, c'est assavoir, en leurs propres personnes, ou par procureurs, aians puissance espécialle de ce faire.

Et pour ce que ladite Jehanne, femme dudit Patri, n'est pas présente à cestui présent accort, ledit Patri a promis, promet, doit et est tenu la faire assentir, lier et obliger à tout le contenu en ces présentes, ou fournir audit jour procuration espéciale et suffisant de ladicte Jehanne, pour faire et approuver cest présent accort.

Ausquelles choses dessus dites et chacune d'icelles tenir. Et renoncient par devant nous. . Et de tout ce que dessus est dit, tenir et accomplir sans jamais venir en contre ; sont tenues lesdictes parties, chacun pour tant comme lui touche, par les foiz de leur corps, sur ce données en nostre main et condampnées par le jugement de nostre dicte court, à leurs requestes ; présens ad ce : maistre Jehan Bonin, maistre Jehan Dubreil, Jehan Legras et Thomas Legras.

Donné à Angers en double, d'assentiment desdictes parties, le vij^e jour du mois de mars, l'an mil quatre cens et neuf.

HAMON.

3282. — 1409, v. s., 11 mars. — Congé d'accord octroyé par le roi dans la cause mue entre les exécuteurs testamentaires de Guy de Laval-Attichy et certains créanciers de ce dernier (*Original*, A. N., X1c 99b, 235).

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenant nostre présent parlement et qui tiendront ceulx advenir, salut et dilection.

Receu avons humble supplicacion de Nicolas Regnault, prestre, et Jehan Quienart, escuier, exécuteurs du testament ou ordonnance de derrenière voulenté de défunct Guy de Laval, jadiz chevalier et seigneur d'Atechy, contenant comme ledit défunct en son testament ou ordonnance de derrenière voulenté, eust ordonné ses exécuteurs lesdiz supplians, pour lequel accomplir après le décès d'icellui deffunct, lesdiz sup-

Digitized by Google

plians eussent fait faire inventaire des biens meubles demourez d'icellui, et ce fait, iceulx prins et apréhendez et les mis en garde en un certain lieu à Saint-Germain-lez-Compiengne, pour en ordonner comme raison doivoit, sceu le vray estat dudict défunct.

Et il soit ainsi, que à un certain jour passé, Jehan Hémon, nostre huissier et sergent des requestes de nostre palais, à la requeste de nostre amé et féal clerc notaire et secrétaire maistre Jehan de Fleury, et de Katherine Chanteprime, damoiselle, vesve de feu Jehan du Vivier, jadiz nostre orfèvre et varlet de chambre, depuis nagaires se feust transporté pardevers lesdiz supplians et par vertu de certaines lectres de debitis, leur eust fait commandement qu'ilz lui baillassent sans délay la somme de trois cens soixante quatorze livres ou environ, que ledit huissier, disoit estre deuz d'arrérages ausdiz Fleury et Katherine, à cause de certaines rentes à eulx vendues par ledict défunct en son vivant ; en disant que pour icelle somme, il prenoit et mectoit en nostre main, tous les biens meubles dudit défunct, et mesmement ceulx qui estoient en ladicte maison. Lesquelx supplians qui bonnement ne savoient, ne povaient savoir le vray estat dudict defunct, ne que c'estoit de ladicte debte, se feussent opposer ausdiz commandemens et exécucion, en requérant ledict huissier, qu'il les voulsist recevoir à ladicte opposicion. et leur assigner jour, là où il appartiendroit, pour icelle dire et déclairer, et que cependent voulsist surceoir de sadicte exécucion. Lequel huissier n'en veult riens faire, mais respondy que son povoir ne le contenoit pas et que se lesdiz supplians, ne lui aloient ouvrir l'uis de l'ostel, où lesdiz biens estoient, il le romproit ; et de fait, le voult rompre. Dont de cez et d'autres griefz, lesdiz supplians, qui ne savoient quel remède trouver, eussent appelé en nostre court de parlement, lequel appel, lesdiz Fleury et Katherine ayent depuis fait anticiper en nostre dicte court de parlement à certain jour advenir. Néantmoins lesdittes parties, pour bien de paix, accorderoient voulentiers ensemble en ladicte cause d'appel, en laquelle n'a aucun procès par escript, et qui ne nous touche, fors seulemens pour cause de l'amende, qui nous porroit estre deue de la partie desdiz supplians, qui sont exécuteurs comme dit est, s'ilz succomboient. S'il nous plaisoit sur ce, impartir

Digitized by Google

nostre grâce ; requérans humblement lesdiz supplians, que actendu qu'ilz sont dedans les trois mois, de relever leur dit appel, si comme ilz dient, nous leur vueillons sur ce icelle nostre grâce impartir. Pourquoy nous, ces choses considérées, ausdictes parties oudit cas avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grâce espécial par ces présentes congié et licence de pacifier et accorder ensemble en la dicte cause d'appel, et départir de court sanz amende, parmy toutes voyes rapportant l'accord, que fait auront par devers nostre dicte court. Si vous mandons, commandons et estroictement enjoingnons que de nostre présente grâce et octroy, vous lesdictes parties faites, souffrez et laissiés joir et user plainement et paisiblement, sanz les molester, ne souffrir estre molestées aucunement ou contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait, de nostre dicte grâce, par ces présentes, non obstant que l'amende nous peust estre deue de la partie desdiz supplians s'ils succomboient comme dit est, et quelxconques lectres sur ce portées, à ce contraires. Donné à Paris, le xj^e jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens et neuf et de nostre règne le xxxe.

Par le Roy à la relacion du Conseil.

Rosset.

3283. — 1409, v. s., 18 mars. — Accord établi entre les exécuteurs testamentaire de Guy de Laval-Attichy et certains de ses créanciers (Original, A. N., X1c 99 b, 234)

Comme défunct messire Guy de Laval, jadis chevalier et seigneur d'Attichy, eust vendu en son vivant à maistre Jehan de Floury, clerc, notaire et secrétaire du Roy, nostre sire, cent livres parisis de rente annuelle et perpétuelle, et à damoiselle Katherine Chanteprime, vesve de feu Jehan du Vivier, jadiz orfèvre et varlet de chambre dudict seigneur, autres cent livres parisis de rente annuelle et perpétuelle, à les avoir et prendre, en et sur certains héritaiges appartenans audit vendeur, déclairés ès lectres sur ce faictes et passées soulz le scel de la prévosté de Paris, et généralement sur tous ses autres biens meubles et immeubles, lesquelz il en charga, obligea et ypothéca ; et ladicte rente promist rendre et paier à certains termes, et s'en obligea tant et si avant, comme l'on peut faire en tel cas.

Digitized by Google

Lequel vendeur soit alé de vie à trespassement, sans ce que aucun se soit porté pour son héritier, au regard de ses biens meubles, ne au regard des héritaiges, qui lui appartenoient, par la succession de sa mère. Et pour ce que messire Nicolas Regnault, prestre, et Jehan Quienart, exécuteurs du testament ou deurnière voulenté dudit défunt, après le décès d'icellui, ont prins et apréhendez les biens meubles, demourez par son décès ; lesdicts maistre Jehan Fleury et damoiselle eussent nagaires par Jehan Hemon, huissier et sergent des requestes du palais à Paris, et par vertu de certaines lectres de debitis, fait faire commandement ausdits exécuteurs que sans delay, ilz lui baillassent la somme de trois cens soixante quatorze livres ou environ, deues d'arrerages ausdicts Fleury et Katherine, à cause desdites rentes, en disant par ledit huissier que pour icelle somme, il prenoit et mettoit en la main du Roy, tous les biens meubles dudict défunct, et mesmement ceulx qui estoient en garde en une maison à Saint-Germain-lez-Compiengne. Lesquelz exécuteurs, qui bonnement ne savoient, ne ne povoient savoir le vray estat du dit defunct, ne que c'estoit de ladicte debte, se feussent ausdits commandemens et exécution opposez, en requérant ledit huissier qu'il les voulsist recevoir à ladicte opposition, et leur assigner jour, là où il appartiendroit, pour icelle dire et déclairer ; et que ce pendant, voulsist surceoir de sa dicte exécution : lequel huissier n'en voult riens faire, en disant que son povoir ne le contenoit pas, et que se lesdicts exécuteurs, ne lui ouvroient l'uis de l'ostel ou lesdits biens estoient, il le romproit ; et de fait, le voult rompre.

Dont de ce, et d'autres griefz, lesdicts exécuteurs, qui ne savoient point lors quel remède trouver, appelèrent en la court de parlement, lequel appel lesdicts Fleury et demoiselle, ont anticipé en ladicte court de parlement à certain jour advenir.

Finablement, lesdictes parties, pour bien de paix, et par le moyen d'unes lectres de congié du Roy, nostre seigneur, obtenues par lesdicts exécuteurs, sont d'accord s'il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : que ladicte appellacion, sera et est mise au néant sans amende ; et au surplus, lesdicts exécuteurs, paieront ausdits Fleury

Digitized by Google

et damoiselle, la somme de quarante livres parisis, qui est la neufiesme partie ou environ desdicts arrérages à eulx deubz. Et ou cas que les autres créanciers dudict défunct, paiéz de la neufiesme partie de ce qui leur est deu, aura aucun résidu des biens meubles dudict défunct, lesdicts Fleury et damoiselle viendront à contribucion avecques les autres créditeurs sur ledict résidu ; et par tant se départiront lesdictes parties de court, sans amende et despens d'un costé et d'autre.

Fait et passé du consentement de J. Hongnart, procureur desdicts appellans, et de O. le Compasseur, procureur desdicts Fleury et damoiselle, le XVIIIe jour de mars l'an MCCCCIX.

BAYE.

3284. — 1410, 4 octobre, Pontoise. — Montre de Guy de Laval-Gavre, écuyer banneret, quatre chevaliers bacheliers, douze écuyers et quatre-vingt douze archers (B. N., *français*, nouv. acq. 8604, 12).

Cte BERTRAND DE BROUSSILLON.

(*A suivre*).

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 17 AVRIL 1902.

La séance s'ouvre à 2 heures, sous la présidence de M. Moreau, président.

Sont présents : M. Moreau, président; M. Trévédy, vice-président; MM. Durget, Garnier, Laurain, Œhlert, Raulin, Richard, Thuau, membres titulaires ; MM. Alleaume, Dubel, Goupil, Morin, comte Foulques de Quatrebarbes, membres correspondants.

Se font excuser : MM. l'abbé Angot, Paul de Farcy, Louis de la Beauluère, Edouard de Lorière, Mouchet.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le président fait part à la Commission du nouveau deuil qui la frappe par la mort de son vice-président, M. Edmond Leblanc.

Notre collègue, Edmond-Marie-Lucien Leblanc, naquit le 9 mars 1844 au Ribay où son père fut juge de paix. Après de fortes études au lycée d'Alençon où il obtint le prix d'honneur en rhétorique, il fit son droit à Paris, puis vint s'installer à Mayenne, comme avocat, en 1865. Il n'entra dans la vie politique que dix ans plus tard, en se faisant élire, seul de la liste de M. Boullier de Branche, conseiller municipal de Mayenne qui le vit peu de temps dans son conseil (1874-1877).

Digitized by Google

Ses concitoyens l'envoyèrent au Conseil général en 1877. La lutte avait été vive, car il s'était présenté contre M. Paul Boudet, ancien ministre de l'Intérieur sous l'Empire et qui depuis 1842 faisait partie de l'Assemblée départementale, pour le canton du Horps.

En 1885, le comité de la Droite le fit acquiescer au programme conservateur. M. Leblanc fut élu le premier de la liste avec une majorité de 11.000 voix sur le plus favorisé des candidats républicains. Son premier soin en arrivant à la Chambre fut de déposer un projet de loi tendant à établir un droit de cinq francs sur les blés à leur entrée en France. Jeté sans préparation dans la vie parlementaire, il dut d'abord tâter le terrain et s'essayer dans les questions qui lui étaient le plus familières, et ce n'est que sur le tard qu'il aborda la tribune. La nécessité de mener de front sa profession d'avocat et son mandat législatif, l'éloigna trop souvent de la Chambre lors de la nomination des commissions auxquelles il prit peu de part. Il est juste pourtant de mentionner d'une façon spéciale le rapport qu'il soutint, le 21 juin 1887, sur un projet de loi relatif à l'octroi de Roscoff, et les deux amendements qu'il présenta, l'un avec MM. de Vaujuas et Caron, portant suppression de l'école supérieure de télégraphie (20 février 1888) ; l'autre, avec MM. Galpin et Bigot, pour secourir les cultivateurs victimes des ravages des vers blancs (3 mars 1888), et qui, combattus par le gouvernement, furent également repoussés. Ses votes furent ceux de la droite modérée et il s'abstint presque toujours des manifestations politiques. Cependant en 1887, il laissa voir ses préférences royalistes en allant au Tréport saluer le comte de Paris à son départ pour l'exil. Ses adversaires le lui reprochèrent âprement en 1889, dans une polémique où il ne voulut pas les suivre et où il fut vaincu par M. Chaulin-Servinière qui l'emporta de sept cents voix sur lui.

M. Leblanc rentra à Mayenne pour reprendre sa place au barreau, dont il fut plusieurs fois bâtonnier, et qu'il

Digitized by Google

désira ne plus quitter. Pourtant des amis politiques l'engagèrent à briguer à nouveau le mandat législatif quand la mort de M. Chaulin-Servinière en 1898 leur permit d'espérer que notre collègue retrouverait le succès qu'il avait obtenu jadis. Mais des concours qui s'étaient promis et sur lesquels il était en droit de compter firent défaut au dernier moment et M. Leblanc échoua contre M. Déribéré-Desgardes. De ces défaillances il parlait avec tristesse, mais sans amertume, comme quelqu'un qui sait depuis longtemps de quelles faiblesses et de quels intérêts sont faites les amitiés humaines.

Ses électeurs du canton du Horps au moins lui furent fidèles et depuis 1877 il les représenta sans interruption au Conseil général. Pendant cette longue période, il prit la part la plus active aux travaux de l'assemblée départementale où la courtoisie de son caractère et la rectitude et la sûreté de son jugement lui acquirent une autorité incontestable. Membre, durant de nombreuses années, de la Commission départementale, il se mêla à tous les débats importants. Avec son esprit alerte, sa parole facile, souvent enjouée, quelquefois ironique, mais de cette ironie qui touche sans blesser, il savait se faire écouter de ses adversaires toujours avec intérêt, souvent avec plaisir. Je le vois encore, à l'une des séances du Conseil, déjà gravement atteint par la maladie qui devait l'emporter tout-à-coup, le 11 février dernier, avec sa bonne grosse figure ronde, quoique amaigrie, ses moustaches coupées court et tombantes, ses yeux si vivants, m'entretenant des lentes restaurations du camp de Jublains dont il avait fait adopter le principe à ses collègues, et me montrant quelques livres achetés par lui. Car il avait la passion du bibliophile et sa « librairie, » comme il disait, contenait plusieurs exemplaires de valeur.

Mais le collectionneur chez lui n'était pas égoïste, prêtant libéralement les documents qu'il avait pu amasser et mettant à profit ses rares loisirs pour les divul-

Digitized by Google

guer dans les études qu'il a écrites sur sa région. Tels sont : *Le siège de Mayenne en 1590*, réimpression de la relation imprimée à Tours eu 1590 (Mayenne, Poirier-Béalu, 1879, in-12, 17 p.) ; — *Notice sur Villeray* (Mayenne, Poirier-Béalu, 1879, in-8°, 29 p.) ; — *Villaines-la-Juhel et la fondation de son collège en 1656* (Commission historique de la Mayenne, 1re série, t. III, p. 168, et tirage à part, Laval, Moreau, 1885, in-8°, 37 p.) ; — *Etudes sur la Révolution dans le Bas-Maine. La petite émigrée. — Rochambeau* (Mayenne, Poirier-Béalu, 1891, in-8°, 50 p.) ; — *Les origines de la ville de Mayenne ; son château, son église et la croisade Mayennaise de 1158* (Mayenne, Poirier-Béalu, 1891, in-8°, 41 p.) ; — *La Laire* (Commission historique de la Mayenne. 2e série, t. III, p. 13, et tirage à part, Laval, Moreau, 1891, in-8°, p.) ; — *L'abbaye de Fontaine-Daniel, sa fondation et ses derniers jours* (Mayenne, Poirier Béalu, 1892, in-8°, 114 p.) ; — *La Cour du Ribay* (Commission historique de la Mayenne, 2e série, t. X, p. 153, et tirage à part, Laval, H. Leroux, 1895, in-8°, 34 pages).

Comme on le voit, c'était un collaborateur effectif pour notre Bulletin et cette collaboration nous rend sa perte plus sensible encore. Ses obsèques ont eu lieu le 13 février, au Ribay, en présence d'une foule considérable. On a pu dire avec raison, sur sa tombe, que « dévoué à toutes les œuvres charitables, toujours accessible à ceux qui avaient besoin de ses conseils et de son appui, il resta, jusqu'à son dernier jour, le défenseur infatigable des grandes causes qu'il avait embrassées avec la clairvoyance de son intelligence, avec la générosité de ses sentiments. » La Commission ne peut que s'associer à de telles paroles et, en le faisant, adresser à la famille de notre regretté collègue l'expression de notre condoléance.

La mort de M. Leblanc laisse vacants, un fauteuil de vice-président et un fauteuil de membre titulaire.

Digitized by Google

M. Grosse-Duperon est élu vice-président.
M. Planté est nommé membre titulaire.

M. le président entretient la Commission du projet qu'elle avait adopté en principe dans sa dernière séance au sujet d'une exposition rétrospective. L'idée était excellente et aurait mérité qu'elle pût être réalisée. Malheureusement il n'en va pas ainsi, et l'échec est certain. Il n'y a pas de local où l'on puisse actuellement installer pareille exposition d'une façon convenable, et la Commission n'a pas d'avances suffisantes pour en faire tous les frais. On ne peut pas espérer couvrir la différence par le produit des entrées, à en juger par ce qui s'est passé lors du concours régional de 1886. Aussi sans pousser plus loin l'étude de l'organisation de cette exposition et la recherche de collaborateurs qui voudraient bien se dévouer à cette œuvre. M. le président estime qu'il est impossible à la Commission de la mener à bonne fin, avec le budget restreint dont elle dispose et alors qu'il faudrait une somme de 6.000 ou 8.000 francs.

M. Œhlert pense que si la Commission a quelques fonds, il vaut mieux les employer à des publications utiles et qui resteront que les faire servir à une exhibition qui peut être charmante, mais qui ne laisse pas de trace. C'est aussi l'avis de M. Richard.

Sur cet exposé de la situation, la Commission décide qu'il n'y a pas lieu, en ce qui la concerne, à faire une exposition rétrospective.

M. Garnier donne des détails sur un tableau de l'*Annonciation*, signé Jean Boucher, 1618, qu'on vient de descendre à Saint-Vénérand et qui présente quelques parties heureusement traitées. Cette notice sur le tableau et sur son auteur sera insérée au Bulletin.

M. Laurain donne lecture de divers marchés passés entre la fabrique de la Trinité, et Ambroise Levasseur,

Digitized by Google

facteur d'orgues à Angers, en 1652, d'une part, et la même fabrique et Nicolas Vien, facteur d'orgues à Paris en 1690, pour la réparation des orgues de cette église. Ces divers marchés seront publiés dans le Bulletin.

M. Moreau analyse une étude allemande sur les opérations militaires qui suivirent la bataille du Mans. Cette étude qui a pour titre : *Die Verfolgung nach der Schlacht bei Le Mans durch das Detachement Schmidt* (*13 bis 17 januar 1871*), et qui commence à la page 160 du 14e volume du : Kriegsgeschichtliche Einzelchriften, herausgegeben von Grossen Generalstabe abtheilung für Kriegsgeschichte, sera traduite et publiée dans le Bulletin.

M. Œhlert communique divers vitraux acquis récemment par le musée archéologique de Laval : un Saint-Blaise, les armoiries de François de Laval, abbé de Paimpont.

Il communique également une série très curieuse de méreaux, de jetons et de jouets d'enfant en plomb trouvés dans la Seine en 1855.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 heures 1/4.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Le Bois de Maine, par le marquis de *Beauchesne* (Mamers, G Fleury et A. Dangin, 1902. In-8°, 32 p. avec phototypie et gravures).

Beaucoup de nos collègues ont pu lire cette étude sur le vieux manoir du Bois de Maine, dans le tome LI de la *Revue historique et archéologique du Maine.* Je ne veux donc pas en faire ici une analyse. Je n'ai pour but que de signaler aux bibliophiles ce charmant tirage à part, en leur disant qu'ils retrouveront dans le texte la documentation exacte et abondante qu'ils ont pu apprécier et dans l'histoire du château du Coudray, que le *Bulletin* publie actuellement, et dans les précédents ouvrages de l'auteur.

E. Laurain.

1830. Chouans et réfractaires (***Bretagne et Maine***), par *Aurélien de Courson.* Paris, Sauvaitre ; Nantes, Baptiste Cier, 1899. In-8°, 389 p.

Je suis bien en retard à l'égard de ce volume, mais la place m'a fait défaut pour en parler comme il convient, et il vaut plus qu'une courte note bibliographique. S'il est écrit avec passion et si, pour cela, la lecture en est des plus agréables, il ne plaira pas cependant à tout le monde. Les préférences légitimistes de l'auteur sont fortement accusées : philippistes et pancaliers sont des mots qui reviennent très souvent sous sa plume et nous rappellent son mépris, affirmé en plus d'un endroit, pour le roi-citoyen [1]. Malgré cela, M de Courson s'efforce à être impartial, c est-à-dire à montrer les fautes de ses amis comme celles des partis contraires, et il y parvient souvent. Car il a trouvé nombre de documents inédits dont il

1. « Louis-Philippe, écrit M. de Courson (p. 76), aimait à fredonner la *Marseillaise*, quoique le *sang impur* de son auguste père eût abreuvé lui aussi, les sillons de la République. Ce besoin de s'encanailler semble inné chez la plupart des princes d'Orléans. »

Digitized by Google

donne quelques-uns comme pièces justificatives, et il a la chance de pouvoir ainsi juger avec plus d'exactitude que ses devanciers. Une table alphabétique permet de trouver rapidement des renseignements sur ceux qui prirent part à la lutte, sur ceux du moins que nomme M. de Courson, car « bien des défaillances ayant eu lieu du côté des légitimistes, bien des infamies du côté des libéraux », le moment ne serait pas encore venu de tout dire et l'auteur s'est fait scrupule « d'apprendre à telle ou telle personne honorable que son grand'père était un lâche, un traître ou un assassin. » La précaution est peut-être bonne, mais on se demande si M. de Courson ne laisse pas ainsi planer des soupçons sur plus de gens.

Un chapitre seulement est consacré à la Chouannerie dans la Mayenne ; généralement bien informé, M. de Courson n'a pas pu entrer dans les détails infimes qui eussent donné une physionomie plus réelle encore des faits. Dans un simple compte-rendu, je ne puis le suppléer ; je vais essayer cependant d'apporter quelques indications complémentaires.

Dès les premiers jours de l'année 1831, l'administration de la Mayenne avait appris qu'on se préparait à réorganiser la Chouannerie, que des cadres militaires étaient dressés, dont les anciens Chouans formaient le meilleur contingent ; mais la plupart étaient vieux, et il fallut aux partisans de la duchesse de Berry chercher à se rendre favorable la population des campagnes. L'Ouest vit alors apparaître les Gazettes de Bretagne, d'Anjou, du Maine, filiales de la Gazette de France, les Cancans parlementaires et les Cancans bretons, répandus à profusion. Mais la Mayenne était restée calme, malgré des insurrections partielles dans les départements voisins ; elle ne commença à s'agiter réellement qu'en 1832. Les premiers symptômes de cette agitation s'aperçurent dans le canton de Grez-en-Bouère. Le chouan Michel Menant, dit Francœur, qui avait alors soixante-quatre ans, cheveux et sourcils gris, front ordinaire, nez bien fait, bouche moyenne, menton pointu et visage ovale, se montra à différentes reprises à la tête d'une dizaine d'hommes, faisant quelques incursions dans quelques communes et payant ses dépenses avec de la monnaie d'argent à l'effigie d'Henri V. Au mois d'avril ses courses devinrent plus fréquentes à Saint-Charles, au Buret, à Bouère, à Grez-en Bouère et à Bierné, passant dans la Sarthe, quand il était serré de trop près dans la Mayenne [1].

1. C'est du moins ce que dit le rapport officiel. Mais peut-être y a-t-il ici confusion entre Michel Ménant, dit Francœur, et Serrebourse, surnommé aussi Francœur, qui fut armé dès 1831 par M. de Pontfarcy, et qui, à la tête d'une dizaine d'hommes, faisait des courses dans ces cantons et eut au Buret une affaire qu'on retint contre lui en 1835 à la cour d'assises.

Digitized by Google

D'autres, comme Gaullier et Louis-Marie Leroy, un ancien garde du corps, travaillaient la campagne d'une manière plus intelligente et plus discrète ; cependant un mandat d'amener allait être lancé contre eux, quand, la veille du jour de leur arrestation, se fit le soulèvement. L'occasion paraissait favorable, le gouvernement de Louis-Philippe se trouvant dans une situation difficile : le haut prix du blé, présenté comme un effet de son imprévoyance ; l'expédition d'Ancône, comme un attentat à l'autorité du pape ; le choléra-morbus, comme une punition du Ciel ou même comme un moyen employé par le ministère pour se défaire d'un excès de population qu'il ne parvenait pas à nourrir.

L'autorité administrative avait reçu l'avis que, le 23 mai, grand nombre de jeunes paysans avaient quitté leur domicile et que tout annonçait un soulèvement immédiat dans les cantons de Grez-en Bouère et de Bierné. Les troupes que commandait le maréchal de camp Brue (et non Bruc, comme l'écrit M. de Courson), consistaient dans les 2e et 4e bataillon et dans deux compagnies du 3.e régiment de ligne, forts d'environ 1.550 hommes et répartis en 28 cantonnements dans les arrondissements du Laval et de Château-Gontier. Quatre cents hommes seulement se trouvaient en face de l'insurrection, dans diverses communes des cantons de Bierné, Grez-en-Bouère et Meslay ; les forces insurrectionnelles étaient évaluées à 1.000 ou 1 200 hommes que commandait Gaullier. Celui-ci partit le 24 à six heures du matin du château de la Barre, pour rejoindre M. de Pignerolle et rencontra en route Saint-Martin, bloqué sur la commune de Bierné et dont la troupe s'était débandée. Il essuya quelques coups de fusil du cantonnement de Saint-Loup, défendit à ses hommes de riposter et fit sa jonction avec Morin. Les chouans passèrent la nuit sur la commune de Cossé.

Le lendemain Gaullier se dirigeait à nouveau sur Bouère et allait coucher au château de la Vezouzière ; il repartit le 26, au matin, entre 5 et 6 heures, pour se rencontrer avec le général Clouet au château de Chasnay. Les capitaines Gelot et Rey, de l'armée régulière, qui venaient de se rejoindre à Bouère, se mirent à sa poursuite et atteignirent son arrière-garde dans le parc du château. Cinquante chouans, dit le rapport officiel, restèrent sur place, et ajoute-t-il, « un grand nombre de blessés fut périr dans les champs de blés et dans les bois où la putréfaction fit découvrir leurs cadavres quelques jours après. » Les deux compagnies régulières, qui n'auraient eu qu'un soldat tué, poursuivirent les chouans quelque temps, très mollement sans doute, car elles perdirent leurs traces et revinrent au château pour se rafraîchir.

Pendant ce temps, Gaullier arrivait à Chasnay où il établissait ses chouans dans une allée derrière le château. Les deux

Digitized by Google

compagnies Gelot et Rey se mettaient en route pour Meslay, à trois heures, lorsque le bruit d'une forte fusillade du côté de Grez-en-Bouère les rappela ; elles partirent au pas de course et arrivèrent à temps pour porter secours au capitaine Chauvin qui, avec 17 hommes de sa compagnie[1] et 40 grenadiers commandés par le sous-lieutenant Durand, soutenait la lutte contre 300 Chouans au milieu desquels il était tombé, à Chasnay, en se rendant à Grez-en-Bouère où l'avait appelé la fusillade du matin.

Il faut lire dans le livre de M. de Courson le récit de ce combat, raconté d'après les mémoires du seul Gaullier en des termes qui ne concordent pas du tout avec le rapport, très bref au reste, qui fut adressé au ministre de l'Intérieur après les opérations. Les moyens de contrôle nous manquent et nous ne savons trop qui mérite la plus grande créance. Peut-être le combat ne fut-il pas aussi violent que le dit Gaullier qui aurait eu à déplorer vingt tués, quand les troupes régulières n'auraient eu qu'un sergent-major. En tous cas les royalistes, coupés sur plusieurs points, se réfugièrent dans les bois de Saint-Charles où le poste de Meslay ne jugea pas à propos de venir les relancer.

Cependant MM. de Pignerolle et de Pontfarcy et Bouteloup organisaient leurs bandes dans les cantons de Meslay et de Sainte-Suzanne. Le premier, qui avait rassemblé aux Arcis 200 hommes environ, fit sa jonction le 28, au château de la Jupellière, avec les débris de la troupe de Gaullier, et tous deux, le 29, se réunirent au château de Champfleury à M. de Pontfarcy.

Capitaine dans la légion de la Mayenne après la Restauration de 1814, puis dans un régiment de chasseurs à cheval pendant les Cent-jours, M. de Pontfarcy avait tenté alors, après avoir ramassé 800 ou 900 hommes, de s'emparer de Sainte-Suzanne défendue par 120 gardes nationaux de cette ville ou de celle d'Evron, et n'avait pu y réussir. Le parti légitimiste comptait beaucoup sur lui en 1832 et pourtant on prétendit qu'il résista longtemps aux instigations du général Clouet et qu'il se laissa entraîner seulement lorsque Guays lui affirma qu'il était sous le coup d'un mandat d'amener. Cela est erronné d'ailleurs Pontfarcy, secondé par Guays et par un ancien quartier-maître du 12e léger, se mit en campagne le 26 et, à la tête de 80 hommes, désarma la brigade de gendarmerie de Bazougers, puis se rendit successivement à Louvigné, à Soulgé, à la Chapelle-Rainsouin, ramassant ce qu'il pouvait d'hom-

1. Trois ans après l'affaire, lors du procès fait à Marcadé et à Serrebourse, on assura que les troupes régulières ne comptaient tout d'abord que 15 hommes. Nous sommes un peu loin du rapport de Gaullier.

Digitized by Google

mes et de fusils. et alla coucher au château de Montecler, laissant une partie de sa bande dans les bois qui en dépendent. Il somma le maire et le commandant de la garde nationale de Montsûrs de mettre bas les armes et de rendre la place. menaçant en cas de résistance du pillage et de l'incendie. La menace était vaine, mais le maire de Montsûrs prit peur et fila aussitôt, avec ses gardes nationaux. sur Mayenne. Celui d'Evron, sommé de la même façon, fit meilleure contenance, et ne vit pas les bandes de M. de Pontfarcy qui vint à Saint-Ceneré, le 28, à quatre heures du soir, coucha à Louvigné, puis retourna à Champfleury, le 29 au matin, comptant environ 400 hommes avec lui. Gaullier et M. de Pignerolle qui l'avaient rejoint. le quittèrent alors, se dirigeant vers Auvers-le-Hamon, et firent la rencontre de deux compagnies du 31e, parties de Sablé, qui les dispersèrent en leur tuant quatre hommes et en leur faisant deux prisonniers. M. de Pontfarcy revint le lendemain à Parneau où il licencia sa bande. En somme le résultat n'avait pas répondu à l'attente des chefs royalistes; la levée avait été prématurée dans la Mayenne et dans l'Ille-et-Vilaine; les hésitations de Bourmont et son contre-ordre qui arrivait au moment où beaucoup de monde s'était compromis, découragèrent les paysans.

L'administration d'ailleurs ne perd pas de temps Dès le 26 mai, un arrêté du secrétaire général, Chevallier-Géhard, faisant fonctions de préfet, appelle au service de détachement 370 hommes de la garde nationale : 150 de Laval, 120 de Mayenne et 100 de Château-Gontier. Le lendemain à 10 heures, le contrôle de Laval est rempli de volontaires, passe la revue du général Brue et à une heure et demie, 110 hommes partent avec ce général pour Château-Gontier. Le 28 arrive le détachement de Mayenne, tandis qu'un autre détachement, de 40 hommes, est envoyé par le sous-préfet de cette ville au secours d'Evron que M. de Pontfarcy avait sommé de se rendre.

Celui-ci ne se faisait plus illusion, car dès le 28 mai il avait fait proposer au préfet d'amener sa bande à se disperser, si on voulait lui accorder un sauf-conduit pour passer en Angleterre. Le lendemain, il fit demander la même faveur pour le général Clouet, et pour Guays qui à cette condition auraient fait mettre bas les armes aux insurgés de la Mayenne et de la Sarthe mais Clouet demandait une suspension d'armes jusqu'au 5 juin, jour fixé pour le soulèvement général des départements de l'Ouest. Il lui fut répondu qu'on n'accepterait qu'une soumission à discrétion et ses ouvertures n'eurent pas d'autres suites.

Aussi bien l'affaire de la Gravelle vint-elle jeter encore le désarroi parmi ses troupes. Un convoi de 50.000 cartouches, venant de Rennes, était menacé par une bande de Chouans

Digitized by Google

(600 hommes, dit le rapport officiel), qui l'attendait au passage de Geslin, entre Vitré et la Gravelle. Le capitaine Senig, du 31e de ligne, en cantonnement dans ce dernier bourg, avait eu ordre d'aller au devant du convoi : il rencontra la bande portée à droite et à gauche de la route qu'elle barrait. Le capitaine engagea la fusillade avec ses 76 hommes et après deux heures de combat essaya, mais inutilement, de forcer le passage à la baïonnette. Il revint à la Gravelle chercher des munitions et retourna à la charge ; mais les Chouans, craignant quelque ruse et qui avaient déjà perdu 40 hommes, s'étaient enfuis et avaient laissé le passage libre au convoi. Cependant la retraite du capitaine Senig avait fait croire à la Gravelle que le convoi avait été enlevé ; la nouvelle en fut aussitôt apportée à Laval, vers 10 heures du matin ; le bruit se répandit même que le bourg de la Gravelle avait été pris. Le détachement de la garde nationale de Mayenne se mit en marche pour aller au secours de la troupe, mais rencontra à moitié chemin le convoi qui entra à Laval à six heures du soir.

Les bandes royalistes s'étaient évanouies dans l'arrondissement de Château-Gontier, ou avaient été refoulées dans celui de Laval. Le général Brue rentra le 30 au chef-lieu, dans le dessein de poursuivre M. de Pontfarcy. Les troupes régulières s'étaient accrues de 130 vétérans envoyés par le préfet de l'Orne. Le général Brue se dirigea le 31 sur Meslay, tandis que le général de Rumigny, aide de camp du roi, arrivé dès la veille à Laval, se mettant à la tête d'un détachement de la garde nationale de cette ville, parcourait en les désarmant les communes situées entre le chef-lieu et le pont d'Ouette, sur la route de Meslay. Les jeunes paysans, enrôlés dans les bandes royalistes, se hâtèrent de se soumettre. Il ne resta plus que les chefs, cherchant leur salut sous divers déguisements : tel Clouet qui, paraît-il, se sauva vêtu de la blouse bleue et coiffé du bonnet de coton. On mit leurs têtes à prix, mais on ne chercha guère à les arrêter. Ils se réfugièrent en Angleterre ou en Hollande. Seuls quelques subalternes furent pris et traduits devant des conseils de guerre, ou des tribunaux ordinaires qui acquittèrent la plupart des prévenus. Parmi eux Michel Ménant, Alexis Sauvage et Michel-Jean Chopin, qui avaient pris une part active au désarmement de la brigade de gendarmerie de Villiers-Charlemagne, furent condamnés à mort par le deuxième conseil de guerre que présidait Baraguay d'Hilliers ; leurs complices, Joseph Baussard et Joseph Bourbon, furent condamnés l'un à dix ans de travaux forcés, l'autre à cinq ans de surveillance. Les trois premiers se pourvurent en révision. Menant s'en tira avec dix années de surveillance, que lui octroya la cour du Loiret, par arrêt du 4 mars 1833. J'ignore ce qu'il advint de ses compagnons : il est présumable qu'ils ne furent pas plus mal traités.

Digitized by Google

Ainsi se termina pour la Mayenne cette échauffourée dont on a pu dire que « mal conçue, plus mal dirigée encore, elle n'avait aucune chance de succès. » Ce n'est pas le sentiment de M. de Courson qui trouve que parfaitement combiné, le plan de campagne du maréchal de Bourmont était d'une exécution facile et que la seule faute commise par la duchesse de Berry fut de se fier trop aveuglément au dévouement et à la fidélité des chefs vendéens, qui, sous prétexte qu'ils s'étaient engagés à prendre les armes seulement en cas de succès dans le Midi, donnèrent leur démission la veille de la bataille. C'est une thèse, la même qu'on a adoptée en certains livres pour la Chouannerie de 1799, et je dois avouer que M. de Courson semble avoir quelque peu raison sur ce point. Les chefs furent pour la plupart inférieurs à leur tâche ; mais les soldats ne valurent pas mieux. Sauf les anciens chouans, ils étaient mal armés, plus mal équipés encore, avec un accoutrement qui eût été suffisant pour une émeute d'un jour, mais qui ne pouvait pas tenir dans la plus courte campagne, car les circonstances se présentaient autrement qu'en 1793 ou 1799. Cela n'était rien encore. On a pensé, en effet, que le soulèvement n'avait eu que des volontaires ; ce sentiment peut être vrai pour quelques localités, mais je ne crois pas qu'il en fut ainsi pour l'ensemble du pays soulevé et je n'en veux pour preuve que la promptitude avec laquelle ces troupes s'évanouirent, même lorsqu'on pouvait croire que tout n'était pas perdu. Je n'ajouterai pas à cela les déclarations des chouans, lorsqu'ils faisaient leur soumission, car ils avaient intérêt à dire qu'ils n'avaient pris les armes que contraints et forcés et à suivre ainsi les leçons, peu courageuses, de beaucoup de leurs aînés[1].

Du moins le livre de M. de Courson apporte à ces questions des réponses intéressantes et le volume qu'il nous promet pour faire suite à celui dont nous parlons et pour étudier la chouannerie de 1832 sur la rive gauche de la Loire, en fortifiera peut-être quelques-unes et modifiera peut-être ma manière de voir, qui est celle du plus grand nombre. Tel qu'il sera, à en juger par son aîné, on peut affirmer qu'il contiendra des faits curieux présentés avec verve. C'est une qualité fort appréciable et que je prise beaucoup.

E. Laurain.

1. J'en connais plusieurs exemples, et M. de Courson avoue lui-même que la *plupart* adoptèrent ce système de défense. Voir entre autres la page 150 de son livre.

Digitized by Google

LES RELIQUES DE SAINT TUDUAL

ÉVÊQUE DE TRÉGUIER [1]

Au IXe siècle, lorsque les évêques et les moines de Bretagne emportèrent en toute hâte les reliques de leurs saints pour les soustraire aux Normands envahisseurs, il ne resta rien à Tréguier de celles de saint Tudual. La troisième légende, rédigée au XIe siècle, fait à deux reprises allusion à la présence des reliques du saint [2], mais il semble que le souvenir de celles-ci se soit effacé ensuite de la mémoire, ou qu'elles aient disparu dans l'un des pillages qui désolèrent le pays pendant les guerres de la Ligue, car il faut descendre jusqu'au XVIIe siècle pour en constater la présence à Tréguier ; et, cette fois, on apprend que la relique de saint Tudual avait été donnée par le Chapitre de Chartres.

En 1620, la cathédrale de Tréguier n'avait qu'un bras

1. V. la notice que j'ai consacrée à la plus ancienne vie de saint Tudual, en 1884, dans les Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France ; ainsi que l'étude sur les trois légendes du saint, par Arthur de la Borderie, Paris, Champion, 1887.

2. D'abord à propos d'un jeune homme noyé et rappelé à la vie : « Dum baccatur plebs talia, quidam clericorum sœpedicti « sancti reliquiis defuncti signat ora. Ad quarum tactum adoles- « cens surgit a feretro ». — Plus loin, il s'agit d'un incendie et le fait est daté par la présence de l'évêque Martin (milieu du XIe). « De domo enim, jam magna ex parte cremata, nulla habebatur « cura. Presul itaque manu silentium indicens, securitatem mo- « net. Dein sanctissimi Tutguali reliquiis quas secum curationis « causa infirmantium ferebat, signans aquam, sanctamque invo- « cans Trinitatem incendium spargit. Qua non etiam ad trabes « pervenient, jam victor per aera volvens flammarum globos ex- « tinguitur ignis, ac si maximi perfunderetur impetu flaminis. »

Digitized by Google

« de monsieur saint Tugdual, » ainsi que le constate un inventaire rédigé à cette date. Ce reliquaire fut sauvé lors du grand incendie qui, en 1633, détruisit la plus grande partie du Trésor. Nous avons à ce sujet le témoignage de Jean de Trévou, sieur de Balloré [1]. En 1635, l'évêque de Tréguier s'informait du culte rendu à saint Tudual dans la cathédrale de Chartres ; 38 ans plus tard, lorsque l'on pensait à imprimer les offices de saint Yves et de saint Tudual, Mre Le Roux, recteur de Plougonver, écrivait au chanoine Isambert, à Chartres, une lettre qui a sa place ici.

« Mons. Permettez-moi de vous demander encore une « chose au sujet de nostre patron S. Tugdual dont on « va enfin imprimer l'office avec celui de S. Yves. J'ai « leu dans quelques mémoires imprimés et manuscrits « que vous en avez le chef dans le Trésor de vostre « église et je l'ai mis dans la 6e leçon de son office. Ce- « pendant notre Chapitre prétend en avoir aussi ce même « chef. Je vous serais obligé si vouliez bien me donner « quelque éclaircissement là-dessus, comme aussi de « m'informer s'il est vray, comme je l'ai entendu dire à « quelques particuliers de ce diocèze, que nous n'avons « icy des reliques de S. Tugdual que ce qu'il plut à vos- « tre Chapitre d'envoyer, il y a quelques années, à un « de nos évêques. Voici les termes dont je me sers à « propos de tout cecy : Sacras ejus reliquias, Danis Tre- « corum nono saeculo vastantibus, Goveranus episcopus « aufugiens Carnutum asportavit ubi etiam nunc caput

1. « Fors un bras d'argent auquel sont les reliques du bien- « heureux saint Tugdual patron de ladite esglise, trouvé au mi- « lieu et au plus fort de l'embrasement, et l'auroient retiré et « remarqué tout entier sans que ledit feu y eust faict auchune « fraction ny offense, ce qu'avons veu en présence des dicts sieurs « chanoines et de tous les assistans estre véritable ; ce qui ne « peult estre que par une divine grâce spécialle et miracle tout « particuliers, nous ayant asseurés, lesdicts chanoines, que le- « dict bras estoit audit endroit de ladite presse qui a esté brû- « lée. » (Arch. des Côtes-du-Nord).

Digitized by Google

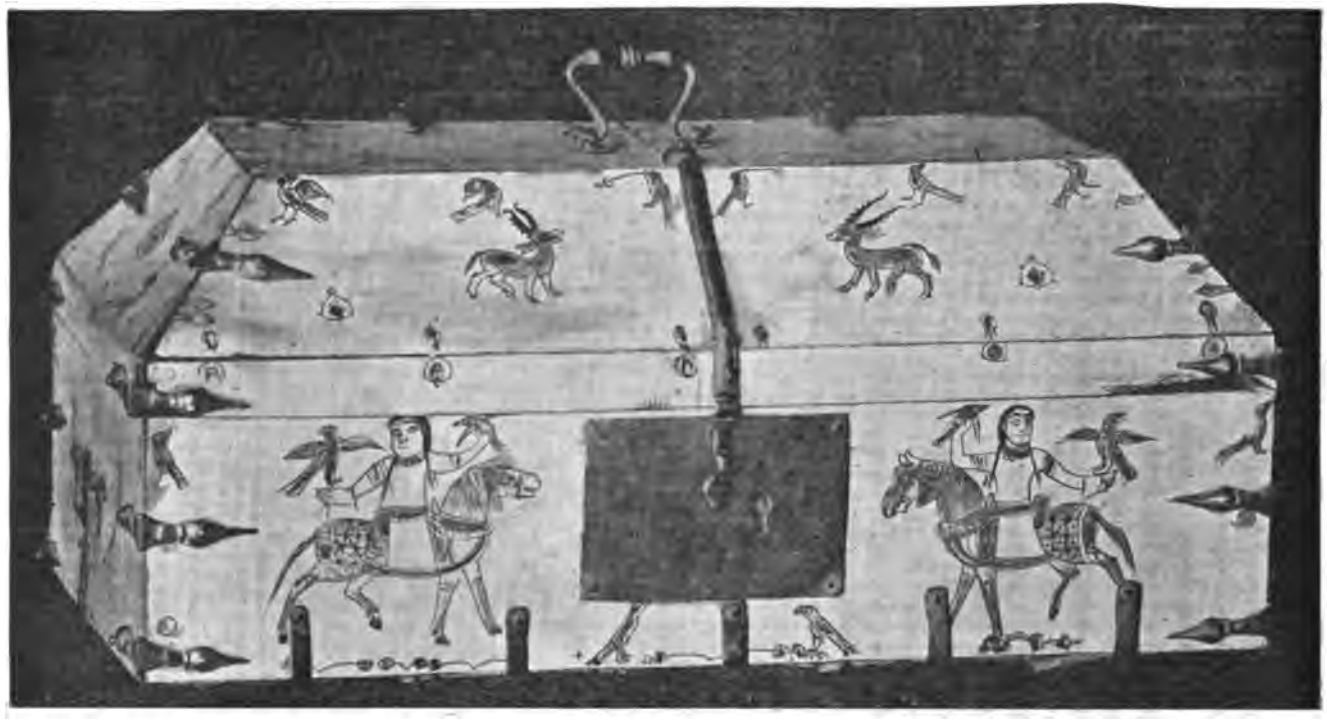

Coffret en ivoire de Saint-Tugal de Laval

Digitized by Google

« videtur. » — A Morlaix, en Basse-Bretagne, le 1er sep-
« tembre 1703[1].

L'os du bras de saint Tudual a été conservé à Tréguier jusqu'à la Révolution ; à cette date le reliquaire en argent fut envoyé à la fonte, mais la relique elle-même, soustraite au pillage et cachée, fut, plus tard, rendue à la Cathédrale. On la déposa dans un bras en bois doré après avoir été préalablement reconnue, le 28 avril 1801, par M. Garat de Saint-Priest, grand vicaire, assisté de plusieurs ecclésiastiques parmi lesquels se trouvait M. de la Motte-Rouge, ancien chanoine. Le 25 avril 1809, l'évêque de Saint-Brieuc constata de nouveau l'authenticité de cette relique qui est aujourd'hui conservée dans la même châsse que le chef de saint Yves.

Stalle de la Cathédrale de Tréguier

De son premier évêque la cathédrale de Tréguier ne conserve donc que cette relique et une sculpture en bois,

1. Extr. des rég. capitul. de Chartres.

Digitized by Google

sur une stalle du chœur qui le représente au moment où il dompte le monstre marin qui dévorait ses paroissiens dans le voisinage du monastère récemment fondé par lui [1].

Revenons maintenant à l'exode du dernier quart du IXe siècle et suivons les pieux fugitifs à leur première station, Chartres.

Le plus ancien témoignage de la présence des reliques de saint Tudual à Chartres est dans la troisième vie du saint dont A. de la Borderie place la rédaction à la seconde moitié du XIe siècle : « Quibus (reliquiis) « partim Landonicum usque hodie celebre habetur cas- « trum, nec non et felicissimi capite patroni gloriatur « Carnutum. »

Une chronique de la fin du XIIIe siècle conservée à la Bibliothèque de Chartres parle de la présence des reliques de notre saint dans le Trésor de la Cathédrale. Des bréviaires du XIVe siècle mentionnent sa légende; l'un d'eux provenant de la paroisse de Morancez à laquelle il aurait été donné en 1394 paraît l'avoir emprunté à la seconde Vie en l'abrégeant considérablement ; dans un autre bréviaire, de la fin du même siècle, l'emprunt est à peu près complet.

Les bréviaires imprimés de 1661, 1783, 1864 mentionnent l'office de saint Tudual au 30 novembre, semi-double : aujourd'hui le souvenir de l'évêque breton n'est guère connu des personnes qui lisent le bréviaire.

En 1665, l'évêque de Tréguier demandait au Chapitre de Chartres des détails sur les reliques du saint Tudual et sur le culte dont elles étaient honorées; le 10 novembre on lui répondait : « Sub arca retro majus altare « servantur in capsis sex corpora seu reliquiae sancto- « rum inter quas est capsa in qua conditur corpus sancti

1. 3me Vie de saint Tudual, § 7. — L'inventaire dressé par le sieur de Balloré mentionne « une image de M. saint Tugdual marchant sur un dragon avecq une tiare papalle, ayant le bout de sa crosse rompu et destaché tenant seulement à un fil ».

Digitized by Google

« Tugdualdi, episcopi Lexobiensis nunc Trecorensis,
« cujus festum quotannis in dicta nostra ecclesia et dio-
« cesi Carnotensi die secunda mensis decembris semi-
« duplex celebratur et in honorem dicti sancti Tug-
« dualdi, in illa die ante dictam capsam accenditur
« luminare cereum urens tota die, et ob reverentiam dicti
« festi nulla fit congregatio Capitularis, quod fideliter
« testamur. »

La châsse à laquelle il est fait allusion a été décrite d'une manière assez détaillée par le chanoine Estienne en 1682 ; elle était en argent doré ; M. de Mély a reproduit cette description dans le *Bulletin monumental* [1]. L'analogie que l'on peut constater de cette châsse avec celle dont nous parlerons plus bas à propos de Laval permet de penser qu'elles dataient toutes deux du XIVe siècle [2]. Il est regrettable que le chanoine Estienne n'ait pas pu donner une transcription plus exacte de l'inscription signalée sur l'un des « côtés de la couverture. »

Lors de la Révolution, toutes les reliques conservées à Notre-Dame de Chartres furent jetées en une fosse creusée dans un ancien cimetière près de la cathédrale, et recouvertes d'une couche de chaux vive. A la suite d'une exhumation faite avec le plus grand soin en 1816, on put retrouver les reliques de saint Piat avec une certaine quantité d'ossements, impossibles à identifier ; ils ont été recueillis dans une châsse déposée dans la chapelle de Vendôme. Il est probable que des reliques de saint Tudual se trouvent dans ce dépôt.

C'est à Laval que le culte de saint Tudual eut le plus de notoriété ; c'est dans cette ville que l'on peut, aujourd'hui, voir encore de ses reliques. Et cependant la présence de celles-ci ne commence à être mentionnée

1. 51e volume, 1885.

2. On ne doit pas négliger de rappeler ici la notice publiée en 1892, dans la *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou* par Lucien Merlet sous le titre de « *Une Colonie de Bretons à Chartres.* »

Digitized by Google

qu'au commencement du XVe siècle, lorsqu'elles furent transportées, disait-on, de la chapelle du château dans la chapelle du Bourg qui devint la collégiale de saint Tudual et la chapelle seigneuriale.

Il est à noter que le martyrologe du diocèse du Mans, document du XIIIe siècle, qui a pour base le martyrologe d'Usuard avec addition des Saints Manceaux ou honorés dans le Maine, ne mentionne pas le saint breton ; il ne figure pas non plus dans les bréviaires du XVIe siècle, et il faut arriver à celui de 1693, édité par Mgr de la Vergne de Monthenard de Tressan, qui reconnut l'authenticité des reliques en 1774 et qui en prit un fragment, destiné à être incrusté dans sa crosse, pour trouver un office de notre saint qui, cependant, était récité dès 1605.

J'ai pu, en effet, consulter une plaquette de la Bibliothèque de Laval dont voici le titre : « Officium divinum « quod recitatur in B. Tugali Trecorensis episcopi et « confessoris festo et per ejus octavas, nec non in ejus « translatione, ex manuscriptis codicibus ecclesiæ Lava- « lensis dicti confessoris descriptum. Rhedonis, apud « Petrum Marcigay, Typographum et Bibliopolam, « M. D. C. V[1]. »

Dans cette plaquette, l'office de saint Tudual est emprunté à la Vie du saint du XIIe siècle en y changeant un mot :

LAVAL	3me Vie
Inter quos Germanus qui Trecorensis ea tempestate presul habebatur exultatus ossa Tugali asportavit quibus partim *Lavalis* usque hodie celebre habetur castrum, nec non et felicissimi capite patroni gloriatur Carnutum.	Inter quos Guvernanus qui Trecorensis ea tempestate presul habebatur exultatus ossa Tutguali secum asportavit quibus partim *Landonicum* usque hodie celebre habetur castrum nec non et felicissimi capite patroni gloriatur Carnutum.

1. Cet exemplaire appartenait en 1679 au sieur A. Jouet, prêtre ; il contient cinq feuillets manuscrits dans lesquels un jésuite, du nom de Pierre, discute sévèrement les leçons de l'office.

Digitized by Google

Les historiens locaux s'accordent à dire qu'entre 1399 et 1407, les reliques de saint Tudual, conservées au château de Laval dans une chapelle dédiée à Notre-Dame, qui aurait été fondée par Gui V de Laval et Anne d'Angleterre, sa femme, au XIIe siècle, furent transférées dans la chapelle Notre-Dame du Bourg-Chevreau, où le seigneur du lieu fonda une collégiale sous le vocable du saint breton. A cette époque, le sire de Laval était Gui XII, « prince merveilleusement dévôt aux églises. » Anne, sa fille, et son gendre et successeur Jean de Montfort (Gui XIII) continuèrent et complétèrent son œuvre particulièrement en ce qui concernait la Collégiale.

Je ne suis pas éloigné de croire que cette translation de reliques n'eut pas lieu, et que la Chapelle Notre-Dame du Château et celle de Notre-Dame-de-Bourg-Chevreau ne faisaient qu'une même fondation ; autrement dit que cette dernière fut toujours la chapelle castrale. A l'appui de mon opinion, je rappellerai un passage de la charte de Gui V (milieu du XIIe siècle) mentionnant « capella sua que sita est juxta *aulam suam* villa Lavallensi ». Remarquons qu'en 1453, Anne de Laval, à propos du droit des chanoines de faire du bois mort dans ses forêts, cite un passage de la charte de 1170 comme extrait « de l'acte de fondation de Saint-Tugal. »

Je crois qu'en l'absence de textes à retrouver, il n'est pas en ce moment possible de dire quand et à quelle époque des reliques de saint Tudual furent déposées à Laval. Les traditions locales ne peuvent permettre de conclure à cet égard. Les uns prétendent que l'évêque de Tréguier, reconnaissant de l'accueil bienveillant du seigneur de Laval, lui en avait laissé quelques fragments ; mais le château de Laval existait-il à la fin du IXe siècle et à qui appartenait-il ?

D'après une autre tradition, le diacre qui portait les reliques fut miraculeusement arrêté sur le pont et, ne pouvant avancer, dut séjourner dans un lieu où le saint témoignait sa volonté de rester. — Cette légende était

Digitized by Google

connue à Châteaulandon qui tenait de Laval tous les souvenirs relatifs à saint Tudual.

De la Collégiale relevait une paroisse qui n'avait pas de circonscription définie ; ses paroissiens étaient le personnel du haut et du bas chœur, ses serviteurs, le bedeau, les nobles et gentilshommes portant armes et autres gens de guerre, même non originaires de Laval, mais demeurant dans la ville et faubourgs [1].

Ce détail vient corroborer l'opinion que j'ai émise plus haut, à savoir qu'avant de devenir la Collégiale de Saint-Tugal, la chapelle Notre-Dame du Bourg-Chevreau avait été la chapelle des seigneurs de Laval. Pendant le cours du XVe siècle, les seigneurs de Laval et principalement Anne de Laval, veuve de Gui XIII, donnèrent un grand développement à la collégiale et au culte de saint Tudual. C'est à Anne de Laval, morte en 1485, et ensevelie à Saint-Tugal que l'on doit le reliquaire et la verrière dont je parlerai plus loin. Il est à remarquer que cette rénovation du culte de saint Tudual semble correspondre à ce qui se passa à Chartres et que, ainsi que je l'ai dit plus haut, la châsse signalée dans la cathédrale de cette dernière ville était contemporaine de celle de Laval.

Lorsque l'église de Saint-Tugal fut fermée le 25 janvier 1791, l'orfèvre Lasnier rédigea l'inventaire de l'argenterie dans lequel on constate que la châsse pesait 12 marcs d'argent ; tout fut fondu, mais les reliques furent sauvées par le sieur Bourny, ancien sacristain : elles étaient dans un coffret en ivoire entouré d'un ruban de soie portant le sceau de l'évêque du Mans. Nous reviendrons sur ce coffret. L'ancienne collégiale a disparu ; sur son emplacement on construisit la bibliothèque publique de Laval. Les reliques furent déposées dans l'église de la Trinité dont le patron secondaire, saint Tudual, fut désigné par l'évêque du Mans.

1. Cf. Isid. Bouillier : *Recherches historiques sur l'église et la paroisse de la Trinité de Laval.*

Digitized by Google

Nous avons vu qu'en 1665 l'évêque de Tréguier s'informait, à Chartres, des reliques et particulièrement du sort du chef ainsi que du culte de saint Tudual ; il demanda aussi à Laval, et, en 1669, le sieur de la Grève, chanoine de Saint-Tugal, fournit les détails suivants dans une note conservée aux archives de la cathédrale de Tréguier.

« Jesus et Maria. Du lundy 5 avril 1669, à Laval, en l'église collégiale de Saint-Tugdual, dit Tugual.

« Il y a une grande châsse d'environ deux pieds de longueur, deux de hauteur sur un de largeur, couverte en dos d'asne, qui est revêtue de plaques d'argent ; elle est élevée au-dessus du grand autel, au milieu et posée de sa longueur. Du bout de l'Evangile ou de la sacristie il y a une sainte Vierge qui tient son enfant en ses bras, du bout de l'épistre il y a un évêque dépeint comme saint Nicolas. Du costé qui regarde le grand autel, il y a trois évêques, saint Tugdual tient le milieu la tiare en teste et la croix à la main ; à l'opposite qui regarde la grande vitre sont trois saints et il n'y a aucune inscription ny écriture à la dite châsse.

« La tradition veut que laditte châsse soit remplye d'ossements saints et particulièrement de saint Tugdual et n'a esté ouvert de mémoire d'homme [1], ainsy on ne sait si le cheff y est ; leur office étant le jour de la translation dit qu'il est à Chartres et, à Chartres, il n'en est fait aucune mention. De plus il y a en ladite église un petit reliquaire où il y a une relique dudit saint que les femmes grosses vont vénérer pour estre délivrées de leurs enfans. »

A la suite, le chanoine de la Grève fait une longue description de la grande verrière placée derrière le maître autel, donnée par Anne de Laval. Je l'ai publiée dans

1. Le trésor de la Collégiale possédait en outre des reliques de saint Etienne, saint Laurent, sainte Agathe, sainte Catherine, saint Sébastien, saint Vincent Ferrier, ainsi qu'un reliquaire contenant une parcelle de la Vraie-Croix.

Digitized by Google

le *Bulletin Monumental*. Cette belle page de verre, dont il ne reste rien, reproduisait la légende de saint Tudual [1].

Les reliques du saint, exposées aujourd'hui dans la cathédrale, ancienne église de la Trinité, se composent d'un radius, d'un cubitus, d'un tibia et d'os du bassin ; ils reposent dans un reliquaire moderne, de style gothique, en cuivre doré. De la châsse en argent, fondue lors de la Révolution, il semble qu'il ne reste que ce qui était contenu dans le coffret en ivoire dont il est question plus haut.

Ce coffret, en forme de tombeau, formé de plaques en ivoire juxtaposées et assemblées par des attaches de cuivre, est garni à l'intérieur d'une étoffe de coton blanc dite zondenidji ; son origine persanne est incontestable et il peut remonter au XIIIe siècle. Il a 0^{m}33 de longueur, 0^{m}16 de profondeur et 0^{m}18 de hauteur.

La Perse, par le commerce, expédiait un peu partout des objets de ce genre qui étaient singulièrement recherchés : peut-être est-il permis de supposer qu'il appartint à Anne de Laval qui s'en défit pour contenir des reliques du saint breton auquel elle témoignait une dévotion particulière. A l'appui de cette hypothèse, on peut observer que le coffret n'avait jamais été ouvert avant 1674, date à laquelle les reliques furent reconnues par Mgr de Tressan.

Sur chaque face et sur son couvercle, le coffret est orné de dessins gravés au trait en noir et rehaussés de couleur verte et de dorure. Sur la face antérieure, de chaque côté de la serrure qui est moderne, on voit un fauconnier, à cheval, tenant sur le poing gauche un faucon et de la main droite un oiseau, probablement le produit de sa chasse ; ces fauconniers sont assis sur des selles garnies de housses vertes en feutre brodé, appe-

1. M. l'abbé Allain a aussi reproduit la description de cette verrière dans la *Revue de Bretagne et Vendée*, mars 1901.

Digitized by Google

lées berconstouvan ; ils ont des bracelets et des ceintures dorées, le faucon est également doré, l'autre oiseau est vert. Les autres côtés du coffret sont ornés d'animaux et de sujets de chasse : on remarque des bouquetins guettés par des oiseaux de proie, ou poursuivis par des guipards, un loup ou une hyène se jetant sur un lièvre, un faucon saisissant un renard, des paons, des perruches, des perroquets [1].

La présence à Châteaulandon des reliques de saint Tugdual est établie par légende du XIIe siècle dont j'ai cité, plus haut, un passage Un manuscrit anonyme de la Bibliothèque de Fontainebleau mentionnait que les moines de Saint-Séverin, menacés par les Saxons, en 774, se seraient réfugiés, en emportant la châsse en argent de leur patron, sous la protection du château dans une chapelle construite à la hâte et dédiée à saint Etienne. En 1105, il y avait dans cette ville une « ecclesia sancti Tudualdi » dont le roi Louis VI attribuait les annates, ainsi que celles de Saint-Séverin, à l'abbaye de Saint-Victor à Paris [2]. Plus tard, en 1151, lorsque Saint-Séverin fut érigée en abbaye, le roi Louis lui adjoignit Saint-Tudual qui devint un prieuré-cure [3]. En 1159, sous l'abbé Garnier III, il y eut entre Saint-Séverin et Saint-Victor une transaction ayant pour but d'indemniser la seconde abbaye de la libéralité de Louis VI [4].

B.-L. Lezille, chanoine de Saint-Séverin, a laissé une notice manuscrite conservée aujourd'hui au presbytère

1. Il m'a été assuré que l'on avait disposé de ce coffret en faveur d'une personne qui avait témoigné le désir de le posséder ; le fait serait regrettable, car il semble que l'on eut dû le conserver précieusement et le déposer dans la nouvelle châsse.

2. G. Dubois, *Hist. eccles.* Paris, II, 80.

3. Archives Nat., cartons des rois, p. 219. *Gall. Christ.*, VII, col. 450.

4. *Gall Christ.*, VII, 659, pr. col. 31.

Digitized by Google

du Châteaulandon. Dans ce travail dont j'ai eu communication, on trouve deux offices, l'un pour la fête du Saint, le 1er décembre, l'autre pour sa translation, le dimanche dans l'Octave de la Nativité de saint Jean-Baptiste. Mais, faute de documents, ces indications ne m'apprennent rien de précis sur l'arrivée des reliques à Châteaulandon. La troisième leçon du second office dit seulement que ces reliques furent apportées de Laval, au temps des invasions normandes ; or je crois avoir démontré qu'elles n'arrivèrent dans cette dernière ville qu'au commencement du XVe siècle. La leçon dont je donne un passage en note [1] me paraît avoir été rédigée lorsque l'on voulut donner une certaine notoriété à Saint-Tugal de Châteaulandon au moyen de renseignements fournis par les chanoines de Laval. La Collégiale de Laval avait alors, grâce aux libéralités des seigneurs, une véritable renommée et l'on venait y chercher les légendes et les souvenirs du saint patron plutôt qu'à Chartres et à Tréguier.

Le prieuré de Saint-Tugal de Châteaulandon était dans une chapelle, dédiée précédemment à saint Etienne, située entre l'abbaye de Saint-Séverin et le château. Il n'en reste plus qu'une tour attribuée au XIIe siècle. L'église fut vendue nationalement, le 25 thermidor an IV, au sieur Moreau, pour le prix de 122 ₶ 12 s.

Un inventaire de 1589 mentionnait deux châsses de saint Tudual, l'une plus ancienne que l'autre, garnies toutes deux de brancards qui servaient à les porter en procession. Dans la seconde on conservait des fragments du sépulcre de Notre-Seigneur et de la Vierge, plus un bras en argent sur piédestal en cuivre jaune doré « où est un des bras de saint Thugal ». La châsse était alors déposée sur le maître-autel ; elle fut détruite avec

1. Ingruente eodem Normannorum bello, exportata sunt prœcipue hujus beati pontificis ossa in castrum Nantenis ubi miracula fulgent et religiose coluntur in ecclesia suo numine consecrata.

Digitized by Google

les autres meubles et ornements de l'église pendant les guerres de religion, mais le bras du saint breton fut alors sauvé.

En juillet 1611, ce bras était processionnellement porté au cimetière ; en 1624, 1625 et 1719 il était encore porté à Ferrières. A cette dernière date, à la suite d'une sécheresse qui faisait craindre la famine, les prieurs de Notre-Dame de Châteaulandon et de Saint-Tugal firent vœu d'aller à Ferrières avec les quatre paroisses de la ville. « On partit le lundi matin, 19 juin, pour Ferrières avec un ordre et une dévotion admirables ; on porta les châsses de saint Tugal avec ses bras et toutes les autres reliques qui sont à Saint Tugal [1]. »

Pas plus dans le diocèse de Sens que dans celui de Beauvais on ne trouve le culte de saint Tudual mentionné, à ma connaissance, dans les nécrologes et dans les bréviaires ; cependant, à Crépy-en-Valois il y avait une notable partie de ses reliques. Bien plus, on les y trouve associées à celles d'un saint *Briocius* qui était peut-être saint *Brictius*, évêque de Tours ; en effet, on s'accorde à dire que les reliques de saint Brieuc étaient partagées entre Saint-Serge d'Angers et la cathédrale placée aujourd'hui sous son vocable.

Les anciennes traditions locales relatives à ces saints bretons aussi oubliés aujourd'hui à Crépy qu'à Châteaulandon disent qu'à la fin du IXe siècle, pour soustraire leurs reliques aux Normands, en voyageant d'étapes en étapes, on les apporta à Crépy à la fin du Xe siècle. Thibaud de Nanteuil aurait, un siècle plus tard, fondé une chapelle dans son château et déposé dans la crypte les reliques de saint Aubin, de saint Tudual, de saint Briocius et de saint Papuce. La chapelle, depuis collégiale, reçut le vocable du premier qui était le plus connu.

Un manuscrit des archives de l'Oise dont je dois la

1. *Annales de la Soc. hist. du Gâtinais*, t. II, p. 191.

Digitized by Google

Coffret en ivoire de Saint-Tugal de Laval

Digitized by Google

connaissance à l'obligeance de mon confrère, M. Coüard, contient quelques indications précieuses et intéressantes. Daté de 1782, il est intitulé : « Catalogue des reliques et des corps saints de l'église Saint-Aubin de Crépy. »

Au folio 1, je trouve la mention d'un inventaire rédigé le 8 mai 1467 par Fr. Tudgual, abbé de N.-D. de Cuissy, au diocèse de Laon ; ce document fut reproduit le 23 mai 1641 par Antoine de Béthisy, prévôt de Saint-Aubin, qui, le 10 septembre 1649, fit encore un résumé de l'histoire de ces reliques. Nicolas Sanguin, évêque de Senlis, le 22 septembre 1626, avait présidé une cérémonie de translation sur laquelle je reviendrai.

En 1626 les reliques étaient renfermées dans trois paquets formé chacun de trois enveloppes, linge, *coustil* et *damas caphart* blanc et rouge. Dans chacun des paquets se trouvait un morceau de parchemin mentionnant le nom du saint en écriture très ancienne.

1° paquet : *Sanctus Tuguadus*, *confessor p.p.* Deux grands ossements de la cuisse, entiers ; l'os de la hanche entier ; le grand os de l'épaule ; cinq os de l'espine : deux os des costes : deux os de la hanche.

2° paquet : *Sanctus Papucius*, *martyr*. Les deux grands os de la cuisse, entiers : six os de l'espine ; deux os des costes ; deux os de la hanche.

3° paquet : *Sanctus Briocius*, *confessor* ; le grand os de la cuisse entier, fors qu'il a été brisé par un bout ; un grand os de la jambe, entier ; l'os sacrum ; l'os de la hanche ; cinq os de l'espine ; l'os œsophagique : cinq os de la coste ; un gros os de l'espaule ; deux os des vertèbres de l'espine ; une parcelle de l'os de la coste.

Ces reliques, jusqu'en 1625, étaient déposées dans une châsse en bois, alors vermoulue, qui semblait avoir été autrefois couverte de lames d'argent ou d'un autre métal. A cette date on fit une autre châsse en bois doré d'or brun, ornée de plusieurs sculptures et figures. — Ce fut à cette substitution de châsse que présida l'évêque de Senlis.

Digitized by Google

Comme à Châteaulandon, la châsse où reposaient les reliques de saint Tudual était portée processionnellement lors des grandes sécheresses : les laboureurs et les vignerons en soumettaient alors la demande au Chapitre ; les magistrats et les corps constitués faisaient partie du cortège. « On n'a pas vu, dit le chanoine Béthisy, que la susdite fierte ou châsse ayant été ainsi portée en procession et qui demeure après exposée au peuple, que Dieu n'aye exaucé les prières et n'octroye ce dont la nécessité le requeroit. »

L'église Saint-Aubin, le reliquaire et les reliques ont aujourd'hui disparu, et du fondateur de l'évêché de Tréguier il ne reste plus de souvenir qu'à Tréguier même et à Laval.

A. DE BARTHÉLEMY.
Membre de l'Institut.

Digitized by Google

L'OBITUAIRE

DES CORDELIERS D'ANGERS

JANUARIUS [1]

1. Kal. Obiit fr. Guillelmus de Guerchia [2], sacerdos et professus.

Obiit domina Laurencia de Sancto Supplicio, condam domina des Marays, sepulta in habitu sancte Clare.

3. III non. Obiit fr. Gaufridus Sibont [3], predicator, confessor et devotus.

1. Au lieu de reproduire les lettres dominicales du mss des Archives d'Angers, nous donnons l'indication des jours d'après le calendrier romain employé dans la copie de Gaignières. Nous avertissons en même temps le lecteur que le texte en caractères plus fins représente les portions du mss de Paris non communes au mss d'Angers, dont le texte intégral est figuré en caractères ordinaires. Les quelques mots entre crochets sont des additions empruntées à la copie de Baluze.— Au cours de l'impression de la première partie de ce travail, le R. P. Ubald d'Alençon, capucin, a publié de son côté *l'Obituaire et le Nécrologe des Cordeliers d'Angers* (1216-1790); Angers, Germain et Grassin, 1902, in-16 de 118 p. Le R. P. a utilisé comme nous le manuscrit des Archives de Maine-et-Loire, plus une copie de Dubuisson-Aubenay, qui répond en partie à notre copie de Gaignières A la suite de ces textes, le P. Ubald a inséré les notices d'un *Registre des décès des Religieux des Cordeliers*, depuis 1674, conservé à la mairie d'Angers. Ce dernier recueil est en français et renferme les noms des bienfaiteurs ou affiliés des Cordeliers inhumés dans leur église. Sa publication diffère de la nôtre par cette dadition.

2. Ce mot est en surcharge et d'écriture plus récente.

3 Une autre main a ajouté au dessus : *on*.

Digitized by Google

Obiit honorabilis vir Magister Renatus de Fondetes [1], in legibus licenciatus, advocatus consistorialis pretorii Andegavie, anno 1521, sepultus ante imaginem Crucifixi.

4. II non. Obiit bone memorie fr. Laurencius Gelé, quondam gardianus hujus conventus, 1419. Item frat. Josephus Coumeau, laicus, 1687, qui multa bona huic conventui [procuravit].

Obiit nobilis domicella Katherina Rouillonne, condam uxor Alani de Capella [2], domina de Léchigné, anno 1427.

5. Non. Obiit bone memorie Pater fr. Joannes Ragot, qui bona fecit conventui, 1499.

6. VIII id. Obiit reverendus Magister noster fr. Joannes Bailif, 1564. Item reverendus Pater fr. Petrus Andrieu, conventus Parisiensis quondam procurator generalis, cujus vigilantia capitulum ejusdem conventus igne conflagratum magnifice restauratum fuit, quique præclaras eleemosinas huic domui... 1627.

Obiit nobilis vir dominus de Haya, presbyter, condam decanus ecclesie collegiate Sancti... Andegavensis, anno 1427.

7. VII id. Obiit bone memorie nobilis Pater et frater Robertus ... 1559. Obiit honorandus admodum Pater Franciscus Champion, doctor Parisiensis, necnon hujusce provinciæ exprovincialis, olim hujus conventus guardianus, 1688.

1. Il était gendre de Jean de Blavon, sieur du Plessis-Florentin, et on le voit intervenir avec son beau-frère Hélye Chambret, et leurs neveux et nièce : Robert, René et Jacquette Chevreul, dans l'acte de partage de la succession des parents de sa femme. *Arch. de M.-et-L.* E. 1590.

2. Alain de la Chapelle, seigneur de Saint-Christophe-du-Luat, (Mayenne), du Bois Hamelin, en Saint-Ouen-de-Brisoul (Orne) et de Léchigné, commune du Vieil-Baugé (Maine-et-Loire). Il était fils puîné de Jean de la Chapelle-Rainsouin et d'Ambroise Auvé. Il avait épousé : 1° noble femme Jeanne de Launay, qui testa le 26 septembre 1415 ; 2° Catherine de Rouillon avec laquelle il testa le 12 mai 1421. Ces renseignements nous ont été fournis par M. le Marquis de Beauchesne auquel nous sommes heureux d'adresser un merci.

Digitized by Google

8. VI id. Obiit Pater fr. Abel de la Boessière, sepultus in capitulo, 1551.

[Obiit illustrissima domicella de la Turre, devota Ordini et benefica, in habitu sancti Francisci sepulta in conventu fratrum beati Augustini hujus civitatis Andegavensis, 1509].

9. V id. Obiit bone memorie reverendus Magister Pater frater Ludovicus Cynoir, sacre theologie professor ac gardianus hujus venerabilis conventus, 1531. Obiit Magdalena Le Vanier, que ordinavit fieri altare prope Imaginem sancte Appoloniæ et missam celebrari singulis diebus veneris, 1585. Item reverendus Magister Pater fr. Simeon Rousseau.... conventus Rhedonensis, 1617.

Obiit dominus Guillelmus de Bellemonte, dominus de Chastellois, anno 1455.

10. IV id. Obiit dominus Joannes Le Febvre, sepultus in sacello de ... 1545.

11. III id. Obiit bone memorie reverendus Pater fr. Joannes Carpentarii, sacre theologie professor egregius et predicator eximius, de cujus transitu per totam provinciam factus est ploratus et ullulatus multus : qui, dum viveret, habuit vitam laudabilem et in morte habuit finem laudabiliorem, anno Domini 1462.

Obiit bone memorie fr. Radulphus Decanus, lector et gardianus Andegavensis, 1287. Item reverendus Pater ac frater Cyprianus .. Galicier, 1623.

12. Prid. id. Obiit illustris domina domina Margareta de Poytiers [1], condam vicecomitissa de Bellomonte. amica specialis et benefica Ordinis, anno Domini 1389.

14. XIX kal. Obiit mater fratrum nobilis domina Ysabellis de Marchia [2], domina de Credonio, 1299.

1. Deuxième femme de Jean II, vicomte de Beaumont au Maine. Elle était fille d'Aymar IV de Poitiers et de Sibylle de Baux. Marguerite avait élu sépulture en l'église de l'abbaye de Mélinais : c'est là qu'elle fut déposée à côté de son mari.

2 Isabelle de la Marche « dame de Chantocé et de Chatelais », veuve de Maurice IV de Craon. Elle était fille d'Hugues X de la

Digitized by Google

15. XVIII kal Obiit dominus Magister Joannes Vivier, benefactor hujus domus : sepultus est ante altare Nominis Jesu, anno Domini 1594.

16. XVII kal. Obiit frater Joannes Malidort, predicator, confessor. Obiit Pater frater Ludovicus Gueslan, confessor, 1591.

17. XVI kal. Obiit domina Genovefa Vallée, uxor deffuncti domini Joannis Va....., benefactrix hujus domus quæ obiit anno Domini 1595... ; ante altare Nominis Jesu, sepulta est.

18. XV kal. Obiit nobilis dominus et prepotens dominus Joannes de Bellavalle [1], scutifer et senescallus

Marche et d'Isabelle d'Angoulême. Un an et demi avant sa mort, le jeudi 7 août 1298, Isabelle avait fait don à sa fille Julienne d'une maison avec ses appartenances, sise en la rue de l'Asnerie « joust le chief de l'église ès frères Menours », donation que cette dernière transporta presque aussitôt aux Cordeliers, à la condition pour ces derniers de n'en prendre jouissance qu'« emprès son décès ». *Arch. de M.-et-L.*, Cordeliers, 46. Original scellé en cire brune sur queue de parchemin.

1. Jean, sire de Beauvau, fils puîné de Pierre et de Jeanne de Craon, son épouse. Il était seigneur de Sermaise, des Rochettes et des Essarts en Anjou ; baron de Manonville et de Rorté en Lorraine. Ces deux dernières seigneuries lui étaient venues par sa femme Jeanne de Manonville, fille de Jean et d'Alarde de Chamblay.

Le tombeau de Jean de Beauvau se trouvait « derrière le second autel qui est au costé de la chapelle de Craon ». Autour de la plate-bande courait cette inscription :

Cy gist noble et puissant seigneur de bonne
Memoyre Jehan, seigneur de Beauvau
Senechal d'Anjou, Gouverneur de Guyse
Et capitaine d'Angers, conseiller et
Chambellan du Roy et du Roy de Seicille
. . . . . le
XIX jour de janvier Lan mil CCCC
LXVIII. Priez Dieu qua son ame face
Pardon. Amen. Pater noster.

Bruneau de Tartifume nous a conservé un dessin de ce tombeau. (Bibl. d'Angers, *ms* 994A, p. 376). — Le Chapitre de Saint-Maurice d'Angers prit part aux funérailles de Jean de Beauvau ainsi qu'il conste de ce fragment de délibération : « Die jovis 19 januarii 1468. Supplicatio... dignaremur crastina die corpus defuncti... de Beauvau, senescalli Andegavensis, associare usque

Digitized by Google

Andegavie, devotissimus Ordini, sepultus in capella de Credonio, juxta matrem et liberos retro altare Nostre Domine Pietatis, 1468. Obiit Jametus de Bellavalle [1], amicus Ordinis specialis et in habitu fratrum sepultus.

21. XII kal. Obiit venerabilis Pater Carolus Magnan, prædicator et confessor, hujus conventus alumnus, anno 1684

22. XI kal. Obiit domicella Renata de Breslay [2], quæ multa huic conventui contulit bona, 1663.

23. X kal. Obiit bonæ memoriæ honorabilis mulier Anna Blouin, uxor honorabilis viri Ludovici Nicollas, domini de la Thoumasserie, 1593, hora quinta matutina.

24. IX kal. Obiit domicella Elisabeth Jacquelot, uxor nobilissimi domini du Plessis de Marens [3], anno 1618. Obiit Mathea la Clerambaude, domina de la Chifollière, anno 1331.

25. VIII kal. Obiit venerabilis Pater frater Joannes Loriti senior, quondam gardianus et lector hujus conventus ac custos Bituricensis, 1410. Obiit honorabilis vir doctor Johannes Thomasseau, 1576.

26. VII kal. Obiit Simon de Credonio [4], in etate sep-

ad ecclesiam Fratrum Minorum ac ibidem exequias facere et tres missas cum solemnitate per tres canonicos celebrare... annuimus » (Bibl. Nat., *Ms fr.* 22.450 p. 1.113).

1. Il était fils de Jean de Beauvau et de Jeanne de Coulaines : on le trouve dans l'entourage du prince de Tarente.

2. 1658. Testament de Renée Breslay, portant diverses donations pieuses en l'église des Cordeliers d'Angers. *Arch. de M.-et-L.*, E. 1822.

3. René Dupont, sieur du Plessis-Marans, avait fait élection de sépulture en l'église des Cordeliers. Elisabeth Jacquelot y fonda elle-même un anniversaire *Arch. de M.-et-L.*, E 2.364.

4. Simon « appelé Maurice en confirmation ». Il était fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, sa seconde femme. D'après une notice sur les tombeaux de la chapelle de Craon citée par Bruneau de Tartifume (Bibl. d'Angers, mss. 994A, p. 307) Simon de Craon serait mort à l'âge de sept ans.

Digitized by Google

tem annorum anno Domini 1333. Item Almaricus [1], dominus de Credonio, devotissimus et bone conditionis, anno 1332.

Obiit venerabilis Pater Joannes Roleti, lector, 1383.

27. VI kal. Vita functus est venerabilis Pater Joannes-Baptista Cronier, confessor et prædicator, hujus conventus alumnus, anno 1700.

28. V kal. Obiit venerabilis Pater Nicolaus Margaritau, prædicator et confessor hujus conventus, 1698.

29. IV kal. Obiit reverendus Pater fr. Valerius Guérin, prædicator et confessor, anno 1588.

Obiit nobilis dominus Dardayne, qui multum dilexit Ordinem et conventum, anno Domini 1509.

1. Amaury III, fils de Maurice V de Craon et de Mahaud de Malines Il avait épousé en premières noces Isabelle de Sainte-Maure qui lui donna un fils, et en secondes noces Béatrix de Roucy. Amaury multiplia ses témoignages d'attachement envers l'ordre franciscain. Dans son testament, dressé à Sablé le 1er mars 1312 (n. s), il enjoint que, quel que soit l'endroit où il trépassera, son « cors soit aporté Angiers chiez les frères Menours, vestu de l'habit de l'ordre aux diz frères et mins en sépulture en la chapelle » fondée et édifiée chez eux par son père. Les obsèques terminées « tout l'arroy », qui aurait accompagné sa dépouille mortelle, devait être livré aux Cordeliers « excepté chevaux et armures de fer, se il i sont ».

Outre un legs principal de l'équivalence de deux cents livres, que les exécuteurs testamentaires devaient acquitter fidèlement, le sire de Craon laissait aux Mineurs : un muid de vin à prélever par eux sur ses dîmes de Châteauneuf l'espace de cinq ans après son décès, plus diverses sommes d'argent payables annuellement durant un temps déterminé et affectées soit au vestiaire des frères, soit à la fondation d'un anniversaire perpétuel et solennel pour son père, son aïeule, sa mère, sa « chière compagne » et pour lui-même. Une autre de ses volontés était qu'une lampe fût entretenue « a touz jouz mez » dans la chapelle de Craon. Les Cordeliers de Paris, du Mans, de Tours, de Loudun et de Poitiers figurent aussi dans ce très curieux document comme devant recevoir des dons. (*Bullet. de la Comm. hist. et archéol. de la Mayenne*, 1892, p. 278-283). — Amaury III avait des goûts artistiques. Le 14 janvier 1330 (v. s) on le voit faire marché avec « Jehan Papin dit Dhuy et Pierre de Launay, imagiers, » à raison de 160 livres tournois pour la façon de deux tombes de pierre blanche de Nevers dans la chapelle de Craon aux Cordeliers d'Angers. (Bertrand de Broussillon, *Sigillographie des Seigneurs de Craon* : Cartul., n° 487, Bullet. de la Comm. hist. et archéol. de la Mayenne, 1892, p. 111).

Digitized by Google

30. III kal. Obiit frater Robertus Bucheti, prædicator et confessor, 1409. Item frater Michael Coupé, professus, 1581.

Obiit Rome R. P. frater Guillelmus de Valleguillonis, in sacra pagina doctor Parisiensis, vir bone vite et magne litterature, condam minister Turonie et confessor domine Marie, regine Francie, filius nativus comitis Dinanni, sepultus in *Ara cœli* sollempniter, presentibus pluribus cardinalibus et episcopis missis a Summo Pontifice, et cum fletu omnium nationum, anno Domini 1462.

FEBRUARIUS

1. Kal. Obiit domina Beatrix, uxor Joannis de Credonio [1], 1421.

Obiit nobilis domicella Margarita de Bosco, quondam vidua defuncti Roberti de Bosco, mater fratris Anthonii de Bosco, multum devota nostro Ordini.

2. IV non. Obiit illustris et prepotens domina domina Ysabellis de Credonio et de Suliaco [2], sepulta in habitu

1. Fille de Thibault de Rochefort et de Jeanne d'Ancenis. M. Bertrand de Broussillon a confondu la date de son décès avec celle du décès de sa sœur Jeanne de Montfort, arrivé le 18 juin 1421. (*Sigillogr des seigneurs de Craon*, Bullet. de la Comm. hist. et archéol. de la Mayenne, 1892, p. 276).

2. Elle était fille de Maurice VII de Craon et de Marguerite de Mello. Après la mort de son premier mari Guy XI de Laval (1348), elle convola en secondes noces avec Louis Ier, seigneur de Sully. Le 24 octobre 1389, Isabelle mandait à Jean des Prés, châtelain et receveur de Châteauneuf, d'avoir à payer chaque année aux Cordeliers d'Angers sur sa rente de deniers, froment, vin et cire, savoir : 20 livres en deniers aux termes de la Saint-Jean-Baptiste et de Noël par moitiés : quatre pipes de vin, un muid de froment, mesure de Châteauneuf et dix livres de cire au terme de la Toussaint (*Arch. de M.-et-L.*, H. Cordeliers, liasse 27). Dans son testament, dont l'analyse nous a été conservée par Dom Villevieille (Bertrand de Broussillon : *Sigillogr. des seign. de Craon*, Cartul. n° 709), la dame de Sully ordonnait entre autres « qu'il lui fût fait une belle sépulture d'albâtre » dans l'église

Digitized by Google

sancte Clare, 1393, hujus conventus mater specialis. Obiit venerandus Pater ac frater Joannes Julliot, quondam rector Sancti Andreæ Niorti, 1617.

Obiit dominus Hugo de Brisciaco, miles potentissimus in armis, anno Domini 1357.

3. III. non. Obiit domina Anna Pean de la... Obiit Stephanus .. Obiit reverendus Pater et frater Ludovicus Datin, confessor.

4. II non. Tali die illustrissimus dominus dominus Henricus de Britania, dispositus de Roma (*sic*), dedit isti conventui sollempnes reliquias SS. beati Francisci, beate Clare et aliorum sanctorum plurium. Obiit reverendus Pater Petrus Le Tourneux, prædicator et confessor, hujus conventus alumnus, 1676, qui huic domui procuravit bona multa.

5. Non. Obiit quarto hujus mensis frater Renatus-Nicolaus Gaultier, diaconus hujus conventus, anno 1703. Obiit dominus de la Bastardière, qui multa bona largitus est huic conventui. 1656.

6. VIII id. Obiit reverendus Magister noster et Pater Raymondus Chollet, 1505. Obiit Stephanus...

8. VI id. Obiit honorabilis Magister reverendus Pater et frater Aegidius Mabille, quondam hujus provinciæ diffinitor ac multorum conventuum guardianus, 1637. Item obiit reverendus Pater ac frater Franciscus Thibault, confessor, hujus conventus alumnus, anno 1663.

des Cordeliers d'Angers. Ce vœu fut pieusement exécuté. Son tombeau se voyait au côté gauche de la chapelle de Craon, sous une grande arcade. Il était long de six pieds trois pouces, haut d un pied huit pouces et large de trois pieds trois pouces. Il était couvert d'une dalle de marbre noir sur laquelle il y avait « un « rapport de marbre blanc, représentant une femme couchée de « son long, avec un ange de chaque costé de son chef. aussy « de marbre blanc... tenant chacquun de la main droicte une « discipline de trois cordons et de l'autre une bouette... » (Bibl. d'Angers, *ms.* 994A, p. 392).

Digitized by Google

9. V id. Obiit frater Michael Froicelles, predicator et confessor, 1478.

10. IV id. Obiit frater Joannes Anglici, prædicator et confessor. Obiit frater Martinus de Turonia, sacerdos et confessor. Obiit Salmuri reverendus Pater Laurentius Cothier, predicator et confessor, olim ter guardianus Montisjani, anno 1677, filius hujus conventus.

11. III id. Obiit nobilis baro Mauritius, miles, dominus de Credonio [1], sepultus in capella quam fecit construere, 1292. Obiit reverendus Pater Franciscus Baillif, prædicator et confessor, quondam conventus Angeriacensis guardianus, hujus conventus alumnus, 1680.

12. II id. Obiit nobilis vir Johannes Boilesve [2], miles, dominus de la Bourelière, sepultus in capella regia anno Domini M.CCCC.... Obiit frater Petrus de Villabarob.... sacerdos et professus.

13. Idib. Obiit reverendus Pater Laurentius Davy La Bournée, confessor, 1664.

Obiit Johanna de Vendocino, nobilis domina de Haya, anno Domini 1363.

15. XV kal. Obiit Robertus Lanier, burgensis Andegavensis, anno Domini 1332.

16. XIV kal. Obiit Pater frater Joannes Chauvin, sacerdos et confessor. Obiit frater Petrus Anthonii, doctor theologus, 1564.

1. Maurice V, fils de Maurice IV de Craon et d'Isabelle de la Marche. Ménage cite quelques-unes de ses dispositions testamentaires (1er février 1292, v. s.) et rapporte que ce seigneur demeura malade à Paris « estant de retour d'Angleterre » où il était allé en ambassade (*Hist. de Sablé*, p. 240-241).

2. Fils de Pierre Boylesve, gouverneur de Meung. Il servit successivement René d'Anjou, son fils le comte du Maine, puis le dauphin, futur Louis XI, qui se l'attacha en qualité de chambellan. Jean Boylesve avait épousé le 10 juillet 1444, à Angers, Anne Danon de la Bourlière, que le duc et la duchesse d'Anjou, présents au mariage, dotèrent de 1.000 écus d'or. (C. Port : Dict. hist... de M.-et-L., t. Ier, p. 471. — P. de Farcy : *Les Boylesve*, Rev. de l'Anjou, t. XXXVII, 1898, p. 492-97).

Digitized by Google

Obiit domicella Claude de la Roche, domina de la Choullardière, sepulta ante imaginem Crucifixi, 1580.

17. XIII kal. Obiit frater Johannes Durand, sacerdos, provisor bonus. Obiit Franciscus Hergault, laicus et novitius, ætatis suæ 26, anno Domini 1709.

18. XII kal. Obiit Salmuri, tempore sui gardianatus reverendus Pater Antonius Herpin, doctor Parisiensis, provinciæ bis definitor, totidem custos Bituricensis, hujus conventus bis etiam guardianus, anno Domini 1685. Obiit dominus Michael Madé, expertus organorum fabricator, eoque tempore quo hujus ædis organis reficiendis summopere et assidue laborabat, 1709.

Obiit Johannes de Castrobrientii [1], [sepultus] ante altare beati Ludovici episcopi, anno Domini 1332. [Obiit illustris dominus... Blanc des Hommes, eques torquatus, sepultus in choro juxta primos gradus majoris altaris, anno 1570].

19. XI kal. Obiit Anthonius Corbeau, 1614

20. X kal. Obiit venerandæ senectutis Pater frater Anthonius Bourdelays, anno 1594. Obiit nobilis et præ potens dominus dominus Franciscus de la Tremoille [2], marchio de Nermoustier, baro de Castronovo ultra Ligerim, anno Domini 1608.

Obiit Reginaldus de Rochadiré, miles.

21. IX kal. Obiit Pater ac frater Felix Oberne, confessor, ætatis suæ 58, anno Domini 1709.

22. VIII kal. Obiit reverendus Magister noster Jacobus Vervon [3], custos custodie et gardianus Lochensis, anno 1568. Obiit... plier.. Domini 1601.

1. Il était fils de Jean de Châteaubriant, seigneur des Roches-Baritaud et du Lion-d Angers, et d'Isabelle Prévôte de Thouars, dame de Chavannes. (P. Anselme : *Hist généal*, t. VIII, p. 705).

2. Fils unique de Claude de la Trémoille et d'Antoinette de la Tour-Landry. Il avait épousé en 1584, Charlotte de Beaune, dame de la Ferté-Milon. Son rôle fut actif durant les guerres civiles qui signalèrent la fin du règne de Henri III.

3. « Le vingt-quatrième jour dudict mois et an [février 1568], « il mourut aux Cordeliers d'Angers un religieux nommé Vervon,

Digitized by Google

23. VII kal. Obierunt eodem die ac eadem fere hora frater ac Pater Josephus Dupont, prædicator et confessor, ætatis suæ 38; et frater Petrus Coissart, novitius laicus, ætatis suæ 20. anno Domini 1709. Item obiit Pater Charolus Boiteau, novitius clericus, ætatis suæ 21 (?), anno Domini 1709.

24. VI kal Obiit honorabilis Magister noster Pater frater Aegidius Chehère, hujus conventus alumnus, doctor Parisiensis ibique guardianus, Ordinis sancti Francisci diffinitor generalis, olim provinciæ Turoniæ minister humilis ac ejusdem pater et conventus hujus guardianus, in cujus choro ante altare magnum inhumatum est corpus ejus, 1618.

25. V kal Obiit nobilis domicella Izabellis de Credonio [1], 1303.

26. IV kal. Hac die anima venerandi Patris fratris Mathurini Berthelot, sacerdotis, migravit in cœlum, 1603. Obiit venerandus Pater ac frater Joannes Moreau, per multos annos hujus domus præses et vicarius, 1617.

Obiit Guillermus de Motha in etate sex annorum, sepultus in capella de Credonio ante altare Nostre Domine Pietatis, 1547.

27. III. kal. Obiit frater Matheus Domouche, sacerdos, 1472

Obiit nobilis domicella Agnes de Clays, condam domicella domine regine Secillie, anno Domini 1400.

28. II kal. Obiit illustrissima domina domina Isa-

« qui fust bien regretté, à l'enterrement duquel fust faicte une « oraison funèbre par le gardien du Couvent des Cordeliers de « Blois... ». (*Journal de Louvet*, Rev. de l'Anjou, 1854, t. Ier, p. 288-289).

2. Fille d'Amaury III et de sa deuxième femme Béatrix de Roucy « et ne fut oncques mariée, » ajoute l'auteur du Tableau des membres de la Maison de Craon, transcrit par Bruneau de Tartifume.

Digitized by Google

bellis[1], regina Sicilie, mater et benefica hujus conventus, 1452.

MARTIUS

1 Kal. Obiit honorabilis Magister biblicus in sacra theologia frater Gervasius Turpins, custos hujus venerabilis custodie ac gardianus hujus conventus. 1490. Item Thouartii, Pater ac frater Jul. Crosnier, predicator et confessor.

Obiit nobilis vir et devotus Ordini argentarius regis Sicilie Symon Le Brayer[2], 1506.

2. VI non. Obiit frater Andreas, ... laicus, 1551.

3. V Non. Obiit dominus Yvo, decanus Sancti Mauricii Andegavensis, qui fecit fieri capellam infirmarii et est sepultus sub lampade chori, 1268.

4 IV non. Obiit domina Coffin, anno millesimo quinquagesimo. Item nobilis Jacobus Chauvie, 1614.

5. III non. Obiit bone memorie Pater frater Joannes Amyoti, qui temporibus suis fecit fieri imaginem beati Patris nostri Francisci, ubi reliquie sunt recondite, 1489.

6. II non. Obiit Matheus de Bellavalle [3], amicus fratrum specialis, 1382.

1. Première femme du roi René. Elle était fille de Charles Ier, roi de Lorraine, et de Marguerite de Bavière. Elle mourut au château d'Angers le 28 février 1453 (n. s.) et fut enterrée à Saint-Maurice. On la voyait « sur les vitres des Cordeliers d'Angers, rapporte D. Montfaucon, priant Dieu à genoux, avec ses armes à la manière des Dames, chargées de celles des Roiaumes, duchez, comtez dont son mari prenoit les titres ». (*Monum. de la Mon. franc.*, t. III, pl. XLVII).

2. Dès 1469, Simon Brayer était argentier et secrétaire de Jeanne de Laval (*Arch. des B.-du-Rh.* B. 2.491). En 1480, il porte le titre de « conseiller » de la reine de Sicile et continue à être son argentier (Ibid., B. 2.510).

3. « Macé de Beauvau a beaucoup contribué à faire bâtir les « cloîtres et autres lieux réguliers de ce couvent [des Corde-

Digitized by Google

7. Non. Obiit frater Bernardus de Capella, predicator, confessor. Obiit in conventu Cognacensi venerandus Pater Benedictus Baudoüard, confessor et organista, hujus conventus alumnus, 1703.

Nathanael de Fondettes, sepultus in navi, 1571.

8. VIII id. Obiit honorandus Magister noster Pater frater Franciscus Gisquet, hujus conventus alumnus, et doctor reverendissimi archiepiscopi Turonensis a juventute ad senectutem usque venerandam, sepultus in conventu Turonensi, 1592.

Obiit puer Petrus Ogier[1], filius domicelle Petronille Juffé, 1610.

9. VII id. Obiit reverendus Pater frater Nicolaus Caillau, sepultus in ecclesia unius parrochie, que est prope La Flèche, 1561.

10 VI id. Obiit Pater frater Stephanus Radulphy, quondam guardianus hujus venerabilis conventus, 1551. Hac die anima fratris... Goulart, diaconi, ex hoc sæculo migravit in cœlum, 1603.

11. V id. Obiit frater Petrus Jourdain. Obiit nobilis domicella Renée du Rousseau, alias dame des Vressières, 1522.

13. III id. Obiit reverendus Pater frater Joannes

« liers] et ses successeurs, ayant continué leur affection à ce mo-
« nastère, y ont donné des biens et ont fait mettre leurs armes
« en plusieurs lieux, et même dans l'église, de sorte qu'ils en
« sont réputés comme fondateurs. » (B. Roger : *Hist. d'Anjou*, Rev. de l'Anjou, 1852, t. Ier, p. 276). Ballain affirme que Maré de Beauvau fit bâtir, en 1281, l'église des Cordeliers et qu'il fut enterré au milieu du chœur, dans un caveau préparé pour lui et sa descendance. (*Annales et Antiq. d'Anjou*, Bibl. d'Angers, ms 887).

1. Pierre Ogier avait été baptisé le 13 janvier 1585 dans l'église paroissiale de Saint-Michel-du-Tertre : il eut pour parrain Messire Pierre de Ragane, évêque de « Roanne », doyen de Saint-Laud. (*Reg. par. de S. Michel du Tertre* ; Invent. somm. des Arch. de M.-et-L., E. t. II, p. 109). On trouvera une généalogie des Oger d'Angers par Malleville, notaire royal, tirée des papiers de la famille, aux Archives départementales de Maine-et-Loire, série E. 3.493.

Digitized by Google

Jevelot, 1562. Obiit bone memorie Pater frater Joannes Guerrier, 1539.

14. II id. Obiit honorandus Magister Pater frater Renatus Rouault, hujus dicti venerabilis conventus quondam guardianus et lector et in aliis pluribus, anno Domini 1601.

15. Idib. Obiit Mauricus Boyleve, scutifer et senator regine in supremo Britannie senatu, et dominus de la Brisardy[ère]. Vivis excessit honorandus admodum ac optimus Pater ac frater Robertus Davy, Pictaviensis doctor, nec non facultati Andegavensi aggregatus, olim custos atque diffinitor multotiesque guardianus, hujusce conventus alumnus, 1706.

16. XVII kal. Obiit domina Maria Le Chat, anno Domini 1709.

17. XVI kal. Obiit reverendus Franciscus du bordage de Leaune-Martin.

20. XIII kal. Obiit nobilis et prepotens domina domina Anthonia de la Tour-Landry[1], ducissa de Roannoys, uxor DD. Claudii de la Tremoille, marchionis de Nermoustier et de Châteauneuf, anno Domini 1585. Obiit Salmurii frater Gabriel Huet, clericus, anno Domini 1704.

1. Antoinette de la Tour-Landry, dame de Saint-Mars et de la Jaille, était fille de Jean, baron de la Tour-Landry, comte de Châteauroux en Berry. et de Jeanne Chalot. Elle avait épousé Claude de la Trémoille en février 1537. C'était son second mari ; le 19 novembre 1569, elle convola en troisièmes noces avec Claude Gouffier, grand-écuyer de France. Les « épousailles furent faictes « Angers, en la chapelle de Sainct-Eloy, rapporte Louvet, la« quelle dame avoit une robe de drap d'or, la queue de la« quelle estoit portée par un varlet de chambre, laquelle on « appeloit Madame la grant. monsieur la petit. » (*Journ. de Louvet* ; Rev. de l'Anjou, t. I, 1854, p. 299). — Les restes de la duchesse « du Rouanois », enfermés dans un cercueil de plomb, furent d'abord déposés en l'église abbatiale de Saint-Nicolas, dans un caveau sous le maître-autel. Ce n'est que le 7 mars 1608 qu'on les inhuma avec le corps de François de la Trémoïlle, son fils, chez les Cordeliers au-devant du grand autel de la chapelle de Craon. (Ibid. 1855, t. I, p. 15).

Digitized by Google

21. XII kal. Obiit bone memorie Pater frater Ludovicus Cinoir. Obiit Jacobus Bataille, hujus conventus hortulanus, 1704.

22. XI kal. Obiit reverendus Pater frater Joannes Faverelli, hujus conventus bacalaureus, 1490. Item reverendus Pater Antonius Galard. conventus Montisjani guardianus actualis et multoties alibi, 1699.

23. X kal. Obiit fr. Michael Guercif, sacerdos confessor, 1487. Obiit in conventu Nostræ Dominæ de Pontibus Pater frater Claudius Denyau, confessor, hujus conventus filius, anno Domini 1686.

Obiit domina Petronilla Bruneau, uxor Inberti Dorléans [1].

1. Imbert Dorléans, maître boucher d'Angers. Voici une pièce de vers que l'on trouve à propos du baptême de deux de ses enfants (28 mai 1533) dans le Registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Saint-Pierre d'Angers :

Le mercredy de may vingt et huytiesme
L'an mil cinq cens trois avec le trentiesme,
Eustache et Jehan deux frères et sacher
Jumeaux et filz de Ymbert, maistre boucher,
Dict Dorléans, et Perrine Bruneau,
Sa femme espouse en honneur bien et beau.
Ces deux enfans ensemble procréèrent :
Quatre parains pour les deux acceptèrent
Et avec eulx deux notables maraines,
Solempnizant les choses souveraines.
Le premier fut Eustache, ainsi nommé
Par deux parains de nom bien renommé,
Et la maraine aussi estoit de mesme
Faisans l'honneur qu'appartient au baptesme :
L'un estoit dict maistre Eustache Georget,
Lycencyé aux sainctes loix subject,
Jean Daniel et Jehanne Barbetorte ;
Jehan le Hayez, homme d'honneste sorte,
Accompaigné de Pierre Fenouz, et
Maistre boucher, compaignon de bon het.
Avecques eulx Benoiste Bruneau dicte,
Nommèrent Jehan selon la loy escripte.
Maistre Symon Goyslard les baptisa
Qui justement tout le cas divisa.
Eustache et Jean sont les enfans nommez.
Jesus leur doint leur cours bien consommer.

Arch. de M.-et-L., Invent. somm. série E t. II, p. 124-125.

Digitized by Google

24. IX kal Obiit Magister Petrus Duffé, quondam curio de Precilay. Obiit Pater ac frater Franciscus Caré, 1652.

Obiit nobilis domina Petronilla, uxor domini Juffay de Sacello Roseaco, 1539.

25. VIII kal. Obiit reverendus Pater ac frater Joannes Gervaise, tertii Ordinis, 1633.

26. VII kal. Obiit venerabilis Pater ac frater Jacobus Pottier, prædicator et confessor, hujus conventus alumnus et hujus aliquando vicarius et præses, ætatis suæ 76, anno Domini 1686.

Obiit domina Beatrix, quondam uxor domini Johannis de Britannia, comitissa Richemundie[1].

27. VI kal. Obiit frater Gaufridus Hylion, sacerdos et confessor. Obiit dominus de la Chaslerie, consiliarius, 1555.

29. IV kal. Obiit frater Guillelmus Chenel de Gaudio, laicus, 1441.

30. III kal. Obiit dominus Renatus Solet, 1530.

APRILIS

1. Kal. Obiit Pater frater Jacobus Deniau, sacerdos, 1609.

5. Non. Obiit frater Guillelmus Vindocinensis, sacerdos, prædicator et confessor. Obiit frater Petrus Brocier, sacerdos, 1564.

Obiit nobilis scutifer Gilbertus de Montepedon, sepultus ante capellam beati Francisci, 1488.

1. Béatrix, deuxième fille d'Henri III, roi d'Angleterre, et d'Eléonore de Provence. Elle avait épousé en 1259 Jean II, duc de Bretagne, comte de Richemond.

Digitized by Google

6. VIII id. Obiit frater Joannes de Gutta, sacerdos, confessor, quondam procurator bonus. Obiit frater Natalis de Leon, professus, 1586.

7. VII id. Obiit Pater frater Franciscus Testoris. Obiit reverendus Pater frater Petrus de Monterebelli, guardianus in pluribus locis, 1313.

8. VI id. Obiit frater reverendus Adulphus Regis, sacerdos. Obiit in senectute bona venerabilis Pater frater Petrus Courjaret, quondam lector et guardianus in pluribus conventibus, 1440. Obiit bone memorie Pater frater Petrus Roucelly, quondam biblicus hujus conventus ac filius nativus, 1540, post Pascha. Obiit reverendus Pater Renatus Gallet, predicator et confessor, hujus conventus vicarius, quondam Castrodunensis guardianus, 1664.

9. V id. Obiit frater Joannes Vateaux, sepultus in Rupella, filius hujus conventus.

10. IV id. Obiit Burginovi venerabilis Pater Ludovicus Viot, predicator et confessor, 1695.

11. III id. Obiit Corizopiti venerabilis Pater Petrus Héard, confessor, 1672.

12. II id. Obiit Stephanus Boylesve [1], scutifer et miles regius, dominus d'Auversii et des Roches, anno Domini 1597. Sepultus retro majus altare, juxta altare Nostre Domine de Montserat.

1. Il était fils de Charles Boylesve, écuyer, seigneur d'Auvers, et de demoiselle Gatienne Charlot. Il avait épousé dlle Thierrye Vignoys, fille de René Vignoys, docteur en médecine, laquelle lui survécut. Dans son testament passé à Angers le 30 mars 1597 devant Deillé, notaire Etienne Boylesve stipulait entre autres la fondation « d'une messe à perpétuité, chaque vendredi de l'année, en la chapelle de nouveau édiffiée par Messieurs de Boylesve, ses cousins, au côté senestre du grand autel de l'église des Cordeliers d'Angers... » Il donnait à cet effet 12# 10 den. de rente aux religieux et demandait à être inhumé dans la dite chapelle. En novembre de la même année, sa veuve augmenta cette fondation d'une rente de 5# 10 den (P. de Farcy, *La famille Boylesve* : Rev. de l'Anjou, t. XXXVIII, 1899, p. 129-130).

Digitized by Google

13. Idib. Obiit Gabriel Boylesve, scutifer et miles regius, dominus d'Auversii, anno 1619.

15. XVII kal. Obiit venerabilis Pater ac frater Petrus Hardy, prædicator et confessor, quondam conventus Sancti Maxentii guardianus et alibi superior, anno Domini 1704.

16. XVI kal. Obiit frater Henricus, laicus professus.

17. XV kal. Obiit frater Vincentius Bryault, predicator et confessor, 154....

18. XIV kal. Obiit frater Joannes Bovier, predicator et confessor, 1333. Obiit frater Petrus Graculus, predicator et confessor, 1529. Obiit reverendus dominus frater Carolus Le Moyne, 1602. Item bone memorie Pater ac frater Henricus Robin, 1616.

19. XIII kal. Obiit frater Matheus de Claro Monte, predicator et confessor. Item frater Daniel Cormerays, laicus, 1660.

Obiit dominus Guillelmus de Gournesse, miles, quondam balivus Andegavie, [specialis amicus Ordinis], sepultus in habitu fratrum, 1286.

20. XII kal. Obiit venerabilis Pater frater Joannes Picot, sacerdos et prædicator, hujus conventus filius, 1528.

21. XI kal. Obiit domina Joanna du Pont, 1661.

22. X kal. Obiit reverendus in Christo Pater et dominus dominus Olivarius Prestoris, episcopus Sydoniensis, filius nativus hujus conventus, 1550. Obiit venerabilis vir Magister Ludovicus.... 1626.

23. IX kal. Obiit venerande senectutis Pater frater Gentianus Hestiet, 1570. Item obiit venerabilis Pater Jullianus Planchenault, theologus et hujus conventus vicarius, anno 1641.

24. VIII kal. Obiit bone memorie Pater frater Guillelmus Trabiely, quondam guardianus hujus conventus

Digitized by Google

atque custos hujus custodie et filius hujus conventus, 1456. Obiit frater Ludovicus de Rocha, predicator et confessor.

25. VII kal. Obiit reverendus Pater frater Petrus Richard, hujus venerabilis conventus sacrista, 1560. Obiit anno Domini 1708, ætatis suæ 48, reverendus ac sapientissimus Pater Jacobus Tornatory, doctor Parisiensis, multis in locis olim guardianus, custos provinciæ, hujusce conventus alumnus. Vita functus est in urbe La Guerche, diœcesis Rhedonensis, post verbi Dei annuntiationem, tempore quadragesimæ.

Obiit nobilis scutifer Johannes de Chabanais, dominus de Comporteiz, 1493.

26. VI kal. Obiit bone memorie Pater frater Simon de Sancto Karoloperno, quondam minister Turonie et predicator egregius. Item... Nicolai Morvan, 1632.

27. V kal. Obiit bone memorie Pater frater Guillelmus Vivien, hujus conventus sacrista, 1553. Item bone memorie Pater ac frater Daniel G..., anno Domini 1614.

28. IV kal. Obiit frater Matheus Tavernyer, quondam guardianus in pluribus locis, 1332. Item reverendus admodum Pater ac frater Ludovicus Cayon, provincialis Franciæ, doctor Parisiensis et lector in sacra theologia jubilatus, qui in hoc conventu diem ultimum clausit dum commissarii generalis munere et officio fungeretur in hacce provincia, 1656.

30. II kal. Obiit devotissimus frater Oliverius de Regalitate, sacerdos et professus, quondam capellanus domini Almauricii, domini de Credonio. Item obiit frater Joannes de Montferrandi, sacerdos et confessor. Item obiit frater Joannes de Prato, dyaconus, 1462.

MAIUS

1. Kal. Obiit frater Guidoniaris, quondam lector in

Digitized by Google

pluribus locis. Item frater Nicolaus Parvi, confessor illustris domine domine Yzabellis d'Avaulgour, 1399.

2. VI non. Obiit Bituricis gardianus et custos ejusdem custodiæ M. N. P. F. Robertus Commeau [1], quondam guardianus hujusce venerabilis conventus et in aliis, qui multa bona largitus est huic conventui, anno Domini 1603.

3. V non. Obiit frater Joannes de Haunou, sacerdos et confessor.

[Obiit] domina Beatrix de Miramda, condam domina de Chanlleaco, sepulta in habitu sancte Clare.

4. IV non. Obiit illustris ac prepotens domina domina Ysabellis d'Avaugourt [2], vice comitissa de Thoarcio, hujus conventus specialis mater et benefica, sepulta ante altare sancte Magdalene in habitu sancte Clare, 1300.

1. Le P. Commeau tenait pour la Ligue comme tous ses confrères. Il eut de ce chef des démêlés avec l'évêque Miron et avec le gouverneur Puycharic. (*Journ. de Louvet* : Rev. de l'Anjou, t. II, 1854, p. 288-89).

2. Le tombeau d'Isabelle d'Avaugour se trouvait au sortir de la chapelle de saint Bernardin, à droite du maître-autel Il se composait d'un édicule gothique reposant sur quatre piliers de tuffeau et environné d'une grille de fer. Sous le monument, très orné et très riche, il y avait « une figure en relief, dont le chef et les mains étaient de marbre blanc, le reste du corps en pierre dure. » Autour, sur la plate-bande, on lisait :

Cy gist Ysabeau d'Avaugour, fille de noble
Homme Monsieur Henri, jadis seigneur
D'Avaugour, et de noble dame Jeanne
De Harcour. Et ladicte Ysabeau
Expouse de noble homme monsieur Louys,
Jadis viconte de Thouars : Et trespassa
Ladicte Ysabeau l'en de grace mil CCC [C].

Cette inscription était entremêlée des écussons des d'Avaugour, des Châteaubriant et des de Thouars. Isabeau était représentée avec l'habit des Cordeliers : à ses pieds deux levrettes soutenaient un écusson en losange parti : au 1er d'or, semé de fleurs de lis d'azur, au franc-quartier de gueules, qui est Thouars ; au 2e d'argent, au chef de gueules qui est d'Avaugour. Bruneau de Tartifume a donné un dessin de ce tombeau. (Bibl. d'Angers. Mss 994 A, p. 419).

Digitized by Google

5. III non. Obiit bone memorie vir religiosus Magister Joannes David... theologus, quondam multorum conventuum gardianus, 1552. Obiit Joanna, condam filia Radulphi Albi, devota Ordini et benefica multum, 1289. Obiit Castroduni frater Joannes Gallière, clericus ac hujus conventus alumnus, ætatis suæ 16 et sex mensibus, anno Domini 1710.

6. II non. Obiit felicis recordationis sanctissimus in Christe Pater et dominus dominus Alexander papa quintus [1], ordinis Fratrum Minorum, 1410. Obiit Pater frater Clemens Latelis, predicator et confessor, filius hujus conventus, qui habuit finem laudabilem. Obiit dominus Georgius de la Trimolle et de Credonio, [2] 14...

7. Non. Obiit Almauricus de Credonio, quondam dominus de Chantoceyo [3], 1333. Obiit frater Petrus Davy, sacerdos, anno Domini 1593.

8. VIII id. Obiit R. P. Bonaventura Tibault, prædicator confessor.

Obiit nobilis ac prepotens dominus Johannes de Croy [4],

1. Pierre Philardi, natif de l'île de Crète. Entré tout jeune dans l'ordre des Mineurs, il alla étudier en divers endroits et vint en dernier lieu à l'Université de Paris, où il s'acquit renom par sa science. On l'appelait alors maître Pierre de Candie. Le duc de Milan, Galeas Visconti, voulut l'avoir près de sa personne et s'éclairer de ses conseils. Il passa sur les sièges de Vicence et de Novare, devint archevêque de Milan, fut créé cardinal du titre des Douze Apôtres par Innocent VII et finalement les cardinaux réunis à Pise l'élurent pape le 17 juillet 1409, pour mettre un terme aux compétitions d'Innocent VII et de Grégoire XII. Alexandre V ne gouverna l'Eglise que neuf mois et mourut à Bologne le 3 mai 1410. Son corps fut inhumé dans l'église des Frères Mineurs de cette ville.

2. Seigneur de Craon, de Jonvelle, de Rochefort et de l'Isle-Bouchard, plus connu sous le nom de *Sire de Craon*. Louis XI, qui se l'était attaché, lui confia plusieurs commandements importants. Mais à la suite d'un échec devant Dôle il tomba en disgrâce et se retira dans ses terres. Il mourut en 1481 sans laisser d'hoirs. Le 8 novembre 1464, il avait épousé Marie de Montauban.

3. Fils aîné d'Amaury III de Craon et de Béatrix de Roucy.

4. Il était fils puîné de Jean Ier, sire de Croy-Renty, et de Marguerite de Craon-Dommart, dame de Tour-sur-Marne, veuve

Digitized by Google

dominus de Tour-sur-Marne, de Brebières, de Lonllez, de Saint-Leu-ou-Bois et vicecomes de Furnes in Flandria, anno Domini 1484, die 8ª maii, hora 7ª sero, in die sabbati ante *Jubilate*.

9. VII id. Obiit frater Petrus Coze et sepultus in capella sancte Clare, 1552. Ex hoc seculo migravit in cœlum anima honorandi Magistri nostri Patris ac fratris in sacra theologia doctoris Nicholai Chevreuil [1], hujusce venerabilis conventus Andegavensis guardiani nobilissimi, 1603.

Obiit domicella Johanna d'Aunyères [2], sepulta ante altare Beate Marie de Rosa, 1513.

10. VI id. Obiit Guillelmus de Mota, 1349. Item frater Guillelmus Acart, sacerdos et predicator.

11. V. id. Obiit Petrus Ogereau, dominus de la.... in choro ex parte claustri, 1617. Obiit reverendus Pater Franciscus Dumont, prædicator et confessor, hujus conventus alumnus, 1672.

13. III id. Obiit frater Michael Peschereau, laicus, anno Domini 1658, ætatis suæ 45.

14. II id. Obiit frater Joannes de Compiniaco, condam minister Turonie. Item frater Martinus, quondam abbas de Troncheto. Item frater Egidius, predicator et confessor. Obiit Pater frater Radulphus Daté, lector

en premières noces de Bernard de Dormans. Ce Jean de Croy fut très en faveur auprès du duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, qui le fit chevalier de la Toison d'Or et lui confia diverses missions importantes. Il avait épousé Marie de Lalain, dame de Quiévrain : c'est d'eux que descendent les comtes et plus tard les princes de Chimay.

1. « Le vendredy neufvieme jour de may mil six cent trois, « M. Chevreul, relligieux, gardien du couvent des Cordeliers « d'Angers, est mort audict couvent de la malladie de la con- « tagion, et le samedy dixième jour en suivant, l'église et « toutes les portes pour y aller ont esté fermées, à raison de la- « ditte malladie de contagion qui estoit audict couvent. » (*Journal de Louvet*: Rev. de l'Anjou, 1864, t. II, p. 388-89).

2. Jeanne d'Aulnières, femme de Guillaume de Loré, chevalier. (Arch. de M.-et-L., E 1.429)

Digitized by Google

et devotus frater 1498. Item frater Joannes Le Febvre, anno 1574.

16. XVII kal. Obiit Pater ac frater Alexius Georges, organista, 1658.

17. XVI kal. Obiit venerabilis Pater des Los, prædicator et confessor in conventu Rhedonensi, 1688.

18. XV kal. Obiit reverendus Pater frater Petrus Martini, qui fuit lector et gardianus in pluribus conventibus, qui obiit gardianus hujus venerabilis conventus, 146...

Obiit nobilis dominus dominus Karolus [1], quondam princeps Tharentine, anno Domini 1404. Eodem die obiit Anthonius Le Bigot, diocesis Briocensis, 1549.

20. XIII kal. Obiit honorabilis vir Magister Thomas Dovius, qui ordinavit suffragium die Purificationis beate Virginis in altari Nostre Domine de Rosa, 1549. Obiit venerabilis Pater Jacobus Poulain, prædicator et confessor, 1707, ætatis suæ anno...

Obiit nobilis domicella Thomina de Furno, sepulta in habitu nostro, anno 1400.

21. XII kal. Obiit Nicolaus Baudechelli, sacerdos et professus, 1354. Tali die obiit vir religiosus et honorabilis Magister noster Petrus a Cornibus, 1543.

22. XI kal. Obiit frater Reginaldus de Viridario, condam guardianus Aurelianensis atque istius loci, 1388.

23. X kal Obiit frater Joannes de Riparia, condam gardianus istius loci. Obiit honorabilis et nobilis vir dominus Petrus Gourreau [2], dominus de la Roche-Joulain.

1. Fils de Louis Ier d'Anjou et de Marie de Blois. Il était comte du Maine, du Roussillon et de Beaufort. Le corps de ce prince fut inhumé en l'église de Saint-Maurice d'Angers.

2. « Le vingt-deuxième jour de may, Me Pierre Goureau, sieur de la Roche-Joullain, fils de M. l'argentier Goureau de Beaupréau, décéda Angers... » (*Journal de Louvet*: Revue d'Anjou, 1854, t.

Digitized by Google

[Obiit] nobilis miles dominus Leo de Coaymes [1], capitaneus Andegavensis.

24. IX kal. Obiit domina domina Claudia Thabory, uxor domini.. de la Lande... Regis in curia... Obiit venerabilis Pater Petrus Prevost, prædicator et confessor, qui fuit ter guardianus Montisjani, dum esset confessarius monialium Thoarcensium, ætatis 68. Obiit domicella Maria... huic conventui amica.

25. VIII kal. Obiit Jo[annes] Chercuite, fratrum beneficus specialis, 1216 [2], vivente adhuc beato Francisco, qui obiit anno Domini 1226, 4ª octobris. Obiit reverendus Magister noster Pater ac frater Renatus Subleau... 62. Obiit reverendus Pater Nicolaus Brouard, prædicator et confessor, qui huic conventui (cujus erat bene meritus) multa procuravit bona, ætatis suæ 83 anno, anno Domini 1681

Eodem die obiit nobilis dominus Michael de Cherbaye, dominus d'Ardaine, sepultus in capella de Credonio juxta januam sub rota, cum prima uxore sua. XXV maii 1490 (?).

26. VII kal. Obiit venerabilis Pater Renatus Repussart, prædicator et confessor, anno Domini 1673, hujus conventus alumnus.

27. VI kal. Obiit frater Jacobus Lemarié, novicius, 1524. Obiit Pater frater Petrus de Savoye, 1532.

28. V kal. Obiit reverendus Pater Franciscus Porcher, prædicator et confessor, 1667.

II. p. 4-5). Par son testament, Pierre Goureau laissait aux Jacobins et aux cordeliers d'Angers une rente annuelle de trois cents livres pour entretenir dans leurs études cinq jeunes novices des deux ordres.

1. D'après M. Alouis (*Les Coësmes, seigneurs de Lucé et de Pruillé* Rev. hist. et archéol. du Maine, t. XII, 1882, p. 59) « Lyon de Coësmes représentait un autre rameau de la branche aînée, fixé à la Fontaine d Outillé depuis un certain temps... » Les de Coësmes étaient originaires d'Anciennes, au pays du Maine.

2. La seconde moitié de cette notice à partir de : *vivente adhuc* a été ajoutée de seconde main.

Digitized by Google

Obiit nobilis domicella Anna de Montortier, domina du Bignon, sepulta in habitu fratrum, 1524.

29. IV kal. Obiit frater Joannes de Verselay, laicus et professus. Obiit frater Petrus Pillardy, prædicator et confessor, 1482. Obiit frater Jacobus Riffault. Item ab hoc sæculo migravit Pater ac frater Ludovicus Belot, prædicator et confessor, 1638.

30. III kal. Obiit nobilis et prepotens dominus dominus Almauricus de Credonio [1], 1373.

31. II kal. Obiit frater Matheus du Val, predicator et confessor, 1552. Obit venerande senectutis Pater frater Joannes Britonis. Obiit æternæ memoriæ honorandus Magister noster Pater ac frater Matheus Le Heurt, doctor Parisiensis, hoc in conventu eximius sua in vita concionator, 1620. Obiit ultima die maii domicella Francisca Boylesve, domina de Beusse.

Dom Léon Guilloreau,
Moine bénédictin.

Appuldurcombe-House
Ile de Wight.

(A suivre).

1. Fils de Maurice VII et de Marguerite de Mello. Son tombeau « long de six pieds neuf pouces, large de deux pieds neuf pouces, haut de deux pieds sept pouces, » se trouvait dans la chapelle de Craon, à main droite. Autour, on lisait cette inscription « commençant vers le bout des pieds » :

Lan M.CCC. traze soixante tant an
Y a qui bien les compte...
Trespassa penultième et tout lessa
Monseigneur Almauri par nom CCC
Appeu.. de renom large pitoux
Misericors a toutes gens et visa et
Mora...
... les jours par ans, par
Moys. Sur tous autres bon chrestien
Priez Dieu. Amen...
Or priez Dieu que par sa grace, de
Ses pechez pardon luy face. Amen.

Bibl. d'Angers, mss 994 A, p. 387-88. Un dessin du tombeau se trouve à la page 389. — Amaury IV avait épousé Pernelle, fille de Louis de Thouars : il n'en eut aucune postérité et avec lui finit la branche aînée de la Maison de Craon.

Digitized by Google

LE CHATEAU DU COUDRAY

ET LES

CHATELLENIES DE CHEMERÉ ET DE SAINT-DENIS-DU-MAINE

La Châtellenie de Chemeré

(Suite et fin)

Nous venons de retracer l'histoire de la châtellenie de Chemeré ; quant à son importance féodale et à son étendue, on a pu déjà en juger et par l'aveu de 1415 et par l'analyse détaillée que nous avons donnée au chapitre II de la vente de 1569. D'après un des mémoires produits à la fin du XVIIIe siècle par la dame de Meaulne au cours de son procès avec le comte de la Rochelambert au sujet du droit de seigneurie sur la paroisse de Chemeré, la châtellenie en question possédait alors huit cents sujets et plus de vingt fiefs, dont quelques-uns très considérables.

Ce sont ces derniers fiefs que nous allons maintenant passer successivement en revue.

Il y avait d'abord deux fiefs ecclésiastiques : celui qu'avait dans l'enclave de la châtellenie de Chemeré l'abbaye d'Evron, et celui qu'y possédaient les religieux de Bellebranche.

A l'abbaye d'Evron appartenait le prieuré de Chemeré

Digitized by Google

tant en domaine qu'en fief avec droit de présentation à la cure et différentes dîmes à percevoir dans toute l'étendue de la paroisse [1]; de cette abbaye relevait aussi le lieu de Chahain en la Bazouge, possédé à la fin du XVIe siècle et pendant tout le XVIIe par les seigneurs du Coudray [2]. Les religieux d'Evron s'étaient d'ailleurs reconnus vassaux des seigneurs de Chemeré pour les objets ci-dessus dans deux aveux des années 1507 et 1550 [3].

Quant au fief de l'abbaye de Bellebranche, il consistait d'abord dans l'hébergement appelé la Moinerie, sis au bourg de Chemeré, les closeries de la Pitancerie et de Bouesnard, les métairies des Saulleaux et de Vesnée, la courtillerie de Malabry et le lieu de Boischauvin; puis à ce domaine, assez considérable, comme on le voit, était annexée la seigneurie de la Moinerie qui s'étendait non seulement sur une partie de la paroisse de Chemeré, mais encore sur un certain nombre de lieux situés dans les paroisses de Saulges, de la Bazouge et de Saint Georges-le-Feschal. Les diverses possessions domaniales et féodales des religieux de Bellebranche dans l'enclave de la châtellenie de Chemeré sont du reste spécifiées avec le plus grand détail dans trois aveux rendus par eux aux seigneurs de cette châtellenie en 1497, 1511 et 1623 [4].

Passons maintenant aux fiefs laïques qui se trouvaient compris dans la mouvance de la seigneurie de Chemeré. Ces fiefs sont énumérés, on l'a vu, dans l'aveu de 1415;

1. D'après un des factums du procès Meaulne-La Rochelambert.

2. Voir au commencement du chapitre III de cette étude l'offre de foy et hommage faite en 1585 a l'abbé d'Evron par la veuve de Robert des Rotours pour le lieu de Chahain; voir aussi à la fin du chapitre V « le lieu noble et terre seigneuriale de Chahin » compris dans la vente par décret aux Requêtes de l'Hôtel de la terre du Coudray.

3. D'après le factum déjà cité du procès Meaulne-La Rochelambert.

4. Arch. de la Sarthe, H 662.

Digitized by Google

aussi suivrons nous, en les étudiant, l'ordre observé dans cet aveu.

« *Et premièrement Messire Guillaume de Brée, chevalier, (me doit) une foy et hommage simple à cause de ses féaiges qu'il a ès parties de Saint-Denys-du-Maine, de Saulge et de Chemeré, et oultre me doibt 10 s. t. de taille par an au terme de l'angevine* ».

Ces féages, qui comprenaient en Saint-Denys-du-Maine, la métairie de la Rivière et le domaine de Marpalu, en la Bazouge les lieux des Noës, de la Godinaye et la partie du fief de Vauberger située dans cette paroisse, [1] en Chemeré la métairie de Vesnée et une partie de celle des Saulleaux, et en Saulges, le grand et le petit Savigné, remontaient évidemment comme origine à la première moitié du XIVe siècle. Ils avaient dû être apportés en mariage à Guillaume de Courceriers, alors seigneur de Saint-Denis du-Maine, par Jeanne de Coesmes, fille très probablement de Guillaume de Coesmes et de Louise Le Franc. seigneur et dame de Chemeré à la même époque [2]. Des Courceriers, les fiefs en question étaient passés à la fin de ce même siècle, par alliance, en même temps que la seigneurie de Saint-Denis-du-Maine, aux de Brée, et c'est ainsi que Guillaume de Brée les possédait en 1415. En 1417, ce seigneur rendit son obéissance féodale à Guy de Laval, au regard de la châtellenie de Chemeré, « pour un fief volant annexé à la terre de Saint-Denis » [3]. De même en 1503 Gilles de Brée, arrière-petit-fils de Guillaume, fit aveu à Jehanne de Feschal, dame de Chemeré, pour le même

1. Le fief de Vauberger comprenait en effet sur le territoire de la Bazouge : au bourg, la maison des Portes ; et dans la campagne, les lieux, closeries ou métairies de la Petite-Chaudronnière, de la Débitière, de la Martinière, des Persillères et de la Grande-Pilavenière.

2. Voir au chapitre suivant l'histoire de la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine.

3. Voir, aux pièces originales du Cabinet des titres de la Bibl. nat., la notice généalogique de la maison de Brée.

Digitized by Google

fief[1]. Au XVIIIe siècle enfin, dans l'état estimatif de la terre du Coudray dressé en 1785 et que nous avons reproduit au chapitre précédent, nous avons vu qu'une partie du fief et seigneurie de Saint-Denis-du-Maine était toujours sous la suzeraineté du seigneur châtelain de Chemeré.

« *Le seigneur de la Roche, foy et hommage simple par raison de son hébergement de la Roche avec partie du domaine et des féaiges dudit lieu* ».

Au XVe siècle la terre de la Roche en la Bazouge appartenait à une famille noble qui en portait le nom : en 1489, on voit figurer aux assises de la châtellenie de Chemeré Jehan de la Roche, vassal de cette châtellenie « pour la terre et seigneurie de la Roche »[2]. Marié avec demoiselle Marie du Tremblay, il en avait eu une fille, Marguerite de la Roche, qui épousa le 17 juin 1496 Jehan Girois, seigneur de Neufvy, et lui porta la terre en question. Ils eurent pour fils Nicolas Girois, époux en 1546 de Sébastienne Hamelin, et père d'Antoine de Girois [3]. Ce dernier comparut en 1586 aux assises de Chemeré, et y fit foy et hommage au curateur de Radegonde et de Renée des Rotours « pour le lieu de la Roche, sis en la paroisse de la Bazouge » [4]. Mais quelques années après Antoine Girois, en mariant sa sœur Jacquine avec Messire René du Tertre, seigneur de Villiers en Vaige, lui abandonna la terre de la Roche en la Bazouge [5]. De l'union de René du Tertre et de Jacquine Girois naquit une fille, Isabeau du Tertre, qui porta en mariage

1. Ibidem.

2. Arch. de la Mayenne, fonds Chemeré, registre des remembrances commençant à l'année 1489.

3. Bibl. nat., Cabinet des titres, généalogie Girois.

4. Arch. de la Mayenne, fonds Chemeré, registre de remembrances commençant à l'année 1586.

5. « Demoiselle Jacquine Girois, veusve de Messire René du Tertre », comparaît en 1600 aux assises de la châtellenie de Chemeré.

Digitized by Google

la terre de la Roche à Mathieu de Pointel, écuyer, seigneur du Boullay. En 1631 celui-ci est dit dans un acte « demeurant au lieu seigneurial de la Roche, paroisse de la Bazouge » [1]. Toutefois, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, nous retrouvons les du Tertre seigneurs de la terre dont il s'agit. Lorsqu'en 1673 Messire Jacques-Antoine de Girois, « escuyer, clerc tonsuré, fils de défunt Messire Pierre de Girois, vivant chevalier, seigneur de Neufvy, de la Roche Mayet, et autres lieux, et de dame Marie du Coudray », voulut prendre possession de la chapelle de la Pillière en la Bazouge, il chargea « Messire Georges Huchelou, prêtre, curé de la Bazouge de Chemeré, » de se transporter en son nom « vers la personne de Jullien du Tertre, escuyer, seigneur de la terre, fiefs et seigneurie de la Roche en ladite paroisse de la Bazouge, présentateur de la dite chapelle, pour le requérir de lui accorder la présentation comme étant clerc tonsuré et le plus proche parent de la ligne du fondateur » [2].

« *Guillaume de Couesmes, à cause de Philippe d'Abattant, sa femme, foy et hommage simple pour raison de sa métairie des Sars en fief et en domaine, sise en la paroisse de la Bazouge* ».

Les Sars, situés non loin de Marpalu en Saint-Denis-du-Maine, n'étaient alors qu'une dépendance de cette dernière seigneurie que Philippe d'Abattant avait également apportée en mariage à Guillaume de Couesmes [3]. Cette métairie dut par conséquent suivre le sort de Marpalu et passer successivement à Robinet de la Fontaine, mari d'Isabeau de Couesme en 1457, à Jehan de Billy, mari de Jehanne Chandemanche et mort avant 1496, à

1. Arch. anciennes de l'étude de Me Thuau à Meslay; minutes de Me Martin Raison.

2. Archives du presbytère de la Bazouge.

3. Voir au chapitre suivant l'article Marpalu parmi ceux consacrés aux différents fiefs qui relevaient de la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine.

Digitized by Google

Robert de Limbourg, à cause d'Isabeau de Montaigu, sa femme, issue de Colas de Montaigu et de Jehanne de Billy (1537), enfin à Nicolas de Limbourg, seigneur d'Argencé et de Marpalu. Cependant, d'après un passage des remembrances de la châtellenie de Chemeré pour 1586, on voit qu'en 1562 le seigneur propriétaire du fief et seigneurie des grands Sars s'appelait « Millard ».

« *Messire Guillaume d'Orenge, chevalier, homme de foy et hommage simple (du seigneur de Chemeré) pour raison de ses féages qu'il tient (de lui) tant de ce qu'il y en a en la terre de Bazougers qu'en celle de Chources en regard des terres de Chemeré et de Saulges.* »

Ce Guillaume d'Orenge, chevalier, qui habitait la paroisse d'Arquenay, et Catherine, sa femme, avaient en 1402 vendu aux religieux de Bellebranche deux pièces de terre de six journaux nommées la Girardière [1]. Ils possédaient au bourg de Chemeré une maison appelée Maubusson à laquelle était annexée le fief du même nom [2]. C'étaient là évidemment les féages dont il est question dans l'aveu de 1415. Le fief et seigneurie de Maubusson appartenait en 1474 à Jehan de Saint-Aignan, seigneur de Lespinay, et à Jehanne de Feschal, sa femme, qui les cédèrent alors par forme d'échange à Emar de Thévalle [3], et en 1497 celui-ci en rendit aveu à Jehanne de Feschal, dame de Chemeré. Selon les termes de cet aveu, le domaine de Maubusson consistait à cette époque en « une place et emplacement de maison, avec les murailles qui y sont situées au bourg de Chemeré le-Roi, devant l'église dudit lieu, en laquelle était anciennement le pressoir à ban des prédécesseurs du seigneur de Thévalles, seigneur dudit fief de Maubusson, auquel ils avaient droit de contraindre leurs sujets dudit lieu à aller presser la vendange des vignes tenues dudit fief ».

1. Arch. de la Sarthe, fonds Bellebranche, domaine.
2. D'après un des factums du procès Meaulne-La Rochelambert.
3. Arch. du château de Thévalles.

Digitized by Google

Ce domaine de Maubusson comprenait aussi un jardin joignant leur emplacement [1].

En 1586 « Messire Jehan de Thévalles, chevalier des deux ordres du Roy, capitaine de 50 lances de ses ordonnances », comparut aux assises de la châtellenie de Chemeré en la personne de Me Jehan Guesdon, licencié en droit, bailli d'Evron, son procureur spécial, lequel offrit faire « deux fois et deux hommages simples au curateur de demoiselle Radegonde et Renée des Rotours, dames propriétaires de cette chastellenie, l'une pour raison des fiefs de Chemeré dit Maubusson, l'autre pour raison de la moitié de l'estang de Moraine » [2].

De même en 1652 « Me Louis Chotard, intendant de monseigneur le prince de Condé pour les provinces d'Anjou, du Maine et de Bretagne », fit foy et hommage à Regnault de Sévigné, seigneur de Monmoron et de la châtellenie de Chemeré, « pour raison de la terre, fiefs, maison, pescheries et domaine de Thévalles, en tant et pour tant qu'il en est tenu en ladite châtellenie de Chemeré », et pour Maubusson [3].

« *Messire Thiebault Heriçon, chevalier, foy et hommage simple à cause de son domaine de Ralles* ».

Les Hérisson étaient également à cette époque seigneurs du Plessis-Buret en Sainte-Gemme-le-Robert et de Montargis en Savigné-l'Evêque. A la fin du XVe siècle Jeanne Hérisson, héritière du Plessis-Buret, porta cette terre dans la famille des Jaille, d'où elle passa dans celle de Laval [4]. Quant au domaine de Ralles, voisin du manoir du Coudray, il appartenait dans la seconde moitié du XVIe siècle à honorable homme Pierre Ferré qui

1. D'après un des factums du procès Meaulne-La Rochelambert.

2. Arch. de la Mayenne, fonds Chemeré, reg. de remembrances de 1586 et années suivantes.

3. Arch. du château de Thévalles.

4. Voir notre histoire de la Roche-Talbot et de ses seigneurs, ch. VI.

Digitized by Google

possédait aussi la Hersannière en la Bazouge [1]. En 1667 Simon Le Vayer fit foy et hommage à René-François de Sévigné, seigneur de Chemeré, « pour raison du lieu et métairie de Ralles, situé en la Bazouge de Chemeré »[2]. Enfin en 1748, Me Martin Raison, sieur du Manoir, ayant acquis ce « lieu et métairie, » Jacques-Philippes Crosnier, sieur de la Marsollière, commissaire provincial d'artillerie, chevalier de Saint-Louis, en prétendit le retrait lignager[3]. Ralles fait aujourd'hui partie de la terre du Coudray.

« *Le seigneur de Villiers de Vaige, foy et hommage simple pour raison de ses fiefs qu'il tient (du seigneur de Chemeré) en tant qu'il en a en la terre de Chemeré* ».

Ce seigneur de Villiers en Vaige était en 1380 noble homme Fouquet de Villiers, qui avait reçu alors l'aveu de Colin Broucier pour un journal de terre en l'ouche Pigalle près de Chemeré [4]. Il était mort en 1407, année où l'on voit « Madame Colette de Locé, veuve de Fouquet de Villiers, garde noble de ses enfants mineurs », recevoir la déclaration féodale de Jehan Pinel pour une rente de 3 septiers de seigle dont il jouissait sur une pièce de terre sise en Chemeré, nommé l'Ouche du Noyer, pour la pièce de terre du Chesne-Creux, et pour l'hébergement de la Peinière [5]. L'année suivante, la veuve de Fouquet de Villiers reçut l'aveu de Perrot Frotard pour le lieu de la Folvayrie, et en 1410 elle reçut celui de Jehan de la Ligerie pour le lieu de la Petite-Folliardière [6].

En 1413, Colette de Locé avait rendu aveu à Guy de Laval, seigneur de Chemeré, pour le fief de Villiers [7].

1. Registres paroissiaux de la Bazouge, et arch. de la Mayenne, fonds Chemeré, remembrances de la châtellenie de Chemeré.
2. Arch. de la Mayenne, fonds Chemeré.
3. Arch. de la Mayenne, B. 430.
4. Arch. de la Sarthe, fonds Bellebranche, H. 732.
5. Ibidem, H. 733.
6. Ibidem, ibidem.
7. Ibidem, ibidem.

Digitized by Google

En 1440, le « féage de Villiers, sis en Chemeré, la Bazouge de Chemeré et Saint-Georges de Feschal, » fut vendu par Jehan de Villiers, écuyer, seigneur de Villiers de Vaiges, probablement fils de Fouquet de Villiers et de Colette de Locé, aux religieux de Bellebranche moyennant 40 réaulx d'or du poids de France et un septier de seigle, mesure de Chemeré, valant marc d'or, 64 écus d'or, et valant marc d'argent 7 livres 10 sols. Aussi l'année suivante Lancelot de Feschal, chevalier, seigneur de Chemeré, eut à donner quittance à ces derniers pour les ventes et indemnités des contrats qu'ils venaient de passer avec Jehan de Villiers [1].

« *Le seigneur de Geraigne, homme de foy et hommage simple (au regard de la chastellenie de Chemeré) pour son domaine et appartenances de la Motte de Geraigne en fief et en domaine en la paroisse de la Bazouge* ».

D'après M. l'abbé Angot, Geraine en Vaiges était un fief mouvant des fiefs de Merlé dont les plaids se tenaient à Saint-Georges-le-Feschal en 1503, et il était possédé en 1485 par Bertranne de Champagnette.

« *Le seigneur de Sumeraine, foy et hommage simple de sa mestairie de la Rongère en la paroisse de la Bazouge en fief et en domaine.* »

Les de Sumeraine possédaient en la Bazouge, outre la métairie de la Rongère, les lieux de la Pironnais et de la Placerie pour lesquels on voit successivement de 1457 à 1527 Pierre, Mathurin, Guillaume et Léonard de Sumeraine se reconnaître vassaux de Bellebranche par le fief de la Moinerie [2].

Au commencement du XVIe siècle, la Rongère et la Placerie appartenaient à François Le Clerc, sieur du Flécheray [3].

« *Le seigneur du Moulyn, homme de foy simple*

1. Archives de la Sarthe, H. 660.
2. Arch. de la Sarthe, H. 733 à 736.
3. Arch. de la Sarthe, H. 737.

Digitized by Google

pour raison de son hébergement et de partie des appartenances du Moulyn, avec les féages dudit lieu et de ses fiefs qui partirent de Contest ».

Au XVe siècle la terre du Moulin était possédée par les Herbelin ; en 1489 et dans les années suivantes on voit cité dans les remembrances de Chemeré : « Ambroys Herbelin, seigneur du Moulyn », vassal pour sa « terre du Moulyn tant en fief que en domaine ». Au siècle suivant, cette terre était passée aux Girard par le mariage en 1504 de « demoiselle Jehanne, fille aisnée de noble Ambroys Herbelin, et de Jehanne, sa femme, paroissienne de la Basoge de Chemeré », avec « noble Denys Girard, sieur de la Sauvagère [1] ». Ces derniers étaient morts tous deux avant le 11 décembre 1539, date des partages de leurs successions entre leurs trois fils, Jehan, sieur de la Claye, Gillet et Ollivier, et les sœurs de ceux-ci. Par l'effet de ces partages « le lieu, seigneurie et appartenances du Moulin-Herbelin, tant en fief que en domaine », échut à Gilles Girard [2]. Marié avec Christophlette Le Vayer, Gilles Girard en eût Jehan Girard, sieur du Moulin, qui comparut en 1586 aux assises de la châtellenie de Chemeré à cause de sa « terre, seigneurie et fief du Moulin tant en fief que en domaine ». Dans les premières années du XVIIe siècle, la terre du Moulin était passée, soit par alliance soit par acquisition, à François Le Clerc, sieur du Flécheray, qui est dit à 1635 et 1636 « demeurant en sa terre du Moulin en la Bazouge [3] ». Les descendants de François Le Clerc, Pierre et Louis Le Clerc, qui se qualifiaient « sieurs d'Herbelin, » possédèrent ensuite la terre en question jusque vers le milieu du XVIIIe siècle [4].

1. Bibl. nat , Cab. des titres, carrés d'Hozier, dossier Girard.
2. Ibidem, ibidem.
3. Etude Thuau, anciennes minutes de Me Martin Raison.
4. Arch. de la Sarthe, fonds Bellebranche, H. 743. Aveu rendu en 1719 aux Jésuites de la Flèche par Louis Leclerc, sieur d'Herbelin, pour le fief Fortin.

Digitized by Google

« *Michel Legeay, homme de foy simple pour raison de son hébergement, domaine et appartenances de la Ligerie en fief et en domaine* ».

Ce Michel Legeay était sans doute le fils de Jehan de la Ligerie qui en 1410 avait rendu aveu à Colette de Locé, dame de Villiers, pour la Petite-Folliardière en Saulges.

Ce qui est certain, c'est qu'en 1449 la Petite-Folliardière appartenait à Ambroys Legeay, dit aussi Ambroys de la Ligerie [1], dont le fils René de la Ligerie fut en 1489 et années suivantes cité aux assises de la châtellenie de Chemeré pour le domaine de la Ligerie et le lieu de la Havardière [2]. Ce dernier prétendait avoir, au moins par prescription, droit de garennes, faulx et murgiers à connils sur son domaine de la Ligerie. En 1502 ce même personnage se reconnut vassal du seigneur de Sougé-le-Courtin à cause de la Grande-Folliardière en Saulges [3].

Il eût pour successeur Mathurin de la Ligerie, seigneur dudit lieu, évidemment son fils, qui en 1513 rendit une obéissance féodale aux moines de Bellebranche par le fief de la Moinerie pour la Petite-Folliardière [4]. A Mathurin de la Ligerie succéda à son tour avant 1529 Jehan de la Ligerie [5], qui avait lui-même pour héritier en 1549 Loys de la Ligerie [6]. De ce dernier avait dû naître « noble François de la Ligerie », marié avec demoiselle Philippe de Courtomer, et père de Jehan, époux lui-même de Renée de la Court. Vers la fin du XVIe siècle ceux-ci vendirent à noble Loys Amelot, sieur

1. Arch. de la Sarthe, fonds Bellebranche, H. 733.
2. Arch. de la Mayenne, remembrances de la châtellenie de Chemeré.
3. Arch. du château de Sougé en Chemeré.
4. Arch. de la Sarthe, fonds Bellebranche, H. 736.
5. Ibidem, ibidem.
6. Ibidem

Digitized by Google

des Petits-Boys », « la maison seigneuriale de la Basse-Ligerie, avec la court et issues qui en dépendaient, les douves, jardins et vergers, les pièces des Cheminées, avec les garennes y estant, le puits estant derrière la dite maison, le grand pré, le taillis, ung cloteau de terre et le droit de fief et seigneurie » qui était attaché « audit lieu de la Ligerie [1] ».

La terre de la Basse-Ligerie semble avoir été possédée au XVIIe siècle, par les des Vaux, les de Boissel, les de la Porte, et au XVIIIe siècle par les Rousseau de Monfrand qui en tous cas possédaient la Petite-Folliardière.

« *Le seigneur de Forges, foy et hommage simple de partie de son domaine et féaige de Forges* ».

La terre de Forges était située en Saint-Georges-le-Feschal. Elle appartenait vers le milieu du XVe siècle à Emery de Chalus, sieur de Val et de Forges, mari d'Agathe Asseline [2]. Après la mort de ces derniers, Roberde de Chalus porta cette terre en mariage à Jehan Lenffant qui en 1485 comparait aux assises de la châtellenie de Chemeré comme « mary de la fille de Mery de Chalus », pour « le lieu de Forges ». Avant la fin du siècle suivant, la « terre et seigneurie de Forges en Saint-Georges-le-Feschal » était passée entre les mains de noble et puissant Antoine de Brie, seigneur de la Roche-d'Ecuillé » en Anjou [3].

« *Jehan de Launay, foy et hommage simple pour raison de ses terres et féaige de Pimpenelle.* »

En 1764, le « fief et seigneurie de Pimpenelle » appartenait à Charles-François de la Porte, sieur du Véloché, bourgeois. qui obtenait au siège ordinaire du

1. Arch. de la Mayenne, fonds Chemeré, remembrances de 1586 et années suivantes.

2. Arch. de Maine-et-Loire, titres de familles, dossier Chalus.

3. Arch. de la Mayenne, remembrances de la châtellenie de Chemeré pour 1586 et années suivantes.

Digitized by Google

Comté de Laval une sentence ordonnant aux propriétaires de la maison, jardin et dépendances du Pressouer, proche les Rochers de la Bazouge, de lui exhiber leurs titres de propriété au regard dudit fief et seigneurie de Pimpenelle [1].

« *Le seigneur de Contest, foy et hommage simple pour raison du domaine et appartenances de Contest en fief et en domaine* ».

D'après M. l'abbé Angot, la terre de Contest, aujourd'hui Conté, située en la paroisse de la Cropte, entre le bourg de ce nom et celui de Chemeré, avait domaine et seigneurie avec justice foncière. On y voit encore, entouré de douves, l'emplacement de l'ancienne motte seigneuriale aux trois quarts détruite. Cette terre avait eu pour seigneur vers le milieu du XIVe siècle Jehan Chevalier qui avait fondé en l'église de Chemeré la chapelle de la Place. Jehan II Chevalier, fils du précédent, fit en 1380 le « veage de Monsieur Saint-Jacques de Compostelle ». Avant son départ pour un aussi lointain pèlerinage, il avait fait son testament où il demandait à être inhumé dans l'église de Saint-Pierre-sur-Erve auprès de son père et de sa mère, faisait des dons aux églises de Saint-Pierre, de Chemeré, de la Cropte et du Bailleul, ajoutait à la chapelle de la Place les dîmes de Conté, de Saint-Pierre et d'Auvers, donnait aux pauvres qui viendraient à sa sépulture, à son septime et à son anniversaire, « trois charités de 12 deniers chacune, » laissait à ses sœurs 40 florins d'or et 10 ₶ de rente, et, s'il mourait au cours de son voyage, acquittait Jeanne, dame de Neuvillette, aussi sa sœur. Ses exécuteurs testamentaires devaient être Guillaume Chevalier, son frère, Herbelot de Thévalle, et Bertrand de Glatigné, sieur de Mézange.

Nous ignorons à quelle époque la terre de Conté

1. Arch. de la Mayenne, B. 424.

Digitized by Google

passa aux seigneurs de Thévalles[1] ; ce qui est certain c'est que ceux-ci la possédaient à la fin du XVIe siècle[2].

En 1601 une enquête faite au cours d'un procès relatif aux dîmes des paroisses de la Bazouge, Chemeré et la Cropte nous donne quelques détails intéressants sur ce qui subsistait alors du manoir depuis longtemps abandonné et tombé en ruines. On commença par se transporter de Chemeré sur la chaussée de l'ancien étang de Conté. Près de là aboutissait « le chemin à venir du vieil chasteau de Contest ». En suivant ce chemin on passa à côté d'une « pièce de terre appelée la vieille cour », puis on longea « une des dousves dudit chasteau de la longueur de 37 pas », et l'on se trouva devant l' « emplacement par lequel estoit le premier pont dudit vieil chasteau ». Plus loin on retrouva le circuit des douves, au bas duquel était un puits. A l'autre bout on aperçut des restes de murailles « fort anciennes sous lesquelles y a encore une cave voûtée ; entre lequel puits et vieille masure y avoit un autre pont pour entrer dans ledit vieil chasteau dont restent encore quelques masures[3] », etc..

Voilà ce qui subsistait encore en commencement du XVIIe siècle du vieux manoir de Conté, qui, ainsi qu'on le voit, avait dû avoir au moyen âge un certaine importance. Quant à la terre de ce nom, après avoir continué jusqu'en 1855 à faire partie de celle de Thévalles, elle en a été alors séparée par aliénation.

« *Guillaume Bodin, foy et hommage simple à cause de sa mestairie et appartenances de Boisbureau...* »

1. Dans les remembrances de la châtellenie de Chemeré pour 1589 et années suivantes, on voit figurer à plusieurs reprises « la dame de Contest », mais on ne dit pas à quelle famille elle appartenait.

2. En 1586 Jehan de Thévalles était cité aux assises de la châtellenie de Chemeré afin d'y faire foy et hommage simple « pour raison de la terre et seigneurie de Contest ».

3. Ce curieux document fait partie des archives conservées au presbytère de la Bazouge.

Digitized by Google

La métairie de Boisbureau, située dans la paroisse de Chemeré et tout près de la terre de Conté, avait été réunie à cette terre dans la seconde moitié du XVe siècle; toutefois, dans les dernières années du même siècle, elle en avait été de nouveau séparée, et appartenait à Pierre de Beaumanoir[1]; puis, au commencement du XVIe siècle, elle fut portée dans la famille de Cordon[2] par Michelle de Beaumanoir, femme de René de Cordon. Ceux-ci eurent pour fils Robert de Cordon, mari de Françoise de Vignolles, et bien connu comme un des huguenots militants de l'époque. René de Cordon, leur fils, « escuier, sieur de Boisbureau », fit foy et hommage en 1586 à la châtellenie de Chemeré « à cause dudit lieu de Boisbureau en Chemeré ». Il avait épousé Suzanne de Quatrebarbes et en eut, entr'autres enfants, une fille, Suzanne, qui fut baptisée en 1617 dans l'église de la Cropte. Il avait acheté en 1612 de son cousin Emar de Cordon la terre et seigneurie de Montguion en Saulges dont il fit l'année suivante foy et hommage au seigneur de la Salle de Chources[3]. Bien qu'il eût dès cet époque abjuré le protestantisme, il n'en continuait pas moins à jouir de la confiance de Charles de Coligny-Chastillon, car on le voit en 1624 « demeurant au château de la Cropte »[4]. Suzanne de Cordon porta ensuite Boisbureau dans la maison des de Houlières, seigneurs de la Jupellière, qui possédaient encore cette terre au commencement du XVIIIe siècle.

1. Voir les remembrances de la châtellenie de Chemeré pour 1489 et années suivantes.

2. Les de Cordon étaient une très ancienne famille originaire de Bretagne qui portait pour armes : « d'hermines à deux fasces de gueules ». Ils s'étaient fixés au Maine au XIVe siècle par suite du mariage de Robert de Cordon avec Jeanne de Bazougers.

3. Arch. du chât. de Sougé en Chemeré.

4. Bibl. nat., Cab. des titres, carrés d'Hozier, dossier Guérin : contrat de mariage de Jean Guérin, sieur de Cissé en Préaux, avec Louise Ilardouin de la Girouardière.

Digitized by Google

« *Jean Guillart, foy et hommage simple pour raison de sa mestairie et appartenances de Boisrobert, du moulin et prez Dorin, et autres choses... qui partirent de Contest...* ».

En 1461 Boisrobert appartenait à Jehan Hubert qui en rendait aveu à René de Feschal, seigneur de l'Espinay, au regard de la châtellenie de Chemeré [1]. En 1489, Ambroys de Chevrier, sans doute gendre du précédent, se déclarait vassal à cause de sa femme du seigneur de Chemeré « pour le lieu de Boisrobert et le moulin Dorin, sis en la paroisse de Chemeré-le-Roi » [2]. En 1531, Jehan de Crespy, écuyer, mari de Jeanne du Moulinet, fille de Me Jacques du Moulinet, rendit aveu à Félix de Chources, seigneur de Chemeré, pour les lieux en question [3]. En 1543, une partie du lieu de Boisrobert était attribuée par Me Jehan Angot, curé de la Bazouge, à la fondation de la chapelle de la Gendronnière [4]. En 1584 Robert des Rotours, seigneur du Coudray et de Chemeré, plaidait devant la juridiction du Parlement de Paris contre les divers codétenteurs du fief de Boisrobert et des moulin et closerie de Dorin, paroisses de Chemeré-le-Roy et la Bazouge, pour revendiquer contre eux, à l'occasion du dépied de fief récemment survenu, et, « comme seigneur du fief supérieur », le droit de foy et hommage, « proffits et esmolumens féodaux [5] », etc. En 1586, Renée Thibault, veuve de feu Jehan Baillif, et Pierre Baillif, son fils aîné, et autres leurs codétenteurs, faisaient « foy et hommage simple » aux assises de la châtellenie de Che-

1. Arch. de la Sarthe, fonds Bellebranche, H. 734.

2 Voir les remembrances de la châtellenie de Chemeré pour 1439 et années suivantes.

3. Arch. de la Sarthe, fonds Bellebranche, H. 736.

4. A. Angot, *Dict. hist. de la Mayenne*, art. Boisrobert.

5. Arch. nat., registres civils du Parlement, jugés, arrêt du 7 septembre 1584.

Digitized by Google

meré au curateur de Radegonde et de Renée des Rotours pour le « lieu et métairie de Boisrobert » [1].

« *Guillaume Roussigneul, homme de foy et hommage simple par raison de la moitié de l'estang de Moraine...* ».

En 1586, cette moitié de l'étang Moraine appartenait au seigneur de Thévalles dont le procureur en présentait aux assises de Chemeré l'offre de foy et hommage simple [2].

« *Jehan Nepveu, foy et hommage simple de ce qu'il tient à la Folvayrie qui partit de Contest...* »

Jehan Nepveu, époux de Marguerite Courtin, possédait par lui-même, outre la Folvayrie, Beauvais en Saint-Denis-du-Maine [3], et du chef de sa femme la terre des Arcis, paroisse de Meslay [4]. Il eut pour fils Jehan Nepveu II du nom qui épousa Jeanne de la Roche, sœur de Fouquet de la Roche, seigneur de Valtrot en la paroisse de Saulges. De Jehan Nepveu et de Jeanne de la Roche naquirent deux filles : Marie qui porta les Arcis dans la famille de Cervon, et Jeanne qui eut pour sa part de cadette Beauvais et la Folvayrie. Celle-ci avait pour mari avant 1444 Guillaume de la Barre, seigneur dudit lieu en le Horps, et ce dernier se trouva en 1458, à cause d'elle, parmi les héritiers de Fouquet de la Roche [5]. Beauvais et la Folvayrie passèrent à la fin du XVe siècle dans la maison de la Lande par suite du mariage en 1484 de Françoise de la Barre, fille de Robert et de Christine Le Clerc de Juigné, avec Jehan de la Lande,

1. Arch. de la May., fonds Chemeré, remembrances des années 1586 et suivantes.

2. Ibidem.

3. Le fief de Beauvais relevait de la seigneurie de Saint-Denis-du-Maine ; aussi en parlerons-nous plus en détail au chapitre suivant.

4. Voir Monographie paroissiale de St-Pierre de Meslay par M. l'abbé Angot, chapitre relatif aux Arcis.

5. Voir Histoire de Meslay, chapitre des Arcis.

Digitized by Google

gentilhomme originaire du Médoc. Aussi voyons-nous en ces années-là, dans les remembrances de la châtellenie de Chemeré, Jehan de la Lande apparaître comme « mary de Françoise de la Barre », en qualité de propriétaire « du lieu de la Folvayrie ». Après la mort de Françoise de la Barre arrivée vers 1553, Robert de la Barre. son fils aîné, hérita de la Folvayrie en même temps que de Beauvais ; marié en 1532 avec Renée Millet, il en avait eu un fils Antoine qui lui succéda comme seigneur de Beauvais, et trois filles : Jehanne, femme de Jehan Mondières ; Claude, femme de René de Chivré, seigneur de Morton, et Renée, femme de noble Jehan Aubry, sieur de Vaux. Ce fut à ces dernières qu'échut la Folvayrie, comme on le voit par les remembrances de la châtellenie de Chemeré aux annés 1586-1588. Vers 1623 la Grande-Folvayrie appartenait à Charlotte de Chivré, veuve de Pierre du Coudray.

Tels étaient les principaux fiefs qui se trouvaient compris dans la mouvance de la châtellenie de Chemeré, tels aussi les vassaux les plus importants des seigneurs du Coudray en tant que seigneurs châtelains de Chemeré, à la fin du XVIe siècle et pendant tout le XVIIe.

Mis de Beauchesne.

(A suivre).

Digitized by Google

LETTRES

DE

MICHEL-RENÉ MAUPETIT

Député

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

1789-1791.

XV

Versailles, 23 juin 1789.

L'issue du Conseil tenu le dimanche fit augurer très mal de la Séance Royale du lendemain. Un moment M. Necker y avait fait agréer son plan de conciliation, qui eût probablement réuni les suffrages en laissant le Roy ne donner que des avis, ne proférer que des exhortations, des engagements à revenir sur des délibérations arrêtées, mais le Conseil n'arrêta rien de définitif. M. le comte d'Artois en était aussi bien que Monsieur ; on y avait proposé un plan tranchant qui conservait la distinction des ordres, qui annulait des délibérations du 17 prises par nous pour nous constituer en *Assemblée Nationale*. Il paraît que les avis ayant été balancés et le conseil ayant été prolongé jusqu'à onze heures, sans qu'on pût décider un parti définitif, il fut convenu que la Séance Royale serait remise au mardy.

Lundy matin, on annonça la Séance Royale pour le

Digitized by Google

mardy et cependant la suspension de toute assemblée. On écrivit aux Présidents de chaque ordre pour les en prévenir, le nôtre crut ne pouvoir en faire part que dans une assemblée générale. Le Jeu de Paume avait été fort incommode le samedy précédent, il se transporta à l'église Saint-Louis et fit avertir ceux qui s'étaient rassemblés aux Recollets et au Jeu de Paume de venir le joindre à Saint-Louis. Il ouvrit l'assemblée par la lecture de la lettre du Roy qui remettait la séance au mardy. Ensuite il proposa à ceux qui n'avaient pu signer la délibération du samedy de venir la signer et de prêter le serment qu'elle portait.

On vint lui annoncer que les 150 membres du clergé qui avaient signé pour la réunion avec l'assemblée, viendront à une heure dans l'église se réunir à nous. En effet, à une heure 1/2, le clergé au nombre de 2 archevêques [1], 2 évêques [2], 2 abbés et le reste en curés, s'assembla dans le chœur de Saint-Louis, fit son appel, et, après l'appel, une députation vint annoncer que toute la majorité du clergé allait passer dans la nef où se tenait notre assemblée sous les yeux de plus de cinq mille spectateurs. Ils défilèrent, vinrent s'asseoir sur des chaises qu'on leur avait fait préparer. Ils furent reçus aux acclamations les plus vives de l'assemblée et de tous les spectateurs. M. l'archevêque de Bordeaux parla et annonça que ce prélude devenait le gage d'une union stable et permanente qui serait sûrement suivie d'une grande partie de la minorité. Il offrit de faire vérifier les pouvoirs de son ordre et demanda la communication des nôtres, ce qui fut agréé. On procéda aussitôt à vérifier 16 députés du clergé pour les réunir au Bureau de vérification déjà

1. L'archevêque de Bordeaux (Champion de Cicé) et l'archeque de Vienne (Lefranc de Pompignan).

2. Les évêques de Coutances (de Talaru de Chalmazel). de Chartres (de Lubersac) et celui de Rhodez (de Seignelay-Colbert).

Digitized by Google

établi. On nomma des commissaires du clergé pour se réunir au bureau pour la disette des grains.

La satisfaction de ce grand avantage fut encore augmentée par l'arrivée de deux membres de la Noblesse, M. le marquis de Blacons et M. le comte Antoine d'Agoult, députés du Dauphiné, qui dirent que la majorité du clergé étant réunie à l'assemblée, leur mandat les obligeait alors à se réunir aux deux autres ordres. Nouvelle victoire, nouveaux applaudissements. Il était 3 heures 1/2, on ajourna l'assemblée au lendemain 9 heures, heure de la Séance Royale et on sortit bien satisfaits de cette réunion qui devait, dans le conseil du soir, faire un effet avantageux et prouver la possibilité de voir enfin les ordres réunis et l'ouvrage commencé de concert.

L'après-midi tous les députés des trois ordres se rendirent dans la Galerie. On vit le Conseil entrer, on en attendit l'issue avec bien de l'impatience. Il dura jusqu'à 9 heures 1/2. On crut voir à l'air satisfait de M. le comte d'Artois, à l'aspect de M. Necker, que les choses allaient mal. On sut en effet une heure après qu'on avait bien pris quelques articles de M. Necker, mais que l'objet essentiel était changé. On vit les seigneurs rire sous cape et, au moment où la journée avait présenté l'espoir fondé de voir les ordres réunis, le morne qui succéda à la séance du jour ne laissa pas grand espoir sur la séance du lendemain.

Avant d'y entrer, on fut généralement instruit que M. Necker avait donné sa démission, qu'il allait partir dans le jour de Versailles. Dès 9 heures 1/2 les trois ordres s'étaient rendus comme le jour de l'ouverture sous le péristyle de la salle. Bientôt on vint dire à la noblesse et au clergé de se réunir dans leurs chambres. Il ne resta que le tiers sous le péristyle. On fit attendre jusqu'à près de onze heures. On murmurait, on présageait déjà la triste issue de la séance, sans qu'on annonça qu'un secrétaire du Roy venait de mourir dans la salle d'un coup d'apoplexie, on aurait été peu patient. Enfin

Digitized by Google

on laissa entrer. Déjà la noblesse et le clergé étaient à leurs places, en ordres séparés, le Roy entra, se mit sur son trône, et, d'une voix assez faible et tremblante, il ouvrit enfin, après s'être couvert.

La Séance Royale du mardy 23 devient probablement la dernière séance des Etats-Généraux ; le Roy y a fait lire une déclaration en seize articles.

Pour faire subsister la séparation en trois ordres, cependant, pour cette tenue-ci seulement, autorise à pouvoir délibérer en commun tout ce qui sera de l'intérêt général. L'article 1er casse et annule les arrêtés pris par le Tiers-Etat le 17.

Ordonne la communication des pouvoirs contestés à chaque ordre, excepte des délibérations communes tout ce qui tient aux droits utiles et honorifiques, aux propriétés féodales, conserve au clergé séparément la communication de tout ce qui tient aux dixmes, aux cures, à la Religion.

Casse et annule les restrictions des pouvoirs, et cependant s'en remet à la conscience des députés pour ne pas contrarier leurs serments, ou, s'ils y tiennent, pouvoir à eux de récrire à leurs commettants.

Voilà les principaux articles, autant qu'il a été possible de les retenir dans une lecture rapide.

Ensuite on a lu un mémoire des intentions du Roy sur les objets à délibérer dans les états ainsi constitués en ordres séparés. Ce mémoire retrace tous les objets de la constitution extraits des cahiers, la nécessité du consentement de la nation pour établir les impôts, leur durée jusqu'à une prochaine tenue d'Etats, avec faculté, seulement en temps de guerre et autres cas urgents, de pouvoir emprunter 100 millions, retour périodique des Etats-Généraux, Etats provinciaux de 2 cinquièmes du clergé, 3 cinquièmes de la noblesse, cinq cinquièmes du Tiers ; délibération par tête, liberté des citoyens, liberté de la presse avec modifications, réforme de la jus-

Digitized by Google

tice civile et criminelle, généralement les principaux objets sur la constitution demandés par les cahiers.

Après cette lecture, le Roy a ordonné que l'assemblée se séparât jusqu'à demain qu'elle se réunirait dans trois salles différentes. Le Roy a fait son discours en trois parties ; par la première il a annoncé tout le bien qu'il s'était promis de la convocation des Etats ; qu'il avait cru faire tout ce qui était en son pouvoir pour le bonheur de son peuple, mais que, depuis bientôt deux mois qu'ils étaient assemblés, ils n'avaient présenté que le spectacle de discussions futiles sans qu'on ait pu se concilier ; qu'il devait à son peuple, qu'il devait à lui, de mettre fin à cette discussion ; que conservateur de la monarchie et de ses droits, il allait, dans une déclaration, faire retracer les principes constitutionnels, que si il s'en écartait dans quelques points pour cette tenue-ci, il devait attendre des deux premiers ordres qu'ils se prêteraient à ses désirs pour le bien de l'Etat.

On a lu la déclaration, à la suite de laquelle il a repris son discours et exposé qu'il espérait que d'après le sacrifice inoui d'aucun souverain pour le bonheur de la Nation, qu'il espérait qu'on se conformerait aux principes qu'il venait de faire établir, mais que, si la division subsistait encore, alors seul, lui seul, il ne priverait pas son peuple des avantages qu'il avait voulu lui procurer et dont il allait faire donner l'exposé. Alors on lit le détail des articles de la constitution qu'il entendait, qu'il voulait faire sanctionner.

Il finit par quelques phrases de son désir qu'on pesât bien les avantages qu'il voulait procurer et il ordonna la séparation de l'assemblée jusqu'au lendemain pour l'assemblée des trois ordres.

Notre président nous avait ordonné de rester dans l'assemblée, on laissa défiler la Noblesse et une partie du clergé. Plusieurs curés réunis de la veille restèrent avec nous. Le Grand-Maître vint nous dire de nous con-

Digitized by Google

former aux ordres du Roy et de nous retirer. Le président répondit qu'il allait en délibérer librement avec son Ordre.

On ouvrit plusieurs motions, toutes tendantes à ce que l'Assemblée Nationale déclarât persévérer dans ses précédents arrêtés. Cette motion passa à l'unanimité des suffrages.

On en fit une seconde pour assurer la liberté de chaque député et déclarer que sa personne serait inviolable pour quelques propositions qu'il pût faire dans les Etats. Elle passa à la majorité, après quoi l'assemblée se sépara sans savoir où ni quand elle se réunira. Peut-être sera-ce la dernière fois.

M. Necker a demandé et fait accepter sa démission. Il a dû partir ce matin et se retirer en Suisse. On dit M. le prince de Conti nommé principal ministre [1].

XVI

Versailles, 26 juin.

La scène a changé hier au soir. Sur l'avis qui me fut donné je monte au château. Au moment où j'y arrivais, M. Necker sortait des appartements du Roy et de la Reine qui l'avaient engagé à ne pas se retirer, tandis qu'il en sollicitait vivement la permission. Enfin il promit. Il fut suivi en sortant de tout ce qui se trouva de monde dans la Galerie. Il se trouva tellement pressé au bas de l'escalier qu'il ne lui fut pas possible de prendre sa chaise. Alors plus de six mille spectateurs qui étaient dans les cours se foulèrent aux portes du château et ce fut avec peine qu'il put reprendre la rue de son hôtel au milieu des cris redoublés de *Vive M. Necker !* Il arrive

1. Louis-François-Joseph de Bourbon, prince de Conti, né le 1er février 1734. Il prêta le serment civique, après une courte émigration en Belgique, et resta en France pendant toute la Révolution. Emprisonné par la Convention, il fut autorisé en 1795 à passer en Espagne où il mourut en 1814.

Digitized by Google

chez lui. Plus de trois cents de nos députés étaient dans les cours, dans les antichambres, dans le cabinet, et avec Mme Necker. Tous se réunissent pour le presser de ne pas nous abandonner. Il le promet et finit par dire avec émotion : « Non, Messieurs, je ne vous quitterai pas, dussè-je en mourir. Mettez donc aussi de votre côté de la modération. » On lui répondit : « Venez vous-même dans notre salle et là vous nous conduirez, mais quand de tous côtés les intrigues cherchent à arrêter nos efforts, quand six semaines d'inaction n'ont pu rien gagner, qu'avons-nous pour soutenir la Nation que notre fermeté et notre courage ? » Il nous promet de s'occuper des moyens de rétablir le calme, et, comme on remarqua l'altération où l'avaient mis les différentes scènes de la journée, on l'engagea à se retirer dans son cabinet où il rentra avec M. de Montmorin, ministre des Affaires Etrangères.

A mesure que nous sortions, toute la foule qui s'était amassée à la porte de M. Necker redouble ses cris de *vive M. Necker ! vive le Tiers-Etat ! vive l'Assemblée Nationale !* Nous allâmes chez M. de Montmorin pour lui faire nos remerciements d'avoir fait tout ce qui avait été en lui pour notre cause ; quoiqu'il nous eût dit chez M. Necker qu'il allait se rendre chez lui, nous l'attendîmes inutilement une demi-heure. La même foule nous y avait suivi. Nous en sortîmes accompagnés des mêmes acclamations. Nous nous rendîmes ensuite chez M. de Saint-Priest, autre membre du Conseil, que nous avions su nous être favorable. En entrant, j'aperçus un feu de joie que le peuple avait fait à la porte de M. Necker.

Il était parti plusieurs courriers pour aller annoncer à Paris que M. Necker restait ; et il était temps, car déjà la fermentation y était considérable. Plusieurs courriers avaient été dépêchés par le lieutenant de police sur les dangers d'une sédition générale dans Paris.

Ainsi, après avoir désespéré du salut public, voilà un moment d'espoir qui revient, mais le coup d'hier n'est pas facile à réparer. Il n'y aurait qu'un sentiment de

Digitized by Google

retour de la Noblesse qui pût sauver l'Etat et eux-mêmes; ils ont dû voir que jamais il n'y aura de stabilité que par la réunion; que pour avoir trop crié contre les prétentions du Tiers, avoir imploré l'autorité, cette autorité peut, avec la même facilité, les atteindre eux-mêmes et dès lors qu'il n'y a que des lois consenties librement par la Nation qui doivent être stables et assurer et aux grands et aux petits leur existence et la conservation de leurs propriétés comme de leurs rangs.

Nous allons nous assembler à dix heures, j'espère que la scène de M. Necker va nous mettre à portée de consulter avec tranquillité les moyens les plus propres à rétablir la liberté des Etats-Généraux et de faire le bien.

Je vous serai obligé de faire passer à M. de Grandjardin, à la forge, un précis de la journée de lundy et de mardy pour qu'il partage notre *anxiété*, *nos peines*, *nos plaisirs et nos espérances*[1].

XVII

Versailles, 26 juin 1789.

Les arrêtés des Communes du mardy après la séance royale ont certainement sauvé à la France les horreurs d'une guerre civile, d'un bouleversement général, et, ce qu'il y a de plus avantageux, ils nous donnent aujourd'hui la certitude de la réunion des trois ordres.

Mercredy matin, en arrivant à la salle, on trouva toutes les avenues bordées de Gardes Françaises. Ces bayonnettes menaçantes repoussaient tous ceux qui tentaient d'approcher de la salle autres que les députés; arrivés dans la grande salle où s'était tenue la séance royale, et qui avait toujours été la salle des Communes, il fallait affirmer qu'on était député, lorsqu'on n'en avait pas le

1 Cette lettre est adressée à M. Boisson, directeur des Aydes, en raison de l'absence de M. Dupont-Grandjardin, retenu aux forges de Chailland pour les affaires de M. de Valentinois.

Digitized by Google

costume. Cet appareil, fait pour en imposer, remplit d'indignation toute l'assemblée et je craignis bien que la séance ne devînt orageuse, tant les esprits étaient montés. Aussitôt que la cloche eut averti les députés de se ranger, on voulut cependant, malgré la passion dont on était échauffé, procéder avec ordre. On dépêcha des députés aux gardes intérieurs et extérieurs pour savoir quelle était leur consigne.

La porte qui communiquait à la cour des salles de la Noblesse et du Clergé se trouva murée et dès lors nulle communication. Des députés qui s'étaient présentés pour entrer par cette porte avaient été renvoyés et obligés de faire le tour pour venir reprendre l'autre entrée.

L'officier de la garde intérieure vient communiquer ses ordres qui ne tendaient qu'à empêcher les étrangers d'entrer dans notre salle. A l'égard de la porte bouchée, il répondit qu'en effet elle était condamnée, mais qu'il y avait un passage, dont il avait une clef pour l'ouvrir lorsque des députés le demanderaient.

L'officier de la garde extérieure répondit également que sa consigne était seulement d'empêcher les étrangers de passer, d'indiquer à chaque ordre le lieu et le chemin de leurs salles, sans qu'on lui eût défendu de laisser passer les députés de la noblesse et du clergé s'il s'en présentait.

Ces explications, en calmant un peu les esprits, n'empêchèrent pas néanmoins qu'on ne votât une adresse au Roy pour la liberté de la salle et pour qu'il n'y eût d'autres gardes que ceux que l'assemblée jugerait convenable d'y placer.

On était à discuter cette motion, lorsqu'on annonça la majorité du Clergé qui venait de nouveau se réunir à nous, nouvelle qui fit oublier les soldats qui nous gardaient. Aussitôt mille cris de *vive le Roy! vive le Clergé!* On crut un moment que tout le Clergé y était, tant la procession fut longue. Cependant il fut facile de se désabuser en n'apercevant que le même nombre d'évêques qui

Digitized by Google

étaient venus à Saint-Louis le lundy. Ils prirent la place que le clergé avait occupé la veille et on fit l'appel pour en constater le nombre. La chambre du Clergé n'avait au total que 294 députés et, après l'appel fini, les présents furent trouvés au nombre de 151 contre 143 absents, ainsi majorité de 8.

La joie que fit ressentir cet événement fit négliger la motion sur la liberté de la salle, elle fut augmentée par la lecture d'une lettre pleine de sensibilité de M. Necker, pour remercier l'assemblée des témoignages d'affection et de confiance qu'elle lui avait marqués la veille, de son désir de voir l'assemblée par sa modération seconder les vues pour l'union et la réussite des Etats-Généraux. Cette lettre sera imprimée dans le procès-verbal.

La nouvelle de la réunion de la majorité du Clergé se répandit promptement dans Versailles. Beaucoup de gens de Paris s étaient rendus ici. On sut que M. l'archevêque de Paris était resté dans la minorité. Le peuple, indigné contre lui, saisit le moment où il sortit pour l'assaillir. Il n'eut que le temps de se rendre à Notre-Dame et s'y renfermer. Il y fut suivi d'une foule immense qui voulait, malgré des détachements des Gardes du Roy et des Gardes Françaises et Suisses, forcer les portes de l'Eglise. Sans l'intervention de plus de cent de nos députés, qui se jetèrent au devant du peuple, qui le conjurèrent de se retirer, de ne pas nuire à son intérêt et au nôtre, la présence des troupes ne l'eût pas contenu. M. l'archevêque signa, ou on supposa son consentement signé, de se réunir à la majorité. Alors le peuple se calma.

La séance de jeudy a débuté non moins heureusement. 49 membres de la Noblesse sont entrés dans notre salle, ayant M. le comte de Clermont-Tonnerre[1] à leur tête. M. le duc d'Orléans s'était mêlé avec les autres. Ils vinrent prendre séance. Parmi eux étaient trois conseil-

1. Député de Paris.

Digitized by Google

lers au Parlement. MM. Fréteau[1], Dionis du Séjour[2] et Dupont[3]. On en verra la liste imprimée.

Ce renfort nous donnait une assemblée de 802 députés sur 1.175 que renferment toutes les députations. Ainsi nous réunissons dans ce moment les deux tiers et 27 passant de l'Assemblée.

M. de Clermont-Tonnerre fit un discours. Il fut suivi quelque temps après d'un autre de M. le marquis de Sillery[4] plein d'énergie, de force et de sentiment, de fraternité et d'union, présentant l'espoir que, lorsque beaucoup de députés seraient dégagés des restrictions de leurs mandats, il resterait peu de membres de la Noblesse qui ne s'empressassent de suivre une marche que leur dictaient leurs sentiments, mais à laquelle s'opposait la foi du serment.

On procéda sur le champ à la vérification des pouvoirs de seize d'entre eux pour se joindre au Bureau de vérification. Au moment où on s'occupait de cette vérification, on entendit un bruit considérable à la porte d'entrée. C'était le peuple qui avait forcé les premières gardes et qui voulait forcer les dernières pour entrer dans la salle. On dépêcha aussitôt M. l'archevêque de Vienne, M. le comte de Clermont-Tonnerre et deux députés du Tiers pour aller à la porte exhorter le peuple à se calmer et lui promettre qu'on allait s'occuper d'une députation pour obtenir la levée des Gardes et la faculté de laisser libre l'entrée de la salle. En effet le peuple se calma et on continua la vérification des pouvoirs.

On indiqua des Bureaux pour l'après-midi. On se sépara à 3 heures, très satisfaits du grand avantage qu'avait obtenu l'assemblée devenue bien réellement

1. Fréteau de Saint Just, conseiller au Parlement de Paris, député du bailliage de Melun.

2. Député de Paris.

3. Id.

4. Député du bailliage de Reims.

Digitized by Google

Assemblée Nationale au moyen d'un ordre complet, de la majorité d'un second et d'une minorité d'un troisième.

La séance de vendredi 26, ce matin, a été également satisfaisante par l'arrivée successive de Mrs les évêques d'Autun [1], d'Orange [2], et, sur les onze heures de M. l'archevêque de Paris, qui y fut vivement applaudi et consolé ainsi de l'avanie qu'il avait essuyée le mercredy d'avant. Deux curés s'y rendirent aussi ; la veille un bénédictin [3], le recteur de l'Université de Paris [4], et trois autres curés avaient abandonné la minorité qui chaque jour va faire des pertes réelles et finir par être forcée de se joindre au gros de l'arbre sans qu'on lui en sache gré.

La noblesse a envoyé une députation. On leur a dit qu'on ne les recevait point comme députés de l'ordre de la noblesse, mais comme des députés des baillages, nos frères dans le grand ouvrage de la régénération, dans l'espoir de les voir se réunir bientôt à nous, ainsi que le faisait augurer la délibération dont ils venaient de faire lecture, qui tendait à supplier le Roy de faire donner des ordres pour faire rassembler les commettants des provinces qui avaient donné des pouvoirs irritants afin d'en obtenir la main-levée.

Toutes ces heureuses dispositions annoncent donc une réunion prochaine et aujourd'hui elle paraît inévitable. Cependant, dans ce pays-ci, on ne peut compter sur aucune espérance fondée tant il y a de changements à craindre d'après les fortes oppositions toujours subsistantes pour réduire à l'inaction les Etats-Généraux.

Nous jouissons en ce moment de l'heureux effet de notre conduite. Ce matin Paris nous a envoyé deux adres-

1. Charles-Maurice de Périgord, prince de Talleyrand, député du bailliage d'Autun.

2. Tillet.

3. D'Estaing, prieur de Marmoutiers, député de Touraine.

4. M. Dumouchel, député de Paris.

Digitized by Google

ses de félicitation sur la conduite que nous avons tenue et des assurances de l'adhésion de la capitale aux principes que nous avons adoptés, suivis et soutenus. (*Trois lignes barrées illisibles*).

Voilà où nous en sommes. Hier au soir on a été inquiet de nouvelles tentatives faites pour écarter M. Necker. Sa retraite entraînerait les conséquences les plus funestes et je crois qu'il est impossible que le Roy consente jamais à éloigner l'homme dont les vertus et la probité soutiennent seules le crédit public qui, sans lui, serait à jamais anéanti, et dont la chute totale entraînerait au désespoir une moitié de Paris et la ruine du royaume. Ce matin on paraît plus rassuré de ce côté. Notre satisfaction a été partagée par le peuple qui était aux débouchés de la salle. M. l'archevêque de Paris a été aussi applaudi, fêté et complimenté que deux jours avant il avait été injurié. Les poissardes lui présentèrent des bouquets ainsi qu'à M. le duc d'Orléans.

Les Bureaux vont travailler à avancer les opérations de forme, de règlement, les vérifications, et si la Providence nous seconde. si le roy, toujours jaloux du bonheur de son peuple, peut enfin dérouter la cabale qui s'oppose à ses vues et au seul moyen d'affermir à jamais le plus beau trône de l'Europe, dans moins de deux mois les bases de la félicité publique seront posées. Ce sera aux assemblées postérieures à finir l'édifice.

E. Queruau-Lamerie.

(A suivre).

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

NOUVELLES RECHERCHES

1020-1605

3285. — 1411, 4 juillet. — Accord provisoire entre Guy XII de Laval et Gervais Le Mercier, pourvu irrégulièrement de la direction de la Maison-Dieu de Laval (A N., X/1c 102a, fol. 11).

Sur ce que hault et puissant seigneur, monseigneur Guy de Laval et de Vitré, disoit et maintenoit que, entre les autres drois, noblesses, seigneuries et prérogatives à lui appartenans à cause de sa terre et baronnie de Laval, il avoit droit et à lui compétoit et appartenoit la donacion, collacion et provision de la maistrise, disposition et gouvernement de la Maison-Dieu et aumosnerie de Saint-Julian de Laval, et que à cause de ce et autrement il avoit droit et estoit en possession et saisine de y mectre et instituer maistre et gouverneur et administrateur toutes et quantesfois que l'office de maistre et administrateur ou gouverneur avoit vacqué ou vacquoit, feust par mort, résignacion ou autrement, sanz ce que les bourgois et habitans dudit lieu de Laval y aient que veoir ne que congnoistre ; en possession et saisine que lesdiz habitans ne pevent ne doivent présenter aucun à réverend père en Dieu, monseigneur l'arcevesque de Tours ne à autre, pour avoir collacion ne provision de la maistrise d'icelle maison ou aumosnerie ; en possession et saisine que ledit monsei-

Digitized by Google

gneur l'arcevesque ne autre quelconque, à la présentacion ou nominacion d'iceulx bourgois et habitans ou autrement, ne peut ne doit donner ladite maison ou aumosnerie à quelque personne que ce soit ne y mettre ne constituer maistre, gouverneur ou administrateur ; en possession et saisine que, par vertu du don, collacion ou provision faicte par ledit arcevesque à la nominacion ou présentacion desdiz bourgois et habitans, aucun ne peut ne doit prendre la possession d'icelle maitrise ou gouvernement d'icelle Maison-Dieu ou aumosnerie ne se intruire, prendre ne occuper ycelle, ne prendre et percevoir les fruis d'icelle, ne se entremectre du gouvernement d'icelle en aucune manière ; et que desdictes possessions et saisines et autres pertinens au cas il avoit joy et usé, tant par lui que par ses prédécesseurs, seigneurs dudit lieu de Laval, toutes et quantesfois que le cas y estoit advenu, et par les derreniers temps et derreniers exploix, au veu et au sceu dudit monseigneur l'arcevesque, des bourgois et habitans de ladicte ville de Laval et de tous autres... ; et que, ce non obstant, le dit arcevesque, puis un an ença, eu regard aux lettres de complainte sur ce impétrées par ledit sire de Laval, à la nominacion ou présentacion desdiz bourgois et habitans... ou autrement, avoit donné et conféré, si comme on disoit, la dicte maistrise... à un appelé Gervoise Le Mercier, lequel, par vertu des lettres dudit don... s'estoit boutéz et intrus de fait en la dicte Maison-Dieu ou aumosnerie et s'estoit efforcé de fait d'en prendre la possession et d'en débouter d'icelle Jacques Maurat, prestre, auquel par avant, en usant de son droit, il avoit donné... la dicte maistrise.. ; et, sur ce, le tenoit en procès, à Angiers, par devant le conservateur des privilèges de l'Université d'Angiers ; lesquelles choses avoient esté faictes par lesdiz arcevesque et maistre Gervaise Mercier, en troublant et empeschant ledit sire de Laval en ses drois... ; et, pour ce, avoit obtenu certaines lettres de complainte en cas de saisine et de novelté, à l'exécucion desquelles lesdiz arcevesque et maistre Gervaise Le Mercier s'estoient opposéz, et pour ce avoient esté adjournéz en ladicte court de parlement au XXVIe jour du mois de novembre, l'an mil IIII^c et dix, pour procéder sur ladicte opposicion... ; et aussi ledit sire de Laval, par vertu de certaines autres lettres, avoit fait renvoyer la cause qui

Digitized by Google

pendoit pardevant ledit conservateur entre ledit maistre Gervaise Le Mercier... et ledit Jacques Maura, en ladicte court de parlement, audit XXVIe jour de novembre, pour ce que tout se povoit de mener à une fois.

Ausquels jours lesdictes parties se soient présentées... Finablement, le dit maistre Gervaise Le Mercier a voulu et consenti... que ledit Jacques Maurat ait la recréance de ladicte Maison-Dieu... pendant ledit procès et sans préjudice d'icellui et desdites parties, et que la main du Roy, mise en ycelle, pour le débat des parties, soit levée au prouffit desdiz sire de Laval et Jacques Maurat, et que ce qui a été levé soulz ladicte main du Roy soit baillé et délivré audit Maurat. Ladicte cause est continuée en estat en espérance d'accord jusques aux jours de Vermendois du prouchain parlement à venir, non obstant que lesdictes parties ne soient pas dudit baillage.

Fait du consentement de Hébert Camus, procureur dudit sire de Laval, d'une part, et de maistre Benoist Pidalet, procureur dudit maistre Gervaise, d'autre, le quart jour de juillet, l'an mil IIII^c et onze.

3286. — 1411, 24 novembre. — Quittance de six cents livres délivrée par Thibaut de Laval (Copie, B. N , *français*, 21539, 9)

3287. — 1411, 6 décembre, Etampes. — Montre des gens de guerre de Guy, sire de Gavre (Copie, B. N., *français*, 21539, 56).

3288. — 1412, juin, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI accorde rémission à Jean de Laval, fils naturel de Guy de Laval-Attichy (copie, A. N., JJ. 166, fol 140).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir à nous avoir esté humblement exposé de la part de Jehan de Laval, escuier, aagé de vingt-cinq ans ou environ, fils illégitime de défunct Guy de Laval, à son vivant seigneur d'Attechi, que ou mois d'avril dernier passé lui estant dans la dicte ville d'Attechi en son hostel, vint à sa congnoissance que un nostre sergent, en la prévosté de Pierrefons, avoit apporté une commission donnée dudit prévost dudict Pierrefons, pour adjourner ledict escuier en cas d'asseurement, à la requeste d'un appellé Phillippot Asselin, de Soissons, pour laquele

Digitized by Google

cause icelui escuier, mal meu, courroucié et eschauffé de ce, s'en vint dessoubs l'ostel des Pilliers audict Attechi, là où il trouva un appellé Perrin Cordier, maistre sergent en ladicte prévosté, qui, de par nous, exposoit en vente des gaiges, qu'il avoit pris pour une certaine exécution, qu'il avoit illecques faire à la requeste d'aucunes personnes. Auquel Cordier, icelui escuier, tenant un espée en sa main, et cuidant que ce feust celui qui avoit apportée ladicte commission, dis tels paroles ou semblables en substance : « Garçon, villain trayte, paillart, es-tu ce qui as apportée une commission du prévost de Pierrefons pour mon adjornement ? Le prévost de Pierrefons n'a point de povoir de faire quelque ajornement en ceste ville par vertu de ses commisions, car elle n'est pas de la prévosté dudict Pierrefons, ne oncques mais on n'y exploita de ses commissions, ne je obéyray en quelque manière, mais tant qu'il touche aux commissions de Monsieur le bailli, je y obayray voulentiers, et je requière Dieu, se tu es si hardi de exploitter contre moy en quelque manière, je te bateray et torcheray si bien, qu'il ne sera jamais heure qu'il n'y paire, » ou paroles semblables.

Lequel Cordier, qui escrivoit illec et tenoit en main un roolet de papier sur son genoil, se leva devant ledict escuier, en lui disant que se n'estoit-il pas qui avoit apportée ladicte commission, mais le vouldroit servir de tout son pouvoir comme Cordier. Et avecques, celui dist que se il eust eue ladicte commission, il n'eust point laissé à exploicter contre ledict escuier, et que ce, il diroit à monsieur le bailli de Senlis. Et lors, ledict escuier bouta ledict Cordier du poing contre la poitrine, en lui disant : « Or vous scez de par le diable, je ne vous demande riens, » en lui requérant que il le lui pardonnast, en disant oultre : « Malgré Dieu, alons boire, je amenderay tout à vostre voulenté. » Et ce fait, prist de fait le dit roolet de papier, qu'il tenoit sur son genoul, comme dit est, en lui disant que ils allassent boire ensemble, cuidant que icelui escuier, que ce feust pour faire information contre lui, ce qu'il escrivoit. Et lors survint illec vn autre maistre sergent en ladicte prévosté, nommé Jacob Waignemaille, qui avoit apporté ladicte commission, auquel ledict escuier, demanda se il avoit la dicte commission, lequel Waignemalle lui respondi que il en avoit une. Et ce fait, ledict escuier dist

Digitized by Google

audict Waignemaille que il estoit vn mauvais garçon de luy vouloir adjorner, veu que il lui avoit promis que l'on ne feroit riens contre lui, et mesmement que ils avoient demouré ensemble en l'ostel dudict Guy de Laval, père du dict escuier. Et ce fait, prist icelui Waignemaille par la main et le mena dedens l'ostel desdicts Pilliers, eulx deux ensemble tant seulement, et fist tant icelui escuier audict sergent que lui mesme déchira sa dicte commission, sans quelque force si comme il dist assés tost après et plusieurs personnes qui là estoient ; et que de ce il ne demandoit riens audict escuier ; et depuis s'en allèrent boire, eulx tous ensemble, c'est assavoir lesdicts : escuier, Cordier, ledict Waignemaille et plusieurs autres.

Pour lesquels cas, ledict de Laval se doubte estre durement traictés par justice, se sur ce ne lui est impartie nostre grâce, si comme il dit, en nous humblement requérant icelle.

Pourquoy, nous, ces choses considérées et le jeune aage dudict escuier, à icelui escuier oudict cas avons quicté, remis et pardonné, quictons, remectons et pardonnons de nostre grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, les fais et cas dessus dicts, ensemble toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civile, en quoy il est et peut être pour ce encouru envers nous et justice, et tous appeaulx et ban, s'aucuns s'en sont pour ce ensuiz. Et le restituons à sa bonne fame, renommée, au pays et à ses biens non confisquez, parmi ce qu'il demourra huit jours prisonnier au pain et à l'eaue.

Et sur ce, imposons silence perpétuel à nostre procureur, satisfaction faicte à partie civile tant seulement, se faite n'est.

Si donnons en mandement par ces présentes au bailli de Senlis et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et avenir et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que ledict escuier facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement de nostre présente grâce, rémission et pardon. Et se son corps, ou aucuns de ses biens, estoient pour ce pris, saisis, levés ou arrestés, si les lui mectes ou facent mectre tantost et sans délay à plaine délivrance.

Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autry en toutes.

Digitized by Google

Donné à Paris, au mois de juing l'an de grâce mil CCCC et douze et de nostre règne le XXXIIe.

Par le Roy à la relacion du Conseil : FRERON.

3289. — 1412, 22 novembre. Chartres. — Montre des gens de guerre de Thibaut de Laval (Copie, B. N., *français*, 21539, 10).

3290. — 1415, 12 juin. — Acte duquel il appert que Guy XII et Jeanne de Laval-Châtillon ont acquis la châtellenie de Saint-Ouen et les féages d'Entrammes, dans des conditions telles que Jean de Montenay n'a aucun droit d'y exercer le retrait féodal (original A. N., X/1c 109, 222).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Houdéart, licencié ès droiz civil et canon, arceprestre de Bourgueil, et Guillaume Guérin, advocat en court laye, juges arbitres, esleuz du consentement des parties, d'entre noble homme messire Jehan, seigneur de Montenay, chevalier, d'une part ; et noble et puissante dame madame Jehanne, dame de Laval et de Vitré, d'autre part, si comme par lectre passée soubz les sceaulx des conctraz de la court du Bourg-Nouvel et par certaines lectres royaulx, obtenues par ledit de Montenay, peut apparoir, salut.

Savoir faisons, que comparans aujourduy en jugement par devant nous lesdictes parties, c'est assavoir, ledit chevalier, en la personne de Guillaume de Noirreau, son procureur, suffisamment fondé ; et madicte dame, en sa personne.

De la partie duquel de Montenay, comparant comme dessus, a esté dit, proposé, que deffunt monseigneur de Laval et de Vitré et madicte dame avoient acquis et trait à eulx par tel contrat, que retrait y appartenoit, aux prouchains parens de messire Jehan Larcevesque, seigneur de Parthenay, chevalier, duquel ledit de Montenay est prouchain parent, le chastel et chastelenie de Saint-Ouain et appartenances, avecques certains fiez et féages, appellez les féages d'Entrames, lesquelles choses sont mouvans en la ligne dudit de Montenay, et pour ceste cause, avoit fait adjourner ledit deffunt monseigneur de Laval et madicte dame ès assises du Mans, afin d'avoir ycelles choses par retrait, et puis fut ladicte cause advocquée en la court de parlement. Et ce pendant est alé de vie à trespassement ledit défunt monseigneur de Laval,

Digitized by Google

et laquelle dame a reprins les arremens et procès de ladicte cause, par ce que ladicte terre lui appartient, tant par ce que ce fut l'acquest dudit deffunt monseigneur et d'elle, et que par certaine donnacion que lui en fist ledit deffunt monseigneur de Laval ; faisant conclusion, à l'encontre de madicte dame, si elle congnoissoit les choses dessus dictes que par nous fus condampnée et constrainte à lui bailler et délivrer lesdiz chastel et chastelenie et fiez et féages d'Entrames, parmy lui rendant le juste pris que icelles choses, avoient cousté. Et si elle le nyait, il en ouffroit à prouver à suffisant, avecques condampnacion de despens.

De la partie de laquelle dame, a esté défendu au contraire, disant que ledit de Montenay ne soit à recepvoir, à poursuivre ne demener sadicte demande de retrait et si à recepvoir faisoit, si n'a il cause ne accion, parce qu'elle disoit que par la coustume notoirement gardée ès pays d'Anjou et du Maine, quant aucune partie est ajournée en cause de retrait envers deux prouchains parens d'un vendeur, il doit cessier de la demande du plus loingtain, jusques adoncques il soit discuté de celle du plus prouchain.

Or, disant ladicte dame que la contesse de..... laquelle est plus prouche parente d'icellui de Partenay, que ledit demandeur avoit fait adjourner ledit deffunt monseigneur de Laval et elle en ladicte demande, et par ce, on devoit cessier et si cessiéz n'en devoit, et il deust estre receu, ce que nouz si disoit ladicte dame que ledict deffunt monseigneur de Laval et elle avoient prins à rente lesdictes choses dudict seigneur de Partenay, qui est contract licite par la coustume du pays et par lequel mesmement, par ladicte coustume, n'ont les prouchains cause, ne accion de demander retrait. Concluant madicte dame, congneu ce que dit est, que présentement elle fust absoulx de la péticion et demande dudit de Montenay, et s'il le nyait, en ouffrait à preuve à suffisant, et requéroit despens.

Finablement, parties oyes, à tout ce qu'elles ont volu dire et proposer, d'une part et d'autre, après ce que la dicte dame nous a monstré et exhibé en la présence dudict procureur, les lectres dudict acquest, esquelles est contenu comme ledict seigneur de Partenay bailla, audit deffunt monseigneur de Laval et à ma dicte dame, le chastel et chastelenie de

Digitized by Google

Saint-Ouain et appartenances avecques lesdicts féages d'Entrames à cinq cens livres de rente, nous avons appointé et ordonné que ledict de Montenay prouvera que ledit acquest fut fait par telle manière que retrait y appartient, selon la coustume du pays.

Après lequel appointement ainsi fait, ledit procureur a respondu qu'il ne se vieult en rien charger de prouvé. Et de ce l'avons jugié et partant avons dit et déclairé présente sentence jugement et à droit, que ledict de Montenay n'est plus partie abille à poursuivre sa dicte demande et d'icelle l'avons débouté et déboutons par ces présentes, et madicte dame avons absoulx d'icelle demande et avons récompensé les despens et pour cause.

Donné soubz noz sçaulx et saings manuels le ve jour de novembre l'an mil IIII^c et quatorze.

J. Hodeart, Guérin.

3291. — 1415, 19 juillet. — Lettres par lesquelles la solution du litige relatif au guet à Laval, demandé aux habitants de Nuillé-sur-Vicoin et d'Astillé, est remis par le roi à une époque où Anne de Laval aura eu le temps de se renseigner sur ses droits (original, A. N., X/1c 111a, 86).

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. A nos amez et féaulx les gens tenans nostre parlement à Paris, salut et dilection.

Nostre bien aimée cousine Anne, dame de Laval et de Vitré, en son nom et comme aiant le bail, garde, gouvernement et administracion des enfans nés de feu Guy, en son vivant seigneur de Laval, et de ladicte exposante, nous a exposé que comme pendant certaine cause, pieçà introduite par devant le bailli de Touraine, entre ledit feu sire de Laval, d'une part, et les habitans des viles et parroisses de Nuillé-sur-Vicoing et d'Astillé, d'autre part, pour occasion du guet et garde que le dit feu sire de Laval disoit iceulx habitans devoir et estre tenuz faire en ladicte ville de Laval et de certains gaiges et namps que iceulx habitans prétendoient avoir esté prins en leurs hostels par aucuns des gens et officiers dudit sire de Laval, soubz umbre desdiz guetz, certain procureur dudit sire de Laval, qui pour lors estoit ou voiage d'oultre mer, se fust aidé en ladicte cause de certaines

Digitized by Google

lectres d'estat, par nous envoyées audit sire de Laval, de toutes ses causes jusques après son retour du dit voiage; non obstant lesquelles, Jean d'Astillé, soy disant nostre sergent, par vertu de certaines lectres royaulx et de l'exécutoire d'icelles ou aultres appointement sur ce obtenu dudit bailli ou de son lieutenant par lesdiz habitans ou aultrement, eust fait commandement au procureur ou aultres officiers dudit sire de Laval, qu'ilz rendissent et restituassent auxdiz habitans certains gaiges et namps, qu'ilz disoient avoir esté prins pour occasion desdiz guetz.

Contre lesquelz commandemens et exploitz, ledit sire de Laval ou son procureur se fust opposé, et, pour procéder en ladicte opposition, luy eust esté jour assigné par ledit sergent à comparoir par devant ledit bailli ou son lieutenant, pendant laquelle assignation et opposicion, et avant que d'icelle eust esté aucunement discuté et déterminé, ledit sergent de son auctorité ou aultrement de sa volunté non deue se fust efforcié de contraindre les gens et officiers dudit sire de Laval à rendre et à restituer lesdiz gaiges et namps, sans vouloir diférer pour ladicte assignacion et opposition ne les vouloir recevoir à aucune opposicion.

Dont et de certains aultres exploiz et griefz ledit procureur eust appelé à nous et à nostre court de parlement, et en icelle deuement relevé son dit appel, par le moien duquel la cause et débat principal desdictes parties pourroit estre grandement diféré et lesdiz gaiges et namps s'aucuns en avoient esté prins, départis, se par nous n'est sur ce pourveu de remède convenable en nous humblement requérant icelluy.

Pourquoi, attendu ce que dit est, et que ledit sire Laval est alé de vie à trepassement depuis déjà an en çà, et pendant ladite appellacion, et que icelle exposante n'a peu ne puet encores bonnement savoir l'estat et mérite de ses causes et besoignes, et qu'elle vouldroit lesdiz habitans et ses aultres hommes et subgez favorablement traictier et garder de dommaiges et afin que la cause principal puist plus briefment estre déterminée et la vérité du débat desdictes parties sceue et attainte,

Vous mandons et commandons, que l'article dudit appel regetté et lequel en tant que mestier est, nous avons mis et

Digitized by Google

mettons du tout au néant sans amende, parmy ce que lesdiz namps et gaiges, s'aucuns en ont esté prins, seront renduz et restituez ausdiz habitans à leur caucion ou aultre suffisant, jusques à ce que, parties oyes, aultrement en ait esté ordonné, ou cas toutes voies qu'ilz seront en nature de chose, sinon les deniers qu'ilz auront esté venduz et appreciez ; vous les dites parties renvoyez par devant ledit bailli ou son lieutenant, pour procéder en ladicte cause principal et aler avant en oultre selon raison.

Car ainsy nous plaist-il estre fait.

Et à ladicte suppliante l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes, non obstant quelxconques lectres surreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné à Paris, le xixe jour de juillet l'an de grâce mil CCCC et quinze et de nostre règne le xxxve.

Par le Roy à la relacion du Conseil.

THOROUDE.

3291 bis. — 1415, 2 août. — Acte par lequel Guy de Laval, seigneur de Pommerieux, époux de Marguerite de la Macheferrière, fait aveux pour Bazougers au duc d'Alençon (Imprimé en partie au *Bulletin de la Mayenne pour 1902*, p. 178).

3292. — 1415, v. s., 10 mars. — Acte par lequel dans le litige au sujet de guet à Laval demandé aux habitants de Nuillé-sur-Vicoin et d'Astillé, il est décidé que l'affaire est remise aux assises après Quasimodo, afin de laisser à Anne de Laval le temps d'étudier la cause (original, A. N., X/1c 111^a^, 85).

Comme pendant certaine cause dès pieçà introduicte pardevant le gouverneur des ressors et exemptions de Touraine, entre messire Guy, en son vivant seigneur de Laval, d'une part, et les habitans des paroisses et villes de Nuillé-sur-Vicoing et d'Astillé en la chastellenie et seigneurie dudit lieu de Laval, d'autre, pour occasion de la prinse de certains biens, que on disoit avoir esté saisi sur aucuns des habitans de ladicte parroisse, par défaut d'avoir fait guet et garde audit lieu de Laval, ycellui sire de Laval se feust aidé en ladicte cause de nos lectres d'estat, non obstant lesquelles eust esté dit par ledict gouverneur ou son lieutenant, que lesdiz biens seroient renduz à iceulx habitans à leur caucion

Digitized by Google

ou autrement, jusques à ce que, parties oiyes, autrement en ait esté ordonné. Et depuis Jehan d'Astillé, sergent du roy, nostre seigneur, s'est efforcé de contraindre ledit seigneur de Laval par la prinse et explectacion de ses terres à rendre et restituer lesdits biens, à quoy certain procureur dudit sire de Laval se feust opposé, et pour procéder en sadicte opposition en eust jour assigné à comparoir par devant ledit gouverneur ou son lieutenant, pour dire la cause de son opposition. Pendant et depuis laquelle assignacion ledit sergent eust prins et mins en la main du Roy, nostre seigneur, certaines terres appartenans audit sire de Laval, et voulu de fait contraindre à rendre et restituer lesdicts biens, sanz vouloir aucunement différer pour ladicte opposition et assignacion. Dont et de certains autres griefs et exploiz le procureur dudit seigneur de Laval eust appellé et relevé son appel en la court de parlement; pendant laquelle appellacion le dit sire de Laval soit alé de vie à trespassement, délaissié madame Anne de Laval, sa femme, et plusieurs enfans mineurs; laquelle Anne ait reprins les procès et arremens de ladicte cause, de laquelle elle n'a peu ne peut encore bonnement savoir les mérites. Et néantmoins lesdictes parties, ou cas qu'il plaira à ladicte court, sont d'accord que ladite appellacion mise au néant selon la forme et teneur des lectres royaulx cy attachées que ledit appointement par lequel il fut appointé que lesdicts biens seroient restitués ausdicts habitans, soit mis à exécucion loyalment et de fait selon sa forme et teneur et que lesdictes parties soient renvoyées par devant ledit gouverneur ou son lieutenant aux prouchaines assises après Quasimodo pour procéder en ladicte cause principal ainsi qu'il appartiendra par raison, et paiera la dicte dame ausdicts habitans les despens de ladicte cause d'appel, telz que de raison. Et par tant se départent de ladicte court.

Fait du consentement de Benoit Pidalet, procureur de ladicte dame, d'une part; et de maistre Estienne de Noucaut, procureur desdits habitans, d'autre, le xe jour de mars CCCCXV.

BARÉ.

3293. — 1416, 4 novembre. — Décret d'Adam Chastellain relatif à la chapelle fondée par feu Aimery Le Cornu à l'autel

Digitized by Google

de Saint-Louis dans la Trinité de Laval (Archives du Chapitre du Mans, A. 1, fol. 46).

3294. — 1416, 10 novembre. — Déclaration relative à la fondation de deux chapellenies : 1° celle de la confrérie des prêtres de Laval dans la chapelle de Ropho-Jouberti [?] ; 2° confrérie de Saint-Jacques de la Trinité de Laval (Arch. de Chapitre de la Cathérale, A. 1, fol. 128).

3295. — 1419, v. s., 8 janvier à 1420. 16 décembre. — Extraits des mises ordonnées par Jeanne de Laval-Châtillon pour parfaire le château de Vitré (Imprimé, *Association bretonne*, XII, 163).

1162, ligne 4. — Ajouter : *Olivier*, *petit-fils de* avant le mot : Charles.

3296. — 1422, v. s., 1er février, Laval. — Testament de Jeanne Ouvrouin, dame des Roches et de Poligné (Duchemin de Villiers, 369).

1187. — A la date, lire *21 août* au lieu de 24 août.

3297. — 1425, v. s., 26 janvier, en parlement à Poitiers. — Accord entre Marie Papin, veuve de Jean de Feschal, et Guy de Laval (A. N., X/1c 131, 8).

Karolus, etc... Notum facimus quod, constitutis in nostra parlamenti curia magistris Jacobo d'Espina, procuratore, nomine procuratorio, dilecte nostre Marie Papin. relicte Johannis de Feschal, militis, quondam domini de Thureyo, nuper defuncti, ex una parte, — et Johanne Viaudi, procuratore, in nomine procuratorio, dilecti nostri Guidonis de Lavalle, militis, ex parte altera, per procuratoria inferius inserta fundatis, — certisque literis accordi, per et inter dictum quondam Johannem de Feschal, dum viveret, suo ac prefate Marie, ejus quondam conjugis, nominibus, ex una, et prefatum Guidonem partibus ex altera, passatis, dicte nostre curie per dictos procuratores traditis ; quarum tenor sequitur sub his verbis : « Saichent touz, etc. Donné à Ang[ier]s en double, d'assentement des parties, le xe jour de septembre, l'an mil IIIIc XXV » ; prefatisque procuratoribus asserentibus seu recognoscentibus quod accordum, in preinsertis litteris contentum, passando certo debato inter dictas partes, videlicet dictos quondam Johannem et prefatum Guidonem,

Digitized by Google

super valore seu existimacione in qua dictus Guido arreragia centum et quinquaginta librarum redditus, de et pro quinque annis seu annatis in termino festi Omnium sanctorum penultime preteriti finitis, de rentis de quibus in dicto accordo cavebatur (sic) solvere teneretur, suborto, ipsi quondam Johannes et Guido, de et super hujusmodi debato, ordinacioni et arbitrio dilectorum et fidelium nostrorum consiliariorum magistrorum Johannis de Vailiaco, primi presidentis in dicto parlamento, et Guillelmi de Lanoy, se submiserant, qui consiliarii nostri... suam ordinacionem et decisionem, in litteris suis, sub eorum sigillis et signis manualibus confectis, sub data xxiiii^e diei mensis septembris ultime preteriti, ad notarios coram quibus dictum accordum passatum fuerat, transmiserant; quas quidem litteras dicti notarii, de dictarum parcium consensu, in grossa litteras dicti accordi, licet essent in data subsequentes, inseruerant.

Demum, de licencia et auctoritate dicte nostre curie, prenominati procuratores... dictum accordum ac omnia et singula in preinsertis litteris contenta, unacum dicta ordinacione seu declaracione predictorum nostrorum consiliariorum, laudaverunt... et omologaverunt, et de novo, in quantum opus est vel fuit, tractaverunt... inter se, prout et quemadmodum in eisdem litteris, cum declaracione predicta, est expressum.

Ad quod quidem accordum ac omnia... in presentibus litteris contenta... tenenda... ac perpetuo observanda, prefata curia nostra partes predictas... condemnavit.

Tenores vero procuratoriorum predictorum sequuntur sub his verbis : « Saichent touz, etc.

Donné et fait le xviiie jour d'octobre, l'an mil IIII^c XXV» ·

In cujus rei testimonium...

Datum Pictavii in parlamento nostro, vicesima sexta die januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto et regni nostri quarto.

1207, ligne 4 de la notice. — Ajouter à l'indication de source : L'original, avec le sceau de Jeanne, se trouve à la Bibliothèque nationale, *latin* 11827, 24.

3298. — 1430, 29 juin, Rome. — Bulle par laquelle le pape Martin V accorde à Guy XIV et à Isabelle de Bretagne la

Digitized by Google

dispense que leur parenté au quatrième degré rendait nécessaire à la validité de leur mariage (copie, B. N. *français*, 2710, 76).

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Guidoni, comiti de Lavalle Cenomanensis diocesis, et dilectæ in Christo filiæ nobili mulieri Ysabellæ, dilecti filii nobilis viri Joannis, ducis Britanniæ natæ, salutem et apostolicam benedictionem.

Romanus pontifex, beati Petri cœlestis regni clavigeri successor et vicarius Jesu Christi, cuncta mundi climata omniumque nationum in eis degentium qualitates paterna consideratione discutit et examinat diligenter, ac ex officii debito, salutem et pacem quœrens et appetens singulorum, superna fultus potestate, illa suaedentibus rationabilibus causis, propensa deliberatione, salubriter ordinat et rigori canonum, prœsertim circa dignitates atque prosapia prærogativa fulgentes, dum pro locorum et temporum qualitate id expediens fore conspicit, dispensatoriam mansuetudinem laudabiliter anteponit.

Sane oblatæ nobis nuper pro parte vestra petitionis series continebat quod vos, communium parentum et consanguineorum vestrorum interveniente tractatu, desideratis ex certis rationabilibus causis invicem matrimonialiter copulari, sed quia quarto consanguinitatis gradu estis invicem conjuncti, hujusmodi vestrum desiderium adimplere non valetis, dispensatione apostolica super hoc non obtenta ; quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut vobis super hoc providere de opportunæ dispensationis gratia dignaremur.

Nos igitur ex præmissis et aliis causis nobis expositis hujusmodi supplicationibus inclinati vobiscum ut, impedimento, quod ex consanguinitate hujusmodi provenit, non obstante, matrimonium invicem libere contrahere et in eo, postquam contractum fuerit, remanere licite valeatis, auctoritate apostolica, tenore presentium, dispensamus, prolem ex hujusmodi matrimonio suscipiendam legitimam nuntiando.

Nulli ergo...

Datum Romæ apud Sanctos Apostolos IIIº kalendas Julii, pontificatus nostri anno XIIIº.

3299. — 1430, 29 juin. Rome. — Bulle par laquelle le pape Martin V donne mission à l'évêque de Dol d'annuler le ma-

Digitized by Google

riage contracté malgré empêchement dirimant entre Isabelle de Bretagne et Louis III d'Anjou (copie, B. N., *français*, 2707, 149).

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Macloviensi, ad ecclesiam Dolensem translato, salutem et apostolicam benedictionem[1].

Justis et honestis supplicum votis libenter annuimus eaque favoribus prosequimur oportunis ; exhibita siquidem nobis pro parte dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Isabellæ, dilecti filii nobilis viri Johannis ducis Britanniæ natæ, continebat petitio quod dudum genitor suus, ipsa adhuc infra pubertatis annos existente, medio juramento, promisit quod ea carissimo in Christo filio Ludovico III°, nunc unico filio Reginaldi illustris, matrimonio jungeretur ; ac deinde ipsa et Ludovicus præfati, non ignorantes impedimentum inter eos existere quominus possent invicem matrimonialiter copulari, matrimonium invicem in facie Ecclesiæ contraxerunt per verba legitime de præsenti ; postmodum vero cum eisdem Ludovico et Isabella, qui in tertio et quarto gradu consanguinitatis se invicem attingere dicebantur, ut, impedimento quod ex consanguinitate hujusmodi proveniebat non obstante, in contracto matrimonio hujusmodi remanere libere et licite possent. Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, ipsa Isabella, postquam ad annos legitimos pervenit, matrimonio et dispensationi hujusmodi consenserit nec tacite nec expresse, ac etiam ipsa dispensatio et eo viribus non subsistat quod ipsa Isabella tertio et quarto consanguinitatis gradibus ex utroque parente præfato est Ludovico conjuncta, quod in præfata dispensatione tacitum fuerat ; et propterea, ipsum matrimonium utpote de facto contractum, ipso jure sit nullum ; et ob id, ipsa Isabella cupiat, ut mater fiat, alteri

1. Etienne Cœuret, évêque de Dol depuis le 6 novembre 1405, était mort le 6 décembre 1429. Son successeur fut Jean de Bruc, évêque de Tréguier depuis le 25 avril 1422. La bulle de Martin V en sa faveur est du 25 septembre 1430.

Quant à l'évêque de Saint-Malo en 1430, c'était Guillaume de Montfort, qui occupait ce siège depuis le 13 octobre 1423, et qui dès le 7 juillet 1424, avait été nommé à Saint-Brieuc, mais n'avait pas accepté son transfert.

Notre bulle 3299 prouve qu'en 1430 il avait refusé son transfert à Dol.

Digitized by Google

matrimonialiter copulari, pro parte ipsorum ducis et Isabellæ nobis fuit humiliter supplicatum ut eis in præmissis oportune providere misericorditer dignaremur.

Nos igitur ex certis causis nobis expositis, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ de qua specialem in Domino fiduciam obtinemus, per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus de præmissis omnibus et singulis authoritate nostra te diligenter informes, et si per informationem hujusmodi tibi constiterit causa legitima præmissa veritate fulciri, super quo conscientiam tuam oneramus, matrimonium hujusmodi inter ipsum Ludovicum et Isabellam utpote de facto contractum authoritate nostra declares fuisse et esse nullum, ipsique Isabellæ, ut alteri viro alias tamen rite et legitime matrimonialiter conjungi possit eadem authoritate concedas, ac præfatum ducem et quoscunque alios a juramento, super contrahendo hujusmodi matrimonio inter partes olim præstito, præfata authoritate absolvas, decernens Isabellam ad ipsius matrimonii ac ducem præfatos ad juramenti prædictorum observantiam non teneri ac initum et inane quidquid in contrarium a quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter, contigerit attentari in contrarium editis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctos Apostolos IIIe kalendas Julii, pontificatus nostri anno XIIIe.

3300. — 1430, 7 octobre, Rome. — Bulle par laquelle le pape Martin V déclare que, malgré les dispenses antérieurement obtenues par eux, Louis d'Anjou et Isabelle de Bretagne n'ont pas contracté un lien indissoluble (copie, B. N., *français*, 2710, 74).

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Romani pontificis providentia circumspecta ea quae plerumque concessit, ne, male intellecta aut aliter quam oporteat interpretatione sensus exorta, scandalum pariant et errorem, ad transquillandos [sic] animos et conscientias serenandas, libenter dilucidat et declarat.

Dudum siquidem, pro parte carissimi in Christo filii nostri, Ludovici, Siciliæ regis illustris, et dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Ysabellis, — dilecti filii, nobilis viri, Joannis, ducis Britanniæ, natæ, — nobis exposito, quod olim

Digitized by Google

ipsi, non ignorantes se tertio et quarto gradibus consanguinitatis fore conjunctos, quodque ipse Ludovicus, tunc impubes, olim cum quadam puella quæ dictæ Ysabelli similiter, in tertio et quarto consanguinitatis gradibus conjuncta fuerat et quæ post modum, nulla secuta copula, decessit, sponsalia contraxerat, de consensu præfati ducis, genitoris ejusdem Ysabellis, pro pace conservanda, matrimonium, per verba de presenti, legitime dummodo apostolicæ sedis dispensatio suffragaretur eisdem, contraxerunt, carnali tamen copula minime subsecuta, ac pro parte regis et Ysabellis prædictorum nobis humiliter suplicato ut eis super hoc, de oportunæ dispensationis gratia, providere de benignitate apostolica dignaremur : Nos tunc, ex certis causis nobis expositis cum eisdem, ut, impedimentis non obstantibus præfatis, in eodem contracto matrimonio remanere libere et licite valerent, duximus dispensandum prout in litteris nostris superinde confectis plenius continetur. — Cum autem, sicut postmodum non nullorum veridica relatione percepimus, præfata Ysabellis, datæ litterarum nec non contractus eorumdem temporibus, impubes, ac dicti regis in tertio et quarto consanguinitatis gradibus seu altero eorumdem, ex utroque parente conjuncta fuerat, de quibus videlicet quod ipsa Ysabellis præfato regi ex utroque parente in tertio et quarto consanguinitatis gradibus vel altero ipsorum, ut præmittitur, conjuncta, ac etiam tunc minor annis extiterit, nulla prorsus mentio facta fuit, et, licet matrimonium hujusmodi per Ysabellam necnon dicti regis procuratorem duntaxat inter eos contractum ac etiam in facie Ecclesiæ solemnisatum fuerit, præfata tamen Ysabellis, nunc in decimo quinto, vel circa, suæ ætatis anno constituta, asserens litteras nostras antedictas aliquem non debere sortiri effectum, nisi ipsius interveniente consensu hujusmodi, contractum et dispensationem ratificare recusavit et recusat, quin potius desiderat cum alio viro matrimonialiter copulari.

Nos igitur, qui vices Christi, licet immeriti, gerentes in terris, pacem et concordiam maxime inter Christianos principes, studiis indefessis, quærimus, ac ne super litteris præfatis disputendi [sic] materia, quæ dissensiones et scandala parturiat, oriatur, ex certis causis animum nostrum monentibus, auctoritate apostolica, tenore præsentium decla-

Digitized by Google

ramus nostræ intentionis fuisse et esse per litteras antedictas super expressis, duntaxat in eisdem et si fuerit de consensu partium ac super ei (?) tunc contracto solum matrimonio, dispensare voluisse prædictosque impubertatis et ex utroque parente consanguinitatis defectus, ut præfertur, non expressos minime supplevisse, ac alias litteras ad alia quam in eis specifice expressa, ultra quam jus exposcat, extendi noluisse constitutionibus apostolicis cæterisque, non obstantibus quibuscumque.

Nulli ergo animo hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis et voluntatis infringere vel ei ausit temerarie contraire.

Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctos Apostolos, nonis octobris, pontificatus nostri anno tertio decimo.

3301. — 1430, 18 octobre. Rome. — Bulle par laquelle le pape Martin V informe Jean V de Bretagne et Jeanne de France, son épouse, qu'il investit divers personnages de la mission de les absoudre de la violation de serment dont ils se sont rendus coupables en se prêtant à la rupture du mariage de leur fille Ysabelle avec Louis III d'Anjou (copie, B. N., *français*, 2710, 73).

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Johanni, duci Britanniæ, et dilectæ filiæ inclitæque dominæ Johannæ, primogenitæ regis Francorum, consorti ejusdem, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex parte vestra nobis fuit expositum quod jam dudum vos minime ignorantes Ysabellam Britanniæ, vestram filiam, Ludovico, Siciliæ regi, in tertio et quarto cognationi gradibus ex utroque parente invicem attingere ; quo nonobstante ipsam Ysabellam eidem Ludovico in sponsam copulastis et jurastis matrimonium illud inviolabiliter et similiter observare et tenere nec unquam imposterum in contrarium venire. Quod quidem matrimonium in facie Ecclesiæ eamdem Ysabellam tunc impuberem cum dicto regi Siciliæ per procuratorem est solemnizatum, solemnitate in talibus solita interveniente ; adjicientes quod non obstante hujusmodi matrimonio, instantibus parentibus et rata prædicta per nos dissoluta eamdem

Digitized by Google

Ysabellam cum nobili viro Guidone, comite de Laval, matrimonium iterum contraxit et solemnitate ecclesiastica observata consummavit. Verum quod vos de hujusmodi juramento præstito super observantia prædicti matrimonii cum rege prædicto conscientiam habetis remordentem, concessum est quod discretioni dilectorum fratrum nostrorum episcoporum Venetensis et Leonensis ac etiam dilectorum filiorum officialis Venetensis et confessorum vestrorum committimus et eorum cuilibet vices nostras mandamus per presentes litteras, et a perjurio, si quod occasione præmissorum incurreritis, vos absolvant et penitentiam salutare vobis injungant vobiscumque dispensent et hujusmodi juramento commutantes in aliis operibus charitatis eisdem et eorum cuilibet vices nostras plenarie committentes de plenitudine potestatis.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis et voluntatis impugnare vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem in contrarium attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctos Apostolos xv° kalendas novembris, pontificatus nostri anno XIII°.

1235, à la note. — Ajouter : M. le duc de la Trémoïlle possède d'autres actes, appartenant au dossier Serrant, dans lesquels, en 1433 et 1434, Gilles de Retz porte le titre de comte de Brienne. Voir aussi dans la *Revue de Bretagne*, 1901[1], p. 70, ce que dit M. Blanchard à ce sujet.

1239, ligne 1. — Lire Guy XIV au lieu de Guy XII.

3302. — 1431, 5 mai, Avignon. — Lettres par lesquelles Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours, donne à divers personnages le pouvoir d'absoudre Jeanne de France, duchesse de Bretagne, des fautes qu'elle avait pu commettre en rompant l'alliance, qu'elle avait juré de maintenir, entre Isabelle, sa fille, et Louis III d'Anjou (Copie, B. N., *français*, 2707, 150).

Philippus, miseratione divina archiepiscopus Turonensis, reverendo in Christo patri et fratri nostro præcarissimo domino Johanni, eadem gratia episcopo Nannetensi, nec non venerabili religioso fratri Guillermo Davy, ordinis Fratrum Prædicatorum, confessori illustrissimæ ac serenissimæ prin-

Digitized by Google

cipissæ dominæ Johannæ primogenitæ christianissimi Francorum regis et ducissæ Britanniæ, et omnibus vestris in solidum salutem et sinceram in Domino charitatem.

Quia, perspectis per nos multiplicibus litteris apostolicis et aliis per quas occulatim didiscimus datam a sede Apostolica, auctoritate domini Martini tunc papæ quinti, potestatem pluribus dominis episcopis et aliis absolvendi dictam dominam a certis culpis suis commissis contra ejus juramentum quondam præstitum per eandem, ut dicitur, super quodam matrimonio promisso et contracto inter dominum Ludovicum, serenissimum regem Siciliæ, et clarissimam dominam Ysabellim, unigenitam filiam illustris domini ducis Britanniæ et prefatæ dominæ Johannæ, cum potestate etiam indicendi eidem dominæ Johannæ pœnitentiam salutarem prout in dictis litteris plenius continetur concedentes per vos aut prædictos alios prælatos, ad quos præfatæ apostolicæ litteræ diriguntur, ipsam dominam post auditam ejus confessionem a dictis culpis plenarie absolutam innueritis eidem certis salutaribus pœnitentiis; nos, autoritate metropolitana qua per totam nostram provinciam fungimur, vestris fraternitatibus et cuilibet vestrum in solidum vices nostras quantum possumus tenore præsentium committimus, qua ad audiendum etiam ex parte nostra devotam confessionem prædictæ dominæ et eandem autoritate nostra, si opus fuerit, et ad hoc devotio ejusdem se ostendat, absolvendi in forma Ecclesiæ ab omnibus prædictis culpis et aliis prout nos ipsi in propria faceremus, aut possemus facere si presentes et personaliter interessemus.

Datum apud Avenionem, die quinta mensis maii anno Domini MCCCCXXXI.

Per dominum — Buignon.

3303. — 1431, 21 octobre. — Aveu de la terre de Blossac fait au seigneur de Gavre, de Montfort et de Lohéac (Guy XIV de Laval), par Bertrand de Monbourcher, au nom de sa fille Jeanne (Imprimé en partie, *Bulletin archéologique de l'Association Bretonne*, t. X, 1891, p. 104, d'après l'original conservé au cabinet de M. de la Borderie).

3304. — 1433, 11 juillet. — Accord entre le comte de Vendôme et Jeanne de Laval, sa femme, d'une part, et Anne de

Digitized by Google

Laval, de l'autre, au sujet du taux de l'hommage des deux mille livres de rente que Jeanne avait reçues en dot (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, IV, 346).

3305. — 1433, 11 décembre, Nantes. — Arrangements pris entre Guy XIV, d'une part, Louis de Bourbon-Vendôme et Jeanne de Laval, son épouse, de l'autre, au sujet de la dot de cette dernière (Bibliothèque de Laval, documents Couanier de Launay).

Au jour dehuy en jugement les plez généraulx de la court de céans tenens c'est comparu Jehan del Beauce, ou nom et comme procureurs général et privé de hault et puissent seigneur Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Montfort et de la Roche, disent que autreffoiz à certain contrat, troitié et apointement, fait et octroyé entre hault et puissant seigneur Loys de Bourbon, conte de Vendosme et de Chartres [1], ou nom de lui, et de Jehanne de Laval, sa compoigne, de sa partie, et ledit conte de Laval, tant en son nom, que comme se fesent fort de Anne, contesse de Laval, mère dudit conte de Laval et de ladite Jehanne, sa sœur, contesse de Vendosme, d'autre, touchent le fait du contrat de mariaige d'entre ledit conte de Vendosme et sa dicte compoigne et des promesses lui ottroyées et promises, dont avoit esté fait somme et mémoirre de escripture, quelle celui del Beauce disoit estre signée des mains de Pierres Loiet, Jehan Dubrel, Olivier Grimaud, Alain Rosel et de Lorens Pichois, dont la tenour enssieult :

Comme par le trettié et contrat de mariaige parlé et fait entre hault et puissent seigneur Loys de Bourbon, conte de Vendosme et de Chartres, et damme Jehanne de Laval, sa compoigne, seur aiznée de hault et puissent seigneur Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Montfort et de la Roche, et nobles et puissantes mademme Jehanne, dame de Laval, et mademme Anne, sa fille, mère dudit conte de Laval et de ladite deme Jehanne, sa sœur, contesse de Vendosme, entre autres chousses eussent baillé et trensporté auxdits conte et contesse de Vendosme, les terres d'Avrillé, Blou, Brion-en-Anjou, Causillon, Plelans et Saint-Aubin-des-Chasteaux en Bretaigne pour et en assiète de dous mille livres de

1 La Chartre-sur-Loir.

Digitized by Google

rente promis ès dessusdits conte et contesse de Vendosme, par ladite madamme Anne de Laval, à en joir dès le temps dudit mariaige à tous jours mès perpétuellement, comme du propre héritaige de ladite contesse de Vendosme, o telle condicion que sy lesdites terres ne valoint lesdites dous mille livres de rente à assiète et coustume des pais où elles sont cisses, ladite dame Anne eut promis ce que en deffauldroit les parfaire et embailler assiète en ses autres terres, ou pais de Bretaigne-Gallou ; ainsin que ces chouses et autres apparurent plus à plein par les lettres du contrat de mariage sur ce et faites et passés.

Depuy lesquelles chousses ainsin faites lesdites parties ont procédé assavoir la valour desdites terres sises en Enjou et des terres de Queuzillon, Saint-Aubin-des-Chasteaux et auxi des terres de Neaut et Saint-Jehan-sur-Coaitnon, et, veu le prisaige d'icelles terres, ledit conte de Vendosme, à cause de sadite compoigne, disoit que elles ne suffisint pas pour paesment et assiète desdits dous mil livres de rente, anczois en défailloit plus de quatre cens livres de rente dont il demandoit lui estre fait assiète, selond la tenour des contraz dudit mariaige em principal avecques les erraiges d'emprès ledit mariaige, qui montent trois mille livres et plus.

Et ledit conte de Laval, ou nom et pour madite damme Anne, sa mère, disoit que lesdites terres et prisées valoint lesdites dous mil livres de rente et plus et par ce ne seroint tenuz de faire aucun parfait ne erraige poier à cause desdites chousses.

En nostre cour de Nantes establiz lesdits contes de Vendosme, tant en son nom, comme à cause de sadite compoigne, d'une part, et ledite conte de Laval, tant en son nom que comme soi faisent fort de ladite damme Anne, sa mère, voulens eschiver plèt et proceix et nourir entre eulx paiz et concorde, ont trenssigé et acordé tant pour les faiz dessusdits que sur plusours arguemens et questions qu'ils fesoint d'une part et d'autre sur le fait desdits prisaiges : c'est assavoir que ledite conte de Vendosme, ou nom que dessus, a esté d'acord et d'assentement de avoir et prendre et deffait à prins et acepté lesdites terres sises en Enjou et lesdites terres de Cauzillon, Saint-Aubin-des-Chasteaux, Neaut et Saint-Jean-sur-Coaesnon en l'estact que elles sont, o toutes leurs charges et comme pour toute prises et avalues suffisaument pour paesment et assiète

Digitized by Google

de deiz et neuff cens livres de rente à valoir descharge à ladite mademme Anne de l'assiète desdits dous mille livres de rente par elle promis.

Et en tent que touche les cent livres restens desdits doux mille livres de rente, ledit conte de Laval, ou nom de ladite damme Anne a promis et promet par ces présentes en bailler et faire assiète suffisent auxdit conte et contesse de Vendosme et ce en Bretaigne Gallou, selond la teneure desdites lettres. Et se il y a aucuns hommes et subjets en l'assiète qui sera baillés auxdits conte et contesse de Vendosme, pour lesdites cent livres de rente, ledit conte de Vendosme ne sera tenu de les prendre en lieu de l'obaissance deu su yceulx synon estaigies pour doze deniers en non estaigies pour seix deniers. Laquelle rente de cent livres de rente ledit conte de Vendosme prendra et fera prendre des premiers deniers yssans de la repcete de ladite terre de Plelan, par chacun an, au terme de Nouël : commencent le premier paesment à Nouël quatre cens trente et quatre jucques ad ce que ledit conte de Laval lui ait assus lesdites cent livres de rente. Et d'icelle somme poier sera obligé le repceveur d'icelle terre, présent et avenir. Et par ce demoure audit conte de Laval la terre de Plelan. Et au regard des erraiges d'avent diz, que demendoit ledit conte de Vendosme, et auxi de cent livres à lui promis pour la réparation des moulins de Cauzillon, ledit conte de Laval, ou nom de sadite mère, lui a promis poier et rendre la somme de ouyt cens livres monnoie de Bretaigne, dedans la Chendelour prochainement venant, ou au temps que seront baillés les lettres du conssentement de ce présent troitié et acord ; et, en tant qu'il y a aucune partie des rentes et terres de ladite terre de Cauzillon baillé oudit prisaige contredite par aucuns, ledit conte de Laval ne sera tenu de les parfaire ne faire valoir ne en porter garantie ne autres charges.

Lesquelles chousses dessusdites ledit conte de Laval a promis tenir ; et a promis ledit conte de Laval les fère avoir agréables à ladite mademme sa mère et rendre et bailier audit conte de Vendosme lettres dudit conssentement et octroy dedans ladite Chendelour.

Et paroillement, ledit conte de Vendosme a promis tenir lesdites chousses et faire avoir agréable à madite damme

Digitized by Google

Jehanne, contesse de Vendosme, sa compoigne, et d'en bailler et faire bailler aux dessusdiz contesse et conte de Laval lettres et conssentement dedans ledit temps.

Et demourent en leur force et vertu en autres chousses touz les poins et articles contenuz ès lettres du contrat dudit mariaige, tant de la terre de Blou que autrement.

Escrit et fait à Nentes le onziesme jour de décembre l'an mil IIII^c trente et trois.

3306. — 1434, 19 avril. — Acte par lequel Jean d'Acigné, seigneur d'Acigné et de Fontenay, se reconnaît homme et sujet d'Anne de Laval (original sans sceau au cabinet de M. Jules Chappée).

3307. — 1434, v. s., 26 mars, Vannes. — Acte dans lequel Guy XIV et Isabelle de Bretagne donnent leur formelle adhésion aux mesures prises à leur égard par le duc Jean V dans ses lettres du 2 décembre 1430 et du 9 janvier 1435 (copie, B. N., *français*, 2710, 81).

Guy, comte de Laval, sire de Vitré et de la Roche, et Isabeau, aisnée et seulle fille de mon très redouté seigneur monseigneur le duc de Bretaigne, compagne, espouse de mondit seigneur le comte dessusdit, comtesse et dame desdits comté et seigneuries, autorisée à nostre requeste de mondict seigneur le duc et de mondit seigneur le comte, quant à tout le contenu en ces présentes, à tous ceux qui ces lettres verront ou orront, salut.

Savoir faisons que comme il ait pleu à mon dit seigneur le duc en faveur et pour le fait de mariage de nous dits comte et comtesse nous octrier les lettres dont la teneur s'ensuit :

[Ici le texte des lettres de Jean V, des 2 décembre 1430 et 9 janvier 1434 (v. s.), numéros 1232 et 1290 du Cartulaire].

Nous comte et comtesse dessusdits, bien informéz et acerteniéz de tout le fait et contenu des deux lettres cy dessus insérées, les avons eues et les avons agréables, en nous tenants et tenons contents des dot et droits dessus déclérez, prometans à jamais par nos sermens, en nom de nous et de nos hoirs, jamais aucune chose n'en demander à mondit seigneur le duc, à nos seigneurs ses enfans et hoirs masles ne à leur lignée, issue d'elx en mariage, excepté seullement le payement de la somme de soixante-dix mil escus d'or, selon le contenu esdic-

Digitized by Google

tes deux lettres, et sauf à nous, à demander et avoir au plus large le droit et portion de nous dicte comtesse et de nostre lignée en la succession de mondit seigneur le duc et de deffuncte madame la duchesse, que Dieu absolle, si le cas avenoit du deffault de nos dicts seigneurs, leurs enfans et hoirs masles et de leur lignée procréée d'elx en mariage, comme dit est, ainsy que faire le pourrions, si ledit dot et octroy ne nous avoit esté ou estoit fait ainsi que dessus, et tout le contenu esdictes deux lettres, avons accordé et accordons o les reservations et limitations y déclairées, en renonciant et renoncions pour nous et nos hoirs en la maire forme, à tout ce que nous pouvoit compéter en plus large esdictes successions, et que pourront dire et alléguer ou demander au contraire.

Et quand à tenir et accomplir loyaument de nostre part, tout le contenu cy dessus, tant en ce que touche le convertissement de la dicte finance en acquest d'héritage, que mesme à faire restitution dudit dot, si le cas en avenoit, et à fournir et entretenir l'effet desdictes lettres, en ce que nous touche, sans jamais aller ne demander encontre par nous, ne nos hoirs, nous comte dessusdit, pour nous et nosdits hoirs, nous obligeons en la maire et plus grand forme des contrats, et avons hipotecqué et hipotecquons par ces présentes tous nos biens meubles et héritages, présens et futurs et chacun d'elx pour le tout, en renonceants et renonceons en outre à touttes exceptions, dillations, grâces ou privilèges que pourrions quérir ou demander au contraire. Et ainsy, le promettons et jurons tenir par les foy et serment de nostre corps.

Et en témoing de touttes et chacune les choses dessusdittes, nous dits comte et comtesse, en nous sousmettant avec tous nos biens à la jurisdicion de la cour de Rennes et à touttes les cours et jurisdicions de mondit seigneur le duc, avons requis et requérons en tesmoing desdictes choses les signes et passements de Jean Estienne et Jean d'Auray, nottaires de ladicte cour de Rennes, estre appouzés à ces présentes avec les seaux des contrats dudit lieu. Et y avons mesme escrit nos signes manuels, et nous dit comte de Laval, appousé nostre seau et avons requis assemblement nous dits comte et comtesse les signes manuels et seaulx de révérend père en Dieu,

Digitized by Google

messire Jehan de Malestroit, évesque de Nantes. notre cousin et compère ; de messire Jean de Saint-Léon, évesque de Rennes ; et de nostre frère Louis de Laval, sire de Chastillon ; et de messire Pierre Eder, chevalier, à maire fermeté de touttes icelles choses.

Donné et fait audit lieu de Vannes, le vingt-sixiesme jour de mars l'an de grâce mil quatre cents trente et quatre avant Pasques. Guy de Laval, Ysabeau, Loys de Laval, Estienne, Jean d'Auray, et scellé de quatre seaulx de cire sur simple queue.

3308. — 1436, 25 août. — Acte par lequel André de Laval-Lohéac s'engage à être bon et loyal serviteur du duc de Bretagne (copie, B. N., *français*, 2709, 211).

André de Laval, seigneur de Lohéac, promets et m'oblige par la foy et mon serment de mon corps, sur l'honneur et estat de ma personne, estre et demourer tant que vivroy bon et loyal subgit et serviteur à mon très redouté seigneur, monseigneur le duc de Bretaigne, et loyaulment à mon pouvoir le servir, et mon très redouté seigneur, monseigneur le comte de Montfort, son aisné fils, contre tous celx qui ennuy, guerre ou desplaisir leur feront ou entreprendront faire, à leurs pays et seigneuries en aucune manière ; et avecques ce promets révéler en toute diligence possible à mesdits seigneurs ou à l'un d'eulx tout ce que je sçaurai estre pourchassé au préjudice et dommage de leurs personnes et pays, affin qu'ils y pourvoyent, et me oblige résister et obvier moy mesme à mon povoir.

Et toutes et chacunes les choses dessusdites promets et me oblige, comme dict est, faire, fournir, entériner et accomplir sans en faillir, par commission ne obmission, fraude, barat ne malengin en aucune manière.

Et en tesmoing de ce, j'ay signé ceste lettre de ma main ; et, pour maire fermeté, fais signer à ma requeste des signes manuels de mon très cher seigneur et frère, le comte de Laval, et de mon frère le seigneur de Chasteillon.

Le vingt-cinquiesme jour d'aoust, l'an MCCCCXXXVI. André de Laval, Guy de Laval, Loys de Laval.

1317, à la date. — Ajouter la Roche-Suhart, en la paroisse de Trémusson. Voir aux pages 218-219 ce qui est dit sur les origines de Françoise de Dinan.

Digitized by Google

3309. — 1437. — Serment de fidélité prêté au duc de Bretagne par les chevaliers du pays de Vitré (copie, B. N., *français*, 2709, 216).

A tous celx qui ces présentes lettres véront et oiront nous, les chevaliers et écuiers du païs de Vitreays, dont partie des noms de nous sont cy dessous de nos mains souscrits, en témoin d'avoir fait le serment qui cy après est contenu et des autres les seaux y mis et aposéz, pource que ne sçavons pas tous écrire, certifions, que nous avons jurez et par ces présentes jurons à Dieu et ès saints évangiles, que nous serons bons, vrois et léaux au duc, notre souverain seigneur, qui maintenant est, l'aiderons, conseillerons et conforterons à tout notre poair, le temps qu'il vivra et que nous vivrons, au bien et honneur de luy, de sa personne, état, vie et conservation de sa seigneurie, à l'encontre de toutes personnes quelconques, qui se voudront avancer à y entreprendre ou aucun mal y attenter. Et après son déceix, pareillement le feront à nos seigneurs ses enfants masles, et à nos seigneurs enfans masles de ses dits enfents, et qui vendront de degré en degré à la succession du duché ; et s'il étoit que Dieu ne veille que eux ou leurs enfents mâles desfaillissent, par quoy la succession vensist à nos seigneurs de Richemont, d'Estampes ou à l'un d'elx ou à leurs enfents mâles, nous jurons pareillement, ainsi que dessur est dit, leur être loiaux, aidants, conseillants et confortants.

Et s'il avenoit que aucuns des dessurdits ou autres vousissent, par quelque manière que ce fust, entreprendre à venir au duché ou gréver, ou porter nuisance en corps, vie ou bien à celuy à qui la succession devoit apartenir, ou seroit successivement écheue selon les degrès dont dessur est touché, nous promettons et jurons comme dessur à tout notre pouvoir impescher et être au contraire à celuy qui ainsi follement se voudroit entreprendre ; et y aider et servir le vray héritier avec, et luy révéler et descouvrir tout ce que nous sçaurions que on voudroit à l'encontre de luy, sa vie, postérité et biens pourchacez.

Et s'il étoit que celuy qui seroit proche à la succession du duché, voudroit avancer son droit à succéder au duché, par machination de la mort du duc ou autrement ou aucuns des dessurdits avancer son lieu d'y succéder autrement que

Digitized by Google

deuement, nous jurons être aidants à l'en débouter, comme indigne de la seigneurie d'iceluy duché, et être aidants et obéissants au proche après, pour succéder et obtenir le duché.

Et en témoin de ce, ainsi que dessur est dit, à chacun de nous pour soy, avons mis les uns leurs noms et les autres leurs seaux, ainsi que par l'écriture et seaux peut apparoir.

Fait en l'an de l'incarnation Notre-Seigneur mil quatre cent trante et sept.

Ainsi signé : Guillaume de Chanpeaux, Voirest. Marion, J. Chesnel, Loys Domno Doublet, Gérard de Coasmes, J. Le Fèvre, J. Hardi, Tebaut de Denée, Guillaume Chevalier, J. Houdiz, J. de la Reauté, Raoulet, Jehan Montart, S. de Domangné, Guillaume de Chanpeaux, Georges du Gué, G. de Coaymes, Bourmant, Pierre Sarcel, Jehan Marcille, Jehan de Denée.

3310. — 1440, 28 juillet. — Accord entre Guy de Laval-Loué d'une part, et Jean de Rasilly et Regnaud de Bernezay, de l'autre (note B. N., *dom Housseau*, XII², 7514ter).

1410, ligne 1. — Lire *François Ier*, au lieu de Jean V.

1419, à la date. — Lire 19 décembre au lieu de 30 décembre. (Voir *Revue de Bretagne*, 1901¹, 71).

3311. — 1445, 26 septembre, le Guildo. — Lettres dans lesquelles Gilles de Bretagne, qui se qualifie de seigneur de Châteaubriant, Montafilant et Beaumanoir, mentionne le remboursement d'un prêt que lui avait fait la dame de Montafilant (la mère de Françoise) (Imprimé, *Mélanges des Bibliophiles Bretons*, II, et *Association Bretonne*, 1890, 89).

3312. — 1445, v. s., 2 mars, Chinon. — Lettres par lesquelles Charles VII autorise Guy de Laval-Loué à ajouter un troisième pilier à sa justice de Benais (copie, B. N., *dom Housseau*, IX, 3917).

3313. — 1446, 27 septembre, Candes. — Déposition d'Antoine de Chabannes faite devant le chancelier au sujet de la conspiration du Dauphin ; Louis de Laval-Châtillon y est mentionné (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 25).

3314. — 1446, 6 décembre. — Etat des joyaux de madame

Digitized by Google

de Chantocé (Françoise de Dinan) [1]. (Imprimé, *dom Morice*, II, 1406).

3315. — 1446, v. s., 7 janvier. — Décret de Jean d'Hierray pour la fondation par Jeanne Ouvrouin, dame des Roches et de Poligné, d'une chapelle en l'église du Cimetière-Dieu de Laval (Archives du Chapitre du Mans, A. 1, fol. 35).

3316. — 1448, 3 septembre. — Acte par lequel Jean d'Hierray approuve l'accord passé entre Nicolas Sédille, l'un des curés de la Trinité de Laval, et Marguerite de Coesmes, abbesse du Ronceray, d'accord avec Nicolle Cornilleau, prieure d'Avénières (Archives du Chapitre du Mans, A. 1, fol. 50).

3317. — 1448, v. s., 26 février, Grenoble. — Lettres par lequelles Louis de Laval-Châtillon, gouverneur du Dauphiné, prescrit le recensement des feux des terres allodiales de cette province (note, Pilot de Thorey : *Catalogue des actes du dauphin Louis II*, I, 242).

3318. — 1450, 3 octobre, Rennes. — Acte par lequel Françoise de Dinan se constitue pour curateur général Guy XIV de Laval, son époux (copie, B. N., *français*, 2710, 186).

Aujourd'huy s'est comparue noble et puissante dame, Françoise de Dinan, dame de Chasteaubrient, de Montafillant et de Beaumanoir, en cest jour enfiancée avec noble et puissant seigneur Guy, conte de Laval, seigneur de Vitré, de Montfort et de la Roche ; icelle dame, apparoissante par l'inspection et évidance de sa personne mesmes, que a esté informé vallablement par messire Jean Labbé, chevalier, seigneur de la Rochefordière, Jehannète Daniel et autres nobles personnes, qu'elle avoit passé et excédé l'aage de douze ans et estoict moindre et sous l'aage de vingt ans.

Celle dame de Chasteaubrient, en présence, authorité, plaisir et consentement dudict conte de Laval, son seigneur et mary, à elle prestée, ordonnée quant à ce, a chouasy et esleu son curateur général et universel ledict conte de Laval, quel prist et accepta la charge et curatelle d'icelle dame sa compaigne, promis et jura il y porter bien et deumant le prouffit d'icelle dame faire et son dommaige eschever à son pou-

1. Dans cet acte Catherine de Rohan est encore qualifiée de dame de Montafilant.

Digitized by Google

voir, et en obligea luy et aultre et d'abondant en mist et constitua en plège et cauption pour luy : noble et puissant André de Laval, chevalier, seigneur de Lohéac, mareschal de France ; quel. à la requeste dudict conte de Laval, s'est mist et institué plège et caution pour luy et s'obligea que icelluy conte ainsy le feroit parce que ledict conte de Laval s'obligea et fut condemné l'en aquiter et garentir sans dommaige.

Et de l'aucthorité de la cour, a esté donné pouvoir et licence audict comte de Laval, de créer, instituer, establir et ordonner à la poursuite et desfence des causes de ladicte dame, procureurs esdicts noms un ou plusieurs o tel tiltre et tel pouvoir comme luy plaira et vera l'avoir à faire.

Fait par la cour de Rennes devant maistre Jehan Ducelier, séneschal d'icelle, tesmoing la merche des actes de ladicte cour, le tiers jour d'octobre l'an MCCCCL. R. Macé.

3319. — 1450, 4 octobre. — Acte par lequel Guy XIV et Françoise de Dinan, d'une part. et le duc Pierre de Bretagne de l'autre, s'accordent au sujet des droits que Françoise pouvait faire valoir comme veuve de Gilles de Bretagne. (copie B. N., *français*, 2710, 183).

Comme comtemps et débats peussent mouvoir et ensuir entre haut et puissant prince, Pierre, par la grâce de Dieu, duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, d'une partie ; et noble et puissant seigneur Guy, conte de Laval, seigneur de Vitré, de Montfort et de la Roche, et noble et puissante dame, Françoise de Dinan, dame de Chasteaubriant, de Montafilant et de Beaumanoir, femme et compaigne dudit conte, d'autre partie.

Sur et de ce que ceux conte et sa compaigne deisent et peussent dire vers celuy duc, qu'il tenoit, possédoit et faisoit les levées des chastel, ville, terres et seigneuries de Chasteaubriant et ses apartenances, quels estoient et apartenoient à ladicte Françoise, le héritage de ses prédécesseurs et d'elle, concluans ceux conte et sa compaigne afin que ledict duc leur délaissast ceux chastel, ville et appartenances, leur faire restitution des levés que en avoit fait et peu faire, et avec ce disoient et pussent dire ceux conte et dame de Chasteaubriant, que icelle dame avoit esté conjointe en mariage avecq haut et puissant Gilles de Bretaigne, frère puisné dudict duc, et

Digitized by Google

que, selon la coustume de ce païs de Bretaigne, elle estoit fondée à avoir son douaire coustumier ès seigneuries, terres et hérittages, que tenoit mondit seigneur Gilles et dont il avoit eu en son vivant cause de jouïr par raison, droit ; requérant iceluy luy estre baillé et assis. Mesme disoient ou pouvoient dire ceux conte et sa compaigne par cause d'elle que feu haut et puissant prince, François, duc de Bretaigne, naguière décédé et duquel ledict duc de présent est héritier, il mesmes, à chacun par eux, leurs receveurs, commis et députez, avoient fait et fait faire les levées et revenus des héritages apartenans à celle dame de Chasteaubriant de paravant et depuis le trespas dudict feu monseigneur Gilles, tant des terres et seigneuries dudict lieu de Chasteaubriant, de Montafilant, de Beaumanoir, que d'autres ses héritages à très grant valleur et d'estimation ; desquelles levées iceux conte et dame de Chasteaubriend demandoient et pûssent demander restitution.

Aussy, disoit et peust dire celluy conte de Laval, que ledict duc de Bretaigne, naguères décédé, avoit donné et promis bailler et paier audict conte de Laval la somme de vingt mil escus d'or, pour se déporter celuy conte d'aucunes complaintes qu'il faisoit d'avoir celui duc empesché d'estre faict et accomply le mariage autresfois parlé des parans et amis d'icelle dame de Chasteaubriant avecq le seigneur de Gavre, fils aisné dudit conte, et pour il consentir le mariage qui depuis fut fait d'elle avecques ledict monseigneur Gilles ; desquels vingt mil escus, celuy conte de Laval disoit luy rester la somme de dix ou douze mil escus ou environ, tendant vers ledict duc, de présent héritier dudict duc derroin décédé, afin d'en avoir paiement.

Lequel duc, ne confessant du tout les choses dessus supposées, dist et pus dire, en se desfendant : premier, au regard desdits chastel et ville de Chasteaubriend o leurs apartenances, que icelle dame de Chasteaubriant, au mariage faisant dudit Gilles de Bretaigne, et à ce qu'il fust fait, avoit donné en pur don audict Gilles de Bretaigne, pour luy et ses hoirs à jamais, à hérittages, la tierce partie de tous et chacuns les hérittages et seigneuries d'icelle dame de Chasteaubriant, à en jouir celluy monseigneur Gilles, ses hoirs et successeurs, et a tout le moins, avoit esté celle donnaison faite audict Gilles

Digitized by Google

et ses héritiers, en cas que celle dame de Chasteaubrient décéderoit sans héritier procréez dudit monsieur Gilles et d'elle, à commancer l'assiette d'icelle tierce partie esdicts chastel, ville et terre et seigneurye dudict lieu de Chasteaubriend, et parachever de prochain en prochain, lequel cas selon toute bonne raison, devoit assez estre censé et réputé comme avenu, pour ce que celuy Gilles estoit décédé, sans ce que de luy et de ladite dame de Chasteaubriant eussent esté néz et procréez aucuns enfans ; laquelle donnaison avoit esté faicte, o l'authorité et consentement de noble et puissante Catherine de Rohan, mère et tutrixe de ladicte dame de Chasteaubriend, et o le conseil et avis de plusieurs ses proches parens et amis, avoit esté icelle donnaison promis, juré tenir par serment et y avoit esté condemné et laquelle avoit esté par cour vallablement décrettée. En vertu de laquelle donnaison, ledict duc décédé avoit eu et obtenu la possession dudict lieu de Chasteaubriend o ses appartenances et s'en avoit ledict duc de présent trouvé saisy et possesseur, laquelle saisine et possession il en avoit maintenu et gardée jusqu'à présent. Et par ceux moiens et autres sauf à déclarer disoit avoir bon droit et juste titre d'avoir et tenir les dictes choses. Et au regard dudict douaire, disoit et peust dire ledict duc, que ledict Gilles de Bretaigne n'avoit ne tenoit au temps de son trépas aucunes hérittages et se aucun droit avoit à y en tenir, c'estoit seullement en droit de bienfait, comme juveigneur ; et que par la coustume de ce païs tenue et observée et gardée entre nobles, les fils puisnez ne sont aucunement héritiers, ne ne prennent ès successions nobles de leurs aisnez, fors à viage, par manière de bienfait ; par quoy n'avoit icelle dame de Chasteaubriant cause raisonnable d'aucun douaire demander. Et en ce que sont les revenues des hérittages d'icelle dame de Chasteaubriend, disoit et pust dire ledict duc, quelconques levées qui eussent esté faites par lesdicts ducs, leurs receveurs et officiers, elles avoient esté emploiées et que que soit la pluspart d'icelles pour les affaires et estats soustenir desdicts monseigneur Gilles et dame de Chasteaubrient. Et supposé que aucune chose en resteroit, si estoit-il que lesdicts monseigneur Gilles et dame de Chasteaubriend avoient esté ensemble par an et par jour, par quoy leurs biens meubles et dettes estoient selon la coustume

Digitized by Google

du païs communs, lequel monseigneur Gilles, estoit décédé sans héritiers procréez d'eux, et d'eux à luy avoit succédé le duc dernier décédé, duquel celuy de présent est héritier, et par conséquent n'apartient le respons à icelle dame de Chasteaubriend desdictes levées et revenues que pour une moitié, et que que soit celles quy furent faites paravant le trespas dudict feu Monseigneur Gilles, en tant qu'elle voudroit prandre ès biens meubles de la commaunauté d'entr'eux, quelles celuy duc disoit excéder de moult plus la valleur desdicts biens meubles.

Et en ce que touche la demande dudict conte de Laval, du reste desdicts vingt mil escuz, disoit et pust dire le dict duc que la promesse en faite audict conte avoit esté sous celle condition, ja soit que ce ne fust exprimé ès lettres obligatoires qui de ce furent faites, que ou cas que ledict feu monseigneur Gilles yroit de vye à trespas, délaissé ladite dame de Chasteaubriand, et elle fut conjointe par mariage en la maison de Laval, en celluy cas, celluy conte de Laval avoit promis rendre et restituer audit duc, ou à ses héritiers ladicte somme de vingt mil escuz, ou ce que par luy en auroit esté reçu : et lequel cas estoit avenu, parce que ladite dame de Chasteaubriend estoit conjointe par mariage o ledict sire de Laval, et par conséquent n'estoit cellui seigneur de Laval fondé à aucune chose demander du reste desdicts vingt mil escuz, ains en devoit rendre et restituer audit duc de présent ce que par luy en avoit esté receu et eu, avecq les lettres obligatoires que de ce en avoient eues et obtenues dudict duc, derroin décédé.

A l'ocation desquelles choses dessus touchées, leurs circonstances et despances, et autres plusieurs que chascunes desdictes parties pourroient remonstrer, tandans chacunes d'elles à sa fin, pouvoient entrevenir plusieurs altercations et longues plaidoiries à leur très grand préjudice et dommaige.

A quoy obvier, paix et amour entr'eux et leurs successeurs acroistre et entretenir, en nostre cour de Rennes en droit, ont esté présens et personnellement establis ledict duc de présent, de sa part, et ledict conte de Laval, tant en son propre et privé nom, que comme curateur universel de ladicte dame Françoise, sa compaigne, ainsy que nous a esté apparu par

Digitized by Google

lettres passées, par ladicte cour de Rennes et scellées à suffire, dont la teneur ensuit :

[Ici in extenso le texte de la procuration du 3 octobre 1450].

Icelle dame mesmes présente en personne, authorisée bien et suffisamment, à la requeste dudict son seigneur mary et curateur quant à faire ce qu'en suit d'autre partie, se submetmettans celles parties et chacunes par leurs sermans avecq tous leurs biens meubles et immeubles présents et futurs au distroit, jurisdiction et obéissance de nostredicte court, quant à faire et fournir le contenu en ces présentes et qui ensuit. Lesquels dessus nommés et chacun d'une et autre partye, ont esté, sont connoissans et confessans pour certaines justes causes à ce les mouvans, avoir sur les matières dessus touchées et quy ensuivent, leurs circonstances et despandances, transigé, paciffyé et accordé, et de fait par devant nous, transigèrent, pacifièrent et accordèrent en la manière qui ensuit, sçavoir est :

Que ledit duc, aiant à mémoire la grande amour naturelle et consanguine qu'il a aux personnes desdicts conte de Laval et sa compaigne, nièce dudict duc, fille de sa cousine germaine, désirant de tout son cœur le bien et accroissement d'eux et de leur lignée, s'est désisté, délaissé et départi, et, par ces présentes, désiste, délaisse et départ pour luy, ses héritiers et successeurs de tous les drois et pocessions qu'il avoit et pouvoit avoir èsdictes terres et seigneuries de Chasteaubriend et autres, qui apartiennent à ladicte dame de Chasteaubriend, par le moien de donnaison par elle faite audit monseigneur Gilles de la tierce partie de ses hérittages et revenues héritelles ; à laquelle donnaison, à tout son effect, celluy duc a renoncé et renonce ; et en tant que mestier est, en a cédé et transporté à ladicte dame et ses héritiers procréez d'elle tout le droit, raison et action que ledict duc y a et peut avoir, sauf en cas que le décès desdicts conte et de sadite compaigne advendroit sans héritier procréé de leur chair, ou s'ils en avoient et la ligne en défaillist, en ceux cas et chacun, ledit duc, du consentement desdict conte et contesse, a réservé à en jouir pour luy et ses héritiers, selon et au désir de ses droits par les lettres sur ce faites et autrement.

Et lesdits conte et contesse, considérans mesmes les grans

Digitized by Google

biens, honneurs et advancement que ledict duc de sa courtoisie leur a fait de les avoir assemblez par mariage, disans estre acertennez que icelle dame de Chasteaubriant eut esté contractée par mariage o personne de petit estat, eu esgard à la maison dont elle est issue au très grand abaissement d'elle, se celluy duc de sa grâce n'y eust pourveu et trouvé remède, et de quoy, ceux conte et comtesse, se trouvant perpétuellement à luy obligéz, ont quité et délaissé, et par ces présentes quitent et délaissent entièrement audict duc, pour luy et les siens, tout et tel droit de douaire, qui à ladite dame Françoise peut et doit competer et appartenir ès hérittages, richesses et revenues qui furent audit feu monseigneur Gilles de Bretaigne, son premier mary, et desquelles il eut possession et droit de jouïr en son vivant, en quelque lieu et sous quelque jurisdiction qu'ils soient sittuées et assis, avecq et pareillement de toutes et chacunes les levées et revenues d'héritages, aliénations ou diminutions et autres esmollumans de terres, rentes et revenues de ladicte dame Françoise, que ledict feu duc François a faites ou pu faire, par luy et ses officiers commis et députéz, durant la vie dudis Monseigneur Gilles et depuis ; et de tout ce qu'en a esté receu, baillé, ordonné et distribué par ses mandemans et autrement à quelques personnes que ce soit, sans ce que lesdicts conte et dame Françoise, sa compaigne, ne l'un d'eux en puissent jamais faire question, répétition ne demande audict duc de présent, comme héritier dudict duc son frère ne autrement, ne aux officiers, receveurs ou commis, qui de l'authorité et pouvoir dudict feu duc, se y sont ymiscuéz durant la vie dudict monseigneur Gilles, et depuis jusques au décès dudict feu duc, de ce qu'ils en ont levé ou peu lever, lesquels officiers et commis dudict feu duc en sont et demeurent quittes vers ledict conte et sa compaigne, sauf à en passer entre ledict duc de présent et eux, à son bon plaisir, auquel iceux conte et sadite compaigne en ont cédé et transporté tout leur droit et action, et se les receveurs et officiers comptables de ladicte dame se chargeroient et qu'ils leurs vaulsist en leurs comptes qu'ils ont rendu ou rendront de leurs recettes audict duc, d'aucunes sommes de finances qu'ils n'eussent paiées et acquittées, ledit duc coetraindra par effect iceux receveurs à en faire les paiemens et acquis, sans qu'on en puisse avoir répétition,

Digitized by Google

question ou demande à ladicte dame et ses hoirs ou temps avenir ; et par cest fait, est réservé ausdict conte et sa dicte compaigne, leurs actions et demandes vers les partyes qui voudroient aucunement jouir et faire aider des alliennations par hérittages, s'aucunes sont.

Et d'abondant, celle dame, disant ne voulloir en riens prandre ne avoir ès biens de la communauté d'entre elle et ledict feu monseigneur Gilles son mary, ains disoit par exprès y renoncer, ont iceux conte et sadicte compaigne cédé et transporté audict duc tout ce qu'ils pouvoient avoir, quérir et demander ès biens de ladicte communauté, voullu et octroié que celle part qu'il pourra trouver desdits biens, qu'il les puisse avoir et recouvrir à soy, et en faire ce que bon luy semblera, sauf audict duc à en départir à icelle dame, pour son droit de troussel, à son bon voulloir et plaisir, parce que ledict duc a promis et s'oblige porter la charge des obits, obcèque et fondation dudict feu monseigneur Gilles, avecq et faire les acquis des debtes créés durant le mariage dudict feu monseigneur et de ladicte Françoise, sauf et excepté des actions, demandes et dettes que dame Janne de Harcourt, dame de Chasteaubriant et d'Ancenis, et dame Catherine de Rohan, dame de Tartas, mère de ladicte Françoise, pouvoient faire, soit en matière de douaire, arréraiges d'iceux, obligations pécunielles ou autrement ; et aussy des demandes de ceux qui pouvoient demander arréraiges de rente pour cause de droits héritaux, fondations, ou pensions assignées sur les terres et revenues de ladicte dame Françoise et autrement ; desquelles choses, avecques ce que icelle dame Françoise pouvoit devoir par avant le mariage d'elle et dudit feu monseigneur Gilles, ceux conte et contesse, ont promis faire l'acquict et cession en droit, ladicte dame Françoise, très déplaisante de tout son cœur de la cruelle occision et inhumaine mort ensuivie en la personne dudict feu monseigneur Gilles, son premier seigneur et mary et espoux, a supplyé et requis audict duc, que luy plaise avoir en déplaisance ledict cas et curieusement s'emploier à en faire condigne réparation et justice, offrant ladicte dame donner, quitter et délaisser, et de fait a donné, cédé, quité et délaissé entièrement audit duc, tous les droits et interrest, qui à ladicte dame sont ou pouront estre acquis et apartenir ès biens meubles et hérit-

Digitized by Google

tages des délinquans, complices et adhéréz dudict murdre et délit perpétré en la personne dudict monseigneur Gilles, tant par titre de confiscation, commission que autrement, en voullant ladicte dame que ledict duc en jouisse et fasse à son plaisir, quelque poursuites ou procès que ladicte dame en puisse faire ou temps avenir.

Item, et de ce que sont lesdicts vingt mil escuz, celuy sire de Laval a promis restituer audict duc, ou qui cause aura de luy, toutte et telle somme que sera trouvée ledict comte, avoir eue et reçue par luy et autres, ou nom de luy, dudict feu duc François et de ses officiers, sur et en paiement de ladicte somme de vingt mil escus et de ce qu'en restoit estre paié en a quitté et quitte entièrement ledict duc, hoirs et successeurs, sans jamais aucune choses en paier, quérir et demander et avecq ce, a promis luy en randre et restituer les lettres obligatoires qu'il en avoit eues et obtenues, et lequel conte de Laval, en s'aquitant de partie du paiement et de ce que pouvoit avoir eu et receu desdicts vingt mil escuz d'or, a baillé, cédé et transporté héritellement par titre de vente audit duc de présent, quy à celluy titre a promis pour luy, ses hoirs et successeurs, les maisons, jardins et apartenances comme ils se poursuivent, qui audict conte de Laval estoient et apartenoient en la ville close de Vennes, situées au lieu autresfois où fist les monnoies dudict lieu de Vennes, avecq tout ce que luy apartient de maisons et édisfices en ladicte ville ou temps de présent, sans riens en retenir, o les charges sur ce deues pour le prix et somme de quatre mil escus d'or neufs à présent aians cours ; laquelle somme à ladicte cause ledict duc a quittée et rabatue et délaissée audict conte de Laval sur et du reste de ce qu'il avoit receu desdicts vingt mil escus, et ainsy d'icelle vendition, s'est celuy conte tenu contant et deumant satisfait, et en a quitté ledict duc et ses héritiers; voulut et octroia ledict conte, que ledict duc, dés à présent, aiet et prainne de son authorité, sans autre ministaire de justice ne partie appellée, la possession et jouissance de ladicte maison avecq des tables, bancs, escabeaux, charlis et autres ustancilles de bois, estans en ladicte maison, et en fasse à son plaisir ou temps avenir, promettant et de fait promis ledict conte en faire desfens et garantaige audict duc, par l'hérittage à la coustume. Et au regard du parsus de ce que peut

Digitized by Google

rester que a reçu ledict conte de Laval sur ladicte promesse de vingt mil escus, comme dessus ledict conte en fera bon et loial paiement audit duc, dedans un an prochainement venant pour tout terme.

Et s'il avenoit ladicte dame de Chasteaubriend, ou ses héritiers, venir à l'encontre de ces présentes ou d'aucuns des poincts contenus en icelle par restitution ou autrement, et que des choses dessus touchées ladicte dame, ou ses héritiers pouvoit aucune chose demander et esliger vers ledict duc, ses hoirs ou successeurs, en dérogeant à cest appointement, en celuy cas, s'il avenoit ledict conte de propos dellibéré et pour ce que très bien luy plaist, et en réputant ce pour son propre fait, a promis et s'oblige paier entièrement la charge de ce que elle ou ses héritiers en pouroient esliger vers ledict duc ou les siens, et les en rendre indemnes en principal et interrests.

Et partant par cest présent traicté et apointement, lesdicts duc et conte de Laval et sadicte compaigne sont et demeureront quites l'un vers l'autre et s'entre sont quitez généralement de tout fait et action de meubles, de tout temps passé jusques à cest jour, sauf du dot fait au mariage de luy et de feue dame Ysabel de Bretaigne, sa première compaigne, et sauf l'entérimance de cest apointement. Et quant à faire et fournir le contenu en ces présentes, ont les dessusdits nommez et chacun, pour tant que luy touche, obligé et obligent eux et leurs héritiers, avecq tous et chacuns leurs biens présens et futurs sous quelconque jurisdiction qu'ils soient et puissant estre trouvez.

Toutes et chacunes lesquelles choses dessusdites, ledict duc, lesdicts conte de Laval, tant en son privé nom que comme curateur de ladicte dame de Chasteaubriend, sa compaigne, et icelle dame et chacun d'eux respectivement pour ce que luy touche, ont promis et juré tenir sans jamais en contre venir par eux ne par autres. De quoy ladicte dame Françoise fut bien acertennée et à ce tenir sans jamais aller à l'encontre.

Avons lesdictes parties et chacunes esdicts noms, de lours assentement et par leurs sermens sur ce faits, condamné et condamnons, donnés tesmoing de ce les sceaux establis aux contracts de nostre dicte court.

Ce fut fait, le quart jour d'octobre l'an M. IIII^c L. — Pierre, Guy de Laval.

Digitized by Google

3319 bis — 1450, 22 décembre. — Lettres par lesquelles le roi René modère à deux cents livres le montant du droit de rachat dû par Guy XIV pour Candé et Chanzeaux (copie, A. N., P. 1334[5], 32).

3320. — 1450, v. s., février. — Mariage d'André de Laval-Lohéac avec Marie de Laval-Retz (note, Blanchard, *Cartulaire de Rays*, II, 519).

3320 bis. — 1451, 12 décembre, la Côte-Saint-André. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon, en qualité de gouverneur du Dauphiné, fixe l'aide que les Trois Etats n'avaient pu voter pour 1452, à la même somme que pour 1451 (note, Pilot de Thorey, I, 335).

1484, ligne 4. — Lire *de Prégent* au lieu d'Olivier.

1502, à la date. — Ajouter : *Saint-Aubin-du-Cormier.*

3321. — 1452, 4 septembre. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon autorise les habitants de Grenoble à chasser à la chouette et au chat-huant, nonobstant toute défense contraire (note, Pilot de Thorey, numéro 969).

3322. — 1453, avant le 17 août. — Mandement par lequel le dauphin Louis II prescrit de payer deux mille livres à Louis de Laval (note, Pilot de Thorey, numéro 1038 bis).

3323. — 1453, 11 et 19 septembre. — Aveu pour Candé et Chanzeaux, rendu par Guy XIV au nom de Françoise de Dinan (original, A. N., P. 332).

3324. — 1454, 3 juillet. — Montre des gens de guerre de Jean le Carbonnel établie par André de Laval-Lohéac, conseiller et chambellan du roi (original, cabinet de M. J Chappée).

3325. — 1454, 11 juillet, Dieppe. — Rôle des gens de guerre sous les ordres de M. de Torcy, dressé par le maréchal André de Laval-Lohéac (original signé, B. N., *français*, 25778, 1849).

3326. — 1454, 9 septembre. — Entrée solennelle de la reine Jeanne de Laval à Angers (*Revue de l'Anjou*, 1853, 270).

3327. — 1454, 14 septembre, Grenoble. — Lettres par

Digitized by Google

lesquelles Louis de Laval prescrit au trésorier général du Dauphiné de payer cent cinquante livres pour les réparations de l'hôtel de la trésorerie, à Grenoble, que le dauphin avait habité jusque là, et qui allait devenir la résidence de la dauphine (note, Pilot de Thorey, p. 506).

3328. — 1454, 6 décembre, Cherbourg. — Montre faite par le maréchal de Laval-Lohéac[1] (original, B. N., *français*, 25778, 1852).

3329. — 1454, v. s., 5 février. — Montre des gens de guerre placés sous les ordres de Robert de Floques passée par le maréchal André de Laval-Lohéac (B. N., *français*. 25778, 1857).

3330. — 1454, v. s., 5 février, Honfleur. — Montre faite par le maréchal André de Laval-Lohéac des gens de guerre de Robert de Floques (B. N., *français*, 25778, 1858).

3331. — 1456, v. s., 8 avril, Saint-Priest-en-Dauphiné. — Pouvoir donné par Charles VII à Louis de Laval-Châtillon de régir le Dauphiné, mis en la main du roi[2] (copie, B. N., *français*, 5909, fol. 168).

1578. — Ajouter: voir *Association Bretonne* en 1876, p. 287, où il est dit que la pierre existait encore en 1876 à Notre-Dame de Vitré, dans la chapelle absidale.

3332. — 1457, 22 octobre. — Décret de Martin Berruyer pour la chapelle de la famille Guérin dans l'église de la Trinité de Laval (Archives du chapitre du Mans, A. 1, fol. 92).

3333. — 1457, v. s., 24 janvier, Bruges. — Lettres par lesquelles le dauphin nomme Jean, bâtard d'Armagnac, gouverneur du Dauphiné à la place de Louis de Laval-Châtillon, révoqué pour son infidélité à son égard (Imprimé, Duclos, *Pièces pour servir à l'histoire de Louis XI*, p. 160).

3334. — 1458, 8 avril, Saint-Priest. — Lettres par lesquelles Charles VII maintient Louis de Laval-Châtillon en possession

1. Cet acte possède un fragment du sceau dessiné sous le numéro 115.

2. La copie est précédée au folio 166 du texte des lettres de Charles VII, mettant le Dauphiné en ses mains.

Digitized by Google

de la charge de gouverneur du Dauphiné (Imprimé, Duclos, *Recueil sur Louis XI*, p. 96).

3335. — 1458, 10 octobre, Vendôme. — Assiette de l'assemblée tenue par Charles VII pour juger Jean II d'Alençon ; sur le haut ban à droite du roi — celui où était assis Charles de France, fils du roi — avait pris place Guy XIV (Imprimé, Godefroy, *Cérémonial François*, II, 448).

3336. — 1459, v. s., 17 mars, Tours. — Acte par lequel le maréchal André de Laval-Lohéac commet Pierre de Dinteville à la réception de la montre des gens de guerre sous les ordres de Robert Conyagham (B. N., *français*, 25779, 25).

3337. — 1461, 31 août, Paris. — Lors de l'entrée de Louis XI à Paris, Guy XIV remplit au dîner de la table de marbre les fonctions d'échanson (Relation de l'entrée de Louis XI, *Mémoires de la Société de Paris*, XX, 165).

... Le seigneur de Laval donna à laver au Roy, comme grant essanson du Roy.

1621, ligne 1. — Lire *François II* au lieu de Pierre II.

1623, ligne 2. — Lire *époux de* au lieu de fiancé à.

3338. — 1465, 17 juin. — Traité d'Archaine entre Louis XI et les habitants de Liège; Louis de Laval avait été l'un de ses négociateurs (note, Pilot de Thorey, p. 486).

3339. — 1465, 19 septembre, Paris. — Lettre écrite aux habitants de Troyes par Louis XI, dans laquelle il les invite à recourir au gouverneur de Champagne, Louis de Laval-Châtillon (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, II, 362).

3340. — 1468, 26 novembre, Laval. — Acte par lequel Catherine de Laval fait, à l'abbaye de Perseigne, remise de l'indemnité à laquelle elle avait droit par suite de l'achat fait par l'abbaye de la métairie de Souton (note, *Cart. de Perseigne*, CCXCIII, accompagnée du dessin du sceau et du contre-sceau.[1])

1. La gravure 149-150 est donnée d'après un dessin de Gaignières. On trouvera ici, numéros 209-210, la gravure de la cire originale détachée, numéro 83 de la collection Bastard. Elle consiste en un grand sceau rond, très finement gravé, mais fortement effacé : au centre un écu rond, parti de Laval et d'Alençon, sou-

Digitized by Google

3341. — 1469, v. s., 17 mars, Amboise. — Mandement par lequel Louis XI prescrit au profit de Guy XV d'entériner les lettres relatives à Chaumont-en-Vexin (B. N., *français*, nouv. acq. 7973, n° 38).

209-210. — Sceau et contre-sceau de Catherine d'Alençon, épouse de Guy XV.

De par le Roy (*Allata penultimum aprilis MCCCCLXIX*).

Nos amez et féaulx, nous avons sceu que avez fait et faictez difficulté de entériner les lectres que avons octroyées à nostre très chier et amé neveu et cousin le conte de Montfort, sire de Gavre, touchant la terre et seigneurie de Chaumont-en-Veuxin[1]; dont sommez fort esmerveillez.

Et, pource que nous voulons que nostre dit cousin joïsse entièrement du contenu en nos dictes lectres, sans aucune difficulté, nous voulons et vous mandons bien expressément que incontinant et sans délay, et toutes excusacions cessans, vous expédiez nos dictes lectres d'octroy, selon leur forme et teneur, sans plus y faire de difficulté; et que y faciez en

tenu de deux anges à genoux, les ailes éployées ; sous l'écusson un riche rinceau de fleurs et feuilles. La légende porte en lettres très allongées : KATERINE AISNÉE FILLE DU ... SONNOIS. Le contre-sceau, également rond, porte un écu semblable ; on lit tout autour: CONTRE SIEL DE LA CONTESSE DE MONTFORT DAME DE SONNOIS.

1. Oise, arrondissement de Beauvais.

Digitized by Google

manière que nostre dit cousin n'ait cause de plus s'en plaindre à nous, ne nous de plus vous escripre.

Si faictes qu'il n'y ait faulte.

Car tel est nostre plaisir.

Donné à Amboise, le XVIIe jour de mars.

LOYS. DEMOULINS.

3342. — 1470, 3 août, Poillé-lès-Angers. — Acte par lequel Louis de Laval-Châtillon nomme le verdier de Neufmarché (B. N., *français*, nouv. acq. 3657, 87).

3343. — 1471, v. s., 3 janvier. — Quittance de trois mille livres délivrée « par François comte de Montfort, sire de Gavre, de la Guierche, de Gounoys et d'Acquigny, » avec signature autographe (B. N., *français*, 28504, dossier 46278, n° 8).

3344. — Vers 1472, 9 juillet, Harfleur. — Lettre écrite par François de Laval-Marcilly à son oncle M. d'Estouteville (original, B. N., *français*, nouv. acq. 6190, 188).

A mon oncle monsieur d'Estouteville.

Mon oncle, je me recommande à vous tant comme je puis.

Je vous envoie le régime que maistre Girard, médecin du Roi, m'a baillé ; et me semble que en suivant son conseil vous en trouverez mieulx.

Mon oncle, pour le commun bruyt des Angloys, qui court pour le présent, je vous vouldroys bien pryer qu'il vous pleust m'envoyer vostre cheval, car, puis que le Roy eust le mien, je n'en ay point peu finer pour or ne pour argent. Et je vous promet ma foy que en ce qu'il vous plaira pour recompensser de moy je le vous bailleray.

Priant Dieu, monsieur mon oncle, qu'il vous doint ce que plus désirez.

Escript à Harefleu le neuviesme jour de juillet.

Vostre bon et loyal nepveu.

FRANÇOIS DE LAVAL.

3345. — 1472, 13 avril et 6 mai. — Acte par lequel les chapitres du Mans et d'Angers établissent entre eux un lien de confraternité et en fixent les conditions. Le doyen E[gidius] (Gilles de Laval) figure en tête du chapitre

Digitized by Google

(Imprimé, Dom Piolin, V, 692, d'après Archives du chapitre, B.25, 5).

3346. — 1472, v. s., 15 mars. — Quittance de trois mille livres, délivrée par « Françoys, comte de Montfort, seigneur de Gavre. » (Avec signature autographe, B. N., *français*, 28504, dossier 46278, n° 9).

1812, à la date. — Lire nouveau style au lieu de v. s. et le placer à la suite du numéro 1792. (Voir Blanchard, *Revue de Bretagne*, 1901[1], 71).

3347. — 1475, 5 juillet, Laval. — Charte par laquelle Guy XV et Catherine d'Alençon mandent de laisser l'abbaye de Perseigne jouir de tous ses droits sur le Sonnois (Imprimé, *Inventaire sommaire des archives de la Sarthe*, H. 936).

Cte Bertrand de Broussillon.

(*A suivre*).

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 8 JUILLET 1902

La séance s'ouvre à 2 heures, sous la présidence de M. Emile Moreau, président.

Sont présents : M. Moreau, président ; M. Trévédy, vice-président ; MM. le marquis de Beauchesne, Garnier, Laurain, Richard, membres titulaires ; MM. Dubel, Goupil, Mouchet, le comte Foulques de Quatrebarbes, membres correspondants.

Se font excuser : MM. l'abbé Angot, l'abbé Anis, Durget, Grosse-Duperon, qui remercie en même temps la Commission de l'avoir choisi comme vice-président.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le président fait part à la Commission de la mort de M. Henri de la Broise, membre correspondant.

Né à Laval, le 5 décembre 1835, d'un père qui avait été brigadier des gardes du corps de Charles X et qui avait reçu à Cherbourg, après la dernière garde, la croix de Saint-Louis, Henri-Charles-Paul-Georges de la Broise fut emmené de très bonne heure à Paris, où il fit d'assez solides études pour remporter au Concours général un prix de sciences. Cela l'étonna lui-même, car s'il ne fut jamais complètement brouillé avec les sciences exactes, du moins, comme il le disait plus tard, il vécut

Digitized by Google

toujours un peu en froid avec elles. Ses études achevées et ayant pris sa licence en droit, il revint à Laval, s'y maria, et plaida plusieurs fois avec succès devant le tribunal de sa ville natale. Mais dès lors, il donnait à la politique militante tout le temps qu'il ne consacrait pas aux beaux-arts et à l'archéologie. Attaché au parti légitimiste par des traditions de famille, il le défendit par la plume et par la parole comme secrétaire du comité dont M. de Quatrebarbes fut le président. Collaborateur zélé de l'*Indépendant de l'Ouest*, fondateur de *l'Am des Campagnes*, il se dépensait en nombre de conférences et d'articles alertes qui lui firent une grande place dans la société mayennaise. C'est dans cette période de lutte que parurent : *Le vrai et le faux libéralisme* (Paris, P. Lethielleux, 1866, in 8°, 307 p.) ; — *Plus de révolutions ! Appel aux gens d'ordre par un ami de la vérité* (Laval, Mary-Beauchêne, 1871, in 8°, 14 p.) ; — *République ou Monarchie?* (Laval, Mary-Beauchêne, 1871, in 16, 159 p.) ; — *Les propos de Jérôme Cormemolle et de Jacqueline, son épouse, cultivateurs à la Grande-Bagoutière sur les malheurs du temps* (Laval, E. Jamin, 1873, in-8°, 15 p.)[1]. Il faut ajouter à cela toute une série d'articles que M. de la Broise avait adressés à l'*Indépendant de l'Ouest* sur les choses d'Italie pendant un séjour à Rome qu'il fit lors de la tenue du concile.

Rentré en France au moment de la guerre, devenu maire de Forcé qu'il administra jusqu'en 1879, il continua à lutter pour le parti légitimiste, et à la mort du comte de Chambord, fut un des premiers à entrer dans les comités reconstitués par le comte de Paris. Il avait cru obtenir une énorme influence politique en établissant à Laval un tissage mécanique. Optimiste et confiant comme il l'était, il se trompa et fut trompé par celui qu'il

1. Citons encore de lui le discours qu'il prononça dans un banquet royaliste tenu à Rennes le 5 février 1880 (*Toujours et quand même*, Rennes, L. Hamon, p. 137).

Digitized by Google

avait mis à la tête de son entreprise de « Notre-Dame d'Avénières ». Sa fortune, qu'il avait belle, y sombra à peu près tout entière ; beaucoup de ses amis politiques l'abandonnèrent et il dut se séparer de sa belle et riche collection qui lui avait procuré tant de jouissance. Il partit pour Paris, s'y remaria et eut le bonheur de voir sa fortune reconstituée par M. Delatouche à qui il avait cédé l'exploitation de son usine.

A Paris, il ne s'occupait plus que d'art, comme peintre verrier, puis comme peintre émailleur. Un émail à compartiments qu'il exécutait pour l'église d'Avénières et qui vient d'être envoyé ici, n'est pas sans mérite. Le bibelot avait pour lui un charme infini, et tout le monde se rappelle la belle exposition qui se fit à Laval en 1875 des objets d'art anciens dont sa collection avait fourni une grande partie et dont il dressa le catalogue justement apprécié. Il est regrettable, pour nous, qu'il n'ait pas continué à écrire d'études archéologiques et que la politique l'ait détourné trop longtemps de cette voie, car ses premiers ouvrages avaient montré chez lui une grande compétence servie par une plume élégante et précise. Ce sont : *Essai sur l'histoire de l'armement en France depuis la fin de l'époque gallo-romaine jusqu'au XVIIIe siècle* (Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de Laval, et Paris, Didron, 1868, in-8°, 86 p.) ; — *Les manuscrits anciens à l'Exposition universelle* (l'Union, n^os des 10, 18 septembre et 10 octobre 1867, et Paris, Adolphe Lainé, 1869, in-8°, 50 p.); — *Société des arts réunis de Laval. Exposition de 1875.* Catalogue des objets d'art anciens (Laval, Léon Moreau, 1875, in-12, 104 p.).

M. de la Broise, qui est mort à Paris, le 1er juin dernier, était décoré des ordres de Saint-Grégoire-le-Grand et d'Isabelle-la-Catholique et appartenait à la Commission depuis l'origine.

M. le président communique deux arrêtés ministériels

Digitized by Google

des 12 avril et 6 juin derniers classant parmi les monuments historiques : le Saint-Sépulchre de la Chapelle Rainsouin, et la statue du grand Condé, dans l'église de Saulges. Les monuments historiques de la Mayenne comprennent donc désormais :

Monuments mégalithiques

Bazougers. Menhir de la Hune.
Ernée. Dolmen de la Contrie.
Le Pas. Menhir de Sainte-Civière.
Montenay. Polissoir dit *la Pierre-Saint-Guillaume*.
Sainte-Suzanne. Dolmen des Erves.

Monuments antiques

Jublains. Castellum.

Monuments du Moyen-Age et des temps modernes

Evron. Eglise (ancienne abbatiale) et chapelle Saint-Crépin.
La Chapelle-Rainsouin. Saint-Sépulchre.
La Roë. Eglise de l'ancienne abbaye.
Lassay. Château.
Laval. Eglise d'Avénières.
— Cathédrale.
— Châteaux (palais de justice et prison).
— Maison du grand Veneur.
Olivet. Tombeaux de l'abbaye de Clermont.
Sainte-Suzanne. Remparts (P. P.).
Saulges. Statue du grand Condé dans l'église.

M. Foulques de Quatrebarbes présente à la Commission un landier en fonte aux armes de la famille de Mathefelon et qui aurait été exécuté pour Jean de Mathefelon, prieur de Briouze et de Cossé-le-Vivien, abbé de Saint-Florent, mort le 28 août 1518.

M. de Quatrebarbes mentionne. dans la famille de M. Renoudier, ancien maire de Denazé, la présence

Digitized by Google

d'un dessin de Saint-Nicolas de Craon, fait à la fin du XVIIIe siècle, et bien meilleur que le dessin donné par M. de Bodard dans ses Chroniques craonnaises et pris sur une peinture trop fantaisiste. M. de Quatrebarbes se charge d'en négocier l'acquisition.

M. de Quatrebarbes donne lecture de divers passages extraits d'un livre de raison, commençant en 1746 et écrit par Hyacinthe de Quatrebarbes. Ces notes, fort intéressantes pour l'histoire du pays, seront insérées au Bulletin.

M. Laurain donne lecture d'une note relative à une inondation à Château-Gontier racontée par le chroniqueur Parceval de Cagny, chambellan du duc d'Alençon :

« En celui an [1436], le XXVIIe jour de novembre, les eaues et les rivières furent très grandes ès pais de Touraine, d'Anjou et du Maine et par espécial la rivière de Maine ; et tant que les plus anciens de la ville de Chasteau-Gontier disoient que oncques n'avoit veue ladite rivière de Maine si haulte de plus de IIII piés ; et tant fut grosse hâtivement que plusieurs des meuniers de dessus furent soubprins en leurs moulins et demourèrent dedans, les uns par l'espace d'un jour, et puis les autres moins, jusques ad ce qui fussent alez querir en bateaulx; et aucuns desdiz moulins et aucunes des petites mesons de dessus ladite rivière s'en alèrent au cours de l'eaue et tant que par la pesanteur de l'eaue et des mesons et mesriens qui descendoient à bas, les pons dudit lieu de Chasteau-Gontier et d'autres s'en alèrent aval ladite rivière.[1] »

M. Garnier lit une notice de M. Henri Carot sur les verrières restaurées de l'église d'Evron et communique des photographies de deux verrières. Notice et photographies seront insérées au Bulletin.

1. Chroniques de Perceval de Cagny, p. 229.

Digitized by Google

M. Dubel rappelle ce que la Société du Maine vient de faire à Fresnay-sur-Sarthe en l'honneur d'Ambroise de Loré. Il demande qu'une pierre ou une colonne de granit, élevée dans les landes de la Brossinière, témoigne du combat glorieux qu'y livra le capitaine Manceau contre les Anglais, en septembre 1423.

La Commission adopte le principe de l'érection d'une pierre ou d'une croix dans le style du XVe siècle ; demande à M. Garnier d'établir un avant-projet et décide, s'il y a lieu de recourir à une souscription, de s'inscrire pour une somme de 200 francs.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 heures 1/2.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Un coin du Vieux Maine. — Notre-Dame-du-Chêne. Saint-Martin-de-Connée. Orthe, par *L. Pottier*, missionnaire. Paris, P Téqui, 1902. In-8°, 332 p. avec carte et nombreuses illustrations.

Le gros reproche que j'adresserai à l'auteur de cette étude, c'est d'avoir voulu faire un volume avec la matière d'une bonne brochure, et c'est dommage, car l'intérêt eût grandi si le récit eût été plus serré et la trame moins lâche. L'unité de plan est toute factice, formée par le seul titre : *Un coin du Vieux Maine*, et démentie en quelque sorte par l'extérieur même de l'ouvrage dont la première partie est imprimée en caractères plus gros que ceux de la seconde partie. De celle-là, qui est consacrée à Notre-Dame-du-Chêne, et qui devait tout d'abord être le seul sujet traité, je ne dirai presque rien. Elle tient le milieu entre le manuel de pèlerinage et la notice historique proprement dite, débordant un peu sur la seconde, que je préfère de beaucoup. Non pas qu'elle n'ait, elle aussi, ses longueurs, et l'auteur me pardonnera d'y insister, car c'est un défaut un peu commun à toutes les monographies locales. Cela dépend, je le sais bien, un peu du public auquel on s'adresse ; mais il est des généralités qu'il faut tout de même supposer connues du lecteur et auxquelles il doit suffire de faire une courte allusion, de peur de tomber dans une banalité ennuyeuse, car rien ne ressemble plus à l'histoire d'une paroisse rurale que celle d'une autre paroisse rurale : l'intérêt d'une étude particulière ne réside précisément que dans ce qui est particulier.

Parmi ces hors-d'œuvre, je rangerai les comparaisons plus ou moins longues que les auteurs (et le P. Pottier est tombé dans cette faute) établissent entre la société actuelle et la société de l'ancien régime. Je ne crois pas qu'il y ait avantage, dans une œuvre historique, à introduire des couplets de polémique sociale ou religieuse. Que dans une œuvre polémique, on fasse intervenir l'histoire, rien de mieux ; c'est fournir à l'argumentation un fondement plus solide ; mais que

Digitized by Google

l'histoire reste dans son domaine et ne s'embarrasse pas des affirmations sectaires d'un Paul Bert ou des élucubrations d'un P. Maumus, c'est du moins mon sentiment. Si je partage complètement, quant au fond, les idées du P. Pottier, j'éprouve quelque malaise à les rencontrer disséminées et coupant la trame de la narration. Tout le monde n'éprouve pas ce malaise et beaucoup trouvent au contraire plus de plaisir et plus de vie dans une œuvre ainsi conçue, mais je reste persuadé qu'il vaudrait mieux, si les écrivains veulent à toute fin établir ces comparaisons, en somme toujours faciles parce qu'on ne peut pas entrer dans le détail infini des faits, les ramasser en un seul faisceau que de les éparpiller à travers le récit : il faut bien que dans les introductions ou dans les conclusions on mette quelque chose !

Ce reproche, je ne l'adresse pas au seul P. Pottier ; il est en nombreuse compagnie, et c'est pourquoi je m'y suis attardé, un peu trop peut-être, profitant de l'occasion que m'offre son livre pour dire ce que je pense de la plupart des monographies locales. Je ne vais plus parler que de lui-même et puisque j'en suis aux critiques, je regretterai que l'impression n'ait pas été faite avec plus de correction, car c'est par suite de coquilles qu'on lit par exemple, p. 232, note 1. lig. 9, cahier *collé* pour *cotté* ; p. 263, 264, 302, *Avangour* pour *Avaugour* ; p. 266, lig. 28, la *Lour-Landry* pour la *Tour-Landry* ; p. 294, lig. 31, *lois* et ventes, pour *lots* et ventes, etc. Dois-je attribuer à la même cause cette faute que j'ai trouvée à la p. 60, lig. 5, où l'on a imprimé *à nous* au lieu de *avons* ? Le texte doit être restitué ainsi : « Nous et chacun de nous, pour les causes dessus et autres cy après amplement déclarées, *avons* iceluy Mathieu... exhérédé. » Le document où cette phrase se rencontre a été publié par M. Roquet, qui peut-être est responsable de cette mauvaise lecture, mais la correction aurait dû être faite par son nouvel éditeur. Et puisque j'ai sous les yeux en ce moment le testament de Jean d'Averton où j'ai relevé cette erreur, qu'il me soit permis, à son propos, de formuler une remarque que j'ai faite souvent au sujet d'anciens textes français publiés au cours d'une étude historique. Il serait désirable, s'il n'y a pas utilité à donner une copie figurée du texte que l'on édite, que l'on mît la ponctuation comme nous la mettons nous-mêmes dans un texte ordinaire de lecture courante, et que l'on accentuât au moins la dernière syllabe des mots, quand cette syllabe doit porter un accent. Le lecteur profane, qu'on me pardonne le mot, serait moins dérouté que lorsqu'il a devant lui une page d'où la ponctuation est absente et dans laquelle les mots peuvent présenter un sens différent suivant qu'ils sont ou non accentués.

Mais encore faut-il mettre l'accent là où il doit être. Ainsi

Digitized by Google

le P. Pottier écrit à maintes reprises *Jéhan*, *Jéhanne*. C'est une erreur que je ne prendrais pas la peine de relever si elle n'était pas l'indice d'une mauvaise prononciation assez fréquente dans le Bas-Maine. Etymologiquement, l'e de Jehan est un e muet et ne doit pas être prononcé. Peut-être l'a-t-il été dans le haut Moyen-Age ; en tout cas, il ne l'était plus dès le XVe siècle. Je n'en veux pour preuve que le vers connu de la fameuse ballade de Villon :

Et Jehanne la bonne Lorraine
Que Angloys bruslèrent à Roan.

Le vers octosyllabique indique la véritable prononciation d'un mot dont la graphie rappelle l'origine.

Toutes ces remarques s'attaquent à des vétilles. Une erreur plus grave est celle qui (p. 294 et 310, n. 1) fait de la basse justice la même chose que la justice foncière. Ce n'est pas exact, ou du moins c'est trancher un peu vite un point de droit sur lesquels les arrêtistes et les commentateurs ont fort épilogué ; presque tous au contraire s'accordent à distinguer entre la justice foncière et la basse justice proprement dite. Tout au plus pourrait-on dire que la justice foncière était une basse justice *réelle*, et rien que cela ; elle ne pouvait pas connaître, comme la basse justice proprement dite, des causes civiles entre les sujets du seigneur

Le lecteur qui a bien voulu me suivre jusqu'ici, pensera peut-être, après ces longues critiques, que le nouveau livre du P. Pottier est à dédaigner. Ce serait un tort. Les erreurs à redresser prennent généralement beaucoup de place et n'en laissent plus à l'éloge, pour lequel d'ailleurs quelques lignes sont suffisantes Or, j'ai lu avec intérêt le livre et parcouru avec plaisir ce coin du Vieux-Maine que le guide connaît pour l'avoir fréquenté dans son enfance et qu'il aime comme toujours on aime son pays. Le style coule facile, imagé même ; et l'auteur a tiré parti de tous les documents qu'il a pu rencontrer. En faut-il davantage à ceux qui prennent leur divertissement dans les histoires de jadis ?

E. Laurain.

Légendes sur la vie d'Étienne Boileau, tel est le titre d'une note que M. Léopold Delisle vient de rééditer, après l'avoir insérée dans le Journal des Savants, dans le Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France [1] à propos du livre récent de notre dévoué collègue, M. Paul de Farcy. *L'Histoire généalogique de la famille de Boylesve* [2]

1. Année 1902, p. 76.
2. Extrait de la *Revue d'Anjou*, t. XXXV à XLIII.

Digitized by Google

contient en effet plusieurs documents faux contre lesquels il est utile de mettre en garde et que M. Delisle repousse impitoyablement. « Ce fut dans la seconde moitié du XVIe siècle qu'une famille angevine fit fabriquer une série d'actes tendant à établir qu'elle avait compté d'illustres représentants du XIIIe au XVe siècle dans l'armée aussi bien que dans l'administration. » Sans établir le bilan complet des faux ainsi commis dans l'intérêt de la famille Boylesve, le savant paléographe en examine deux spécialement, l'un de 1258 (contrat de mariage entre Foulques Boileau, écuyer, et Julienne de Chazé) ; l'autre de 1368 (remboursement de la somme qui avait servi à payer la rançon d'Etienne Boileau, prisonnier des Sarrasins en Egypte), et il établit péremptoirement que le style de la première charte n'est pas de l'époque à laquelle cet acte est attribué et que cette charte raconte des faits contradictoires avec des faits constatés par des actes authentiques ; que dans le second acte l'emploi du latin, l'usage du calendrier romain pour exprimer le quantième du mois, la mention du règne du roi d'Angleterre constituent des anomalies dans un acte rédigé en 1368 au nom d'un prévôt de Paris ; que d'autres indices de fausseté surabondent.

L'écriture d'ailleurs à elle seule eût suffi pour démontrer le caractère apocryphe de ces documents. Il en est de même d'un testament que Jean Boileau aurait fait en avril 1395, à la veille de partir pour combattre les Sarrasins en Hongrie, testament dans lequel il ordonnait à son fils de prendre pour armes trois croix d'or penchées, au lieu de trois étoiles d'or, qui étaient auparavant les armes de la famille, et d'une lettre du duc de Bedford, contenant le récit du combat singulier dans lequel « le jeune sire de Scalles, capitaine de Sainte-Suzanne et de Domfront », fut occis par Pierre Boileau. Peut-être y en a-t il encore d'autres, et M. de Farcy qui a réuni et publié ces pièces du chartrier de Boylesve a rendu un véritable service en mettant à même de les critiquer.

Les Assises de Caumont qui ont eu lieu à Rouen il y a cinq ans, se tiendront l'année prochaine à Caen. Parmi les rapports qui seront lus, en séance solennelle, sur la vie en Normandie pendant ces cinq dernières années, figure un rapport sur la vie littéraire et intellectuelle dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Sarthe, de la Mayenne et du Loir-et-Cher.

Pour que ce rapport, dont l'importance n'échappera pas aux intéressés, puisse être aussi complet que possible, le bureau des Assises de Caumont prie tout les littérateurs nés ou domiciliés en Normandie, dans la Sarthe, dans la Mayenne et dans le Loir-et-Cher, tous ceux qui ont, de 1897 à 1902,

Digitized by Google

publié un livre quelconque, fait une conférence ou écrit un article sur une question littéraire, de vouloir bien envoyer au rapporteur, M. Maurice Souriau, professeur à l'Université de Caen (1, rue Grusse, Caen), le plus tôt possible, et dûment affranchis :

1° Leurs ouvrages (avec le nom de l'éditeur, le lieu et la date de la publication) ;

2° Leurs articles littéraires (avec l'indication exacte du numéro du journal ou de la revue où ils ont paru) ;

3° Un compte-rendu de leurs conférences, imprimé ou manuscrit, avec la date et le lieu de cette conférence.

Les Sociétés Savantes des départements cités plus haut qui publient des Bulletins, des Mémoires, des Annales, etc., et qui ne sont pas en relation d'échange avec l'Académie de Caen, sont également priées d'envoyer au rapporteur les cinq dernières années de leurs publications. De même pour les Revues.

Les Associations qui font faire des cours, des conférences isolées ou par séries, peuvent aussi envoyer leurs statuts, la liste des conférences, un aperçu de leur activité intellectuelle.

Les éditeurs des huit départements désignés plus haut sont particulièrement invités à expédier les ouvrages qu'ils ont fait paraître, toujours bien entendu entre 1897 et 1902.

Tous ces documents seront mentionnés, sans exception, dans la Bibliographie du rapport. Les œuvres les plus importantes, les plus caractéristiques, seront seules appréciées dans le rapport lui-même.

Tous les volumes envoyés au rapporteur seront, après la tenue des Assises, versés par lui à la Bibliothèque de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen.

Digitized by Google

LE CHATEAU DU COUDRAY

ET LES

CHATÈLLENIES DE CHEMERÉ ET DE SAINT-DENIS-DU-MAINE

CHAPITRE IX

Châtellenie de Saint-Denis-du Maine

Comme celle de Chemeré, la terre seigneuriale de Saint-Denis-du-Maine relevait à l'origine de la châtellenie de Bazougers dont elle était tenue.

Son premier seigneur connu est Drogon de Saint-Denis qui en 1040 signa comme témoin la donation de diverses terres faite par les héritiers d'un certain Fulcodius, vassal de Morin de Maisoncelles, aux moines de Marmoutier [1].

Au commencement du siècle suivant nous trouvons Guillaume de Saint-Denis, fils ou petit fils du précédent, parmi les seigneurs présents à l'acte de donation de l'église de Bazougers par Hamelin d'Anthenaise aux moines de Saint-Vincent [2].

1. Bibl. nat., mas. fonds latin, vol. 5441, p. 470 ; voir aussi Bulletin de la Commission hist. et arch. de la Mayenne, 2e série, t. VIII, p. 87-88.

2. Voir Cartulaire de Saint-Vincent, p. 259-260.

Digitized by Google

Quelques années après, aux environs de 1112, Hugues de Saint-Denis, neveu de Guillaume, nous apparaît comme bienfaiteur de l'abbaye de la Couture dans une charte relative au droit de patronage sur l'église de Saint-Denis-du-Maine.

Il paraît que ce personnage, fort de l'assentiment de ses frères, Foulques et Guillaume, et de celui de ses oncles, Foulques et Borel, avait donné en aumône à Saint-Pierre de la Couture l'église de Saint-Denis, don qu'Ildebert, « humble archevêque de Tours », s'empressa de confirmer au moyen de la charte dont il s'agit [1].

A la fin de ce même XIIe siècle, nous retrouvons plusieurs seigneurs de Saint-Denis dans les documents de l'époque : c'est d'abord Guy de Saint-Denis, qui en 1188 est témoin à la fondation de l'abbaye de Champagne par Foulques Riboule [2]; c'est ensuite Simon de Saint-Denis présent en 1196 à la remise du droit de main-morte par Guy VI de Laval au clergé de cette ville [3]; c'est enfin en 1199 Jehan de Saint-Denis qui intervient à l'acte de paix signé entre Guy VI de Laval et son vassal Hamelin Lenfant [4].

Dans la première moitié du XIIIe siècle, nous voyons Simon et Philippe de Saint-Denis, son fils, posséder successivement la terre de Saint-Denis-du-Maine.

En 1220 une charte de Maurice, évêque du Mans, nous apprend que Philippe de Saint-Denis, chevalier, agissant d'après l'ordre de son père, Simon de Saint-Denis, avait abandonné à ce prélat toute la dîme que lui et son père possédaient dans les paroisses de Meslay et de Bignon, dîme qui fut ensuite, à la demande dudit

1. Voir Cartulaire de la Couture, p. 48. Ajoutons qu'au XVIIIe siècle le prieuré de Saint-Denis-du-Maine dépendait toujours de la chambrerie de l'abbaye de la Couture (Arch. de la Sarthe, H. 46).

2. Note de M. de la Beauluère.

3. Histoire de Laval par Maucourt de Bourjolly.

4. Note de M. de la Beauluère.

Digitized by Google

Philippe, transportée par le même évêque aux frères de l'hôpital de Thévalle [1].

En 1234, Simon de Saint-Denis vivait toujours ; cette année là il apparait comme témoin à l'occasion d'un accord passé entre les moines de Marmoutier et Savary d'Anthenaise, seigneur de Bazougers, au sujet d'un pressoir établi par Hamelin d'Anthenaise, père de celui-ci, au bourg de Bouère ou dans les vignes voisines contre le droit des moines [2].

Dans les années suivantes, c'est Simon de Saint-Denis lui-même que nous voyons en contestation avec les religieux de Marmoutier. Il paraît que, malgré la défense de ces derniers, ce seigneur avait eu l'audace de faire construire un pressoir dans l'étendue de la paroisse de Bouère. Traduit par eux pour ce fait devant la cour de Guillaume des Roches, alors sénéchal d'Anjou, il n'avait pas tardé à être condamné à détruire le pressoir en question. C'est alors qu'il prit le parti d'aller supplier les religieux de lui laisser reconstruire son pressoir, leur offrant en échange sa terre de Boxeria, située près leur terre de Chapuiseria, franche et quitte de toute redevance, exaction et coutume, et les acquittant de 5 sous tournois de cens et de 5 sous de taille qu'ils lui devaient chaque année pour leur maison de Bouère, et généralement de toutes tailles communes et de toutes redevances. Les moines ayant accepté ces propositions, une transaction intervint entre eux et Simon de Saint-Denis-du-Maine, transaction relatée dans une charte datée de l'année 1237, et où se trouvent rappelés, sous forme de considérants, les détails qui précèdent. A cet acte passé devant Guillaume des Roches furent présents d'abord Savary d'Anthenaise, comme suzerain féodal du seigneur de Saint-Denis, puis Denise, femme de ce der-

1. Arch. de la Vienne, fonds Thévalle, et arch. de la Sarthe, H. 1915.

2. Arch. de la Sarthe, H. 371.

Digitized by Google

nier, ainsi que leurs fils Philippe, Simon et Foulques [1].

Ce même pressoir que Simon de Saint-Denis avait été ainsi autorisé à faire reconstruire dans la paroisse de Bouère fut encore, peu d'années après, l'occasion d'un différend entre Philippe de Saint-Denis, fils et successeur de Simon, d'une part, et le prieur de Bouère de l'autre. Celui-ci prétendait que ledit Philippe lui avait porté préjudice en admettant des étrangers à pressurer leur marc au pressoir que les moines de Marmoutier l'avaient bien autorisé à faire construire en la paroisse de Bouère, mais seulement à son usage, et il réclamait à cet effet 100 sous d'indemnité. On finit cependant cette fois encore par s'entendre moyennant la renonciation du seigneur de Saint-Denis à admettre désormais des étrangers à son pressoir et sa promesse de payer au prieur de Bouère 10 sous tournois d'amende pour chaque marc qu'il recevrait. L'acte constatant cet accord est daté du mois de mai 1247 [2].

Qu'étaient à Philippe de Saint-Denis « Messire Gervais de Brée, chevalier, et dame Agnès, sa femme, » de qui le doyen et le chapitre du Mans avaient racheté en 1243 pour 300 livres toutes les dîmes de blé et de vin qu'ils tenaient de ce seigneur « dans la paroisse de Saint-Denys de Meslay » [3]? Peut-être la femme de Gervais de Brée était-elle la sœur de Philippe de Saint-Denis et avait-elle reçu en dot la terre de la Motte démembrée de celle de Saint-Denis. Ce qui est certain, c'est que nous voyons en 1273 Geoffroy de la Motte (sans doute le fils du même Gervais de Brée), de la paroisse de Saint-Denis, reconnaître, être tenu, de concert avec Hamelin, recteur de l'église dudit Saint-Denis, de

1. Arch. de la Sarthe, H. 371.

2. Ibidem.

3. Voir livre Blanc de l'église du Mans, 2e partie, et Bibl. nat. f. lat. 17754, chartes ecclésiastiques énoncées, f° 22.

Digitized by Google

rendre au doyen et chapitre du Mans 18 livres pour toutes les dîmes que ceux-ci possédaient dans la paroisse en question [1].

Cependant de l'union de Philippe de Saint-Denis et de sa femme, dont le nom nous est inconnu, étaient issus trois enfants, un fils et deux filles. Le fils, jeune homme, paraît-il, de grande espérance, mourut avant d'avoir contracté mariage. C'est alors, si nous en croyons D. Piolin, dans son histoire de l'Église du Mans, que le seigneur de Saint-Denis-du-Maine, au désespoir de voir ainsi sa descendance mâle éteinte, aurait cédé son château féodal, situé au centre du bourg, aux Templiers qui en auraient fait le siège d'une commanderie, laquelle aurait subsisté jusqu'à l'an 1312 époque de la suppression de l'ordre du Temple. Ainsi s'expliquerait le nom « le Temple » encore porté de nos jours par la ferme qui se trouve derrière l'église et presqu'attenante à cet édifice.

Quant à la terre seigneuriale de Saint-Denis, tombée en partage, après la mort de Philippe, à Simonne, sa fille aînée, elle fut portée en mariage par celle-ci à Cesbron de Courceriers qu'elle avait épousé vers 1260.

Les de Courceriers, qui portaient pour armes « de gueule à 3 quintefeuilles d'or, 2 et 1 », tiraient leur nom du fief de Courceriers en la paroisse de Saint-Thomas au Bas-Maine. Après l'excellente monographie qui a été consacrée à cette ancienne famille dans cette Revue, leur histoire n'est plus à faire [2]. Nous nous contenterons de rappeler, en ce qui concerne les ancêtres de Cesbron de Courceriers, que dès 1203 Gervais de Courceriers et Guillaume, son frère, avaient assisté à la fondation du prieuré de Fontaine-Géhard par Juhel III, seigneur de Mayenne [3].

1. Ibidem.

2. Voir Bull. de la Commission hist. et arch. de la Mayenne, 2e série, t. IX et suivants.

3. Ibidem.

Digitized by Google

Arrière-petit-fils de Gervais de Courceriers, Cesbron, le mari de Simonne de Saint-Denis-du-Maine, possédait de son chef, outre la terre de Courceriers, celles de la Ferrière, de la Bigeotière, du Plessis de Cosme, d'Asseil, etc. [1].

Après lui la terre de Saint-Denis-du-Maine passa à son fils Guillaume, qui se qualifiait chevalier, seigneur dudit lieu de Saint-Denis-du-Maine, Ballée, la Bigeotière, etc. [2]. Guillaume de Courceriers figura au procès soutenu l'an 1301 par la noblesse d'Anjou et du Maine contre Charles de Valois, comte du Maine, à l'occasion de la dot de sa fille aînée [3].

Il avait épousé Jeanne de Couesmes, très probablement fille de Guillaume de Couesmes et de Louise Le Franc, seigneur et dame de Chemeré, et c'est évidemment, comme nous l'avons dit ailleurs, celle-ci qui aura apporté en dot aux seigneurs de Saint-Denis-du-Maine les fiefs possédés par ces derniers dans la châtellenie de Chemeré [4].

De l'union de Guillaume de Courceriers et de Jeanne de Couesmes étaient nés plusieurs enfants, entr'autres une fille Simonne qui, mariée avant 1344 avec Macé de Brée, lui porta en mariage la terre de Saint-Denis-du-Maine.

Les de Brée, portaient pour armes : « d'argent à deux fasces de sable au sautoir de gueules brochant sur le tout » [5]. Leur berceau était la terre de Brée située près de Montsûrs. C'était une famille très ancienne. On

1. *Bull. de la Comm. hist.*, t. IX et suivants.

2. Ibidem.

3. Arch. nat., J. 178 b.

4. Voir au chapitre précédent la description des fiefs situés dans la mouvance de la châtellenie de Chemeré.

5. Voir au sujet de cette famille la généalogie de la famille de Brée publiée jadis par M. l'abbé Angot au cours de son intéressante monographie paroissiale de la paroisse de Brée dans les tomes XV et XVI de la Revue hist. et arch. du Maine.

Digitized by Google

les voit apparaître dès le XIIe siècle dans l'histoire du Maine. En 1158, Herbert de Brée, chevalier, seigneur de Fouilloux [1], se serait croisé avec Guillaume d'Orenge, Gervais de la Rongère, Payen de la Chapelle et beaucoup d'autres chevaliers accompagnant Geoffroy de Mayenne au voyage d'Outre-mer. Il eut pour fils Gervais de Brée, cité dans l'obituaire de l'abbaye de Clermont, et pour petit-fils Robert de Brée, lequel fut présent en 1196 à la remise du droit de morte-main que Guy VI, sire de Laval, fit au clergé de cette ville. Ce dernier avait épousé Jeanne de la Volue, dame dudit lieu, de Montchevrier, Nuillé-sur-Vicoin [2] et Astillé. C'est de cette alliance qu'était issu Gervais de Brée, IIe du nom, chevalier seigneur de Fouilloux, Montchevrier, Nuillé, Astillé, et en partie de la sénéchaussée de la Gravelle, des forêts de Fregeuil et de Concise. D'après la généalogie de la famille de Brée, la femme de Gervais II s'appelait Agnès ; c'est donc bien lui qui en 1243 possédait des dîmes dans les paroisses de Saint-Denys et Meslay. et, comme nous l'avons déjà fait remarquer, il est à croire que cette Agnès était de la maison des seigneurs de Saint-Denis-du-Maine. Nous trouvons ensuite, et successivement, comme seigneurs de Fouilloux, Montchevrier, etc., Gaudin et Guillaume de Brée, dont les femmes nous sont inconnues, enfin Macé de Brée petit-fils et fils de ces derniers.

Avant de devenir, du chef de sa femme, seigneur de Saint-Denis-du-Maine, Macé de Brée possédait peut-être déjà dans cette même paroisse la terre de la Motte qui semble, comme on l'a vu plus haut, avoir été portée

1. Terre située à Saint-Germain-le-Fouilloux près Laval. Voir du reste la notice que lui a consacrée M. l'abbé Angot dans le 2e volume de son Dictionnaire de la Mayenne.

2. Voir la notice historique sur la commune de Nuillé-le-Vicoin publiée en 1887 par notre sympathique confrère de la Commission hist. et arch. de la Mayenne M. Louis de la Beauluère, d'après les notes de son grand-père.

Digitized by Google

en mariage dès la première moitié du XIIIe siècle à Gervais II de Brée par sa femme Agnès [1].

Ainsi se sera trouvée réunie à la seigneurie de Saint-Denis-du-Maine la terre de la Motte dont le manoir est certainement devenu, au moins à partir de cette époque, le siège de la seigneurie en question.

Comme seigneur de Saint-Denis-du-Maine, nous voyons Macé de Brée quitter en 1344 Gervais de la Roche, écuyer, seigneur dudit lieu en la Bazouge, de l'obligation de venir au four à ban de Saint-Denis, à la charge de lui payer deux boisseaux de bled de rente, mesure de Saint-Denis, que ledit de la Roche établit sur le lieu de la Chesnaye.

Macé de Brée avait eu de son union avec Simonne de Courceriers plusieurs enfants, entr'autres Guillaume, IIe du nom, qui en sa qualité d'aîné eut pour sa part les terres de Fouilloux, de Montchevrier et de Saint-Denis-du-Maine. En 1389, Guillaume de Brée fit foy et hommage pour cette dernière terre à Pierre, duc d'Alençon, seigneur, à cause de Marie Chamaillard, sa femme, de la châtellenie de Bazougers. Il reçut à son tour au regard de sa seigneurie de Saint-Denis-du-Maine plusieurs obéissances féodales : c'est ainsi qu'en 1371 Guillaume d'Abattant, écuyer, lui rendit aveu pour Marpalu ; de même en 1382 Jehan de Lucé, seigneur dudit lieu (à Saint-Denis), se reconnut son vassal pour le lieu des Prez en Saulges.

En 1390, nous l'avons vu au commencement de cette étude, Guillaume de Fallais, écuyer, lui avait rendu aveu pour sa terre du Coudray. En 1395, deux obéissances féodales lui avaient été faites, l'une pour le Petit-Savigné par Jehan Auvé, seigneur de Soulgé-le-Bruant, l'autre pour Vauberger par Gillette d'Arquenay, veuve de Guillaume de Grazay.

1. Voir ce que nous avons dit plus haut au sujet de Gervais de Brée et de Geoffroy de la Motte.

Digitized by Google

Guillaume de Brée fut présent le 22 janvier 1404 au contrat de mariage d'Anne de Laval avec Jehan de Montfort. En 1406 Jeanne de Laval, mère de cette dernière et femme de Guy XII, lui donna délivrance du droit d'usage qu'il avait, paraît-il, dans la forêt de Bouère à cause du château de Saint-Denis. Cette même année, Jehan de Vexel, écuyer, seigneur des Arcis, lui avait rendu aveu pour le Poibellière en Meslay. Enfin en 1409 il transigea avec le chapitre de Saint-Julien du Mans sur un différend entre lui et le chapitre au sujet de la grande dîme de Saint-Denis donnée par ses prédécesseurs [1].

Né dans la première moitié du XIVe siècle, Guillaume II de Brée devait être à cette époque assez avancé en âge et nous sommes fortement tentés de croire, contrairement à l'auteur de la généalogie de la maison de Brée, que ce n'est pas lui, mais son fils Guillaume III de Brée qui aurait épousé le 20 avril 1391 Jehanne de Scépeaux, fille de Jehan, chevalier, seigneur de Scépeaux, et de Jehanne de Landivy. C'est donc ce dernier qui, selon nous, a dû recevoir en 1412 l'aveu de Jehan de Grazay pour Vauberger et rendre en 1417 à Guy de Laval, seigneur de Montjean et de Chemeré, l'obéissance féodale due à cette châtellenie pour le fief volant appelé fief de Saint-Denis [2]. Il était mort en 1418, année où nous voyons Jehanne de Scépeaux, sa veuve, comparaître, comme bail de ses enfants mineurs, aux assises de la baronnie de Laval.

Jehan de Brée, l'aîné des enfants en question, eut pour sa part les terres de Fouilloux, Montchevrier et Saint-

1. Comme seigneur de Montchevrier, Guillaume II de Brée figure en qualité de vassal dans l'aveu rendu en 1407 au comté du Maine pour la baronnie de Laval par Guy XII et en 1410, ce même seigneur lui confirma le droit qu'il avait dans la forêt de Concise.

2. Voir au chapitre précédent, ce que nous avons dit des fiefs de Saint-Denis-du-Maine qu'il ne faut pas confondre avec la seigneurie de ce nom.

Digitized by Google

Denis-du-Maine, etc. En 1423, il reçut l'aveu de Guillaume de Couesmes, mari de Philippe d'Abattant, pour Marpalu. Dans les années suivantes (et non en 1415 [1] comme il est dit par erreur dans la généalogie de la famille de Brée), il rendit son aveu comme seigneur de Saint-Denis-du-Maine au duc d'Alençon seigneur de Bazougers. En 1444, Guillaume de la Barre, seigneur, à cause de sa femme Jehanne Nepveu, des terres de Beauvais et de la Couture, lui fit foy et hommage pour ces deux terres [2]. En 1451, Thibaut de Lucé, évêque de Maillezais, lui fit apparoir grâce du Roi, à commencer du 19 janvier 1451, jusqu'au mois de décembre suivant, pour venir aux assises de Saint-Denis, à raison de ses terres de Lucé et de la Bahoulière.

Cité de son côté cette même année 1451 par les officiers de la dame de Laval aux plaids de Meslay, « Messire Jehan de Brée, chevalier », s'y avoue « sujet en nuesse de l'usage qu'il a en la forest de Bouère de prendre du bois à son usage et à tous ses nécessaires pour user au circuit et enclos du lieu de la Motte de Saint-Denis-du Maine » etc., « item des lieux de la Grillère et du Plessis et de la moitié de l'étang dudit lieu de la Grillère, devers le lieu de la Grillère, et de la moitié de l'étang de Saint-Denis du costé devers Meslay » etc., « item des fiefs qu'il a en la seigneurie de la Cropte par le moyen du sieur de la Cropte [3]. »

Dans les années qui suivirent Jehan de Brée reçut encore, an regard de sa seigneurie de Saint-Denis-du-Maine, les obéissances féodales de Jeanne de Champlais pour le Coudray (1453), de Robinet de la Fontaine pour

1. En 1415 Jehan de Brée était trop jeune pour avoir pu rendre lui-même son aveu ; d'ailleurs ce n'était pas au duc d'Alençon, alors mineur, mais à sa mère, qu'il aurait eu à faire son obéissance féodale.

2. Note due à l'obligeance de notre confrère, M. Louis de la Beauluère.

3. Arch. du chât. du Coudray.

Digitized by Google

Marpalu (1457), de Jacques de Maudamer pour le Petit-Tertre (1459), de Jean de Varenne pour Lucé et la Bahoulière, et de Jehan de Maillé à cause de Jeanne de Champlais pour le Coudray et le Creuillis (1460), de frère Jehan le Breton (1462) pour le prieuré de la Cropte (1461), de Simon Auvé pour Savigné (1462), de Jehan de Baubigné pour la Pilavennière en la Bazouge (1471), d'Hector de Cervon, seigneur des Arcis, pour la Morinière, de Jean de Varennes pour partie de la terre de Lucé, et de Jeanne de la Douce, veuve de noble homme Jehan Barbot, pour Buru en la Cropte (1473).

Il avait pour femme Simonne de la Maurière, dame de Poillé en Contest, de Saint-Loup près Ambrières et de la Marie en Alexain, laquelle l'avait rendu père de sept enfants. Guy de Brée, l'aîné de ceux-ci, lui succéda et fut seigneur de Saint-Denis-du-Maine en même temps que de Fouilloux, Montchevrier, Saint-Loup, etc. Marié en mai 1476 avec Louise de Laval, fille de Thibaut de Laval, seigneur de Boisdauphin, et d'Anne de Mainbier, il reçut grâce du comte du Maine depuis le 20 avril 1477 jusqu'au mois d'octobre suivant pour venir aux plaids de Meslay auxquel il était ajourné à comparaître à raison de la métairie de la Grillère qui faisait partie, comme on l'a vu plus haut, de sa terre de Saint-Denis-du-Maine. En 1478 il reçut la déclaration féodale des religieux de Bellebranche pour leur métairie de Vernée en Chemeré ; en 1485 Jehan II de Fallais lui rendit aveu pour le Coudray et en 1486 Jeanne de Chandemanche lui fit foi et hommage pour Marpalu.

Guy de Brée avait eu de son union avec Louise de Laval plusieurs enfants, entr'autres Gilles de Brée qui, en sa qualité d'aîné, fut après son père seigneur de Fouilloux, Montchevrier, Saint-Denis-du-Maine, etc.

Comme seigneur de Saint-Denis-du-Maine, ce dernier rendit en 1503 à Jehanne de Feschal, dame de Chemeré, l'obéissance qu'il lui devait pour les fiefs de ce nom et il reçut les foi et hommage de Jehan Gan-

Digitized by Google

don pour Savigné (1503), l'aveu de Guyon de Cervon, seigneur des Arcis, pour les fiefs de Clavières (1506), les foi et hommage de Jehanne de la Douce pour la Douce (1513), et l'aveu de François d'Aubigny pour la Rivière.

Guyon de Brée avait épousé le 10 juin 1499 Claude de Feschal, fille puinée en deuxième noces de René de Feschal, baron de Poligné, et de Jehanne de Châteaubriant. Il était mort en 1542, laissant comme héritiers plusieurs enfants, dont deux fils, François de Brée, qui lui succéda, et Lancelot de Brée qui, après la mort de son frère et du fils de celui-ci, devait un jour devenir seigneur de Saint-Denis-du-Maine.

François I de Brée écuyer, fut un des plus riches seigneurs du Bas-Maine pour son temps. Il se qualifiait seigneur de Fouilloux, Montchevrier, Nuillé-sur-Vicoin, Lancheneil, *Saint-Denis-du-Maine,* Loiron, le Genetay en Courbeveille, la Tichounière, les Vignes, le Bois de Mayenne, le Douet-Sauvage, Valleaux et Brullon. Il reçut au regard de Saint-Denis-du-Maine en 1537 l'aveu de Robert de Limbourg pour Marpalu, en 1540 celui de Jehan de Varennes pour Bersegay, dans les années suivantes celui de Gallois d'Aché, seigneur de Sougé-le-Courtin, pour Savigné, enfin en 1545 les foi et hommage de Marie de Varennes pour Lucé et la Bahoullière. Ce fut à l'époque où vivait François de Brée que la terre qui nous intéresse, jusque-là simple terre seigneuriale tenue de Bazougers, devint une châtellenie rattachée sans degré intermédiaire au comté de Laval. En 1542 en effet Guy XVII, comte de Laval, érigea en trois châtellenies séparées les terres de Fouilloux, de Montchevrier et de Saint-Denis-du-Maine, à relever directement du comté de Laval, et en donna les lettres à notre François de Brée signées de sa main en présence des seigneurs de Téligny, de Boisdauphin et de Thou.

Le seigneur dont il s'agit avait épousé Françoise de Brie, fille de Jehan de Brie, seigneur de Serrant, et de Jehanne de Mathefélon. Celle-ci lui avait apporté en

Digitized by Google

mariage une partie des terres que nous avons énumérées plus haut, et elle l'avait rendu père de François II de Brée. Orphelin à l'âge de 8 ans, François II de Brée fut mis le 16 mai 1547 sous le bail et garde noble de Claude de Feschal, son aïeule, en même temps que Guillaume de Quatrebarbes, seigneur de la Rongère, et Jehan de Feschal, seigneur de Thuré, étaient nommés ses curateurs. C'est en cette qualité de curateurs aux biens du jeune seigneur de Fouilloux, que ces derniers reçurent en 1553 diverses obéissances féodales des vassaux de la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine, parmi lesquelles nous pouvons citer l'aveu de Robert de la Lande, écuyer, pour Beauvais et la Couture, celui de Jehanne de la Roche, veuve de Geoffroy de Chaumont, pour le Breil-Héraut, et celui de Guy de la Vairie, écuyer, pour partie de Buru. A peine majeur, François II de Brée venait d'être uni avec Catherine de Chauvigné, fille de François, seigneur de Boisfroult, et d'Antoinette de Prunelé, quand il mourut sans postérité en 1559.

Les terres de Fouilloux, Montchevrier, Saint-Denis-du-Maine, etc., retournèrent alors à Lancelot de Brée, seigneur de Poillé, frère puiné de François de Brée et oncle par conséquent de François II.

Comme seigneur de Saint-Denis-du-Maine, Lancelot de Brée exerça dès le 27 juin 1559 le reméré de la métairie de la Grillère que son prédécesseur avait vendue à grâce peu de temps avant sa mort.

En 1561 il reçut la déclaration féodale des religieux de Bellebranche pour leur métairie de Vernée-en-Chemeré[1].

C'était d'ailleurs un personnage considérable qui pendant les guerres de religion devait jouer un rôle très important comme chef de la noblesse catholique du comté de Laval. En 1562, lors des premiers troubles

1. Arch. de la Sarthe, H. 656.

Digitized by Google

suscités par les huguenots dans la contrée, ce fut à lui que le jeune roi Charles IX confia la mission de retenir Laval et le pays environnant sous l'autorité royale [1]. Les lettres de commission qui lui furent adressées par ce prince à cette occasion portaient qu'il serait « levé et mis sur pied jusqu'à 50 harquebusiers à cheval et 180 hommes de pied *sous la charge et conduite de nostre cher et bien amé Lancelot de Brée, sieur de Fouilloux, ayant charge audit Laval en l'absence du duc de Montpensier, gouverneur et lieutenant général dudit pays* » [2]. Lorsque les troubles recommencèrent en 1567 et 1568, ce fut encore lui que Charles IX commit pour se transporter à Laval et y commander en l'absence de l'évêque du Mans [3].

Il faut croire que le Roi avait été content des services du sieur de Fouilloux dans le poste de confiance où il l'avait placé par deux fois, car dans les dernières années de son règne il l'avait fait chevalier de ses ordres.

Enfin voici en quels termes le roi écrivait à Lancelot de Brée en mars 1574.

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à nostre amé et féal chevalier de nostre ordre le seigneur de Fouilloux, salut.

« Désirant pourvoir à la sécurité et conservation de la ville de Laval et empescher que ceulx de mes subjects de la nouvelle opinion et autres ennemis de la tranquillité publique qui se sont élevés en armes ne s'en puissent saisir, nous vous avons mandé par nos lettres closes vous mectre dedans ladite ville et faire faire la garde par les habitants pour la sécurité et conservation d'icelle.

1. Voir dans la Revue hist. et arch. du Maine, t. XVI, (1884) notre étude sur Guillaume Le Clerc, sieur de Crannes.

2. Voir pour la reproduction complète de ces lettres les *Documents relatifs à l'histoire du Comté de Laval*, publiés à Laval en 1860 par H. Godbert, *in fine*.

3. Ibidem.

Digitized by Google

« Mais, afin que vous en ayiez meilleur moyen, nous vous mandons et commettons par ces présentes que vous ayiez à leur en faire lever 80 bons soldats, gens de guerre à pied, et 20 hommes harquebusiers à cheval, faisant le nombre de 100 hommes pour tenir garnison en ladite ville de Laval, auxquels vous ferez faire bon guet et leur commanderez et ordonnerez ce qu'ils auront à faire pour la sécurité d'icelle ville.

« Donné au bois de Vincennes, le 21 dans l'an de grâce 1574, de nostre règne le 14e [1]. »

Tel fut, pendant les guerres de religion, le rôle très important, on le voit, joué par le dernier représentant de l'antique famille de Brée.

Il mourut l'an 1600 en son château de Montchevrier et fut inhumé dans l'église des Cordeliers de Laval sous un tombeau de marbre avec l'écu de ses armes [2].

A cette époque d'ailleurs il y avait longtemps que Lancelot de Brée n'était plus seigneur de la terre qui fait l'objet de ce chapitre. En proie à de graves embarras pécuniaires, il s'était vu obligé d'aliéner peu à peu la plupart de ses terres, et parmi celles-ci la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine qu'il avait vendue dès 1565 à son neveu Guillaume de Quatrebarbes, seigneur de la Rongère.

Les Quatrebarbes, qui portaient pour armes « de sable à la bande d'argent accostée de deux cotices de même », étaient originaires du Poitou et descendaient des anciens barons de Montmorillon [3]. Bernard de Mont-

1. *Documents... du Comté de Laval.*

2. Voir, aux Certificats de catholicité publiés par notre regretté confrère l'abbé Pointeau, l'article Saint-Germain-le-Fouilloux.

3. Voir dans le *Dictionnaire historique et généalogique des familles de l'ancien Poitou*, par H. Filleau, l'excellente généalogie de la maison de Quatrebarbes dressée principalement sur les preuves faites en 1688 par Hyacinthe de Quatrebarbes pour sa réception dans l'ordre du Saint-Esprit. C'est là que nous avons puisé les détails historiques et généalogiques concernant les ancêtres de Guillaume de Quatrebarbes. Nous nous sommes égale-

Digitized by Google

morillon, l'un de ces derniers, contemporain de la première croisade à laquelle il prit part, fut le premier qui adopta le surnom de Quatrebarbes et le transmit à ses descendants. Philippot de Quatrebarbes, son fils, et Henri de Quatrebarbes, son petit fils, semblent avoir été très en faveur auprès des comtes d'Anjou, Foulques et Geoffroy le Bel, qui confièrent à leur garde la ville et le château des Ponts-de-Cé. Foulques de Quatrebarbes accompagna Philippe-Auguste à la croisade de 1190 et épousa Isabeau de la Membrolle, alliance qui fixa définitivement ses descendants en Anjou. Il eut pour fils Macé de Quatrebarbes, époux de Jeanne de Brez, et pour petit-fils Macé II de Quatrebarbes, seigneur de la Membrolle, la Touche-Gelé, Vallère, la Grillonnière, Juigné-sur-Mayenne, la Chapelle-Craonnaise, Châteauneuf, etc. Marié avec Jehanne de Brocheseac, il en eut deux fils : Jehan, l'aîné, qui continua la branche de la Membrolle éteinte au commencement du XVe siècle, et Maurice, auteur de la branche de la Rongère.

Ce Maurice de Quatrebarbes, qui vivait vers le milieu du XIVe siècle, avait fait toutes les guerres de son temps comme capitaine d'une compagnie de gens d'armes. Il eut d'Aliette de la Rivière, qui peut-être lui avait apporté en mariage la terre de la Rongère, Pierre de Quatrebarbes, mari d'Olive de la Jaille. De l'union de ces derniers naquit Jehan de Quatrebarbes qui vivait vers 1390 et fut tué dans un combat contre les Anglais, laissant de Roberte Bourelle plusieurs enfants, entr'autres Jehan de Quatrebarbes qui lui succéda. Jehan de Quatrebarbes servit Charles VII dans toutes ses guerres et fut fait par lui son chambellan. Il fut inhumé à Saint-Sulpice du Houssay près du grand autel, et on lisait autrefois sur la pierre tombale qui recouvrait l'emplace-

ment servi, mais pour la période plus moderne, de l'histoire manuscrite de la maison de Quatrebarbes dont l'original est Cabinet des Titres de la Bibl. nat.

Digitized by Google

ment de sa sépulture : « Ci gît Messire Jehan de Quatrebarbes, chevalier, seigneur de la Rongère et de Meurs, chambellan du Roi ». Il avait épousé Isabeau Frezeau, fille du capitaine de Laval, et en eut Guillaume de Quatrebarbes, mari de Guillemette Roussignol, et père de François de Quatrebarbes. C'est du mariage de ce dernier avec Olive de Brée, fille de Gilles de Brée et de Claude de Feschal, qu'était né peu de temps après 1520 Guillaume de Quatrebarbes, le futur acquéreur de la terre de Saint-Denis-du-Maine. Il avait pris alliance, par contrat passé devant Prudhomme, notaire du comté de Laval, le 31 mars 1545, avec Jehanne de la Roussardière, fille de René, seigneur dudit lieu et de Parneau, et de Renée d'Availloles.

On sait comment René II de la Roussardière, frère de la dame de la Rongère, qui avait épousé Renée de Feschal, fille aînée de Louis de Feschal, seigneur de Poligné, fut entraîné par son beau-père et par sa femme dans la religion réformée ; devenu un des chefs du parti huguenot dans le pays, c'est lui qui, dans son château de Parneau, avait donné l'hospitalité au prince de Condé lorsque celui-ci, au commencement des troubles, se rendit en Angleterre pour demander des secours à la Reine Elisabeth. Mais ni Guillaume de Quatrebarbes ni Jeanne de la Roussardière ne suivirent son exemple ; ils restèrent fidèles à la foi de leurs ancêtres, et c'est là sans doute ce qui en septembre 1568 attira contre l'église de Saint-Denis-du-Maine la colère des huguenots qui la brûlèrent ainsi que la chapelle du grand cimetière[1].

En ces temps difficiles, le seigneur de la Rongère sut donc mériter par sa loyale attitude la confiance du roi

1. Selon l'auteur de la généalogie de Quatrebarbes dans le *Dictionnaire hist. et gén. des familles de l'ancien Poitou*, l'amitié et l'estime toute particulière qu'avait le duc de Rohan pour notre personnage l'aurait sauvé du pillage dont les protestants le menaçaient ; comme on le voit, cette assertion s'accorde peu avec la façon dont ceux-ci se comportèrent à Saint-Denis-du-Maine.

Digitized by Google

Charles IX, et il n'y a pas lieu d'être surpris que ce prince lui ait fait proposer par l'intermédiaire de son parent, Nicolas d'Angennes, seigneur de Rambouillet, de lui donner le collier de l'ordre de Saint-Michel. Mais quelque flatté que Guillaume de Quatrebarbes pût être de cette offre, il ne crut pas devoir l'accepter : « Il n'avait rien fait, répondit-il, pour mériter cet honneur, et ses ancêtres n'avaient jamais été armés chevaliers que sur les champs de bataille[1]. »

Guillaume de Quatrebarbes ne parvint pas du reste à un âge avancé : « la mort le surprit la vigile de Saint-Laurent l'an 1571 », et il fut inhumé auprès de ses ancêtres dans l'église du Houssay. Demeurée veuve avec plusieurs enfants mineurs, Jehanne de la Roussardière reçut en 1573 comme bail et garde noble de ceux-ci, au regard de la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine, un certain nombre d'obéissances féodales, entr'autres l'aveu de Robert des Rotours pour sa terre du Coudray[2].

En 1580 eut lieu, comme nous l'avons raconté au chapitre II de cette étude, la reconstruction de l'église de Saint-Denis du-Maine restée en ruines depuis l'incendie de 1568. Jehanne de la Roussardière, qui avait sans doute contribué de ses deniers à cette reconstruction, s'empressa de profiter de la circonstance pour affirmer son droit de patronage en faisant « construire » son banc seigneurial devant l'autel Notre-Dame. Ce fut en vain que Robert des Rotours, seigneur du Coudray, chercha à s'opposer par la violence à la juste prétention de sa suzeraine : une sentence donnée le 19 mai 1582 par le sénéchal du Maine ou son lieutenant à la requête de la dame de Saint-Denis-du-Maine et confirmée depuis par un arrêt du Parlement la condamna à « réintégrer, remettre et rapporter » le banc en question « au mesme

1. *Dictionnaire historique et généalogique des familles de l'ancien Poitou*, généalogie Quatrebarbes.

2. Arch. du chât. du Coudray, mention.

Digitized by Google

lieu et endroict » d'où il l'avait fait « remuer et transporter » par Germain Péan, Mathurin Chesneau, Mathieu de Poinctot et Gervais Le Compte[1].

En mai 1585, peu de temps après la mort de Robert des Rotours, « la demoiselle de la Rongère » reçut, comme « dame de la chastellenie de Saint-Denis-du-Maine », les foy et hommage que Barbe d'Aulnières, veuve de ce dernier, devait « pour raison de la terre du Coudray, appartenant à ses filles mineures dont elle avait le bail et garde noble »[2].

De même en 1589 elle vit Charles du Bellay, seigneur de la Feuillée, qui venait d'épouser Radegonde des Rotours après l'avoir enlevée, lui faire offre de foy et hommage au nom de sa jeune épouse pour cette même terre de Coudray[3].

D'après ce qui précède, la veuve de Guillaume de Quatrebarbes possédait donc en douaire la terre et châtellenie de Saint-Denis-du-Maine. Elle avait du reste transféré sa résidence au manoir de la Motte lorsqu'en 1575 le mariage de son fils aîné l'eût obligée d'abandonner le manoir de la Rongère. Ce fut donc à la Motte qu'elle passa les trente-cinq années qui lui restaient encore à vivre[4]. Très pieuse, elle s'était profondément attachée à l'église de Saint-Denis-du-Maine sur laquelle nous l'avons vue, lors de la reconstruction de 1580, revendiquer son droit de patronage ; elle en fut aussi l'insigne bienfaitrice, et c'est grâce aux libéralités de la noble dame sa voisine non moins que de ses propres deniers que Messire Pierre Belue, alors curé de

1. Arch. nat., registres civils du Parlement, arrêt du 7 janvier 1584.

2. Voir *Coustumes du païs et comté du Maine avec les commentaires de Messire Julien Bodreau*, p. 176.

3. Arch. du chât. de Clivoy, mention, et histoire généalogique manuscrite de la maison de Quatrebarbes.

4. En 1606 dans le contrat de mariage de son petit-fils Lancelot, elle est dite « demeurante au lieu seigneurial de la Motte. »

Digitized by Google

la paroisse, put faire ériger en 1612 le maître-autel toujours existant[1].

Jeanne de la Roussardière avait fait le 4 novembre 1607 devant Messire Nicolas Girard, notaire à Château-Gontier, son testament par lequel elle prescrivait, entre autres dispositions prises par elle, « être dit en l'église de Saint-Denis-du-Maine tous les ans à pareil jour de son décès une grande messe de Monsieur Saint-Denis à diacre et à sous-diacre par le curé et chapelain de ladite église avec un *libera* après ladite messe[2], » etc.

Elle vécut néanmoins encore quelques années. Enfin le 15 avril 1611, sentant sa fin approcher, elle ajouta à son testament un codicile, par lequel elle déclarait vouloir être inhumée dans l'église de Saint-Sulpice du Houssay, au devant de la tombe de son mari. Elle mourut le 29 novembre de cette même année 1611, comme nous l'apprend la mention suivante, relative à son décès, qu'on peut lire dans le vieux registre paroissial tenu par Messire Belue :

« Le mardi 25e jour de novembre 1611, avant midi, trépassa Jehanne de la Roussardière, veuve de défunct noble Guillaume de Quatrebarbes, vivant seigneur de la Rongère, seigneur fondateur de Saint-Denis-du-Maine, et sœur de René de la Roussardière, écuyer, seigneur de Parneau. Le corps d'icelle fut mis et ensépulturé en l'église de Saint-Sulpice du Houssay ».

De l'union de Guillaume de Quatrebarbes et de Jeanne de la Roussardière étaient nés plusieurs enfants, entr'autres François de Quatrebarbes qui fut seigneur de la Rongère et avait épousé, par contrat du 22 novembre 1575, Louise de Croix, fille de François de la Croix et de Louise de Hodon. Ces derniers eurent à leur tour trois fils dont Lancelot, l'aîné des trois, qui se qualifiait

1 Chronique manuscrite composée successivement par différents curés de Saint-Denis-du-Maine et conservée au presbytère.

2. Ibidem.

Digitized by Google

seigneur de Saint-Denis-du-Maine, fut uni par contrat du 26 janvier 1606 avec « demoiselle Françoise de Cervon, fille de Messire Charles de Cervon, seigneur des Arcis, et de dame Christophlette de la Chapelle, son épouse. » A ce contrat était intervenue Jeanne de la Roussardière, aïeule du futur, et il avait été spécifié que les terres de la Rongère et de la Motte en Saint-Denis-du-Maine seraient hypothéquées au douaire de la future[1].

Lancelot de Quatrebarbes succéda-t-il directement à son aïeule comme seigneur de Saint-Denis-du-Maine, ou bien cette terre fut-elle d'abord possédée par son père et lui échut-elle seulement à la mort de ce dernier ? Nous l'ignorons. Ce qui est certain, c'est qu'en 1629 le rachat de la terre de Vauberger lui fut payé par Radegonde des Rotours, veuve de Charles du Bellay, seigneur de la Feuillée, à cause du mariage de Gabrielle du Bellay, sa fille, avec Messire Renault de Sévigné, seigneur de Montmoron[2]. Deux ans après, en 1631, nous voyons Urbain de Maillé, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Brézé, lui faire offre de foy et hommage, an regard de Saint-Denis-du-Maine, à cause de partie de sa terre de Thévalle[3]. Enfin, la même année, nous voyons encore les Jésuites de la Flèche lui rendre leur déclaration féodale pour leur métairie de Vernée, sise en la paroisse de Chemeré, mais faisant partie des fiefs de Saint-Denis-du-Maine[4].

En 1633, à la date du 6 juin, eut lieu la bénédiction de la grosse cloche de Saint-Denis-du-Maine : celle-ci eut pour parrain : « Lancelot de Quatrebarbes, seigneur de la Rongère, et seigneur terrien de cette paroisse », et pour marraine : « Françoise de Cervon, son épouse[5]. »

1. Arch. du chat. de Monteclerc où se trouvent tous les titres des Quatrebarbes de la Rongère dont descendent les Monteclerc actuels.
2. Histoire manuscrite de la maison de Quatrebarbes.
3. Ibidem.
4. Arch. de la Sarthe, H. 656.
5. Registres paroissiaux de Saint-Denis-du-Maine.

Digitized by Google

En 1636 Messire René de Moré, chevalier, conseiller du Roy, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de la Flèche, y demeurant, seigneur de la terre et châtellenie de la Soussonnière, Chausseraie, et la Godinaye (en la Bazouge), se transporta « au lieu seigneurial de la Motte, paroisse de Saint-Denis-du-Maine » ; il y trouva « Perrine Drouet, femme de Jean Bodignier, fermier, demeurant audit lieu de la Motte, » à laquelle ledit seigneur demanda « où estoit le seigneur de ladite terre de la Motte ». Perrine Drouet lui répondit « qu'il n'est à présent en ladite maison de la Motte et qu'il demeure d'ordinaire en la maison de la Rongère, pays d'Anjou ». René de Moré déclara alors être venu « pour luy faire foy et hommage simple au regard de sa dite seigneurie de la Motte pour raison des lieux de la Godinaye et la Haye de la Bazouge[1] ».

Lancelot de Quatrebarbes était mort à la date du 20 avril 1638[2], laissant de son union avec Françoise de Cervon deux fils, René et Hélie, et une fille Anne, mariée à Pierre de la Corbinaye.

René eut, en sa qualité d'aîné, la terre de la Rongère et la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine, mais il céda aussitôt cette dernière terre à sa mère tant pour son douaire que pour son droit aux acquêts[3].

Françoise de Cervon se retira alors « en sa maison seigneuriale de Saint-Denis-du-Maine » pour y passer les dernières années de son existence[4].

1. Etude de Me Thuau à Meslay ; minutes anciennes de Me Martin Raison.

2. Acte passé devant les notaires de Château-Gontier le 20 avril 1638 réglant la successien de Lancelot de Quatrebarbes entre sa veuve et ses enfants. Voir généalogie de Quatrebarbes manuscrite.

3. Ibidem.

4. Cf. aux archives du château de Monteclerc les contrats de mariage de ses deux fils René et Hélie (7 décembre 1641 et 5 juin 1648) ; on y voit qu'à Saint-Denis le manoir de la Motte était sa résidence.

Digitized by Google

Si l'on en croit la chronique de Saint-Denis-du-Maine, la veuve de Lancelot de Quatrebarbes affectionnait beaucoup, en ces années-là, l'église voisine de son manoir de la Motte, et c'est elle qui l'aurait enrichie du tableau qu'on voit encore de nos jours au-dessus du maître-autel. Ce tableau, œuvre, paraît-il, d'un artiste italien qui l'aurait exécuté en l'année 1644, ainsi que l'atteste d'ailleurs l'inscription placée au bas de la toile, ce tableau présente pour nous, au point de vue historique et grâce à l'interprétation donnée par la chronique de Saint-Denis-du-Maine, un intérêt exceptionnel. A gauche, agenouillée sur un prie-Dieu portant sur le côté le plus apparent les armes accolées des Quatrebarbes et des Cervon, apparaît une dame déjà âgée, vêtue selon la mode du temps : ce serait Françoise de Cervon. Au centre du tableau s'élève sur la croix le Christ expirant dont saint François embrasse dévotement les pieds, tandis qu'un peu plus loin, sur la droite, se tiennent saint Denis et saint Apollophane. Or la figure du premier de ces saints personnages reproduirait en réalité les traits d'Henri-Louis de Chastaigner de la Rochepozay, alors évêque de Poitiers et abbé de la Couture, et dans ses deux compagnons on devrait reconnaître Lancelot de Quatrebarbes et un membre de la famille de Cervon.

Comme dame de Saint-Denis-du-Maine, Françoise de Cervon reçut en 1652 l'offre de foy et hommage de Louis Chotard, intendant de Monseigneur le prince de Condé, pour partie de la terre de Thévalle [1]. Elle mourut le 14 juillet 1660, âgée de 84 ans, et fut inhumée dans le chœur de l'église de Saint-Denis-du-Maine [2].

Après Françoise de Cervon, la terre de Saint-Denis-du-Maine passa sans doute à son fils aîné René de Quatrebarbes, seigneur de la Rongère, qui avait épousé par contrat du 7 décembre 1641 Jacqueline de Preaulx, fille

1. Histoire manuscrite de la maison de Quatrebarbes
2. Ibidem.

Digitized by Google

de Claude, chevalier de l'ordre, et gouverneur d'Argenton, et de Jacqueline de Dampierre [1]. Ce René de Quatrebarbes ne fut point un personnage sans importance. Il avait d'abord servi comme volontaire sous le cardinal de la Valette lorsque ce dernier fit lever le siège de Mayence, et s'était distingué dans cette campagne par son intrépidité. Il s'était ensuite retiré dans ses terres, mais en 1651, pendant la guerre de la Fronde, le jeune roi Louis XIV fit appel à sa fidélité pour défendre en Anjou l'autorité royale menacée. Voici la lettre qu'il reçut de ce prince à cette occasion [2]. « Monsieur de la Rongère, encore que je ne doubte pas de vostre fidélité et affection à mon service, que j'y prenne une entière confiance, et que j'espère que vous m'en donnerez des preuves à l'occasion des occurrences présentes, je vous ay néantmoins bien voulu escrire cette lettre, pour vous exhorter et vous dire que vous ferez chose qui me sera très agréable de vous employer avec vos amis pour restablir dans mon pays d'Anjou la tranquillité, et réduire mes subjects rebelles à leur debvoir et en mon obéissance, vous asseurant que les services que vous me rendrez me seront en particulière recommandation, et que j'en conserverai la mémoire pour vous en recognoistre par les effets de ma bienveillance, quand il s'en offrira subject. Cependant je prieray Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de la Rongère, en sa sainte garde. Escript à Saulmur le 12e jour de février 1651 ». Signé Louis et plus bas Philippe.

De l'union de René de Quatrebarbes et de Jacqueline de Preaulx étaient nés trois fils : 1° Hyacinthe, marquis de

1. René de Qnatrebarbes semble avoir eu deux treres : Hélie, époux en 1648 de Marie Lalair, fille d'Ambroise, seigneur de Bourvalais, et l'auteur de la branche de la Sionnière, la seule qui subsiste de nos jours ; et Claude, dit le vicomte de Saint-Denis-du-Maine, marié avec Marie Menardeau, et mort en 1672.

2. Cette lettre que nous croyons devoir, à cause de son importance et de son intérêt, reproduire ici, a été déjà publiée dans la généalogie Quatrebarbes du Dictionnaire des anciennes familles de Poitou.

Digitized by Google

la Rongère et comte de Saint-Denis-du-Maine, sur lequel nous aurons tout à l'heure l'occasion de revenir ; 2° Jacques, dit l'abbé de la Rongère ; 3° Gilbert, bien connu dans l'histoire de la marine de Louis XIV sous le nom de chevalier de la Rongère ; entré fort jeune dans l'ordre de Malte, il devint capitaine de vaisseau et se signala par sa brillante conduite à la bataille de la Hogue.

Dans les partages qui suivirent la mort de René de Quatrebarbes arrivée vers 1680, Jacques et Gilbert eurent conjointement pour leur part de cadets la terrre de Saint-Denis-du-Maine : nous voyons en effet en 1695 « Jacques de Quatrebarbes, abbé de la Rongère, et Gilbert de Quatrebarbes, chevalier de la Rongère, capitaine de vaisseaux », introduire devant la juridiction du siège ordinaire du comté de Laval, comme seigneurs propriétaires de la Motte en Saint-Denis-du-Maine, une demande en paiement de dégradations contre Gilles Halgrain, fermier dudit lieu de la Motte [1].

L'abbé de la Rongère était-il mort dans le courant de l'année suivante, et sa part de la terre de Saint-Denis-du-Maine était-elle retournée, pour moitié du moins, à son aîné ? Ce qui est certain, c'est qu'à la date du 14 décembre 1696 un acte passé devant Nicolas de Chambrun et Toussaint Bellanger, notaires au Châtelet de Paris, nous montre « haut et puissant seigneur messire Hyacinthe de Quatrebarbes, marquis de la Rongère, chevalier des ordres du Roy, et d'honneur de Son Altesse Madame, et Messire Gilbert de Quatrebarbes, chevalier de la Rongère, capitaine des vaisseaux du Roy, demeurants au Palais-Royal, près Saint-Eustache », agissant tous deux en qualité d'héritiers de « feu haut et puissant seigneur Messire René de Quatrebarbes, marquis de la Rongère, et autres lieux », leur père, pour reconnaître qu'ils sont propriétaires et détempteurs de plusieurs héritages appelés la Guetinière situés près de Meslay, et annexés au

1. Arch. de la Mayenne, B. 766.

Digitized by Google

lieu du Tertre, paroisse de Saint-Denis-du-Maine, et qu'ils doivent de ce chef à Joseph Le Marié, écuyer, seigneur de Lépinay, conseiller du Roy, juge magistrat au siège présidial d'Angers, et à dame Renée Becquet, son épouse, 102 livres de rente foncière assise sur les héritages en question.

Hyacinthe de Quatrebarbes survécut non seulement à son frère Jacques, mais à son frère Gilbert mort en 1699. Il demeura alors seul seigneur et possesseur de la terre et châtellenie de Saint-Denis-du-Maine. Très en faveur auprès de Louis XIV, le marquis de la Rongère passa une partie de sa vie à la cour du grand Roi à Versailles. A Paris, il avait, comme nous l'avons vu, son domicile au Palais-Royal, car il était depuis 1684 chevalier d'honneur de Madame Elisabeth-Charlotte Palatine, duchesse d'Orléans ; le brevet qui lui avait conféré cette charge, daté du 24 juin, mentionnait que c'était « à cause de sa vaillance, de son mérite et de sa fidélité » [1]. En 1688, il eut l'honneur d'être compris dans la promotion des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, et plus tard, de plus en plus dans les bonnes grâces de Louis XIV, il devint même commandeur des ordres du Roi [2]. Si l'on en croit l'auteur du Dictionnaire des familles du Poitou, il aurait été créé par ce prince, à une époque que nous ignorons, comte de Saint-Denis-du-Maine en même temps que marquis de la Rongère. Selon ce même auteur, Hyacinthe de Quatrebarbes était un des plus beaux et des plus honnêtes hommes de la cour du grand Roi; Saint-Simon, qui en a parlé dans ses mémoires, reconnait lui aussi que « c'était un fort honnête homme », mais il ajoute qu'il était « très court d'esprit », et il termine malicieusement son portrait en disant qu'il était « de taille et de visage à se louer sur le théâtre pour faire le personnage des héros et des dieux ».

1. Dictionnaire des anciennes familles de Poitou, généalogie Quatrebarbes.
2. Ibidem.

Digitized by Google

Il avait été marié deux fois. En premières noces (1663) il avait épousé Françoise du Plessis-Châtillon, dame du Boisbéranger, fille d'André, marquis du Plessis-Châtillon, et de Renée Le Porc, et il en avait eu deux filles; Henriette, mariée d'abord avec François de Rouxelles, marquis de Saché, puis avec Messire François-Henry de Menon, comte de Turbilly, et Françoise, femme, nous l'avons dit ailleurs, de Messire Eléonor-Clément Guillaud de la Motte, chevalier, comte de la Motte, brigadier d'armée et gouverneur de Moulins en Bourbonnais.

Devenu veuf de Françoise du Plessis-Châtillon, le marquis de la Rongère s'était remarié par contrat du 24 avril 1679 avec la fille d'un maître des requêtes, Marie de Ruellan, veuve en premières noces d'un d'Argouges, et en deuxièmes de Claude de Bussy, marquis d'Hérouville. Cette dame, riche, belle, spirituelle, très aimée de Madame de Sévigné et de Bussy-Rabutin, était morte à son tour en 1699 lui laissant 50.000 écus. Il n'avait eu de cette union qu'un fils, nommé Philippe, qui mourut en bas âge.

Hyacinthe de Quatrebarbes décéda à Paris, probablement au Palais-Royal, le 22 décembre 1703, et fut enterré en l'église des Grands-Augustins près le Pont-Neuf. Cet événement ne passa pas inaperçu dans les gazettes et mémoires de l'époque. Le journal de Dangeau en fait la mention suivante : « Monsieur de la Rongère mourut à Paris; il était chevalier de l'ordre et chevalier de Madame qui lui avait donné un brevet de retenue de 8.000 francs sur sa charge ».

Le Mercure de France, dans son numéro de janvier 1701, consacre à notre personnage une véritable notice : « Messire Hyacinthe de Quatrebarbes, marquis de la Rongère, de Saint-Denis-du-Maine, Villiers-Charlemagne et autres lieux, chevalier des ordres du Roi, et chevalier d'honneur de Son Altesse Royale Madame, avait donné des marques d'un sincère attachement pour le service de Madame. Aussi cette princesse en a-t-elle parlé très

Digitized by Google

avantageusement en apprenant sa mort La maison de Quatrebarbes est très ancienne. Monsieur de la Rongère produisit des titres de la plus grande ancienneté lorsqu'il fut reçu dans l'ordre du Saint-Esprit ».

Quand à Saint-Simon, voici ce qu'il dit dans ses mémoires de celui qui nous occupe en ce moment, et qu'il avait pu voir de près à la cour de Louis XIV : « La Rongère, chevalier d'honneur de Madame et chevalier de l'ordre de sa présentation, mourut en même temps (fin 1703). C'était un gentilhomme du pays du Maine, qui, avec un nom ridicule, était de fort bonne noblesse. Il s'appelait Quatrebarbes. C'était un fort honnête homme, très court d'esprit, mais de taille et de visage à se louer sur le théâtre pour faire le personnage des héros et des dieux ».

Dans les partages qui eurent lieu entre les deux filles d'Hyacinthe de Quatrebarbes, tandis que la comtesse de Turbilly gardait comme aînée la terre de la Rongère, la comtesse de la Motte recevait pour sa part la terre et châtellenie de Saint-Denis-du-Maine. On a vu au chapitre VI de cette étude comment elle y réunit par retrait féodal le manoir du Coudray.

Mis DE BEAUCHESNE.

(*A suivre*).

Digitized by Google

L'OBITUAIRE

DES CORDELIERS D'ANGERS

JUNIUS

1. Kal. Obiit frater Radulphus Malet, sacerdos et professus. Ipso die obiit frater Droco Picoti, sacerdos. Obiit nobilis vir Georgius de Cotlay. dominus de Que.. , Tre corensis, 1541.

2. IV non. Obiit frater Simon, sacerdos et professus. Obiit Pater frater Joannes Ferrant, prædicator, 1559.

3. III non. Obiit reverendus magister frater Anthonius de Bosco, hujus venerabilis [conventus filius] nativus, in sacra bacalarius formatus theologia.

4. II non. Obiit frater Joannes Audille. Obiit dominus Ludovicus de Charro, guardianus.

5. Non. Obiit frater Joannes Tannegui, sacerdos. Obiit Parisiis Bonaventura Bertrand, 1617.

6. VIII id. Obiit Olivierius Tornempne, quondam miles in seculo, sacerdos. Obiit venerandæ senectutis honorabilis magister noster Jacobus Simier, doctor theologus ac hujusce Facultatis Andinæ decanus, qui in festo Sanctissimæ Trinitatis, hora pomeridiana, dum prædicationis munere fungeretur, cessit e vita, Domini anno 1600.

7. VII id. Obiit Pater ac frater Stephanus Gaudin, qui e vita decessit in Britannia, anno Domini 1667.

Digitized by Google

8. VI id. Obiit Arnulphus Savary. diaconus. Item frater Martinus Ignardi, 1450. Obiit Gaspardus Bournay. Obiit Robertus de Mente, nepos domini Petri de Mente, [argent]arii regis Sicilie, sepultus in navi, anno Domini 1462.

9. V id. Obiit frater Guillelmus de Massai, novicius, 1370. Obiit frater Guillelmus Lemoine, 1579. Venerabilis domicella Johanna Couraude, uxor domini Stephani Moreau [1], Andegavie thesaurarii, que obiit [anno] 1433, sepulta sub base ecclesie majoris.

10. IV id. Obiit bone memorie Pater frater Joannes de Avyceyo, gardianus hujus conventus ac custos custodie Bituricensis, 1400. Obiit integerrimus Pater magister Joannes Sileris, doctor theologus, cujus memoria in æternum permaneat, 1555. Obiit nobilis domicella Philippa Priouleau [2], domina de la Brisardière, anno 1612.

11. III id. Obiit venerabilis Pater frater Joannes Landricii, predicator et confessor. Obiit frater Michael Perdriau, hujus conventus filius nativus, prædicator et confessor.

12. II id. Obiit Joannes Delaporte, mercator qui reliquit nobis duo servicia : unum hoc mense, alterum mense decembri.

1. Etienne Bernard, dit Moreau, seigneur d'Escueille. On trouve aux Archives départementales de Maine-et-Loire (E. 1652) copie des lettres de Charles VIII le nommant en l'office de conseiller et maître d'hôtel de la Reine. Les *Chroniques* de Perceval de Cagny le mentionnent avec Alain Lequeu, archidiacre d'Angers, comme mandataire de la reine de Sicile à la réunion d'Arras du 21 septembre 1435. (Chron. de Perceval de Cagny, édit. Moranvillé, p. 199).

2. Elle était fille de Me Jean Priouleau, avocat, sieur de la Bourdinière, et elle avait épousé Me François Boylesve, ancien clerc chez son père, qui devint ensuite lieutenant de la prévôté. Louvet a inséré le nom de Philippa Priouleau en tête de la liste des « bourgeoises d'Angers » qui par vanité laissèrent leurs chaperons de drap et prirent le chaperon de velours pour y mettre « la coiffure des damoyselles nobles ». (*Journal*, Rev. de l'Anjou, 1854, t. II, p. 10).

Digitized by Google

13. Idib. Obiit venerabilis Pater ac frater Jacobus Chailou, prædicator et confessor, 1651.

14. XVIII kal. Obiit frater Reginaldus de Bleon, sacerdos et prædicator. Obiit Margareta Couturier, 1574, pro qua hodie solenne celebrandum mortuorum officium.

15. XVII kal. Obiit Pater ac frater Julianus Cronier. prædicator et confessor. Item reverendus pater Mathurinus Ferragii, quondam Sancti-Maxentii guardianus, 1662.

16. XVI kal. Obiit Pater ac frater Petrus Beaulieu, prædicator et confessor, 1688.

17. XV kal. Obiit anno Domini 1705, ætatis vero suæ 76° incepto, reverendus admodum ac sapientissimus Pater Stephanus Grezil, in absoluto illo tum ecclesiæ tum refectorii intestino opere solidoque ipsorum pavimento, necnon in datis bibliothecæ innumeris voluminibus, beneficus hujus domus alumnus : subtilis Sorbonæ doctor; zelantissimus olim hujus Provinciæ minister et provincialis, omnium FF. litteratorum præditorumque virtute summus amicus candidusque patronus ; prudens tandem ac pacificus super Sancti-Ludovici provinciam commissarius apostolicus, regius et generalis. Requiescat in perfecta apud Dominum pace et nunquam apud fratres moriatur memoria illius. Amen.

18. XIV kal. Obiit nobilis domina domina Johanna de Rochefort [1], quondam consors nobilis domini Joannis de Credonio, domina de Suza et de Chanptoccyo... Item Laurengadis de Andegavia [2], domina de Jallya et de Rocha Thalboth, hujus conventus valde benefica, 1442.

1. Cette Jeanne de Rochefort était fille de Thibault de Rochefort et de Jeanne d'Ancenis. Elle ne fut jamais femme de Jean de Craon : son premier mari était un Montfort ; elle épousa en secondes noces Jean II de Rieux.

2. Fille de Robert d'Anjou, seigneur de la Roche-Talbot, et de Jehanne de Mascon. Elle avait épousé Tristan IV de la Jaille, seigneur de Beuxe. Après la mort de Pierre d'Anjou, son frère,

Digitized by Google

19. XIII kal. Obiit venerabilis Pater frater Joannes Guillehard, 1524. Obiit devota mulier M..., sepulta juxta altare Beate Marie de Rosaceo. Obiit dominus Ludovicus de Bella Valle[1], senescalus Provinciæ, [qui] cum sua uxore multa bona contulit huic conventui. Item obiit frater Augustinus Charneau, laicus, 1646.

Dominus Johannes Evigilatus, miles, quondam dominus de la Chiffoillière, [in habitu fratrum, anno] 1347.

20. XII kal. Obiit nobilis prepotens domina Margarita [de] Chamblay[2], quondam uxor domini Ludovici de

décédé sans hoirs, elle eut en partage « la terre et seigneurie de la Roche-Talbot, de Grez-en-Bouère, de Saultré, d'Azé, du Coudray et Souvigné... » C'est par elle que la Roche-Talbot passa aux de la Jaille. (Marquis de Beauchesne : *Le château de la Roche-Talbot et ses seigneurs*, p. 50-58).

1. Seigneur de Champigné et de la Roche-sur-Yon, chambellan du roi René, dont il fut l'ami et le confident, grand sénéchal d'Anjou et de Provence. Il était fils aîné de Pierre de Beauvau et de Jeanne de Craon. De son union avec Marguerite de Chamblay, il n'eut qu'une fille, Isabelle, mariée à Jean de Bourbon, comte de Vendôme. Louis de Beauvau mourut en 1462. Il était représenté à genoux aux côtés de sa femme dans un vitrail de l'église des Cordeliers situé derrière le maître-autel et sur sa cuirasse on voyait ses armes : *d'argent à quatre lions de gueules couronnés d'or*, écartelé *losangé d'or et de gueules*, qui est de Craon. — Le 1er mai 1462, Louis, sire de Beauvau, abandonne aux Cordeliers d'Angers la dîme de Sainte-Catherine, assise en la vallée de Saumur, ès paroisses de Saint-Lambert et de Villebernier, pour la fondation d'une messe à notes que lesdits religieux devront célébrer chaque jour pour le repos de son âme et « d'icelle de sa très chère sœur et épouse, dont Dieu ait l'âme » ; laquelle dîme acquise de Gilles de Maillé, sieur de Brézé. Comme les Cordeliers ne pouvaient posséder « bien propre, » les officiers du sire de Beauvau étaient obligés de fournir en nature, à même la ferme de cette dîme, les articles suivants : quinze setiers de froment, quinze setiers de seigle, trois setiers de pois et trois setiers de fèves, mesure d'Angers ; plus, sur la terre de Beaulieu-lès-Saumur, deux pipes de vin et cent sols pour le luminaire. Cet acte est expédié de Tarascon. (*Arch. de M.-et-L., H. Cordeliers, liasse* 4).

2. Elle était fille de Ferry, seigneur de Chamblay en Lorraine ; sa mère appartenait à la famille de Launoi. Dans le vitrail de l'église des Cordeliers, dont il a été parlé à la note précédente, Marguerite était représentée à genoux, vêtue d'une jupe mi-partie aux armes des Beauvau, mi-partie à celles de Chamblay : *de sable à la croix d'argent, couronnée de quatre fleurs de lis d'or* [D. Montfaucon : *Mon. de la mon. franç.*, t. III, p. 267]. Les

Digitized by Google

Bella Valle, militis ac seneschali Andegavie, Ordini devotissima, sepulta in medio chori, 1456. Obiit frater Georgius Boutin, prædicator et confessor, 1546. Obiit Pater frater Mathurinus Ermoin, prædicator et confessor, anno Domini 1599.

21. XI kal. Obiit bone memorie Pater frater Stephanus de Haya, 1546. Obiit Pater frater Julianus Theobald, prædicator, 1509. Item clarissimus et nobilissimus dominus Franciscus Lanier [1], christianissimi regis a secretioribus consiliis in curia Andegavensi primarius et antiquior præses, pater et amicus specialis hujus conventus, 1689.

22. X kal. Obiit ad aquas Borbonicas reverendus Pater Renatus Berruer, doctor theologus, quondam provinciæ difinitor necnon hujusce conventus alumnus et pro secundo guardianus, sepultus in conventu de Chamaigre, provinciæ divi Bonaventuræ, 1668. Item obiit bonæ memoriæ honorabilis mulier Catharina Mabit, uxor honorabilis viri Esnault, 1696.

23. IX kal. Obiit frater Jacobus Fermé, prædicator et confessor. Obiit frater Petrus Loyseau, novitius, 1522. Obiit venerabilis Pater Carolus Froger, prædicator theologus et olim ter guardianus Montis Jani, 1688.

Cordeliers étaient tenus de célébrer journellement pour le repos de l'âme de cette dame une messe de *Requiem* « à basse voix » et recevaient à titre de rémunération « deux pipes de vin bien et duement conditionnées du crû des vignes du Buron et de l'appentis Reillion, plus cent sols sur la terre et ferme de Beaulieu, le tout de rente... » (*Arch. de M.-et-L., H. Cordeliers, liasse 4.*)

1. « Le lundy, environ minuict, vingtième jour de juin, *obiit* messire noble homme François Lasnier, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, ci-devant lieutenant-général, et depuis premier président en la sénéchaussée d'Anjou, seigneur de Sainte-Gemmes-sur-Loire, lequel fut inhumé en sa chapelle desservie en l'église Saint-Michel-du-Tertre, audit Angers, procession faicte par le curé dudit Saint-Michel, son vicaire et chapelain, avec les quatre Mendiants de la dite citée, en présence de plus de huit mille personnes, la sépulture faicte le mardy sur les neuf heures du soir. » (Reg. par. de Sainte Gemmes-sur-Loire : *Invent. somm., série E., t. II, p. 296.*)

Digitized by Google

24. VIII kal. Obiit in conventu Vindocinensi, ubi tum superior erat, R. P. Ludovicus Bonaventura Blouin, prædicator theologus, conventuum Barbesiliencis et San-Maxentii olim guardianus, anno Domini 1684. Obiit nobilis domina Mathea de Pleciaco Clerenbaudi, domina de Plessio, sepulta in habitu sancte Clare, anno 1328. Item dominus Yvo de la Jaille, miles, [sepultus in habitu fratrum anno] 1294.

27. V kal. Obiit venerabilis Pater frater Jacobus Christiani, prædicator et confessor, qui laudabiliter servivit in domo de Credonio LII annis, 1366. Item bone memorie frater Stephanus Joucelin, qui sacerdos secularis... devotione intravit ordinem, ibi laudabiliter finivit

28. IV kal. Obiit reverendus Pater frater Philippus de Merendes, predicator et confessor, filius hujus conventus, 1522.

29. III kal. Obiit venerabilis Pater frater Joannes de Prato, guardianus hujus venerabilis conventus, 1444.

30. II kal. Obiit venerabilis Pater frater Vicin, hujus venerabilis conventus, qui fuit lector in pluribus conventibus, 1498.

JULIUS

1. kal. Obiit Joanna de Rothomago, condam uxor domini Guillelmi de Bella Valle, [sepulta juxta...] Item frater Stephanus Charon, predicator et confessor optimus, sacrista, 1352.

2. VI non. Obiit frater Joannes Bedouyne, predicator et confessor, hujus conventus filius, 1472.

3. V non. Obiit frater Joannes Salinarii, prædicator et confessor, 1470.

Digitized by Google

4. IV non. Obiit dominus Marinus Boylesves [1], dominus de la Morouzière, eques torquatus et generalis locum tenens hujus urbis, sepultus juxta corpus patris sui in sacello quod est a parte evangelii retro majus altare, 1603.

5. III non. Obiit bone memorie venerabilis Pater frater Petrus Barberii, filius nativus hujus conventus, qui bona fecit ecclesie multa, 1447.

6. II non. Obiit Pater frater Gaufridus Evigilati,

1. Deuxième fils de François, seigneur de la Brisarderie et de Philippe Priouleau. Henri IV le nomma lieutenant-général d'Anjou en 1590 et, sept ans plus tard, en récompense de ses loyaux services, il le créa chevalier avec réversibilité sur sa descendance des honneurs et prérogatives de ce titre. Marin Boylesve avait épousé en 1578 demoiselle Renée Nicolas, fille de noble homme René Nicolas, seigneur de la Thomasserie. C'est lui qui, en 1583, fonda en l'église des Cordeliers d'Angers la chapelle des Boylesve, dite aussi de Montserrat, où il fut inhumé ainsi qu'un grand nombre de ses parents.

Les stipulations du contrat qui fut dressé à cette occasion, mentionnent entre autres la fondation de deux messes hebdomadaires à perpétuité à la fin desquelles devait être dit le *De profundis* et le *Libera* avec oraisons convenables. L'une de ces messes se célébrait le samedi en l'honneur de Notre-Dame du Montserrat, l'autre le dimanche en l'honneur de la Sainte-Trinité. Aux jours anniversaires de l'obit de Marin Boylesve et de sa femme les Cordeliers s'obligeaient à célébrer un service solennel avec vigiles et messe. De plus, le nom des susdits serait inscrit dans le « livre et papiers des obits ». Pour l'entretien de cette fondation, le couvent recevait en aumône « la somme de 25 livres de rente annuelle et perpétuelle, évaluée à 8 escus un tiers, payables par moitié aux termes de Noël et de la Saint-Jean-Baptiste. Cette rente était assise sur la maison des deux époux près des vieilles Halles. (P. de Farcy : *La famille Boylesve*, Rev. de l'Anjou, t XXXVIII, 1899, p. 465-473 ; t. XXXIX, p. 291-304).

Le sieur de la Morouzière mourut de la peste dans la nuit du 4 juillet 1669, et sa dépouille fut « au mesme temps portée en l'église des Cordeliers par des portefaix, qui n'avoient qu'une lanterne, sans assistance d'aulcunes personnes. Bel exemple aux grands du palais. Dieu lui fasse pardon. » (*Journal de Louvet*, Rev. de l'Anjou, 1854, t. II, p. 319).— Marin Boylesve était « représenté en tableau, au côté droit de la chapelle, vers le maître-autel, en robe d'écarlate rouge, parée de velours noir, avec la cornette ». Aux quatre coins du tableau se trouvaient ses armes : *d'azur, à trois sautoirs d'or posés 2 et 1 ; au chef d'or chargé de trois fleurs de lis d'azur.* Le dessin de ce tableau a disparu du Recueil de Bruneau et de Tartifume.

Digitized by Google

quondam guardianus istius loci, pro cujus edificatione multum laboravit, 1347. Item Guillelmus Bretelei, dominus de Leone auri, sepultus in claustro, anno 1421.

8. VIII id. [Obiit] Franciscus de Bon Jehan, secretarius matris regis Francie, sepultus in choro ante magnum altare, 1518.

9. VII id. Obiit venerabilis Pater frater Petrus Charnacé, confessor, 1648.

10. VI id. Intus reconditur cor serenissimi Renati [1], regis Jerusalem, Sicilie, ducis Andegavie et Barri, comitis Provincie, qui obiit Aquis in Provincia Xa Julii, hora quinta, 1482. Etiam reconditum est cor Joanne de Laval, ejus uxoris. Obiit R. P. Ludovicus Charnacé, predicator et confessor, necnon conventus San-Maxentii

1. Le cœur du roi René avait été renfermé dans une boîte recouverte d'argent fin. Jean Locblin, l'ouvrier chargé de ce travail, y employa un marc, cinq onces, dix-huit deniers de métal et reçut en paiement vingt-sept florins, six gros [Arch. des B.-du R., B. 2510]. Cette funèbre dépouille fut déposée aux Cordeliers le jeudi 10 octobre 1481. Le mausolée qui la renfermait se voyait à l'entrée de la chapelle de Saint-Bernardin, au côté gauche. C'était un monument en pierre dure, environné d'une grille de fer, et mesurant sept pieds de long, trois de haut, deux et demi de large. On y lisait cette inscription :

Cy gist le cueur du très hault et très puis
sant Roy René, Roy de Jérusalem et de Scicille,
duc d'Anjou et de Bar, comte de Provence,
lequel trespassa en la cité d'Aix audict
pays de Provence
l'an mil IIIIc IIIIxx, le Xe jour de juillet
et duquel le corps fut très honorablement
mins en sépulture en l'église de Saint Mau-
rice d'Angiers en l'an ensuyvant.
Et aussy y gist le cueur de très haulte
et très puissante Royne Jehanne, seconde
espouse dudict Roy, fille du comte de Laval.

(Bibl. d'Angers, *ms 994*A, p. 401-402). — Le roi René avait fondé dans l'église des Cordeliers « un annuel perpétuel de basses messes avec un service solennel » en paiement desquels les dits religieux recevaient trente setiers de blé froment et dix livres en argent à prendre sur la terre de Beaufort, payables le jour des Morts de chaque année. Jeanne de Laval confirma cette dotation par lettres-patentes du 10 octobre 1485. (*Arch. de M.-et-L., H. Cordeliers, liasse 3*).

Digitized by Google

(in quo defunctus est) olim guardianus, ætatis suæ 61, anno Domini 1686.

11. V id. Obiit frater Petrus Folliotus, vir..... 1486. Obiit anno Domini 1705, ætatis vero suæ 56°, reverendus Pater frater Gilles de Volene, in sacra facultate Andegavensi doctor bene meritus, pacificus hujus nostræ provinciæ iterum provincialis ac per 13 annos patronus, totius Ordinis olim definitor generalis ac integerrimus magni conventus Parisiensis et provinciarum Franciæ, majoris minorisque Aquitaniæ comissarius visitator : tandem in ædificatione altarium chori nec non et infirmariæ beneficus, hujus domus alumnus et totius conventus Sancti... reparator magnificus. Memoria illius sit semper apud domum in perfecta benedictione.

14. II id. Obiit (in conventu S. Maxentii) Pater frater Mauricius Moyne, prædicator et confessor, 1604.

15. Idib. Obiit reverendus Pater ac frater Mathurimus Ferragu, prædicator et confessor, condam conventus Sancti Maxentii guardianus, 1662.

17. XVI kal. Obiit frater Joannes Tupin, sacerdos, 14... Obiit bone memorie Pater frater Joannes de Rocha, predicator et confessor.

20. XIII kal. Obiit domina Joanna, domicella de la Branchardière, anno Domini 1612.

21. XII kal. Obiit Domina domina Renatica Juffé, d[omicella] de la Boysardière, 1612.

22. XI kal. Obiit Parisiis bone indolis frater Joannes Tardif, 1596.

23. X kal. Obiit reverendus in Christo Pater et dominus dominus Joannes Bicho [1], episcopus Diospolensis, nativus hujus conventus, sepultus in capitulo, 1470.

1. Ce religieux avait ses entrées à la cour du roi René et dans le *Compte des fournitures faites par la Chambre Noire* au courant de l'année 1453, on rencontre ces deux articles le concernant :

Digitized by Google

24. IX kal. Obiit venerabilis Pater frater Johannes de Calvigintico, quondam lector hujus conventus et custos custodie Bituricensis, qui multa bona fecit huic conventui, 1420.

25. VIII kal. Obiit venerabilis Pater frater Matheus Guinardi, quondam lector hujus venerabilis conventus, custos custodie Bituricensis, 14... Item obiit R. P. Petrus Rogeron, prædicator et confessor, ætatis suæ 65°, anno Domini 1663.

26. VII kal. Obiit frater Petrus Courtilliers, sacerdos guardianus Filgeriarum, 1551. Obiit Venetis reverendus Pater Guido Gurye, bacchalaureus Parisiensis, hujusce domus filius, olim in multis conventibus provincie guardianus, anno Domini 1684.

28. V kal. Obiit nobilis dominus dominus Nicolaus du Tronchay, dominus de Baladé, insignis domus et ordinis amicus et beneficus, 1635.

Nobilis baro Richardus de Sance, qui lesus in obsidione ville Nannetensis, intus in isto venerabili conventu Andegavis obiit, sepultus in capella beati Francisci, 1487.

29. IV kal. Obiit venerabilis Pater Carolus Pichon, hujus conventus alumnus, dum esset præses et parochus hospitii Terræ Sanctæ in civitate Ptolemaida, anno Domini 1670.

30. III kal. Obiit nobilis domina Ysabellis de Credonio [1], domina de Cliceyo, 1350. Obiit frater Petrus Vaucelli, prædicator confessor, 1474.

10 mars, « fourniture de cire et d'une pipe de vin blanc pour la fête de *l'hydrie* dans l'église de Saint-Maurice ; don de 55 sous à Jean, évêque de Diospolis, pour avoir officié à cette solennité. »

« A révérend père en Dieu, frère Jean, évesque de Diospolle, 13 livres 15 sous pour avoir fait le service de Pâques fleuries, de la semaine sainte et des grandes Pâques ». (*Comptes rendus par Jean de Charnières, secrét. et argentier du roi René.* Arch. des B.-du-Rh., B. 2479).

1. Fille de Maurice V de Craon et de Mahaud de Malines : elle fut mariée à Olivier II de Clisson, aïeul du connétable.

Digitized by Google

AUGUSTUS

1. Kal. Obiit frater Mathurin Le Brun. Obiit dominus de Ceurderoy.

2. IV non. Obiit venerabilis Pater frater Joannes de Haya, custos cusdodie Bituricensis, 1370. Item obiit frater Ludovicus Dohyn prope Meduanam in partibus Cenomaniæ,.. hujus conventus, 1531. Obiit nobilis dominus Ludovicus du Plessis de Chastillon, sepultus prope pulpitum evangelii, sub tumulo æneo, anno Domini 1560.

3. III non. Obiit honorandus Pater frater Nicolaus Porcheru, gardianus hujus conventus, sepultus in choro, 1551. Item frater Jacobus Sicault. novitius, anno Domini 1638. Obiit in conventu Lochensi sapientissimus Pater ac frater Joannes des Roches, doctor in theologia Facultatis Parisiensis et nostræ provinciæ pater, qui hanc domum per tres annos summa cum laude gubernavit, 1661. Obiit nobilis et prepotens dominus dominus Jacobus Galiot [1], natione ytalicus, strenuissimus in bello, qui

1. Jean et non Jacques Galiot de Genouillac, gentilhomme originaire du Quercy, seigneur d'Assier et capitaine du château d'Angers. Il était le troisième fils de Pierre Ricard, coseigneur de Gourdon, seigneur de Genouillac, et d'Anne de la Tour. Il se distingua le 28 juillet 1488 à la journée de Saint-Aubin-du-Cormier sous les ordres de la Trémoille. C'est lui-même qui avait conçu le plan de cette bataille. Il y fut tué dans une charge de cavalerie qu'il exécutait contre l'infanterie bretonne. « Et fut enterré ledit « Galliot, raconte Guillaume Oudin, aux frères mineurs d'An- « gers, car il fut amené par le commandement du roy jusques au « port Linier, et à ce lieu là les collèges et mendiants de la ville « d'Angers allèrent quérir le corps, et le conduisirent jusques « aux dits Frères Mineurs, bien et honorablement, et y estoient « à ce présent Monsieur le chancellier de France. Monsieur le « lieutenant du roy et plusieurs autres grands seigneurs qui pour « lors suivoient la cour du roy, notre dit sire, estant en cette « ville d'Angers, furent à le conduire, dont les gens dudit Galiot « portoient le deuil et le lieu où fut enterré ledit Galliot fut en la

Digitized by Google

in Sancto Albino du Cormier in bello obiit pro querela regis Francie, sepultus [in habitu fratrum] in capella Sancti Bernardini, qui multa bona nobis contulit : ea propter eo multum obligamur. Anno Domini 1488.

4. II non. Obiit reverendus magister noster frater Joannes de Laillée, doctor theologus, hujus conventus quondam gardianus, 1581. Obiit Pater frater Petrus Grandie, 1567. Obiit venerabilis Pater frater Hugo Pazegii, 1522. Item frater Franciscus Destriché, professus clericus, 1636. Obiit nobilis dominus et potentissimus vir Ludovicus, dominus des Prez et de Broucai, sepultus coram altare beati Laurentii, anno 1412.

5. Non. Obiit bone memorie venerabilis Pater frater Gaufridus Buignon, gardianus hujus conventus et custos custodie Bituricensis, 1443. Obiit nobilis et prepotens domina domicella Katherina, domina de Haya [1],

« chapelle Saint-Bernardin... » De son mariage avec Catherine de Bosc, dame d'Assier, Jean Galiot laissait cinq enfants : un fils et quatre filles. (*Journal de Me Guillaume Oudin*, Rev. de l'Anjou et du Maine, 1857, t. II, p. 70-71. — F. Galabert : *Galiot de Genouillac, seigneur d'Assier*... Rev. du Monde cathol., VIIe série, t. V, 1900, p. 658-662).

1. Catherine de la Haie-Joulain, femme de Thibaud de Beaumont, seigneur du Plessis-Macé. Par son testament en date du 2 juillet 1434, la dame de la Haie ordonnait que son corps fût livré à la sépulture en l'église des Frères-Mineurs d'Angers « prez le lieu où avoient été ensépulturez monseigneur son père et madame sa mère », et pour ce elle donnait 40 réaulx d'or au coin du roi.

Dans ce même testament est mentionnée la fondation d'une messe basse quotidienne « à laquelle seroit faite prière nominale ». Comme dotation, les Cordeliers devaient toucher une rente de quinze setiers de froment, mesure de Brissac, payable chaque année au jour de l'Angevine sur l'hypothèque de la terre de la Bournée. En plus, ladite dame donnait aux susdits Cordeliers « quinze septiers de seigle de rente, mesure de son grenier de la Fougereuse,.. et quatre livres pour ayder au luminayre de ladite messe, audit terme de l'angevine, sur l'hypothèque de sa terre de la Fougereuse, avec quatre pipes de vin rendables à ce couvent chaque année le jour de la Toussaint, sur l'hypothèque des dixmes de vin de Chasse... » (*Arch. de M.-et-L., H. Cordeliers, liasse 6*).

Le tombeau de Catherine de la Haie faisait pendant à celui d'Isabelle d'Avaugour dans l'église des Cordeliers. Il était situé

Digitized by Google

hujus conventus mater et benefica, sepulta ante magnum altare a parte dextra, 1436. Obiit nobilis scutifer Antonius du Buisson, qui lesus in obsidione Nannetensi obiit in hac villa, sepultus in habitu nostro in capella Beati Francisci, anno Domini 1487.

6. VIII id. Obiit reverendus Pater frater Guillelmus Jousi. Item frater Matheus Rosseau, laicus, 1672.

7. VII id. Obiit venerabilis Pater Joannes Laguette, Montisjani sacerdos et confessor, 1684.

8. VI id. Obiit dominus Mauricius de Credonio [1], dominus de Sancta Maura, 13... Obiit Parisiis Jacobus Dironner, 1563. Item dominus Bridellus de Castrobrientii [2], anno 1300.

9. V id. Obiit venerabilis Pater La Belle, hujus conventus alumnus ; fuit olim guardianus et conventus Barbesiliensis vicarius, 1702.

10. IV id. Obiit Rupellæ frater Renatus Quenion, clericus hujus conventus, 1704.

12. II id. Obiit venerabilis clericus Joannes Ruphi, a quo multa habuimus, 1382.

13. Idib. Obiit venerabilis Pater frater Joannes Gou-

à gauche du maître autel, à côté de la chapelle de Boylesve. Sous un enfeu à ouverture gothique, ornée de trèfles et accostée de clochetons à arcatures prismatiques, on voyait la dame de la Haie représentée en relief, couchée les mains jointes sur la poitrine, revêtue d'une longue tunique unie, la tête ceinte d'un étroit bandeau (Bruneau de Tartifume, *ms.* 994A, p. 422). A la sortie de la chapelle de Saint-Bernardin, il y avait une autre « représentation » de Catherine de la Haie avec son mari, « lui à dextre d'un crucifiement, ayant en arrière un Saint-Jean-Baptiste et elle à gauche avec une Sainte-Catherine, le tout en relief ».

1. Maurice VII de Craon, fils d'Amaury III et d'Isabelle de Sainte-Maure. Il avait épousé Marguerite de Mello dont il eut deux enfants : Amaury IV et Isabelle.

2. Geoffroy de Châteaubriant, dit Brideau, seigneur du Lion-d'Angers, de Chalain, des Roches-Baritaut, de Chavannes et de la Bouardière. Il était fils de Jean de Châteaubriant et d'Aude de Brillouet.

Digitized by Google

pil, sacerdos et confessor, 1541. Item obiit venerandus Pater frater Daniel Le Frehaut, sacerdos et confessor, 1673. Obiit frater Henricus de la Chapelle, laicus, 1601.

14. XIX kal. Obiit frater Guillelmus de Sancto Paulo, presbyter et confessor. Obiit venerabilis Pater frater Laurentius Babion, prædicator et confessor, 1482. Obiit Pater frater Guillelmus Fouchart, hujus conventus filius, 1585. Obiit nobilis scutifer Johannes Poton, dominus du Puy, sepultus ante capellam beati Francisci in habitu fratrum, anno Domini 1485.

15. XVIII kal. Obiit venerabilis Pater magister frater Jacobus de Landa, 1609. Item obiit Joannes Gilbertière, laicus professus, 1638.

16. XVII kal. Hac die obiit nobilis domicella Anna Loüet, quæ in morte nobis reliquit pulchra tapeta in quibus depingitur raptus Helene, 1581. Obiit reverendus magister noster frater Joannes Matmain.

Obiit domicella Anna de Macon, domina de Tanche, singularis benefica fratrum hujus ordinis, sepulta in capella Beati Antonii, 1519. Obiit nobilis domicella Ludovica Fouquet, sepulta in capella de Credonio prope altare Nostre Domine Pietatis, anno Domini 1549.

19. XIV kal. Obiit Joanna, uxor Joannis de Bella Valle[1]. Obiit bone indolis frater Jacobus Lefebvre, Parisiis 1665.

20. XIII kal. Obiit Pater frater Jacobus Foucquet, prædicator, filius hujus conventus, 1523.

21. XII kal. Obiit nobilis domina Maria de Credonio[2],

1. Cette dame était fille de Jean de Tigny, tué à la bataille de Poitiers, et d'Agnès du Plessis. (Ménage : *Hist. de Sablé*, p. 287).

2. Elle était fille de Maurice V de Craon et de Mahaut de Malines. Elle avait épousé en août 1299, Robert de Beaumont-Brienne, seigneur de Pouancé. Dans son testament daté « du vendredi devant Pasques fleuries, l'an de grâce mil trois cens et deiz et sept », elle prend les dispositions suivantes en faveur des Cordeliers : « Item nous donnons et lessons aus frères meneurs « d'Angiers chies qui nous ellisons nostre sepulture, cinquante

Digitized by Google

domina de Poenceio, 1321. Obiit venerabilis Pater frater Joannes Hammardi, quondam lector in pluribus conventibus. 1427.

22. XI kal. Obiit frater Hyeronimus du Fresche, prædicator et confessor, 1552.

23. X kal. Obiit frater Renatus...

25. VIII kal. Obiit nobilis domicella Joanna de Credonio [1], soror domini Almauritii, sepulta in habitu sancte Clare, 1324.

26. VII kal. Obiit frater Petrus Pergamenarii, gardianus hujus conventus, qui multum laboravit pro loco isto.

27. VI kal. Obiit venerandus Pater ac frater Johannes-Jacobus Ersan, prædicator et confessor, 1638. Obiit venerabilis Pater Franciscus du Vau, confessor in conventu.

28. V kal. Obiit bone memorie reverendus Pater frater Petrus Aulonier, filius hujus venerabilis conventus, qui multum decoravit ordinem nostrum, 1498. Item obiit frater Guillelmus Paquerius. Obiit devotus Pater frater Guillelmus de Bello Pratello, prædicator et confessor.

« livres pour prier pour nous et lour prions et requierons qu'il « lour plese dire cinq cents messes pour l'ame de nous le plus « toust que ils pourront empres nostre obit ».

Elle donnait également aux dits frères « quatre dras de bureaux pour faire couvertoirs aus lis de lour dortouers » et en plus « trente sols chascun an jusques à dix ans » après sa mort « pour fere chascun an nostre anniversaire le jour de notre obit ». Vingt-cinq livres de monnaie courante devaient être versées enfin aux chapitres provinciaux des provinces de France et de Touraine aux deux convocations qui suivraient décès : en retour « chascun frère prestre des dites provinces » était prié de lui accorder une messe et les frères clercs et lais « tels suffrages comme ils ont accoustumé à donner par chascune messe. » (Ménage : *Hist. de Sablé*, p. 379-380). La date du mariage de Marie de Craon avec Robert de Beaumont a été rectifiée par M. Bertrand de Broussillon à l'aide d'une copie du contrat d'épousailles conservée à la Bibliothèque Nationale.

1. Fille de Maurice V et de Mahaut de Malines. Elle ne fut point mariée et « trespassa en l'habit des frères ».

Digitized by Google

29. IV kal. Obiit in parochia vulgo dicta Loché, sita in territorio Lochensi, venerabilis Pater Renatus Gandon, hujus conventus alumnus, quondam conventus Burginovensis guardianus, anno Domini 1695.

30. III kal. Ex hoc sæculo migravit anima venerabilis Patris ac fratris Mathurini Le Heurt, in sacra theologia bacchalaurei formati, qui obiit in conventu Laudunensi, 1592. Item venerabilis Pater ac frater Franciscus Chevalier, prædicator et confessor, anno 1658. Item venerabilis Pater Franciscus Fromont, qui sacristæ officio functus est in hoc conventu viginti annorum spatio maxima cum laude religiosorum et secularium, 1593.

31. II kal Obiit domina de Mota Sabiri (?), sepulta in habitu sancte Clare coram altare beate Marie, fecit fieri infirmarias, 1287. Obiit venerabilis Pater Gaufridus Damirault, 1513.

SEPTEMBER

2. IV non. Obiit nobilis scutifer Gauffridus d'Azay, amicus istius loci et benefactor, anno Domini 1397.

3. III non. Obiit Christiana, [domina] de Jarzé, benefactrix Ordinis et in parte fondatrix istius loci.

8. VI id. Obiit nobilis domina Agnes de Insula, domina de Soucele, sepulta in habitu, anno 1362.

17. XV kal. Obiit nobilis dominus Almauricus de Luzarne, diocesis Bajocensis, licentiatus in utroque jure, sepultus ante altare Beate Marie de Rosa, anno 14... [Obiit dominus Georgius de Vauldrey, eques, dux de Bello Pratello, dominus de Saint-Phale, anno 1590].

20. XII kal Obiit nobilis domicella Johanna Auvrée [1],

1. Le 28 avril 1409, noble demoiselle Jeanne Auvée, dame des Moulins, et femme de Nicolas de Chevreuse, duement autorisée

Digitized by Google

condam domina des Molins et de Sainte-Jame, multum isti conventui benefica, pro cujus salute tenemur dicere perpetuo unam missam in capella Beate Anne, si fiat satisfactio debita.

24. VIII kal. Obiit dominus Mauricius Chamaillardi, condam decanus Sancti Martini Turonensis, sepultus ante altare beati Laurentii, qui dedit nobis illam magnam plateam ubi est introitus conventus, [inter Joannem de Vallibus et Yvonem de Ponte, anno 1379].

25. VII kal. Obiit nobilis armiger Guido Traci, sepultus ante altare beati Francisci, anno 1362.

26. VI kal. Obiit nobilis domina Mathildis de Malines[1], sepulta in habitu sancte Clare, [1306].

27. V kal. Obiit nobilis dominus dominus Guillelmus de Loheach[2], [filius Beatricis de Credonio], anno 1356.

28. IV kal. Obiit nobilis vir Philippus Destanus, specialis amicus et beneficus fratrum, sepultus in habitu coram altari beate Anne, anno Domini 1425.

29. III kal. Parisiis animam exhalavit dominus Guillelmus

par son mari, fonde en l'église des Cordeliers « pendant son vivant seulement une messe tous les jours de chaque année, pourquoy elle donne auxdits religieux le nombre de cent écus d'or. » Elle avait fondé en outre « vigille des morts à nottes et, le lendemain, une grande messe à diacre et sous-diacre pour chascun an a pareil jour qu'arrivera son décès. » Comme dotation de cette dernière fondation, la dame des Moulins assurait aux Cordeliers la somme de trente livres de rente sur l'hypothèque de ses terres de « Sainte-Jame et des Perains, de Soulaine et de Roussay ». (*Arch. de M.-et-L., H. Cordeliers, liasse 18.*)

1. Femme de Maurice V de Craon. Elle était fille de Bertaut, seigneur de Malines en Flandre, et par sa mère elle tenait à la maison d'Auvergne. Après douze ans de veuvage, Mahaut épousa en secondes noces Jean de Beaumont-Brienne, veuf lui-même de Jeanne de Château-Gontier. Elle portait alors le titre de « dame de Chantocé ». Leur contrat de mariage est daté de Saumur, 22 juin 1305. (*Bullet. de la Comm. hist. et archéol. de la Mayenne*, t. IV, 1892, p. 271-77.)

2. Béatrix de Craon était fille d'Amaury III et de Béatrix de Roucy : elle avait épousé Eon de Lohéac, seigneur de la Roche-Bernard, fils aîné de Jean l'Archevèque, seigneur de Parthenay. Ils eurent plusieurs enfants : Guillaume, sus-mentionné, Isabeau qui fut mariée à Raoul de Montfort ; Marguerite, femme de Jean de Malestroit, et Catherine, dame de Pouzauges. (Dom Morice : *Preuves*, t. II, p. 422).

Digitized by Google

Lesratius[1], dominus de Lencro, in senatu Britannie praeses ac consiliarius in consilio h... Obiit anno Domini 1586.

30. II kal. Obiit nobilis et potens dominus dominus Thomas de Chemilleyo, condam miles, anno Domini 1371.

OCTOBER

3. V non. Obiit nobilis domicella Johanna de Langollay, sepulta in habitu sancte Clare, anno Domini 1401.

5. III non. Obiit nobilis dominus dominus Reginaldus de Ansenys, miles, anno M°CCC°L...

8. VIII id. Obiit nobilis dominus dominus Petrus de Andegavia[2], condam amicus et beneficus hujus conventus, ante ymaginem Crucifixi in navi ecclesie sepultus, anno Domini 1428.

9. VII id. Obiit nobilis domina domina de Bella Valle, ordinata in habitu sancte Clare, sepulta in capella beati Francisci, anno Domini 1394 Obiit nobilis vir Robertus de Bosco, pater fratris Antonii de Bosco, filii nativi hujus conventus, valde beneficus fratrum et Ordinis.

1. Fils aîné de Guillaume Lesrat et de Michelle Boudet. C'est son père qui, en septembre 1535, avait acheté de François de Lancrau, pour la somme de 4.000 livres tournois, la terre patrimoniale de ce nom avec la métairie de la Motte. (P. Bourdais : *La famille de Lancrau,* Rev. de l'Anjou, t. XVII, 1876, p. 210). Guillaume Lesrat était président au présidial d'Angers. Il fut investi de cette charge le 26 octobre 1570 « au grand contentement de tous les habitants de la ville, raconte Louvet, comme aiant toutes les perfections qui peuvent estre en ung homme de bien pour rendre la justice ». (*Journal,*.. Rev. de l'Anjou, 1854, t. Ier, p. 301-302).

2. Les d'Anjou avaient des attaches en terre mancelle et en terre angevine. Pierre II d'Anjou était fils de Robert d'Anjou et de Jeanne de Mascon. Il paya généreusement de sa personne dans la lutte contre les Anglais à la suite de la journée d'Azincourt et sa mort semble avoir été prématurée. Gillette de Beaufort. sa femme, ne lui ayant point donné d enfants, ses biens passèrent à ses deux sœurs Laurette et Jeanne d'Anjou. (Marquis de Beauchesne : *Le château de la Roche-Talbot et ses seigneurs*, p. 49-52).

Digitized by Google

13. III id. Obiit bone memorie nobilis domicella Anna Bourré[1], domina de Marans, sepulta coram altari in sacello Sancti Francisci. Bona contulit. Obiit 1538.

14. II id. Obiit dominus Gaufridus de Sancto Leodegario, miles, sepultus in habitu anno 1360.

15. Idid. Obiit domina de Plessiaco Borelli, devota Ordini, sepulta in habitu sancte Clare.

16. XVII kal. Obiit in conventu Bituricensi reverendus dominus Pater Franciscus de Cerizay, prædicator et confessor, hujus domus filius, olim in diversis conventibus guardianus, anno Domini 1692. Obiit nobilis vir Guillelmus de Stanis, amicus et beneficus istius loci, sepultus cum uxore sua coram altari beati Antonii, anno 1372.

17. XVI kal. Obiit venerabilis Pater frater Joannes Trambleii... hujus venerabilis conventus, guardianus hujus loci, 1460.

18. XV kal. Obiit frater Philippus Coterelli, guardianus hujus loci. Item obiit reverendus Pater Carolus Bianon, multoties guardianus et definitor actualis, tempore sui obitus deffinitor.

1. Le 30 décembre 1530 « noble et puissante demoiselle Anne « Bourré, dame de Marans, de Corzé, du Couldray et des Aylliè- « res, veufve de feu noble et puissant François de la Jaille, vivant « seigneur de Durestal, » fonde en l'église des Cordeliers une messe « à basse voix » tous les samedis de l'année avec un *De profundis* à la fin, laquelle doit être dite par l'un des frères du couvent à l'autel de Saint-François. En plus, le jour de Sainte-Anne une « grande messe solennelle des défunts, avec *Libera* à la fin devait être chantée à ses intentions. Elle stipulait en outre « que toutes les messes restant à dire depuis la grande messe ce jour-là devaient se dire pour elle ». La veille, les frères étaient tenus de chanter les vigiles des morts.

Pour asseoir cette fondation, la dame de Marans assurait par contrat aux Cordeliers la somme de seize livres, non amortissable, hypothéquée sur les terres du Couldray et des Aillières, près de Château-Gontier, ladite rente payable au 8 décembre de chaque année. (*Invent. des tiltres et papiers... trouvez dans les Archives du couvent des Pères Cordeliers d'Angers*, f° 139°. Vol. in-f° aux Arch. de M.-et-L. — Bibl. Nat. *ms. fr.* 22.450, p. 247). — Anne étant décédée sans laisser de descendance directe, ce furent ses neveux, François Bourré, seigneur de Jarzé et du Plessis, et Jean Bourré, protonotaire apostolique, qui se partagèrent sa succession.

Digitized by Google

19. XIV kal. Obiit Pater frater Andreas Regnier, sacerdos, 1582. Obiit reverendus Pater frater Joannes Nutriti.

20. XIII kal. Obiit Niorti venerabilis Pater frater Renatus Ferré, predicator et confessor, 1646, hujus conventus alumnus.

21. XII kal. Obiit nobilis domina de Martiniaco et de Ansenys[1].

22. XI kal. Obiit frater Guillelmus Juliani, bacalarius hujus loci, lector in pluribus conventibus.

23. X kal. Obiit frater Joannes Barraudi, predicator et confessor, 1413. Obiit nobilis domicella Renata Dirion, uxor domini Renati de Billé, equitis, domini de la Varenne et de la Bruslaire, anno Domini 1616.

24. IX kal. Obiit frater Guillelmus Godebrie... hujus conventus, 1449.

25. VIII kal. Obiit reverendus Pater frater Thomas Frebaudy, quondam magister in sacra theologia, qui fuit minister Turonie, multum decoravit Ordinem et precipue conventum istum ; sepultus in capitulo, 1420.

26. VII kal. Obiit Castroduni venerabilis Pater et frater Joannes-Baptista-Bonaventura Roullet, hujusce domus alumnus, ætatis suæ anno vigesimo sexto, 1696.

27. VI kal. Obiit reverendus Pater frater Jueillet, filius nativus conventus Cenomanensis, qui multum laboravit pro Ordine, 1508. Obiit memorie nunquam periture magister noster frater Jacobus Alanus, doctor et concionator facundissimus, provincialis, 1576. Obiit bonæ memoriæ honorandus magister noster Pater ac frater Constantius Blazonneau, in sacra theologia licentiatus et quondam hujus celeberrimi conventus moderator ac guardianus... 1614.

1. Isabelle de Craon, fille d'Ingelger II, seigneur de Rochecorbon, et de Jeanne de Craon-la-Ferté. Elle avait épousé Jean d'Ancenis, seigneur de Martigné-Ferchaud. (Bertrand de Broussillon : *Sigillographie des seigneurs de Craon*. Bullet. de la Comm. hist. et archéol. de la Mayenne, t. VII, 1893, p. 124-125).

Digitized by Google

28. V kal. Obiit frater Briencius Reverendi, quondam guardianus Aurelianensis, 1420. Obiit reverendus Pater Aegidius Davy, hujus conventus filius, in sacra facultate Andegavensi doctor theologus alias Cognacensis, suæ vero mortis tempore Engolismensis guardianus, ætatis suæ 35°, anno Domini 1695.

29. IV kal. Obiit reverendus Pater frater Petrus Chevalier, 1681. Obiit Pater Franciscus Faucheux, professus, 1602. Obiit frater Julianus Pinot, laicus, 1703.

30. III kal. Obiit reverendus Pater ac frater Joannes de la Planche, prædicator et confessor, olim conventus Cognacensis guardianus, 1686.

31. II kal. Obiit venerabilis Pater frater Robertus Tibuzaie, quondam confessor illustrissime domine de Credonio, gardianus istius conventus, 1402.

NOVEMBER

1. Kal. Obiit Renatus... Champs.

3. III non. Obiit illustris ac prepotens dominus Carolus de Vauldraye[1], eques torquatus, dominus de Saint-Phalle et de la Bourgonnière, sepultus ante majus altare a parte evangelii juxta patrem suum, 1599. Obiit reverendus Pater frater Carolus Colas, confessor, et fuit pluries magister novitiorum, 1680.

5. Non. Obiit venerabilis Pater frater Franciscus Audiot, prædicator et hujus conventus alumnus, 1646.

1. On trouvera la minute de son testament avec l'enquête sur l'authenticité d'icelui aux archives de Maine-et-Loire, E. 4.114. — Après la mort de Philippe de Montespédon, Georges de Vauldrey, père de Charles, s'était emparé à main armée du duché de Beaupréaux : une sentence du sénéchal d'Anjou l'y maintint (25 juin 1587). — (C. Port : *Dict. hist... de Maine-et-Loire*, t. I, p. 260).

Digitized by Google

6. VIII id. Obiit frater Guillelmus Foucher, prædicator et confessor, 1332. Item venerabilis Pater frater Becheli, 1438.

7. VII id. Obiit domina Beatrix de Roucay[1], uxor Almaurici de Credonio, sepulta in habitu sancte Clare, 1528

8. VI id. Obiit Joanna, quondam uxor Jameti de Bellavalle, specialis amica Ordinis.

9. V id. Obiit venerandæ senectutis Pater frater Symon Guyard, anno Domini 1593.

10. IV id. Obiit venerabilis Pater frater Petrus Franciscus, quondam gardianus istius conventus. Obiit illustrissima domina Maria[2], regina Cecilie, 1404. Obiit Xantonibus venerabilis Pater ac frater Ludovicus Du Val, confessor, anno Domini 1691.

11. III id. Obiit Stephanus Foucher, prædicator et confessor. Item frater Joannes Loriti, religiosus bone vite et honestatis, 1412. Item obiit clarissimus et illustrissimus dominus de la Gillière Boylesve[3], senatus Andegavensis præfectus integerrimus, necnon hujusce conventus amicus et spiritualis pater, anno Domini 1708.

12. II id. Obiit venerabilis Pater frater Joannes Pommerii, prædicator et confessor, 1479.

1. Deuxième femme d'Amaury III de Craon. Elle était fille de Jean IV de Roucy et de Jeanne de Dreux.

2. Marie de Châtillon, fille de Charles de Blois et de Jeanne de Bretagne. Elle avait épousé le 9 juillet 1350 Louis de France, duc d'Anjou, second fils du roi Jean. Au dire de B. Roger, elle fut enterrée en l'église de Saint-Maurice, près le grand autel, sous le cierge pascal, en un petit caveau où l'on a encore mis depuis le corps de la reine Jeanne de Laval. (*Hist. d'Anjou*, Rev. d'Anjou, 1852, t. I, p. 320).

3. Louis Boylesve, chevalier, seigneur de la Gillière, conseiller du Roi au présidial d'Angers, puis lieutenant général d'Anjou et premier président au présidial. Il avait épousé le 14 février 1654, demoiselle Perrine Le chat. (P. de Farcy : *Les Boylesve*. Rev. de l'Anjou, t. XLI, 1900, p. 131).

Digitized by Google

14. XVIII kal. Obiit venerabilis Pater frater Joannes Huet, in sacra theologia magister, in... quondam confessor illustrissime domine Merie, regine Sæcilie, 1396.

16. XVI kal. Obiit frater Joannes Roufray, hujus conventus.

17. XV kal. Obiit bone memorie venerabilis Pater frater Joannes Tardif, qui quondam pium multumque conventui fecit obsequium, tandem bona in senectute diem clausit extremum, 1571. Obiit frater Claudius Le Lièvre, professus hujusce conventus, 1641. Obiit Margarita la Prévouste, condam uxor Guillelmi de Stannis, sepulta coram altari Beate Marie.

18. XIV kal. Obiit frater Jacobus Frovedy, novitius, anno Domini 1608.

19. XIII kal. Obiit nobilis dominus dominus Petrus de Credonio[1], dominus de Suza et de Champtoceyo, sepultus in capella, 1376. Obiit frater Martinus Pistoris, laicus, 1558.

21. XI kal. Obiit venerabilis et nobilis memorie in conventu Corisopitensi noster reverendus et amabilis Pater ac frater Joannes Rabory, qui per magnum temporis spatium guardianatum hujus domus religiose tenuit et gubernavit. Obiit anno Domini 1617.

23. IX kal. Obiit Pater frater Petrus Rotharii, prædicator et confessor, 1560. Obiit Montisjani venerabilis Pater Dionysius Fleury, hujus conventus professus. Obiit nobilis vir Franciscus Boylesve[2] [du Viveret], dominus de la Brizar-

1. Troisième fils d'Amaury III de Craon et de Béatrix de Roucy, sa seconde femme. C'est de lui que descendent les Craon-la-Suze. Il avait épousé en premières noces Marguerite de Pons, puis en secondes noces Catherine de Machecoul.

2. Second fils de Marin Boylesve, écuyer, seigneur de la Bourelière, de la Brizarderie et des Roches, et de Simonne Quentin. Il avait épousé vers 1545 demoiselle Philippa Priouleau, fille de noble homme Jean Priouleau, avocat au présidial d'Angers. C'est contre lui que le procureur Mathurin Cochelin, pour se

Digitized by Google

dière, consiliarius regius et hujusce civitatis pretor, sepultus prope magnum altare in capella sue domus, 23 novembris 1587.

25. VII kal. Obiit nobilis ac potens dominus Johannes de Credonio[1], dominus de Suza et de Chantoceyo, beneficus et amicus hujus conventus, anno Domini 1432.

DECEMBER

8. VI id. Obiit perpetuæ memoriæ reverendus Pater frater Joannes Dubuisson, in sacra theologia professor,

venger d'une destitution méritée, publia son mémoire diffamatoire de la noblesse des Boylesve qui fit si grand bruit alors.

Le tombeau de François Boylesve se trouvait à l'entrée de la chapelle de Montserrat. Il se composait d'une pierre longue de sept pieds trois pouces, large de trois, sur laquelle était gravée au trait « la représentation d'un homme de judicature ». Autour courait cette inscription à demi effacée :

Cy gist.... Boylesve, S. de la
Brisardière, de la Gillière et de la Mau-
rouzière, vivant conseiller du Roi, [lieutenant
de la prévôté, conservateur] des privilèges royaux
de l'Université d'Angers, lequel décéda
le 27 novembre 1587.

(P. de Farcy : *La famille Boylesve*. Rev. de l'Anjou, t. XXXVIII, 1899, p. 131-139.— Bibl. d'Angers : *ms 994*, p. 424-425).

1. Fils aîné de Pierre de la Suze et de Catherine de Machecoul. Il avait épousé en premières noces Béatrix de Montfort, mentionnée plus haut, et en secondes noces Anne de Sillé, veuve d'un seigneur de Montjean.

Dans son testament, dressé à Chantocé, le sire de la Suze déclare élire « sa sépulture en l'église des Frères Mineurs d'Angers en la chapelle de Craon, c'est assavoir jouxte monsieur son père, que Dieu absole. » Il donne auxdits Frères Mineurs « cinquante livres monnaie, une fois payé, pour estre en leurs « prières et oraisons. » Il ordonne que dix mille messes soient célébrées pour le salut de son âme, pour feu son père, madame sa mère, son fils Amaury, sa fille Marie, sa feue compaigne Béatrix de Rochefort et feu son frère Pierre de Craon. (A. Joubert : *Le testament de Jean de Craon, seigneur de la Suze et de Chantocé*. Rev. hist. et archéol. du Maine, t. XXVII, 1890, p. 340-346).

Digitized by Google

qui opere, sermone multum decoravit conventum istum, 1497. Obiit nobilis domina domina Ysabellis de Castrobrientii[1], domina de Boulleyo, anno Domini 1372.

9. V id. Obiit Renata Heaume, uxor defuncti Thomæ Lamoureux, pro qua tenemur... conficere sacrum, anno Domini... Obiit nobilis domicella... condam uxor domini de Sancto Leodegario, sepulta in habitu sancte Clare, anno... 49.

10, IV id. Obiit bone memorie Pater frater Leodegarius Oliverii, hujus conventus filius.

11 III id. Obiit Pater frater. Robertus Peluau, hujus conventus filius, qui temporibus suis multa bona contulit huic conventui, 1510.

12. II id. Hac luce visa reddiit ad superos anima illustris et devotissime filie nobilis domicelle Claudie de Clairambault, domine du Vignau[2], cujus corpus inhumatum est a latere dextro majoris altaris, 1575.

14. XIX kal. Obiit Adriana... anno Domini 1618. Obiit reverendus. Pater Ludovicus Le Vert, prædicator et confessor et multoties guardianus, 1693.

15. XVIII kal. Obiit nobilis domicella Anna Boyslesve, uxor questoris criminum hujus provinciæ, 1605.

1. Fille de Geoffroy de Châteaubriant, dit Bridel, et de Marguerite de Parthenay. Elle avait épousé Guyon, seigneur du Puy-du-Fou.

2. Elle avait épousé Jacques Clérembault, vicomte du Grand-Montrevault. Le 3 mai 1581, haute et puissante dame Claude d'Avaugour, dame de Neuville, « fonde en l'église des Cordeliers « pour le repos de l'âme de demoiselle Claude de Clairembault, « sa fille, une messe basse tous les vendredis de l'année, à la « fin de laquelle on doit dire la *Passion* selon saint Jean et un « *De profundis* : plus au jour et fête de saint Luc une grande « messe des défunts avec un *Libera* sur sa fosse. » Pour dotation, sa fondatrice allouait aux religieux une rente de dix livres payable au terme de Saint-Luc par les seigneurs de Neuville sur l'hypothèque de la terre de ce nom, ses appartenances et dépendances. (*Invent. des titres et pap. des Pères Cordeliers*, f° 142°. Arch. de Maine-et-Loire, G. 1.525).

Digitized by Google

16. XVII kal, Obiit domina Ysabellis de Sancta-Maura[1], domina de Credonio, anno 1310.

19. XIV kal. Obiit nobilis ac honorandus vir dominus Ludovicus de Cruce[2], in legibus licenciatus, procurator Andegavie, dominus de Rousseau, pater et amicus noster, sepultus ante altare sancti Michaelis, 1473.

20. XIII kal. Obiit nobilis domicella de Rupeforti, domina de Brechesach, anno 13...

21. XII kal. Obiit nobilis domina domina Guillemeta, condam uxor domini Theobaldi de Cherbée, benefica Ordinis et specialiter hujus conventus, anno Domini 1467.

24. IX kal. Obiit venerabilis Pater et frater Petrus Piron, 1408.

25. VIII kal. Obiit venerabilis Pater frater Joannes Buhache, prædicator, 1450. Obiit frater Guillelmus Delaubriaye, prædicator.

26. VII kal. Obiit illustrissimus ac prepotens dominus dominus Henricus de Britannia[3], dispositus Romanie, filius sancte memorie illustrissimi principis domini Karoli Blesensis, condam ducis Britannie ac fratris domine Marie, regine Sicilie, specialis amicus totius Ordinis ac beneficus, sepultus in habitu beati Francisci, anno Domini 1400. Item memorie nunquam periture honorabilis magister noster Pater ac frater Petrus Bourgongne[4], doctor theologiæ. 1608, Obiit

1. Femme d'Amaury III de Craon. Elle était fille de Guillaume VI de Sainte-Maure, dit Guillaume le Valet, et d'Alix de Thouars.

2. Voici une mention de lui et des siens conservée dans un extrait des Délibérations capitulaires de Saint-Maurice d'Angers : « Die veneris 12 marcii 1477. Pro Maria de Domigné, domicella, relicta defuncti magistri Ludovici de Cruce, procuratoris Andegavie, et magistro Ambrosio de Cruce, ejus filio, domino du Rousseau... » Bibl. Nat., *ms. fr.* 22.450, p. 125.

3. Fils de Charles de Blois et de Jeanne de Bretagne. Il s'était attaché à la fortune de Louis II d'Anjou.

4. Louvet raconte en son *Journal* qu'aux débuts de l'année 1590, trois commissaires du Parlement arrivèrent à Angers pour procéder contre les ligueurs. Une de leurs premières mesures fut d'enjoindre aux Cordeliers de déposer leur gardien, le P. Bourgogne, qui tenait « pour le party des bons princes catholiques, » (*Journal*.. Rev. de l'Anjou, 1854, t. II, p.171).

Digitized by Google

Joanna de Credonio, uxor domini de Bellavalle, 14... Item nobilis domina Renata Le Bret, uxor domini de Baladé, domus benefica, 1632.

27. VI kal. Obiit venerabilis Pater frater Michael Scutifer, quondam lector monasterii hujus, 1419. Obiit frater Renatus Charderet, prædicator et confessor, 1584. Obiit frater Joannes Gauche, laicus.

28. V kal. Obiit bonæ memoriæ frater Richardus Anglici, prædicator egregius et quondam legatus in regno Franciæ. Obiit venerabilis Pater Michael Debonnes, confessor, 1668. Obiit bone memorie Joannes Povert, 1580.

29. IV kal. Obiit venerabilis Pater ac frater Joannes Collet, prædicator et confessor, anno Domini 1653.

APPENDICE

FONDATION DE JEANNE, REINE DE SICILE

Jehanne, par la grâce de Dieu Royne de Jerusalem et de Sicille, duchesse d'Anjou et de Bar, contesse de Prouvence, de Forcalquier, de Pimont et de Beaufort, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme feu mon très redoubté seigneur et espoux René, que Dieu absolve, Roy et seigneur des royaumes, duchez et contez dessusdits, ait ordonné par son testament et dernière volonté, entre autres ses ordonnances, son cueur estre inhumé et sépulturé en la chapelle de Saint-Bernardin qu'il avoit fait ériger, édiffier, parer et fournir contigue à l'église des frères mineurs en la ville d'Angers, et que chacun jour de l'an par les dits frères mineurs à tousjours mes perpétuellement soit dicte une basse messe et chacun an à tel jour quil trespassa, qui fut le xe jour de juillet, une messe à note et le jour davant vigilles des trespassez pour le remède et salut de son âme, de ses prédécesseurs, parens et amis trespassez : et pour lesdits services faiz et continuez ait laissé par chacun an et donné ausdits frères mineurs en aumosne perpétuelle à tousjours mes le nombre et quantité de

Digitized by Google

30 sestiers de froment et pour le luminaire desdites messes aussi chacun an la somme de 10#. Lequel blé et argent il ait assigné estre prins sur les rentes et revenues de la Ménistré, comme plus au lonc est déclaré par l'article du testament de feu mondit seigneur, de laquelle article la teneur s'ensuit :

« Item ledit seigneur veult et ordonne que son cueur soit porté le lendemain de son obit à l'église des frères mineurs dudit lieu d'Angers, pour estre inhumé et sépulturé en la chapelle de Saint-Bernardin qu'il a fait ériger, édiffier, parer et fournir contigue à l'église desdits frères mineurs. Item ledit seigneur veult et ordonne que en ladite chapelle de Saint-Bernardin soit dicte et célébrée chacun jour de l'an à tousjours mes perpétuellement une basse messe, et chacun an à tel jour qu'il trespassa une messe à note et le jour davant vigilles des trespassez solemnelles pour le remède et salut de son âme, de ses prédecesseurs parens et amis trespassez et, pour lesdits services faiz et continuez, il laisse et donne ausdits frères mineurs en aumosne perpétuelle chascun an à tousjours mes le nombre et quantité de 30 sestiers de froment et pour le luminaire desdites messes aussi chacun an à tousjours la somme de x livres, lesquelles quantité de 30 sestiers de froment et somme de 10 livres ledit seigneur assiet et assigne sur les rentes et revenues de la Ménistré ».

Et soit ainsi que depuis qu'avons faict aporter le corps de feu mondit seigneur du pays de Prouvence par deça selon sadite ordonnance, l'ayons faict inhumer et sépulturer en l'église de Monsieur Saint Maurice d'Angers au lieu où il avoit esleu sa sépulture, et le cueur semblablement en ladite chapelle de Monsieur Saint Bernardin, et aient tousjours depuis lesdits frères mineurs dit ledit service selon ladite ordonnance pour lequel leur ayons fait payer par notre receveur ordinaire de Beaufort lesdits 30 sestiers de froment et 10# tournoiz du revenu dudit lieu de la Ménistré. Et pour ce qu'ilz n'en ont devers eulx aucune chose ne enseignement de la fondacion dudit service, ne de la continuation de ladite aumosne, ne aussi l'extraict de l'article dudit testament doubtent que s'il survenoit aucune mutacion et que ledit lieu de la Ménistré veinst en autres mains que les nostres, qu'on ne leur continuast ladite aumosne, nous ont supplié et requis leur y donner provision.

Digitized by Google

Savoir faisons que nous, ces choses considérées et ladite requête être raisonnable, désirans de tout notre povoir que l'intencion de feu mondit seigneur soit accomplie et que le service soit dit et continué, et plus est le voldrions augmenter que par notre deffault il fust diminué, avons confirmé, loué, ratiffié et approuvé, confermons, louons, ratiffions et approuvons ladite assiette de ladite aumosne de 30 sestiers de froment et 10# tournoiz par chacun an à tousjours mes pour lesdits frères mineurs d'Angers, à la charge de dire et continuer ledit service, sur le lieu, rentes et revenues dudit lieu de la Ménistré, tout ainsi et en la forme et manière que contenu est en l'article dudit testament, et en tant que mestier est ou seroit, la y assignons tout de nouvel payable par chacun an au jour des Mors par les mains de notre receveur dudit conté de Beaufort et par ses successeurs audit office, pourveu aussi que ledit lieu de la Ménistré ne fust point séparé d'avecque la recepte ordinaire et qu'il y demeurast comme il est de présent. Auquel cas il demeureroit tousjours chargé à la continuation de ladite aumosne, à laquelle nous obligeons et noz biens et choses de noz successeurs audit conté de Beaufort et ayans cause sans james aller ne venir encontre par appleigement, contrepleigement, opposition ne autrement en aucune manière. Si donnons en mandement par cez mesmes présentes à notre cher et bien amé Pierre Cousin, receveur de notredit conté de Beaufort, et à ses successeurs audit office et à chacun d'eulx que doresnavant par chacun an il paye et délivre ladite aumosne de XXX sestiers de froment et 10# tournoiz ausdits frères mineurs et à leurs successeurs, au terme dessusdit du jour des Mors, lesquels sont et seront tenuz à tousjours mes dire et continuer ledict service selon ladite ordonnance de feu mondit seigneur et, en raportant vidimus de cesdites présentes pour la première foiz et à chacun payement quittance desdits frères mineurs, lesdits 30 sestiers de froment et x# tournoiz seront allouez et comptez dudit receveur ou de cellui qui aura fait ledit payement par chacun an par les auditeurs de leurs comptes, commis ou à commettre, ausquels par ces mesmes présentes mandons ainsi le faire sans aucune difficulté ou contredict, car tel est notre bon plaisir. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de notre propre main et à icelles faict mettre notre scel.

Digitized by Google

Donné à Saumur le pénultiesme jour d'octobre 1485.

JEHANNE.

Scellé en cire rouge sur lacs de parchemin.
Bibl. Nat., *ms. fr.* 22.450, p. 243-245.

DOM LÉON GUILLOREAU,
Moine bénédictin.

APPULDURCOMBE-HOUSE
Ile de Wight.

Digitized by Google

LETTRES

DE

MICHEL-RENÉ MAUPETIT

Député

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

1789-1791.

XVIII

Versailles, 3 juillet 1789.

2e Séance du mercredi 1er juillet des Ordres Réunis

L'ouverture de la séance se fit par la lecture d'une lettre écrite de Paris, signée de 19 personnes, et apportée par 20 députés. Cette lettre annonçait qu'une sévérité déplacée avait fait renfermer à l'abbaye Saint-Germain deux soldats aux Gardes ; que le peuple, touché que ces deux soldats fussent devenus victimes de leur patriotisme, s'était porté au nombre de plus de dix mille à la prison de l'Abbaye, en avait forcé les portes, avait fait sortir les deux soldats, les avait apportés en triomphe au Palais-Royal, les avait mis sous la sauvegarde du peuple, chez un restaurateur, où ils étaient gardés jour et nuit par une nombreuse patrouille ; qu'on soumettait à l'Assemblée Nationale l'atteinte portée à la liberté des citoyens ; qu'on ne doutait pas qu'elle ne s'occupât du

Digitized by Google

sort de ces deux soldats victimes de leur patriotisme, etc[1]...

M. Bailly proposa de renvoyer la lettre à un Comité à composer sur-le-champ pour examiner le parti à prendre et le proposer à l'Assemblée Nationale.

Plusieurs orateurs des communes se levèrent pour discuter dans l'Assemblée même cet objet important à la tranquillité publique. M. Mounier regarda cette affaire comme appartenant au pouvoir exécutif auquel elle devait être renvoyée.

M. de Mirabeau observa qu'il serait imprudent que l'Assemblée ne prît pas en considération une affaire suscitée par l'attachement du peuple aux principes professés par l'Assemblée ; qu'en convenant du principe que l'objet dépendait du pouvoir exécutif, il fallait au moins, par une adresse, une proclamation des Etats, engager le peuple à la modération, à la tranquillité, seule marche pour laisser à l'Assemblée la possibilité de s'occuper des intérêts de la Nation.

Le renvoi au pouvoir exécutif fut également professé par plusieurs membres du Clergé et de la Noblesse. mais avec au moins, ou une réponse aux députés de la part que prendrait l'Assemblée à cet événement malheureux, soit par une députation au Roy de 6 prélats, ainsi que le proposa M. Le Camus, de Paris, pour demander qu'il ne fît usage que de sa clémence.

M. Target ajouta à cette proposition une lettre des députés de Paris aux électeurs.

M. le chevalier de Boufflers[2] proposa un arrêté où l'Assemblée Nationale, en reconnaissant les droits du pouvoir exécutif, condamnerait la conduite du peuple,

1. Onze soldats aux Gardes Françaises avaient été mis en prison pour insubordination et furent délivrés par le peuple dans la soirée du 30 juin. (Cf. Taine : *Les Origines de la France contemporaine. La Révolution*, t. 1er, page 50).

2. Maréchal de camp, député de la sénéchaussée de Nancy.

Digitized by Google

son insurrection, l'avertirait des dangers d'une conduite soutenue plus longtemps dans l'état de révolte, et cependant de recourir au Roy pour intéresser sa clémence.

M. Chapellier proposa de nommer six personnes pour conférer avec les Ministres des moyens à employer concurremment pour apaiser la sédition.

Comme cette discussion entraînait des lenteurs, un noble s'écria : « Le mieux est l'ennemi du bien, songez que le temps que vous mettrez à discourir peut coûter la vie à bien des Français ».

On alla aux voix, on résuma ces propositions sur lesquelles on opina en se levant et s'asseyant. Toutes les six furent rejetées, mais, comme on s'aperçut que celle de MM. de Boufflers et Target avait obtenu plus de suffrages, on détermina ces deux Messieurs à la reprendre et il en est résulté l'arrêté que vous avez vu, ou que vous verrez dans le *Journal de Paris*.

La députation arrêtée par cette décision a eu lieu, M. l'Archevêque de Paris portant la parole. Le Roy la reçut avec satisfaction, il répondit qu'il approuvait l'arrêté sage pris par l'Assemblée, qu'il voyait avec plaisir la confiance qu'on prenait dans ses vues ; que, tant qu'on continuerait, tout irait toujours bien. M. Necker était auprès de lui et dit : « Messieurs, c'est le cœur du Roy qui parle. *Rien n'est écrit.* »

Le Roy a fait de plus une réponse à M. l'Archevêque de Paris pleine de sensibilité ; vous la verrez dans le journal.

L'arrêté de ce jour assure deux objets essentiels, la reconnaissance du titre d'*Assemblée Nationale*, la qualification de réunion volontaire et libre, enfin le vote par tête qui a formé la délibération.

On procéda l'après midi à la lecture d'un règlement provisoire pour diviser l'Assemblé en 30 bureaux de 40 membres, en suivant la liste imprimée, en sorte que le n° 1er de la liste, les numéros 31, 61, 91, ainsi de suite

Digitized by Google

composassent le 1er bureau, les numéros 2, 32, 62, etc., le 2e. Après cette division, chaque bureau procéderait au scrutin au choix d'un seul président et de six secrétaires.

Le règlement fut approuvé par acclamations et la séance remise au lendemain jeudy. Toute l'Assemblée parut satisfaite de la tranquillité et de l'ordre de la séance.

3e Séance, du jeudy 2.

A l'ouverture, lecture du procès-verbal de la veille.

Formation et appel des membres des 30 bureaux où se trouvaient indistinctement et sans proportion des membres du Clergé, de la Noblesse, des Communes. Ainsi dans le 6e bureau dont je suis, il y a 9 ecclésiastiques dont un évêque, 13 nobles et 18 des Communes.

Ces bureaux ne doivent subsister qu'un mois, au bout duquel ils seront de nouveau changés en prenant une liste alphabétique du nom des députés.

M. le cardinal de la Rochefoucault demanda acte des réserves des membres du Clergé de leur droit ancien de n'opiner que par ordre et de délibérer séparément. Il appuya sa réserve de la lettre du Roy écrite au Clergé. Il demanda acte de sa déclaration au nom *du Clergé* ; que c'était par déférence aux désirs du Roy que *le Clergé* s'était rendu dans la salle et de ce que le Clergé avait accepté la déclaration du Roy publiée dans la séance Royale.

M. l'Archevêque de Vienne observa que le Clergé était où se trouvait la majorité ; que le Clergé n'avait point fait d'acceptation de la déclaration ; que le Clergé n'avait fait aucune déclaration portant des réserves.

M. de Mirabeau se leva pour démontrer que l'Assemblée ne devait, ny ne pouvait, donner acte de protestations tendantes à contester son existence.

A peine s'était-il assis que M. l'Archevêque d'Aix

Digitized by Google

(Boisgelin)[1] se leva, commença par le début le plus pathétique, par les vœux, les désirs sincères du Clergé de concourir au bien général. « Que le peuple ne peut-il m'entendre ? il jugerait si jamais ses intérêts ont été plus chers à personne qu'au Clergé. Il le verrait uni de sentiments avec tous les représentants de la Nation, tous d'accord sur le fond. Ce n'est que sur des formes indifférentes qu'on diffère et ces formes sont l'ancienne Constitution du Royaume, elles sont consacrées par un long usage plus particulier encore au Clergé. Ce ne sont pas des protestations contre le bien général que veut faire le Clergé. Ce ne sont que des réserves de ses antiques usages qui ne peuvent arrêter la réforme des abus. »

M. de Mirabeau se leva, à lui se joignit un autre député d'Aix et la dispute allait s'élever entre les co-députés du même baillage, lorsque M. de la Borde[2] réclama l'ordre du jour, la séparation de l'Assemblée en bureaux. On laissa donc la dispute sur les réserves de M. le Cardinal et on ajourna l'Assemblée en bureaux pour l'après-midi à l'effet d'y procéder au scrutin pour un président et six secrétaires. Chaque bureau devait prendre note du scrutin, le rapporter au grand-bureau pour y dépouiller le scrutin général.

Les bureaux ont eu lieu, on y procéda aux nominations indiquées. Mais à 9 heures, le dépouillement n'étant pas fait, l'Assemblée a été ajournée à ce matin 8 heures.

4e *Séance, du vendredy.*

A l'ouverture de l'Assemblée, M. Bailly, président, annonça qu'à une grande majorité M. le duc d'Orléans avait été nommé président.

M. le duc d'Orléans s'avança au bureau, dit qu'il

1. Jean de Dieu-Raymond de Lucé-Boisgelin.
2. Laborde de Méreville, député d'Etampes.

Digitized by Google

était sensible au choix qui venait d'être fait, qu'il reconnaissait ne pouvoir remplir l'importante fonction dont l'Assemblée l'honorait ; que l'acte qu'il faisait de renoncer à ses intérêts personnels était une preuve de son désir sincère de voir le bien s'effectuer. Si ce ne sont pas ses propres expressions, c'en est le sens.

M. Bailly lui ayant cédé la place et lui ayant fait observer qu'il ne pouvait plus présider, M. le duc demanda à l'Assemblée de se diviser en bureaux pour procéder à un nouveau scrutin.

L'Assemblée se retira et le nouveau scrutin, à presque l'unanimité, fut pour M l'Archevêque de Vienne qui, s'avançant au bureau, dit : « La plus forte éloquence ne pourrait rendre les sentiments dont je suis pressé. La fin de ma carrière ne pouvait me promettre un honneur aussi distingué. Que me reste-t-il à désirer ? de m'ensevelir au milieu des triomphes de la Nation et de voir, à mes derniers moments, l'aurore de la restauration de la France. »

M. le Président proposa de reprendre l'affaire de la députation de Saint-Domingue et la décision restante sur le nombre de députés que pouvait avoir cette colonie.

Le rapporteur reprit cette partie de son rapport et on donna la parole. MM. de Mirabeau, Bouche[1], Turkheim[2], le marquis de Sillery, Mounier, parlèrent les uns pour réduire la députation à 6, les autres pour la porter à 12. M. Garat le jeune lut une longue dissertation dont on n'entendit rien. M. de Montesquiou[3] proposa, en réduisant la députation à 4, de donner voix consultative aux autres qui formeraient un comité que l'Assemblée consulterait lorsqu'il serait question des intérêts des colonies. M. Gouy d'Arcy[4] prit la défense

1. Avocat au Parlement, député d'Aix.
2. M. de Turckeim, député de la ville de Strasbourg.
3. Le marquis de Montesquiou-Fezensac, député de Paris.
4. D'une famille picarde, député de Saint-Domingue.

Digitized by Google

de sa députation, fit valoir plusieurs moyens de considération plus que de droit.

On décide de renvoyer l'affaire à la discussion des bureaux cette après-midy.

Alors M. Target prit date pour une motion tendante à faire prononcer par l'Assemblée la nullité des mandats impératifs. Il annonça que M. l'Evêque d'Autun avait une motion sur cet objet. M. l'Evêque d'Autun[1] la lut. M. Target crut qu'il en développerait mieux les motifs et parla d'une manière satisfaisante. Mais M. l'Evêque d'Autun à son tour donna son exposé et sa logique forte et serrée terrassa l'élocution verbeuse de l'avocat.

M. le comte de Clermont-Tonnerre parla avec la même précision pour prouver que si les mandats étaient nuls, jamais l'Assemblée ne pouvait prononcer sur l'effet d'un serment prêté. Il finit par convenir que cependant cet obstacle ne pouvait point arrêter les délibérations ni l'activité de l'Assemblée.

M. le duc de Mortemart[2] fut de même avis et parla avec la même aisance.

Un évêque voulut opposer des paradoxes aux principes généralement avoués. L'Evêque de Chartres[3] lui répondit et finit par cette comparaison : c'est supposer qu'un joueur se présente à une table avec la résolution de ne mettre au jeu que pour gagner ; tous les coups heureux seront pour ce joueur et les chances contraires ne l'atteindront pas.

Il faudrait un plus grand développement des moyens employés pour faire sentir qu'un baillage n'a jamais pu, par son mandat particulier, lier la volonté générale, etc...

La fin de cette séance fut on ne peut plus intéressante et MM. de la Noblesse et du Clergé se sont

1. De Talleyrand-Périgord.
2. Député du bailliage de Sens et Villeneuve-le-Roy.
3. De Lubersac.

Digitized by Google

signalés par des discours pleins de choses, bien rendues, et la comparaison ne fut pas à l'avantage de nos verbeux orateurs.

Ce soir nous allons en bureaux discuter la cause de la colonie de Saint-Domingue et ensuite nous réunir en assemblée générale pour juger en quel nombre les députés seront admis.

XIX

Séance du lundy 6 juillet.

Après la lecture du procès-verbal de samedy et d'une légère difficulté sur deux articles de sa rédaction relative à la dénonciation de deux curés contre leurs évêques pour n'avoir pas, suivant leur mandat, suivi la majorité du Clergé, un curé se leva pour reprendre l'article des subsistances et proposer les moyens de remédier à la disette et à la misère. Ils consistaient dans un décret de l'Assemblée pour la libre circulation de province à province et une souscription volontaire dans les provinces.

M. de Lally-Tollendal[1] discuta les secours proposés par le Comité, en démontra l'inutilité, traita les moyens indiqués pour remédier à la disette de quelques provinces dans ce moment et prévenir un pareil fléau pour l'avenir. Sa logique forte, serrée, ne laissa rien à désirer sur ces objets. Il proposa ses vœux particuliers et les étaya des motifs les plus pressants. Sa motion sera dans le journal. Mais les mouvements oratoires qu'il mit en usage pour la faire adopter, pour demander un article de constitution sur les grains à sanctionner dans ce moment, ne seront pas rendus et il n'est pas possible de mieux parler, d'être plus touchant, plus persuasif qu'il ne le fut. On n'avait rien entendu de

1. Le comte de Lally-Tolendal, député de Paris.

Digitized by Google

mieux jusqu'ici, et ce n'a été qu'un premier essai, suivi d'un second dans la séance suivante.

Les différents présidents de bureaux firent le rapport des avis les plus prépondérants de leurs bureaux et déposèrent à mesure les résultats qui déjà présentaient nombre de différences dans la manière dont la question avait été envisagée.

M. Le Camus, de Paris, s'éleva contre les rapports, exposa que les bureaux n'étaient pas institués pour recueillir les voix et les opinions, seulement pour y discuter tranquillement, y approfondir les matières et pouvoir ensuite, dans l'assemblée générale, donner une opinion plus réfléchie.

M. de Mirabeau interpella les membres du Comité pour savoir si un mémoire d'un M. Jefferson, anglais, du mois de février, avait été remis et communiqué au bureau, s'il y avait été pris en considération. Ce mémoire contenait une offre de fournir toute la farine pour la consommation de Paris jusqu'à la récolte à 2 s. 6 d. Sur la réponse que le mémoire n'avait pas été communiqué, il demanda que l'Assemblée remit sa décision au lendemain, que d'ici là il recueillerait des preuves de manœuvres faites pour les grains.

Dans les rapports entendus des bureaux, la plupart votaient des remerciements au Gouvernement de ses soins, concluaient à l'engager de les continuer, etc... M. Pétion de Villeneuve[1], auteur de L'Avis au Peuple Français, *et presque toujours frondeur de tout ce qu'il n'a pas fait ou conseillé*[2], se leva pour prier de suspendre les remerciments, fit pressentir que le Gouvernement, au moins quelques ministres, étaient les causes de la disette. Il exposa que l'intervention du ministre avait dû surtout arrêter les spéculations du commerce, empêcher

1. Avocat, député de Chartres.

2. Cette ligne est barrée d'un trait de plume, de façon toutefois à pouvoir être lue.

Digitized by Google

le négociant de continuer ses achats. Il soutint que la libre exportation indéfinie, dans tous les temps, était le système le plus avantageux.

La matière s'embrouillait à force de discussion, lorsque Mounier, du Dauphiné, demanda de suspendre les rapports jusqu'au lendemain et cependant proposa à l'Assemblée de ne plus perdre un moment pour se livrer enfin à la Constitution, commencer par nommer un bureau préparatoire des matières à discuter dans chaque bureau ; sa motion fut appuyée par l'Archevêque de Bordeaux et d'autres et on proposa, avant de séparer l'Assemblée, ou de nommer 16 membres, pris dans l'Assemblée, ainsi que le règlement du comité l'indiquait, ou de nommer un membre de chaque bureau, ce qui ferait un comité de 30. On préféra, je ne sais pourquoi, un membre par chaque bureau et on se sépara pour aller dans chaque bureau procéder à la nomination. Les bureaux se connaissant peu encore, en restreignant le choix dans chaque bureau, il en résultait qu'on se privait de plusieurs membres instruits que le hasard a réunis dans plusieurs bureaux. Cette opération termina la séance. Il n'y eut de bureau indiqué pour le soir que celui des subsistances.

Séance du mardy 7.

Proposition de 6 huissiers pour la police et les besoins de la salle, et d'une marque distinctive d'habillement.

M le président annonça que le bureau des 30 s'était assemblé la veille au soir, qu'il avait commencé son travail et n'allait plus le quitter pour pouvoir présenter le tableau de la matière à traiter de la Constitution. On annonça sommairement les adresses de félicitation de 4 villes du Royaume.

Un député de Saint-Jean-de-Losne[1] demanda à faire lecture d'une délibération de sa ville portant renonciation,

1. M. Hernoux, député du bailliage de Dijon.

Digitized by Google

de la part de ses concitoyens, aux privilèges pécuniaires dont ils jouissaient depuis six siècles.

On a annoncé les 30 députés nommés par les bureaux pour composer le comité du travail préparatoire.

Sur l'observation qu'il n'avait été nommé aucun membre du Clergé, il s'éleva un combat d'honnêteté entre les trois ordres pour qu'il fût ajouté six membres du Clergé. Il le refusa constamment, en annonçant qu'il avait eu la part de son influence par la nomination à laquelle il avait contribué.

M. l'Evêque d'Autun prit la parole pour répondre à quelques objections qu'on lui avait faites sur sa motion des mandats impératifs. Il ne laissa rien à désirer sur les motifs qui venaient à l'appui des principes qu'elle présentait. Sa discussion fut concise, d'une logique serrée, lumineuse néanmoins.

M. de Biozat[1] qui prit la parole pour appuyer la motion, y ajouter d'enjoindre aux députés de délibérer suivant leur âme et conscience, sans égards à leurs mandats, fit une digression *déplacée*[2] sur des projets prétendus de cabale toujours subsistante, qu'il appuya des troupes qu'on rassemble dans ce moment autour de Paris[3].

La discussion fut interrompue par l'arrivée de 4 députés de Nantes, envoyés pour féliciter l'Assemblée de la fermeté de sa conduite sage, de ses principes, pour annoncer l'adhésion de la ville de Nantes aux arrêtés du 17. Toute l'adresse est dans les termes les plus énergiques et les plus forts[4]. *Elle ne dut pas plaire aux opposants à la déli-*

1. Gaultier de Biauzat, avocat, député du bailliage de Clermont en Auvergne.

2. Le mot est raturé.

3. En présence de la fermentation qui régnait à Paris, le ministre de la guerre avait rassemblé autour de cette ville de nombreux régiments composés surtout de troupes étrangères.

4. La phrase suivante est raturée et Maupetit a écrit en interligne les mots : *Ne pas lire les lignes raturées* ; ce qui semble indiquer que les lettres de Maupetit étaient destinées à être communiquées.

Digitized by Google

bération en commun ; ils n'y durent point approuver les exhortations à la fermeté, ni la considération présentée de 24 millions d'hommes pour soutenir les arrêtés pris.

Plusieurs membres de la Noblesse, du Clergé parlèrent pour ou contre la motion. M. de Lally-Tolendal, en la soutenant, en y ajoutant de fixer un délai pour, sans suspendre la discussion, laisser le temps aux députés avec mandats impératifs de se procurer de nouveaux pouvoirs, appuya cette addition des avantages de l'union, de la force qu'elle recevrait du concours général des Ordres. Sa péroraison pleine de sensibilité, prononcée avec le ton, les gestes d'un orateur consommé, fit la plus grande sensation, excita les plus vifs applaudissements, plut à la duchesse de Devonshire, dame anglaise qui assistait à la séance. C'est elle qui sollicitait si fortement pour faire nommer M. Fox, qui alla demander les voix des bouchers et à laquelle un d'eux la promit si elle voulait l'embrasser.

Un curé gascon dérida un peu les têtes par une discussion dans son patois, ses expressions triviales, ses répliques à tout ce qu'il entendait dire autour de lui. La discussion se prolongea jusqu'à 3 heures. Alors on remit à aller aux voix à la séance du mercredy 8. Le curé d'Ernée[1] avait demandé la parole, mais six heures d'attention donnée aux discussions ne laissait plus de patience. On l'interrompit et on s'en alla.

Il se répandit dans la salle que les renseignements annoncés sur le monopole des grains n'avaient pas été satisfaisants, que M. de Mirabeau n'avait pas remis la preuve qu'il avait fait espérer.

Pour vous seul[2]

Ne négligez pas ce que je vous ai marqué par ma der-

1. L'abbé Grandin, député du Clergé de la Province du Maine.

2. Le passage qui suit, est écrit sur une feuillée séparée.

Digitized by Google

nière[1] pour tâcher de faire changer les mandats impératifs. Assurez bien que, si on y persévère, la province se privera des cinq députés de la Noblesse, ce qui fera un tort infini lors de la distribution des Etats Provinciaux et donnera beau jeu à la Touraine et à l'Anjou pour obtenir une seule assemblée des trois provinces. Il n'y aura que M. de Montesson à aller au Mans. Il ne doit partir que samedi. Il est inconcevable comme il y met de la passion et tous les mouvements qu'il se donne, avec soixante autres, pour arrêter l'effet de la réunion. Quoique son physique ne puisse en imposer seul, réuni à d'autres, il forme ainsi et contribue à une masse de réclamations toujours inquiétantes par l'appui qu'on lui connaît. C'est donc aux provinces à couper une partie des liens de cette association et si enfin elles veulent consulter le bien général, s'élever au-dessus des préjugés qu'elles ont pu concevoir, des terreurs paniques qu'elles ont augmentées ; il n'y a plus que le parti de l'union à prendre et le temps leur prouvera que c'est l'avantage commun.

Engagez ou faites engager ceux que vous aurez pu persuader à se rendre au Mans, si on y fait une assemblée, pour changer les pouvoirs[2].

XX

Versailles, 11 juillet.

Je vous adresse, mon ami, deux feuilles du *Point du Jour* qui détaillent mieux que je ne puis le faire les séances de mercredy et de jeudy. Cet ouvrage, imprimé à Paris, y paraît le matin, mais icy nous ne l'avons qu'à six heures

1. La lettre dont il est question ici manque, sans doute un billet sur feuille séparée comme celui-ci.

2. 20 juillet 1789. La Noblesse profita de cette réunion pour nommer cinq suppléants : MM. de Choiseul-Praslin, du Mans, de Murat, de Broc et de Vennevelles.

Digitized by Google

du soir[1]. Je m'y suis abonné pour un mois, à raison de 6#. Il ne s'envoie pas directement par la poste, comme les autres ouvrages périodiques. S'il convient à la société[2], je continuerai l'abonnement et je vous ferai passer par une occasion les feuilles des séances précédentes. Quand la séance qui me manquera sera intéressante, je vous en ferai le précis comme aujourd'hui de celle d'hier que je n'aurai que ce soir à 6 heures, tandis qu'il faut que je mette à la poste avant dix ce matin.

Si la société n'accepte pas l'abonnement, je garderai pour moi celui de ce mois. Il paraît juste qu'en l'acceptant le port vous soit remboursé.

M. Livré[3], nommé pour remplacer M. Héliand, est arrivé. Il doit aujourd'hui remettre ses pouvoirs et faire la déclaration de l'adhésion des électeurs de la province aux arrêtés du 17 juin et jours suivants, ce qui remplira le vœu de notre province sur cet objet et suppléera aux adresses partielles des villes.

Nous ne savons encore si hier notre adresse sur les troupes qui nous arrivent a été reçue avec la députation. On parle ici de nous transférer à Blois ou à Soissons pour nous éloigner des troupes qu'on soutient nécessaires auprès de Paris d'après la fermentation des esprits. Ce ne sont que des bruits que la réponse du Roy à l'adresse confirmera ou détruira[4].

1. Rédigé par Barère de Vieuzac, né à Tarbes, avocat à Toulouse, député du Tiers-Etat de Bigorre, son journal assez modéré ne laissait pas soupçonner les violences du futur membre du comité du salut public de la Convention, surnommé l'Anacréon de la guillotine.

2. Evidemment le cercle de Mayenne, auquel les lettres de Maupetit devaient être communiquées par M. Dupont-Grandjardin.

3. Eustache Livré, l'un des échevins du Mans, élu le 30 juin.

4. Le Gouvernement avait fait venir de nombreuses troupes aux environs de Paris, à Sèvres, à Saint Denis et à Versailles. Sur les réclamations de l'Assemblée Nationale, le Roi lui offrit en effet de se transporter à Sens ou à Noyon.

Digitized by Google

Affaires particulières.

La noblesse cabale toujours et paraît toujours se flatter de faire sanctionner par l'autorité la séparation des ordres. Elle compte beaucoup que les provinces ne changeront pas le mandat impératif et que les nobles protesteront au contraire contre la réunion.

On cherche toujours à répandre les frayeurs autour du trône pour en conclure la nécessité de rassembler des forces et probablement s'en servir au besoin, moyens dont cependant les dangers sont évidents et le succès nul d'après les dispositions des esprits dans toutes les provinces.

La Noblesse, au nombre de 83, a protesté contre le jugement du bailliage d'Amont[1] contraire à celui qu'elle avait rendu. Elle protestera sûrement contre les deux rendus hier sur les doubles députations de Metz et de Guienne. Cependant des 89 qui avaient signé la protestation précédente contre la réunion, il paraît que plusieurs se détachent du parti protestant, mais peut-être n'est-ce qu'en attendant que la force se déclare en leur faveur. Au surplus rien ne nous intimidera et l'Assemblée, ferme dans ses principes, soutiendra la conduite qu'elle a montrée et qui doit tôt ou tard assurer enfin un meilleur ordre et la disparition des abus.

Adieu. J'embrasse Victor, mes respects à Madame, mes amitiés à nos amis communs. Nous nous portons tous bien. Répondez-moi sur l'essai du *Point du Jour* et sur le refus ou l'acceptation de la Société. Pour ne pas donner d'ombrage à La Porte, si on accepte, j'adresserai le paquet tantôt à M. de la Cocherie, tantôt à M. Boisson. Mais à deux barres que je mettrai sous *Mayenne*, M. des Riveries[2], prévenu, remettrait le paquet à Betton.

1. En Franche-Comté.

2. Guimond sieur des Riveries, directeur de la poste aux lettres à Mayenne.

Digitized by Google

XXI

Séance du vendredy 10 juillet

Après la lecture du procès-verbal de la veille, on a donné la note des différentes adresses des villes du Royaume

On a observé que si, d'un côté, il résultait une perte de temps de lire ces adresses, de l'autre, il était inconséquent que l'Assemblée fit mention dans son procès-verbal de pièces qu'elle ne connaissait pas. Après une conversation, on arrêta qu'à 9 heures précises on lirait les adresses jusqu'à 9 heures 1/2.

Un membre proposa de nommer plusieurs comités pour s'occuper en avance de l'objet immense des finances, préparer les rapports à faire à l'Assemblée pour le moment où elle pourrait s'en occuper. Sa motion fut renvoyée à examiner l'après-midi dans les bureaux.

L'ordre du jour était pour juger les différents pouvoirs contestés.

On commença le rapport de la double députation faite par la noblesse de Metz. L'ordre de la Noblesse avait rejeté les deux députations comme irrégulières. On a dans l'Assemblée admis les deux députés nommés dans l'assemblée du baillage de Metz et rejeté la nomination particulière faite par la noblesse de Metz ou par les baillages particuliers. Comme on avait proposé d'admettre par faveur les trois députés, il y a eu 442 voix pour n'admettre que deux, et 131 pour trois.

On a ensuite fait le rapport d'une pareille double députation de la noblesse de Guienne ; la première faite a été agréée et reçue.

Le 3e rapport, concernant la nomination de M. Malouet, intendant de la Marine à Toulon, par acclamations, pour premier député des communes de Riom en Auvergne, a excité plus d'intérêt. M. Malouet, avec beaucoup d'esprit et de talents, est devenu suspect à

Digitized by Google

l'Assemblée par ses connexions avec les ministres, dit-on, par ses opinions particulières sur la division des ordres et les votes séparés. Ces différents motifs, vrais ou supposés, lui avaient mérité l'animadversion des Bretons et, s'il n'eût tenu qu'à eux, ils l'eussent fait exclure. La nomination par acclamations était contraire à la seule manière de connaître le vœu général. le scrutin. Mais M. Malouet, nommé ainsy par acclamations, en fait l'observation. Il déclare ne pouvoir accepter une nomination irrégulière, demande le scrutin. Ce n'était pas encore le moment de procéder à la nomination dans cette forme. Les officiers observent de nouveau qu'elle est irrégulière. Nouvelles instances. On demande si personne ne s'y oppose. Nulle réclamation. Alors on proclame M. Malouet, absent, premier député et les commissaires et 156 électeurs signent cette feuille dite du procès-verbal. Depuis trois mois, nulle réclamation. Jamais nomination ne fut plus honorable, plus unanime aussy ; malgré la cabale des Bretons, la chaleur qu'ils y mirent, le trouble qu'ils firent dans l'assemblée, à l'appel des voix, M. Malouet l'emporta à une grande majorité.

Les bureaux se sont assemblés l'après midy et paraissent pour la plupart avoir senti la nécessité de s'occuper en avance par différents comités du travail des finances, afin d'être prêts, aussitôt la Constitution finie, de faire le rapport qui ne suspendrait point l'activité de l'Assemblée.

Dans la séance d'aujourd'hui, on va décider l'établissement de ces comités et finir le rapport de plusieurs élections encore contestées.

XXII

Du lundi 13 juillet 1789[1].

L'éloignement des quatre ministres, MM. Necker, de

1. Cette lettre est adressée par exception à M. Duvivier-Cocherie, négociant à Mayenne.

Digitized by Google

Montmorin[1], de Puységur[2], de la Luzerne[3] et de M. de Saint-Priest[4], a fait l'objet des délibérations de toute la journée.

Après différentes motions pour voter des remerciments et des regrets aux ministres citoyens, sur des nouvelles venues de Paris des troubles qui avaient éclaté dans la soirée d'hier et dans la nuit, on s'est déterminé à deux députations de quarante membres, l'une au Roy pour lui peindre les suites funestes auxquelles allait livrer la France le changement du Ministère, la continuation du séjour des troupes, lui dire combien des mesures pareilles étaient éloignées de l'harmonie qui devait régner entre le Roy et la Nation, ne lui pas dissimuler le peu de confiance que l'Assemblée pourrait prendre dans les nouveaux conseils du Roy ; la seconde députation pour aller à Paris, annoncer ou la permission qu'on sollicitait d'une garde bourgeoise, ou l'éloignement des troupes, si on l'obtenait.

La députation a attendu environ une demi-heure et. l'archevêque de Vienne portant la parole, n'a caché aucun des malheurs qui menaçaient l'Etat ; il a annoncé les suites dangereuses des mesures violentes que des conseils perfides suggéraient au meilleur des monarques ; il a annoncé les regrets qu'avait votés l'Assemblée pour les ministres éloignés, le peu de confiance dans les nouveaux ministres présents au discours. La réponse est arrivée. On a alors suspendu la députation destinée pour aller calmer la capitale, mais on a proposé un arrêté en cinq articles.

L'Assemblée nationale a 1° voté des regrets pour M. Necker et les ministres exilés.

1. Ministre des Affaires étrangères.
2. Ministre de la Guerre.
3. Ministre de la Marine.
4. Ministre de la Cour et de l'Intérieur.

Digitized by Google

2° Elle a déclaré insister de nouveau pour l'éloignement des troupes campées près de Paris.

3° Elle a déclaré ne pouvoir reconnaître aucun intermédiaire entre la Nation et le Roy.

4° Elle a déclaré que les ministres demeuraient responsables à la Nation de leur administration.

5° Que les ministres et tous les agents de l'autorité, de quelques rangs et qualités qu'ils fussent, demeureraient responsables à la Nation des suites des événements actuels.

6° Que nul pouvoir ne pouvait recourir au mot infâme de banqueroute ; que l'Assemblée mettait de nouveau sous la sauvegarde de la Nation et de la loyauté française la dette publique à l'acquit de laquelle elle s'obligerait de pourvoir incessamment.

Enfin elle a déclaré persister dans ses arrêtés précédents, notamment ceux des 19, 20 et 23 juin derniers ; que le présent arrêté serait porté au Roy par le président, imprimé, et que les secrétaires en expédiraient des copies pour être envoyées aux ministres éloignés.

On avait arrêté de rester séance tenante toute la journée, de la prolonger dans la nuit, pour être préparés aux délibérations à prendre en cas d'événements.

On a procédé à la nomination d'un vice-président et la majorité s'est réunie en faveur de M. de la Fayette [1].

On a ensuite nommé par généralités et par bureaux les membres du Comité des finances.

Telle a été la journée du 13 qui sera célèbre par l'adhésion volontaire d'un grand nombre de membres de la Noblesse aux arrêtés et leur déclaration individuelle de ne se pas séparer de l'Assemblée.

1. M. J. P. Y. G. du Motier, marquis de la Fayette, député de la sénéchaussée de Riom, le héros de la guerre d'Amérique, né en 1757, mort en 1834.

Digitized by Google

XXIII

Versailles, 15 juillet.

Séance du mardy 14 juillet.

Pendant que l'Assemblée nationale demandait au Roy le renvoi des troupes de Paris et qu'on le lui refusait, qu'on faisait opposer le Roy à l'établissement à Paris d'une Garde bourgeoise. les électeurs de Paris et l'Hôtel-de-Ville étaient forcés de prendre cette seule mesure pour sauver Paris. Etablie le lundy au soir, à la hâte, après l'incendie de plusieurs barrières, plusieurs maisons d'armuriers forcées pour en enlever les armes, la nuit du lundy au mardy a été calme ; le Roy fit passer des ordres pour consentir à cet établissement, pour autoriser des troupes réglées à se joindre aux bourgeois. On assure même que le Gouvernement permit de prendre les armes et les canons de l'Hôtel-de-Ville et des Invalides. Mardy matin, plus de 60 mille hommes se présentèrent aux Invalides et en enlevèrent 25 mille fusils et les canons qu'ils conduisirent à Paris. Sur les onze heures, suivant un récit qu'est venu faire à l'Assemblée un électeur de Paris, un détachement de cavalerie s'avança dans le faubourg Saint-Antoine, le sabre en main, et voulut dissiper plusieurs troupes d'ouvriers. Ils tirèrent sur le peuple. Alors la fureur s'empara des habitants. Ils s'amassèrent de tous les coins de ce quartier peuplé ; 50 à 60 se présentent à l'entrée de la Bastille, à deux fois, pour demander des armes. Ils y entrent. A peine passés le pont, on le lève ; le gouverneur fait tirer sur ces habitants presqu'à bout portant. La multitude entend cette décharge, de tous les côtés on se met à essayer d'escalader les murs pour aller au secours de ceux qui étaient entrés. Bientôt on atteint le haut des murs, malgré une décharge de canons. La Bastille est forcée. Le gouverneur[1] est pris et conduit à l'Hôtel-de-Ville où,

1. M. de Launay.

Digitized by Google

avant d'arriver, il a été, suivant les uns, tué par le peuple, suivant les autres, mis dans les prisons de la ville pour lui faire son procès[1].

De ce moment plus de 200 mille hommes sont sous les armes à Paris, toutes les barrières sont gardées pour y laisser entrer tous les approvisionnements, mais les habitants n'en laissent sortir personne : tous les seigneurs sont refusés, leurs voitures dételées et il faut un passeport de l'Hôtel-de-Ville après des raisons pressantes pour l'obtenir.

Deux députations consécutives ont été hier au soir au Roy pour le conjurer de faire retirer les troupes dont l'approche cause les alarmes. Le Roy à la première répondit qu'il avait fait donner les ordres pour faire ôter celles campées au Champ de Mars. Aux itératives représentations sur les ordres que le peuple avait surpris pour le gouverneur de la Bastille, le Roy a répondu que ce ne pouvait être l'ordre donné aux troupes qui avaient excité la sédition ; qu'il avait le cœur déchiré des nouvelles réitérées qui venaient de Paris ; qu'il n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait dit à la première députation.

L'Assemblée depuis lundy ne se sépara point. Il reste toujours un fond de députés qui se succèdent. Cependant on s'est occupé hier de nommer un comité de 8 pour dresser un plan de constitution, le soumettre à la discussion de bureaux, ensuite à la discussion de l'assemblée générale. On a continué le rapport des pouvoirs contestés, lu les adhésions de la Noblesse de plusieurs baillages aux arrêtés de l'Assemblée, la révocation d'autres pouvoirs limités. Le reste de la journée a été occupé par les récits concernant les troubles de Paris. On avait nommé lundy un vice-président et le scrutin avait été pour M. de la Fayette qui avait accepté. Les

1 Taine, *La Révolution*, t. I, p. 50 et suivantes.

Digitized by Google

8 membres du Comité pour rédiger un plan de constitution sont l'archevêque de Bordeaux, l'évêque d'Autun, le comte de Lally-Tolendal, le comte de Clermont-Tonnerre, Mounier, Le Chapellier, l'abbé Siéyès et Bergasse. Pendant qu'ils vont s'en occuper, on va finir le rapport des pouvoirs contestés.

Tout Paris avait d'abord pris la cocarde verte. Hier on a changé la couleur. C'est la cocarde rose. On ne peut paraître dans les rues qu'avec cette cocarde.

On assure que MM. de la Galaisière et Foulon ont refusé de se charger du Contrôle général des Finances. L'administration de M. Foulon n'eût pas été longue, s'il est vrai, comme on l'a dit, qu'il a été hier frappé d'apoplexie[1].

Le Comité des finances va s'occuper de l'examen de cette partie. Le président a annoncé hier que toutes les communications offertes à l'ouverture seraient données dans un vaste appartement de l'Hôtel de la Guerre où on les avait fait porter.

On est resté dans la salle, en se succédant les uns aux autres, toute la nuit, pour y délibérer sur les nouvelles qu'on recevait de Paris et qui ne pouvaient qu'être désastreuses au point de fermentation où étaient toutes les têtes. Nous y sommes restés, M. de la Lande et moi, jusqu'à 2 heures ; M. Gournay y a passé la nuit.

Séance du mercredy 15

A l'ouverture de la séance, à 9 heures 1/2, sur la nouvelle qu'un convoi avait été arrêté à Saint-Cloud, on a proposé une nouvelle adresse au Roy, pour lui faire part de cet événement et le conjurer de nouveau d'écarter les troupes, de renvoyer ses ministres, de rappeler ceux que leur nom et leur caractère rendaient chers à

1. Ce bruit courut en effet. Voir la *Correspondance d'un député de la Noblesse de la sénéchaussée de Marseille avec la marquise de Créquy. (Revue de la Révolution,* t. II, *Documents inédits,* page 72). V. la note p. 473.

Digitized by Google

la Nation, enfin d'engager le Roy à venir dans l'Assemblée au milieu des représentants de la Nation.

Au moment où tout annonçait la journée la plus désastreuse, M. le duc de Liancourt est venu annoncer que le Roy allait venir dans la salle y apporter les paroles les plus consolantes [1].

Il est arrivé sans gardes, accompagné de ses deux frères, et a prononcé le discours suivant :

« Je vous ai assemblés pour vous consulter sur les « affaires les plus importantes de l'Etat. Il n'en est pas « de plus instante et qui affecte plus sensiblement mon « cœur que les désordres affreux qui règnent dans la « Capitale. Le chef de la Nation vient avec confiance « au milieu de ses représentants, leur témoigner sa « peine et les inviter à trouver les moyens de ramener « l'ordre et le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes « préventions. Je sais qu'on a osé publier que vos per- « sonnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc néces- « saire de rassurer sur des bruits aussi coupables, « démentis d'avance par mon caractère connu ? Eh bien ! « c'est moi qui ne fais qu'un avec ma Nation, c'est moi « qui me fie à vous. Aidez-moi dans cette circonstance « à assurer le salut de l'Etat. Je l'attends de l'Assemblée « nationale. Le zèle des représentants de mon peuple « réunis pour le salut commun m'en est un sûr garant ; « et comptant sur l'amour et sur la fidélité de mes sujets, « j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et « de Versailles. Je vous autorise, et je vous invite même, « à faire connaître mes dispositions à la Capitale ».

Le président [2] a répondu au Roy, a demandé les différents objets de l'arrêté de lundy sur l'article de la sup-

1. François-Alexandre-Frédéric, duc de Liancourt, né en 1747, député du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis. Ayant ses entrées dans les appartements du Roi, comme grand maître de la garde-robe, il prit sur lui de le faire réveiller dans la nuit pour lui exposer les événements dont Paris était le théâtre.

2. Le Franc de Pompignan, archevêque de Vienne.

Digitized by Google

pression de tout intermédiaire. Le Roi l'interrompit et dit que jamais il n'avait refusé d'entendre la Nation, qu'il serait toujours prêt à la recevoir.

Le Roy sortit et fut reconduit par toute l'Assemblée jusqu'au Château. Il fut accompagné des cris les plus redoublés de : *vive le Roy !* La Reine était sur son balcon, tenant son fils dans ses bras. Le Roy la rejoignit et se montra sur le balcon où il fut applaudi de nouveau.

XXIV

Journée du jeudy 16 juillet

Le discours du Roy a fait renaître la joie, mais elle n'était pas complète. Les ministres auteurs des troubles entouraient toujours le trône. Le seul homme capable de concourir à la régénération du royaume était fugitif. Ces deux objets importants firent la matière des délibérations de cette journée. On reprit la motion de la veille pour l'éloignement des ministres et on s'en occupait lorsqu'on vint annoncer que M. le Garde des Sceaux venait de donner sa démission et M. de Broglie se démettre du commandement des troupes. On observa qu'il en restait un troisième encore. On ajouta à la motion pour les anciens ministres, à l'adresse proposée par M. de Mirabeau pour ce seul objet, la demande du rappel de M. Necker, de M. de Montmorin et des autres.

On discutait ces deux objets lorsque la Noblesse, qui jusqu'ici n'avait pas opiné, attendant de nouveaux pouvoirs, fit prier de suspendre toute délibération jusqu'à ce qu'elle eût arrêté une déclaration dont elle s'occupait et qu'elle allait apporter. En effet, un quart d'heure après, on vint lire la déclaration par laquelle les députés, qui jusqu'ici avaient cru de leur devoir de ne prendre aucune part aux délibérations, déclaraient consentir à opiner, dans l'espoir qu'ils ne feraient, par cette résolution, que prévenir les pouvoirs qu'ils attendent de leurs commettants.

Digitized by Google

On continua la discussion qui dura jusqu'à 3 heures. Après qu'elle fut finie, il s'éleva une difficulté sur la manière d'aller aux voix : ne mettrait-on en question que le renvoi des ministres, ou bien et le renvoi et le rappel ? Il résultait quatre opinions. Les uns pouvaient être pour le renvoi, d'autres pour le rappel, d'autres pour le renvoi et le rappel, quelques-uns pour ni l'un ni l'autre. On présenta une adresse qui contenait les deux objets et on proposa d'aller aux voix par oui ou par non pour admettre ou rejetter, et enfin cette forme fut adoptée et les voix recueillies. L'adresse passa à presque l'unanimité, sauf à la faire passer au Comité de rédaction pour en corriger quelques expressions. Pendant l'appel, on apporta au président un arrêté du Parlement, avec une lettre du premier président. Cet arrêté avait été pris pour remercier le Roy de son transport à l'Assemblée nationale, du discours qu'il y avait prononcé, de son consentement à la Garde bourgeoise. L'arrêté portait que le premier président enverrait un double au président de l'Assemblée nationale.

On se rassembla à 8 heures du soir, après l'enterrement d'un député de Besançon[1], le troisième des Communes décédé. On délibéra sur la réponse à faire à l'envoi de l'arrêté du Parlement. On trouva peu décent l'envoi de cet arrêté, on proposa de n'y faire aucune réponse. Les députés, membres du Parlement, prièrent l'Assemblée de considérer que le Parlement, depuis 176 ans qu'il n'y avait pas eu d'Etats, pouvait être excusable sur des formes qu'on ne connaissait plus.

Un électeur de Paris vint rendre compte à l'Assemblée des précautions que prenait M. de la Fayette pour assurer le calme. On avait été obligé de faire ôter le grand nombre d'ouvriers qui se gênaient pour la destruction de la Bastille et de n'en laisser que le nombre

1. M. Le Blanc. — Le second était député de Marseille et protestant.

Digitized by Google

suffisant pour enfin détruire ce malheureux repaire. Déjà les cachots sont ouverts et le jour qui les éclaire pourra percer les horreurs qu'ils couvraient depuis si longtemps.

La députation pour aller porter au Roy l'adresse était partie, lorsqu'on est venu annoncer de la part du Roy la démission de M. Laurent de Villedeuil[1], de M. le baron de Breteuil[2] et de M. le duc de la Vauguyon[3]. On apporta également une lettre écrite de la main du Roy pour M. Necker, par laquelle il le pressait de revenir et qu'en même temps le Roy se proposait d'aller demain à Paris, engageait l'Assemblée à envoyer une députation à Paris porter ces nouvelles. On proposa si l'Assemblée écrirait à M. Necker, et un *oui* général, suivi des plus vives exclamations de : *vive le Roy !* présenta une ivresse difficile à rendre. La députation fut arrêtée, tout le monde voulait en être, enfin tous les députés écrivirent leur nom sur un billet. On tira au sort. Aucun de notre députation n'est sorti. C'est à dix heures que le Roy part pour Paris.

On dit que Monsieur et M. le comte d'Artois[4] sont partis cette nuit de Versailles. Il est constant que la duchesse de Polignac est partie en poste[5].

La lettre du Roy à M. Necker et celle de l'Assemblée doivent être parties cette nuit. M. Dufresne, son homme de confiance, doit les lui porter. Mais viendra-t-il ? Sa présence seule peut rétablir les affaires. Il n'y a plus de caisses, plus de paiements, plus de bureaux de perception à Paris. Personne n'osera se charger des finances. M. Foulon même a mieux aimé partir en effet, d'autres

1. Ministre de l'Intérieur.

2. Premier Ministre.

3. Ministre des Affaires étrangères.

4. Frères du Roi. Le comte de Provence ne sortit de France qu'au mois de juin 1791. Le comte d'Artois, depuis Charles X, émigra en effet au mois de juillet 1789.

5. Gouvernante des enfants de France, suspecte en raison de son amitié pour la Reine, morte à Vienne en 1793.

Digitized by Google

disent se voir attaqué d'apoplexie[1]. Dans ce moment il n'y a aucun ministre, le Roy est seul. La Reine est, dit-on, à Saint-Cyr. Le retour de M. Necker peut seul rétablir l'ordre. Nous nous rassemblons à dix heures, l'Assemblée ne s'étant séparée ce matin qu'après deux heures.

Mais ce qu'on ne peut voir sans étonnement, c'est l'ordre imposant qui règne à Paris. On a écarté de la Garde tout ce qui n'était pas connu. Il n'y a que des bourgeois, des citoyens honnêtes, des soldats des Gardes Française et Suisse à la composer. On est parvenu à désarmer nombre de mauvais sujets qui avaient espéré profiter du désordre. et la Capitale présente une masse imposante de forces à laquelle on doit la Révolution. Si on continue de même, il est à espérer que la Constitution, si difficile à préparer, se fera, assurera le bonheur de la France et opérera sans effusion de sang, sans commotion trop violente, la régénération si désirée du royaume. Il n'y a pas d'exemple d'un pareil événement si nous sommes assez heureux pour en profiter et établir enfin l'empire des lois et proscrire à jamais les abus.

Le Roy est parti ce matin à onze heures ; beaucoup de députés, autres que ceux nommés, l'ont suivi. Quand on a été dans l'Assemblée, après avoir formé une haie pour voir passer le Roy, il n'a pu être rien délibéré, l'assemblée n'étant pas composée au plus de moitié de ses membres. M. le chevalier de Boufflers[2] a fait une motion pour que l'Assemblée arrêtât une distinction particulière pour les députés, afin qu'on pût les reconnaître. Cette

1. M. Foulon, conseiller d'Etat, qui avait refusé le ministère des Finances, fut arrêté aux environs de Fontainebleau. Ramené à Paris, il fut pendu par le peuple sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Cf. Taine, *La Révolution*, t. I, p. 62.

2. Stanislas, chevalier de Boufflers, 1738 1815, né à Nancy, maréchal de camp et membre de l'Académie Française, député de Nancy.

Digitized by Google

motion a été rejetée par la plus grande partie des Communes, comme dangereuse, pouvant exciter la jalousie, et, je dirai plus, pouvant, pour les Etats-Généraux suivants, servir de moyens de corrompre et de séduire. Cette motion a été...

(*La seconde feuille manque*)

XXV

Du 20 juillet

Voici quatre feuilles du *Point du jour*, trois pour la société des Capucins, un seulement pour notre société. Je vous ferai passer les feuilles anciennes des deux abonnements par M. Georget que la ville de Laval a dépêché pour savoir ce que nous étions devenus.

Je présenterai ce matin à l'Assemblée l'adresse de ma ville et elle y sera lue ou mentionnée et ensuite imprimée avec les autres à la suite du procès-verbal.

Il paraît que Madame Necker, qui était indisposée quand elle partit, retarde le retour de Monsieur, mais on regarde comme certain qu'il reviendra. Hier au soir le Contrôle général était éclairé pour le recevoir. Il est attendu à toute heure.

On désigne pour former le ministère M. l'archevêque de Bordeaux pour les Sceaux, M. de la Tour du Pin pour la Guerre[1]. M. de Montmorin reprendra les Affaires étrangères, M. de Saint-Priest, excellent patriote, pour la Cour. On ne nomme point la Marine. En général aujourd'hui on est aussi peu pressé de solliciter, d'accepter même, qu'on cabalait ci-devant pour parvenir à ce faîte de l'ambition.

L'abbé de Vermont, le principal foyer des intrigues

1. Nommés seulement le 4 août.

Digitized by Google

est parti[1]. On dit Madame de Montmorin chargée de l'éducation des enfants de France.

Je ne pourrai vous annoncer le retour de M. Necker que pour vendredy. Tout est tranquille à Paris par les soins et les peines de M. de la Fayette[2]. Il a percé que les Anglais faisaient arriver de l'or à Paris pour y semer la division. Leurs guinées pourront y rester et la tranquillité s'y maintenir. Cependant la milice bourgeoise ne désarmera point qu'après la constitution faite et sanctionnée.

Il est à présumer que la milice nationale fera partie de la constitution. La motion qu'en a faite samedy M. Chapellier a paru prématurée, étant très urgent de ne plus perdre aucun moment pour aller en avant sur l'objet important. D'ailleurs on a regardé que toutes les villes suivraient de fait la Capitale et qu'il n'y en avait aucune qui ne prît d'elle-même ce parti.

M. le duc de Liancourt, mon camarade de collège, qui a opéré la Révolution en allant trouver le Roy la nuit, vient d'être nommé président[3] après les quinze jours expirés de la présidence de l'archevêque de Vienne.

1. L'abbé de Vermond, docteur en Sorbonne, envoyé à Vienne par la protection de Loménie de Brienne pour perfectionner Marie-Antoinette dans la langue française était rentré en France avec elle. Il avait sur la Reine une grande influence. Il se retira à Coblentz, puis à Vienne où il mourut.

2. Nommé commandant de la milice parisienne.

3. Le duc de Liancourt prit plus tard le titre de duc de la Rochefoucauld, après la mort de son cousin assassiné à Gisors le 14 septembre 1792.

E. Queruau-Lamerie.

(A suivre).

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

NOUVELLES RECHERCHES

1020-1605

3348. — 1476, v. s. dernier février, Vitré. — Acte par lequel Jean Tirel et Guyonne, sa femme, reconnaissent tenir de Guy XIV des biens sis à Vitré (original privé de sceau au cabinet de M. Jules Chappée).

3349. — 1477, 20 septembre. — Acte par lequel Robert le Borgne, au nom de Guy XIV, garde naturel de Nicolas de Laval, fait aveu des terres à lui advenues par le décès de Jean de la Roche, décédé en octobre 1476 (B. N., *français*, 18697, 201).

3350. — 1478, 22 avril, Arras. — Lettre écrite par Louis XI à Marie de Laval, dame du Lude (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, VII, 29[1]).

1. Nous ajoutons en note trois indications qui n'ont pas pris leur rang chronologique :

3351. — 1462, 23 octobre, le Coudray-Montpensier. — Acte par lequel Louis de Bournan, chevalier, seigneur « du Couldray-sur-Suille », cède à Guy de Laval-Loué, seigneur de Benais, une rente assise sur le Coudray (Original dépouillé de son sceau au cabinet de M. Jules Chappée).

3352. — 1467, 28 mai. — Entrée d'Hélène de Laval à Château-giron (Imprimé, *Revue de Bretagne*, 1893[2], 174, et 1900[2], 404, d'après du Paz : *Histoire généalogique*, p. 172).

3353. — 1468, 8 décembre, Vitré. — Acte par lequel Jamet le Fevre se reconnaît homme et sujet de Guy XIV (original dépourvu de sceaux au cabinet de M. Jules Chappée).

Digitized by Google

3354. — [1478], 4 juin, Laval. — Lettre écrite au Roi René par l'archevêque Pierre de Laval, qui lui demande de l'aider à conserver l'évêché de Saint-Brieuc (original, cabinet de M. J. Chappée, communiqué par M. l'abbé Denis).

A mon très redoubté seigneur le roy de Secille.

Mon très redoubté seigneur, je me recommande très humblement de votre bonne grâce. Mon très redoubté seigneur, vous plaise savoir que j'ay sceu qu'il vous a pleu escripre à notre Saint Père et aux cardinaulx, en ma faveur, pour mon éveschié de Saint-Brieux, dont très humblement vous remercie, car je cognoès que tousjours de plus en plus avez mon fait pour recommandé, vous suppliant tant humblement que je puis qu'il vous plaise en escripre derechef à notre dit Saint Père et aux cardinaulx, à ce qu'ilz cognoessent le bon et grant vouloir que votre grâce avez à moy. Et, afin que cognoessez le bon droit que je y ay, je vous envoie le double des bulles qui contiennent tout mon cas, et croy que quant notre dit Saint Père en sera bien adverti qu'il ne me vouldra point oster mon bénéfice sans y estre ouy ou appellé.

Il vous a pleu estre commancement de mon bien en l'Eglise, je vous suppli qu'il vous plaise y continuer et de tant plus m'obligerez à vous faire service, auquel suis et seroy tousjours prest, quant vous plaira le me commander.

Je pry Dieu, mon très redoubté seigneur, qu'il vous donne bonne vie et longue.

Escript à Laval, ce IIIIe jour de juing.

Votre très humble et très obéissant serviteur.

PIERRE DE LAVAL.

3355. — 1478, 28 novembre, la Roche près Meslay. — Acte par lequel Guy XV constitue Jean Neveu, dit de France, sergent et garde de sa forêt de Montfort en Normandie (Original, B. N., *Clairambault*, 222, 6).

François, aisné filz du conte de Laval, conte des contez de Montfort en Bretaigne et Normandie, sires de Gavre, d'Acquigny, de Sonnoys, de la Guierche et de Fresnodouz, salut.

Savoir faisons que nous confians ès suffisance loyauté, et bonne diligence, et pour les bons et agréables services à

Digitized by Google

nous faiz et affaire de la personne de Jehan Nepveu, dit de France, à icelluy avons donné, et, par ces présentes, donnons l'office de sergent et garde de la forest dudit lieu de Montfort en Normandie, que avoir et tenir souloit Perrin Gibon, lequel nous en avons destitué, deschargé et débouté, et, par ces présentes, deschargeons ; auquel Nepveu nous avons donné povoir, puissance et auctorité de oudit office faire toutes manières d'exploictz deulz et requis par raison et à cause de nostre dite forest, tant qu'il nous plaira, aux gaiges, droiz, proffiz et honneurs audit office acoustumez et appartenans ; duquel Jehan de France nous avons receus, ès mains de nostre maistre d'ostel, verdier de nostre dite forest, Anthoine Collomiran, escuier, de nous aians à ce puissance, le serment en tel cas deu et requis, tant au bien de nous que de nos subgectz.

Si donnons en mandement à tous nos justiciers, officiers, hommes et subgectz, prions et requérons tous autres luy obéir et diligeamment entendre, en excersant sondit office, et luy prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier en a et par luy en sont requis ; et au receveur dudit lieu lui faire payement et continuacion desdits gaiges acoustumés depuis le jour de son institucion ; et, par rapportant ces présentes ou vidimus pour une foiz, avecques quitance suffisante, ilz lui seront allouez et deschargez en claire mise par les auditeurs de nos comptes, auxquels mandons ainsi le faire.

Car tel est nostre plaisir.

Donné à la Roche lès Mellay, le XXVIIIe jour de novembre, l'an mil CCCC soixante dix-huit FRANÇOYS.

Par mon seigneur le conte. DUCHESNE.

3356. — 1478, v. s., 8 février. — Quittance délivrée par Guy XV, de sa pension de l'année courante (original, B. N, *Clairambault*, 222, n° 10).

Nous, Françoys de Laval, conte de Montfort et seigneur du Gavre, conseiller et chambellan du Roy, nostre sire, confessons avoir eu et receu de maistre Guillaume de Nève, aussi conseiller dudit seigneur, trésorier et receveur général de ses finances ès païs de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujouloiz, la somme de cinq mille six cens livres tournois. à nous ordonnée par ledit seigneur sur

Digitized by Google

lesdites finances de Languedoc, pour nostre pension de ceste présente année, commencée le premier jour d'octobre derrenier passé.

De laquelle somme de V^m VI^c livres tournois, nous tenons pour content et bien payé et en avons quicté et quictons ledit trésorier général et tous autres.

En tesmoing de ce, nous avons signés ces présentes de nostre main, et faict sceller de nostre scel, le VIIIe jour de février, l'an mil CCCC soixante et dix huit. FRANÇOYS.

Par monseigneur le conte, le sieur du Besson, et aultres présens. LEBAUD.

1846. — Ligne 4. — Lire *Souché et les Jamonnières en Saint-Aignan et en Saint-Philbert-de-Grand-Lieu*, au lieu de Sourches et des jaumonnières.

1874. — M. Vaësen a daté ce document de 1478, v. s. et, à tort, il a identifié François de Laval avec F. de Laval-Châteaubriant.

3357. — 1479, v. s., 2 février. — Acte par lequel Guy de Laval-Loué présente Jean de Courlandon à la cure de Parçay, vacante par le décès de Guillaume Gautier (Arch. de Maine-et-Loire, E. 3024).

3358. — 1480, 16 mai, le Homme. — Acte par lequel Guy XV confie à René de Cornesse l'office de sergent en la forêt de Montfort en Normandie[1] (original, B N, *Clairambault*, 222, 18).

Françoys, aisné filz du conte de Laval, conte des contés de Montfort en Normandie et Bretaigne, sires du Gavre, d'Acquigny, de Sonnoys, de la Guierche et Frenodour, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Savoir faisons que pour le bon rapport qui fait nous a esté de la personne de Regné de Cornesse, à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de nostre sergent en nos boys et forest dudit lieu de Montfort en Normandie, en tant que est la garde des terres à connins que par cy devant tenoit et excerçoit Jehan Le Coingte, en pré-

1. C'est cet acte, déjà mentionné au Cartulaire sous le numéro 1852, qui possède l'empreinte du sceau dessiné (figure 145-146).

Digitized by Google

cédent du don et transport à nous fait par monsieur le Roy dudit conté de Montfort, pour doresenavant iceluy office de sergent audit lieu et garde des terres à connins joir et exercer par ledit de Cornesse aux gaiges, droiz, prérogatives, prouffis, honneurs et esmollumens à ce acoustumés et qui appartient ; en ostant et deboutant ledit Le Coingte et tout autre détenteur illicite et non ayant sur ce nos lectres précédentes en dabte les dites présentes.

Sy donnons en mandement à nostre verdier de ladite forest de Montfort ou son lieutenant que, prins et receu dudit Cornesse le serment en tel cas acoustumé, iceluy mecte et institue en pocession et saisine dudit office, ensemble le seuffre et laisse joir d'iceluy, desdits droiz et prouffis à ce appartenans.

Mandons et commandons à nostre receveur audit Montfort, présent et advenir, que audit de Cornesse il paie, baille et délivre chacun an en continuant à tousjours, notre plaisir durant, les gaiges à ce acoustumés, qui sont de cinq deniers tournois par jour, aux termes et ainsi que deubz sont, mesmes ceulx escheuz depuiz nostre pocession ; et en rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles deuement aprouvé, pour uneffoys avecques quictance dudit de Cornesse, iceulx gaiges lui seront allouéz en ses comptes par les gens de nosdits comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté.

En oultre mandons tous et chacun de nos subjectz que audit de Cornesse, en faisant et excersant sondit office, ilz lui prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier en a et par lui requis en sont.

Car tel est nostre plaisir.

Donné au Homme le seixziesmes jour de may, l'an de grâce mil CCCC quatre-vingts. FRANÇOYS.

Par monseigneur le conte, OLIVIER.

3359. — 1482, 2 avril, le Lude. — Lettre écrite par Marie de Laval-Loué, veuve de Jean de Daillon, à Jean Bourré (original, B. N., *français*, 6603, 90).

Monsieur Du Plesseys.

Monsieur Du Plesseys je me recommande à vous tant comme je puis.

Digitized by Google

J'ay receu les lettres que m'avez escriptes, par lesquelles m'escripvez que envoyez ce porteur pour appoincter de ventes avecques moy. Monsieur Du Plesseys, quant je pourroye je le feroye de bon cueur, mais je n'y ay point de puissance, ainsi que vous dira cedict porteur.

Monsieur Du Plesseys, je vous remercye de l'euffre que me faictes, à mes enffans et à moy, car eulx et moy avons bien à besongner des bons amis de feu monsieur le gouverneur, à qui Dieu pardone, dont je vous reppute pour ung[1], et vous pry qu'il vous plaise en ce où vous nous pouvez aider le fère.

En priant Dieu, monsieur Du Plesseys, qu'il vous donne ce que désirez.

Escript au Lude, le IIe jour d'apvril.

MARIE DE LAVAL.

3360. — 1482, 13 mai, Châteaubourg. — Acte par lequel Guillaume de la Fontaine reconnaît tenir de Guy XIV des biens sis à Châteaubourg (original, cabinet de M. Jules Chappée).

3361. — 1482, 31 mai et 1500, 3 décembre. — La Vieuville. — Epitaphe de Jean de Derval et d'Hélène de Laval (Imprimé, Guillotin de Corson, *Grandes Seigneuries*, III, 102).

Cy gisent haultz et puissants monseigneur Jean, sire de Derval, de Combour, de Chasteaugiron, de Rougé et de Foulgeray, qui trespassa le dernier jour du mois de may, l'an de grâce MCCCCLXXXII, et madame Hélène, sa compagne, fille du comte de Laval, laquelle trespassa le tiers jour du mois de décembre, l'an de grâce MCCCCC.

3362. — 1482, 22 juin. — Acte par lequel Guy XV donne quittance de sa pension de l'année courante (original, mutilé, B. N., *Clairambault*, 222, 25).

1. Jean de Daillon, nommé gouverneur du Dauphiné par lettres de Louis XI, données à Senlis le 7 mars 1373. v. s., y mourut de dysenterie, non pas en 1480, comme le disent les généalogistes, mais le 22 novembre 1481. Le 19 décembre 1481, il fut remplacé par Palamède de Forbin. (Voir Pilot de Thorey, *Catalogue des Actes du Dauphin Louis II*, numéros 1607, 1787, 1788 et tome I, p. 36). Marie de Laval-Loué était devenue sa seconde femme le 8 août 1459.

Digitized by Google

Nous, Françoys, conte de Montfort, seigneur du Gavre, confessons avoir eu et receu de Michel Le Tanthurier, conseiller du Roy nostre sire, trésorier et receveur général de ses finances ès pays de Languedoc, Lyonnoys, Forestz et Beaujouloys la somme de trois mille livres tournoiz à nous appoinctée et ordonnée sur lesdites finances pour nostre pension et entretènement, ou service dudit seigneur de ceste présente année, commencée le premier jour d'octobre derrenier passé.

De laquelle somme de III^m livres tournois nous nous tenons pour content et bien payé, et en avons quicté et quictons ledit trésorier général et tous autres.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de noz armes.

Le XXIIe jour de juing, l'an mil CCCC quatre vingts et deux : FRANÇOYS.

3363. — 1482, 29 septembre. — Acte par lequel Guy XV confère à Jean Robidas l'office de garde en la forêt de Montfort en Normandie[1] (original, B. N., *Clairambault*, 222, 24).

Françoys, ainsné filz du conte de Laval, conte dez contés de Montfort en Bretaigne et Normendie, sire de Gavre, de la Guierche et de Sonnoys, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront et ourront, salut.

Savoir faisons que, pour considéracion des agréables services que Jehan Robidas, l'un de noz varletz de chambre, nous a par cy devant faiz; et nous confians ès scens, loyaulté, diligence et bonne conduite de la personne dudit Robidas, icelluy, pour ces causes et autres ad ce nous mouvans, avons aujourduy commis, institué, establiz et ordonné, et par la teneur de ces présentes commectons, instituons, establissons et ordonnons garde de la Haye-Cathelon en nostre forestz de Montfort en Normendie, qui est à présent vaquant par le décepz de feu Jehannuot Morisse, derrenier pocesseur d'icelle, aux gaiges, droitz, honneurs, prouffitz et esmolumens audit office y deuz et acostumez, par le serment qu'il nous a fait de bien, léaulment et justement se porter et gouverner, au prouffit de nous et de noz subjectz.

1. Cet acte possède un important fragment du sceau dessiné, figure 145-146.

Digitized by Google

Sy donnons en mandement, par ces mesmes présentes, au recepveur ordinaire dudit lieu de Montfort, que audit Jehan il paye et délivre lesdits gaiges en la manière acostumée ; et par apportant ces présentes ou vidimus d'icelles pour une fois seullement, nous voulons lesdits gaiges et ce que payé en aura esté alloué aux comptes dudit receveur par les auditeurs d'iceulx, ausquelz mandons ainsi le faire.

En outre, mandons à tous noz justiciers et officiers et subjectz dudit lieu, que desdits droitz, honneurs, prouffitz et esmolumens le laissent, souffrent et facent jouyr et user, et que, en exersent ledit office, ilz luy soient obéissans et dilige[m]m[ent] actandans, en luy donnant confort, conseil et aide, se mestier est.

Car ainsin nous plaist estre fait.

En tesmoing de ce, nous avons sign[ées] ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de noz armes, le xxixe jour de septembre, l'an mil quatre cens quatre vins et deux :

FRANÇOYS.

Par Monseigneur le conte, Monsieur le conte de Nyvelle et autres présens : BAUCHE.

3364. — 1482, v. s., 29 janvier. — Accord entre l'évêque du Mans, Philippe de Luxembourg, et Gilles de Laval, évêque de Séez, resté doyen du Mans, dans lequel on reconnaît à l'évêque du Mans le droit de faire exercer par des officiers nommés par lui les actes de la juridiction du doyen, aussi longtemps que celui-ci ne lui a pas montré ses titres et prêté serment (Archives du Chapitre, B. 32).

3365. — 1483, 15 décembre. — Acte par lequel, en suite du décès de Tristan du Perrier, advenu le 24 décembre 1482, Charles Josse, procureur de Jeanne du Perrier, fait aveu au Roi au nom de celle-ci (B. N., *français*, 18697, 200).

3366. — 1483, v. s., 14 février, Tours. — Mandement par lequel les trésoriers de France prescrivent au vicomte de Pont-Audemer et du Pont-Authou de payer à François de Gavre le montant des revenus de la comté de Montfort, sauf un sixième du terme de la Saint-Michel 1483 (original, B. N., *Clairambault*, 222, 29).

Digitized by Google

De par les trésoriers de France.

Viconte et receveur ordinaire du Ponteaudemer et Pontautou, Monsieur de Gavre nous a dit que avez levé ou fait lever les deniers de la conté de Montfort, assise en vostre dite viconté, des termes de Pasques et Saint-Michel derrenier passé, dont au précédent il joyssoit ; pourquoy nous vous mandons et néanmoins enjoingnons que lesdits deniers vous les lui baillez, restituez et rendez ou à ses commis, se ainsi est que les avez receuz, sauf réservé que des deniers dudit terme de Saint-Michel derrenier passé, venuz et yssuz de ladite conté de Montfort en retenez par voz mains la sixiesme partie pour rate de temps du trespas du feu Roy, que Dieu pardoint, pour icelle sixiesme partie et ceulx qui depuis sont escheuz et escherront estre emploiée et convertie ès affaires du Roy nostre sire avec les autres deniers de vostre dite viconté, jusques à ce que autrement en soit ordonné ; et le tout sera couché en vostre estat de ladite année, en nous rapportant ces présentes, sans difficulté, lequel estat aussi vous mandons venir devers nous le faire le plus tost que pourrez ; et oultre, que, ce pendant, ne faciez, baillez ou délivrez aucune couppe nouvelle des bois de vostre dite viconté, jusques ad ce que aiez de nous vostre dit estat et charge de ce faire ; et n'y faictes faulte. Et adieu.

Escript à Tours le XIIIIme jour de février mil CCCC quatre vings et trois : D'ORGEMONT.

3367. — 1485, 24 avril. — Mandement par lequel les trésoriers de France prescrivent au vicomte de Pont-Audemer et de Pont-Authou, de payer à François de Gavre, comte de Montfort, la somme à lui due pour le terme du 29 septembre des cinq sixièmes du revenu de la vicomté (original, B. N., *Clairambault*, 222, 30).

Les trésorier [sic] de France à l'uissier du trésor du Roy nostre sire ou autre sergent royal sur ce premier requis, salut.

De la partie de Monsieur de Gavre nous a esté exposé que, en faisant par nous l'estat au vicomte et receveur ordinaire du Pont-Audemer et Pont-Autou, du terme de Saint-Michel MCCCCIIII^xx^ et trois, fut couché et employé en icelui pour

Digitized by Google

ledit sieur de Gavre, sur le don qu'il avoit du feu Roy, que Dieu absolle, de la terre et seigneurie de Montfort, dont il en prenoit le revenu par ses simples quictances, ainsi qu'il est plus à plain déclairé ès lectres de don sur ce faictes, la somme de sept vings sept livres trois deniers tournois pour les cinq sixièmes du revenu d'icelle terre pour ledit terme; et, combien que ledit sieur de Gavre ait plusieurs foiz requis et fait requérir ledit viconte afin de lui faire paiement de ladite somme, combien qu'elle soit couchée en sondit estat, ce néanmoins il a tousjours différé et diffère encores de la lui paier, à son préjudice et dommage.

Pourquoy vous mandons, en commectant, se mestier est, par ces présentes, que s'il vous appert desdites lectres de don et que ladite somme de cent quarante-six livres trois deniers tournois, soit couchée et employée oudit estat, comme dit est, vous, oudit cas, faictes exprès commandement, de par le Roy nostre dit sire et nous, audit viconte de Pont-Audemer ou à son commis, qu'il paye, baille et délivre audit sieur de Gavre la dessusdite somme, en prenant pour son acquict sa quictance seulement; en le contraingnant à ce faire et souffrir, aussi ses pleiges et caucions et tous autres qu'il appartiendra et à vous monstrer sondit estat, par toutes voyes deues et raisonnables, et tout ainsi qu'il est acoustumé de faire pour les besongnes dudit sieur, non obstant oppositions ou appellations, clameur de haro et doléances quelzconques.

De ce faire vous donnons povoir, mandons à touz les justiciers, officiers et subgectz d'icelui sire que à vous, en ce fais[ant] soit obéy.

Donné soubz noz seignetz, le XXIIIIe jour d'avril MCCCCLXXXV : D'Orgemont.

3368. — 1485, 31 octobre. — Lettres patentes de la reine Jeanne de Laval, pour la chapelle de Saint-Bernardin, fondée aux Cordeliers d'Angers[1] (Bibl. d'Angers, n° 711).

3369. — 1486, 2 novembre, Vitré. — Acte par lequel Guy XV, en ratifiant les dons de ses prédécesseurs à Saint-Nicolas de Vitré, mande à ses officiers de remettre au prieur

1. Cet acte possède, en cire rouge, des fragments du sceau 137-138.

Digitized by Google

de la Maison Dieu la dîme du pain consommé par sa maison lors de son séjour à Vitré (Archives de Saint-Nicolas, communiqué par M. P. de Farcy)

A cause et par vertu des quelles lettres et donnaisons en icelles contenues, dont ledict de Grasmenil nous a deuement informé, suppliant icelles lettres estre par nous ratifiées et confirmées et le faire joir et avoir, pour les pouvres frères de ladicte Maison-Dieu hospital de Saint-Nichollas, de la dixme de tout le pain despencé en nostre terre et seigneurie de Vitré par nous et nos gens de nostre maison, avec du boais mort de nostre forest de Vitré, pour leur chauffaige, selon et au désir desdictes lettres,

Si est que nous voulons conserver et continuer à ladicte maison les legs et donnaisons de nos prédécesseurs à nostre pouvoir ; et, pour luy servir et valloir à mémoire perpétuel, avons ratifié et ratifions, louons et approuvons par ces présentes le contenu ès dictes lettres o tout leur effect, voulans et voulons que ses successeurs, prieur et administrateur du dit lieu, en puissent joir et user selon la teneur d'icelles.

Mandons à nos sénéchal, alloué, procureur, lieutenant, recepveur, châtelain, vendeurs, segraié et autres justiciers et officiers dudit lieu de Vitré et à tous autres, à qui ce appartiendra, de ce que dessus souffrir et laisser joir ledict prieur et administrateur et ses dicts successeurs et leur bailler marche et laisser joir pour leur service desdicts pouvres frères de ladicte Maison-Dieu du boais mort en nostre dicte forest, en vertu d'icelle et en les poursuivant et à nos maistre d'osteulx et conterolles, argentiers et autres qui seront au biennemant de nostre maison.

Mandons que chascun mois de nostre biennement baillent relation signée de leurs mains oudict de Grasmenil, oudict nom, de tout le pain qui a esté et sera despensé en nostre maison depuis le décedz de nostre dict seigneur et père, durant le temps qu'avons esté et serons demourans en ce lieu et baronnie de Vitré. Et dudit pain lui mondrer la dixme tant de pain de froment que de pain de seille et lui réduire ledit pain à blé, affin que par autre temps luy baillions assignation de paiement sur nostre chastelain dudit lieu de Vitré.

Car ainsi le voulons, le droict de nous et d'aultruy en tout cas réservé.

Digitized by Google

Et le double de icelles lettres deuement autentique vauldra à chascun garant et descharge à nous de ce que dessus respectivement quand mestier en sera, pourveu que ledict prieur nous baille adveu par escrit de tout ce que dessus à nos plez généraulx de Vitré.

Donné en nostre chastel dudit lieu de Vitré le 11 novembre MCCCCLXXXVI, soulz le scel de nos armes pendant à lacs de soye en cire verte.

Signé Guy et sur le reply: par Monseigneur le Conte : l'évesque de Lyde, l'abbé de Clermont, le sire d'Acigné, le prieur de Sainte-Catherine de Laval, le juge et procureur de Vitré.

3370. — 1487, 16 juillet. — Le faubourg du Pont-de-Mayenne à Laval est pillé par les troupes du capitaine Bonestac (Le Doyen, p. 30).

2008. — On trouve dans les *Lettres de Charles VIII*, publiées par M. Pélicier, la fin de cette lettre, donnée ici telle qu'elle figure dans le volume de M. le duc de la Trémoïlle.

3371. — 1488, v. s., 31 mars, Chinon. — Lettre adressée par Charles VIII au Parlement, au sujet de la prise de possession par Guy XV, de la moitié des biens meubles de la succession de Tancarville (Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, II, 305).

3372. — 1490, v. s., 2 mars. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Sicille présente à la chapelle de Gastines, fondée en l'église Notre-Dame de Beaufort, Guillaume Gasset à la place de feu Michel Chevereau (Bibl. d'Angers, n° 711).

3373. — 1491, 13 juin, Laval. — Procuration donnée par Guy XV à Antoine de Hocourt, gouverneur de ses terres de Normandie et Picardie, pour gouverner aussi sa terre de Noyelle. (Communiqué par M. Jules Chappée, qui en possède l'original en son cabinet).

Guy, conte de Laval, de Montfort, de Caserte, viconte de Rennes, sire de Vitré, du Gavre, de Acquigny, de Monstreul-Beslay, de Sonnois, de la Guierche, de Gournay et de Noyelle sur la mer, grant maistre d'ostel de France, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

Savoir faisons que nous, confians à plain ès sens, souffisance

Digitized by Google

et loyaulté des personnes de nos chers et bien amez messire Anthoinne de Hocourt, chevalier, notre cousin et gouverneur de nos terres de Normandie et Picardie, et de (laissé en blanc), iceulx, pour ses causes et autres à ce nous mouvans, avons commis et commectons par ces présentes à ouir et examiner les comptes des recepveurs de nos terres et seigneuries de Noyelle sur la mer, Hornoy, Maintenay, Gournay et Gaillefontaines et assigner ou faire assigner jour auxdits recepveurs par devant eulx pour rendre lesdits comptes et à ce les contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Lesqueulx comptes ainsi renduz, examinez et clos par lesdit de Hocourt et.., l'examen et closture d'iceulx et tout ce que par eulx sera faict en l'auditoire, examen et closture desdits comptes voullons estre d'autre effet et valleur comme si fait avoit esté par les auditeurs ordinaires de nos comptes et lesdits recepveurs estre et demeurez quictes en baillant le reliqua auxdits de Hocourt et..... et à chacun d'eulx.

Et avec ce, avons donné et donnons par cesdites présentes plain povoir, auctorité et mandement espicial à notre dit cousin de Hocourt de poursuir et contraindre en justice et par toutes autres voyes raisonnables lesdits recepveurs à rendre lesdits comptes en leur reffus par devant tous juges séculiers et d'église.

Et en ce et en tous nos autres affaires et négoces l'avons constitué notre procureur général et espicial auquel notre dit cousin procureur avons donné plaine puissance de substituer pour et ou nom de nous autres procureurs ayans autre et semblable povoir en toutes et chacune nos causes de octroyer pour nous en jugement et dehors en demandant et deffendant et générallement d'y faire tout ainsi que ferions et faire pourions si présens y estions en propre personne, jaczoit que par avanture sourvienne chose qui requière mandement plus espicial, promectant en bonne foy et soubz l'obligacion et ypothèque de tous et chascuns nos biens avoir aggréable tout ce que par notre dit cousin de Hocourt et....., chacun d'eulx sera faict et procuré tant pour nous que contre nous.

En tesmoing de ce nous avons signé et fait sceller cesdites présentes du seel de nos armes.

Donné en notre ville de Laval le XIIIe jour de juyng, l'an mil IIII^c IIII^xx unze.

Digitized by Google

Guy.

Par monseigneur le conte, les sires de Nyvelle et de... et autres présens.

BAUCHE[1].

3374 — 1493, 14 avril, Benais. — Acte constatant que Pierre de Laval-Loué, seigneur de Benais, a arrenté à deux personnes de Benais des biens situés dans la paroisse (Original au cabinet de M. Jules Chappée).

3375. — 1493, 7 mai. — Acte par lequel René de Laval-Bois-Dauphin présente à la chapelle Saint-Jacques de Louailles Jean Girard le jeune, à la place de feu Guy Moyenart (Arch. de Maine-et Loire, E. 3024).

3376. — 1493, 17 septembre. — Jeanne de Laval, abbesse d'Etival, tant en son nom qu'en ceux de feu Marguerite de Bouillé, abbesse avant elle, de Marie de la Croix, prieure, et des autres religieuses, fonde en l'église de Loué la chapelle de Notre-Dame des Chênes (Note, *Semaine du Fidèle*, 1866, 168).

2093. — Aux archives de Maine-et-Loire, la pièce possède encore la cire originale intacte, sauf dans sa légende.

3377. — 1495, 20 août. — Lettres de la reine Jeanne de Laval constituant la chapelle de l'Annonciade en l'église Notre-Dame de Beaufort (Bibl. d'Angers, n° 711).

3378. — 1495, 18 novembre, Saumur. — Lettres de la reine Jeanne de Laval portant augmentation de la chapelle de Notre-Dame de la Garde à la Bahalle (Bibl. d'Angers, n° 711).

3379. — 1495. — Inscription que porte l'ancienne cloche communale de la ville de Laval, appelée Luane (Luce-Anne), laquelle servait soit à sonner le tocsin, soit à convoquer pour le lendemain les assemblées de l'Hôtel-de-Ville. Elle sonnait aussi quelquefois pour divers offices dits par les chanoines

† POUR DIEU SERVIR EN SON ÉGLISE AUXI DE PAR MES^rs DE CHAPITRE † AY EU NOM DE PRINCE POUR TILTRE L'AN MIL CCCC IIII^XX QUINZE.

1. Le sceau en cire rouge sur queue de parchemin est entier en dimensions mais les empreintes sont presque effacées par suite de compression.

Digitized by Google

3380. — 1497, 4 juin, Benais[1]. — Acte qui constate que Pierre de Laval, seigneur de Benais, a donné à bail à Guillaume Fanereau des biens sis à Benais (Original au cabinet de M. Jules Chappée).

211. — Sceau de René I de Laval-Bois-Dauphin, 1496.

212. — Sceau de Pierre de Laval-Loué, 1496.

1. On donne deux sceaux, d'après des empreintes de l'année 1496, conservées l'une et l'autre aux Archives de Maine-et-Loire : (E 3024). Le sceau 211 est celui de René I de Laval-Bois-Dauphin. L'écu est de Laval sur lequel on ne distingue plus les cinq léopards à la bordure. Le casque est sommé d'une tête d'aigle dans un vol. Les supports sont : à droite un griffon, à gauche un lion. La légende est : Seel René de Laval.

Le sceau 212 est celui de Pierre de Laval-Loué ; par le fragment qui en subsiste, on voit qu'il consistait en un écu de Laval, timbré d'un casque et supporté par un lion et un griffon. De la légende on ne lit plus — et avec peine — que Pierre. Ce Pierre, au décès d'Anne de Laval, en 1466, devenu chef des Montmorency-Laval, en prit les armes pleines.

Digitized by Google

3381. — 1498, 2 novembre. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval présente à la chapelle des Rivettes Jean de Laval, dit de Meslay, à la place de feu Ives Labbé (Bibl. d'Angers, n° 710).

3382. — 1500, 27 juin. — Guy XV présente à la chapelle des Rivettes Jean Garnier, à la place de feu Jean de Meslay (Bibl. d'Angers, n° 710).

3383. — 1502, 3 octobre. — Décès de Gilles de Laval. évêque de Séez (Gams, *Series episcoporum*, Séez).

3384. — 1502, v. s., 15 janvier, Montsabert — Procédure faite au lieu du décès de Gilles de Laval (Archives du chapitre du Mans, B. 71, communiqué par M. l'abbé Ledru).

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, le garde des seaulx establiz aux contractz royaulx d'Angers, salut.

Savoir faisons que le dimanche, quinzième jour de janvier, l'an mil cinq cens et deux, à la requeste de Etienne Millet, ou nom et comme procureur de hault et puissant seigneur Monsieur Pierre de Laval, seigneur de Loué, de Benays et de Montsabert, maistre Pierre Jarry et Philippe du Fay, licenciez en loix, conseiller en court laye et notaires jurez desdits contractz, se transportèrent, et en leur compaignie Guillaume Lyvemfet, sergent ordinaire du roy, notre sire, audit lieu d'Angers, d'iceluy lieu d'Angers, où ils sont tous demourans, audit lieu, chasteau et maison de Montsabert, pour assister à voir faire, de la part dudit Millet, ou nom que dessus, certaines protestations, déclaracions et inventaire touchant le faict des biens demourez du trespas de feu révérend Père en Dieu feu monsieur Gilles de Laval, en son vivant évesque de Saces, frère dudit sieur de Loué, naguères décédé audit chasteau et maison de Montsabert, son corps estant encores dedans la chappelle dudict lieu en une chasse ou cerqueu de boys et à inhumer. .

Le lendemain, 16 janvier, vers huit heures du matin, les susdites étaient encore au château avec « nobles personnes Anthoine d'Averton, seigneur de Couldrayau, Franczois d'Aubigné, seigneur de Boys [m]orice, vénérables et discrètes personnes maistre Jehan de la Duranhéré, prêtre curé de la Magdelaine près Saces... »

3385. — 1504, v. s., 18 janvier, Laval. — Lettres par les-

Digitized by Google

quelles Guy XVI, pour la chapelle des Rivettes, présente René de Beaune, à la place de feu Guillaume Bellenger (Bibl. d'Angers, n° 710).

3386. — 1505, juin. — Achat fait par Pierre de Laval-Loué (Original déchiré au cabinet de M. Jules Chappée).

213. — Sceau de François de Laval-Marcilly, 1501 (1).

3387. — 1505, 20 octobre. — Lettres par lesquelles Guy XVI présente au chapitre d'Angers pour la chapelle des Rivettes René Vallée, à la place de René de Beaune, qui l'avait résignée (Bibl. d'Angers, n° 710).

3388. — 1505, 29 novembre, Châteaubriant. — Lettres par lesquelles Jean de Laval-Châteaubriant dispense Charles de Pontbriant du paiement du droit de rachat dû au décès de Simon de Pontbriant, son frère (Original, Arch. Nat., T. 166[6]).

3389. — 1519, v. s., 25 février, Restigné. — Acte qui constate que Gilles de Laval, seigneur de la Haie-en-Touraine et de Maillé, a acheté une pièce de terre sise à Benais (Original au cabinet de M. Jules Chappée).

2250, en note du mot Chitri. — Au lieu de Chitri lire Pydna (Gams, 428). Voir dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (LXII, 160) une note relative à l'évêque en question. C'était

1. Le sceau 213 est celui de François de Laval-Marcilly, donné d'après une cire originale des Archives de Maine-et-Loire (E. 3024), datée de 1501. Il consiste en un écu droit aux armes de Laval. La légende, inscrite sur un listel aux extrémités retournées, porte : S. François de Laval.

Digitized by Google

un dominicain, Jean Tisserant, ou Tisserat. Voir aussi dom Piolin (V, 338).

3390. — 1521, 18 avril, Châtillon. — Note du livre de raison des Coligny, donnant la date de naissance de d'Andelot (Imprimé, du Bouchet, *Coligny*, 1088).

Le jeudy XVIIIe jour d'avril MDXXI fut né à Chastillon François de Coligny.

3391. — 1522, 1 juin. — Guy XVI présente pour la chapelle des Rivettes Virgille de Rohan, à la place de René Vallin [1] (Bibl. d'Angers, n° 710).

3392. — 1525, v. s., 7 mars, Benais. — Acte qui constate que Pierre de Beaumont et Catherine Dampierre, sa femme, ont vendu à François de Laval, seigneur de Marcilly, une rente assise sur le Petit-Mont à Benais (Original dépouillé de son sceau au cabinet de M. Jules Chappée).

3393. — 1526, 16 décembre, Milly-en-Gâtinais. — Testament de Charlotte d'Albret, dame de Lautrec, mère de Claude de Foix (B. N., *français*, 5121, 20).

3394. — 1526, v. s., 12 avril, Benais. — Acte qui constate une baillée à rente consentie par le prieur-curé de Benais à Gillos de Maillé, etc. (Original au cabinet de M. Jules Chappée).

3395. — 1527, 22 juillet, Restigné — Acte qui constate qu'Adam du Vivier, seigneur du Puits-Ferrier et des Granges, se portant fort pour Mademoiselle de Marcil, sa femme, a vendu une rente assise sur Restigné à François de Laval, seigneur de Marcilly et de Saumoussay (Original dépouillé de son sceau au cabinet de M. Jules Chappée).

3396. — 1527, 10 août, Restigné. — Acte qui constate l'achat d'une rente sur Restigné faite par François de Laval, seigneur de Marcilly et de Saumoussay (Original dépouillé de son sceau au cabinet de M. Jules Chappée).

3397. — 1527, 22 août, Benais. — Acte qui constate l'achat d'une rente assise sur Benais fait par François de Laval, sei-

1. Cet acte possède un bel exemplaire du sceau 154-155.

Digitized by Google

gneur de Marcilly et de Saumoussay (Original dépouillé de son sceau au cabinet de M Jules Chappée).

3398. — 1527, 6 septembre, Restigné. — Acte qui constate l'achat par François de Laval, seigneur de Marcilly, d'une rente assise sur Buston, paroisse de Saint-Germain de Bourgueil (Original, dépouillé de son sceau au cabinet de M. Jules Chappée).

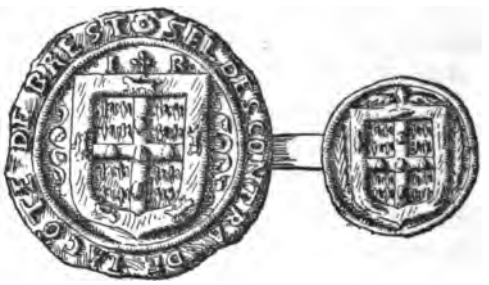

214-215. — Sceau et contre-sceau de la vicomté de Bresteau, 1529 (1)

3399. — 1532, 19 septembre. — Acte par lequel Jean de Laval-Châteaubriant, en qualité de tuteur de Guy XVII, présente pour la chapelle des Rivettes Guillaume Poullain, à la place de Régnier Girard, qui l'avait résignée (Bibl. d'Angers, n° 710).

3400. -- Vers 1535, 28 octobre, la Coutencière — Lettre

1. On donne ici un beau sceau de la cour de Bresteau, dessiné d'après une cire plaquée en 1529 et conservée aux Archives de Maine-et-Loire (E. 3024). On y voit au centre l'écu de Laval, à la bordure chargée de cinq léopards ; au-dessus les lettres : I et R. La légende qui commence par une rose, est intacte : Sel des contrat de la comté de Brest[eau]. Au contre-sceau figure le même blason avec une palme de chaque côté ; il est sans légende.

Le sceau 216 est celui de Pierre de Laval-Lezay ; il est dessiné d'après une empreinte plaquée en 1563 et conservée aux Archives de Maine-et-Loire (E. 3024) ; l'écu de Laval, qui y figure, est brisé par un lion au premier quartier.

Le joli sceau dessiné sous le n° 217, est celui du père de Guy XIX : François de Coligny, sieur d'Andelot, bail pendant quelques mois de son fils Guy XIX. Il est dessiné sur la cire originale, qui n'a pas été moulée et qui est attachée à l'acte 2750 du cartulaire.

Digitized by Google

écrite par Anne de Laval à François de la Trémoïlle, son mari [1] (Original, collection Chappée).

A Monsieur.

Monsieur, depuis ma letre écritte et selle que la... m'a envoyé pour vous, le valet est revenu, que j'avais envoié portés les voutres à Benet, Drouet, lequel m'a mandé de bouche quy l'a aité sy presé de ses amys quy ne s'et jamès su défaire quy ne leur ay bailé la moictié de son argant, mes quy vous gardera encore myle équs jeusques à d'aneuict en huict jous, mès quy ne peuct plus atandre davantage et que, sy n'étoict la grande voulonté qu'yl a de vous faire service, quil'eut tout balé, et d'otant, Monsieur. sy vous est possible, fodroict aitre icy se jour là, car il i a tant de jans après luy, que vous ne sariés croire.

Il chet quy vous poura bien encore balés seinct sans frans dans troies semènes. L'on dict qu'yl et bien honnête et que vous an pouvés bien avoir un plésir quant vous orés afaire et vouloir mieus. Ne vous artés poient Angés, car j'arés peur quy balât son argant à d'autres, voyant qu'yl et sy inportuné de seinct ausis, quy ne bouget d'après lui.

Monsieur je me recommande très humblement à voutre bonne grâce et suplye Dieu, monsieur, quy luy plaice vous donnés très bonne vie et longue.

A la Coutansière se xxviiie octobre, voutre très humble et très obéysante fame

Anne de Laval.

216. — Sceau de Pierre I de Laval-Lezay, 1563

1. Cette lettre n'a pas été imprimée par M. le duc de la Trémoïlle.

Digitized by Google

3401. — 1539, 28 avril. — Lettres par lesquelles Jean de Laval-Châteaubriant, en qualité de tuteur de Guy XVII, présente pour la chapelle des Rivettes Jean Esnault, à la place de Virgille de Rohan, qui l'avait résignée (Bibl. d'Angers, nº 710).

3402. — 1551, 7 avril. Toul. — Lettre écrite par René de Laval-Bois-Dauphin au comte du Lude (Imprimé, *Archives historiques du Poitou*, XII, 51).

217. — Sceau de d'Andelot, 1564.

218-219. — Sceau et contre-sceau des contrats de Marcilly-sur-Maulne, 1575

1. Sous les numéros 218-219 on donne le beau sceau des contrats de Marcilly-sur-Maulne, dessiné d'après une cire de 1575, conservée au Cabinet de M. d'Achon. Il consiste en un sceau rond contenant au centre un écu aux armes de Laval à la bordure besantée, au-dessus duquel figurent deux palmes en sautoir et à ses côtés des engrelures. La légende, en caractères gothiques, débute par une étoile et se lit : SEEL AUX CONTRAZ DE LA CHATELLENIE DE MARCILLÉ. Le contre-sceau, qui n'a pas de légende, possède un écu semblable.

Digitized by Google

3403. — 1577, 11 juin, Vitré. — Lettre écrite par Guy XIX de Laval à sa tante la marquise d'Assérac. (Copie du 12 décembre 1620, tirée des registres de la baronnie de la Roche-Bernard du jeudi 4 juillet 1577.— Archives de la Loire-Inférieure, E., 1169).

Madame ma tante, madame la marquise d'Assérac

Madame ma tante, je porte avecque ung merveilleux ennuy de ce qu'il a pleu à Dieu d'appeller à soy feu monsieur le marquis, votre mary et mon oncle, car, oultre que je ressens en moy une affliction grande, comme elle est, j'ay pour mon particullier faict ung extresme perte d'un seigneur qui m'estoit si affectionné parent et bon amy, comme il me l'a faict congnoistre par une inffinité de bons effectz, ce qui m'oblige à honorer toutte ma vie sa mémoire et vous randre, madame ma tante, tout le respect et service qu'il me sera possible.

Quand au rachapt, dont vous m'escrivez, qui m'est deub par la mort de feu monsieur le marquis, mon oncle, des biens arivez à mademoiselle votre fille, je le luy donne de très bon cœur et désirerois, en plus grande chose que cela, faire preuve de l'amitié que je luy désire porter, et à vous, madame ma tante, faire service d'aussy bonne vollonté qu'en cest endroict.

Je vous baise bien humblement la main, et prie Dieu, madame ma tante, qu'il vous veuille assister par sa grâce et [à moyen] qu'il congnoistra vous estre nécessaire.

A Vitré, le unziesme jour de juing.

Votre bien obéissant nepveu à vous faire service.

GUY DE LAVAL.

3404. — 1583, 1er février. — Lettre écrite par Villeroy au maréchal de Matignon (Imprimé, *Lettres de Catherine de Médicis*, VIII, 85, sans indication de source).

... On a dit à leurs Majestés que le prince d'Orange a dépêché en toute diligence le sieur de Laval devers le roi de Navarre et les huguenots du Languedoc pour les avertir de ce succès (l'échec du duc d'Anjou à Anvers, le 17 janvier 1583), leur donnant avis de prendre garde à eux et même reprendre les armes pour se réunir et courre dorénavant une même fortune ; et dit on que le dit sieur de Laval est passé

Digitized by Google

déguisé avec trois chevaux, dont j'ai charge de vous avertir, afin que vous preniez garde à vous et à la conservation des places..., vous priant mettre peine à sçavoir la vérité du voyage du dit sieur de Laval...

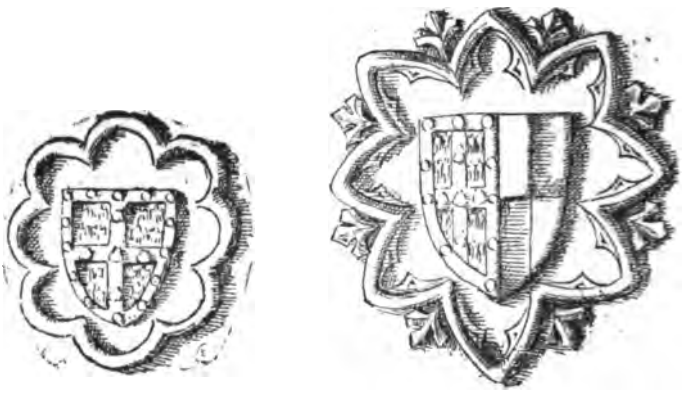

220-221. — Deux clefs de voûte de l'église de Marcilly-sur-Maulne.

3405. — 1583, 7 août, le Plessis-Brion. — Contrat de mariage de Guy XIX avec Anne d'Alègre (Copie du XVIIe siècle. (Bibliothèque de Nantes, Collection Dugast-Matifeux, II, 150)[1].

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Anthoine Sanguin, garde des seaux royaux de la baillie de Senlis, et Pierre Lefeuvre, tabellion establiz de par le roy, nostre sire, ès provostés et chastellenyes de Compeigne et de Choizy, salut.

Sçavoir faisons que par devant Simon Lomiet et Adonis Erin, notaires roiaulx audict Compeigne, sachent tous que sur la procuration et traicté de mariage, a esté faict, celebré et acomply entre très hault et très puissant seigneur messire Guy, comte de Laval, Montfort, Quintin et Harcourt, baron de Vitré, la Roche-Bernard et Ancenis, sire de Rieux, Rochefort, la Roche-en-Nord, fils de feu très hault et très puissantz messire François de Colligny et dame Claude de Rieux, ses père et mère, et haulte et puissante damoiselle Anne d'Allaigre, fille de hault et puissant seigneur messire Chris-

1. Sous les numéros 220-221, on donne deux clefs de voûte, que M. Paul de Farcy a dessinées lui-même dans l'église de Marcilly. Le numéro 220 porte le blason de Laval-Marcilly. Dans le numéro 221 le blason est parti de Laval-Marcilly et de Bastarnay.

Digitized by Google

tofle, marquis d'Allaigre, et de haulte et puissante dame Anthoinette Du Prat, seigneur et dame de Blanville, Marcilly, Sainct-André, Nosy, La Motte, Allincourt, Oissery et le Plessis-Brion, ont esté par l'avis, conseil et consentement des parens et amis desdictes parties faictes, conclues, convenues et accordées les promesses, pactions et convenances qui s'ensuivent, et partant ont esté présens et personnellement establies en droit au baillage de Senlis, prévosté et chastelenye de Thourotte ; après deue submission et subrogation de juridiction faicte en icelle, ladicte haulte et puissante dame Anthoinette du Prat, et hault et puissant seigneur Christophle, marquis d'Allaigre, son fils, et dudict feu messire Christofle d'Allaigre, universel et principal héritier d'icelluy et ladicte damoiselle Anne d'Allaigre. demeurans et aians leurs domicilles au chasteau de Blanville, bailliaige de Rouan, d'une part, et ledict très hault et très puissant Guy, comte de Laval, demeurans et aiant son domicile au chasteau de Vitré, au païs et duché de Bretaigne, d'autre, lesquelz seigneurs comte de Laval et damoiselle d'Alaigre, de l'aucthorité, vouloir, consentement exprès de ladicte dame Anthoinette Du Prat et dudict seigneur d'Allaigre, son fils, et frère de ladicte damoiselle, se sont, moiennant la grâce de Dieu, promis et promettent prendre pour vrais et loyaulx mary, femme et espoux. Laquelle promesse ils ont faicte et jurée entre noz mains, avec stipulation réciproque et acoustumée pour vray et entier consentement de mariage présent, qu'ils seront tenus et ont promis solaniser en la fasson accoustumée aux esglises prétendues réformées toutes et quantes foys que l'ung par l'autre, ses parens et amis, en sera sommé, priyé et requis.

En faveur et contemplation duquel mariage, et pour à icelluy parvenir, ladicte dame Anthoinette Du Prat et ledict seigneur d'Allaigre ont promis, promettent et s'obligent paier, bailler et délivrer ausdicts seigneur conte de Laval et damoiselle d'Allaigre, mariés soubs ipotèque de tous et chacuns leurs biens présens et avenir quelzconques, la somme de trente et trois mil trois cens trente trois escuz ung tiers d'escu, paiable, savoir est : vingt mil escuz dedans ung mois prochainement venant et le restant, montant treize mil trois cens trente trois escuz ung tiers d'escu, dedans deulx ans prochainemant venant, à la fin desquelz lesdicts

Digitized by Google

dame et seigneur d'Allaigre seront tenus bailler et paier ausdicts mariés la somme de mil escuz sol, pour la rente desdicts treize mil trois cens trente trois escuz ung tiers d'escu, laquelle somme de trente trois mil troys cens trente trois escuz ung tiers d'escu sol, lesdicts dame et seigneur d'Allaigre ont promis et accordé à icelle damoiselle pour tous et chacuns les droictz qu'elle pourroit avoir et prétendre aux biens meubles et immeubles tant de successions à elle escheues que par le déceps et trespas dudict feu seigneur marquis d'Allaigre, son père, et de François d'Allaigre, son frère puisné, que de la future succession de ladicte dame Anthoinette Du Prat, sa mère, au partage desquelles successions poura néantmoings ladicte revenir, en raportant ou moings prenant, ainsy et à qui il apartiendra, par raison et à la coustume des lieux ou les biens desdictes successions se trouveront sis et situés ; et a ledict seigneur conte de Laval promis, sera tenu et obligé emploier ladicte somme de trente trois mil troys cens trente troys escuz ung tiers d'escu sol, à mesure qu'il la recepvra, en héritage qui sortira et à tenir en propre à ladicte damoiselle et aux siens, et, au deffault d'avoir faict l'employ de ladicte somme en héritage dedans le jour de la disolution dudict mariage, il en faict dès à présent comme pour lors, par ces présentes, assignation à ladicte damoiselle d'Allaigre, à la raison du denier trente, qui revient à mil cent unze escuz sol six solz huict deniers tournoiz de rente chacun an, en valable dommaine non déprissable, avec droict de toute justice sur ladicte baronnie, terre et seigneurie de la Roche-Bernard, ses apartenances et despendances, size et située au pais de Bretaigne, pour en jouir par ses mains comme de sa chose propre ; et si ladicte baronnie de la Roche-Bernard ne se trouveroit valloir ladicte somme de mil cent unze escuz sol six solz huict deniers tournoiz, ledict seigneur conte de Laval a voulu et consanty, veult et consent et accorde que ladicte damoiselle puisse avoir et prendre ce qui s'en défaudra en bon dommaine aiant droict de toute justice sur ses autres terres et seigneuries de proche en proche, au choix d'icelle damoiselle, sans qu'en ladicte somme de mil cent unze escuz sol six solz huict deniers tournoiz de rente les chasteaux et préclostures des lieus, qui luy seront donnez et délivrez pour assiettes assignez, puissent estre évalluez ni précontez, dont néantmoings

Digitized by Google

ledict seigneur conte veult que ladicte damoiselle jouisse oultre et pardesus ladicte rente de mil cent unze escuz sol six solz huict deniers tournoiz, laquelle rente sera rachaptable par ledict seigneur comte de Laval et les siens dedans douze ans, ensuivant la dissolution dudict mariage, en deux diverses fois, à la charge qu'il ne en poura à chacune desdictes fois moings rachapter de ladicte rente que de treize cens livres six solz huict deniers tournoiz de rente.

Et au cas que ladicte damoiselle prédécède ledict comte de Laval sans enfants procréés en ledict mariage, a esté convenu et accordé que icelluy seigneur comte sera quitte dudict assignat en prenant et rendant à ses héritiers ladicte somme de trente trois mil trois cens trente trois escuz ung tiers d'escu sol.

En faveur et contemplation duquel mariage et que autremant ne ce fust faict, ledict seigneur comte de Laval a donné à ladicte damoiselle d'Allaigre de six mil six cens soixante six escuz deux tiers d'escu sol de rente chacun an, ledict seigneur comte de Laval veut, consent et accorde que ladicte damoyselle puisse avoir et prendre ce qui s'en faudra en domaine ayant droict de toute justice sur ses autres terres et seigneuries de proche en proche, au choix d'icelle damoiselle, sans qu'en ladicte rente de six mil six cens soixante deux escuz deux tiers d'escu les chasteaux et préclostures desdicts contéz et chastellenies puissent estre évalluez et précontées, dont néantmoins ledict seigneur comte veut et acorde que ladicte damoyselle jouisse outre et par dessus icelle rente de six mil six cens soixante six escuz deux tiers ; est dict et accordé que si et au cas que lesdicts comtéz et chastellenies vallent chacun an plus que ladicte rente de six mil six cens soixante six escuz deux tiers le surplus sera et demeurera à ses héritiers ; laisse néantmoings ledict sieur comte au choix, option et liberté de ladicte damoyselle d'Allaigre d'accepter ledict douaire préfix de six mil six cens soixante et six escuz deux tiers et y tenir, ou prendre lé doyre coustumier, revenant au tiers de tous et chacuns ses biens, lequel tiers ledict sieur comte ne veut ny entend estre en rien donné ny retardé au moien et en conséquense de ladicte rente de mil cent unze escuz sol six solz huict deniers tournoiz, qu'il a voullu et accordé que ladicte damoiselle aye et prenne sur ladicte barronnye de la Roche-Bernard, pour

Digitized by Google

l'assignat desdicts trente et troys mil trois cens trente troys escuz sol ung tiers d'escu.

Et a pareillement esté convenu et accordé entre lesdictes parties, en faveur dudict mariage, que lesdicts seigneur comte et damoyselle d'Allaigre seront ungs et commun en tous meubles et acquests immeubles, sans que ladicte damoiselle soit nullement tenue des debtes, charges et ypotecques, que auparavant le passement de ce présent contract auront esté créés par ledict seigneur comte ou ses prédécesseurs, et aussy que ladicte damoyselle aura et percevera par préciput, et sans estre subjecte à raport, la somme de dix mil escuz sol pour une fois payée, quite et exante de toutes debtes créées et à créer sur lesdicts meubles et acquest, avant que les héritiers dudict seigneur comte puissent rien prendre, avoir ne prétendre en iceulx meubles ne acquests. De laquelle somme de dix mil escuz, icelluy seigneur comte a faict don par ces présentes à ladictes damoyselle, en faveur dudict mariage, voullant, entendant et consentant, au cas que lesdicts meubles et acquests ne vallussent ladicte somme de dix mil escuz, que lesdicts héritiers luy parfacent ce qu'il en deffaudra sur tous et chacuns ses autres biens, et à ce faire y puissent estre contrainctz par toutes voyes deues et raysonnables ; et puisse ladicte damoiselle d'Alaigre survivante renonser, si bon luy semble, à la communauté d'entre ledict sieur et elle, et prendre et emporter franchement et quitement, et sans paier aulcunes debtes, ses propres, sondict douayre et ledict don de dix mil escuz.

Et affin que cy apprès les articles et conventions préceddantes du présent contract et y contenuz ne puissent en aucune manière estre niés, ne révocquez en doubte, ny disputé, ny sur l'exécution d'iceux estre faict aucunne difficulté par la variété ou rigueur des coustumes des lieulx, lesdictes parties ont expressément desrogé et desrogent à tous droictz et coustumes, qu'en sorte que ce soit pourroient altérer les conventions susdictes, ou y contrarier en tout ou en partie, veullent, entendent et consentent que ceste desrogation aye pareille force, vigueur et efficace que sy lesdictes coustumes contraires avoyent esté mises et insérées de mot à mot à chacun article desdictes conventions contraires ausdictes coustumes, et promettant, sy besoing est, faire insinuer en présence par tout où il appartiendra, mesmes

Digitized by Google

faire controller par tous les lieux où il appartiendra, ont nommé et constitué leurs procureurs généraulx et spéciaulx les porteurs d'icelles, ausquelz ils ont donné plain pouvoir, aucthorité et mandemant de ce faire et d'en lever tous actes et instrumentz pour ce nécessayres, stipulantz et acceptans lesdictes parties tout ce que dessus, et lesquelles ont les choses susdictes prominses faire, tenir, garder et observer et accomplir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, et promettant ce faire ont promis et juré leurs fois et serment, obligé et hipotecqué tous et ungs chacuns lesdicts biens meubles et immeubles, présents et advenir, à tenir et entretenir ce que dessurs, renonsante à toutes choses à ce contraires.

En tesmoing de ce nous avons mis à ses présentes lesdicts seaux.

Ce fut faict et passé au village de Plessis-Brion, au chasteau dudict lieu, bailliage de Senlis, chastellenie dudict Thorotte en relevée, le septiesme jour d'aoust mil cinq cens quatre vingtz trois.

3406. — 1585, 28 mai, Paris. — Lettre dans laquelle Henri III se plaint à M. du Lude, lieutenant-général en Poitou, de la prise d'arme de Bois-Dauphin en faveur de la Ligue (Imprimé, *Archives historiques du Poitou*, XIV, 186).

A monsieur le comte du Lude.

Monsieur du Lude, j'ay entendu que le sieur du Bois-Dauphin, s'aliénant de l'affection et obligation naturelle qu'il me doibt porter, s'est tant oublié que de s'eslever en armes contre mon auctorité et saisy ma ville et chasteau de la Flèche en Anjou, commecttant avec ses troupes infinyes violences et oppressions sur mes subgects Pour lesquelles réprimer et s'y opposer vertueusement, ainsy que le bien de mon service le requiert, j'ai mandé au séneschal d'Anjou, ou son lieutenant à Baugé, qu'il ayt à assembler le plus de forces de ma noblesse qu'il pourra pour, avec les communes, leur courir sus et les tailler en pièces ; et, pour ce que je sçay que vous avez beaucoup d'affection à mon service, je vous prye de l'assister et vous y employer de vostre part, selon les bons moyens que vous en avez par de là, de telle sorte que le pays en soyt nectoyé et mon peuple deschargé, ainsi que je le désire infiniment. Qui me sera ung service aussy agréable que

Digitized by Google

aultre que je sçaurois recevoir de vous en ceste saison, et dont j'auray bonne souvenance pour le recognoistre en vostre endroict, l'occasion se présentant. Priant Dieu, monsieur du Lude, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript de Paris, le XXVIIIe jour de may 1585.

HENRY. BRULART.

3407. — 1585, 14 juin, Rouen, — Lettre écrite à Walsingham par François de Civile [1], où est mentionné l'accouchechement de la comtesse de Laval au château et comté d'Harcourt, où est né « un petit fils », Guy XX. (Imprimé, La Ferrière, *Normandie à l'Étranger*, p. 291).

3408. — 1586, 25 juin, Montguyon. — Lettre dans laquelle le roi de Navarre — le futur Henri IV — mentionne un engagement qui vient d'avoir lieu entre ses troupes et celles de Bois-Dauphin (Imprimé, *Lettres Missives*, II, 226).

Mon cousin, je vous veus bien advertir comme j'estois venu en ce lieu de Montguyon, en intention d'exécuter quelque chose que je vous manderay dans trois jours; mais le maulvais temps et les pluies ont tellement faict croistre la rivière de Dronne que nous n'avons pas pu passer ce lieu.

Nous faillismes hier la compagnie de Bois-Dauphin, que estoit venu courre ; nous la suivismes jusqu'auprès de Guistre, où elle se retira ; ils estoient quelque cinquante chevaulx et presque autant d'arquebusiers à cheval.

Je m'en retourne à Paris, d'où j'estois party.....

3409. — 1600, 8 juin au 26 décembre. — Relation par Pierre Bergeron d'un voyage fait de Paris en Allemagne et en Italie par Louis Potier de Gesvres, ayant fait route avec le maréchal de Bois-Dauphin, qui se sépara de lui à Augsbourg le 31 août (B. N., *français*, 5562, 1-128).

3410. — 1626, 4 janvier, Laval. — Lettre écrite par Tartroux, avocat fiscal à Laval, au duc de la Trémoïlle et relative au boulevard extérieur de Laval (Imprimé, *Province du Maine*, III, 41, d'après les Archives de la Trémoïlle).

Cte BERTRAND DE BROUSSILLON.

1. Voir sur François de Civile une notice par M. de Blosseville insérée aux *Mémoires des Bibliophiles Normands*. Voir aussi la *France Protestante*, 2e édition, p. 378.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 1902

La séance s'ouvre à 2 heures, sous la présidence de M. Emile Moreau, président.

Sont présents : M. Moreau président ; MM. Trévédy et Grosse-Duperon, vice-présidents ; MM. l'abbé Angot, le marquis de Beauchesne, Garnier, Laurain, L. de Lorière, Œhlert, Planté, Richard, membres titulaires ; MM. Alleaume, de Courtilloles d'Angleville, Morin, Morisset, Ponthault, membres correspondants.

Se font excuser : MM. l'abbé Anis, Durget, Paul de Farcy, Edouard de Lorière, le comte Foulques de Quatrebarbes, Thuau.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le président fait part à la Commission de la mort de M. Raulin, membre titulaire.

Jules-Joseph-Marie-Frédéric Raulin naquit le 10 août 1843, à Cossé-le-Vivien. Son père, Joseph-Julien Raulin, exerçait là les fonctions de médecin ; c'est lui qui fit les premières constatations médicales sur le corps de Victoire Brielle, dite la sainte de Méral. Notre collègue, initié à la langue latine par l'instituteur de sa commune, M. Jallier, dont il aimait à rappeler la dignité et la cons-

Digitized by Google

ciencieuse méthode, alla se perfectionner au collège de Château-Gontier, sous la direction du « bon M. Descars » qui fut heureux de lui voir attribuer le prix d'honneur en rhétorique et qui garda toujours avec son ancien et brillant élève les relations les plus charmantes. Le diplôme de bachelier ès-lettres, obtenu à Rennes en 1861, et celui de bachelier ès-sciences, décerné par la faculté de Paris en 1862, consacrèrent les fortes études qu'il avait faites dans le petit collège de sa province. Il commença d'abord sa médecine, puis suivit les cours de la faculté de droit de Paris et, dès le mois de janvier 1865, il prenait son grade de licencié, avec deux thèses qui lui valurent les éloges de ses maîtres : l'une en droit romain : *Si ususfructus petatur vel ad alium pertinere negetur;* l'autre en droit français : *de l'Usufruit et des droits de l'usufruitier* (Paris, Moquet, 1865).

Il se fit inscrire immédiatement au barreau de la cour d'appel et fut reçu au serment, le 25 février suivant. Mais il entra alors comme clerc, chez Me Emile Fourchy, notaire à Paris, y resta jusqu'en 1868, vint à Laval chez Me Mottier, se maria avec Mlle Marie Bardet et finalement prit l'étude de Me Benoiste, à Mayenne, en 1870. Mais la charge devint trop pénible pour lui et son état de santé le força à s'en démettre en octobre 1879. Il se fit inscrire aussitôt au barreau de Mayenne et y resta attaché jusqu'au 29 décembre de l'année 1884. Un coup de pied de cheval lui ayant brisé la jambe, il se vit dans l'impossibilité de s'employer dans les affaires d'une façon active. Il y renonça complètement, ayant déjà abandonné la politique qui l'avait fait conseiller d'arrondissement dès 1871 et qui avait failli le faire député, car il avait obtenu une belle minorité au scrutin de ballotage contre M. Renault-Morlière, au 5 mars 1876.

Il se livra dès lors exclusivement à la surveillance de l'éducation de ses enfants, sans oublier toutefois les questions agricoles et les recherches archéologiques qui l'intéressaient particulièrement. Et c'est pour cela qu'un arrêté

Digitized by Google

préfectoral, en date du 14 février 1885, le nomma membre correspondant de la Commission historique de la Mayenne, dont il devint membre titulaire en avril 1895. Il aimait à assister à nos séances, et nous avons encore présent à la mémoire, le désintéressement ému avec lequel, dans notre réunion du 16 avril dernier, il fit reporter sur M. Grosse-Duperon, les voix qu'on lui avait accordées pour la vice-présidence de la Commission. Et cependant il lui eût été particulièrement agréable de s'asseoir au fauteuil que la mort de M. Leblanc avait laissé vacant, car il était lié avec ce collègue, parti quelques mois avant lui, d'une amitié touchante dont les liens s'étaient resserrés d'année en année. De tempérament diffrent, mais attirés et retenus par la similitude de leurs idées, leurs goûts et leurs fonctions les réunissaient fréquemment dans un échange habituel de livres rares, de médailles, de documents et de trouvailles. De cette intimité, il reste un témoignage que je viens de connaitre, une plaquette, imprimée par M. Leblanc sous ce titre : « *De domo mea.* — Meduanœ, ex officina Em. Soudée, 1897. Edm. Leblanc, Ribayensis. » En guise d'envoi, les quatre vers suivants :

« Talia Romanis scribebam versibus usus,
« Peccando latiis sum minus ipse nocens.
« Versiculos, Julii, quales sunt, mittit amicus :
« Sive bonos censes, accipe, sive malos. »

C'est au souvenir de cette longue amitié et pour que son ami disparu eût un successeur plus méritant, que M. Raulin déclina toute candidature au fauteuil de la vice-présidence. Lui-même alors se sentait déjà atteint par la maladie ; la mort, qu'il n'attendait pas cependant si tôt, le trouva très résigné et le prit le 8 juillet 1902.

Son bagage littéraire était moins considérable que celui de son ami, M. Leblanc. En dehors des deux thèses qu'il avait écrites pour obtenir sa licence en droit, et dont je parlais tout-à-l'heure, et d'un rapport sur

Digitized by Google

les travaux de la Conférence Ozanam, inséré dans un fascicule du « Cercle catholique du Luxembourg » (Versailles, Beau, juillet 1863), il faut citer cependant les études suivantes : *La procession de la Fête-Dieu et les corporations de Laval* (Comm. hist. de la Mayenne, Ire série, t. IV, p. 201, et tirage à part, Laval, L. Moreau, 1887, in-8°, 16 p. ; 100 exempl.) ; — *Arrêté royal relatif aux droits de sortie des toiles* (Ibid., t. V, p. 23) ; — *Ordonnance de police pour les rues et chemins de Cossé* (Ibid., t. V., p. 36) ; — *Une émeute à Mayenne en 1638* (Ibid., t. V, p. 65) ; — *Une lettre de Bissy* (Ibid., t. V, p. 81) ; — *A propos d'une inscription. Etude sur la ville de Mayenne au XVIIe siècle* (Ibid., IIe série, t. I, p. 531, et tirage à part, Laval, L. Moreau, 1889, in-8°, 16 p., 60 exempl.) ; — *Mayenne au commencement du XVIIe siècle. Confrérie érigée en l'église Notre-Dame (1621)* (Semaine religieuse du diocèse de Laval, 1889, n° 44 ; tirage à part, Laval, Chailland, 1889, 8 p., in-8°, 50 exempl.) : — *Pièces concernant la fondation de l'ancien couvent des Capucins de Mayenne* (Ibid., t. II, p. 179) ; — *Document concernant l'abbaye de Fontaine-Daniel* (Ibid., t. II, p. 480) ; et la jolie plaquette : *Les vitraux nouveaux de l'église Notre-Dame de Mayenne* (Laval, A. Goupil, 1894, in-8°, 85 p.), avec photogravures d'après les cartons de M. Champigneulle et les dessins de M. J. Raulin fils. M. Leblanc, sous le pseudonyme Lacroix-Bresteau, consacrait à cette plaquette, dans le *Courrier de Mayenne* du 1er juin 1894, une note bibliographique élogieuse que je me contente de mentionner. La dédicace que M. Raulin mit à cette brochure rappelle en quelles pénibles circonstances elle fut écrite et comment il chercha, dans une étude que lui avait demandée M. l'abbé Patry, notre collègue, une consolation dans le deuil qui venait de le frapper.

Membre du Conseil de fabrique de Notre-Dame, il aimait cette église et il réunissait depuis longtemps sur elle et sur les curés qui l'administrèrent une foule de

Digitized by Google

documents : la maladie et la mort l'ont surpris avant qu'il ait pu mettre en œuvre ces renseignements et livrer le résultat de ses recherches dont le fruit n'eût pas manqué d'intéresser grandement les amateurs d'histoire locale. Cela rend encore plus sensibles les regrets que sa perte cause à la Commission qui envoie à sa famille l'expression d'unanimes condoléances.

Sur la présentation de M. d'Angleville et de M. Moreau, M. Raguenet de Saint-Albin est reçu membre correspondant.

M. Garnier, chargé par la Commission d'établir un avant-projet pour le monument à élever à la Brossinière, communique un relevé de la vieille croix de la Brulatte, et sur les diverses indications qu'il fournit, la Commission adopte l'avant-projet qu'il présente et décide qu'une plaque de bronze sera encastrée dans la base pour recevoir l'inscription et les armoiries de la famille de Laval.

M. le président rend compte de l'état actuel des travaux entrepris au camp de Jublains. Il communique à ce propos plusieurs lettres de notre collègue M. Barbe, juge de paix à Conlie, sur des recherches par lui faites à Jublains. Ces lettres intéressent vivement la Commission qui regrette que leur auteur en ait interdit la publication et qui souhaite de voir dans un jour prochain lever cette interdiction.

M. Morin fait part des mesures prises par la Société des Arts réunis pour l'érection, dans la cour du château de Laval, d'une statue à Béatrix de Gâvre.

M. Planté annonce qu'il s'est occupé de faire faire les moulages des tombeaux des seigneurs de Laval dans l'ancienne abbaye de Clermont.

M. Garnier apprend qu'on vient de refaire les enduits à une maison de la rue du Val-de-Mayenne que le département avait achetée pour dégager les abords du vieux château.

Digitized by Google

M. Laurain, archiviste départemental, demande à la Commission de vouloir bien rechercher un local pour y déposer les exemplaires en réserve du Bulletin, car la place manque totalement à la Préfecture. Il expose qu'il y aurait peut-être intérêt à restreindre le tirage ou à faire, avec les Sociétés voisines, des échanges plus nombreux.

A la suite de diverses remarques présentées par les membres de la Commission et pour des raisons d'ordre intérieur, il est décidé qu'il y a lieu de s'adresser, pour l'impression du Bulletin, à partir de 1903, à un autre imprimeur. M. Goupil, membre de la Commission, est choisi et, pour faciliter le recouvrement des cotisations, il est en même temps désigné comme trésorier-adjoint.

M. Œhlert communique une terrine allongée et plate ; la terre, noire intérieurement et rouge extérieurement, ressemble à celle qu'on exploitait jadis à Thévalles ; cette terrine, vieille peut-être d'une centaine d'années, servait de baignoire à bras et vient d'être acquise par le musée de Laval.

A ce propos, un membre constate qu'au château de Thévalles on conserve deux bassins en terre dont l'un présente des parois plates trop rapprochées pour qu'il ait pu servir à l'usage de la terrine communiquée par M. Œhlert.

M. Planté signale les travaux qui viennent d'être exécutés au château de l'Eperonnière en Livré et qui l'ont été de telle sorte que toute la décoration artistique extérieure a disparu. Cette restauration à rebours est tout à fait regrettable.

M. d'Angleville, par contre, est heureux de porter à la connaissance de la Commission l'heureuse réfection de la Grande-Courbe de Brée.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à quatre heures et demie.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Guillaume Plançon, par M. *Paul Delaunay* (*France Médicale*, 49e année, nouvelle série, n° 20, 377-382).

Je me fais un plaisir de signaler aux lecteurs du Bulletin. la courte étude que notre collègue, M. Paul Delaunay, vient de consacrer au mayennais Guillaume Plançon : c'est la première d'une série qui ne tardera pas à paraître, et dont la meilleure partie nous est réservée.

On ne possède pas beaucoup de documents sur Plançon ; son nom même a pris différentes formes et on le connaît plus communément sous celui de Plancy. Né à Javron, probablement dans le premier quart du XVIe siècle, il aurait été tout à la fois théologien, mathématicien, philologue et médecin assez émérite pour que Fernel, dont il fut le disciple, le secrétaire et le neveu par alliance, lui ait laissé le soin de reviser ses manuscrits, de compléter et de publier ses œuvres. Tous ses biographes s'accordent sur ce point, même M. Delaunay. Mais un doute me vient, et je me demande si le théologien Guillaume Plançon, celui que M. l'abbé Angot trouve dès 1541 pourvu de la cure de Lignières-la-Doucelle et postulant divers bénéfices de Saint-Martin de Tours, de Saint-Vincent du Mans, d'ailleurs encore[1], fut bien le même que le médecin qui traduisit les aphorismes d'Hippocrate. Une confusion a pu s'établir et s'est faite en effet, car trois personnages du même nom vécurent au XVIe siècle.

Le nôtre, quoi que paraisse supposer M l'abbé Angot, d'après de mauvais renseignements de Le Corvaisier, et malgré l'affirmation de M. Delaunay, mourut en 1568. La Biographie médicale l'assure, probablement suivant une note de Goulin[2] que j'avais signalée à M. Delaunay après l'apparition de son article, et la biographie médicale est dans le vrai, car M. Delaunay a récemment découvert, à la bibliothèque de la

1. A. Angot, *Dictionnaire historique*, t. III, p. 287.

2. Goulin, *Mémoires pour servir à l'histoire de la médecine*, p. 323, note.

Digitized by Google

faculté de médecine de Paris, un document qui met ce fait hors de doute. Goulin ajoute que notre médecin laissait un fils, du même nom que lui et pourvu de la prêtrise, vivant encore en 1638. Quel degré de parenté ce prêtre avait-il avec le chanoine du Mans qui fut inhumé à Saint-Julien en 1611 ? Je l'ignore et peut-être que des recherches plus précises pourront nous le dire un jour. En tout cas, il avait hérité de son père un assez gros bagage littéraire et scientifique, à en juger d'après la bibliographie que M. Delaunay a dressée à la fin de son article. Je me contenterais d'y renvoyer, si je n'avais à mettre en garde contre une œuvre assez courte qui a joué plus d'un mauvais tour aux historiens de Fernel. Il s'agit de la vie du célèbre médecin, qui parut pour la première fois en tête de la sixième édition de sa *Medicina*, en 1607. Ecrite en 1567 au plus tard, emportée par l'éditeur André Wechel à Francfort, après la Saint-Barthélemy, cette *Vie* dut subir des remaniements et quelques interpolations dont j'ai signalé ailleurs les plus importantes[1] ; elle n'a donc pas la valeur historique absolue qu'on lui prête communément. C'était l'avis de Goulin et les erreurs qu'il y a trouvées ont sans doute l'origine que j'indique. Autrement, il faudrait croire que Plançon manqua complètement de critique et que sa mémoire, aidée cependant par les souvenirs des enfants de Fernel, lui fit défaut ; ce jugement serait trop dur.

E. Laurain.

A la suite du ***Dictionnaire historique de la Mayenne,*** M. l'abbé Angot entreprend ***l'Epigraphie de la Mayenne.*** Cet ouvrage comprendra :

1° La reproduction figurée de toutes les inscriptions antérieures à 1800 qui existent encore sur notre territoire ; 2° la publication des textes épigraphiques qui n'ont été conservés que dans les manuscrits ou dans les ouvrages imprimés ; 3° un commentaire biographique, topographique ou descriptif des textes et des monuments.

M. l'abbé Angot a l'honneur de prier tous ses collègues de lui signaler les inscriptions qui auraient pu lui échapper, celles surtout qui se trouvent en dehors des édifices publics. Il donnera à ceux qui lui en feraient la demande la liste, par canton, des inscriptions connues.

Les inscriptions anciennes se rencontrent surtout :

1° Dans les Églises, aux autels (dédicaces, sentences,

1. Société historique et archéologique de Clermont-de-l'Oise, *Procès-verbaux*, 1902, page 31.

Digitized by Google

signature des sculpteurs) ; sur les fonts, les cloches, les statues, les tableaux, surtout sur les pierres tombales.

Tous ces objets ont souvent été déplacés et se trouvent dans les presbytères, les sacristies.

2° Dans les CIMETIÈRES, sur les tombes, les croix, les plaques commémoratives.

3° Dans les CHAPELLES, les anciens couvents.

4° Dans les ANCIENS LOGIS, aux linteaux, aux cheminées, aux poutres.

5° Sur les CROIX : initiales, dates, invocations

6° Sur les CADRANS SOLAIRES.

7° Dans les MUSÉES, et les collections particulières.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

Les Sociétés populaires de Laval et de Mayenne (1791-1795), par M. A. Galland 15
Le Château du Coudray et les châtellenies de Chemeré et de Saint-Denis-du-Maine *(suite)*, par M. le marquis de Beauchesne 41, 174, 303, 389
La Maison de Laval *(suite et fin)*, par M. le comte Bertrand de Broussillon 75, 198, 334, 476
La pierre levée de la Chablère, par M. Paul Delaunay. . 124
Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789 1791) *(suite)*, publiées par M. Emile Queruau-Lamerie 133, 321, 447
L'Obituaire des Cordeliers d'Angers, par dom Léon Guilloreau 164, 278, 417
Les reliques de saint Tudual, évêque de Tréguier, par M. Anatole de Barthélemy 261

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 8 janvier 1902 127
— 17 avril 1902 248
— 8 juillet 1902 378
— 15 septembre 1902 505

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

La vie et histoire de Madame Sainte-Barbe, par le P. *Louis Pottier*. 130
Répertoire général des collectionneurs et des principaux artistes, lettrés et savants de France, de la Belgique et de la Suisse, par *E. Renart*. 132
Le Bois de Maine par M. le marquis de *Beauchesne*. . . 254
1830. Chouans et réfractaires (Bretagne et Maine), par M. *Aurélien de Courson*. 254
Un coin du Vieux Maine.— Notre-Dame-du-Chêne, Saint-Martin-de-Connée, Orthe, par M. *Louis Pottier* . . . 384
Légendes sur la vie d'Etienne Boileau, par M. *Léopold Delisle*. 386
Les Assises de Caumont. 387
Guillaume Plançon, par M. *Paul Delaunay* 511

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

Barthélemy (Anatole de) 261
Beauchesne (Marquis de) 41, 174, 303, 389
Bertrand de Broussillon (Comte) 75, 198, 334, 476
Delaunay (Paul) 124
Galland (A.). 15
Guilloreau (dom Léon) 164, 278, 417
Queruau-Lamerie (Emile). 133, 321, 447

COMPTES-RENDUS ET BIBLIOGRAPHIE

Laurain (Ernest) 130, 254, 384, 511

OUVRAGES MENTIONNÉS DANS LA BIBLIOGRAPHIE

Beauchesne (Marquis de) 254
Courson (Aurélien de) 254
Delaunay (Paul) 511
Delisle (Léopold) 386
Pottier (Louis). 130, 384
Renart (E.) 132

Digitized by Google

TABLE DES GRAVURES

Cachet d'Hilaire de Laval-Lezay, 1707 121
La pierre levée de la Chablère 125
Sceau et contre-sceau de Guy VI de Laval 209
Sceau de Robert de Vitré, chantre de l'église de Paris, 1203. 211
Sceau de Geoffroy de Laval, doyen du Mans, 1229. . . . 220
Coffret en ivoire de Saint-Tugal de Laval 263, 275
Stalle de la cathédrale de Tréguier. 264
Sceau et contre-sceau de Catherine d'Alençon, épouse de Guy XV 375
Sceau de René I de Laval-Bois-Dauphin, 1496 . . . 490
Sceau de Pierre de Laval-Loué, 1496. 490
Sceau de François de Laval-Marcilly, 1501. 492
Sceau et contre-sceau de la vicomté de Bresteau, 1529. . 494
Sceau de Pierre I de Laval-Lézay, 1563. 495
Sceau de d'Andelot, 1564. 496
Sceau et contre-sceau des contrats de Marcilly-sur-Maulne, 1573 496
Deux clefs de voûte de l'église de Marcilly-sur-Maulne . 498

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google